



Strasbourg, le 17 décembre 2015

Secret
CPT (2015) 57

RAPPORT

AU CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS
(CPT)

DU 13 AU 24 AVRIL 2015

Adopté le 6 novembre 2015

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT.....	4
RESUME EXECUTIF	5
I. INTRODUCTION	9
A. Dates de la visite et composition de la délégation	9
B. Etablissements visités	10
C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée.....	11
D. Mécanisme national de prévention	12
E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention	12
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.	13
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre	13
1. Remarques préliminaires.....	13
2. Mauvais traitements	13
3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.....	16
4. Conditions de détention.....	20
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté.....	21
1. Remarques préliminaires.....	21
2. Mauvais traitements	24
3. Conditions de détention.....	26
a. conditions matérielles	26
b. régime	28
4. Soins de santé.....	31
5. Autres questions	35
a. personnel.....	35
b. contacts avec le monde extérieur.....	37
c. discipline.....	38
d. sécurité.....	41
e. information sur les droits	44

C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement	45
1. Remarques préliminaires.....	45
2. Mauvais traitements	48
3. Conditions de séjour.....	48
4. Traitements proposés aux patients/détenus.....	50
a. patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle	50
b. détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement dans les prisons en général	51
c. détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement placés dans des sections de haute sécurité	54
5. Isolement des patients de psychiatrie légale	57
6. Garanties	59
7. Autres questions	61
D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle	63
1. Remarques préliminaires.....	63
2. Mauvais traitements	64
3. Conditions de vie des patients.....	64
4. Traitement	65
5. Personnel.....	66
6. Moyens de contention	67
7. Garanties	69
a. placement initial et sortie.....	69
b. garanties durant le placement	71
ANNEXE :	
Listes des autorités fédérales, instances cantonales et autres instances rencontrées par la délégation du CPT.....	73

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Monsieur Ronald Gramigna
Chef de l'unité exécution des peines et
mesures
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
CH – 3003 Berne

Strasbourg, le 17 décembre 2015

Monsieur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Conseil fédéral suisse établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 13 au 24 avril 2015. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 88^e réunion plénière qui s'est tenue du 2 au 6 novembre 2015.

Les recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le Comité figurent en gras dans le texte du rapport. En ce qui concerne plus particulièrement les recommandations du CPT, le Comité demande aux autorités suisses, eu égard à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, de fournir dans un délai de **six mois** une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère qu'il sera possible pour les autorités suisses de fournir, dans leur réponse, les réactions aux commentaires et demandes d'informations formulées dans ce rapport.

Concernant la demande d'information formulée au paragraphe 119, le CPT espère qu'il sera possible pour les autorités suisses de fournir une réponse dans un délai de **trois mois**.

Je reste à votre entière disposition pour toute question que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Mykola Gnatovskyy
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

RESUME EXECUTIF

Durant sa visite périodique en Suisse, la délégation du CPT a porté une attention particulière au traitement des personnes détenues par la police et à la situation en prison, notamment les conditions de détention des prévenus et des détenus soumis à une mesure pénale (traitement thérapeutique institutionnel ou internement). La délégation s'est également rendue dans deux établissements psychiatriques afin d'examiner le traitement et les garanties juridiques offertes aux patients admis sans leur consentement.

Tout au long de sa visite, la délégation a bénéficié d'une très bonne coopération de la part des autorités fédérales et cantonales suisses.

Etablissements de police

La vaste majorité des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre ont indiqué avoir été correctement traitées dans la plupart des cantons visités. Toutefois, le CPT est une nouvelle fois extrêmement préoccupé par la situation observée dans le canton de Genève où un phénomène de violences policières semble perdurer. La délégation a notamment recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements de la part de personnes interpellées par des membres de la « task force drogue ». Les violences alléguées consistaient notamment en des coups de poing, de pied voire de matraque, parfois alors que la personne avaient les yeux bandés. De telles violences, si elles sont avérées, sont inacceptables et requièrent des mesures urgentes.

Le Comité regrette qu'aucune amélioration substantielle ne soit intervenue depuis la précédente visite en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Le droit d'informer un proche de sa privation de liberté n'est toujours pas reconnu aux personnes appréhendées et il n'était pas rare que les personnes arrêtées provisoirement ne puissent faire usage de ce droit qu'après plusieurs heures. Il en va de même pour le droit à un avocat qui, selon les informations recueillies, ne semblait être effectif dans la pratique qu'après plusieurs heures de privation de liberté. Concernant les mineurs privés de liberté par la police, il est recommandé de ne jamais les soumettre à un interrogatoire ou les contraindre à faire une déclaration en l'absence d'un avocat.

Concernant les conditions de détention, le CPT constate que les cellules de police visitées offraient de bonnes conditions matérielles. Néanmoins, le rapport critique la taille trop petite de certaines cellules de l'hôtel de police de Genève et du poste de police des Pâquis (Genève) qui ne devraient être utilisées que pour une durée limitée.

Etablissements pénitentiaires

Concernant la prison de Champ-Dollon, le Comité déplore que l'établissement continue à connaître un problème de surpopulation. Le taux d'occupation y était plus de deux fois supérieure à sa capacité officielle au moment de la visite. Il est recommandé aux autorités genevoises de prendre des mesures, notamment en développant les alternatives à l'incarcération.

En ce qui concerne les mauvais traitements, la grande majorité des détenus rencontrés ont fait état d'un comportement approprié des agents pénitentiaires. Cependant, à la prison de Champ-Dollon, quelques allégations d'usage excessif de la force voire d'actes de violence délibérés de la part d'agents pénitentiaires ont été recueillies.

La violence entre détenus n'est pas apparue être un problème majeur dans les établissements pénitentiaires de Schwyz, « la Promenade », « la Farera » et « la Stampa ». Les violences entre certains groupes ethniques à la prison de Champ-Dollon avaient disparues au moment de la visite. En revanche, un problème sérieux de violences en cellule semble perdurer.

Les conditions de détention étaient en général d'un haut niveau dans les établissements pénitentiaires « la Promenade », « la Farera » et de Schwyz. A la prison cantonale « la Stampa », les conditions matérielles étaient convenables et des travaux de rénovation étaient en cours. A la prison de Champ-Dollon, l'infrastructure est demeurée d'un bon niveau dans l'ensemble et les cellules étaient généralement propres et correctement entretenues. Néanmoins, en raison de la surpopulation, des détenus disposaient de moins de 4 m² d'espace de vie dans certaines cellules collectives. Le CPT recommande que des mesures soient prises immédiatement afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules dites « individuelles » et de cinq personnes dans les cellules dites « triples ».

La plupart des personnes en détention avant jugement exécutoire bénéficiaient d'un régime médiocre. Ils passaient en général 23 heures par jour en cellule sans autres activités que regarder la télévision ou lire. Le rapport constate que des activités avaient été supprimées à la prison de Champ-Dollon suite à des incidents violents survenus en février 2014 et qu'une « situation de crise » permanente s'était installée. Pour le Comité, il n'est pas acceptable de laisser des détenus sans activités pendant des périodes prolongées. Le régime des personnes condamnées dans les prisons « la Promenade », « la Farera » et de Schwyz était dans l'ensemble satisfaisant, même si l'offre éducative pourrait y être améliorée.

Le CPT regrette vivement que, malgré sa précédente recommandation, des ressortissants étrangers continuent d'être détenus sur la base du droit des étrangers dans des établissements pénitentiaires, parfois pour des durées relativement longues.

En matière de soins de santé en prison, le rapport relève certaines bonnes pratiques développées à la prison de Champ-Dollon, notamment en matière de contrôle médical des nouveaux arrivants, de constats des lésions traumatiques ou de préparation et distribution des médicaments. Le CPT s'inquiète de l'absence d'infirmier(s) qualifié(s) dans les établissements « la Farera », « la Stampa » et de Schwyz. De plus, il est recommandé que tout nouvel arrivant dans ces établissements fasse l'objet d'un examen médical complet dans les 24 heures suivant son admission. Les locaux des services médicaux des établissements visités étaient dans l'ensemble correctement équipés et agencés. Toutefois, des améliorations devraient être apportées à l'établissement pénitentiaire « La Promenade » où le service médical était installé, au moment de la visite, dans des structures préfabriquées exiguës.

En outre, dans la plupart des établissements visités, des détenus ont indiqué avoir été menottés lors de consultations médicales en dehors de la prison. De l'avis du CPT, il n'est pas acceptable d'appliquer des menottes à un détenu qui fait l'objet d'une consultation/intervention médicale.

L'effectif en personnel pénitentiaire était satisfaisant dans les prisons « la Farera », « la Stampa » et de Schwyz. Le rapport préconise que le niveau d'effectif soit revu pour les prisons « la Promenade » et de Champ-Dollon. Des mesures sont également préconisées pour renforcer les services socio-éducatifs et leurs actions dans les établissements visités.

Le CPT considère inacceptable que les personnes en détention avant jugement se voyaient priver de contacts avec le monde extérieur (visites, appels téléphoniques) souvent pour des périodes de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Des mesures, y compris législatives, devraient être prises pour y remédier. Il est également recommandé que des mesures soient prises pour généraliser les visites « ouvertes » (et non en parloir vitré) à la prison de Schwyz et pour permettre à chaque détenu de la prison de Champ-Dollon d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

Le Comité recommande à nouveau que la durée maximale de l'isolement disciplinaire soit limitée à 14 jours dans l'ensemble des cantons suisses. Les détenus placés à l'isolement devraient bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air et être autorisés à recevoir de la lecture. Les procédures disciplinaires des établissements visités devraient être revues pour assurer le respect de garanties telles que le droit d'être entendu par l'autorité appelé à statuer et de recevoir une décision écrite motivée.

Des détenus de tous les établissements visités, à l'exception notable de la prison de Champ-Dollon, ont indiqué devoir se dévêtir complètement, et parfois effectuer plusieurs flexions lors de fouilles à nu. De plus, dans les prisons de Champ-Dollon et de Schwyz, des fouilles complètes seraient systématiquement pratiquées sur tous les détenus après les visites. Le rapport préconise que les fouilles à nu se déroulent en deux phases et qu'il soit mis un terme au caractère systématique de ces fouilles à l'issue des visites ouvertes.

Mesures pénales de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement

Lors de la visite, la délégation a examiné la situation des personnes soumises à une mesure pénale de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement. Ainsi, la délégation s'est rendue pour la première fois à la clinique de psychiatrie légale de Bâle et a effectué des visites ciblées dans les prisons d'Hindelbank et de Lenzburg.

La situation des patients/détenus souffrant de graves troubles mentaux fait l'objet d'un dialogue de longue date entre le CPT et les autorités suisses. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités suisses compétentes pour accroître les capacités d'hébergement de ces patients/détenus dans des établissements spécialisés ou unités spécialisées, le CPT exprime ses préoccupations quant au fait qu'un certain nombre de ces personnes soient incarcérées sous un régime ordinaire ou dans des sections de haute sécurité, dans un environnement qui n'est pas adapté à leurs besoins spécifiques. Les conditions dans lesquelles les personnes étaient détenues dans les sections de haute sécurité étaient particulièrement préoccupantes – elles s'apparentaient à l'isolement, les contacts avec le personnel étaient limités au strict minimum et avait généralement lieu à travers des barreaux de même que les thérapies proposées étaient, en principe, limitées à des contacts occasionnels avec un psychiatre ou un psychologue. Le Comité renouvelle sa recommandation pour que les autorités compétentes prennent les mesures permettant d'assurer que les détenus souffrant de troubles mentaux graves soient pris en charge dans un environnement correctement équipé et que le personnel soit convenablement qualifié afin d'apporter aux détenus l'aide requise.

S'agissant de l'« internement à vie », le CPT émet une nouvelle fois de sérieuses réserves quant au concept même de ce type d'internement selon lequel les personnes concernées, une fois qu'elles ont été déclarées extrêmement dangereuses et non amendables, sont considérées comme présentant un danger permanent pour la société et se voient formellement privées de tout espoir de libération conditionnelle. Le Comité émet également de sérieux doutes quant à savoir s'il est tout simplement possible d'établir un pronostic pour toute la vie sur l'impossibilité de soigner une personne et au fait que celle-ci constitue un danger permanent pour la société pour le reste de sa vie.

Il convient de souligner que la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements délibérés de la part de patients/détenus dans aucun des établissements visités susmentionnés, et les conditions matérielles y étaient satisfaisantes.

Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle (« la Clinique de Bâle »)

Lors de la visite à la Clinique de Bâle, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements infligés à des patients par des membres du personnel. Bien au contraire, de nombreux patients avec lesquels la délégation s'est entretenue ont déclaré expressément qu'ils étaient bien traités par le personnel. Les cas de violence entre patients semblaient être très rares et les constatations faites par la délégation indiquent que le personnel réagissait à temps et de manière appropriée.

À la Clinique de Bâle, les conditions de vie des patients étaient d'un niveau très élevé. Cependant, certaines critiques ont été formulées par le Comité s'agissant de l'exercice physique en plein air, car l'accès à la cour de promenade semblait limité sans raison apparente dans certaines unités. Le traitement psychiatrique proposé aux patients était de grande qualité et les effectifs en personnel semblaient satisfaire les besoins. Toutefois, le rapport indique que les patients ne faisaient pas tous l'objet d'un examen somatique au moment de l'admission à la Clinique, et qu'il n'existait aucune politique en matière d'enregistrement et de signalement des blessures révélatrices de mauvais traitements infligés à la Clinique.

La délégation a eu l'impression que la direction et certains membres du personnel faisaient de réels efforts pour diminuer le recours aux moyens de contention. A cet égard, des investissements considérables ont été déployés à la Clinique pour permettre la surveillance individuelle de patients par des membres du personnel (filature). Néanmoins, le registre central du recours aux moyens de contention utilisé à la Clinique n'était pas correctement tenu et ainsi ne donnait aucune indication fiable concernant la fréquence du recours aux moyens de contention et/ou sa durée. Il est également préoccupant qu'il soit fait appel à des policiers en uniforme pour aider le personnel soignant à placer un patient à l'isolement et/ou à lui administrer une injection ; le Comité recommande qu'il soit mis un terme à cette pratique.

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite périodique en Suisse du 13 au 24 avril 2015. Il s'agissait de la septième visite du Comité dans ce pays¹.

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Wolfgang HEINZ, 2^{ème} Vice-président du CPT (chef de la délégation)
- Maité DE RUE, 1^{ère} Vice-présidente du CPT
- Dan DERMENGIU
- Alfred KOÇOBASHI
- Esther MAROGG.

Ils étaient secondés par Julien ATTUIL-KAYSER et Petr HNÁTÍK du secrétariat du CPT, et assistés de :

- Veronica PIMENOFF, psychiatre, ancienne Cheffe de département à l'hôpital psychiatrique universitaire d'Helsinki (Finlande)
- Jurgen VAN POECKE, Directeur du complexe pénitentiaire de Bruges (Belgique)
- Elisabeth JAQUEMET (interprète)
- Hans JÖRIMANN (interprète)
- Silvia LONG (interprète)
- Ottavia MAURICE (interprète)
- Christoph RENFER (interprète)
- Beatrice SANTUCCI FONTANELLI (interprète).

¹ Le CPT a précédemment effectué cinq visites périodiques (en 1991, 1996, 2001, 2007 et 2011) ainsi qu'une visite *ad hoc* en 2003 en Suisse. Les rapports relatifs à ces visites et les réponses des autorités suisses ont été rendus publics et sont disponibles sur le site internet du Comité : www.cpt.coe.int/fr/etats/che.htm.

B. Etablissements visités

3. La délégation s'est rendue dans les lieux de privation de liberté suivants :

Canton d'Argovie

- Prison de Lenzburg (visite ciblée concernant les détenus soumis à un traitement thérapeutique institutionnel ou à la détention préventive, y compris à l'unité de haute-sécurité)

Canton de Bâle-Ville

- Poste de police de Kannenfeld
- Clinique psychiatrique universitaire pour adultes
- Clinique psychiatrique médico-légale (y compris l'unité pour mineurs et jeunes adultes)

Canton de Berne

- Hôtel de police de Berne
- Poste de police de Berne-Neufeld
- Poste de police de Berne-Ostring
- Prison pour femmes d'Hindelbank (visite ciblée concernant les détenues soumises à un traitement thérapeutique institutionnel ou à la détention préventive, y compris à l'unité de haute-sécurité)

République et canton de Genève

- Hôtel de police de Genève
- Poste de police de Cornavin, Genève
- Poste de police des Pâquis, Genève
- Prison de Champ-Dollon

République et canton de Neuchâtel

- Poste de police de l'Hôtel-de-Ville, La Chaux-de-Fonds
- Bâtiment de la police au sein de la caserne « SISPOL », La Chaux-de-Fonds
- Direction de la police, Neuchâtel
- Etablissement de détention « la Promenade », La Chaux-de-Fonds

Canton du Tessin

- Poste de police de Lugano
- Prison judiciaire « la Farera »
- Prison cantonale « la Stampa »

Canton de Schwyz

- Prison cantonale de Schwyz.

C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

4. Au cours de la visite, la délégation a eu des entretiens avec Martin Dumermuth, directeur de l'Office fédéral de la justice, Lukas Engelberger, conseiller d'Etat et chef du Département de la santé du canton de Bâle-Ville, des représentants de différentes autorités fédérales et cantonales ainsi qu'avec des membres de la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police.

En outre, la délégation a rencontré le Président et le Vice-président de la Commission nationale de prévention de la torture, le mécanisme national de prévention créé en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7).

La liste des représentants des différentes autorités et institutions avec lesquelles la délégation s'est entretenue durant la visite figure en annexe du présent rapport.

5. La délégation a bénéficié d'une très bonne coopération tout au long de la visite de la part des autorités fédérales et cantonales compétentes, ainsi que des membres du personnel des établissements dans lesquels elle s'est rendue. La délégation a pu avoir rapidement accès à tous les établissements qu'elle souhaitait visiter (y compris ceux qui n'avaient pas été avertis à l'avance), s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et a reçu les informations nécessaires lui permettant de mener à bien sa tâche. Le CPT tient à remercier les agents de liaison désignés par les autorités suisses pour l'aide apportée avant et pendant la visite.

Cela étant, lors de la visite effectuée à la clinique psychiatrique universitaire pour adultes de Bâle, la direction de l'établissement a demandé aux membres de la délégation de signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à ne pas quitter les locaux en emportant des informations mises à leur disposition. Une telle demande aurait compromis l'efficacité du travail de la délégation et notamment la préparation du rapport de visite. Plus fondamentalement, les membres du CPT ne peuvent pas signer des déclarations limitant les pouvoirs du Comité tels que reconnus par la Convention. Suite à des consultations, cette question a été résolue sur place dans un esprit de coopération.

6. Le CPT tient à rappeler que le principe de coopération, tel que prévu à l'article 3 de la Convention, ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche des délégations durant les visites. Il exige aussi que les Parties prennent des mesures effectives pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. A cet égard, il est préoccupant de constater que des recommandations importantes, formulées de longue date, concernant notamment les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police ainsi que la détention de certaines personnes dans des unités de haute sécurité d'établissements pénitentiaires n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Le Comité exhorte les autorités suisses à prendre des mesures résolues permettant d'améliorer les situations spécifiques susmentionnées, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport et dans le respect du principe de coopération qui est au cœur de la Convention.

D. Mécanisme national de prévention

7. Etablie par la loi fédérale du 20 mars 2009, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est composée de 12 membres possédant des compétences et connaissances professionnelles dans des domaines liés à la privation de liberté et nommés par le Conseil fédéral.

La Commission effectue des visites régulières et publie notamment des rapports de visite détaillés. En 2014, elle a effectué des visites dans 21 établissements de privation de liberté (situés dans 11 cantons différents). Elle a par ailleurs accompagné 46 rapatriements sous contrainte par voie aérienne. Le CPT note que, conformément au commentaire formulé dans son précédent rapport, le personnel de la CNPT ainsi que son budget de fonctionnement ont été augmentés. Toutefois, il apparaît que ses ressources actuelles ne lui permettent pas de pleinement accomplir son mandat, notamment d'effectuer des visites dans des établissements psychiatriques. **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce sujet.**

E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Compte tenu des constatations réalisées lors de la visite et de l'absence de mise en œuvre des précédentes recommandations du CPT, la délégation a communiqué une observation sur-le-champ conformément à l'Article 8, paragraphe 5, de la Convention, lors de ses entretiens de fin de visite. Elle a demandé aux autorités suisses de revoir la situation individuelle des personnes atteintes de troubles psychiatriques graves détenues dans les unités de haute sécurité des établissements pénitentiaires suisses et de fournir, dans un délai de trois mois, des informations détaillées sur le résultat du réexamen effectué de la situation, ainsi qu'un compte rendu des mesures prises.

9. L'observation communiquée sur-le-champ a été confirmée aux autorités suisses par une lettre datant du 18 juin 2015. Dans un courrier en date du 13 août 2015, les autorités suisses ont fourni des informations en réponse aux observations formulées par le CPT. Ces informations font l'objet d'une analyse approfondie ci-après dans le rapport (voir paragraphes 118 et 119).

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

10. Au cours de sa visite, la délégation du CPT s'est rendue dans 11 établissements de police dans les cantons de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel et du Tessin (voir la liste complète des établissements visités au paragraphe 3).

11. Les dispositions législatives concernant la privation de liberté par la police sont demeurées inchangées depuis la précédente visite du CPT en 2011. Il est rappelé que le code de procédure pénale suisse (« CPP ») permet à la police d'« appréhender » une personne, de la conduire au poste de police en vue d'établir son identité, de l'interroger brièvement et de déterminer si elle a commis une infraction². Cette mesure, dont la durée n'est pas précisée par la loi³, peut déboucher sur un placement en état d'« arrestation provisoire ». Cette arrestation, qui peut également intervenir en cas de flagrants délits, peut durer jusqu'à 24 heures⁴ avant que la personne ne soit présentée au ministère public ou relâchée⁵. Le ministère public peut ensuite proposer à la juridiction compétente une détention provisoire, dans un délai de 48 heures à compter du début de la privation de liberté.

De plus, il existe des dispositions dans les législations cantonales permettant à la police de priver de liberté des personnes pour la protection de l'ordre public ou pour leur sécurité, en général pour une durée allant jusqu'à 24 heures.

12. Comme cela avait été constaté lors de la précédente visite, la durée de l'appréhension ne dépassait en général pas quelques heures lorsqu'elle était suivie d'une arrestation provisoire. La durée totale de privation de liberté dans un poste de police était variable (allant de quelques heures à 48 heures) mais, dans la majorité des cas, elle ne dépassait pas les 24 heures. Dans la plupart des cantons visités, les personnes dont la privation de liberté était amenée à se prolonger plus de quelques heures étaient en général transférées, notamment pour la nuit, soit dans un commissariat central de la police soit dans un établissement pénitentiaire.

2. Mauvais traitements

13. Comme cela avait été constaté lors de la précédente visite, la vaste majorité des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre ont indiqué que les agents de police avaient eu un comportement convenable à leur égard, et ce dans la plupart des cantons visités.

² Article 215 du CPP.

³ Le Conseil fédéral a néanmoins précisé que le séjour au poste d'une personne appréhendée « doit durer nettement moins de trois heures au total », *Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale*, 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, p. 1206).

⁴ Si une arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite des 24 heures (article 219 du CPP).

⁵ Article 217 du CPP.

Toutefois, le Comité est extrêmement préoccupé par la situation observée dans le *canton de Genève*. Comme lors des précédentes visites, les informations rassemblées par la délégation laissent à penser qu'un phénomène de violences policières y perdure. Un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques ont été recueillies de la part de personnes interpellées par des membres des forces de l'ordre dans ce canton. Ces allégations consistaient principalement en des coups (de poing et/ou de pied) portés alors que la personne n'opposait apparemment pas/plus de résistance.

Surtout, un grand nombre d'allégations de mauvais traitements ont été reçues de la part de personnes interpellées par des membres de la « task force drogue ». Les récits de tels traitements étant concordants et souvent très détaillés. Ces personnes, qui le plus souvent étaient d'origine étrangère, ont fait part de violences lors de l'interpellation, du transport dans un véhicule de police ou au cours de l'interrogatoire notamment pour obtenir des informations ou des aveux. Les violences alléguées consistaient en des coups de poing et/ou de pied répétés sur différentes parties du corps (visage, torse, dos notamment) parfois associés à des coups de matraque. Des personnes ont indiqué que les coups étaient quelquefois portés alors qu'ils avaient les yeux bandés. De plus, plusieurs personnes ont indiqué avoir été mordues par un chien policier lors de leur interpellation. L'ensemble de ces violences, si elles sont avérées, sont totalement inacceptables et requièrent des mesures urgentes.

La consultation des constats de lésions traumatiques effectués à la prison de Champ-Dollon, a permis de corroborer un certain nombre de ces allégations. Ces constats décrivaient des lésions sur des détenus arrivants avec le nez fracturé, de larges hématomes récents (au visage, sur les avant-bras ou le torse), des traces de morsures de chien ou des lésions à l'oreille (dont une perforation du tympan).

Le CPT recommande à nouveau que les autorités du canton de Genève prennent les mesures nécessaires afin qu' :

- **il soit rappelé avec la plus grande fermeté aux policiers du canton de Genève que toute forme de mauvais traitements est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence et qu'au moment de procéder à une interpellation, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes interpellées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les malmenager ;**
- **il soit effectuée sans délai une enquête approfondie et indépendante sur les méthodes employées par les membres de la « task force drogue » lorsqu'ils interpellent et interrogent des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ;**
- **il soit expressément interdit aux policiers de bander les yeux des personnes détenues.**

De plus, le Comité souhaiterait recevoir une copie des règles applicables concernant le recours à des chiens de sécurité par la police dans le canton de Genève.

14. Dans les *cantons de Bâle-Ville et du Tessin*, quelques plaintes d'usages excessifs de la force et d'insultes, parfois à caractère raciste, ont été recueillies par la délégation. Dans le canton de Bâle-Ville, ces plaintes émanées notamment de patients des cliniques psychiatriques. Dans le canton du Tessin, ces allégations provenaient principalement de ressortissants étrangers ayant été arrêtés à proximité de la frontière avec l'Italie.

Le CPT recommande, une nouvelle fois, de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières, notamment qu'il soit rappelé régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de police des cantons de Bâle-Ville et du Tessin, que toute forme de mauvais traitements - y compris des insultes ou injures à caractère raciste - infligés à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

15. Concernant les mécanismes compétents pour traiter des plaintes relatives aux mauvais traitements policiers, le CPT note que des mesures ont été prises, depuis sa précédente visite, afin de renforcer l'indépendance de l'Inspection générale des services de la police (« IGS ») du canton de Genève. Cet organe de contrôle, compétent pour traiter des abus/actes commis notamment par des policiers cantonaux, municipaux ainsi que par des agents pénitentiaires, est désormais directement placé sous l'autorité du Procureur général de Genève et son personnel a été accru depuis la précédente visite.

Néanmoins, son personnel, principalement détaché par la police cantonale, continuait à être administrativement sous l'autorité de la Cheffe de la police genevoise. De plus, il est apparu que cette institution ne disposait pas de son propre budget. **Le Comité encourage les autorités genevoises à poursuivre leurs efforts pour renforcer l'indépendance de l'IGS.**

16. Afin d'obtenir une image de la situation actuelle au niveau national, **le CPT aimerait recevoir les informations suivantes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 à ce jour :**

(a) **le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées contre des policiers (fédéraux, cantonaux et municipaux) et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées en conséquence ;**

(b) **les résultats des poursuites susmentionnées et un compte rendu de toutes les sanctions pénales/disciplinaires imposées contre les policiers concernés.**

17. Au cours de la visite au *poste de police des Pâquis (Genève)*, la délégation a observé la présence de plusieurs objets non étiquetés et non réglementaires (trois battes de baseball, un club de golf et une canne de marche), susceptibles d'être utilisés comme matraque, laissés en évidence dans une salle de repos des policiers, située à proximité immédiate des cellules de détention. Le personnel de police interrogé n'a pas été en mesure de fournir des explications quant à l'origine et la présence de ces objets. **Le Comité recommande de diffuser des instructions à tous les services de la police cantonale de Genève visant à assurer qu'aucun objet non réglementaire ne soit laissé en évidence dans les locaux de la police.**

18. Au *poste de police de Kannenfeld* dans le canton de Bâle-Ville, la délégation a été informée que des policiers étaient régulièrement impliqués pour escorter des patients aux Cliniques psychiatriques universitaires. Afin de faciliter cette tâche, un « point de contact unique » avait été mis en place pour assurer un lien direct avec les cliniques. **Le CPT souhaiterait recevoir les informations pertinentes concernant le fonctionnement de ce « point de contact unique », les éventuelles formations reçues par les agents de police concernant la prise en charge de patients psychiatriques et le nombre annuel d'escortes réalisées au sein des Cliniques.**

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

19. D'emblée, le CPT regrette qu'aucune amélioration substantielle ne soit intervenue depuis la précédente visite en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements : le droit d'informer un proche ou un tiers de leur choix de leur détention, le droit d'avoir accès à un avocat ainsi que le droit d'avoir accès à un médecin. En principe, ces droits continuent à être reconnus uniquement lorsque la personne a été placée en état d'arrestation provisoire.

20. Le droit de toute personne privée de sa liberté de faire informer ses proches ou un tiers a valeur constitutionnelle⁶ et est repris par le code de procédure pénale pour les personnes formellement arrêtées provisoirement⁷.

Cependant, comme cela avait été constaté lors de la précédente visite, les personnes appréhendées n'étaient en général pas en mesure de prévenir une tierce personne de leur privation de liberté. Dans leur réponse au précédent rapport, les autorités estimaient qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un droit de faire informer les proches des personnes appréhendées, étant entendu que cette privation de liberté devait être brève. Le CPT considère que cet argument va à l'encontre de l'objectif de ce droit fondamental qui est de permettre l'information immédiate d'un proche.

En outre, un nombre substantiel de personnes ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire ont indiqué n'avoir pu prévenir un proche qu'après leur audition par un procureur, soit plusieurs heures après le début de la privation de liberté.

Le Comité recommande, une nouvelle fois, aux autorités fédérales de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir par la police).

21. Il est regrettable de constater que, malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses deux précédents rapports, aucune clarification n'ait été apportée aux dispositions du code de procédure pénale permettant aux forces de l'ordre de différer l'exercice du droit d'informer un tiers dans le « but de l'instruction ». La délégation a une nouvelle fois constaté que l'information des proches était très régulièrement retardée, par décision d'un policier, pour « risque de collusion ».

Le CPT a toujours reconnu que l'exercice du droit d'informer un proche peut être assorti de certaines exceptions destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête de police, à condition que ces exceptions soient clairement circonscrites par la loi et fassent l'objet de garanties appropriées. De l'avis du Comité, l'argument avancé par les autorités suisses dans leur réponse au rapport sur la visite de 2011 qu'un contrôle est dans tous les cas effectué par le ministère public au plus tard dans les 24 heures n'est guère satisfaisant. Un contrôle systématique et préalable par un magistrat peut être une garantie efficace contre d'éventuels abus.

⁶ Article 31, paragraphe 2, de la constitution fédérale de la Confédération helvétique.

⁷ L'article 214, alinéas 1 et 2, prévoit que si une personne est arrêtée provisoirement, l'autorité pénale compétente doit immédiatement informer ses proches, sauf si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément.

Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires visant à entourer la possibilité pour la police de différer, dans le « but de l’instruction », l’exercice du droit d’informer un tiers de garanties appropriées (consigner le délai et en indiquer le motif précis ; requérir systématiquement l’autorisation préalable d’un magistrat).

22. Concernant le droit à un avocat, le CPT regrette vivement qu’aucune amélioration n’ait été apportée à la situation constatée lors de la précédente visite. Les personnes interrogées ont indiqué ne pas avoir eu accès à un avocat lorsqu’elles faisaient l’objet d’une appréhension. Le droit de faire appel à un avocat⁸, et de s’entretenir avec lui en privé, continuait à s’appliquer généralement à partir de l’arrestation provisoire. De plus, plusieurs personnes ont informé la délégation qu’elles n’auraient rencontré leur avocat que moins d’une heure avant leur audition par un procureur, après avoir fait l’objet de plusieurs interrogatoires policiers.

Le Comité se doit de rappeler à nouveau que la présence d’un avocat est un élément essentiel du dispositif de prévention des mauvais traitements, qu’une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d’avoir commis une infraction. L’existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s’imposent si des personnes sont effectivement maltraitées.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin que le droit d’accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c’est-à-dire à partir du moment où l’intéressé est privé de sa liberté d’aller et venir par la police.

23. En règle générale, il existait la possibilité d’obtenir l’assistance d’un avocat commis d’office dans les différents cantons visités. Cependant, selon les informations recueillies par la délégation, les policiers cantonaux tessinois choisiraient eux-mêmes l’avocat commis d’office – parmi une liste fournie par le barreau – devant être appelé. Pour le CPT, le choix d’un avocat commis d’office précis devrait toujours appartenir à la personne privée de liberté et/ou à l’ordre des avocats (ou à un autre organe indépendant), et non au policier en charge de l’enquête. **Le Comité recommande que les autorités tessinoises, en accord avec l’ordre des avocats, prennent les mesures nécessaires pour remédier à cette déficience.**

24. Comme lors de la précédente visite, il est apparu à la délégation que, dans la plupart des cas, un médecin avait été appelé lorsque la personne privée de liberté en avait fait la demande ou lorsque des soins étaient apparus nécessaires.

⁸ Article 159 du CPC.

Néanmoins, plusieurs personnes ont indiqué s'être vu refuser un accès à un médecin malgré leur demande, notamment dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. **Le Comité recommande une nouvelle fois de prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement par la police jouisse partout en Suisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin (étant entendu que le coût de l'examen effectué par un médecin choisi par l'intéressé pourra être à sa charge). Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par le médecin et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.**

25. Concernant les informations relatives aux droits, le CPT considère que les personnes privées de liberté par la police devraient être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, des droits précédemment énoncés (information d'un tiers, accès à l'avocat et à un médecin).

A la différence de la précédente visite, un nombre substantiel de personnes ont indiqué avoir été informées de leurs droits qu'après plusieurs heures passées au poste de police, souvent suite à leur placement en état d'arrestation provisoire. D'autres ont dit n'avoir été informées que de certains droits. La plupart des personnes appréhendées et conduites dans un hôpital psychiatrique ont indiqué ne pas avoir été informées de leurs droits. En outre, la délégation a constaté que les formulaires relatifs aux droits, remis aux personnes privées de liberté, ne contenaient pas systématiquement l'ensemble des droits garantis⁹.

Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans l'ensemble des cantons suisses, que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans différentes langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elle comprenne et pouvoir garder une copie de cette déclaration.

26. Comme indiqué dans le précédent rapport, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs prévoit qu'un mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. La loi reconnaît le droit de faire appel à un avocat (privé ou commis d'office), qui doit dans tous les cas être désigné si le mineur est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement institutionnel¹⁰.

Dans leur réponse au précédent rapport, les autorités suisses ont indiqué que « les parents sont systématiquement appelés. Le mineur est toujours assisté, soit d'un conseil, soit d'une personne de confiance lors des déclarations faites au poste de police. Par ailleurs, le majeur présent est toujours invité à contresigner les déclarations du mineur dans le procès-verbal. »

⁹ A titre d'exemple, le formulaire utilisé par la police cantonale de Neuchâtel ne fait pas mention du droit d'accès à un médecin.

¹⁰ Articles 13 et 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Il ressort des informations reçues lors de la visite qu'un avocat n'était pas systématiquement présent lorsqu'un mineur était interrogé par la police et que le mineur pouvait même renoncer à cette assistance. Il convient de rappeler que les dispositions spéciales relatives aux mineurs ont pour but de les protéger et de leur apporter le soutien d'adultes afin qu'ils n'aient pas à prendre seuls des décisions ayant des répercussions juridiques importantes. En particulier, les mineurs ne devraient pas être interrogés par la police sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance. Une réglementation laissant aux mineurs la décision de solliciter ou non cette présence va à l'encontre du but recherché.

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités suisses devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'un mineur privé de liberté ne soit jamais soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.

27. A l'exception du poste de police de Berne-Ostring, tous les établissements de police visités disposaient d'un système d'enregistrement des privations de liberté. La délégation a constaté que les systèmes informatisés d'enregistrement de données variait d'un canton à l'autre. Si ces registres contenaient un certain nombre d'informations relatives à la situation de la personne privée de liberté ainsi qu'à l'exercice de leurs droits, aucun ne contenait l'ensemble des éléments pertinents sur la mise en œuvre des garanties fondamentales. De surcroît, les logiciels ne permettaient pas d'obtenir avec précisions des informations sur les privations de liberté réalisées dans chaque établissement.

Le Comité considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté par la police seraient renforcées par la tenue d'un registre de détention complet permettant d'obtenir toutes les informations relatives aux cas de privation de liberté dans chaque établissement de police. Tous les aspects de la privation de liberté et toutes les mesures prises à cet égard devraient y être consignés (quand et pour quel(s) motif(s) la mesure de privation de liberté a été prise ; quand la personne est arrivée dans les locaux de la police ; quand elle a été informée de ses droits ; si elle présentait des marques de blessures, des problèmes de santé physique ou mentale, etc. ; dans quelle(s) cellule(s) elle a été placée ; quand il lui a été proposé/donné à manger ; quand elle a été interrogée ; quand elle a eu des contacts avec et/ou des visites de ses proches, d'un avocat, d'un médecin ou d'un représentant des services consulaires ; quand elle a été transférée ; quand elle a été conduite devant un procureur ou le juge compétent; quand elle a été vue par un médecin autorisé dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance ; quand elle a été placée en détention préventive ou remise en liberté, etc.).

Pour différents aspects (par exemple, les effets personnels saisis ; le fait d'avoir été informé de ses droits, de les faire valoir ou de renoncer à les faire valoir ; le fait d'avoir effectivement pu avertir un proche ou un tiers), la signature de la personne privées de liberté devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment expliquée.

Le CPT recommande à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des privations de liberté soient consignées dans des registres qui répondent aux critères susmentionnés. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation, les autorités fédérales pourraient adresser aux autorités cantonales compétentes une circulaire rassemblant l'ensemble des éléments que devraient contenir les registres.

4. Conditions de détention

28. Comme lors de la précédente visite, les cellules de détention examinées offraient généralement de bonnes conditions matérielles en termes de taille, d'accès à la lumière, d'aération et d'équipement. Le CPT se félicite du fait qu'un certain nombre de locaux dans lesquels la délégation s'est rendue avaient récemment été rénovés, notamment, de très bonnes conditions matérielles ont été constatées au *poste de police de Lugano*. A l'*hôtel de police de Genève* (boulevard Carl-Vogt), de nouvelles cellules individuelles ont également été mises en service depuis la précédente visite.

Toutefois, il est regrettable que les anciennes cellules de l'*hôtel de police* et celles du *poste de police des Pâquis de Genève* (d'une superficie d'environ 4 m², sans lumière naturelle directe et très mal aérées) soient toujours utilisées pour des durées prolongées, y compris pour la nuit, alors qu'elles avaient fait l'objet d'une recommandation spécifique dans le précédent rapport. **Le CPT recommande une nouvelle fois de faire en sorte, dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention.** Il tient également à rappeler sa position exprimée de longue date selon laquelle il serait souhaitable que les cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures mesurent environ 7 m²¹¹.

29. Il convient de saluer le fait qu'un certain nombre de postes de police dans lesquels la délégation s'est rendue disposaient de douches destinées aux personnes devant passer plus de 24 heures en détention. Cependant, ces installations ont semblé être très rarement utilisées, les personnes détenues n'étant en général pas informées de cette possibilité. D'ailleurs, les postes de police n'étaient en général pas pourvus de savons ni de serviettes pouvant être mis à la disposition des détenus. **Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.**

30. Il est regrettable qu'à l'exception de l'hôtel de police de Berne, aucun des établissements de police visités ne disposaient d'un espace extérieur accessible aux personnes privées de liberté alors que certaines y passaient parfois plus d'une journée. Pour le CPT, les personnes détenues pendant 24 heures ou plus par la police devraient avoir la possibilité de faire de l'exercice en plein air quotidiennement. **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce propos.**

¹¹ Voir notamment le paragraphe 43 du deuxième rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (92) 3).

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

31. La délégation a réexaminé la situation des personnes en détention avant jugement exécutoire¹² et des personnes exécutant des peines privatives de liberté dans le cadre de visites de suivi effectuées à la prison de Champ-Dollon (canton de Genève)¹³ et à la prison cantonale « la Stampa » de Lugano (canton du Tessin)¹⁴. En outre, elle s'est rendue pour la première fois dans l'établissement de détention « la Promenade » de La Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel), à la prison cantonale de Schwyz (canton de Schwyz) ainsi qu'à la prison judiciaire « la Farera » de Lugano (canton du Tessin).

Le cadre juridique est régi au niveau fédéral par le code pénal et le code de procédure pénale. Les règles applicables aux détenus des établissements visités étaient principalement définies par des normes adoptées au niveau cantonal¹⁵.

32. D'une capacité officielle de 387 places¹⁶, la *prison de Champ-Dollon* accueillait, au moment de la visite, 735 personnes parmi lesquelles 16 faisaient l'objet de mesures thérapeutiques et 21 étaient des femmes. Il s'agit d'un établissement essentiellement destiné à la détention avant jugement ; 441 personnes (soit près de 60 % de la population carcérale) y étaient cependant détenues pour exécuter une peine privative de liberté. Cet établissement connaît des problèmes sérieux de surpopulation depuis de nombreuses années (voir paragraphe 36).

Au moment de la visite, une dizaine de femmes condamnées, devant en principe être détenues à la prison de Champ-Dollon, étaient détenues dans un pavillon inutilisé de l'établissement pour l'exécution de mesures « Curabilis ». Situé à proximité immédiate de la prison de Champ-Dollon, cet établissement de 92 places est en fonction depuis juin 2014. Un seul de ses cinq pavillons était utilisé pour héberger des personnes en exécution de mesures lors de la visite. Il était prévu qu'un deuxième soit ouvert au cours de l'été 2015. Il a été indiqué que les deux autres pavillons d'hébergement entreraient en fonction en 2016. Aucune date ne semble en revanche prévue pour l'ouverture du pavillon de sociothérapie. **Le Comité souhaiterait recevoir des informations mises à jour concernant l'ouverture des différents pavillons de cet établissement.**

¹² Il s'agit des personnes en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du code de procédure pénale.

¹³ L'établissement a fait l'objet de visites du CPT en 2007 et 2011.

¹⁴ L'établissement a fait l'objet d'une visite du CPT en 1996.

¹⁵ Il s'agissait du règlement de 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (canton de Genève), de la loi de 2010 et l'arrêté sur l'application de 2011 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (canton de Neuchâtel), de la loi de 2010 et du règlement de 2007 sur l'exécution des peines et des mesures pour adultes (*legge et regolamento sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti* - canton du Tessin) et du règlement de 2006 sur l'exécution de la détention, des peines et des mesures (*Haft-, Straf- und Massnahmenvollzugsordnung* - canton de Schwyz).

¹⁶ L'unité cellulaire hospitalière (UCH), située sur le site Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève, dépend également de la prison.

33. L'établissement de détention « la Promenade », situé à La Chaux-de-Fonds, disposait au moment de la visite de 69 places¹⁷ destinées à la détention avant jugement exécutoire. Lors de la visite, 59 détenus masculins majeurs y étaient incarcérés, pour la plupart en détention avant jugement exécutoire. D'importants travaux, débutés en 2010 et devant s'achever en 2015, étaient en cours au moment de la visite afin de porter sa capacité à 112 places notamment en transformant une tour de bureaux de neufs étages en lieu de détention.

34. Situées dans une zone industrielle de la ville de Lugano, la *prison judiciaire « la Farera »* et la *prison cantonale « la Stampa »* constituent deux établissements pénitentiaires contigus partageant certaines installations (notamment les cellules d'arrivée et d'isolement disciplinaire) et ayant les mêmes équipes de direction et de santé¹⁸.

Construite en 2006, la prison judiciaire « la Farera », d'une capacité de 57 places¹⁹, comptait 41 détenus adultes, pour la plupart en détention avant jugement exécutoire, dont trois femmes. Des mineurs faisant l'objet de poursuites pénales étaient parfois détenus dans l'établissement, en général pour de très courtes périodes²⁰.

La prison cantonale « la Stampa » est un établissement destiné à accueillir les personnes condamnées définitivement. D'une capacité officielle de 121 places, elle hébergeait 116 hommes adultes exécutant une peine privative de liberté dont 15 faisaient l'objet d'une mesure institutionnel ou d'un internement. Un étage comprenant 16 cellules était en cours de rénovation au moment de la visite.

35. Mise en service en 2007, la *prison cantonale de Schwyz* se situe en périphérie de Bennau. Elle dispose d'une capacité officielle de 33 places et comptait, au moment de la visite, 23 hommes adultes détenus dont sept prévenus. De plus, la prison pouvait héberger jusqu'à cinq personnes privées de liberté par la police²¹. En outre, cinq ressortissants étrangers étaient placés dans cet établissement sur la base de la législation relative aux étrangers (voir paragraphe suivant).

36. Comme indiqué précédemment, la *prison de Champ-Dollon* était confrontée à un problème de surpopulation. Depuis sa visite de 2007, le CPT y constate un surpeuplement chronique et une population carcérale qui n'a de cesse de croître²². La prison, qui compte désormais 387 places, a connu un pic d'occupation en août 2014 avec 903 détenus. Si la moyenne a baissé au cours du premier trimestre 2015 (734 détenus), elle demeure deux fois supérieure à la capacité officielle de l'établissement. En conséquence, jusqu'à trois personnes étaient détenues dans une cellule dite « individuelle » et jusqu'à six dans une cellule dite « triple » (voir également paragraphe 43). Ce problème semble se perpétuer alors même que différents programmes d'extension de la capacité carcérale ont été mis en œuvre tant au sein de la prison que dans le canton²³.

¹⁷ La capacité de l'établissement avait été réduite de 89 à 69 places en raison des travaux.

¹⁸ Ces équipes étaient également en charge de la section ouverte de la prison cantonale « lo Stampino ».

¹⁹ La délégation a été informée que la capacité de l'établissement avait été portée à 88 places (31 cellules individuelles étaient d'ailleurs équipées d'un lit superposé).

²⁰ Entre janvier et avril 2015, l'établissement a accueilli 10 mineurs pour une durée maximale de cinq jours. En 2014, 21 mineurs ont été détenus durant moins de huit jours et six pour des durées entre 21 et 30 jours.

²¹ Au moment de la visite, aucune personne n'était privée de liberté dans ce contexte.

²² A l'époque, l'établissement accueillait 440 détenus pour une capacité officielle de 270 places.

²³ Transformation des cellules individuelles en cellules doubles et des cellules triples en cellules pour cinq détenus et construction de l'aile « est » (100 places) à la prison de Champ-Dollon et ouverture de pavillons à

Les causes de cette surpopulation semblent multiples. Selon plusieurs interlocuteurs de la délégation, elles résultent notamment d'un allongement de la durée de la détention avant jugement, du nombre important de détenus étrangers sans titre de séjour valable en Suisse, de l'accroissement du nombre de condamnés exécutant leur peine dans l'établissement et des choix en matière de politique pénale au niveau cantonal.

Le CPT note qu'un certain nombre de mesures alternatives à la privation de liberté sont appliquées dans le canton de Genève et notamment des travaux d'intérêt général et l'assignation à résidence²⁴. Néanmoins, lors de sa rencontre avec les autorités cantonales genevoises, la délégation a été informée du fait que les mesures de lutte contre le surpeuplement envisagées étaient principalement axées sur l'accroissement et la restructuration du parc pénitentiaire genevois²⁵.

Le Comité tient à rappeler que l'extension du parc pénitentiaire ne constitue pas une solution pérenne au problème du surpeuplement. Afin d'y remédier durablement, il convient d'adopter une stratégie globale de réduction de la surpopulation carcérale au niveau cantonal ainsi qu'une meilleure sensibilisation des membres des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours. **Le CPT recommande aux autorités cantonales genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de réduire la surpopulation carcérale en se fondant sur les principes contenus dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁶ ainsi que de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon.**

37. Malgré les précédentes recommandations du CPT, des ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers continuaient d'être placés dans des établissements pénitentiaires²⁷. A l'exception de la prison cantonale « la Stampa », l'ensemble des prisons visitées pouvait, en principe, détenir de telles personnes. Le Comité note qu'aucune incarcération sur la base de la législation relative aux étrangers n'avait eu lieu depuis 2012 à l'établissement pénitentiaire « la Promenade ». La prison de Champ-Dollon ne recevrait, quant à elle, que des personnes dans des situations particulières à intervalles irréguliers et, en général, pour de courtes durées.

l'établissement pour l'exécution des mesures « Curabilis » notamment.

²⁴ Cette sanction non prévue par le Code pénal suisse fait l'objet d'un test depuis 1999 dans différents cantons dont celui de Genève. Les peines de vingt jours à six mois peuvent être, sous conditions, effectuée au domicile du condamné via le recours à un bracelet électronique.

²⁵ L'établissement fermé de la Brenaz était en travaux jusqu'à la fin de l'année 2015 afin d'accroître sa capacité de 68 à 168 places. Les autorités cantonales avaient également prévu, à l'horizon 2018/2019, la construction de la prison des Dardelles, un établissement de 450 places pour l'exécution des peines. Néanmoins, le budget pour la construction de cet établissement n'était pas encore voté.

²⁶ Voir la Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle, la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique.

²⁷ Voir CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 37.

Toutefois, la pratique d'incarcérer des personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers était récurrente à la prison judiciaire « la Farera »²⁸. Les durées d'incarcération y étaient en général inférieures à une semaine, bien que quelques cas exceptionnels dépassaient les 100 jours. Surtout, comme indiqué ci-dessus, cinq ressortissants étrangers étaient privés de liberté sur la base de la législation relative aux étrangers à la prison cantonale de Schwyz. Selon la direction, les ressortissants étrangers restaient en moyenne deux à trois mois dans l'établissement²⁹.

Le CPT regrette vivement que, malgré sa précédente recommandation, des ressortissants étrangers continuent d'être détenus sur la base du droit des étrangers dans des établissements pénitentiaires, parfois pour des durées relativement longues. Un tel établissement n'est, par définition, pas adapté à la détention de ces personnes. S'il est jugé nécessaire de les priver de liberté, il convient de le faire dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés et dotés d'un personnel ayant les qualifications requises. Dans leur réponse au précédent rapport, les autorités suisses indiquaient d'ailleurs leur objectif de « soutenir les cantons dans leurs démarches visant à offrir des structures adaptées à la détention administrative ».

Le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises aux niveaux fédéral et cantonal afin que les ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers ne soient plus hébergés en milieu carcéral et soient toujours placés dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7^e et 19^e rapports généraux du Comité³⁰.

38. Au cours de cette visite, une attention particulière a été portée aux personnes faisant l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'un internement dans un établissement pénitentiaire. Dans ce contexte, des visites ciblées ont été effectuées à la prison de Lenzburg et à la prison pour femmes d'Hindelbank (voir la section C du présent rapport).

2. Mauvais traitements

39. Comme lors de la précédente visite, la grande majorité des détenus rencontrés par la délégation ont fait état de comportements appropriés des agents pénitentiaires. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements par le personnel des *prisons cantonales* « la *Stampa* » et de *Schwyz* ainsi que de l'*établissement pénitentiaire* « la *Promenade* ».

Cependant, quelques allégations de propos insultants ont été recueillies à la *prison judiciaire* « la *Farera* ». En outre, la direction de l'établissement a informé la délégation que des poursuites pénales et disciplinaires avaient été ouvertes à l'encontre de quatre agents pénitentiaires suite à des violences suspectées survenues en mars 2015. A trois reprises, un détenu aurait subi des violences (coups de poing et de pied) de la part d'agents dans sa cellule puis lors de son placement à l'isolement disciplinaire.

²⁸ En 2014, 432 ressortissants étrangers y avaient été privés de liberté et 119 entre janvier et avril 2015.

²⁹ La durée maximale de placement pour ces personnes ne dépassait en général pas les cinq mois.

³⁰ Voir CPT/Inf (97) 10, paragraphe 29 et CPT/Inf (2009) 27, paragraphe 79.

Le CPT recommande que la direction de la prison judiciaire « la Farera » rappelle régulièrement à ses collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris des insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.

De plus, le Comité souhaite être tenu informé des suites données aux enquêtes ouvertes dans l'affaire mentionnée ci-dessus, notamment des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.

40. S'agissant de la *prison de Champ-Dollon*, les informations recueillies laissent apparaître que la situation ne s'est pas améliorée depuis la précédente visite. Un certain nombre de détenus ont indiqué avoir été victimes de vexations et d'insultes, parfois à caractère raciste, de la part d'agents pénitentiaires. La délégation a également recueilli quelques allégations d'usage excessif de la force lors d'intervention³¹ voire, plus rarement, des actes de violence délibérés de la part d'agents pénitentiaires³². Ces allégations étaient parfois étayées par des constats de lésions traumatiques.

Les mêmes facteurs que ceux mentionnés dans le précédent rapport (manque d'expérience du personnel de surveillance, déficit de dialogue avec les détenus et surpopulation)³³ ainsi que la faiblesse des sanctions à l'égard du personnel ont été évoqués comme pouvant expliquer la persistance de comportements inacceptables de la part de certains agents pénitentiaires.

Le CPT recommande, une nouvelle fois, que la direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon exercent une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement inapproprié du personnel, en particulier en rappelant avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré, en sanctionnant toute mauvaise conduite et en valorisant les comportements exemplaires.

41. Globalement les violences entre détenus n'étaient pas un problème majeur dans les établissements pénitentiaires « *la Promenade* », « *la Farera* », « *la Stampa* », ni à la prison cantonale de *Schwyz*. Lorsque le personnel avait connaissance de tels faits, il réagissait de manière adéquate. Des enquêtes étaient apparemment diligentées et les responsables sanctionnés, le cas échéant.

³¹ Un détenu a notamment alléguait avoir eu le coude cassé lors d'une immobilisation.

³² Plusieurs détenus ont indiqué avoir reçu de coups de poing ou de pied alors qu'ils étaient en cellule ou lors de leur placement à l'isolement disciplinaire.

³³ Voir CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 40.

En revanche, la *prison de Champ-Dollon* continue de connaître des problèmes préoccupants de violence entre détenus. Tout d'abord, d'importants antagonismes entre certains groupes ethniques perdurent dans l'établissement. Ces tensions, qui se matérialisaient par des violences limitées par le passé³⁴, se sont transformées en des bagarres collectives durant cinq jours de suite en février 2014. Lors des promenades en plein air, jusqu'à une centaine de détenus ont été impliqués dans des échanges violents et plusieurs dizaines d'entre eux ont été blessés, pour certains grièvement. Des agents pénitentiaires ont également été blessés et la police a dû intervenir à plusieurs reprises afin d'aider à rétablir l'ordre dans la prison. Des poursuites pénales ont été engagées suite à ces violences et, au moment de la visite, 40 détenus avaient fait l'objet d'une condamnation à ce propos. Afin de mettre un terme à ces violences, des mesures strictes ont été prises par la direction de l'établissement : interdiction de tout contact physique entre les membres des deux groupes, diminution drastique du nombre de détenus se rendant ensemble à la promenade, fin des repas collectifs, disparition du régime progressif dans les ailes « nord » et « sud » (voir à ce sujet paragraphe 47). Suite à ces mesures, les violences liées à ces antagonismes avaient quasiment disparues au moment de la visite.

Néanmoins, un problème sérieux de violences entre détenus semble perdurer. La délégation a rassemblé de nombreux témoignages de détenus alléguant des tensions et des situations de domination principalement dans les cellules accueillant cinq ou six détenus. Des détenus ont indiqué subir des brimades voire des violences de la part d'autres codétenus qui surviendraient pendant les longues heures passées en cellule. La délégation a notamment identifié un détenu qui alléguait avoir été frappé à plusieurs reprises par un codétenu en cellule. Il a décrit une tentative de strangulation, des coups de poing et de pied portés au visage et à l'abdomen. Il a également indiqué avoir été fouetté avec un câble électrique. L'examen du détenu par le médecin de la délégation a montré qu'il portait des traces compatibles avec les allégations recueillies. Bien que se déroulant depuis plus de deux mois, cette situation n'avait pas été identifiée par le personnel de l'établissement.

La direction a indiqué prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle avait connaissance de tels faits. Cependant, la délégation a eu l'impression qu'un nombre important d'actes de violence pouvaient avoir lieu sans être détectés notamment en raison de la surpopulation de l'établissement, de la quasi-absence d'activités ainsi que des échanges limités et du peu de confiance qui existaient entre détenus et surveillants (voir également paragraphe 65 concernant la sécurité dynamique).

Le CPT recommande aux autorités genevoises de redoubler leurs efforts afin de prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus à la prison de Champ-Dollon notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus.

3. Conditions de détention

a. conditions matérielles

42. La délégation a observé, des conditions de détention d'un haut niveau dans les établissements pénitentiaires « *la Promenade* », « *la Farera* » et de *Schwyz*. A la *prison cantonale « la Stampa »*, les conditions matérielles étaient convenables, et des travaux de rénovation étaient en cours. Dans tous ces établissements, les cellules, pour la plupart individuelles, étaient en général lumineuses, bien équipés et propres et mesuraient entre 8 et 12 m² (annexe sanitaire séparée comprise).

³⁴ Voir notamment CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 41.

Néanmoins, la délégation a relevé certaines carences dans ces établissements.

A la *prison judiciaire « la Farera »*, les installations sanitaires des cellules utilisées pour héberger deux détenus n'étaient que partiellement cloisonnées. A l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »*, l'accès à la lumière naturelle était parfois insuffisant dans les cellules donnant immédiatement sur la rue, en raison de grilles apposées aux fenêtres. En outre, de nombreux détenus ont indiqué que les fenêtres n'étaient ouvertes que pendant le temps de la promenade empêchant les détenus d'aérer correctement leur cellule, ce que la délégation a également constaté.

Le CPT recommande que les autorités des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin prennent des mesures nécessaires afin que :

- **les installations sanitaires dans les cellules hébergeant plus d'une personne à la prison judiciaire « la Farera » soient cloisonnés totalement (c'est-à-dire du sol au plafond) ;**
- **toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire « la Promenade » offrent un accès suffisant à la lumière naturelle ;**
- **toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire « la Promenade » bénéficient d'une aération adéquate.**

43. A la *prison de Champ-Dollon*, l'infrastructure est demeurée d'un bon niveau dans l'ensemble et les cellules étaient généralement propres et correctement entretenues (notamment à l'aile « est »).

Cela étant, la délégation a constaté à nouveau un problème de manque d'espace vital pour chaque détenu. En raison de la surpopulation carcérale, les cellules « individuelles » d'environ 10 m² – hors annexe sanitaire de près de 2 m² – étaient le plus souvent utilisées pour héberger deux voire trois détenus³⁵ et cinq à six personnes étaient réunies dans les cellules dites « triples » d'environ 23 m² – hors annexe sanitaire d'environ 2 m² – des ailes « nord » et « sud ». Outre les problèmes de violence décrits ci-dessus, cette surpopulation engendrait notamment des problèmes d'aération des cellules ainsi que l'impossibilité pour les détenus de disposer chacun d'un endroit où s'asseoir et s'attabler.

Selon le CPT, chaque détenu dans une cellule collective devrait disposer au minimum de 4 m² d'espace de vie, sans compter l'espace occupé par les installations sanitaires. Le Comité note d'ailleurs que le Tribunal fédéral suisse a rendu en février 2014 plusieurs arrêts concernant la surpopulation carcérale prévalant à la prison de Champ-Dollon³⁶. Dans ces arrêts, le Tribunal fédéral a notamment constaté que l'occupation d'une cellule d'une surface de 23 m² par six détenus peut constituer une violation des exigences légales, constitutionnelles et conventionnelles en matière de détention. Ces arrêts ont ouvert la voie à des demandes d'indemnisation ou de réduction de peine par des détenus ; près d'une centaine de recours relatifs aux conditions de détention à la prison de Champ-Dollon ont ainsi été introduits.

³⁵ Des lits rabattables avaient d'ailleurs été installés en 2014 dans les cellules « individuelles » des ailes « nord » et « sud » afin que le troisième détenu ne dorme plus sur un matelas posé à même le sol.

³⁶ Arrêts numéros 1B_335/2013, 1B_336/2013, 1B_369/2013 et 1B_404/2013 du 26 février 2014. D'autres arrêts similaires ont par la suite été rendus, voir notamment les arrêts 1B_152/2015 et 1B_239/2015 du 29 septembre 2015.

De plus, des problèmes spécifiques d'aération, notamment en cas de fortes chaleurs, ont été évoqués par les détenus de l'aile « est » de la prison de Champ-Dollon ; information confirmée par la direction de l'établissement.

Le CPT recommande que des mesures soient prises immédiatement afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules dites « individuelles » et de cinq personnes dans les cellules dites « triples » à la prison de Champ-Dollon. De plus, des mesures devraient être prises pour permettre la bonne aération des cellules, notamment à l'aile « est » de la prison. Le Comité souhaiterait également être informé des mesures envisagées par les autorités genevoises pour mettre un terme à cette surpopulation chronique et se voir communiquer le calendrier des mesures prévues.

44. Dans tous les établissements visités, les détenus recevaient des produits d'hygiène à leur arrivée. Par la suite, les personnes sans ressources pouvaient recevoir gratuitement certains produits chaque mois (savon et papier hygiénique notamment).

Toutefois, à l'établissement pénitentiaire « la Promenade » ainsi qu'à la prison de Champ-Dollon, un certain nombre de détenus indigents ont indiqué que les produits d'hygiène fournis étaient insuffisants. **Le CPT espère vivement que des mesures seront prises afin que tous les détenus des prisons « la Promenade » et de Champ-Dollon disposent d'une quantité suffisante de produits d'hygiène personnelle de base.**

b. régime

45. Les condamnés des établissements pénitentiaires « la Promenade », « la Farera » et de Schwyz bénéficiaient d'un régime leur permettant de passer au moins quelques heures par jour hors de leur cellule notamment en ayant accès à un travail ou à une salle de sport.

Dans ce contexte, il convient de souligner la qualité du régime offert aux détenus de la prison cantonale « la Stampa » qui se voyaient offrir différentes possibilités d'emploi et bénéficiaient quotidiennement d'une heure et demi d'accès à une cour de promenade ainsi qu'à une salle de sport et de deux heures et demi de régime « portes ouvertes » en fin de journée (avec accès à une cuisine et à une salle de loisirs communes).

Il est néanmoins regrettable que dans l'ensemble des établissements dans lesquels s'est rendue la délégation du CPT, les enseignements proposés se limitaient, la plupart du temps, à des cours de langue, d'informatique ou de remise à niveau scolaire. La délégation a d'ailleurs recueilli de nombreuses plaintes à ce sujet ainsi que sur le caractère limité du régime de « portes ouvertes » offerts (souvent quelques heures par semaine). **Le CPT encourage les autorités compétentes des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à prendre les mesures nécessaires afin de développer l'offre éducative et d'augmenter le temps passé hors cellule dans tous les établissements pénitentiaires visités.**

46. Le CPT regrette vivement que, malgré ses précédentes recommandations, le régime soit resté d'une qualité médiocre pour la plupart des personnes en détention avant jugement exécutoire dans les établissements visités. Il en allait ainsi pour tous les prévenus de la prison judiciaire « la Farera »³⁷, de la prison cantonale de Schwyz, pour ceux soumis au régime de type 1 dans l'établissement pénitentiaire « la Promenade ».

³⁷ Neuf détenus bénéficiaient d'un régime « allégé » leur donnant notamment accès à deux heures d'activités par jour ainsi qu'à la possibilité de suivre un enseignement en groupe.

Les détenus susmentionnés passaient en général 23 heures par jour en cellule sans autres activités que regarder la télévision ou lire. Leurs seules activités hors cellule se limitaient à une heure de promenade par jour ainsi qu'à une voire deux heures par semaine d'accès à une salle de sport. A l'exception de quelques cours de langue (principalement destinés aux détenus ne parlant pas la langue majoritairement utilisée dans l'établissement), aucune activité éducative ne leur était proposée. Il n'était pas rare que ces détenus soient soumis à un tel régime pendant des mois voire des années dans certains cas.

Les détenus soumis au régime de type 2 dans l'établissement pénitentiaire « la Promenade » bénéficiaient de conditions d'incarcération légèrement meilleures et profitaient notamment de périodes d'association, avec un accès à une salle de loisirs, durant neuf heures par semaine. La direction a indiqué ne pas pouvoir permettre plus d'activités hors-cellule en raison d'un manque de personnel (voir paragraphe 64).

47. Comme évoqué ci-dessus, il existait un régime progressif à la *prison de Champ-Dollon*. Suite aux incidents de février 2014, une « situation de crise » permanente s'est installée et des activités ont été supprimées afin d'éviter tout contact entre certains détenus. Ainsi, seuls les hommes détenus de l'aile « est » (prévenus comme condamnés) et les femmes détenues dans le « quartier femmes » avaient la possibilité de travailler et de passer une partie conséquente de la journée hors cellule. Pour l'ensemble des autres détenus masculins de la prison (hébergés dans les ailes « nord » et « sud ») quasiment aucune activité ne leur était proposée et ils passaient en général 23 heures par jour en cellule.

48. Pour le CPT, il n'est pas acceptable de laisser des détenus sans activités pendant des périodes prolongées. L'objectif devrait être de s'assurer que tous les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisirs/collectives).

Dans ce contexte, le Comité note que la CNPT a porté une attention particulière à la situation des personnes en détention avant jugement en 2014. Il ressort de son analyse que les prévenus exécutent leur détention à l'isolement dans la vaste majorité des établissements examinés par ses soins³⁸.

Le Comité recommande, une nouvelle fois, à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que toutes les personnes en détention avant jugement exécutoire puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes hors cellule. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus doit être varié.

Sans attendre la mise en place d'activités structurées, des périodes prolongées au cours desquelles les détenus puissent librement circuler dans leur unité (et accéder à une salle de loisirs/sport) devraient rapidement être mises en place dans les établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, « la Promenade », « la Farera » ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz.

³⁸ Voir le chapitre relatif à « la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de la détention avant jugement » du rapport d'activité de la CNPT, 2014.

49. Dans *l'établissement pénitentiaire « la Promenade »*, les détenus ne pouvaient plus emprunter de livres de la bibliothèque depuis de nombreuses semaines, apparemment en raison d'un problème d'organisation interne de la prison. **Le CPT invite les autorités compétentes à remédier à cette déficience.**

50. Dans la plupart des établissements dans lesquels s'est rendue la délégation, les conditions matérielles des cours de promenade pour l'exercice en plein air étaient appropriées. Néanmoins, à la *prison cantonale de Schwyz*, les espaces prévus à cet effet étaient particulièrement austères, créant une sensation d'oppression. Il en allait de même à la *prison judiciaire « la Farera »* où les cours de promenade ne permettaient pas non plus de faire de l'exercice physique. De plus, les cours de promenade des *prisons « la Farera » et « la Promenade »* ne disposaient pas de bancs pour s'asseoir. L'une des cours de ce dernier établissement (la plus petite), tout comme la cour de promenade de la section D de la *prison cantonale « la Stampa »* n'étaient pas équipées d'une protection contre les intempéries.

Le CPT recommande aux autorités des cantons de Schwyz et du Tessin de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles des cours de promenade et d'exercice en plein air de la prison judiciaire « la Farera » ainsi que de la prison cantonale de Schwyz et notamment de les doter des équipements manquants.

51. Les *prisons « la Promenade »*, « la Farera » et la *prison cantonale de Schwyz* ne disposaient d'aucun terrain permettant la pratique de sports collectifs. **Le CPT encourage les autorités des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager la création d'un terrain de sport dans ces établissements.**

52. Enfin, le Code de procédure pénale prévoit une exécution anticipée de peine permettant à une personne en détention avant jugement exécutoire de se voir appliquer, à sa demande, le régime en vigueur pour les condamnés³⁹.

Pour le CPT, il n'est pas admissible que des détenus soient contraints de recourir à une telle procédure pour pouvoir bénéficier d'un régime amélioré notamment en matière d'activités et de contacts avec le monde extérieur. **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur ce point.**

³⁹ L'article 236 du Code de procédure pénale prévoit que « la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté ».

4. Soins de santé⁴⁰

53. La situation en matière de personnel médical chargé des soins somatiques et psychiatrique était satisfaisante à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »*⁴¹, ainsi qu'à la *prison cantonale de Schwyz*⁴².

Cependant, la présence médicale était insuffisante au sein du service de santé dans les *prisons « la Farera » et « la Stampa »*⁴³ pour assurer une prise en charge adéquate de l'ensemble des détenus. Il en allait de même à la *prison de Champ-Dollon*⁴⁴ où la surpopulation de l'établissement ne permettait pas au service médical de pleinement s'acquitter convenablement de l'ensemble de ses tâches. **Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les équipes médicales de ces établissements.**

54. En matière de personnel paramédical, la situation était satisfaisante à la *prison de Champ-Dollon*⁴⁵ et à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »*⁴⁶ où une présence infirmière régulière était assurée tous les jours de la semaine, week-end compris. Le CPT note cependant que le temps de présence infirmière pourrait être mieux réparti à l'établissement pénitentiaire « la Promenade » afin d'assurer une plage horaire accrue.

La situation constatée dans les autres établissements visités est source de préoccupation en raison de l'absence d'infirmier(s) qualifié(s). Aucune présence infirmière régulière n'était assurée à la *prison cantonale de Schwyz*. Dans les *prisons « la Farera » et « la Stampa »*, les cinq agents accomplissant les fonctions habituellement remplies par le personnel infirmier au sein du service de santé étaient des agents pénitentiaires ayant reçu une formation de base en matière de soins. **Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer une présence quotidienne d'au moins un infirmier qualifié dans les prisons « la Farera » et « la Stampa » ainsi que dans celle de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres établissements pénitentiaires suisses. Les autorités cantonales du Tessin sont vivement encouragées à mettre un terme à la pratique de déléguer des attributions infirmières à des agents pénitentiaires.**

55. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le contrôle médical des nouveaux arrivants, surtout dans les établissements qui constituent des points d'entrée dans le système pénitentiaire. Un tel contrôle est indispensable, notamment pour prévenir la propagation de maladies transmissibles et les suicides, et pour consigner à temps les blessures. Dans les *prisons de Champ-Dollon et « la Promenade »*, un examen médical complet (comprenant entre autre un dépistage des maladies transmissibles) était effectué par un infirmier juste après l'admission, suivi, si nécessaire, d'une consultation médicale.

⁴⁰ Cette section ne traite que des soins des personnes détenues non soumises à un traitement institutionnel ou à un internement.

⁴¹ Un médecin généraliste était présent deux demi-journées par semaine et un psychiatre assurait une présence hebdomadaire en général.

⁴² Un médecin avait une présence régulière de quelques heures chaque semaine et se déplaçait en cas d'urgence.

⁴³ Un médecin généraliste était présent cinq demi-journées par semaine et un psychiatre quatre demi-journées par semaine.

⁴⁴ L'équipe médicale comprenait 6,5 postes ETP de médecins généralistes (y compris trois médecins internes) et 2,5 postes ETP de psychiatres (dont 1,5 poste ETP interne).

⁴⁵ Une présence infirmière quotidienne était assurée 24 heures sur 24.

⁴⁶ Une présence infirmière était quotidiennement assurée de 7h à 18h.

En revanche, le premier examen médical n'était effectué que quatre à cinq jours après l'admission dans les prisons « *la Farera* » et « *la Stampa* ». La situation était encore plus préoccupante à la *prison cantonale de Schwyz* où « l'examen d'admission » consistait en un questionnaire rempli par des agents pénitentiaires et où aucune consultation médicale lors de l'admission n'était obligatoire. **Le Comité recommande que toute personne détenue nouvellement arrivée dans les prisons « la Farera » et « la Stampa » ainsi que dans la prison cantonale de Schwyz, comme dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet (comprenant notamment un dépistage des maladies transmissibles) par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les 24 heures suivant son admission.**

56. Le CPT rappelle que les services médicaux pénitentiaires peuvent contribuer significativement à la prévention des mauvais traitements des détenus en consignait systématiquement les lésions traumatiques constatées et, s'il y a lieu, en fournissant des informations aux autorités compétentes.

Comme cela avait été fait dans le rapport relatif à la précédente visite, il convient de souligner la qualité des constats de lésions traumatiques (« CLT ») établis à la *prison de Champ-Dollon*, qui pourrait inspirer d'autres services de médecine pénitentiaire suisses. Les CLT effectués à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »* étaient également de bonne qualité. Ils contenaient notamment une description précise des lésions observées ainsi que des déclarations du détenu relatives aux origines des lésions et comprenaient souvent des photographies en plus d'un « schéma corporel » permettant d'indiquer la localisation des lésions.

Toutefois, les constats dans ces deux établissements ne contenaient aucune conclusion quant au lien de causalité éventuel pouvant exister entre les déclarations du détenu et les constatations médicales objectives. En outre, les CLT n'étaient transmis à une autorité indépendante habilitée à mener des enquêtes qu'en cas d'accord express du détenu concerné. En conséquence, un certain nombre de constats d'éventuelles violences échappaient à l'attention des organes de contrôle⁴⁷. Comme cela avait le cas lors de la précédente visite, il est apparu que certains détenus concernés ignoraient l'objectif exact d'une telle transmission. Dans les autres établissements visités, les constats de lésions traumatiques étaient souvent lacunaires voire inexistant⁴⁸ et il n'existait pas de registre dédié aux CLT.

Le Comité recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que les comptes-rendus établis suite à des constats de lésions traumatiques (à l'admission ou suite à un incident violent), dans tous les établissements pénitentiaires suisses, contiennent :

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,**
- ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements) et**
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.**

⁴⁷ En 2014, 36 des 136 CLT établis par le service médical de la prison de Champ-Dollon n'ont pas été transmis aux autorités en raison du refus du détenu concerné.

⁴⁸ Dans plusieurs établissements visités, le médecin de la délégation a observé des lésions traumatiques antérieures à l'examen médical d'admission qui n'avaient fait l'objet d'aucun CLT.

La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devront aussi être versées au dossier médical. En outre, un registre spécial des traumatismes devra être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.

En outre, il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, indépendamment de la volonté de la personne concernée. Les professionnels de santé (et les détenus concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

57. En matière de respect de la confidentialité médicale, les dossiers médicaux étaient uniquement accessibles au personnel de santé dans les *prisons de Champ-Dollon*, « *la Promenade* », « *la Farera* » et « *la Stampa* ». En revanche, les agents pénitentiaires avaient librement accès à ces dossiers à la *prison cantonale de Schwyz*. De surcroît, des agents pénitentiaires étaient systématiquement présents lors des examens médicaux dans cet établissement. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que les dossiers médicaux ne soient accessibles qu'au personnel de santé à la prison cantonale de Schwyz. De plus, les examens médicaux des détenus devraient être pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays.**

58. La délégation a constaté que les requêtes pour obtenir un rendez-vous médical passaient par un agent pénitentiaire soit de manière occasionnelle, comme à la *prison de Champ-Dollon*, soit de façon systématique, dans les autres établissements. Il serait souhaitable de mettre en place des boîtes aux lettres dédiées à ces demandes, relevées uniquement par des membres de l'équipe de santé comme tel est le cas à la prison de Champ-Dollon. **Le Comité encourage les autorités cantonales de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager un tel système afin que les demandes à caractère médical ne se fassent pas via un agent pénitentiaire. A la prison de Champ-Dollon, des mesures devraient être prises pour éviter que les agents pénitentiaires interviennent dans l'acheminement des requêtes à caractère médical.**

59. La préparation et la distribution des médicaments étaient assurées par le personnel infirmier à la *prison de Champ-Dollon*.

En l'absence d'un tel personnel dans les *établissements pénitentiaires* « *la Farera* », « *la Stampa* » et à la *prison cantonale de Schwyz*, la préparation était réalisée par du personnel pénitentiaire, une situation déjà constatée dans d'autres établissements lors de la précédente visite du CPT⁴⁹. **Le CPT recommande aux autorités cantonales de Schwyz et du Tessin, et le cas échéant à toutes les autorités concernées, que la préparation des médicaments soit confiée à un personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) dans les établissements visités.**

⁴⁹ Voir CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 66.

60. Dans les prisons « *la Promenade* », « *la Farera* », « *la Stampa* » ainsi que celle de *Schwyz*, la distribution des médicaments était assurée par des agents pénitentiaires. Le CPT considère que la distribution de médicaments devrait, de préférence, être réalisée par le personnel infirmier. Si l'ensemble de celle-ci ne peut être assurée par un personnel qualifié, les autorités devraient établir une liste de médicaments devant être distribués, en toutes circonstances, par le personnel soignant (comme les antipsychotiques, la méthadone ou les antirétroviraux). **Le Comité recommande aux autorités cantonales de Neuchâtel, du Tessin et de Schwyz de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la distribution des médicaments se déroulent en conformité avec les principes susmentionnés.**

61. En matière de toxicomanie en prison, la délégation a constaté l'offre complète et accessible de soins préventifs et thérapeutiques disponible à la *prison de Champ-Dollon*. Des mesures adéquates de réduction des risques telles que la distribution de préservatifs, des programmes d'échange de seringues ou des thérapies étaient ainsi proposées aux détenus.

62. Les locaux des services médicaux des établissements pénitentiaires visités étaient dans l'ensemble correctement équipés et agencés. Toutefois, le service médical de *l'établissement pénitentiaire « La Promenade »* était installé dans plusieurs structures préfabriquées exiguës placées dans la cour. Selon les informations recueillies, il était initialement prévu d'installer ce service au sixième étage de la tour en cours de rénovation avant que cet étage ne soit finalement affecté à la détention.

Par une lettre datée du 22 septembre 2015, les autorités de la République et canton de Neuchâtel ont fait part au Comité de leurs intentions concernant ce service médical. A court terme, il est indiqué que la surface à disposition du service sera portée à 150 m² avant qu'une solution pérenne (via l'acquisition d'un bâtiment situé à l'extérieur de la prison ou l'ajout d'un niveau sur l'un des bâtiments existant) ne soit trouvée. **Le CPT souhaite recevoir la confirmation de la part des autorités neuchâteloises que la superficie du service médical a bien été augmentée et connaître les projets détaillés relatifs à la solution envisagée à plus long terme.**

63. En matière de prise en charge médicale en dehors des établissements pénitentiaires, la délégation a constaté un accès sans délai à la *prison de Champ-Dollon* ainsi qu'à celle de *Schwyz*.

En revanche, les consultations médicales y compris dentaires en dehors des *établissements pénitentiaires « la Promenade »*⁵⁰, « *la Farera* » et « *la Stampa* »⁵¹ étaient souvent retardées, selon les informations recueillies, en raison du faible nombre d'escortes policières disponibles. **Le CPT recommande aux autorités neuchâteloises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter les consultations médicales spécialisées (y compris dentaires) des détenus de ces établissements.**

⁵⁰ Dix extractions médicales étaient organisées mensuellement en 2015.

⁵¹ La délégation a été informée qu'une seule escorte par jour pouvait être organisée pour les détenus de ces deux établissements.

64. De plus, dans la plupart des établissements visités, des détenus ont indiqué avoir été menottés lors d'une consultation médicale ou dentaire en dehors de la prison. De l'avis du CPT, il n'est pas acceptable, du point de vue de la déontologie médicale et de la dignité humaine, d'appliquer des menottes à un détenu qui fait l'objet d'une consultation/intervention médicale. Une telle pratique empêche d'effectuer un examen médical adéquat, compromet inévitablement l'instauration d'une bonne relation médecin/patient, et peut être préjudiciable à l'établissement de constatations médicales objectives. **Le Comité recommande que des mesures soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération afin que les détenus ne soient pas menottés lors de consultations médicales ou dentaires effectuées en dehors des établissements pénitentiaires.** Si nécessaire, un système d'appel pourrait être installé, permettant au médecin d'alerter rapidement les surveillants dans le cas exceptionnel où un détenu deviendrait agité ou menaçant au cours d'un examen médical.

5. Autres questions

a. personnel

65. Le niveau de personnel était satisfaisant à la *prison cantonale de Schwyz*⁵² ainsi que dans les prisons « *la Farera* » et « *la Stampa* »⁵³.

La *prison de Champ-Dollon* comptait 344 postes équivalents temps-plein (ETP) de personnel pénitentiaire dont 56 étaient affectés à la surveillance des zones cellulaires en journée et 12 la nuit. Un nombre substantiel d'agents étaient en cours de formation⁵⁴. Une situation similaire avait déjà été relevée dans le précédent rapport⁵⁵. Cette situation engendrait une charge de travail et des responsabilités supplémentaires pour les agents expérimentés et la direction.

L'*établissement pénitentiaire « la Promenade »* connaissait une situation similaire⁵⁶. Les agents pénitentiaires, en contact direct avec les détenus, avaient en moyenne un peu plus de deux ans d'expérience. Un grand nombre d'entre eux étaient encore en cours de formation initiale, ce qui engendrait de nombreuses absences. De plus, la structure étendue de l'établissement⁵⁷ ainsi que le nombre relativement faible d'agents de surveillance avaient rendu impératif l'optimisation des tâches des agents pénitentiaires et, selon la direction, une diminution des activités proposées aux détenus.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et neuchâteloises de revoir la répartition ainsi que le niveau des effectifs du personnel affecté à la détention cellulaire au sein de l'établissement pénitentiaire « la Promenade » et de la prison de Champ-Dollon à la lumière des remarques susmentionnées.

⁵² L'établissement comptait 16 postes ETP d'agents pénitentiaires.

⁵³ Une centaine d'agents pénitentiaires, cadres compris, travaillaient dans ces deux établissements.

⁵⁴ L'établissement a participé à la formation de 87 stagiaires en 2013 et 74 en 2014. Il était prévu que 101 stagiaires soient accueillis en 2015 et 81 au cours de l'année 2016.

⁵⁵ CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 87.

⁵⁶ La prison comptait un peu moins de 42 postes ETP de personnel pénitentiaire dont environ 24 postes ETP de surveillants en charge de la détention cellulaire.

⁵⁷ La délégation a été informée qu'un agent de surveillance marchait près de 15 kilomètres au cours d'un service de jour.

66. Selon la direction de la *prison de Champ-Dollon*, les incidents violents survenus en février 2014 (voir paragraphe 41) avaient physiquement et émotionnellement affecté un certain nombre d'agents comme le laisse transparaître le taux d'absentéisme qui avait atteint 11,9 % en avril 2014 ; au moment de la visite, ce taux était redescendu à 6,5 %. Les mesures prises suites à ces incidents ont eu pour conséquence une augmentation de la charge de travail des agents (multiplication du nombre de groupes allant à la promenade, séparation de certains détenus) ainsi que la mise en place d'une sécurité de plus en plus passive et un appauvrissement des contacts avec les détenus.

De l'avis du CPT, l'instauration de relations constructives entre le personnel et les détenus, fondées sur les notions de sécurité dynamique⁵⁸ et de vigilance, non seulement aiderait les autorités pénitentiaires à lutter contre les mauvais traitements mais renforcerait également le maintien de l'ordre et la sécurité rendant plus gratifiant le travail des fonctionnaires pénitentiaires. **Le CPT encourage les autorités genevoises à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité dynamique au sein de la prison de Champ-Dollon.**

67. Le service socio-éducatif intervenant à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »* est apparu suffisamment doté, compte tenu du nombre de personnes détenues au moment de la visite, pour assurer les tâches d'aide et de suivi des détenus notamment dans le cadre de l'exécution des peines. Toutefois, concernant les activités proposées, il convient de se reporter à la recommandation formulée au paragraphe 46.

Les services sociaux intervenants dans les *prisons « la Farera », « la Stampa » et de Champ-Dollon* ne disposaient pas d'un personnel suffisant pour remplir correctement leurs missions. Dans le dernier établissement cité, aucun détenu condamné ne disposait d'un plan d'exécution de peine. La situation était encore plus préoccupante à la *prison cantonale de Schwyz* où aucun travailleur social ne semblait intervenir régulièrement à la prison.

Le CPT recommande que les services sociaux des établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, « la Farera », « la Stampa » et de Schwyz soient renforcés afin qu'ils puissent accomplir pleinement les missions qui leurs sont imparties et notamment que chaque personne condamnée définitivement ait un plan d'exécution de peine.

Il conviendra également d'envisager un accroissement de l'effectif au sein du service intervenant à l'établissement pénitentiaire « la Promenade » lorsque celui-ci fonctionnera à pleine capacité.

⁵⁸ La sécurité dynamique consiste dans le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter (voir la règle 51 des Règles pénitentiaires européennes et le paragraphe 18.a de la Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée).

b. contacts avec le monde extérieur

68. Dans tous les établissements visités, les personnes en détention avant jugement étaient par principe soumis à l'autorisation du magistrat compétent dans le cadre de leur affaire pour bénéficier de visites ou d'appels téléphoniques⁵⁹. Ils se voyaient souvent priver de ces possibilités de communication avec le monde extérieur pour des périodes de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le pouvoir du juge d'instruction d'interdire les contacts n'étant pas limité dans le temps⁶⁰. De plus, leur correspondance entrante et sortante était systématiquement contrôlée, engendrant des retards parfois de plusieurs semaines.

Ces restrictions systématiques sont inacceptables. Le CPT considère que les prévenus devraient avoir le droit de recevoir des visites et d'effectuer des appels téléphoniques par principe et non pas en fonction de l'autorisation d'un procureur ou d'un juge. Ce précepte est également énoncé dans les Règles pénitentiaires européennes⁶¹. Tout refus dans un cas particulier d'autoriser de tels contacts devrait être expressément justifié par les besoins de l'enquête et n'être valable que pour une durée déterminée. Si l'on considère qu'il y a un risque constant de collusion, certaines visites ou conversations téléphoniques peuvent toujours être surveillées/contrôlées. **Le Comité recommande que les règles régissant l'accès au monde extérieur des personnes en détention avant jugement dans l'ensemble des prisons suisses soient révisées, y compris au niveau législatif, à la lumière de ces remarques.**

69. En matière de visites, celles-ci avaient en général lieu dans des parloirs « ouverts ». Toutefois, les personnes en détention avant jugement à la *prison cantonale de Schwyz* ne pouvaient en principe recevoir de visites qu'en parloir fermé (c'est-à-dire à travers une cloison transparente)⁶². Le CPT admet que, dans certains cas, il soit justifié, pour des raisons de sécurité ou pour protéger le bon déroulement d'une enquête, que les visites se déroulent dans des cabines et/ou sous surveillance. Toutefois, des arrangements « ouverts » pour les visites devraient constituer la norme et les arrangements « fermés » l'exception pour toutes les catégories de détenus. Toute décision d'imposer des visites en parloir fermé devrait être basée sur une évaluation individuelle du risque potentiel présenté par le détenu. **Le Comité recommande aux autorités compétentes dans le canton de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres cantons, de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, pour permettre à tous les détenus de bénéficier de contacts directs avec les membres de leur famille lors des visites, sauf dans les cas précis où des impératifs de sécurité s'y opposent.**

⁵⁹ Les prévenus qui n'étaient plus soumis à ces restrictions avaient en général droit à au moins une heure de visite par semaine ainsi qu'à un accès régulier à une cabine téléphonique.

⁶⁰ Certains étaient parfois autorisés à effectuer un appel ou recevoir une visite mais uniquement en présence du magistrat ou de l'officier de police en charge de l'enquête.

⁶¹ Voir les règles 24.1 et 99 des Règles pénitentiaires européennes ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

⁶² Article 14, paragraphe 5, du règlement de 2006 sur l'exécution de la détention, des peines et des mesures.

70. Les détenus condamnés avaient la possibilité de recevoir au minimum une visite hebdomadaire d'au moins une heure. Les locaux utilisés pour ces visites étaient, dans l'ensemble, d'un niveau satisfaisant. Il convient de saluer les mesures prises à la *prison cantonale « la Stampa »* pour permettre aux détenus de maintenir des contacts avec le monde extérieur. Les détenus pouvaient recevoir des visites (d'une heure ou plus) pendant sept heures par mois. Ceux ayant leur famille à l'étranger pouvaient utiliser hebdomadairement un logiciel de vidéoconférence via l'internet pendant une demi-heure. Les détenus ayant un bon comportement avaient également la possibilité de déjeuner avec des membres de leur famille ou des proches au sein de la prison (après six mois de détention) et de passer jusqu'à six heures avec eux sans surveillance (après 18 mois de détention).

71. L'accès au téléphone des condamnés était dans l'ensemble satisfaisant. Ils avaient, en général, un accès libre à un téléphone payant pendant les périodes de régime « portes ouvertes » dans les établissements visités.

Néanmoins, à la différence de la situation constatée lors de la précédente visite, la *prison de Champ-Dollon* ne disposait plus que de trois cabines téléphoniques, toutes situées en dehors des zones d'hébergement, pour l'ensemble des détenus⁶³. Les détenus n'avaient le droit qu'à un appel de 15 minutes toutes les deux semaines avec délai d'attente après inscription de deux à trois mois. Cet état de fait n'est pas acceptable. **Le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à chaque détenu d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.**

c. discipline

72. Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux détenus étaient prévues par les différentes législations cantonales régissant la vie dans les établissements pénitentiaires. Ces sanctions consistaient notamment en des réprimandes, des sanctions pécuniaires, des retraits de privilèges, des restrictions/interdictions de contacts avec le monde extérieur et des placements en cellule d'isolement disciplinaire (aussi appelée « cellule forte ») pour les infractions les plus graves. La délégation a constaté que le recours aux sanctions disciplinaires était raisonnable dans les établissements visités. Le CPT note avec satisfaction que, dans la pratique, la durée du placement à l'isolement disciplinaire ne dépassait en général pas une dizaine de jours dans ces établissements⁶⁴.

Néanmoins, la durée maximale du placement prévue par les législations cantonales était de 20 jours à la *prison cantonale de Schwyz* et de 30 jours à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »*⁶⁵. Comme indiqué dans le précédent rapport, le placement à l'isolement ne devrait pas être imposé à titre de sanction pour des périodes supérieures à 14 jours pour une infraction donnée, et de préférence pour une période inférieure⁶⁶. Toute infraction commise par un détenu pouvant justifier l'imposition de sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. **Le Comité recommande, une nouvelle fois, que les dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire soient révisées dans les cantons de Neuchâtel et de Schwyz, et, le cas échéant, dans d'autres cantons également, à la lumière des remarques ci-dessus.**

⁶³ Les cabines téléphoniques placées dans les couloirs de l'aile « est » avaient été enlevées depuis la précédente visite.

⁶⁴ Le plus long séjour constaté était de 15 jours à deux reprises en 2014 à la l'établissement pénitentiaire « la Promenade ».

⁶⁵ Cette durée était de 10 jours dans les prisons de Champ-Dollon, « la Farera » et « la Stampa ».

⁶⁶ Voir le paragraphe 56 du 21^e rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (2011) 28).

73. Il est préoccupant de constater que malgré la recommandation formulée dans le précédent rapport du CPT, les détenus placés à l'isolement disciplinaire dans les établissements visités se voyaient, par principe, privés d'appels téléphoniques et de visites pendant toute la durée de la sanction. Il en allait de même pour la correspondance dans le canton de Neuchâtel⁶⁷.

Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires suisses, afin que les détenus placés à l'isolement ne soient pas automatiquement privés de contacts avec le monde extérieur et qu'il n'y ait de restrictions des contacts à titre de sanction, que lorsque l'infraction concerne lesdits contacts⁶⁸. Les dispositions normatives pertinentes devraient être révisées en conséquence, si nécessaire.

74. Concernant les occupations permises lors de l'isolement disciplinaire, le CPT note avec satisfaction que les détenus sanctionnés avaient en général accès à au moins une heure d'exercice en plein air par jour dans les établissements visités.

Toutefois, la législation applicable dans le canton de Schwyz prévoyait la possibilité de limiter cet accès quotidien⁶⁹, sans que cette disposition ne soit apparemment utilisée en pratique. De plus, quelques détenus ont indiqué ne pas avoir eu accès à la promenade certains jours au cours de leur isolement disciplinaire à la prison de Champ-Dollon. La délégation a également recueilli des allégations de plusieurs détenus de cette même prison n'ayant pas pu accéder à des livres/magazines lors de leur isolement disciplinaire alors que la réglementation interne de l'établissement l'autorise. A l'établissement pénitentiaire « la Promenade », seuls les textes religieux étaient autorisés.

Le CPT recommande que, dans toutes les prisons de la Confédération, les détenus placés à l'isolement disciplinaire bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air et soient autorisés à recevoir de la lecture ; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux. Il conviendrait de modifier les normes applicables en conséquence, le cas échéant.

75. A la *prison de Champ-Dollon*, les détenus placés à l'isolement disciplinaire devaient revêtir une tenue spécifique qui ne comprenait ni chaussettes ni chaussures, les contraignant à rester pieds nus pendant le temps passé en cellule forte. **Le CPT invite les autorités genevoises à fournir une tenue complète aux détenus placés à l'isolement disciplinaire à la prison de Champ-Dollon.**

76. Le CPT note qu'à la *prison de Champ-Dollon* les procédures disciplinaires étaient uniquement orales (aucun document écrit n'était produit), à l'exception de celles pouvant entraîner un placement à l'isolement disciplinaire. **Le Comité recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif si nécessaire, afin que l'ensemble des procédures disciplinaires fassent l'objet d'une procédure écrite et contradictoire telle que définie ci-dessous.**

⁶⁷ Le règlement interne de la prison cantonale de Schwyz prévoyait cette possibilité sans qu'elle soit mise en œuvre dans la pratique.

⁶⁸ Voir aussi la règle 60.4 des Règles pénitentiaires européennes et la règle 95.6 des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

⁶⁹ L'article 21 règlement de 2006 sur l'exécution de la détention, des peines et des mesures du canton de Schwyz dispose qu'un détenu n'ait accès à l'exercice en plein air qu'après cinq jours de placement à l'isolement disciplinaire.

77. Dans l'ensemble des établissements visités, les détenus placés à l'isolement disciplinaire se voyaient remettre une décision expliquant les raisons de ce placement ainsi que les voies de recours accessibles et disposaient d'un délai raisonnable pour la contester, dans tous les établissements visités.

Néanmoins, la délégation a relevé un certain nombre de carences dans ces procédures. Dans les *prisons de Champ-Dollon*, « *la Promenade* », « *la Farera* » et « *la Stampa* », le détenu accusé d'avoir commis une infraction était habituellement entendu par un agent pénitentiaire et non par le membre de la direction appelé à statuer sur la sanction. En outre, la délégation a constaté que les décisions en matière d'isolement disciplinaire dans ce dernier établissement étaient faiblement motivées.

Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin que, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération, tout détenu accusé d'avoir enfreint la discipline se voit formellement garantir les droits suivants:

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à faire citer des témoins et à procéder à un contre-examen des éléments à charge ;
- faire-valoir les circonstances atténuantes s'il est déclaré coupable par le directeur ;
- recevoir une décision pleinement motivée expliquant les motifs de la sanction et les modalités de recours.

78. De plus, dans les *prisons de Champ-Dollon*, « *la Farera* » et « *la Stampa* », il n'existait pas de registre des sanctions disciplinaires. **Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de mettre en place un tel registre.**

79. Le CPT constate avec satisfaction que les détenus placés à l'isolement disciplinaire à la *prison de Champ-Dollon* étaient immédiatement vus par un membre de l'équipe médicale puis bénéficiaient d'une visite quotidienne de la part d'un médecin ou d'un infirmier.

Dans les autres établissements visités, aucune visite quotidienne de la part du personnel soignant n'était assurée. De plus, il est regrettable que malgré la recommandation formulée dans le précédent rapport du Comité en la matière, un médecin doit toujours établir un certificat d'aptitude lors d'un placement à l'isolement disciplinaire dans les *prisons* « *la Farera* » et « *la Stampa* ». Les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires sont en principe les médecins traitants des détenus ; imposer à ces médecins de certifier que les détenus sont aptes à subir une sanction, en particulier l'isolement, risque de nuire à la relation médecin-patient. Le personnel médical doit veiller aux intérêts des personnes placées à l'isolement en tant que patients, mais ne doit pas intervenir dans la décision de la mise à l'isolement. Dès lors, il convient de mettre fin à l'obligation pour le médecin de délivrer une attestation d'aptitude.

Le CPT recommande à nouveau aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite au détenu aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire. De surcroît, il conviendrait de mettre un terme à l'obligation imposée à un médecin d'établir un certificat d'aptitude à l'isolement disciplinaire dans les prisons du canton du Tessin.

80. Les conditions matérielles des cellules d'isolement disciplinaire des prisons « *la Promenade* », « *la Farera* », la « *Stampa* » et de *Schwyz* étaient satisfaisantes, dans l'ensemble. Les cellules, d'une superficie supérieure à 8 m² (annexe sanitaire comprise), étaient correctement éclairées, ventilées et équipées avec au moins un lit et un matelas.

Cela étant, les cellules disciplinaires communes aux prisons « *la Farera* » et « *la Stampa* » ne disposaient pas d'une table et d'une chaise. De plus, l'état général des cellules des ailes « nord » et « sud » de la prison de *Champ-Dollon* était dégradé et l'accès à la lumière artificielle insuffisant. Il en va de même pour l'accès à la lumière naturelle dans les « cellules fortes » des trois ailes de cet établissement. **Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin de remédier aux carences susmentionnées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon, « la Farera » et « la Stampa ».**

d. sécurité

81. Plusieurs détenus de la prison de *Champ-Dollon* étaient soumis à un régime de « sécurité renforcée »⁷⁰ au moment de la visite. Le placement dans ce régime était décidé, pour une durée renouvelable de six mois, après un échange avec le détenu concerné. La décision, dûment motivée, était communiquée au détenu et l'informait des voies de recours. La durée de placement était en pratique souvent inférieure à six mois.

Le CPT regrette cependant que, malgré sa précédente recommandation, ce régime continuait à s'assimiler à un isolement prolongé (la seule activité quotidienne pour ces détenus consistait en une heure de promenade, en général, seul). De plus, aucune évaluation régulière ne semblait être réalisée.

Le CPT encourage les autorités genevoises à améliorer les conditions de détention des personnes soumises à un régime de « sécurité renforcée » à la prison de Champ-Dollon. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il est également recommandé que le placement soit régulièrement réévalué.

82. Il est préoccupant de constater que, comme cela avait été le cas lors de sa précédente visite⁷¹, la délégation a rencontré un détenu placé dans des conditions équivalentes à celles du régime de « sécurité renforcée » en dehors de toute procédure formelle. La direction a reconnu que ce placement avait été effectué sans recourir à une procédure officielle et qu'il y serait remédié rapidement. **Le CPT souhaite recevoir la confirmation des autorités genevoises que des mesures ont été prises concernant ce cas ainsi que pour éviter la survenance d'autres situations similaires à l'avenir.**

⁷⁰ Les détenus soumis à ce régime étaient en général privés de contacts avec d'autres détenus tant en cellule que lors de l'exercice en plein air.

⁷¹ Voir CPT/Inf (2012) 26, paragraphe 52.

83. Dans ce même établissement, un détenu était placé en situation d'isolement à des fins de protection, à sa propre demande. Depuis 32 mois (au moment de la visite), ce détenu passait 23 heures par jour en cellule sans participer à aucune activité. Ses contacts humains se limitaient à des échanges avec un psychologue deux fois par mois, quelques discussions avec des agents pénitentiaires et des visites hebdomadaires de sa famille. La délégation a constaté que sa demande officielle d'accéder seul à une salle de sport, justifiée par des raisons de santé, avait été refusée.

Le CPT considère que, pour un détenu placé sous protection pendant plusieurs semaines, des mesures supplémentaires devraient être prises pour lui offrir un régime adéquat. Il importe qu'il ait accès à des activités constructives, à un enseignement et à des activités sportives. Il convient par ailleurs de procéder régulièrement à une évaluation individuelle de ses besoins, y compris en matière de soins psychologiques et psychiatriques, et de tout faire pour le replacer dans un cadre de détention classique. Le cas échéant, son transfert dans un autre établissement doit être envisagé. **Le CPT recommande aux autorités genevoises de modifier le régime et la prise en charge appliqués à ce détenu en conséquence.**

84. Les prisons « *la Farera* » et « *la Stampa* » étaient dotées de deux cellules de sécurité dites « cellules de contention » (cellule capitonnée dotée d'un WC) destinées au placement des détenus agités ou agressifs. Aucune procédure formelle ne semblait régir le placement dans ces cellules au moment de la visite. La délégation a constaté qu'à plusieurs reprises, des détenus y avaient été placés pour des durées prolongées allant jusqu'à cinq jours. La direction a reconnu que ces cellules étaient parfois utilisées dans l'attente de la mise en place d'une procédure disciplinaire, sans que la durée de ce placement ne soit prise en compte dans la sanction infligée. En outre, les détenus y étaient systématiquement placés en sous-vêtements⁷². Suite à la visite de la délégation, la direction a transmis au CPT une ordonnance interne prise le 23 avril 2015. Dans cette ordonnance, la direction définit la procédure à suivre pour le placement en « cellule de contention », qui ne doit pas se prolonger plus que ce qui est strictement nécessaire, et indique qu'un tel placement ne doit pas être utilisé à des fins disciplinaires.

Le Comité considère que lorsqu'il est nécessaire de transférer rapidement un détenu perturbateur ou violent dans une cellule adaptée, celui-ci devrait y être maintenu, pour quelques heures seulement, jusqu'à ce qu'il se calme. Par ailleurs, les vêtements du détenu ne devraient pas lui être ôtés à moins que cela ne soit justifié à la suite d'une évaluation individuelle des risques et des vêtements adaptés devraient lui être proposés. **Le Comité souhaite recevoir la confirmation que l'ordonnance interne relative à l'utilisation des cellules de contention est désormais bien mise en œuvre dans les prisons « la Farera » et « la Stampa » et que les détenus peuvent garder leurs vêtements (ou une tenue pénitentiaire adapté, le cas échéant) lorsqu'ils sont placés en cellule de contention.** De plus, un registre relatif à l'utilisation de ces cellules devrait être mis en place.

85. La *prison cantonale de Schwyz* était également dotée d'une cellule capitonnée. La délégation a constaté que la caméra de vidéosurveillance de la cellule permettait de filmer les toilettes. De plus, il n'existait aucun registre concernant son utilisation. **Le CPT recommande aux autorités schwyzoises de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces déficiences.**

⁷² La direction a indiqué avoir imposé cette règle suite à un incident récent au cours duquel un détenu avait inondé la cellule en obstruant l'évacuation des sanitaires avec ses vêtements.

86. A l'établissement pénitentiaire « La Promenade », le personnel de surveillance ne disposait d'aucun moyen de contrainte⁷³. A la *prison de Champ-Dollon*, une armoire fermant à clé (contenant notamment des sprays au poivre) se trouvait dans les bureaux des agents pénitentiaires à chaque étage. L'ouverture de cette armoire se faisait après autorisation d'un gardien-chef. Le même équipement était mis à la disposition des agents pénitentiaires des *prisons* « la Farera », « la Stampa » et de celle de Schwyz.

Le CPT note avec satisfaction que des instructions détaillées définissaient précisément les modalités d'utilisation du gaz au poivre à la *prison de Champ-Dollon* (utilisation en dernier recours, contact immédiat du médecin, obligation de faire rapport de tout usage de ce gaz). Néanmoins, l'ordre de service n'interdisait pas explicitement son emploi dans un espace confiné. En outre, aucune instruction précisant les modalités d'utilisation de ce gaz au sein des *établissements de Schwyz*, « la Farera » et « la Stampa » n'a été communiquée à la délégation. Dans ces deux derniers établissements, il n'existait pas de registre concernant le recours aux moyens de contrainte.

Le CPT recommande que les directives concernant l'utilisation du gaz poivre, dans les différents établissements pénitentiaires suisses contiennent au minimum :

- **des instructions précises sur les conditions de recours à l'emploi du gaz poivre et interdire explicitement cet emploi dans les espaces confinés ;**
- **le droit, pour tout détenu exposé au gaz poivre, de consulter immédiatement un médecin et de se voir proposer un antidote ; et**
- **des informations quant aux qualifications, la formation et les compétences du personnel autorisé à utiliser le gaz poivre.**

De plus, **chaque recours aux moyens de contrainte dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire devrait être consigné dans un registre dédié.**

87. En matière de fouilles à corps, le CPT note avec satisfaction qu'à la *prison de Champ-Dollon*, un ordre de service prévoyait en détails les modalités des fouilles corporelles. L'ordre de service indiquait notamment que toute fouille complète devrait se dérouler en deux phases, en conformité avec les recommandations du Comité. Il ressort des entretiens avec les détenus que cet ordre de service était correctement mis en œuvre.

Dans les autres établissements visités, plusieurs détenus ont indiqué à la délégation avoir subi des fouilles intégrales au cours desquelles ils avaient dû se dévêtir totalement et, parfois, effectuer plusieurs flexions. **Le CPT recommande que, dans les établissements pénitentiaires « la Promenade », « la Farera » et « la Stampa » ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires de la Confédération, les fouilles complètes se déroulent par étapes afin de permettre au détenu de ne jamais être totalement dénudé.**

⁷³ La délégation a été informée que des menottes avaient été achetées mais qu'elles n'étaient pour l'instant pas utilisées, le personnel pénitentiaire n'ayant pas reçu la formation nécessaire.

88. A la *prison de Champ-Dollon* ainsi qu'à la *prison cantonale de Schwyz*, un grand nombre de détenus ont indiqué être systématiquement soumis à une fouille à nu (habituellement effectuée par étapes) à l'issue des visites ouvertes. Dans ce contexte, le CPT prend note de la décision du Tribunal fédéral autorisant de telles fouilles systématiques⁷⁴. Pour sa part, le Comité considère qu'il ne devrait être procédé à une telle fouille que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détenu a pu cacher sur lui des objets susceptibles de lui faire du mal ou de faire du mal à autrui, ou que ces objets permettent de prouver un crime, et que cette fouille est nécessaire pour les détecter, une fouille ordinaire ne permettant probablement pas de les découvrir. **Le Comité invite les autorités genevoises et schwyzoises à prendre les mesures nécessaires afin de ne plus systématiquement pratiquer des fouilles complètes à l'issue des visites ouvertes.**

e. information sur les droits

89. Les détenus des *prisons « la Farera »* et « *la Stampa* » recevaient à leur arrivée le règlement interne de la prison, qui était traduit en plusieurs langues. Ils se voyaient expliquer leurs droits et le fonctionnement de la prison lors d'un entretien avec les services sociaux, qui avaient lieu en général dans les cinq jours.

A la *prison de Champ-Dollon*, le règlement intérieur était affiché en plusieurs langues et une plaquette d'information, sous la forme d'une bande-dessinée, était remise à chaque nouvel arrivant. Une chaîne télévisée interne à la prison diffusait en permanence des informations concernant la prison. Néanmoins, la délégation a été informée que le règlement n'était pas remis à chaque détenu. **Il conviendrait de remédier à cette lacune.**

90. Il est regrettable qu'aucun règlement d'ordre intérieur ne fût en vigueur à l'*établissement pénitentiaire « la Promenade »* et que celui de la *prison cantonale de Schwyz* ne fût plus à jour⁷⁵. Dans les deux établissements, la délégation a été informée qu'un (nouveau) texte était en cours de discussion au niveau cantonal et serait prochainement adopté, puis traduit le cas échéant.

De plus, les règles de vie n'étaient pas toujours expliquées oralement et communiquées par écrit aux détenus arrivants dans ces deux prisons.

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin qu'un règlement d'ordre intérieur à jour soit adopté à l'établissement pénitentiaire « la Promenade » ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz et que les nouveaux arrivants soient systématiquement informés des règles de vie en vigueur oralement et par un document écrit.

⁷⁴ Arrêt du Tribunal fédéral du 7 avril 2015 (n° 6B_14/2014)

⁷⁵ La délégation a été informée qu'un certain nombre de règles n'étaient plus appliquées (concernant de possibles restrictions des visites par exemple). Le texte était parfois lacunaire notamment concernant les procédures de plainte.

C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement

1. Remarques préliminaires

91. Lors de la visite, la délégation a examiné la situation des patients/détenus soumis à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel (« *Stationäre therapeutische Massnahme* ») ou d'internement (« *Verwahrung* ») dans différents types d'établissements. A cette fin, la délégation s'est rendue pour la première fois à la clinique de psychiatrie légale de Bâle et a effectué des visites ciblées dans les prisons d'Hindelbank et de Lenzburg⁷⁶. Elle a également porté son attention sur la situation des mineurs et des jeunes adultes placés dans des unités de la clinique de psychiatrie légale de Bâle.

92. Le cadre juridique pour les mesures pouvant être imposées à des adultes, décrit dans les rapports du CPT sur les visites de 2007 et 2011 dans le pays⁷⁷, est demeuré inchangé dans l'ensemble.

En vertu de l'article 59 du Code pénal suisse (CP), le juge peut ordonner un *traitement institutionnel des troubles mentaux* lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit souffre d'un grave trouble mental, qu'il a commis l'infraction en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Lorsque le juge ordonne à la fois un traitement institutionnel et une peine privative de liberté, le traitement est exécuté avant la peine⁷⁸.

Conformément à l'article 64 du Code pénal, le juge ordonne *l'internement* des personnes ayant commis certaines infractions énumérées par la loi (assassinat, meurtre, viol, prise d'otage, etc.), s'il est à craindre qu'elles ne commettent d'autres infractions du même genre en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles elles ont commis l'infraction et de leur vécu ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction et si le traitement institutionnel des troubles mentaux ne semble avoir aucune chance de succès. Lorsque le juge ordonne à la fois un internement et une peine privative de liberté, l'exécution de la peine privative de liberté précède l'internement⁷⁹.

Les auteurs de certains crimes graves énumérés à l'article 64, 1bis du CP peuvent être placés en « *internement à vie* » s'il est hautement probable qu'ils commettent à nouveau un de ces crimes et qu'ils soient qualifiés de durablement non amendable (voir aussi paragraphe 130).

⁷⁶ Il s'agissait de la première visite à la prison d'Hindelbank ; le CPT s'était déjà rendu à la prison de Lenzburg en 2007.

⁷⁷ Voir, respectivement, CPT/Inf (2008)33, paragraphes 150-151, et CPT/Inf (2012)26, paragraphe 98.

⁷⁸ En outre, dans des conditions analogues, le juge peut ordonner un traitement institutionnel des addictions pour une période initiale de trois ans ; cette période peut être prolongée une seule fois pour une durée d'un an (voir article 60 du Code pénal).

⁷⁹ Il convient de noter que certains des détenus soumis à une mesure d'internement que la délégation a rencontrés pendant sa visite purgeaient toujours leur peine privative de liberté.

93. En règle générale, la privation de liberté résultant d'un traitement institutionnel des troubles mentaux ne saurait excéder cinq ans. Cependant, le juge peut, sous certaines conditions, ordonner une prolongation de cette mesure, chaque fois pour une durée n'excédant pas cinq ans. L'internement est ordonné pour une durée indéterminée.

Il convient de rappeler que ces mesures peuvent être imposées aux auteurs d'infractions reconnus comme étant pénalement irresponsables comme à ceux reconnus comme étant pleinement responsables.

94. S'agissant des jeunes adultes souffrant de graves troubles du développement, le juge peut ordonner leur placement dans un établissement pour jeunes adultes s'ils sont âgés de moins de 25 ans au moment de l'infraction, si la commission de l'infraction est en relation avec ces troubles et s'il est à prévoir que cette mesure les détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (article 61 du CP). En règle générale, cette mesure n'excède pas quatre ans et doit, dans tous les cas, être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

95. Les mesures susmentionnées ne peuvent être imposées à des mineurs. En vertu de l'article 15 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs,⁸⁰ un mineur âgé de 10 à 18 ans peut être placé dans un établissement thérapeutique ou éducatif fermé en cas de nécessité impérieuse pour la protection personnelle ou le traitement d'un trouble mental du mineur concerné ou s'il représente une grave menace pour les tiers et que la mesure est nécessaire pour leur protection. Le placement devra prendre fin au plus tard lorsque la personne concernée atteint l'âge de 22 ans.

96. La situation des patients/détenus souffrant de graves troubles mentaux a fait l'objet d'un dialogue de longue date entre le CPT et les autorités suisses. Par le passé, le Comité a souligné à plusieurs reprises que cette catégorie de patients/détenus devrait être prise en charge et traitée dans un environnement hospitalier fermé (au sein d'un hôpital psychiatrique civil ou d'un établissement pénitentiaire), correctement équipé et doté d'un personnel qualifié suffisant pour leur apporter l'assistance et les contacts humains requis.

Pendant la visite, la délégation du CPT a eu connaissance des efforts déployés par les autorités suisses pour accroître les capacités d'hébergement de ces patients/détenus dans des établissements spécialisés ou unités spécialisées, comme l'ouverture d'un nouvel établissement pour l'exécution des mesures et peines à Deitingen (JVA Soleure, capacité 60 places pour l'exécution des mesures), le centre d'exécution des mesures pour jeunes adultes d'Uitikon (30 places dans la section fermée), l'ouverture d'une section pour l'exécution des mesures à la prison de Pöschwies (24 places) et la construction d'un service de psychiatrie légale à la clinique psychiatrique de Lausanne (20 places pour adultes et 10 places pour mineurs). Des places supplémentaires sont prévues dans d'autres établissements (par exemple, à Hindelbank, Bellechasse ou Cazis)⁸¹.

⁸⁰ Des motifs supplémentaires de placement des mineurs dans des institutions fermées figurent aux articles 5 (placement provisoire) et 9 (observation institutionnelle) de la loi. La majorité des mineurs que la délégation a rencontrés à la clinique de psychiatrie légale de Bâle étaient détenus en vertu de l'article 15.

⁸¹ Concernant l'établissement Curabilis, il est fait référence au paragraphe 32.

Malheureusement, la délégation a encore une fois rencontré durant la visite un certain nombre de détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement incarcérés sous un régime ordinaire ou dans des sections de haute sécurité, dans un environnement qui n'était pas adapté à leurs besoins spécifiques⁸². **Le CPT encourage les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces détenus à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport (voir notamment les paragraphes 112 et 119).**

97. Les autorités suisses ont informé la délégation que le Groupe de travail sur le placement des détenus atteints de troubles mentaux, créé en 2011 à la suite de la précédente visite de la délégation⁸³, avait entrepris une analyse des besoins en capacité et avait entamé un processus de consultation avec les cantons. **Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur les résultats des activités de ce groupe de travail ainsi que les mesures concrètes envisagées par les autorités suisses pour remédier à ce problème (y compris un calendrier prévisionnel ainsi que la planification budgétaire).**

98. Ouverte en 1997, la *clinique de psychiatrie légale* des Cliniques universitaires psychiatriques de Bâle (ci-après clinique de psychiatrie légale de Bâle) occupe un bâtiment séparé de trois étages situé dans l'enceinte des cliniques universitaires psychiatriques⁸⁴. Avec une capacité officielle de 16 places chacune, les deux unités pour adultes (l'unité « R2 » située au premier étage et l'unité « R4 » située au troisième étage) hébergeaient respectivement 18 et 17 patients (dont deux femmes à l'unité « R4 ») au moment de la visite. Cinq patients adultes étaient détenus pour des affections aiguës de santé mentale, deux étaient des patients soumis à une mesure d'internement et 18 étaient soumis à un traitement institutionnel pour troubles mentaux.

Une unité séparée pour les mineurs et les jeunes adultes (l'unité « R3 », située au deuxième étage et ouverte en 2011) hébergeait 10 patients (dont deux femmes) âgés de 13 à 22 ans, pour une capacité officielle de 10 lits. Le CPT s'interroge sur l'opportunité d'accueillir dans une même unité des personnes avec des besoins aussi différents compte tenu de leur âge et **souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce propos.**

99. Située dans plusieurs bâtiments construits à cette fin et dans un château du XVIII^e siècle transformé ensuite en établissement pénitentiaire pour femmes en 1896, la *prison pour femmes d'Hindelbank* est le seul établissement de Suisse germanophone dédié à l'exécution des peines et mesures pour femmes adultes (les peines purgées dans l'établissement peuvent ainsi aller de quelques mois à la réclusion à perpétuité). La capacité officielle de la prison était de 107 places (dont 17 dans une section pour l'exécution des mesures, ouverte en 2011). Au moment de la visite, elle hébergeait 104 détenues adultes, dont 14 soumises à un traitement thérapeutique institutionnel pour troubles mentaux/addictions (quatre dans la section d'intégration et 10 dans une section séparée pour l'exécution des mesures), une jeune adulte soumise à une mesure institutionnelle et une détenue à l'internement⁸⁵.

⁸² Selon les informations fournies à la délégation par les autorités suisses, à la date de septembre 2014, il y avait 902 personnes placées sous traitement institutionnel en raison de troubles mentaux (dont 220 détenues dans des établissements pénitentiaires fermés) et 137 soumises à une mesure d'internement (dont 106 détenues dans des établissements pénitentiaires fermés).

⁸³ Voir le rapport sur la visite de 2011 (CPT/Inf (2012)26, paragraphe 116).

⁸⁴ Voir aussi paragraphe 136.

⁸⁵ Une détenue était placée dans une section externe à l'établissement appelée « Steinhof » et située à Burgdorf ; la délégation ne s'y est pas rendue.

Au moment de la visite, la *prison de Lenzburg* hébergeait 20 détenus adultes de sexe masculin soumis une mesure d'internement (14 placés en régime pénitentiaire ordinaire, quatre dans la section pour personnes âgées et deux dans la section de haute sécurité) et six détenus adultes soumis à une mesure de traitement institutionnel pour troubles mentaux en vertu de l'article 59 du CP (deux sous le régime pénitentiaire ordinaire, trois dans la section pour personnes âgées et un dans la section de haute sécurité)⁸⁶.

2. Mauvais traitements

100. La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements délibérés de patients/détenus soumis à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel, que ce soient des mineurs, de jeunes adultes ou des adultes, ou à une mesure d'internement dans aucun des établissements visités susmentionnés.

3. Conditions de séjour

101. Les conditions de séjour à la *clinique de psychiatrie légale de Bâle* étaient à tous les égards très bonnes. Les chambres des patients étaient de taille suffisante (environ 24 m² pour deux à trois patients dans les deux unités pour adultes et pour un ou deux patients dans les unités séparées pour mineurs et jeunes adultes) et elles étaient également bien équipées. Les patients disposaient d'espaces personnels fermant à clef et étaient autorisés à porter leurs propres vêtements pendant la journée et à conserver quelques effets personnels. Les salles de loisirs et les salles communes de la clinique de psychiatrie légale étaient satisfaisantes et n'appellent aucun commentaire particulier.

Les trois unités de la clinique de psychiatrie légale pouvaient héberger des patients des deux sexes. Pendant la journée, ils pouvaient se rencontrer librement mais étaient hébergés dans des chambres séparées (équipées de toilettes partiellement cloisonnées). Aucune plainte n'a été reçue de la part des patients s'agissant d'une interaction inappropriée avec d'autres patients risquant de menacer leur intimité.

102. A la *Prison pour femmes d'Hindelbank*, les conditions matérielles étaient aussi très bonnes. Les détenus étaient hébergés dans des cellules individuelles mesurant entre 8 et 13 mètres carrés ; celles de la section d'intégration étaient équipées d'une douche et de toilettes. Les cellules pour l'exécution des mesures, situées dans une section séparée, étaient équipées de toilettes entièrement cloisonnées et d'un lavabo (les douches de cette section étaient situées dans le couloir). Les cellules de la section de haute sécurité (qui se composait de deux cellules individuelles de haute sécurité et de deux cellules disciplinaires) étaient spacieuses (16 m²) et correctement équipées (un lit, une table, des chaises, une télévision, des étagères et une annexe sanitaire séparée).

Toutes les pièces/cellules et les installations sanitaires étaient en bon état d'entretien et d'hygiène et les autres aspects (aération, éclairage, équipement) étaient également tout à fait satisfaisants.

⁸⁶ Les projets d'ouverture d'une nouvelle section de psychiatrie légale à la prison de Lenzburg, mentionnés dans le rapport sur la visite du CPT en Suisse de 2011, ont été abandonnés entre-temps.

103. Les conditions matérielles proposées aux détenus faisant l'objet de mesures ou d'un internement étaient également satisfaisantes à la *prison de Lenzburg*. Comme déjà noté dans le rapport relatif à la visite de 2007⁸⁷, les cellules (y compris celles de la section de haute sécurité) étaient d'une taille raisonnable (par exemple, les cellules individuelles mesuraient environ 7,5 m², les cellules de haute sécurité 12 m²), correctement équipées et bien éclairées et aérées. Depuis la visite de 2007, l'une des cinq ailes de la prison avait été rénovée et une autre était en cours de reconstruction au moment de la visite. Les cellules rénovées ne présentaient plus aucun signe d'usure et avaient été repeintes, mais elles avaient également un bien meilleur accès à la lumière du jour et disposaient aussi de l'eau chaude. Les douches de l'aile rénovée permettaient de bénéficier d'une intimité suffisante, conformément aux remarques faites dans le rapport sur la visite de 2007.

104. En principe, les patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle bénéficiaient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour, qui avait lieu dans une cour sécurisée rattachée aux unités de psychiatrie légale. Selon les progrès thérapeutiques qu'ils accomplissaient, ils pouvaient bénéficier de possibilités supplémentaires, comme du temps passé à l'extérieur, avec ou sans surveillance, dans l'enceinte des cliniques psychiatriques.

Néanmoins, les patients placés à l'isolement (par exemple au moment de l'admission à la clinique de psychiatrie légale ou en cas de risque d'évasion ou de complicité) ainsi que ceux soumis au régime « initial » (« *Ausgangspaket 0* »)⁸⁸ n'étaient pas autorisés à se rendre à l'extérieur. La délégation a également rencontré un patient adulte souffrant d'un handicap mental qui n'était apparemment pas autorisé à faire de l'exercice en plein air tant qu'il n'avait pas effectué certaines tâches liées au régime quotidien. En outre, quelques patients ont raconté qu'ils étaient parfois autorisés à rester seulement une demi-heure à l'extérieur.

Le CPT souhaite souligner que, par principe, tous les patients, sauf s'il existait des contre-indications médicales claires et précises, devraient se voir proposer au moins une heure d'exercice en plein air par jour, et de préférence beaucoup plus. En outre, en aucun cas l'exercice quotidien en plein air ne doit être interdit pour ces patients à titre de sanction informelle.

Le CPT recommande que ces conditions soient effectivement mises en œuvre dans la pratique à la clinique de psychiatrie légale de Bâle.

105. La cour de promenade en plein air sécurisée des unités de psychiatrie légale était un espace spacieux entouré d'une clôture de 6 m de hauteur, recouverte d'un grillage métallique ; elle était équipée de buts, de paniers de basket-ball, de tables et de chaises. Cependant, il n'y avait aucun abri contre les intempéries. **Il convient de remédier à cette lacune.**

106. Dans les *prisons d'Hindelbank et de Lenzburg*, les règlements intérieurs respectifs garantissaient une heure d'exercice en plein air par jour pour chaque détenu, quel que soit son statut juridique (par exemple, y compris pour ceux qui étaient placés dans les sections de haute sécurité), ce qui semblait être respecté dans la pratique.

⁸⁷ Voir document CPT/Inf (2008) 33, paragraphe 104.

⁸⁸ En principe, le régime « initial » était appliqué aux patients durant leurs deux premières semaines à la clinique de psychiatrie légale. De plus, des patients pouvaient être « rétrogradés » au régime initial au cours de leur hospitalisation en raison de leur comportement (pour au moins une semaine).

Toutefois, dans le dernier établissement cité, un détenu de la section de haute sécurité s'est plaint du fait qu'il se voyait systématiquement proposer l'exercice en plein air très tôt le matin ce qui en général le décourageait d'en profiter (notamment en raison du froid).

Comme déjà noté dans le rapport sur la visite de 2007⁸⁹, l'espace consacré à l'exercice en plein air de la section de haute sécurité de la prison de Lenzburg, composé de deux cours installées sur le toit, n'était guère accueillant. Le sol et les murs des cours étaient entièrement en béton, le toit était un treillis métallique et il n'y avait guère d'équipements. À la prison d'Hindelbank, l'un des murs de la cour de promenade réservée à la section de haute sécurité avait récemment été repeint, mais la cour était toujours plutôt oppressante, avec un sol et des murs en béton (sauf un avec une grille métallique), un grillage métallique en haut et des fils de fer barbelés omniprésents. Elle était équipée de barres horizontales, d'un banc et d'un abri.

Le CPT encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires concernant les cours de promenade concernées et les personnes pouvant les utiliser à la lumière des remarques qui précèdent.

4. Traitements proposés aux patients/détenus

a. patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle

107. À la clinique de psychiatrie légale, les traitements proposés aux patients étaient de très bonne qualité. En plus de la pharmacothérapie, ils pouvaient bénéficier d'un vaste éventail d'activités thérapeutiques, notamment psychothérapie individuelle et de groupe, thérapie de milieu et ergothérapie. Des équipes médico-légales multidisciplinaires hautement qualifiées (psychiatres, travailleurs sociaux, psychologues et infirmiers) établissaient et réexaminaient les protocoles de traitement individualisés, avec les patients concernés. Le réexamen, effectué tous les trimestres, comprenait une évaluation globale de l'état de santé du patient et des progrès réalisés ainsi que des projets de mesures thérapeutiques supplémentaires, notamment des suggestions quant à un éventuel assouplissement du régime (par exemple, séjours (non) supervisés en dehors de l'hôpital).

108. Toutefois, les informations rassemblées pendant la visite concernant le traitement anti-androgène indiquent que les patients concernés ne recevaient pas systématiquement des informations complètes sur ce traitement spécifique (au mieux, certains d'entre eux ont indiqué avoir été informés oralement des effets des anti-androgènes) et leur consentement ne leur était pas demandé. Cela a conduit certains patients à croire que le traitement anti-androgène avait été ordonné par le tribunal et qu'ils étaient obligés de le suivre.

En outre, les dossiers des patients examinés par la délégation ne contenaient aucun élément indiquant que des informations leur avaient été fournies concernant ce traitement et, comme le personnel l'a confirmé à la délégation, il n'existait pas de formulaire de consentement écrit que les patients devaient signer. En outre, la délégation a constaté que les dossiers des patients ne contenaient aucune indication relative au traitement anti-androgène ni à l'adaptation des médicaments au protocole de traitement complet, ni au suivi pour évaluer les effets bénéfiques du traitement.

⁸⁹ Voir CPT/Inf (2008) 33, paragraphe 140.

Le CPT estime par principe que le traitement anti-androgène devrait être systématiquement fondé sur un examen psychiatrique et médical individuel approfondi et qu'il devrait être administré sur une base exclusivement volontaire. Comme cela devrait être le cas avant tout traitement médical, le patient doit être pleinement informé de l'ensemble des conséquences possibles et des effets secondaires, et pouvoir à tout moment retirer son consentement et obtenir l'interruption de son traitement. En particulier, il faudrait expliquer en détail (y compris par écrit) aux patients concernés le but du traitement et les risques d'effets indésirables, ainsi que les conséquences d'un refus de se soumettre au traitement ; et il ne faudrait jamais exercer de pressions sur un patient pour lui faire accepter un traitement anti-androgène.

Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consentement écrit des patients soit obtenu avant le début de tout traitement anti-androgène et que ces personnes se voient donner des explications détaillées (y compris par écrit) sur le but du traitement et tous les effets indésirables potentiels reconnus des médicaments en question. En outre, les patients devraient pouvoir retirer à tout moment leur consentement au traitement anti-androgène et interrompre leur traitement.

- b. détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement dans les prisons en général

109. S'agissant des détenus soumis à un traitement thérapeutique institutionnel, à la prison d'Hindelbank, ils étaient hébergés dans la section spéciale pour l'exécution des mesures ou dans la section d'intégration (voir paragraphe 99). En revanche, à Lenzburg, cette catégorie de détenus était hébergée avec les détenus condamnés et soumise au régime pénitentiaire ordinaire.

Dans ces deux établissements, des thérapies individuelles et de groupe étaient proposées qui ciblaient le traitement des troubles psychiatriques et la prévention de la récidive. À Lenzburg, il y avait trois groupes thérapeutiques fermés au moment de la visite : un groupe sur les aptitudes sociales, un groupe pour les délinquants violents et un groupe pour les délinquants sexuels. À Hindelbank, les thérapies de groupe avaient toutes été conçues et adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et une attention particulière, notamment pour la formation du personnel, était portée aux problèmes particuliers que les femmes pouvaient rencontrer en lien avec la violence, à la toxicomanie et aux comportements criminels.

Chaque détenu dépendait d'un thérapeute précis et un accord de thérapie individuelle était conclu, comportant un protocole de traitement et des objectifs thérapeutiques. Le protocole de traitement était régulièrement revu avec la participation des détenus concernés. Dans les deux établissements, la délégation a rencontré des équipes médico-légales multidisciplinaires hautement qualifiées, qui incluaient un psychiatre à temps partiel (70 %) et trois psychologues à Hindelbank et un psychiatre à temps partiel (60 %) et un psychologue à Lenzburg.

Cela étant, la délégation a appris qu'en principe, à la prison de Lenzburg, la majorité des détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ne devait y être placée que temporairement avant leur transfert dans une institution spécialisée. Cependant, il est également apparu clairement que le temps d'attente pour un tel transfert pouvait être supérieur à 18 mois. **Les informations rassemblées pendant les entretiens avec des détenus, ainsi qu'avec les membres du personnel concernés, indiquent que le temps d'attente long et incertain avait des effets néfastes sur la motivation des détenus concernés à recevoir un le traitement (voir aussi paragraphe 112).**

110. A la prison de Lenzburg, des efforts étaient également faits pour proposer une forme de thérapie aux détenus soumis à une mesure d'internement qui étaient incarcérés avec la population carcérale générale ; s'ils étaient motivés et se montraient intéressés, on leur proposait une thérapie individuelle axée sur la prévention de la récidive⁹⁰.

111. Dans les deux établissements, la grande majorité des détenus concernés travaillait et le programme d'activités de loisirs qui étaient proposées, par exemple du sport, des cours de cuisine et des classes de musique, semblait satisfaisant.

112. Cependant, comme l'a souligné à plusieurs reprises le CPT par le passé, les établissements pénitentiaires ne possédant pas d'unité hospitalière/spécialisée, un nombre limité de personnel qualifié, voire pas du tout (en particulier des infirmiers psychiatriques), présent jour et nuit et se trouvant dans l'incapacité de proposer un environnement thérapeutique adapté permettant de proposer une thérapie de milieu ne sont pas des lieux appropriés pour les personnes atteintes de graves problèmes de santé mentale. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les détenus concernés sont soumis à un régime pénitentiaire ordinaire qui n'est pas adapté à leurs besoins spécifiques. Il convient également de rappeler dans ce contexte que les mesures de traitement thérapeutique institutionnel et d'internement peuvent être imposées aux délinquants déclarés irresponsables de leurs crimes (voir paragraphe 93). Ces personnes continuent à être placées en prison.

Le CPT reconnaît les efforts déployés par les autorités suisses pour créer davantage de place pour les détenus soumis à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement dans des établissements ou sections spécialisées (voir paragraphe 96). Cependant, **le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les détenus atteints de graves problèmes de santé mentale soient pris en charge et traités dans un environnement (hôpital psychiatrique, unité de psychiatrie légale d'un établissement pénitentiaire ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'un personnel qualifié suffisant pour leur apporter l'assistance nécessaire.**

113. En outre, le CPT constate que les conditions de détention proposées et le régime suivi par la majorité des détenus soumis à l'internement que la délégation a rencontrés pendant sa visite de 2015, qu'ils soient détenus dans des sections « ordinaires » avec des détenus condamnés ou dans une section spécifique d'exécution des mesures, ne différait pas de ceux proposés aux détenus condamnés. Après avoir purgé leur peine de prison, ces détenus devaient passer de longues périodes supplémentaires privés de liberté. Pendant cette période supplémentaire, l'objectif principal de la privation de liberté est la protection de la société contre le danger que représentent les détenus en question et s'accompagne souvent d'une vague perspective d'être un jour libérés.

⁹⁰ Au moment de la visite, 13 détenus sur les 20 placés à l'internement suivaient une thérapie.

De l'avis du CPT, ces considérations posent la question de savoir comment les modalités d'exécution de l'internement, dans un environnement adapté (voir la recommandation faite au paragraphe ci-dessus), pourraient être ajustées au mieux pour les différencier de l'exécution d'une peine, contrebalancer la privation de liberté des détenus concernés et trouver un juste équilibre entre les intérêts de la société et le droit à la liberté individuelle du détenu soumis à une mesure d'internement. Ces considérations semblent être en conformité avec les recommandations formulées par la commission sur l'exécution des peines de Suisse orientale⁹¹. **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.**

114. Comme déjà noté dans le précédent rapport de visite, un certain nombre de détenus soumis à l'internement qui avaient passé plusieurs années en prison avaient perdu toute motivation et/ou tout intérêt pour faire des efforts de réadaptation et se sentaient dans une situation désespérée, totalement abandonnés par la société. Un grand nombre d'entre eux se plaignait également de ne pas être au courant d'un quelconque protocole de traitement ni objectif et, par conséquent, ils ne savaient pas ce qu'on attendait d'eux pour progresser vers une éventuelle libération conditionnelle ou vers la transformation de la mesure d'internement en traitement thérapeutique institutionnel.

Le CPT tient à souligner une fois encore qu'étant donné les effets potentiellement néfastes que peut avoir une détention prolongée sans aucune perspective de libération, les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures⁹². **Le Comité encourage les autorités compétentes de tous les cantons à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique.**

115. Dans les deux prisons d'Hindelbank et de Lenzburg, des difficultés étaient dues à la mixité entre les détenus atteints d'un handicap mental et ceux atteints de troubles de la personnalité (en particulier ceux qui avaient des difficultés à contrôler leurs impulsions). Les personnes atteintes de handicaps mentaux ne pouvaient pas pleinement s'insérer convenablement dans les programmes thérapeutiques de groupe existants et n'étaient donc pas en mesure de bénéficier totalement d'une thérapie adaptée à leurs besoins, à leurs risques et à leur réactivité. En outre, le contact physique qu'elles recherchaient parfois auprès des autres détenus (par exemple, embrasser quelqu'un ou faire des accolades) était, d'après les informations reçues, souvent perçu comme dérangeant et pouvait entraîner des réactions agressives notamment de la part des détenus atteints de troubles de la personnalité. **Le CPT recommande que des mesures soient prises par les autorités suisses pour assurer que les patients qui souffrent de troubles mentaux soient séparés de ceux qui souffrent de troubles de la personnalité et que les deux catégories bénéficient d'un traitement individualisé sur mesure.**

⁹¹ *Ostschweizer Strafvollzugskommission: Empfehlung für den Vollzug der Verwahrung und der vorangehenden Freiheitsstrafe* du 4 avril 2008.

⁹² Concernant l'internement à vie, voir également le paragraphe 130.

- c. détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement placés dans des sections de haute sécurité

116. Une attention particulière a été portée pendant la visite de 2015 à la situation des détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement incarcérés dans des sections de haute sécurité en prison. Au moment de la visite, une détenue était dans ce cas (mesure d'internement bien que toujours en train de purger sa peine de réclusion à perpétuité) à la prison d'Hindelbank, trois détenus (une mesure de traitement thérapeutique institutionnel et deux mesures d'internement) à la prison de Lenzburg. Ces détenus étaient placés dans des sections de haute sécurité dans des conditions semblables à l'isolement car, en raison de leurs graves problèmes de santé mentale, ils étaient considérés comme particulièrement dangereux.

117. Tous ces détenus étaient hébergés dans des cellules individuelles et faisaient de l'exercice en plein air seul (d'une heure par jour au maximum). Des efforts étaient faits pour leur proposer du travail (par exemple à Hindelbank, la femme concernée travaillait toute seule dans une cellule spécifique de travail situé au sein de la section de haute sécurité pendant cinq heures par jour les jours ouvrables, un détenu à Lenzburg travaillait deux demi-journées par semaine dans sa cellule de haute sécurité). Aucune autre activité organisée n'était proposée ; le reste du temps, ces détenus étaient seuls dans leur cellule, la lecture et la télévision étant leur seule et unique distraction.

Le contact avec le personnel était limité au strict minimum⁹³ et, en principe, avait lieu à travers des barreaux ou d'autres séparations (y compris lors des interventions médicales et de psychothérapies). Lorsqu'ils quittaient la cellule, les détenus étaient menottés et accompagnés de plusieurs membres du personnel de sécurité.

La thérapie proposée à ces détenus était en principe limitée à des contacts occasionnels avec un psychiatre ou un psychologue. Par exemple, les dossiers examinés par la délégation dans la section de haute sécurité de la prison de Lenzburg indiquaient qu'entre janvier et avril 2015, un détenu avait été vu deux fois par un psychiatre, deux autres fois par un autre psychiatre et une fois par un psychologue – toujours derrière une séparation. Un détenu bénéficiait d'une thérapie canine une fois par semaine. À la prison d'Hindelbank, la détenue concernée rencontrait un thérapeute une fois par semaine pendant une heure.

En conclusion, et comme cela était le cas par le passé, ces conditions ne permettaient pas de créer un environnement thérapeutique adéquat (voir paragraphe 112) et pouvaient sans aucun doute avoir des effets négatifs sur l'état de santé des personnes concernées. Cette situation était exacerbée par le fait que les détenus demeuraient dans ces conditions pendant des années.

En effet, au cours de la visite, la délégation a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet de la part des détenus concernés, et les effets graves de ces conditions de détention ont également pu être constatés pendant la visite par le psychiatre de la délégation.

⁹³ Par exemple, un détenu que la délégation a rencontré à la prison de Lenzburg a déclaré que le personnel était correct mais ne lui parlait jamais, sauf pour dire bonjour.

Concernant plus particulièrement la femme détenue à Hindelbank, qui se trouvait dans la section de haute sécurité depuis 15 ans, le CPT reconnaît les efforts déployés récemment par la direction de l'établissement pour améliorer cette situation. Par exemple, elle pouvait désormais suivre un cours de tennis par mois avec un professeur, pouvait manger deux fois par mois avec des codétenues de la section d'intégration (en présence de surveillants), et pouvait de temps en temps pratiquer de l'exercice en plein air dans une cour à partir de laquelle elle pouvait communiquer à travers des barreaux avec d'autres codétenues de la cour voisine. Elle était parfois emmenée en promenade, tout en étant menottée, par des membres du personnel de sécurité dans l'enceinte de la prison, en dehors des locaux de la section de haute sécurité.

118. La situation des détenus atteints de graves problèmes de santé mentale placés dans des sections de haute sécurité en prison dans des conditions proches de l'isolement a fait l'objet d'un dialogue de longue date avec les autorités suisses. Malheureusement, les constatations de la visite de 2015 révèlent que cette question n'a toujours pas été réglée et que les recommandations du CPT n'ont toujours pas été mises en œuvre (voir aussi paragraphe 96).

Au cours des entretiens de fin de visite avec les autorités suisses, la délégation du CPT a fait part de sa préoccupation concernant la situation de ces détenus. Elle a rappelé que les sections de haute sécurité n'offraient guère d'environnement approprié pour des détenus qui sont considérés comme étant dangereux en raison de graves problèmes de santé mentale mais ne font que détériorer leur état de santé. Par conséquent, la délégation a formulé une observation sur-le-champ au titre de l'Article 8, paragraphe 5, de la Convention et a demandé aux autorités suisses de prendre immédiatement des mesures pour revoir la situation des personnes atteintes de troubles psychiatriques graves placés dans des sections de haute sécurité dans les établissements pénitentiaires suisses (voir paragraphe 8).

Dans une lettre en date du 13 août 2015, les autorités suisses ont transmis des informations complètes sur le nombre de détenus de ce type placés dans des sections de haute sécurité dans les différents établissements pénitentiaires de Suisse. Elles ont également déclaré que les efforts qui avaient été déployés par le passé pour transférer certains de ces détenus dans des institutions spécialisées avaient échoué pour diverses raisons⁹⁴ et que de telles demandes étaient actuellement en cours.

119. Le CPT est bien conscient qu'après avoir passé plusieurs années dans un isolement presque total, les aptitudes de socialisation des détenus concernés peuvent être réduites et ils peuvent ne pas être prêts à établir davantage de contacts avec d'autres personnes, qu'il s'agisse du personnel ou d'autres détenus. Cependant, leur situation actuelle, si une solution n'est pas trouvée, ne pourra qu'aboutir à une détérioration encore plus importante de leurs aptitudes sociales, à une perte de confiance dans leur capacité à maintenir des contacts avec d'autres personnes et renforcera leur perception de soi comme des individus dangereux, violents et abandonnés.

⁹⁴ Par exemple, les détenus concernés avaient été considérés comme étant trop dangereux pour pouvoir être transférés en dehors d'un établissement pénitentiaire ou avaient refusé tout traitement psychiatrique.

De l'avis du Comité, des protocoles de traitement individualisés devraient être établis pour chaque détenu, en tenant compte de ses besoins, des risques et de la réactivité de chacun. Les détenus devraient aussi être associés à leur élaboration et être informés des progrès accomplis. Petit à petit, davantage de contacts avec autrui – au départ avec le personnel, mais dès que possible avec d'autres détenus – devraient être autorisés, les détenus devraient bénéficier si possible d'un vaste éventail d'activités, de préférence à l'extérieur des cellules, ce qui leur fournira une stimulation mentale et physique appropriée. Le personnel devrait les encourager vivement à participer à ces activités. Dans la mesure du possible, les détenus concernés devraient être autorisés à recevoir des visites en parloir ouvert (c'est-à-dire sans cloisons de séparation). La pratique de tous les membres du personnel, y compris le personnel soignant et les psychologues, consistant à parler aux détenus à travers des barreaux ou des cloisons, ne peut guère être considérée comme contribuant à une relation thérapeutique authentique et elle est potentiellement dégradante à la fois pour les détenus et pour le personnel. Dès que possible, ces détenus devraient être transférés dans un environnement approprié (voir la recommandation faite au paragraphe 112).

Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de faire davantage d'efforts pour résoudre la situation des détenus atteints de graves maladies mentales placés dans des sections de haute sécurité en prison, en tenant dûment compte des remarques susmentionnées et en se fondant sur les premières évolutions du régime proposé à la détenue placée à l'internement dans la section de haute sécurité de la prison d'Hindelbank. Le Comité souhaiterait être informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation dans un délai de trois mois.

120. Étant donné les effets potentiellement très néfastes de l'isolement sur la santé mentale, somatique et sociale des personnes concernées, les services médicaux pénitentiaires devraient être très attentifs à la situation des détenus placés dans des conditions d'isolement. Le personnel médical devrait rendre visite au détenu concerné aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire. Il devrait signaler au directeur de la prison lorsque la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement.

Les informations rassemblées lors de la visite de 2015 montrent clairement que, malgré la recommandation faite à ce sujet dans le précédent rapport de visite, ces principes ne sont toujours pas concrètement mis en œuvre dans les prisons d'Hindelbank et de Lenzburg.

Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons suisses de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, tant que les détenus considérés comme étant dangereux en raison de leurs problèmes de santé mentale continuent d'être placés dans des sections de haute sécurité dans des conditions d'isolement, ils reçoivent la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié sous l'autorité d'un médecin de manière quotidienne⁹⁵. La mise en œuvre de cette recommandation contribuera également à établir des contacts plus humains avec les détenus concernés.

⁹⁵ Voir Règle 43.2 des Règles pénitentiaires européennes. Naturellement, cette condition s'applique à toutes les personnes placées à l'isolement (voir également le paragraphe 79).

121. S'agissant du placement initial dans des sections de haute sécurité dans des conditions d'isolement et de son réexamen périodique, plusieurs des lacunes identifiées lors des précédentes visites persistaient.

A la prison de Lenzburg, le placement dans la section de haute sécurité se fondait sur une décision des autorités pénitentiaires cantonales. Une copie de la décision écrite motivée était remise aux détenus concernés et contenait des informations sur la possibilité d'interjeter appel. Cependant, les détenus n'étaient pas systématiquement entendus sur cette question par les autorités cantonales avant que la décision concernant leur placement (ou la prolongation de celui-ci) dans la section de haute sécurité ne soit prise. Le réexamen du placement était en principe effectué tous les six mois, mais certaines des décisions présentées à la délégation ne contenaient aucun motif ni aucune information sur la possibilité d'interjeter appel.

A Hindelbank, le tout premier réexamen du placement dans la section de haute sécurité de la détenue soumise à une mesure d'internement a été effectué en février 2015, presque 15 ans après son placement initial dans cette section. En outre, la détenue en question n'a pas été entendue en personne dans le cadre du processus de réexamen effectué par les autorités cantonales.

Lors de leur entretien avec la délégation, les détenus concernés dans les deux établissements n'avaient pas conscience de ce qu'on attendait d'eux pour pouvoir être transférés en dehors des sections de haute sécurité.

Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que les détenus concernés soient entendus en personne sur cette question avant qu'une décision officielle concernant leur placement ou la prolongation de celui-ci ne soit prise, et que les décisions contiennent des informations sur les motifs du placement ou sa prolongation et sur les modalités de recours. La décision initiale de placement dans une section de haute sécurité devrait être réexaminée à l'issue du premier mois, puis tous les trois mois. Le détenu concerné devrait être impliqué dans la procédure de révision et des buts et objectifs visant à permettre la fin du placement en haute sécurité devraient être clairement définis.

5. Isolement des patients de psychiatrie légale

122. À la clinique de psychiatrie légale de Bâle, l'isolement était réglementé par des lignes directrices qui énoncent de manière détaillée les motifs du placement d'un patient à l'isolement⁹⁶. Elles indiquent également que la mesure d'isolement doit prendre fin dès lors que les motifs du placement ont disparu.

Toutefois, il demeure difficile de savoir précisément quel cadre juridique s'applique aux patients de la clinique de psychiatrie légale (code civil/code pénal), en particulier concernant les différentes bases juridiques permettant le recours à des moyens de contention, y compris l'isolement. **Le CPT souhaite recevoir les éclaircissements des autorités suisses sur ce point.** En outre, **le Comité souhaiterait être informé de la procédure permettant d'ordonner l'isolement à la clinique de psychiatrie légale de Bâle, en particulier qui est autorisé à ordonner l'isolement et quelle en est la durée maximale.**

⁹⁶ Ces motifs incluent notamment l'isolement de patients agités, l'isolement pour des raisons de complicité ou pour prévenir une évasion ainsi que l'isolement régulier des patients au cours de leur première journée d'hospitalisation.

123. En outre, les lignes directrices prévoient la possibilité de placer des patients à l'isolement en tant que sanction disciplinaire et les conclusions de la délégation indiquent que cette possibilité était utilisée dans la pratique. La délégation a notamment appris que des mineurs avaient été placés à l'isolement pendant trois mois, suite à un incident dans l'unité de psychiatrie légale. Ils étaient privés de contact avec les autres patients (mais avaient des discussions avec le personnel) et avaient été autorisés à aller progressivement à l'école. Pendant tout ce temps, les mineurs concernés n'étaient apparemment pas autorisés à recevoir de visites ni à accéder à la cour de promenade.

Le Comité reconnaît qu'il peut toujours exister des patients posant un problème particulier. Cependant, il émet de sérieux doutes quant au concept même de sanction à l'encontre de patients psychiatriques, notamment, dans le cas présent, des restrictions aux contacts familiaux au sein d'un programme de prise en charge psychiatrique, d'autant plus si elles sont imposées par le psychiatre ou psychologue traitant. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.**

Concernant l'accès à la cour de promenade durant le temps passé à l'isolement, il est fait référence au paragraphe 104.

124. De plus, le CPT note que d'après les lignes directrices relatives à l'isolement, les patients non volontaires civils de la clinique de psychiatrie légale, devaient être placés à l'isolement afin de les séparer des patients de psychiatrie légale. **Le Comité souhaiterait recevoir des clarifications concernant le régime quotidien offert aux patients civils placés à la clinique de psychiatrie légale et leurs possibilités de contact avec le personnel et les autres patients.**

125. Le CPT note également que les patients pouvaient être placés à l'isolement s'ils perturbaient la thérapie d'autres patients ou nécessitaient une attention du personnel telle qu'elle mettait en danger le fonctionnement de l'unité. **Le Comité souhaiterait savoir si un tel placement entraîne un régime d'isolement complet et à quelle fréquence des patients sont soumis à un tel type d'isolement.**

126. Les conditions matérielles dans les chambres d'isolement, situées dans plusieurs unités de la clinique de psychiatrie légale de Bâle, étaient très bonnes. Les chambres, qui mesuraient une dizaine de mètres carrés, étaient équipées d'un lit et d'une table, tous deux en mousse, de draps indéchirables et ignifugés, d'une annexe sanitaire et d'une sonnette d'appel. Elles bénéficiaient d'un très bon accès à la lumière du jour grâce à de grandes fenêtres et étaient bien aérées.

Pendant leur séjour en chambre d'isolement, les patients devaient se déshabiller et revêtir une tunique indéchirable. La délégation a cependant recueilli plusieurs plaintes de patients concernant le fait - dont les membres de la délégation ont pu eux-mêmes se rendre compte - que les tuniques étaient rigides et trop courtes pour couvrir suffisamment les parties intimes, en particulier lorsque les patients concernés étaient assis. **De l'avis du CPT, un patient ne devrait être privé de ses propres vêtements et se voir remettre des vêtements indéchirables que s'il existe un risque évident de suicide ou d'automutilation. La privation de vêtements devrait résulter d'une évaluation individuelle des risques et être autorisée par le médecin.**

En outre, **le Comité recommande que la conception des tuniques indéchirables soit revue à la Clinique de Bâle, à la lumière des remarques ci-dessus.**

127. S'agissant de la consignation des mesures d'isolement et de la participation de la police au placement des patients à l'isolement, les conclusions à la clinique de psychiatrie légale de Bâle ne diffèrent pas de celles faites à la clinique psychiatrique pour adultes ; il est fait référence aux paragraphes 150 et 151).

6. Garanties

128. Un certain nombre de garanties accompagnent le placement d'une personne sous traitement thérapeutique institutionnel ou son internement.

La décision initiale de placement est prise par le juge et se fonde sur l'avis d'un expert⁹⁷. S'agissant du réexamen, les autorités pénitentiaires cantonales compétentes doivent examiner au moins une fois par an si la personne à l'encontre de laquelle un traitement thérapeutique institutionnel ou l'internement a été ordonné peut bénéficier d'une libération conditionnelle⁹⁸, et au moins une fois tous les deux ans si une mesure d'internement peut être convertie en traitement thérapeutique institutionnel. La décision doit se fonder sur un rapport de la direction de l'établissement et sur l'audition de la personne concernée. Cette dernière peut faire appel de la décision des autorités pénitentiaires auprès des tribunaux administratifs et demander une aide juridictionnelle gratuite si elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.

Néanmoins, lors de la visite de 2015, la délégation n'a pas pu se faire une image claire de la manière dont les dispositions légales relatives au réexamen annuel étaient mises en œuvre dans la pratique et il semblerait qu'il y ait des différences majeures entre les cantons. En effet, les dossiers personnels examinés par la délégation ne contenaient pas systématiquement de décisions de réexamen annuel et le personnel des établissements visités a informé la délégation que, dans certains cas au moins, si les autorités cantonales compétentes concluaient que les conditions d'une libération conditionnelle n'étaient pas remplies, aucune décision écrite ne serait émise. Certains patients avec lesquels la délégation s'est entretenue ont affirmé n'avoir connaissance d'aucun réexamen annuel. D'autres patients ont confirmé avoir reçu une décision écrite mais n'avaient pas été entendus sur cette question par les autorités cantonales avant que la décision ne soit prise. Le dossier personnel d'une détenue que la délégation a examiné à la prison d'Hindelbank contenait une lettre des autorités pénitentiaires du canton de Berne adressée à cette détenue, indiquant que la mesure se poursuivrait et informant celle-ci que, si elle souhaitait interjeter appel, elle pouvait demander une décision écrite.

Le CPT souhaiterait recevoir des éclaircissements pour savoir si la procédure de réexamen annuel comporte toujours une décision écrite délivrée au détenu et pouvant faire l'objet d'un recours par ce dernier. En outre, le Comité recommande que les détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement aient le droit d'être entendus en personne (ou à travers leurs représentants légaux) par les autorités pénitentiaires cantonales avant que la décision concernant le réexamen annuel de la mesure ne soit prise.

⁹⁷ Il est rappelé qu'en règle générale, la privation de liberté résultant d'un traitement institutionnel des troubles mentaux ne peut excéder cinq ans ; l'internement est ordonné pour une durée indéterminée.

⁹⁸ Dans le cas d'un internement, le premier réexamen a lieu au bout de deux ans.

129. Lors du réexamen de la situation d'une personne internée, ou dans certains cas, d'une personne faisant l'objet d'un traitement thérapeutique institutionnel, les autorités pénitentiaires doivent également prendre leur décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission d'experts (*Fachkommission*).

Cependant, comme par le passé⁹⁹, et même si les autorités pénitentiaires cantonales suivent en règle générale l'avis émis par la commission d'experts, dans la grande majorité des cas, la commission d'experts n'avait pas entendu le détenu en personne et son représentant légal n'était pas présent lors de l'examen de la situation du détenu ; elle se forgeait une opinion sur la base des rapports du psychiatre traitant du détenu et des informations contenues dans le dossier (comme les anciens avis d'experts).

Le CPT souhaite rappeler dans ce contexte qu'il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus décisionnel.

Plus généralement, le Comité estime que l'obligation de disposer d'un avis d'experts indépendants de l'établissement où le détenu est incarcéré dans tous les cas de réexamen du placement dans le cadre d'un traitement thérapeutique institutionnel ou d'un internement offrirait une importante garantie supplémentaire.

130. Comme déjà mentionné plus haut (voir paragraphe 92), en vertu de l'article 64, 1bis, du Code pénal, les auteurs de certains crimes graves peuvent dans certaines conditions, plus particulièrement s'ils sont considérés comme non amendables, être condamnés à l'internement à vie¹⁰⁰. En principe, ces détenus ne devraient jamais être libérés sauf découverte de nouvelles connaissances scientifiques permettant de les traiter afin d'éliminer leur dangerosité.

Une évaluation à cette fin devrait être effectuée par la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie, mise en place par une ordonnance du Conseil fédéral suisse en date de juin 2013. La commission se compose de 10 experts dans le domaine de la psychiatrie thérapeutique ou légale. Selon les informations transmises par les autorités suisses pendant la visite, la commission n'avait pas encore effectué d'évaluation.

Comme souligné dans le précédent rapport de visite¹⁰¹, le CPT émet de sérieuses réserves quant au concept même de l'internement « à vie » selon lequel ces personnes, une fois qu'elles ont été déclarées extrêmement dangereuses et non amendables, sont considérées une fois pour toutes comme présentant un danger permanent pour la société et se voient formellement privées de tout espoir de libération conditionnelle. Etant donné que la seule possibilité d'être libérée, pour la personne concernée, dépend d'une avancée scientifique, elle est privée de toute capacité d'avoir une influence sur son éventuelle libération. De plus, le développement de la personnalité du détenu en tant que facteur influençant l'évaluation permettant une libération semble être exclu.

⁹⁹ Voir le rapport sur la visite de 2011 (CPT/Inf (2012)26, paragraphe 123).

¹⁰⁰ Au moment de la visite de 2015, l'internement à vie avait été imposé à un détenu lors d'un jugement définitif et la procédure était en cours concernant trois autres détenus. Ces derniers n'étaient pas incarcérés dans les établissements visités au cours de la visite de 2015.

¹⁰¹ Voir CPT/Inf (2012)26, paragraphe 118.

Le CPT émet de sérieux doutes quant à savoir s'il est tout simplement possible d'établir un pronostic pour toute la vie sur l'impossibilité de soigner une personne et au fait que celle-ci constitue un danger permanent pour la société pour le reste de sa vie.

De plus, il est intéressant de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans le contexte de la réclusion à perpétuité que pour qu'une peine à perpétuité demeure compatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit exister à la fois une perspective de libération et une possibilité de réexamen¹⁰². Le CPT considère que ce principe devrait également s'appliquer aux personnes internées.

En conséquence, comme déjà souligné dans le rapport de 2011, le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur le fond de cette question.**

7. Autres questions

131. En matière disciplinaire, la législation cantonale bernoise prévoit différents types de sanctions ; la sanction disciplinaire la plus grave étant l'isolement disciplinaire pour une durée maximale de 21 jours. A cet égard, **il est renvoyé aux remarques et recommandations formulées au paragraphe 72.**

132. A la prison d'Hindelbank, la délégation a brièvement examiné les dispositifs disciplinaires concernant les personnes soumises à des mesures de traitement institutionnel thérapeutique ou d'internement. Les informations rassemblées indiquent que les personnes faisant l'objet de procédures disciplinaires étaient entendues à ce sujet uniquement une fois que la sanction disciplinaire avait été imposée. De plus, la législation cantonale ne prévoit pas une obligation de fournir une décision écrite. **La recommandation formulée au paragraphe 77 devrait également s'appliquer dans ce contexte.**

133. Les dispositions concernant les contacts avec le monde extérieur des personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement étaient satisfaisantes à la clinique de psychiatrie légale de Bâle, ainsi que dans les prisons d'Hindelbank et de Lenzburg.

A la prison de Lenzburg, les détenus étaient autorisés à 20 minutes d'appels téléphoniques par semaine. À Hindelbank, les détenues avaient un accès illimité au téléphone pendant leurs loisirs et à la clinique de psychiatrie légale de Bâle, le règlement intérieur des différentes unités prévoyait plusieurs plages horaires par jour pendant lesquelles les patients pouvaient passer des appels téléphoniques (au minimum environ quatre heures par jour).

A la clinique de psychiatrie légale de Bâle, les patients pouvaient recevoir des visites tous les jours (pour une durée maximale de deux heures à chaque fois). À la prison d'Hindelbank, les détenues étaient autorisées à recevoir trois visites de deux heures chacune par mois, et, sous certaines conditions, une visite conjugale par mois. A Lenzburg, le droit de visite était d'une visite par semaine (d'une durée d'une heure au minimum).

¹⁰² Voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, paragraphe 110.

134. S'agissant de la remise d'informations aux détenus au moment de leur admission, les pratiques variaient selon les établissements visités. À Hindelbank, les détenues se voyaient en principe remettre une copie écrite du règlement qui existait dans quatre langues¹⁰³. A Lenzburg, le règlement intégral (et les courts feuillets d'information) était mis à la disposition des détenus mais existait uniquement en allemand. À la clinique de psychiatrie légale de Bâle, il y avait des feuillets d'information, notamment en ce qui concerne les habitudes quotidiennes, mais les informations rassemblées pendant la visite suggèrent qu'ils n'étaient pas systématiquement distribués aux patients de psychiatrie légale à leur arrivée dans l'établissement. En outre, ils existaient uniquement en allemand.

Par ailleurs, à l'exception du règlement de Lenzburg, les documents susmentionnés ne contenaient pas d'informations claires sur les organes extérieurs que les détenus pouvaient contacter s'ils voulaient porter plainte.

Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une brochure d'information soit fournie et présentée oralement à tous les patients/détenus au moment de leur arrivée dans un établissement donné, décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime de l'établissement, leurs droits et devoirs, les procédures de plaintes, les informations juridiques de base, etc. Cette brochure devrait être traduite dans un éventail approprié de langues.

En outre, **le CPT souhaiterait être informé des procédures de plainte offertes aux personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement, qu'elles soient détenues dans des établissements psychiatriques ou des prisons. En particulier, le Comité souhaite recevoir des éclaircissements quant à savoir si les patients de psychiatrie légale peuvent déposer plainte auprès des mêmes organes (ou des organes similaires) que ceux décrits au paragraphe 162.**

135. Au moment de la visite, deux détenus soumis à un placement psychiatrique non volontaire à caractère civil – « placement à des fins d'assistance » étaient incarcérés à la prison de Lenzburg et la délégation s'est vue confirmer que ces personnes pouvaient parfois aussi être détenues dans des établissements pénitentiaires ou d'autres établissements médico-légaux en Suisse, notamment la prison d'Hindelbank et la clinique de psychiatrie légale de Bâle.¹⁰⁴

Les deux hommes détenus à Lenzburg avaient commis des crimes graves en tant que mineurs et avaient purgé leur peine, puis une mesure de placement en institution. La légalité de leur placement en vertu de la procédure civile, pour l'un d'eux dans un environnement carcéral, avait été confirmée par le Tribunal fédéral, qui avait également décidé que le détenu concerné devait bénéficier d'au moins une heure de thérapie par semaine. La délégation a été informée par le personnel et la direction de l'établissement que cette condition était strictement respectée dans la pratique.

Le CPT doute qu'il soit approprié de placer des personnes, une fois qu'elles ont purgé leur peine et/ou une mesure, dans une prison ou un établissement de psychiatrie légale en vertu de la procédure de placement non judiciaire. Il est également fait référence dans ce contexte aux remarques et recommandations faites aux paragraphes 112. **Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.**

¹⁰³ Allemand, anglais, français et espagnol.

¹⁰⁴ A la clinique de psychiatrie légale de Bâle, selon les lignes directrices relatives à l'isolement, ces détenus étaient placés à l'isolement car ils devaient être séparés des patients de psychiatrie légale.

D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle

1. Remarques préliminaires

136. Depuis la dernière visite du CPT, des modifications considérables du cadre juridique régissant « le placement à des fins d'assistance » (« *Fürsorgerische Unterbringung* ») de patients civils dans des établissements psychiatriques ont été introduites par une réforme du Code civil (« CC »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013¹⁰⁵.

La réforme visait notamment à renforcer la protection juridique des patients psychiatriques non volontaires et à offrir un cadre réglementaire uniforme et plus complet au niveau fédéral¹⁰⁶, notamment en ce qui concerne les motifs de placement à des fins d'assistance, sa durée maximale et son réexamen périodique, le recours à des moyens de contention en milieu psychiatrique et le traitement de patients sans leur consentement. En outre, le nouveau Code Civil régit désormais certains aspects procéduraux du placement à des fins d'assistance et crée une autorité interdisciplinaire de protection de l'enfant et de l'adulte (« *Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde* »)¹⁰⁷ compétente, entre autres, pour prendre une décision concernant le placement non volontaire et son réexamen¹⁰⁸.

Les cantons disposent d'une certaine latitude pour réglementer à leur niveau certains détails. Dans le canton de Bâle-Ville, les dispositions cantonales pertinentes se trouvent dans la loi du 12 septembre 2012 relative à la protection des enfants et des adultes (ci-après, la « LPEA »).

137. La délégation a effectué pour la première fois une visite à la Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle (« la Clinique de Bâle »). La Clinique de Bâle comprend plusieurs bâtiments et se situe, de même que la Clinique de psychiatrie légale de Bâle¹⁰⁹, dans un vaste parc au nord-ouest de la ville de Bâle. Sa zone d'attraction recouvre le canton de Bâle-Ville, avec quelque 180 000 habitants. La durée moyenne de séjour des patients non volontaires y était de 25 jours.

D'une capacité officielle de 264 places, la Clinique hébergeait au moment de la visite 266 patients dont 27 (13 hommes et 14 femmes) étaient en hospitalisation non volontaire ; dans leur grande majorité, les patients non volontaires étaient placés dans les unités des soins aigus, des addictions et de gériatrie.

¹⁰⁵ La réforme a été adoptée en décembre 2008.

¹⁰⁶ Auparavant, de nombreuses questions étaient régies au niveau cantonal et les garanties dont bénéficiaient les patients civils non volontaires différaient considérablement. Voir, à cet égard, le rapport relatif à la visite de 2001 du CPT en Suisse (CPT/Inf (2002) 4, paragraphes 168 and 183).

¹⁰⁷ De nature soit judiciaire soit administrative, en fonction du choix de chaque canton.

¹⁰⁸ Des détails supplémentaires concernant les aspects les plus pertinents de la nouvelle législation se trouvent dans les chapitres correspondants du présent rapport.

¹⁰⁹ Voir paragraphe 98.

2. Mauvais traitements

138. Il y a lieu de souligner d'emblée que la délégation n'a recueilli aucune allégation, ni aucune autre indication, de mauvais traitements infligés à des patients par des membres du personnel. Bien au contraire, de nombreux patients avec lesquels la délégation s'est entretenue ont déclaré expressément qu'ils étaient bien traités par le personnel.

Les cas de violence entre patients semblaient être très rares et les constatations faites par la délégation indiquent que le personnel réagissait à temps et de manière appropriée.

3. Conditions de vie des patients

139. Les conditions matérielles à la Clinique de Bâle étaient d'un niveau très élevé. Tous les bâtiments et les parties extérieures étaient bien entretenus et les chambres, qui accueillait entre un et trois patients, étaient de taille suffisante (par exemple, une chambre individuelle de 13 m², des chambres doubles et triples mesurant entre 18 et 25 m²). A d'autres égards, les remarques concernant les conditions matérielles satisfaisantes à la Clinique de psychiatrie légale de Bâle, formulées au paragraphe 101 s'appliquent également à la Clinique de Bâle.

140. En ce qui concerne l'accès à un espace extérieur, les patients non volontaires qui étaient placés dans des unités ouvertes avaient en principe libre accès au parc de la Clinique. Les deux unités fermées (l'unité de gériatrie « E » et l'unité des soins aigus « S4 ») avaient des cours de promenade sécurisées et clôturées qui étaient équipées de tables et de chaises. La délégation a cependant recueilli quelques plaintes de patients selon lesquelles la porte de la cour contiguë à l'unité de gériatrie était parfois verrouillée et l'accès était restreint sans raison apparente.

Le CPT considère que tous les patients devraient bénéficier d'un accès illimité à une cour extérieure pendant la journée sauf si des activités liées au traitement les obligent à être présents dans l'unité. Des restrictions supplémentaires concernant cette possibilité pour les patients non volontaires ne devraient s'appliquer qu'aux patients qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui et seulement tant que le danger persiste. **Le Comité recommande que ces préceptes soient effectivement mis en pratique à la Clinique de Bâle.**

141. En outre, la délégation a constaté que la cour de promenade de l'unité des soins aigus ne bénéficiait d'aucun abri contre les intempéries. **Il conviendrait de prendre des mesures afin de remédier à cette lacune.**

4. Traitement

142. Le traitement psychiatrique administré aux patients était de grande qualité. Des plans individuels de traitement étaient en principe élaborés dans le délai d'une semaine à compter de l'admission à la Clinique et ils indiquaient des objectifs de traitement dont les patients concernés semblaient être informés. Les patients avaient la possibilité de bénéficier de médicaments, de séances individuelles de thérapie de soutien et de séances de thérapie de groupe dirigées par des psychologues et/ou des psychiatres (par exemple, un groupe à visée psycho-éducative et un groupe pour discuter du fait d'être à la Clinique et d'en sortir bientôt) et ils participaient au choix des questions à aborder. Quelques activités thérapeutiques, notamment de l'ergothérapie et de l'art-thérapie, étaient également proposées.

Cela étant, la délégation a constaté que, dans certains cas, les dossiers électroniques des patients n'étaient pas remplis, dysfonctionnement reconnu au cours de la visite par des membres du personnel d'encadrement. **Le CPT espère vivement qu'il sera remédié à ce dysfonctionnement.**

143. Des soins somatiques étaient administrés aux patients psychiatriques par les services médicaux de l'hôpital universitaire voisin et la Clinique ne rencontrait aucun problème particulier avec cet arrangement.

144. Néanmoins, les informations recueillies au cours de la visite indiquent que les patients ne faisaient pas tous l'objet d'un examen somatique au moment de l'admission à la Clinique par un membre de l'équipe de santé ; cela concernait en particulier les patients qui étaient amenés à la Clinique en état d'agitation, souvent avec l'aide de la police. Or, le risque de mauvais traitements est particulièrement élevé pour cette catégorie de patients qui peuvent être violents et se comporter de manière imprévisible.

En outre, il n'existait à la Clinique aucune politique en matière d'enregistrement et signalement des blessures révélatrices de mauvais traitements et, lorsqu'on leur a posé la question, plusieurs membres du personnel soignant n'avaient pas une idée claire des mesures à prendre lorsque de telles blessures étaient détectées. Dans les très rares cas où des blessures observées au moment de l'admission étaient consignées dans les dossiers médicaux, les schémas anatomiques pré-imprimés n'étaient pas remplis.

Le CPT tient à souligner à cet égard que les services médicaux peuvent jouer un rôle considérable dans la prévention des mauvais traitements qui pourraient être infligés à des personnes privées de liberté, en consignait systématiquement les blessures et, s'il y a lieu, en communiquant des informations aux autorités compétentes.

Tous les nouveaux arrivants devraient faire l'objet d'un examen somatique complet effectué par un médecin ou par un infirmier/une infirmière diplômé(e) placé(e) sous l'autorité directe d'un médecin dans le délai de 24 heures à compter de leur admission et le dossier établi après cet examen devrait contenir les éléments suivants :

- (i) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris sa description de son état de santé et ses éventuelles allégations de mauvais traitements),
- (ii) un compte rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi, et
- (iii) les observations du médecin à la lumière de (i) et de (ii), avec l'indication de la compatibilité entre les éventuelles allégations formulées et les constatations médicales objectives.

Chaque fois que les lésions consignées correspondent aux allégations de mauvais traitements formulées par le patient (ou, en l'absence de telles allégations, dénotent l'existence de mauvais traitements), les éléments consignés doivent être immédiatement et systématiquement portés à l'attention du procureur compétent, quels que soient les souhaits de l'intéressé. Les professionnels de santé (et les patients concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. En outre, les résultats de chaque examen, y compris les déclarations susmentionnées et les opinions/observations du médecin, devraient être mis à la disposition du patient et, sur demande, de son avocat.

En cas de lésions traumatiques, l'examen médical doit être consigné sur un formulaire spécial prévu à cet effet qui sera conservé dans le dossier médical du patient, avec des schémas anatomiques pour indiquer les lésions traumatiques. En outre, il serait souhaitable que les lésions soient photographiées et que les photographies soient également placées dans le dossier médical.

Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que les préceptes susmentionnés soient effectivement mis en pratique dans tous les établissements psychiatriques.

5. Personnel

145. L'équipe soignante de l'ensemble des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle (c'est-à-dire y compris la clinique de psychiatrie légale et les services ambulatoires) comprenait approximativement le nombre suivant de postes équivalent temps plein : 51 médecins chefs de clinique, 49 médecins assistants, 65 psychologues, 82 thérapeutes et 330 infirmiers et éducateurs sociaux.

Le personnel de la Clinique qui avait la charge des patients hospitalisés travaillait par roulement en quatre équipes dont les horaires se chevauchaient. D'après les informations communiquées à la délégation par la direction de la Clinique, dans l'unité des soins aigus « S4 » (d'une capacité de 18 lits), trois médecins étaient de service pendant la journée, de même qu'un(e) psychologue et trois à six infirmiers. Le nombre de médecins et de psychologue(s) de service pendant la journée était le même dans l'unité des addictions « U2 » (d'une capacité de 16 lits) et le nombre d'infirmiers présent(e)s pendant la journée était de cinq. De trois à six médecins étaient de service pendant la journée dans l'unité de gériatrie « E » (d'une capacité de 23 lits), de même que six à huit infirmiers. Deux infirmiers étaient présents dans chacune des trois unités la nuit.

Le CPT considère que les effectifs susmentionnés et la présence de personnel dans les unités sont satisfaisants et n'appellent aucun commentaire particulier.

6. Moyens de contention

146. A la Clinique de Bâle, les patients pouvaient être placés à l'isolement et/ou faire l'objet d'une mesure de contention chimique. En outre, dans l'unité de gériatrie, des barrières pouvaient être installées le long des lits des patients pour les protéger contre les chutes. Aucun autre instrument de contention mécanique n'était utilisé.

De manière générale, la délégation a eu l'impression que la direction et certains membres du personnel faisaient de réels efforts pour diminuer le recours à des moyens de contention physique/chimique. Dans ce contexte, des investissements considérables ont été déployés à la Clinique pour permettre la surveillance individuelle d'un patient par un membre du personnel (filature), en particulier dans le cas des patients suicidaires/des patients enclins à s'automutiler, pour éviter d'avoir à les placer à l'isolement ou de recourir à la contention chimique.

147. Des lignes directrices internes relatives à l'isolement (« *Isolationsreglement* ») ont été édictées sur la base de l'article 435 du nouveau Code civil¹¹⁰ ; elles régissent de manière détaillée la contention des patients. Elles précisent notamment que le placement à l'isolement est une mesure exceptionnelle qui doit être ordonnée par un chef de clinique (« *Oberarzt* ») ou portée immédiatement à son attention. Le patient concerné doit faire l'objet d'un contrôle toutes les 15 minutes par le personnel (avec établissement d'un compte rendu) et au moins une fois par jour par le médecin responsable. Une évaluation de la nécessité du maintien à l'isolement doit être faite dans le délai de 12 heures ; si l'isolement doit durer plus de 24 heures, le médecin-chef (« *Chefarzt* ») doit en être informé.

S'il est nécessaire de placer à l'isolement contre sa volonté un patient hospitalisé de son plein gré, la procédure de placement à des fins d'assistance doit être aussitôt déclenchée. Il y a lieu de relever en outre qu'en vertu de l'article 439 du nouveau Code civil un recours peut être introduit auprès de la commission de recours (voir paragraphe 156) contre la contention d'un patient.

148. Quant à la durée du placement à l'isolement, les lignes directrices prévoient que toutes les mesures possibles doivent être adoptées sur le plan médical et sur celui de la prise en charge afin de veiller à ce que le placement soit d'une durée aussi brève que possible. Bien que la délégation n'ait pas pu se faire une idée exacte de la durée de l'isolement en pratique (voir paragraphe 150), les informations recueillies à l'occasion d'entretiens avec des patients et des membres du personnel laissent à penser qu'il n'était pas rare que le placement à l'isolement dure plus de 24 heures. **Le CPT encourage la direction et le personnel de la Clinique de Bâle à réfléchir à la meilleure manière de mettre en œuvre la ligne directrice selon laquelle le placement à l'isolement doit être d'une durée aussi brève que possible.**

149. Les informations recueillies au cours de la visite indiquent qu'un bilan n'était pas dressé systématiquement avec les patients à la suite de leur placement à l'isolement ou de l'administration d'une contention chimique mais dépendait plutôt de l'initiative individuelle de tel ou tel membre du personnel.

¹¹⁰ Selon l'article 435 du nouveau Code civil, en cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige.

De l'avis du CPT, à la suite du recours à un moyen de contention, il est indispensable d'en faire le bilan avec le patient. Cela donne au médecin l'occasion d'expliquer les raisons de la mesure et de diminuer par là même le traumatisme psychologique de cette expérience, ainsi que de rétablir la relation médecin-patient. Pour le patient, ce bilan est une occasion d'expliquer ce qu'il ressentait avant d'être soumis à la mesure de contention, ce qui peut lui permettre – et permettre au personnel – de mieux comprendre son comportement. Le patient et les membres du personnel peuvent essayer de trouver ensemble d'autres moyens pour permettre au patient de se maîtriser, évitant potentiellement ainsi d'autres épisodes de violence suivis de mesures de contention.

Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que des séances permettant de dresser le bilan avec les patients à la suite de l'utilisation de moyens de contention aient lieu systématiquement dans tous les établissements psychiatriques.

150. Le recours à l'isolement, à la contention chimique et aux barrières fixées aux lits était en principe consigné dans un registre central et dans le dossier médical des patients. Cependant, le registre central tenu à la Clinique n'était souvent pas rempli correctement (par exemple, il manquait souvent l'heure de la fin du placement à l'isolement) et l'application continue de moyens physiques de contention à un même patient pendant une longue durée était en fait consignée comme plusieurs cas séparés ; en conséquence, le registre ne donnait pas une vue d'ensemble fiable de la fréquence du recours à des moyens de contention et/ni de sa durée. Quant aux mentions pertinentes dans les dossiers des patients, la délégation a constaté qu'elles se limitaient souvent à une qualification générale des circonstances ayant conduit à l'utilisation de moyens de contention (par exemple, « agression contre autrui »). Une telle situation n'est manifestement pas conforme aux lignes directrices internes de la Clinique en matière de placement à l'isolement car celles-ci indiquent que des formulations abstraites telles que la protection contre l'agitation ou un comportement agressif ne sont pas suffisantes.

Le CPT considère qu'un registre spécial devrait être tenu pour recenser tous les cas de recours à des moyens de contention (y compris la tranquillisation rapide), en plus des informations contenues dans le dossier médical personnel du patient. Cela facilite beaucoup la gestion de tels incidents, l'évaluation de leur fréquence, la mise en évidence des situations à risque et la prévention des incidents similaires à l'avenir, ainsi que la mise en place de politiques destinées à permettre de diminuer le recours aux moyens de contention. Les éléments à consigner dans le registre doivent comprendre l'heure de début et de fin de la mesure, les circonstances du cas particulier, les raisons ayant motivé le recours à la mesure, le nom du médecin ayant ordonné ou approuvé la mesure et celui des membres du personnel l'ayant appliquée et, le cas échéant, un compte rendu des blessures subies par des patients ou des membres du personnel.

Pour que l'utilisation des registres centraux du recours aux moyens de contention puisse servir d'outil de suivi, le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que, dans tous les établissements psychiatriques, lesdits registres soient modifiés conformément aux recommandations ci-dessus et qu'ils soient bien tenus.

151. Ainsi que l'ont confirmé des membres du personnel, des agents de police en uniforme étaient parfois appelés pour aider le personnel soignant à placer un patient à l'isolement et/ou à lui administrer une contention chimique.

Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à faire intervenir des policiers dans des établissements psychiatriques pour immobiliser des patients agités. En outre, tout le personnel infirmier des établissements psychiatriques devrait être formé à l'utilisation appropriée de moyens de contention, et des cours de remise à niveau devraient être organisés à intervalles réguliers.

152. En ce qui concerne les conditions matérielles des chambres d'isolement, il est fait référence au paragraphe 126.

7. Garanties

a. placement initial et sortie

153. Le placement à des fins d'assistance de patients dans un établissement psychiatrique est désormais régi par les articles 426 et suivants du CC. En vertu de l'article 426 du CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

154. Dans le canton de Bâle-Ville, la majorité des placements à des fins d'assistance étaient ordonnés par des *médecins cantonaux désignés*¹¹¹ qui sont habilités, après avoir examiné et entendu l'intéressé(e), à le/la placer dans une institution pour une durée maximale de six semaines¹¹². A l'expiration du délai maximum, soit le patient doit être autorisé à sortir soit le placement doit être prolongé sur décision de l'autorité de protection de l'adulte.

L'Autorité de protection de l'adulte (« APA »)¹¹³ peut placer une personne, soit directement soit à la suite de son placement à des fins d'assistance par le médecin cantonal désigné, dans un établissement pour une durée potentiellement indéterminée (voir, cependant, paragraphe 157). L'examen des fichiers pertinents a révélé que les patients étaient entendus en personne par l'APA et avaient la possibilité d'être représentés (souvent par un avocat commis d'office) et qu'une expertise indépendante évaluant leur état de santé était demandée avant que la décision ne soit prise.

¹¹¹ Voir les articles 429 du CC et 13 de la LPEA. Au moment de la visite, il y avait dans le canton cinq de ces médecins désignés, nommé par le gouvernement cantonal.

¹¹² L'autorisation de sortie délivrée au patient avant l'expiration du délai fixé par le médecin auteur du placement relève de l'autorité de l'institution.

¹¹³ Dans le canton de Bâle-Ville, l'APA est un organe administratif interdisciplinaire qui relève du département cantonal des affaires économiques, sociales et environnementales. Les membres de ses chambres arbitrales (« *Spruchkammer* ») sont élus par le gouvernement cantonal.

Les décisions de placement vues par la délégation, qu'elles aient été prises par les médecins désignés ou par l'APA, avaient été remises aux patients concernés, contenaient les motifs du placement et indiquaient les voies de recours/les délais à respecter pour introduire un recours.

155. Par ailleurs, un patient hospitalisé de son plein gré qui souhaite quitter un établissement peut être retenu, pour une durée maximale de trois jours, sur l'ordre du médecin-chef de l'établissement s'il met en danger sa propre vie ou son intégrité corporelle ou s'il met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. L'intéressé doit être informé par écrit de son droit d'exercer un recours contre sa rétention. A l'expiration du délai, il peut quitter l'établissement à moins qu'une décision de placement n'ait été ordonnée entre-temps par l'APA.

156. Dans un délai de 10 jours à compter de la décision de placement à des fins d'assistance, un recours peut être introduit contre le placement ordonné par un médecin désigné/l'APA ou contre la rétention par l'établissement. Dans le canton de Bâle-Ville, une commission de recours spécialisée (« *Rekurskommission für fürsorgerische Unterbringungen (FU-Rekurskommission)* ») a été créée en vertu de l'article 18 de la LPEA cantonale¹¹⁴ ; il s'agit d'un organe judiciaire interdisciplinaire composé de psychiatres et de psychothérapeutes, de spécialistes du domaine du travail psychosocial et de juristes qui doivent réunir les conditions requises pour pouvoir être nommés juges. Les membres sont nommés par le gouvernement cantonal et les décisions de la commission de recours sont prises par des chambres arbitrales (« *Spruchkammer* ») présidées par un juriste et composées de deux membres supplémentaires. En principe, la commission de recours doit rendre sa décision dans un délai de cinq jours à compter du dépôt du recours¹¹⁵.

Les patients concernés étaient entendus en personne par la commission de recours, les auditions se déroulaient souvent à la Clinique de Bâle et les patients avaient la possibilité d'être assistés d'un avocat (éventuellement commis d'office). En principe, la commission de recours demandait une expertise indépendante concernant l'état de santé du patient (à moins qu'une expertise n'ait déjà été demandée par l'APA), une copie de la décision était remise au patient concerné et elle contenait les motifs de la décision ainsi que des informations concernant la possibilité d'introduire un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral.

157. Un examen permettant de vérifier si les conditions du placement à des fins d'assistance sont encore réunies et si l'établissement reste approprié doit être effectué par l'APA au cours des six premiers mois du placement puis à nouveau au cours des six mois suivants. Par la suite, l'APA effectue un examen aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an¹¹⁶. En outre, le patient ou l'un de ses proches peut adresser à tout moment une demande de sortie à l'APA.

Les modalités de l'introduction d'un recours contre la décision de l'APA relative à l'examen ou contre la décision de l'APA de ne pas laisser sortir le patient sont les mêmes que pour l'introduction d'un recours contre un placement à des fins d'assistance.

¹¹⁴ La disposition générale du CC selon laquelle un recours peut être exercé auprès d'un « juge » était mise en œuvre différemment selon les cantons. Alors que, dans certains cantons, ce sont des juridictions de droit commun qui examinent les recours, le canton de Bâle-Ville a préféré créer une instance spécialisée, la *FU-Rekurskommission*.

¹¹⁵ Voir l'article 450e (5) du CC.

¹¹⁶ Voir l'article 431 du CC.

b. garanties durant le placement

158. Les patients hospitalisés de leur plein gré avaient à leur disposition à la Clinique un formulaire particulier sur lequel ils exprimaient leur consentement à l'hospitalisation et qui leur indiquait que leur consentement pouvait être retiré à tout moment.

En ce qui concerne le traitement non volontaire de patients psychiatriques, l'article 434 du CC dispose que le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque (i) le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, (ii) la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et (iii) il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

Une copie de la décision ordonnant le placement à des fins d'assistance doit être remise à la personne concernée et à sa personne de confiance et doit contenir des informations concernant le droit de recours auprès de la commission de recours (pour la procédure de recours et la teneur de la décision, voir paragraphe 156).

159. En résumé, le CPT considère que l'adoption (et le respect scrupuleux) du nouveau cadre juridique général régissant au niveau fédéral la situation des patients psychiatriques en placement à des fins d'assistance, notamment en ce qui concerne les motifs et la procédure de leur hospitalisation non volontaire et le réexamen régulier de celle-ci, ainsi que la réglementation du traitement d'office, augmente considérablement la protection de cette catégorie de patients.

160. Des feuilles contenant des informations à l'intention des patients, notamment au sujet du fonctionnement quotidien de l'établissement, étaient exposées et remises aux patients dans les unités.

La délégation a constaté aussi l'existence d'une brochure exhaustive, destinée aux patients et à leurs familles, qui donnait, en termes simples, des informations concernant notamment l'hospitalisation tant volontaire que non volontaire à la Clinique, la possibilité d'introduire un recours contre le placement ou traitement non volontaire et la possibilité de faire nommer un avocat pour la procédure, l'établissement de plans individuels de traitement et les voies de recours que pouvaient suivre les patients (voir aussi paragraphe 162). Toutefois, les informations recueillies au cours de la visite indiquent clairement que la brochure n'était pas remise systématiquement aux patients au moment de leur admission à la Clinique. En outre, pour autant que la délégation ait pu s'en assurer, elle n'existait qu'en allemand.

Le CPT recommande que la brochure d'information soit remise systématiquement aux patients lors de leur admission à la Clinique de Bâle et, s'il y a lieu, aux membres de leur famille. De plus, le Comité recommande que la brochure soit traduite dans un éventail approprié de langues. Cela semblerait particulièrement souhaitable eu égard en particulier aux informations communiquées à la délégation selon lesquelles près de 50 % des patients seraient étrangers et, ainsi que la délégation a pu le constater elle-même, il y avait plusieurs patients de cantons non germanophones dont la capacité à comprendre l'allemand était limitée.

161. Les modalités existantes pour les contacts des patients avec le monde extérieur étaient satisfaisantes. Les patients pouvaient recevoir des visites de leur famille et de leurs amis tous les jours, y compris le week-end, aux heures indiquées dans chaque unité. Quant aux appels téléphoniques, les patients avaient le droit de se servir de téléphones portables privés (avec certaines restrictions concernant par exemple les heures de nuit ou le moment du déjeuner) et il y avait des cabines téléphoniques dans les unités ainsi que dans le parc de la Clinique. La délégation a appris en outre qu'une connexion internet à l'attention des patients était en train d'être mise en place dans plusieurs unités de la Clinique, y compris dans celles accueillant les patients non volontaires.

162. Une procédure de plainte efficace constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements dans les établissements psychiatriques. Il devrait y avoir des dispositions spécifiques pour permettre aux patients de porter plainte officiellement auprès d'un organe clairement désigné et de communiquer de manière confidentielle avec une autorité appropriée extérieure à l'établissement.

Les patients de la Clinique pouvaient porter plainte auprès de la direction de l'établissement, et un formulaire imprimé à cet effet était à leur disposition. Les constatations faites par la délégation indiquent que les plaintes étaient dûment enregistrées et examinées et qu'une réponse était communiquée par écrit au patient (ou à toute autre personne ayant déposé la plainte au nom du patient).

En outre, les patients pouvaient porter plainte, auprès de la commission consultative pour les traitements de la Clinique (« *Behandlungsbeirat* ») ou auprès de la commission consultative indépendante pour les patients (« *Patientenstelle Basel* ») ou auprès du médiateur hospitalier indépendant pour le nord-ouest de la Suisse (« *Ombudsstelle Spitäler Nordwestschweiz* »), soit directement soit s'ils n'étaient pas satisfaits de l'issue de leur plaintes adressée à la direction.

ANNEXE

LISTE DES AUTORITES FEDERALES, INSTANCES CANTONALES ET AUTRES INSTANCES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT

I. AUTORITES FEDERALES

Office fédéral de la justice

Martin DUMERMUTH	Directeur
Bernardo STADELMANN	Sous-directeur
David RÜETSCHI	Unité droit civil et procédure civile
Alexis SCHMOCKER	Unité droit pénal international
Peter GOLDSCHMID	Unité droit pénal et procédure pénale
Klaus SCHNEIDER	Unité droit pénal et procédure pénale
Ernst GNÄGI	Unité exécution des peines et des mesures, Agent de liaison
John ZWICK	Unité exécution des peines et des mesures, Agent de liaison
Cornelia RUMO	Unité exécution des peines et des mesures
Nathalie BUTHEY	Unité exécution des peines et des mesures
Frank SCHÜRMAN	Unité protection internationale des droits de l'homme

Secrétariat d'Etat aux migrations

Beat PERLER	Chef de la section, bases du retour et aide au retour
Fabienne BARAGA	Collaboratrice juridique
Hendrick KRAUSKOPF	Conseiller spécialisé

Département fédéral des affaires étrangères

Philippe CREVOISIER	Section Conseil de l'Europe et OSCE
---------------------	-------------------------------------

Corps des gardes-frontières

Roger ZAUGG	Commandant gardes-frontières région I Bâle
Georg NUSSBAUM	Chef de la section, service juridique, direction générale des douanes

II. AUTORITES CANTONALES

Canton de Bâle-Ville

Lukas ENGELBERGER	Conseiller d'Etat, chef du Département de la santé
Philipp WAIBEL	Directeur des services de santé
Konrad WIDMER	Président du conseil d'administration de l'UPK
Christoph BÜRGIN	Président de la <i>Rekurskommission für fürsorgliche Unterbringungen</i>

Canton de Genève

Bruno GIOVANOLA Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'économie
Bernard PAGELLA Directeur général adjoint de l'office cantonal de la détention

Monica BONFANTI Cheffe de la police
Philippe MAUDRY Chef de service, Inspection générale des services

Canton de Neuchâtel

Aurélien SCHALLER Adjoint à la cheffe du service pénitentiaire

III. Autres instances

Concordats sur l'exécution des peines et des mesures

Joe KEEL Concordat sur l'exécution des peines et des mesures
de la Suisse orientale
Florian FUNK Concordat sur l'exécution des peines et des mesures
de la Suisse orientale
Robert FRAUCHIGER Concordat sur l'exécution des peines et des mesures
de la Suisse centrale et du Nord-Ouest
Blaise PEQUIGNOT Concordat sur l'exécution des peines et des mesures
dans les cantons latins

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)

Stephan BLÄTTLER Président
Vladimir NOVOTNY Secrétaire général
Cédric MEYRAT Délégué

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Florian DÜBLIN Secrétaire général adjoint
Peter FÄH Représentant

Santé Prison Suisse

Bidisha CHATTERJEE Présidente

Société suisse de droit pénal des mineurs

Marcel RIESEN-KUPPER Président

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Jean-Pierre RESTELLINI Président
Alberto ACHERMANN Vice-président

Organisations non gouvernementales

Amnesty International – section suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 17 juin 2016

Réponse du Conseil fédéral suisse

**au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en Suisse**

du 13 au 24 avril 2015

Abréviations

ADO	Cas soumis à approbation et à déclaration obligatoire
AGE	Section Âge et santé
ANQ	Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CED	Commission d'évaluation de la dangerosité
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CIM	Classification internationale des maladies
CLT	Constat de lésion traumatique
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
EDPR	Etablissement de détention de La Promenade
EG-StPO/AG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 16. März 2010, SAR 251.200
EG-StPO/SG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung vom 3. August 2010, sGS 962.1
EG-StGB/TG	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafrecht vom 17. August 2005, RB 311.1
EPO	Etablissements Pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe
FEP	Formation et enseignement primaire
FF	Feuille fédérale
GIGG	Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise
GOG/ZG	Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege vom 26. August 2010, BGS 161.1
GOG/ZH	Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010, LS 211.1
IGS	Inspection générale des services
ISP	Institut Suisse de Police
JAP	Juge d'application des peines
JUVG/SO	Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013, BSG 331.11
JVV/ZH	Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006, LS 331.1
KapoG/SO	Gesetz über die Kantonspolizei vom 23. September 1990, BGS 511.11
KoFako	Commission concordataire qui prend position et donne des recommandations en vue de l'octroi d'allègements d'exécution
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
LEtr.	Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20
OCD	Office cantonal de la détention
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPLE	Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
OS PRS	Ordre de service, procédures de service
PersG/SG	Personalgesetz vom 25. Januar 2011, sGS 143.1
PES	Plan d'exécution de la sanction
PolG/NW	Gesetz über das Polizeiwesen vom 26. April 1987, NG 911.1
PolG/TG	Polizeigesetz vom 19. November 2011, RB 551.1

POM	Direction de la police et des affaires militaires
PONE	Police neuchâteloise
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, RS 312.1
RCIC	Règlement de la Commission interdisciplinaire consultative
RS	Recueil systématique
RSJU	Recueil systématique jurassien
RSvd	Recueil systématique vaudois
SAPEM	Section de l'application des peines et mesures
SG	St-Gall
SGD	Service de gestion des détenus
SITRAK	Quartier de haute sécurité
SMPP	Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaire
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SMV/AG	Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003, SAR 253.111
SMVG/BE	Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Juni 2003, BSG 341.1
SMVV/BE	Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 5. Mai 2004, BSG 341.11
SPITEX	Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
STD	Service de transport des détenus
StJVG/ZH	Straf- und Justizvollzugsgesetz vom 19. Juni 2006, LS 331
TAPEM	Tribunal d'application des peines et des mesures
TFD	Task Force Drogue
UPK	Clinique psychiatrique universitaire
VRPG/AG	Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007, SAR 271.200

Table des matières

REMARQUES PRELIMINAIRES.....	5
I INTRODUCTION.....	5
D. Mécanisme national de prévention.....	5
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.....	5
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.....	5
2. Mauvais traitements.....	5
3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.....	11
4. Conditions de détention.....	22
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté.....	24
1. Remarques préliminaires.....	24
2. Mauvais traitements.....	26
3. Conditions de détention.....	27
4. Soins de santé.....	32
5. Autres questions.....	41
C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement.....	55
1. Remarques préliminaires.....	55
3. Conditions de séjour.....	58
4. Traitements proposés aux patients/détenus.....	59
5. Isolement des patients de psychiatrie légale.....	66
6. Garanties.....	68
7. Autres questions.....	72
D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle.....	76
1. Remarques préliminaires.....	76
3. Conditions de vie des patients.....	76
4. Traitement.....	76
6. Moyens de contention.....	79
7. Garanties.....	82

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et de ses commentaires et saisit l'occasion, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue avec le Comité. Il se félicite de l'excellente collaboration intervenue entre les membres du Comité et les représentants suisses durant la visite. La délégation a eu un accès immédiat aux lieux qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes qu'elle désirait rencontrer.

La réponse ci-après se présente selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le Conseil fédéral va orienter, après l'adoption de la présente réponse, l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires émis par le CPT.

I INTRODUCTION

D. Mécanisme national de prévention

Commentaires

§ 7. *Il apparaît que les ressources actuelles de la CNPT ne lui permettent pas de pleinement accomplir son mandat, notamment d'effectuer des visites dans des établissements psychiatriques. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce sujet.*

Des dispositions légales particulières régissent les conditions cadres de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). La Commission dispose d'un grand degré d'autonomie et peut déterminer elle-même ses méthodes de travail et son organisation. Cela vaut aussi pour la communication et l'information du public. Le Conseil fédéral attend que la Commission réexamine ses activités en cours et qu'elle apporte d'éventuelles modifications à son règlement. La Commission peut à tout moment demander les fonds nécessaires. Ceux-ci sont revus chaque année et redéfinis dans le budget.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

2. Mauvais traitements

Recommandations

- § 13. *Le CPT recommande à nouveau que les autorités du canton de Genève prennent les mesures nécessaires afin qu' :*
- *il soit rappelé avec la plus grande fermeté aux policiers du canton de Genève que toute forme de mauvais traitements est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence et qu'au moment de procéder à une interpellation, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes interpellées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les malmenner;*
 - *il soit effectué sans délai une enquête approfondie et indépendante sur les méthodes employées par les membres de la «task force drogue» lorsqu'ils interpellent et interrogent des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale;*
 - *il soit expressément interdit aux policiers de bander les yeux des personnes détenues.*

Dans le canton de **Genève**, un contrôle des cas d'usage de la force/contrainte est effectué par l'Inspection générale des services (IGS) qui reçoit une copie de chacun des rapports où une rubrique idoine en fait état. Depuis l'automne dernier, soit depuis que le Commissariat à la déontologie a été dissous et cette tâche uniquement reprise par l'IGS, un tableau récapitulatif de l'intégralité des cas d'usage de la force/contrainte est établi. Une analyse de chaque cas est effectuée par trois membres de l'IGS dont le chef du service afin de vérifier la conformité et la proportionnalité du recours à la force/contrainte au moyen des éléments figurant dans la copie du dossier. En cas de doute ou d'imprécision, un courrier électronique est envoyé aux policiers concernés avec demande d'explications complémentaires (sur la technique utilisée, sur l'action de l'adversaire ayant entraîné la riposte de la police, sur le pourquoi de telle technique plutôt qu'une autre, sur le pourquoi de la survenance de telle ou telle blessure, etc.). Les cas de l'automne 2015 (octobre-novembre-décembre) sont bientôt tous clos et un rapport, avec recommandations, sera adressé à Mme la Cheffe de la police. L'analyse n'étant pas terminée, il est trop tôt pour décrire les recommandations qui pourraient, notons bien le terme du conditionnel, y figurer. Par exemple, celles-ci pourraient indiquer la nécessité de communiquer à l'entier du personnel un changement nécessaire dans les pratiques d'interpellation suite à un retour d'expérience, ou alors de faire figurer impérativement telle ou telle information dans la rubrique d'usage de la force/contrainte, ou encore la nécessité de se pencher sur la méthode utilisée par telle ou telle unité et qui conduit à ce que les personnes interpellées soient plus souvent blessées lors de leurs interventions, etc. Des enquêtes pénales ont été menées par l'IGS à l'encontre de policiers appartenant à la Task Force Drogue (TFD). Certaines de ces affaires sont encore instruites par M. le Procureur général. L'analyse des cas d'usage de la force/contrainte avait permis de constater une pratique consistant à porter un coup au visage de la personne interpellée dit «coup de déstabilisation» pour faciliter l'intervention. Suite à des remarques de la part de l'IGS, l'échelon hiérarchique dont dépend la TFD a rédigé une note de service le 28 août 2015 interdisant cette pratique et instaurant une formation spécifique aux techniques et tactiques d'interpellation pour les membres de la TFD. Toujours dans ladite note du 28 août 2015, il est spécifié, également suite aux questions soulevées par l'IGS, que l'application par les membres de la TFD d'un bandeau sur les yeux du suspect suite à son interpellation ne sera plus tolérée. L'IGS n'a plus entendu parler d'une telle pratique. Notons que l'autorisation d'obscurcir momentanément la vision de la personne interpellée est inscrite dans l'ordre de service «Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise (GIGG)» et dans celui intitulé «Détachement de filature et d'interpellation». Le chef opérationnel du GIGG a confirmé à l'IGS la nécessité de pouvoir agir ainsi dans des circonstances très spécifiques. Durant les dix dernières années, cela ne s'est pas produit plus de cinq fois. L'engagement de ces deux groupes ne peut se faire que sur ordre d'un officier à qui les variantes d'intervention sont proposées.

Demande d'informations

§ 13. *Le Comité souhaiterait recevoir une copie des règles applicables concernant le recours à des chiens de sécurité par la police dans le canton de Genève.*

Dans le canton de **Genève**, les règles d'engagement des chiens de police figurent dans l'ordre de service intitulé «Brigade des chiens de police» relatif à la brigade des chiens de police OS PRS.20.09 sous les points 5, 6 et suivants (cf. annexe 1). Il convient de préciser que la dénomination de «chiens de sécurité» n'est pas utilisée au sein de la police genevoise.

Recommandations

§ 14. *Le CPT recommande, une nouvelle fois, de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières, notamment qu'il soit rappelé régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de police des cantons de Bâle-Ville et du Tessin, que toute forme de mauvais traitements - y compris des insultes ou injures à caractère raciste - infligés à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, des directives rappellent le comportement à adopter. Une formation spécifique, destinée aux chefs des divisions opérationnelles, est prévue en 2016; elle sera centrée sur les modalités de l'appréhension et sur les procédures à observer lors du contrôle de grands groupes de personnes. Les abus dans ce domaine délicat font systématiquement l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites. En cas de suspicion d'infraction au droit pénal, le Ministère public intervient d'office et sans délai.

Dans le courant de 2015, le Ministère public et la police cantonale du **Tessin** ont procédé à plusieurs adaptations des procédures pénales et administratives prévues pour les agents de police, en tenant compte des recommandations formulées dans l'étude sur la protection juridique contre les abus de la part de la police publiée le 21 février 2014 par le Centre suisse de compétence sur les droits humains (CSDH). Entre autres, la police cantonale a publié des directives internes visant: (a) à rendre obligatoire le signalement de tout abus commis par un agent, (b) à faciliter les dénonciations par des tiers, (c) à préciser la gestion des procédures afin d'éviter les conflits d'intérêt, (d) à permettre une application rigoureuse du principe *in dubio pro duriore* et du principe de la célérité. Ajoutons que pendant leur formation de base, les aspirants gendarmes suivent des leçons d'éthique et de déontologie ainsi que d'interculturalité, pendant lesquelles ils sont sensibilisés au respect des droits de l'homme et en particulier à l'égalité de traitement.

§ 15. *Le Comité encourage les autorités genevoises à poursuivre leurs efforts pour renforcer l'indépendance de l'IGS.*

Dans le canton de **Genève**, l'IGS, composée de membres du personnel de la police complètement détachés, bénéficie de pouvoirs accrus en ce qui concerne l'accès aux informations et aux documents de police et ne dépend que du Procureur général dans le cadre de ses activités de police judiciaire. Il ne rend pas compte à la Cheffe de la police des enquêtes en cours au sein du service. Ses membres ne reçoivent aucun ordre de la part des membres de la police et ne peuvent recevoir de missions de la part de ceux-ci. L'IGS n'est soumise à aucune influence hiérarchique, voire politique.

Demande d'informations

§ 16. *Le CPT aimerait recevoir les informations suivantes au niveau national, pour la période allant du 1er janvier 2013 à ce jour :*

- *le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées contre des policiers (fédéraux, cantonaux et municipaux) et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées en conséquence;*
- *les résultats des poursuites susmentionnées et un compte rendu de toutes les sanctions pénales/disciplinaires imposées contre les policiers concernés.*

Le traitement des plaintes (y compris pour mauvais traitement) déposées contre des policiers est régi à l'échelle cantonale et il n'existe de ce fait aucune base de données nationale ni de registre correspondant.

Durant les trois dernières années, aucune plainte pour mauvais traitements n'a été déposée à l'encontre de policiers **fédéraux** ou d'assistants de sécurité.

Dans le canton d'**Argovie** cinq plaintes ont été déposées par des personnes en garde à vue à l'encontre de membres de la police cantonale. La procédure a été suspendue pour les accusations de lésion corporelle simple, de lésion corporelle simple à l'occasion d'une appréhension, de voies de fait et injures. Deux procédures – l'une pour voies de fait, l'autre pour voies de fait et discrimination pendant la procédure pénale – sont encore pendantes.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes-Intérieures**, aucune procédure pénale n'a été ouverte contre des policiers dans la période sous revue. Le canton n'a pas connaissance non plus de plaintes déposées contre des policiers.

Le seul jugement pénal rendu dans le canton de **Bâle-Campagne** contre un policier ne concernait pas un cas de mauvais traitements.

Pour établir sa statistique, le canton de **Bâle-Ville** part, pour définir la notion de torture, de l'infraction d'abus d'autorité, en lien avec les infractions de lésion corporelle, voies de fait, menaces et/ou contrainte. Dans les années 2013 à 2015, 66 plaintes ont été déposées contre des policiers. Notons que lorsque plainte est déposée pour violence contre un fonctionnaire, les prévenus, conformément aux dernières stratégies de défense, déposent immédiatement plainte contre le fonctionnaire en question pour abus d'autorité. C'est ce qui ressort aussi de la liste des affaires liquidées : cinq cas de non-entrée en matière, 19 ordonnances de classement, une ordonnance pénale (décision non entrée en force pour cause d'opposition). Dans 40 cas, l'enquête pénale était encore pendante en date du 19.2.2016. Entre 2013 et 2015, la police cantonale de Bâle-Ville a engagé au total 22 procédures disciplinaires à l'encontre de policiers pour cause d'abus d'autorité. Celles-ci ont abouti à un licenciement, à deux blâmes et à une mise à la retraite anticipée (après que l'intéressé qui a contesté son licenciement eut obtenu gain de cause). Dans huit cas, aucune mesure n'a été prononcée et dans dix autres cas, la procédure disciplinaire est encore en cours.

Le canton de **Berne** signale douze cas pour la période considérée. Il existe probablement d'autres cas où le collaborateur fautif a donné son congé avant que la police cantonale n'ait pris connaissance d'une procédure pénale ouverte à son encontre.

Dans le canton de **Fribourg**, 26 affaires ont été ouvertes contre des policiers depuis le 1^{er} janvier 2013 dont deux seulement ont abouti sur une condamnation pénale entrée en force, une pour voies de fait et une pour abus d'autorité.

A **Genève**, le nombre d'affaires pénales indique le nombre de plaintes pour mauvais traitement puisque celles-ci sont systématiquement traitées. En 2013, il y a eu 37 procédures pénales ouvertes pour des cas de mauvais traitement qui sont répertoriés comme des usages abusifs de la contrainte dans les statistiques genevoises. En 2014, ce nombre est descendu à 32 puis est passé à 57 en 2015. Il sied toutefois d'attendre le résultat des enquêtes pénales et les jugements qui vont en découler avant de pouvoir dire si l'augmentation notée est due à une réelle utilisation abusive de la contrainte ou des mauvais traitements ou si elle n'est que le reflet d'une plus grande propension à dénoncer des faits qui se révéleront au final infondés. Une partie des affaires susmentionnées, notamment celles ouvertes en 2015 est encore en cours d'instruction auprès du Procureur général, voire auprès d'autres instances judiciaires. A ce jour, il n'est pas possible de donner un compte-rendu complet des données requises.

Dans le canton des **Grisons**, aucune plainte entraînant une procédure disciplinaire n'a été déposée contre des policiers pour mauvais traitements. Une plainte a donné lieu à une instruction pénale qui a toutefois été suspendue ensuite par le Ministère public. De la même manière que le canton de Bâle-Ville, le canton des Grisons part de l'idée que le titre « mauvais traitements envers des personnes en garde à vue » combine les infractions de lésion corporelle ou voies de fait ainsi que celle d'abus d'autorité au sens large. Sous ces titres, le Ministère public des Grisons a été saisi, entre le 1^{er} janvier 2013 et aujourd'hui, de sept affaires d'abus d'autorité, dont cinq ont été suspendues et deux sont encore pendantes. Il a ouvert deux pro-

cédures sous l'infraction de lésions corporelles, la première affaire a été classée, l'autre est provisoirement suspendue.

Le canton du **Jura** n'a connu que peu de procédures (environ cinq depuis 2013) mais la majeure partie est ouverte sous l'infraction d'abus d'autorité, sans que des coups aient été donnés ou que le lésé se plaigne d'une arrestation arbitraire par exemple. A ce jour et à sa connaissance, il n'y a qu'un cas dans lequel il est question de lésions corporelles qui s'est produit au Jura (for) mais pas par un policier jurassien. Dans les cas ouverts pour abus d'autorité, à l'heure actuelle, il n'y a pas eu de condamnation et les cas ont été classés. Un seul cas est actuellement en cours d'instruction au Ministère public.

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 janvier 2016, il y a eu dans le canton de **Lucerne** 66 plaintes contre des fonctionnaires de police, dont treize étaient couplées à une enquête administrative. Dans dix cas, la procédure a abouti à la clôture de l'instruction pénale et au constat d'absence de violation du secret de service. Dans une affaire, l'instruction a débouché sur une condamnation et l'enquête administrative sur la résiliation des rapports de travail. Deux procédures sont encore en cours. Sur les 36 enquêtes pénales non assorties d'une procédure administrative, 19 ont été classées, trois ont conduit à une condamnation et seize sont encore en cours. Dans quinze cas, le Ministère public n'a pas ouvert d'instruction pénale et a clos la procédure par une ordonnance de non-lieu.

A la connaissance de la police **neuchâteloise** (PONE), il y a eu deux procédures depuis 2013. A noter que toute procédure pénale est couplée à une procédure disciplinaire interne.

La police cantonale de **Nidwald** n'a pas connaissance de plaintes déposées contre des policiers du canton.

Dans la période considérée, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre de fonctionnaires de la police cantonale et de la police municipale de **Saint-Gall** par la Chambre d'accusation du canton. La procédure a été définitivement classée. Dans un autre cas relevant du droit de la surveillance, une plainte à l'encontre d'un agent de détention a été adressée au Département de la sécurité et de la justice. Les griefs formulés se sont révélés infondés, si bien qu'il n'a pas été donné suite à la plainte. Aucune sanction disciplinaire n'a donc été requise (les procédures disciplinaires relevant du droit du personnel ont été abolies avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel du 25 janvier 2011 [PersG/SG]¹).

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 février 2016, le Ministère public du canton de **Schaffhouse** a été saisi de 17 plaintes pénales contre des policiers, dont cinq ont abouti à une ordonnance de classement et six à une ordonnance de non-entrée en matière. Six procédures sont encore pendantes auprès du Ministère public. Dans deux cas encore en suspens, une procédure disciplinaire interne a également été ouverte.

Le canton de **Schwyz** n'a pas connaissance de plaintes déposées depuis le 1^{er} janvier 2013 contre des policiers en lien avec le placement en garde à vue. En conséquence, il n'a été ouvert ni procédure disciplinaire ni instruction pénale durant cette période.

¹ sGS 143.1

Dans le canton de **Soleure**, ni la police cantonale ni le Ministère public ne tiennent de statistiques spécifiques en la matière. Les informations qui suivent sont donc fournies à titre indicatif. Au cours des années 2013 – 2015, le Ministère public a été saisi de 34 plaintes contre des fonctionnaires de police, lesquelles ont été liquidées comme suit: treize ordonnances de non-entrée en matière, onze ordonnances de classement, quatre cas de règlement par ordonnance pénale (dont une amende et quatre peines pécuniaires), trois plaintes au tribunal (après opposition contre une ordonnance pénale). Trois instructions sont encore en cours ou ont changé de juridiction. La police cantonale de Soleure a enregistré entre 2013 et 2015 douze plaintes contre des fonctionnaires de police. Celles-ci se sont soldées en 2013 par quatre ordonnances de non-entrée en matière et quatre ordonnances de classement, en 2014 par une ordonnance de classement et en 2015 par une ordonnance de non-entrée en matière. La procédure est encore en cours pour une plainte déposée en 2014 et une autre plainte déposée en 2015. Pour chaque situation, il a été examiné si les conditions étaient réunies pour engager des mesures disciplinaires, ce qui n'a jamais été le cas.

Le canton de **Thurgovie** a connaissance de neuf affaires ouvertes contre 18 policiers au total pour la période 2013 – 2015. Entre-temps la procédure a été close pour quatre plaintes concernant neuf policiers au total (non-entrée en matière, classement, acquittement). Les autres procédures sont encore en cours. Dans un cas, aucune mesure disciplinaire n'a été prononcée parce qu'il avait été déjà mis fin aux rapports de travail pour un autre motif. Dans les autres cas, les résultats univoques de l'instruction pénale ne justifiaient pas le recours à des mesures disciplinaires.

Le canton du **Tessin** n'est pas en mesure de fournir les données demandées. Vu leur pertinence, il entend cependant les réunir.

Dans le canton de **Vaud**, la plainte pénale est en principe déposée directement auprès du Ministère public qui diligente la procédure d'enquête. Dès lors, il n'y a pas de statistique tenue au sein du Corps de police. A ce jour, il n'a pas connaissance de plaintes déposées à l'endroit du personnel de police dans le contexte de la détention.

Lorsque la plainte contre un policier de la police cantonale de **Zurich** débouche sur une condamnation pour abus de pouvoir, une procédure disciplinaire est ouverte. Durant la période considérée, une procédure disciplinaire a été ouverte pour abus de pouvoir et a débouché sur le licenciement du fonctionnaire concerné.

Recommandation

§ 17. *Le Comité recommande de diffuser des instructions à tous les services de la police cantonale de Genève visant à assurer qu'aucun objet non réglementaire ne soit laissé en évidence dans les locaux de la police.*

Cette recommandation fera l'objet d'une mention dans une directive interne de la police **genevoise**.

Demande d'informations

§ 18. *Au poste de police de Kannenfeld dans le canton de Bâle-Ville, la délégation a été informée que des policiers étaient régulièrement impliqués pour escorter des patients aux Cliniques psychiatriques universitaires. Afin de faciliter cette tâche, un «point de contact unique» avait été mis en place pour assurer un lien direct avec les cliniques. Le CPT souhaiterait recevoir les informations pertinentes concernant le fonctionnement de ce «point de contact unique», les éventuelles formations reçues par les agents de police concernant la prise en charge de patients psychiatriques et le nombre annuel d'escortes réalisées au sein des Cliniques.*

C'est un officier de la police cantonale de **Bâle-Ville** qui fait office de point de contact avec les Cliniques universitaires de Bâle (UPK); il a pour mission de clarifier les questions et de résoudre les problèmes qui se posent au quotidien dans la collaboration entre la police et la direction des UPK, d'engager au besoin des correctifs et d'organiser des formations directement dans les services concernés ou au sein du corps de police en son entier. La police cantonale de Bâle-Ville ne tient pas de statistique particulière des missions d'escorte qu'elle assure dans les cliniques, alors qu'il s'agit pourtant de missions quotidiennes (réalisée parfois plusieurs fois par jour).

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

Avant de nous prononcer sur les recommandations formulées aux §§ 20 à 26, il convient de préciser que si les principes de la garantie de la dignité humaine et de la proportionnalité énoncés dans la Constitution fédérale (Cst.) sont de portée générale, ils sont aussi rappelés et concrétisés pour la procédure pénale dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)².

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 7 Cst. (dignité humaine) a valeur de principe suprême constitutif de toute activité étatique et forme, en tant qu'essence des droits fondamentaux, le socle des libertés individuelles et sert donc à leur interprétation et concrétisation³. Cela est également en accord avec l'art. 3 CPP qui dispose que la procédure pénale doit respecter la dignité des personnes et être régie par le principe de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, l'obligation d'accorder un traitement équitable et le droit d'être entendu. En termes de libertés individuelles, le droit à la dignité se réfère en particulier à la protection contre les traitements inhumains et dégradants et transparaît par exemple dans l'interdiction absolue de la torture. Conformément à l'art. 3, al. 1, CPP, la dignité des personnes impliquées doit être respectée à tous les stades de la procédure, depuis l'enquête de police jusqu'aux autorités de recours.

S'appuyant sur le principe de la procédure équitable (art. 6, al. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [CEDH]⁴ et art. 29, al. 1 Cst.) et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (art. 3 CEDH et art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'art. 140 CPP interdit entre autres, dans l'administration des preuves, les moyens de contrainte, l'usage de la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre de la personne interrogée. Selon l'art. 141, al. 1, CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables.

Enfin, les mesures de contrainte de la procédure pénale sont, au sens de l'art. 196 CPP, des actes de procédure pénale portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes. De ce seul fait, elles ne sont admissibles que sous certaines conditions et sont soumises à la disposition restrictive de l'art. 36 Cst., selon laquelle une restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé et ne doit pas violer l'essence des droits fondamentaux. L'art. 197 CPP rappelle ces principes constitutionnels⁵.

Recommandations

§ 20. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, aux autorités fédérales de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir par la police).*

² RS 312.0

³ ATF 127 I 6, consid. 5b

⁴ RS 0.101

⁵ ATF 140 IV 28, consid. 3.3

L'appréhension a pour but d'établir l'identité de la personne et de déterminer, en fonction des faits concrets d'une situation donnée, si elle pourrait avoir un lien quelconque avec des infractions. L'existence de soupçons concrets n'est pas requise⁶. Selon le message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005⁷, le séjour au poste d'une personne appréhendée doit durer nettement moins de trois heures en tout, ce qui découle de l'art. 219, al. 5, CPP⁸; selon le Tribunal fédéral, la garde doit être en tous les cas de courte durée⁹ et selon une jurisprudence antérieure, de quatre à six heures au plus¹⁰. Pour ces motifs, le Conseil fédéral n'estime pas nécessaire d'accorder aux personnes appréhendées un droit d'informer leurs proches.

A partir du moment où il y a présomption de culpabilité concrète, l'appréhension se transforme en arrestation et la police doit procéder selon les règles fixées à l'art. 217 CPP sur l'arrestation provisoire¹¹. Le Conseil fédéral confirme que le droit à l'information des proches est garanti à compter du début de l'arrestation provisoire conformément aux art. 217 ss CPP (art. 214, al. 1 CPP). La police est donc également tenue de respecter ce droit. De plus, il ne se rapporte pas uniquement à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté.

§ 21. *Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires visant à entourer la possibilité pour la police de différer, dans le «but de l'instruction», l'exercice du droit d'informer un tiers de garanties appropriées (consigner le délai et en indiquer le motif précis; requérir systématiquement l'autorisation préalable d'un magistrat).*

Le Conseil fédéral estime que le CPP suisse permet de se dispenser d'adopter un texte ayant un contenu correspondant à la recommandation du CPT, en relation avec les exceptions à l'obligation imposée aux autorités d'informer les proches des personnes privées de liberté.

La procédure pénale est soumise à l'obligation de documenter. Pour le Tribunal fédéral, les autorités sont tenues de consigner sous une forme appropriée tous les éléments pertinents de la procédure et de verser les pièces au dossier pénal. L'examen du dossier doit permettre de déterminer qui a établi les pièces et selon quelles modalités. L'obligation de documenter a entre autres un rôle de garantie, dans la mesure où elle permet de constater ultérieurement si les règles de procédure et les prescriptions de forme ont été respectées¹².

Le fait que, à teneur de l'art. 76 al. 1 CPP, les dépositions de parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite doivent être consignés au procès-verbal implique en particulier qu'il devra être mentionné au procès-verbal que, cas échéant, les proches ne seront pas informés de la privation de liberté et la raison pour laquelle il en est ainsi, que ce soit pour des motifs liés au but de l'instruction (risque de collusion) ou en raison de l'opposition de la personne concernée. L'art. 77 let. f CPP, qui n'est qu'une concrétisation de la disposition précitée, implique les mêmes conséquences que celle-ci à cet égard.

Il appartient à l'autorité qui a ordonné la mesure privative de liberté d'informer les proches, en l'occurrence à la police en cas d'arrestation provisoire au sens des art. 217 ss CPP et au Ministère public en cas de détention provisoire. Les compétences sont identiques pour décider de différer l'information des proches.

⁶ ATF 139 IV 128, consid. 1.2

⁷ FF 2006 1057, 1206

⁸ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, édition commentée, p. 202

⁹ ATF 139 IV 128, consid. 1.5

¹⁰ ATF 109 IA 146, consid. 4

¹¹ ATF 1B_351/2012 du 20 septembre 2012, consid. 2.3.3

¹² ATF 6B_719/2011 du 12 novembre 2012, consid. 14.5

Si la personne concernée n'est pas libérée par la police, elle devra être présentée au plus tard dans les 24 heures après le début de sa privation de liberté au Ministère public¹³, qui devra en particulier, pour le cas où il entend proposer au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire de cette personne, examiner s'il y a encore lieu de ne pas informer les proches de la personne concernée de sa privation de liberté (art. 214 al. 1 et 2, art. 219 al. 4 et art. 224 al. 1 et 2, CPP).

La personne concernée peut recourir aussi bien contre la décision de la police que contre celle du Ministère public (art. 393, al. 1, let. A, CPP).

§ 22. *Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police.*

Si une personne est arrêtée provisoirement selon les art. 217 ss CPP, l'interrogatoire de police doit être conforme à l'art. 159 CPP (art. 219, al. 2, CPP). Le prévenu a donc le droit de faire appel à un avocat dès le premier interrogatoire¹⁴. Avec cette réglementation, la Suisse satisfait aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH]: «il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police»¹⁵.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de garantir l'accès à un avocat à toute personne qui serait privée de sa liberté, en ce sens que ce droit devrait être reconnu, comme le recommande le CPT, non seulement à partir de l'arrestation provisoire, au sens des art. 217 ss CPP, mais déjà au stade de l'appréhension, au sens des art. 215 s CPP. A l'appui de sa position, le Conseil fédéral invoque le fait que l'on ne soupçonne aucune infraction à l'encontre de la personne appréhendée, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire qu'elle puisse accéder à un avocat. Ce n'est que dès que la personne considérée est soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction – ce qui implique qu'elle peut être arrêtée provisoirement, conformément à l'art. 217 al. 2 CPP, et qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'art. 111 al. 1 CPP¹⁶, - que cette nécessité existe, ce que reconnaît l'art. 158, al. 1, let. C, CPP. Il sied de mentionner que dès ce moment, la personne concernée a le droit de communiquer librement avec son défenseur, ce avant même la première audition menée par la police durant la phase de l'arrestation provisoire (art. 159 al. 2 CPP). Il y a également lieu de ne pas perdre de vue que le séjour au poste de police d'une personne appréhendée contre laquelle il n'existe aucun soupçon concret devra durer nettement moins de trois heures au total.

Dès que l'appréhension par la police se prolonge ou qu'il y a suspicion que la personne appréhendée a commis une infraction, l'appréhension se mue en arrestation provisoire au sens des art. 217ss CPP et pour laquelle les droits susmentionnés sont reconnus au prévenu.

¹³ ATF 137 IV 118, consid.2.1

¹⁴ ATF 1B_66/2015 du 12 août 2015, consid. 2.3

¹⁵ Salduz v. Turkey, 27.11.2008, n° 55

¹⁶ ATF 6B_208/2015 du 24 août 2015, consid. 1.3

§ 23. *Selon les informations recueillies par la délégation, les policiers cantonaux tessinois choisiraient eux-mêmes l'avocat commis d'office – parmi une liste fournie par le barreau – devant être appelé. Pour le CPT, le choix d'un avocat commis d'office précis devrait toujours appartenir à la personne privée de liberté et/ou à l'ordre des avocats (ou à un autre organe indépendant), et non au policier en charge de l'enquête. Le Comité recommande que les autorités tessinoises, en accord avec l'ordre des avocats, prennent les mesures nécessaires pour remédier à cette déficience.*

Il convient de préciser ici la manière dont le canton du **Tessin** choisit l'avocat commis d'office. Afin d'éviter la critique que la doctrine formule à l'endroit de la solution légale prévue à l'art. 133 CPP¹⁷, le Ministère public du canton du Tessin a convenu le dispositif suivant avec l'ordre des avocats du canton du Tessin: l'ordre des avocats établit et tient à jour une liste d'avocats de garde (nuit et jour) disposés à intervenir au titre d'une commission d'office. Le Ministère public ou la police, dans les cas prévus aux art. 158–159 CPP, interpellent l'un des sept ou huit avocats figurant sur la liste hebdomadaire en fonction du critère de proximité du lieu d'intervention. Notons encore que ce procédé ne s'applique que lorsque le prévenu ne connaît pas d'avocat. S'il demande que soit désigné un avocat de son choix (mais qu'il n'a pas les moyens de lui confier sa défense), on interpelle l'avocat demandé – à moins, bien sûr, qu'il y ait conflit d'intérêts. La solution proposée par le CPT consistant à confier à un organe indépendant le choix d'un avocat commis d'office parmi la liste des avocats de garde n'est malheureusement pas réalisable dans le canton du Tessin, car elle suppose l'instauration d'un organe censé être atteignable 24 heures sur 24 pour désigner un défenseur. Or compte tenu du nombre de défenses d'office effectuées dans ce canton, cette solution serait disproportionnée.

§ 24. *Plusieurs personnes ont indiqué s'être vu refuser un accès à un médecin malgré leur demande, notamment dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. Le Comité recommande une nouvelle fois de prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement par la police jouisse partout en Suisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin (étant entendu que le coût de l'examen effectué par un médecin choisi par l'intéressé pourra être à sa charge). Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par le médecin et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*

Le Conseil fédéral considère toujours qu'il n'est pas nécessaire que, comme le souhaite le CPT, le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti dès le tout début de la privation de liberté. Avant toute chose, il faut rappeler que cette question ne relève pas de la procédure pénale à proprement parler, mais bien plutôt du droit à la liberté personnelle, laquelle est d'ailleurs consacrée à l'art. 10 al. 2 Cst.¹⁸. Ce qui précède implique, d'une part, qu'il n'est pas opportun de prévoir une disposition relative à cette question dans le Code de procédure pénale suisse et, d'autre part, qu'il n'est pas indispensable de prévoir une disposition expresse en relation avec ladite question dans une autre règle de droit que celle mentionnée ci-dessus. Le Conseil fédéral souligne en outre que l'ordre juridique suisse garantit à toute personne appréhendée le droit de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation et chaque fois qu'elle le demande, ce dans le respect du choix du médecin effectué par la personne appréhendée, les cas d'impossibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant toutefois réservés¹⁹.

¹⁷ Ruckstuhl, Basler Kommentar zu Art. 133 N. 2, Harari/Aliberti Commentaire Romand zu Art. 133 CP N. 7 ff., GALLIANI/MARCELLINI, Commentario CPP zum Art. 133 CP N. 1.

¹⁸ ATF 102 Ia 302, E.2

¹⁹ ATF 1B_212/2008 du 21 août 2008, consid. 2.2

Le canton d'**Argovie** n'a pas connaissance de cas où il aurait été refusé à une personne appréhendée ou arrêtée provisoirement de voir un médecin. En présence d'indices de problèmes de santé chez une personne placée en garde à vue, il est fait appel à un médecin pour examiner sa capacité à supporter une détention.

L'accès à un médecin est garanti dans le canton de **Bâle-Campagne**, mais pas toujours avec le libre choix du praticien. La police fait prioritairement appel aux «Mobile Ärzte BL», une organisation qui assure aussi le service de garde des médecins de famille.

Les collaborateurs de la police cantonale de **Bâle-Ville** garantissent – en cas de besoin – l'accès à un médecin à toutes les personnes qu'ils placent en garde à vue.

Dans le canton de **Berne**, les collaborateurs du service de santé (ou le personnel de surveillance dans le cas des prisons de Bienne et de Moutier) mènent un entretien d'entrée avec toutes les personnes incarcérées et remplissent un questionnaire de santé. En cas de suspicion de mauvais traitements, les éléments sont constatés et soumis au besoin à l'expertise d'un médecin. Les constats sont consignés et sont transmis au patient à sa demande.

Dans le canton de **Genève**, lors de la lecture de rapports mentionnant un usage de la force/contrainte, l'IGS a constaté quelques cas lors desquels la personne appréhendée/arrêtée provisoirement n'a pas eu accès à un médecin; en effet, afin de gagner du temps, des personnes interpellées ont été conduites aux violons de l'hôtel de police et le médecin convoqué à cet endroit pour l'auscultation. Tous les documents en ce sens ont été rédigés et le praticien commandé. Comme cela arrive parfois, il est nécessaire de relancer la centrale gérant les médecins afin que la venue du médecin soit effective. Par manque de communication entre les policiers qui ont amené la personne et le personnel gérant le lieu de détention, il est arrivé que certaines visites ne se fassent pas. Le fait que tous les documents aient été établis et tous les appels téléphoniques aient été effectivement passés montre que cela n'a pas été fait à dessein. L'IGS n'a pas connaissance de cas où, sciemment, des médecins n'auraient pas été appelés malgré une demande en ce sens des personnes détenues. Pour tous les cas de blessures à la tête, l'IGS préconise qu'un praticien soit systématiquement appelé, ceci pour des raisons évidentes de sécurité; d'ailleurs, cette pratique est rappelée aux policiers qui ont omis cette étape. L'IGS reçoit les constats de lésions traumatiques établis par les praticiens, si la personne détenue a donné son consentement, et les compare avec les rapports mentionnant l'usage de la force/contrainte afin de savoir si toutes les blessures relevées trouvent une justification dans le déroulement de l'interpellation. En cas de doute, l'IGS est compétente pour ouvrir une enquête selon l'art. 306 CPP. Toute intervention d'un médecin fait l'objet d'un document que ce dernier remplit de façon manuscrite, intitulé «Rapport d'intervention médicale» et dans lequel il fait part de ses constatations et du traitement ordonné. Ce document est joint à la procédure et est donc accessible en tout temps par la personne interpellée et par son conseil.

Dans le canton du **Jura**, toute personne appréhendée ou arrêtée provisoirement par la police cantonale jurassienne est immédiatement avertie de son droit d'être examinée par un médecin.

Lorsque l'état physique et psychique de la personne arrêtée laisse planer le doute quant à sa capacité à supporter la détention, le canton de **Lucerne** fait appel à un médecin officiel ou à un médecin praticien pour clarifier la situation. Avant le placement en cellule de dégrisement, la capacité à supporter une détention doit aussi être confirmée par un médecin officiel ou un médecin praticien. Les personnes jugées inaptes à supporter une détention sont admises à l'Hôpital cantonal de Lucerne ou à l'hôpital cantonal de la région considérée, à Sursee ou Wolhusen. Il faut ajouter que l'accès à un médecin est garanti en tout temps aux personnes arrêtées qui en font la demande. Les membres de la police lucernoise sont sensibilisés à cette question, ce qui se reflète notamment dans les nombreuses demandes d'examen de la capacité à supporter une détention. Pour terminer, notons que la personne arrêtée provisoirement est invitée à répondre aux questions suivantes au début de son arrestation avant son placement en garde à vue: «Souffrez-vous actuellement d'une maladie? Suivez-vous un traitement médical? Prenez-vous actuellement des médicaments? ». A l'occasion de son audition par le Ministère public, le prévenu est également invité à dire s'il souffre de troubles de la santé ou de comportements addictifs. Ses déclarations sont communiquées à la police et au personnel pénitentiaire avec les instructions de détention. En cas de doute concernant la capacité à supporter une détention (en raison de tendances suicidaires p.ex.) ou lorsque la personne arrêtée se dit elle-même inapte à supporter une détention, le Ministère public ordonne immédiatement une expertise médicale ou psychiatrique pour constater l'incapacité.

Dans le canton de **Neuchâtel**, toute personne placée par la police, avec la qualité de prévenu, a droit de voir un médecin²⁰. La proposition lui est faite systématiquement et consignée dans le Journal d'arrestation provisoire. La police n'est pas responsable de l'élaboration d'un rapport médical ou non par le corps médical, mais si un tel document est établi, il est mis avec les affaires du prévenu qui le suivent durant toute la procédure d'arrestation, tout comme une ordonnance médicale ou des médicaments. A noter qu'il n'y a pas d'accès «immédiat» au médecin, car la police a recours à la médecine de garde pour satisfaire ce droit, le délai d'intervention du médecin de garde dépendra ainsi de sa gestion des priorités et des urgences.

La police cantonale de **Nidwald** a édicté des règles claires à observer lorsqu'une personne appréhendée ou arrêtée provisoirement réclame des soins médicaux. Dans pareil cas, il est fait appel au médecin cantonal ou au médecin d'urgence. La police cantonale de Nidwald n'a pas connaissance de cas où il aurait été dérogé à cette règle.

Le canton d'**Obwald** respecte les recommandations.

Dans le canton de **Saint-Gall**, la police pose à toute personne qu'elle arrête des questions sur son état de santé. Elle cherche notamment à savoir si elle souffre d'une maladie, si elle est actuellement sous traitement médical ou si elle a besoin de médicaments ou d'un médecin. Si nécessaire, la personne arrêtée est examinée par un médecin officiel avant son transfert en prison.

Dans le cas d'une arrestation provisoire, la police du canton de **Schaffhouse** interroge la personne dans les trois heures qui suivent son arrestation. Dans ce cadre, elle cherche à obtenir des informations d'ordre médical. Elle invite la personne à répondre aux questions suivantes: «Souffrez-vous actuellement d'une maladie ou suivez-vous actuellement un traitement médical?» ou «Avez-vous besoin de médicaments ou d'un médecin?». Elle lui remet en outre un mémento à l'usage des détenus, qui est disponible en plusieurs langues. La police dresse un rapport d'arrestation qu'elle transmet au Ministère public. De son côté, le Ministère public notifie l'arrestation au prévenu, généralement dans les 24 heures, mais au plus tard dans les 48 heures, l'interroge encore sur son état de santé et lui remet une nouvelle fois un mémento destiné aux détenus dans une langue qu'il comprend. Par ailleurs, le Ministère public transmet un avis d'écrou à l'autorité d'exécution dans lequel il précise, le cas échéant, que le prévenu demande à voir un médecin. A la prison de Schaffhouse, chaque détenu a en tout temps accès

²⁰ Circulaire de police 2.102 -«Assistance médicale aux personnes privées de leur liberté»

aux soins médicaux. En règle générale, toutes les personnes passent une visite médicale au moment de leur incarcération et à leur sortie de prison.

La police du canton de **Schwyz** ne refuse pas l'accès à un médecin aux personnes qu'elle place en garde à vue. Le recours à un médecin passe au besoin par la prison cantonale de Schwyz.

Le canton de **Soleure** prendra les mesures adéquates pour rappeler cette obligation à tous les membres du corps de police.

Lors des gardes à vue policières au sens de la loi sur la police du 19 novembre 2011 (PolG/TG)²¹, la police cantonale de **Thurgovie** fait appel à un médecin lorsque la personne placée en garde à vue présente des blessures qui l'exigent ou le réclame à raison. De même, la police requiert un médecin lorsqu'il y a des raisons de croire que la garde à vue risque de porter atteinte à la santé physique ou psychique de la personne concernée. Lors d'une arrestation provisoire selon le CPP, la police procède de la même manière, avec cette précision que la compétence formelle revient dans ce cas au Ministère public.

Les polices **vaudoises** n'ont pas connaissance d'une personne se trouvant dans la situation décrite dans la recommandation. Les règles sont très claires en la matière, répertoriées dans des directives internes et les agents de police formés de manière idoine. Une attention particulière est portée aux personnes placées dans les zones de police en raison de nombreux problèmes médicaux en parallèle. Dans les zones de police, des infirmières effectuent par ailleurs une visite journalière et la distribution des médicaments, sous le contrôle d'un médecin issu de la médecine pénitentiaire. Il convient de relever que lors d'une situation d'urgence, l'intervention du service sanitaire est directement sollicitée, parfois avec l'appui du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Dans les centres de détention de la police du canton de **Zurich**, un médecin se tient à disposition tous les jours, du lundi au vendredi, pendant quatre heures pour intervenir en cas de troubles somatiques. Pour les maladies de nature psychique ou les comportements singuliers, la police peut faire appel en journée au psychiatre pénitentiaire. Toute personne arrêtée peut faire appel à ces médecins. Pendant le week-end et en dehors des heures de présence ou de garde des médecins, la police fait appel au besoin à SOS médecins ou conduit les patients à l'hôpital cantonal de Zurich.

§ 25. *Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans l'ensemble des cantons suisses, que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans différentes langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elle comprend et pouvoir garder une copie de cette déclaration.*

²¹ RB 551.1

Le droit à une procédure équitable, garanti par les art. 31 et 32 Cst. et l'art. 6, ch. 1, CEDH fait obligation aux autorités de poursuite pénale d'informer la personne suspectée sur ses droits dans la procédure en général²².

Cela étant dit, le Conseil fédéral précise que les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète, mentionnés à l'art. 158 al. 1 let. b à d CPP, sont garantis à toute personne dès qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'art. 111 al. 1 CPP, c'est-à-dire dès que, au moins, on la soupçonne de manière concrète d'avoir commis une infraction, peu importe qu'elle ait été arrêtée provisoirement ou non, au sens des art. 217 ss CPP²³.

De même que le prévenu doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ce qui a motivé sa mise en prévention et des droits qui lui sont reconnus (art. 219 al. 1 et art. 158, al. 1 CPP), la personne appréhendée doit, de l'avis du Conseil fédéral, être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique, au sens de l'art. 215 al. 1 et 2, CPP. Il estime également que la personne appréhendée doit être informée de ce qui précède le plus rapidement possible, en fonction du déroulement de l'appréhension et des langues comprises par la personne appréhendée. Ceci implique que celle-ci devra parfois être informée immédiatement, oralement. Si la personne appréhendée n'a pas pu être informée immédiatement, il y aura lieu de l'informer au poste de police, où elle aura, cas échéant, été conduite pour procéder aux vérifications mentionnées à l'art. 215, al. 1, CPP. Il ne paraît pas nécessaire que la personne appréhendée soit informée par écrit au poste de police, une information orale étant suffisante. Il ne paraît en outre pas indispensable de renouveler l'information par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée par oral. Si elle est informée par écrit, il est effectivement sensé de prévoir des fiches informatives dans un éventail approprié de langues. Il ne semble également pas indispensable qu'à cette occasion la personne appréhendée signe une déclaration écrite, selon laquelle elle a été informée, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique. En effet, au vu du statut procédural explicité ci-dessus de la personne appréhendée, l'absence d'une telle information ne saurait avoir une influence négative ni sur d'éventuels droits de cette personne ni sur la bonne marche de la procédure.

Quant à la personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire, au sens des art. 217 ss CPP, il ressort de l'art. 219 al. 1 CPP, qu'elle doit immédiatement être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et des droits susmentionnés, au sens de l'art. 158 al. 1 CPP, à savoir les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Cette information peut avoir lieu par oral ou par écrit, étant entendu que la forme écrite n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire de la renouveler par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée oralement. Une information à la fois orale et écrite apparaît inutile et superflue – que l'on songe simplement aux personnes analphabètes. Il existe en outre un nombre considérable de personnes sachant certes lire, mais ne comprenant pas ce qu'elles lisent²⁴. Si l'information doit avoir lieu sous la forme écrite, il est effectivement judicieux de prévoir des fiches informatives dans une gamme de langues appropriée. Au vu du statut procédural de la personne arrêtée provisoirement exposé ci-dessus, l'omission de l'informer dans le sens précité a pour effet de rendre inexploitable les auditions de cette personne (art. 158 al. 2 CPP).

Aux termes de l'art. 143, al. 2, CPP, le procès-verbal doit mentionner que le comparant a été informé de ses droits et obligations comme l'exige l'art. 143, al. 1, let. A, CPP²⁵. En conséquence, il y a lieu de porter au procès-verbal que la personne a été informée des droits précé-

²² Arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2014 du 1^{er} mai 2014, consid. 1.3.2

²³ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2015 du 24 août 2015, consid. 1.3

²⁴ Plaidoyer 1/11 du 24 janvier 2011, STEPHAN SCHLEGEL, avocat de la première heure

²⁵ ATF 141 IV 20, consid. 1.3.3

tés, dans une langue qu'elle comprend, étant entendu que cette personne est censée signer ce procès-verbal (art. 78, al. 5, CPP); il est même conseillé de remettre à la personne arrêtée provisoirement une formule, destinée à être versée au dossier, l'informant de ses droits, qu'elle est invitée à signer pour attester qu'elle en a été informée, dans une langue qu'elle comprend.

De manière générale, les individus arrêtés sont d'abord informés de leurs droits oralement. Puis, dans le cadre de leur audition, ils sont à nouveau informés de leurs droits et ont la possibilité de relire le procès-verbal d'audition avant de le signer. Un interprète est toujours présent dans les situations où la personne auditionnée ne comprend pas la langue de l'audition. En outre, l'avocat de la personne auditionnée a la possibilité d'être présent durant l'audition, de même que le droit de s'entretenir avec son client avant celle-ci. Les pratiques cantonales confirment ce qui précède :

Dans le canton d'**Argovie**, les prévenus sont pleinement informés de leurs droits par les autorités de poursuite pénale, en règle générale une première fois lorsqu'elles sont appréhendées, puis à l'occasion du premier interrogatoire formel et lors des auditions suivantes. Il n'est pas renoncé à les informer puisque le procès-verbal d'interrogatoire ne pourrait pas être exploité.

La recommandation est mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne**.

Les prescriptions légales du canton de **Berne** varient en fonction du motif de la détention policière. En cas d'arrestation provisoire en lien avec un délit, il est remis à la personne arrêtée un mémento qui l'informe en 17 langues sur les raisons de son arrestation. La procédure diffère lorsque l'arrestation du prévenu est motivée par la mise en danger de sa propre personne ou de tiers. Dans ce cas, la police le place en garde à vue et lui communique immédiatement le motif de sa détention. Jusqu'à ce jour, la police cantonale de Berne ne remet pas de notice aux personnes placées en garde à vue.

Dans le canton de **Lucerne**, la personne arrêtée est toujours informée de ses droits lors du premier interrogatoire, si nécessaire avec le concours d'un interprète. La remise d'un mémento est une solution qui a été discutée, puis rejetée pour des raisons pratiques. En effet, elle est jugée non praticable en raison de la multitude des langues parlées. On estime en outre que la remise d'une notice informative ne garantit pas que la personne arrêtée en comprenne la teneur. En revanche, si cette dernière est informée de ses droits dans le cadre de l'interrogatoire, l'interprète peut alors répondre à ses questions ou demander aux personnes procédant à l'audition d'y répondre. Par sa signature apposée au bas du procès-verbal d'audition, la personne interrogée déclare avoir été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

La police de **Schaffhouse** interroge la personne arrêtée provisoirement dans les trois heures suivant son arrestation et l'informe de ses droits à cette occasion. Il lui est demandé si elle a besoin d'un interprète et si oui, de préciser dans quelle langue. On lui notifie aussi son arrestation provisoire en précisant le délit qu'elle est soupçonnée avoir commis. Il est communiqué au prévenu qu'il peut refuser de déposer ou de collaborer et qu'il a le droit de faire appel, à ses frais, à un avocat de son choix. Ces formalités sont consignées dans le rapport mentionné au § 24 qui sera transmis au Ministère public. Dans la suite de l'instruction, la police ou le Ministère public informe la personne de ses droits au début de chaque audition. Ainsi, les personnes détenues par la police sont dès le début pleinement informées de leurs droits et invitées à le confirmer par leur signature. La police, et ultérieurement le Ministère public au moment de notifier la détention, remet au prévenu une notice destinée à l'informer des droits des détenus en cours de procédure et à lui fournir des renseignements sur l'information des proches et l'exécution de la détention.

La police du canton de **Schwyz** informe les personnes concernées aussitôt que possible des motifs de leur privation de liberté, de la suite de la procédure et de leurs droits. Au début de la première audition, elle s'assure au besoin les services d'un interprète pour expliquer à l'intéressé, de manière exhaustive et dans une langue qu'il comprend, les droits qui sont les siens. La personne confirme ensuite par sa signature avoir compris ses droits. La première audition a lieu tout au début de la privation de liberté ou quelques heures plus tard. La police cantonale ne prévoit pas de remettre en plus un mémento multilingue, dont le destinataire devrait accuser réception par sa signature.

Le canton de **Soleure** est d'ores et déjà parfaitement en conformité avec la recommandation. Depuis l'introduction du CPP, un mémento est remis aux personnes concernées. En plus de la version en langue allemande, les membres du corps de police disposent sur intranet du texte en 23 autres langues. Désormais, ce document sera remis contre signature. Au surplus, le droit de contrôler la garde à vue policière prévu à l'art. 31, al. 5, de la loi sur la police cantonale du 23 septembre 1990 (KapoG/SO)²⁶ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, si bien que la protection juridique vaut également dans le domaine de la sécurité de la police. Conformément à la recommandation, la remise d'une notice d'information en plusieurs langues et contre signature est mise en œuvre. En cas de restriction de liberté au sens du § 34 KapoG/SO et de l'art. 215 CPP, la personne est informée oralement de ses droits comme jusqu'ici.

Le canton du **Tessin** garantit que la police informe de manière systématique et obligatoire les personnes arrêtées de leurs droits. Cette information est donnée dès la première audition. Si sa détention est confirmée, la personne concernée est informée, en présence du magistrat, des possibilités ultérieures dont elle dispose pour contacter son conjoint ou les membres de sa famille, informer son ambassade ou signaler une maladie ou le besoin d'un médecin. Ces échanges, dont les réponses données par le prévenu, sont consignés dans un procès-verbal.

Conformément à la loi sur la police du canton (PolG/TG), les personnes placées en garde à vue par la police cantonale de **Thurgovie** sont informées de façon adéquate des motifs de leur détention et des droits qui leur sont reconnus. Il est fait appel à un interprète lorsque c'est nécessaire. En cas d'arrestation provisoire, le motif de l'arrestation est communiqué au plus vite au prévenu dans une langue qu'il comprend. Lors de la première audition au plus tard, la personne arrêtée est informée des droits qui sont les siens, cette information est consignée au procès-verbal de l'audition en accord avec les dispositions du CPP. Rien ne justifie que l'on modifie cette pratique fondée sur le droit en vigueur. Il est à noter que bien souvent, les personnes placées en garde à vue ne sont pas aptes ou disposées à confirmer par leur signature qu'elles ont été informées de leurs droits. A cet égard, un changement de pratique n'apporterait aucun bénéfice.

§ 26. *Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités suisses devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'un mineur privé de liberté ne soit jamais soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.*

Le Conseil fédéral précise que la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)²⁷ permet, sans restriction, la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire par la police (art. 219 al. 2 CPP) d'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction (art. 23 à 25 PPMIn), ce en conformité avec la recommandation du CPT.

La procédure pénale applicable aux mineurs pose le principe que les autorités pénales doivent impliquer les représentants légaux ou l'autorité civile (notamment l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA]) (art. 4, al. 4, PPMIn). Elles peuvent toutefois y renoncer si cela «ne paraît pas indiqué», ce qui est notamment le cas quand l'implication est contraire aux intérêts du mineur (par exemple lorsqu'on peut voir dans les infractions commises par le mineur un appel à l'aide suite à la maltraitance par les parents). A partir du moment où les personnes ou les autorités précitées sont impliquées, elles sont autorisées à participer à la procédure et peuvent donc être présentes aux auditions du mineur. En outre, le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure (art. 13 PPMIn). La loi tient ainsi compte des situations où pour certaines raisons, les mineurs font appel à une autre personne que leurs parents pour les accompagner dans la procédure. Le droit de faire appel à une personne de confiance est accordé à moins que «l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant» ne s'y oppose. Le recours à une personne de confiance pourrait être contraire par exemple à l'intérêt de l'instruction s'il devait retarder la procédure plus que nécessaire ou si la personne désignée comme personne de confiance était suspectée de complicité avec le mineur, au point que son intervention pourrait impliquer un risque de collusion. Le refus de l'autorité pénale peut être attaqué par voie de recours (art. 39, al. 2, let. E. PPMIn; art. 393 CPP).

Au vu des domaines de compétence de la **police judiciaire fédérale**, il n'existe pour ainsi dire pas de cas impliquant des mineurs. Si cela devait être le cas, la procédure serait rigoureusement respectée dans la mesure où ces dossiers sont menés de manière principale par le Juge des mineurs compétent. Concrètement, si la police judiciaire fédérale devait procéder à l'audition d'une personne mineure, cela serait en étroite collaboration avec le Juge des mineurs, garant de la procédure.

La police du canton d'**Argovie** veille scrupuleusement au respect des dispositions spécifiques de protection des prévenus mineurs. Ce faisant, elle évite aussi les possibles interdictions d'utilisation. Une série de garanties et de dispositions de la PPMIn appuient et mettent en œuvre les recommandations du CPT dans la procédure pénale pour mineurs, notamment les principes régissant le déroulement de la procédure (art. 4 PPMIn), l'institution de la personne de confiance (art. 13 PPMIn), la qualité de partie des parents (art. 18 PPMIn) et l'institution de la défense obligatoire (art. 24 PPMIn).

Le canton de **Bâle-Campagne** est en principe en conformité avec la recommandation du CPT. Dans certains cas, il est renoncé à la réaliser lorsque des mineurs âgés de 15 ans au moins expriment expressément le souhait.

Dans le canton de **Berne**, les mineurs appelés à être interrogés sont rendus attentifs à leur droit de faire appel à une personne de confiance en vertu de l'art. 13 PPMIn. Bien souvent, ils sont accompagnés de leurs parents.

La police du canton de **Lucerne** se réfère aux dispositions des art. 13 et 23 ss de la PPMIn qui règlent en détail le droit de faire appel à une personne de confiance ou de recourir à un avocat.

²⁷ RS 312.1

Dans le canton de **Schaffhouse**, les parents ou les représentants légaux des mineurs sont informés avant chaque interrogatoire de leur droit à y participer en vertu de l'art. 13 PPMIn. De plus, l'art. 24 PPMIn dispose que les mineurs doivent avoir un défenseur lorsqu'ils sont passibles d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement, qu'ils ne peuvent pas suffisamment défendre leurs intérêts dans la procédure et que leurs représentants légaux ne le peuvent pas non plus, mais aussi quand la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures.

Le canton de **Soleure** travaille à sensibiliser les membres de son corps de police à la vulnérabilité spécifique des mineurs. Le procureur des mineurs prend acte de la recommandation du CPT. Dans son activité, il est lié aux dispositions du CPP et de la PPMIn. S'agissant des droits de la défense spécifiques reconnus aux adolescents, il applique les art. 23 à 25 PPMIn.

Lorsque la privation de liberté concerne un mineur, le canton du **Tessin** met immédiatement à sa disposition un défenseur qui l'assiste dès le premier interrogatoire effectué par la police.

Lorsque la police cantonale de **Thurgovie** place des mineurs en garde à vue, elle en informe dans les plus brefs délais le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde et les confie à sa garde. En cas de doute concernant le bien-être de l'enfant, la police cantonale avise l'APEA. Lorsqu'elle maintient un mineur en détention provisoire, la police cantonale prévient immédiatement le procureur des mineurs, lequel décide de la suite de la procédure. Elle informe en outre le détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde. Les actes de procédure engagés sans instruction du procureur du mineur ne sont exécutés qu'en présence du détenteur de l'autorité parentale ou de la garde ou d'une personne de confiance.

§ 27. Le CPT recommande à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des privations de liberté soit consignées dans des registres qui répondent aux critères susmentionnés. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation, les autorités fédérales pourraient adresser aux autorités cantonales compétentes une circulaire rassemblant l'ensemble des éléments que devraient contenir les registres.

Le Conseil fédéral rendra les cantons attentifs à cette recommandation par voie de circulaire.

4. Conditions de détention

Recommandations

§ 28. Le CPT recommande une nouvelle fois de faire en sorte, dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention.

Dans la mesure du possible, le canton de **Genève** tiendra compte de cette recommandation.

Commentaires

§ 29. *Un certain nombre de postes de police dans lesquels la délégation s'est rendue disposaient de douches destinées aux personnes devant passer plus de 24 heures en détention. Cependant, ces installations ont semblé être très rarement utilisées, les personnes détenues n'étant en général pas informées de cette possibilité. D'ailleurs, les postes de police n'étaient en général pas pourvus de savons ni de serviettes pouvant être mis à la disposition des détenus. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.*

Dans le canton de **Bâle-Ville** et dans les limites du possible, la personne arrêtée provisoirement est transférée à la prison préventive dès que les rapports requis ont été établis. Lorsque l'incarcération directe n'est pas possible pour cause d'horaires de réception restreints, le prévenu est conduit à la prison le lendemain matin. Du fait de ces procédures, ces personnes sont maintenues au maximum huit à dix heures en cellule de police. Les personnes placées en garde à vue peuvent être détenues 24 heures au plus. Au besoin, lorsque les personnes sont fortement salies ou sont incommodées par des substances irritantes par exemple, elles peuvent utiliser les douches à disposition. Cette situation se présente très rarement au quotidien. Jusqu'ici les serviettes de bain et le savon mis à disposition de manière individuelle provenaient des réserves du poste de police concerné. A l'avenir, des serviettes et du savon seront mis à disposition dans tous les sites.

L'arrestation provisoire par les forces de police du canton de **Berne** ne peut dépasser 24 heures. Il n'est donc pas exact que des personnes sont détenues plus longtemps comme le suggère la recommandation. La police cantonale veille au contraire à ce que toutes les personnes arrêtées provisoirement soient relâchées ou présentées au procureur dans les plus brefs délais, afin que ce dernier prononce le cas échéant le placement en détention provisoire. A partir de ce moment, la personne arrêtée est transférée dans une prison régionale où les possibilités d'hygiène quotidienne sont garanties. La possibilité de se doucher au poste de police n'est accordée que lorsque cela apparaît indispensable et que la personne concernée est en mesure de se laver elle-même. Lorsque pareille situation exceptionnelle se présente, la police se procure au plus vite des serviettes propres, du savon et si nécessaire des vêtements propres pour les mettre à la disposition de la personne.

Dans le canton de **Genève**, des instructions seront données pour que les détenus devant passer plus de 24 heures en détention dans les locaux de la Police soient informés des possibilités de prendre une douche et la question de l'accès à du savon et des serviettes sera examinée.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le seul poste où des personnes prévenues sont placées dans des cellules de police se trouve au Bâtiment de la police, rue des Poudrières 14 à Neuchâtel. Les prévenus n'y séjournent pas plus de 24 heures, sauf exception. Une douche est mise à leur disposition. Le savon et le linge leur sont remis à l'occasion de la douche lorsque leur état hygiénique le nécessite.

Dans le canton du **Tessin**, la mise en place d'une permanence pour une durée maximale de 72 heures est théoriquement possible auprès de la police de Lugano. Précisons toutefois que, depuis l'ouverture de ce poste de police, les permanences ont été rares, les personnes détenues y demeurant en général 24 heures au maximum. Cette structure comprend une douche séparée de la cellule; les détenus amenés à l'utiliser se voient remettre du savon, une serviette et des vêtements de rechange.

§ 30. *Il est regrettable qu'à l'exception de l'hôtel de police de Berne, aucun des établissements de police visités ne disposait d'un espace extérieur accessible aux personnes privées de liberté alors que certaines y passaient parfois plus d'une journée. Pour le CPT, les personnes détenues pendant 24 heures ou plus par la police devraient avoir la possibilité de faire de l'exercice en plein air quotidiennement. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce propos.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, lorsque les prévenus placés en détention provisoire sont transférés dans différentes cellules de commissariat de la ville pour éviter les risques de collusion – situation au demeurant très rare – ils sont conduits à la prison préventive pour les promenades en plein air requises.

Dans le canton de **Neuchâtel**, les prévenus séjournent moins de 24 heures dans les cellules de la PONE, rue des Poudrières 14. Le bâtiment ne peut pas prévoir une structure de promenade pour un délai aussi court, car son architecture ne le permet pas.

Comme indiqué dans notre réponse au § 29, il est assez rare au **Tessin** qu'une personne reste détenue plus de 24 heures au poste de police de Lugano. Etant donné l'exiguïté des locaux, la mise à disposition d'un espace extérieur ne paraît pas possible pour le moment d'un point de vue logistique. Il est toutefois pris acte de la recommandation, qui sera mise en œuvre au moment où l'hôtel de police sera restructuré.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

Demande d'informations

§ 32. *Le Comité souhaiterait recevoir des informations mises à jour concernant l'ouverture des différents pavillons de «Curabilis».*

L'ouverture d'un deuxième pavillon de Mesures est intervenue le 2 septembre 2015 et celle d'un troisième pavillon de Mesures à la fin mars 2016. L'ouverture du dernier pavillon de Mesures est prévue à l'automne 2016. Avec l'ouverture du pavillon «Sociothérapie» à la fin décembre 2016, **Curabilis** sera pleinement déployé.

Recommandations

§ 36. *Le CPT recommande aux autorités cantonales genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de réduire la surpopulation carcérale en se fondant sur les principes contenus dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon.*

La planification pénitentiaire **genevoise** prévoit la construction d'un établissement d'exécution de peines de 450 places réalisé à partir de 2018 pour une mise en service en 2020. 100 places d'exécution de peines supplémentaires ont été mises en service avec l'extension de la Brenaz dès novembre 2015. La rénovation des 68 places initiales est achevée et la capacité totale de 160 places (plus huit de réserve pour assurer le régime progressif) est prévue à la fin juin 2016. Le taux d'occupation des établissements genevois est communiqué quotidiennement au Ministre de tutelle (Conseiller d'Etat) ainsi qu'au Procureur général (Ministère public). Des contacts entre le Conseiller d'Etat, le Procureur général, le Directeur général de l'Office cantonal de la détention (OCD) ainsi que le Président du Tribunal pénal ont lieu régulièrement.

§ 37. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises aux niveaux fédéral et cantonal afin que les ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers ne soient plus hébergés en milieu carcéral et soient toujours placés dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7e et 19e rapports généraux du Comité.*

Dans le canton d'**Argovie**, les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sont certes exécutées dans une prison de district (Amtshaus Aarau), mais dans des conditions de détention qui répondent aux prescriptions du droit fédéral (notamment s'agissant du respect du principe de séparation). En outre l'autorité judiciaire compétente contrôle régulièrement les conditions de détention. Le concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest travaille actuellement à un projet de construction de centres spécifiques de détention administrative des étrangers.

Les détenus administratifs du canton de **Bâle-Campagne** sont hébergés au centre de Bäslergut de Bâle-Ville ou, en cas de manque de place, dans des divisions séparées des prisons de Bâle-Campagne.

Dans le canton de **Berne**, les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers devraient être exécutées à l'avenir dans des établissements spécialement créés à cet effet. Les travaux correspondants sont en cours.

Le canton de **Fribourg** dispose de quelques places pour les situations urgentes. Pour les situations qui se prolongent, Fribourg a passé une convention avec le canton de Zurich et utilise une structure spécialisée à proximité de l'aéroport.

Dans le canton des **Grisons**, la détention administrative relevant du droit des étrangers a lieu dans les établissements pénitentiaires de Sennhof et de Realta dans des sections séparées du régime d'exécution ordinaire.

Dans le canton du **Jura**, les détenus faisant l'objet d'une mesure de contrainte sont autant que possible placés dans un établissement spécialisé. A défaut de place dans un tel établissement, la détention a lieu dans un établissement carcéral du canton, mais ne peut pas durer plus d'une semaine (art. 16 de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers²⁸).

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de contrainte dans le canton de **Lucerne** ne sont pas soumis au même régime d'exécution que les personnes en détention provisoire ou en exécution des peines. Ils peuvent néanmoins être détenus dans une division spécifique d'une prison, pour autant que celle-ci soit soumise à un règlement interne particulier.

Dans le canton de **Saint-Gall**, la détention ordonnée en vertu du droit des étrangers est exécutée dans les prisons de Bazenheid et Widnau. Ces établissements sont réservés à ce mode de détention.

Dans le canton de **Thurgovie**, les personnes détenues dans le cadre de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sont hébergées dans un pavillon séparé de la prison cantonale qui dispose d'une cour de promenade et d'une aire de sport extérieure. Cette configuration évite toute rencontre et tout contact avec des détenus de droit pénal. En outre, ces personnes accèdent librement au service de probation garanti par le service social de la prison cantonale et au sein de laquelle il dispose de ses propres bureaux.

²⁸ RSJU 142.41

Le canton du **Tessin** a conclu une convention avec le canton des Grisons, selon laquelle la détention administrative s'effectue au pénitencier de Realta, sauf dans certains cas particulier et sur demande du secrétariat d'Etat aux migrations.

Dans le canton de **Vaud**, aucune personne détenue dans des établissements pénitentiaires du canton ne l'est sous le régime des mesures de contrainte et ce sans exception.

Dans le canton de **Zurich**, les ressortissants étrangers soumis au régime des mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers sont transférés dès que possible depuis les postes de police vers le centre de détention administrative de l'aéroport. Le Service pénitentiaire de Zurich estime qu'il est parfaitement défendable d'héberger des détenus en instance de renvoi dans la prison de l'aéroport de Zurich, en les séparant des personnes en détention provisoire ou purgeant une peine. Le CPT note dans son rapport d'activité n°7 que les étrangers retenus doivent être incarcérés dans des centres spéciaux plutôt que dans des établissements pénitentiaires. Et le rapport d'ajouter que par définition, la prison n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne en détention administrative. Le CPT admet néanmoins que dans certains cas exceptionnels, il peut s'avérer indiqué de placer dans une prison les détenus administratifs qui présentent un certain risque. Comme il a été exposé à plusieurs reprises, il s'agit généralement de personnes très réfractaires et portées à la violence, ce qui justifie parfaitement leur détention dans une prison. A cela s'ajoute que dans la division détention en vue d'un renvoi, la durée de séjour diminue constamment en raison de l'augmentation du nombre de «cas de Dublin » et qu'elle ne dépasse guère quelques jours ou quelques semaines. Sous cet angle, la rétention dans une prison n'est pas disproportionnée. Relevons que les conditions de détention de la section des personnes en instance de renvoi au centre de détention de l'aéroport ont déjà résisté à plusieurs reprises à l'examen des instances suprêmes judiciaires. Enfin, il convient de rappeler le projet d'extension multifonctions prévu au centre de détention de Bachtel.

Au niveau **fédéral**, il convient de relever que, depuis le 1^{er} février 2014, la Confédération dispose d'une norme légale (art. 82, al. 1, LEtr) lui permettant de participer à la construction et à l'aménagement d'établissements de détention cantonaux destinés exclusivement à l'exécution de la détention administrative selon le droit des étrangers. Elle dispose de ce fait d'un instrument lui permettant d'influer sur l'organisation de ces établissements. Notons que de 2012 à 2015, les personnes en détention administrative selon le droit des étrangers n'y sont pas demeurées plus de 23 jours en moyenne.

2. Mauvais traitements

Recommandations

§ 39. *Le CPT recommande que la direction de la prison judiciaire la Farera rappelle régulièrement à ses collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris des insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.*

Après les événements de mars 2015, la direction de l'établissement entend dispenser une formation générale à ses collaborateurs.

Demande d'informations

§ 39. *Le Comité souhaite être tenu informé des suites données aux enquêtes ouvertes suite aux violences suspectées survenues en mars 2015 à la Farera, notamment des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.*

L'incident survenu en mars 2015 dans le pénitencier en question a débouché sur une ordonnance pénale à l'encontre de quatre agents pénitentiaires (et d'une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de deux autres) pour les infractions d'abus d'autorité et de voies de fait et de peines se situant entre 30 et 90 jours-amende avec sursis. Les agents impliqués ont également subi une sanction administrative.

Recommandations

§ 40. *Le CPT recommande, une nouvelle fois, que la direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon exercent une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement inapproprié du personnel, en particulier en rappelant avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré, en sanctionnant toute mauvaise conduite et en valorisant les comportements exemplaires.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** partage entièrement cette recommandation qu'elle applique et appliquera, avec la plus grande vigilance, dans toutes les actions qui sont les siennes.

§ 41. *Le CPT recommande aux autorités genevoises de redoubler leurs efforts afin de prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus à la prison de Champ-Dollon notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation qui participe à l'application du principe de la sécurité dynamique et l'appliquera dans toute la mesure de ses moyens.

3. Conditions de détention

a. Conditions matérielles

Recommandations

§ 42. *Le CPT recommande que les autorités du canton du Tessin prenne des mesures nécessaires afin que les installations sanitaires dans les cellules hébergeant plus d'une personne à la prison judiciaire la Farera soient cloisonnées totalement (c'est-à-dire du sol au plafond);*

Les cellules du pénitencier **La Farera** ne sont pas équipées de ventilation forcée ; elles ont une seule source de lumière artificielle et une seule fenêtre. Les éléments de séparation en acier inoxydable visent à empêcher que la personne se trouvant à l'étage supérieur ne voie celle qui se trouve dans la salle de bains. Etant donné que cette dernière est éclairée de manière indirecte seulement, il n'est pas possible de la séparer du reste du local par une cloison allant jusqu'au plafond et de la doter d'une ventilation séparée. Dans un tel cas, il faudrait que la séparation soit en verre transparent afin de ne pas accroître encore l'impression d'exiguïté.

§ 42. *Le CPT recommande que les autorités du canton de Neuchâtel prenne des mesures nécessaires :*

- *afin que toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire la Promenade offrent un accès suffisant à la lumière naturelle;*
- *afin que toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire la Promenade bénéficient d'une aération adéquate.*

L'Établissement de détention **La Promenade** (EDPR) est un établissement de détention situé en milieu urbain. Le Service pénitentiaire neuchâtelois (SPNE), doit tenir compte de cela (voisinage, nuisances sonores, sécurité, introduction de matériel, projection, etc.). Toutefois, en tous les cas, une aération via imposte est assurée. Des solutions alternatives, permettant à la fois de conserver la lumière naturelle (en l'état les fenêtres couvrent 0.76m² d'espace vitré) et d'assurer la sécurité, prise en compte du voisinage comprise, sont à l'étude.

§ 43. *Le CPT recommande que des mesures soient prises immédiatement afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules dites «individuelles» et de cinq personnes dans les cellules dites «triples» à la prison de Champ-Dollon. De plus, des mesures devraient être prises pour permettre la bonne aération des cellules, notamment à l'aile «est» de la prison. Le Comité souhaiterait également être informé des mesures envisagées par les autorités genevoises pour mettre un terme à cette surpopulation chronique et se voir communiquer le calendrier des mesures prévues.*

Dans le canton de **Genève**, 100 places d'exécution de peine supplémentaires ont été mises en service avec l'extension de la Brenaz dès novembre 2015. La rénovation des 68 places initiales a été achevée à fin avril 2016 et la capacité totale de 168 places est prévue fin juin 2016. La direction de Champ-Dollon procède aussi souvent que nécessaire et que possible aux ajustements du classement cellulaire, ainsi que les recommandations du CPT le préconisent notamment en interrompant ainsi les périodes considérées comme exagérément longues par les autorités judiciaires, s'agissant des séjours de trois détenus dans les cellules individuelles et de six détenus dans les cellules triples. La fin du surpeuplement carcéral est une perspective forte et ancrée dans la planification de la détention adoptée par le Conseil d'Etat en 2012 et prévoyant, notamment, la construction de l'établissement des Dardelles à l'horizon 2020 ainsi que, entre décembre 2015 et fin juin 2016, le transfert d'une centaine de détenus vers l'établissement de la Brenaz, récemment mis en fonction. Concernant l'aération des cellules de l'aile «est», des analyses menées par le Service de toxicologie de l'environnement bâti daté du 6 novembre 2015 indiquent que le renouvellement de l'air frais respecte les valeurs exigées pour deux détenus selon les normes en vigueur.

§ 44. *Le CPT espère vivement que des mesures seront prises afin que tous les détenus des prisons la Promenade et de Champ-Dollon disposent d'une quantité suffisante de produits d'hygiène personnelle de base.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** fournit à toute personne nouvellement incarcérée un «kit d'entrée» comprenant les produits lui permettant de satisfaire à son hygiène personnelle (rasoir, savon, etc.). Par la suite, les détenus qui disposent de moyens financiers peuvent acquérir des produits spécifiques auprès de l'épicerie de la prison. Les détenus indigents voient leur «kit d'entrée» renouvelé aussi souvent que nécessaire.

A **la Promenade** le problème est résolu. Toutes les personnes détenues ont accès à une cantine. Toutes les personnes indigentes disposent de cela, de manière systématique.

b. Régime

Recommandations

§ 45. *Le CPT encourage les autorités compétentes des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à prendre les mesures nécessaires afin de développer l'offre éducative et d'augmenter le temps passé hors cellule dans tous les établissements pénitentiaires visités.*

A **Neuchâtel**, l'EDPR a d'ores et déjà pris des mesures en différenciant deux types de régimes. Un régime dans lequel l'autorité judiciaire décide, fonction par exemple du risque de collusion. Un deuxième régime, en place dès que les autorités l'ont décidé, avec accès à une offre différenciée. Les personnes condamnées, soit la moitié des personnes incarcérées au sein de l'EDPR, passent 42 % de leur temps en dehors de leur cellule. A noter que la diversité de l'offre éducative proposée dépend des moyens alloués au SPNE (en l'état, pour tous régimes et secteurs confondus : promenade, téléphone, visite, travail, ouverture semaine, ouverture week-end, aumônier, sport, art-thérapie, formation et enseignement primaire FEP, rencontres avec le Service de probation, le Service médical, les avocats, etc.).

Il est pris acte des recommandations adressées à la prison cantonale de **Schwyz** qui en tiendra compte selon son appréciation. Il sied de rappeler que cet établissement est une prison régionale réservée en priorité à la détention provisoire et à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. La nature même de cet établissement implique certaines restrictions sur le plan de son exploitation. On notera que la prison cantonale de Schwyz a fait l'objet, le 4 juin 2013, d'une visite de la CNPT. Dans le rapport correspondant daté du 29 novembre 2013, il est dit que le centre de sécurité de Biberbrugg a fait une impression globalement positive et qu'à l'occasion de la visite effectuée, aucune information ou allégation concernant des mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel n'a été rapportée à la Commission. Ce rapport indique que le domaine de l'exécution des peines est bien géré dans le canton de Schwyz. Les recommandations formulées à l'époque par la CNPT sont mises en œuvre ou ont déjà été réalisées dans la limite du possible.

Le conseil d'Etat du **Tessin** estime que les formations proposées aux détenus du pénitencier La Stampa sont suffisamment diversifiées, qu'il s'agisse de celles correspondant à l'année scolaire ou des modules supplémentaires et des conférences. En ce qui concerne l'année scolaire, les cours d'italien et d'anglais sont donnés à plusieurs niveaux, contre un seul pour le français. Quatre modules sont proposés en informatique, Word, Excel, Access et Gimp. Un cours d'éducation physique et un autre d'éducation aux arts visuels viennent compléter l'offre. Le détenu peut encore choisir parmi les modules additionnels suivants: «Je crée une entreprise» (10,5 jours), «Partager un repas» (3 jours), «Entretien des espaces communs» (8,5 jours) et «Raconte ton histoire» (4 modules de 3,5 jours chacun). Contrairement aux autres années, nous n'avons pas pu donner cette année le cours «Entretien des espaces verts» (16,5 jours). A partir de la prochaine année scolaire, ces heures seront consacrées à deux nouveaux modules en phase d'évaluation, «Initiation à l'histoire de la philosophie» et «Je connais la Suisse». Par ailleurs, deux conférences de 1,5 jour sont organisées chaque année pendant la fermeture estivale de l'école. Un doublement de cette offre est en discussion.

§ 48. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que toutes les personnes en détention avant jugement exécutoire puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes hors cellule. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus doit être varié.*

Dans les limites des ressources en personnel et de la configuration des lieux et en tenant compte du carnet de commandes des prestataires externes ainsi que des raisons concrètes de la détention, le canton d'**Argovie** souscrit sur le fond à cette recommandation. Toutefois, elle se révèle difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les prisons de district de petite taille et requiert alors des moyens disproportionnés.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, la situation varie d'une prison à l'autre, mais les détenus disposent de beaucoup de temps pour se rendre mutuellement visite dans leurs cellules respectives.

Le canton de **Bâle-Ville** répond aux exigences formulées par rapport à la détention provisoire. En général, la détention provisoire est exécutée en groupe au bout de quelques jours d'incarcération, si bien que les détenus peuvent échanger entre eux. Ils ont en outre la possibilité de participer aux activités occupationnelles ou sportives.

Dans le canton de **Berne**, les personnes incarcérées bénéficient en principe d'un vaste programme d'occupation (emplois, activités sportives, ateliers, prêt de livres, etc.). Dans quelques prisons, la configuration des lieux ne se prête pas à des occupations ou des activités de loisirs étendues ou celles-ci se trouvent entravées par le manque de place.

Dans le canton du **Jura**, à la Prison de Porrentruy les locaux ne permettent pas de disposer d'une salle de sport indépendante de la cour de promenade. Par conséquent, les détenus ne peuvent profiter des infrastructures sportives que lors de la promenade. La Prison de Delémont dispose d'une salle de sport indépendante. Les détenus peuvent s'y rendre à certaines heures de la journée en plus de l'heure de promenade. De plus, les deux prisons disposent d'une bibliothèque et d'une salle de loisirs. Les détenus placés en secteur ouvert ont libre accès à la salle de loisirs qui contient notamment divers jeux de société.

Dans le canton de **Lucerne**, la prison préventive et maison d'arrêt de Grosshof applique une approche différenciée de la détention provisoire.

Il y a quelque temps déjà que la prison préventive de Stans dans le canton de **Nidwald** a introduit un système d'exécution en groupe consistant à maintenir les cellules d'une division ouvertes pendant quelques heures au moins. A cet égard, il importe de noter que les procureurs compétents peuvent encore agir sur les conditions de détention.

L'infrastructure actuelle des établissements pénitentiaires du canton de **Saint-Gall** ne permet pas d'assurer de telles activités à l'ensemble des prévenus. Le canton prévoit depuis plusieurs années d'agrandir la prison régionale d'Altstätten, ce qui autoriserait l'organisation de telles activités et la fermeture des plus petites prisons qui ne répondent plus ou insuffisamment aux exigences croissantes. Le concours d'architecture pour ce chantier est clos et le message sur les constructions en vue de l'approbation des crédits par les autorités politiques (gouvernement, parlement cantonal et citoyens) est en préparation.

Toutes les personnes maintenues en détention dans le canton de **Schaffhouse** peuvent avoir des occupations dans les limites de ce que permettent l'organisation et la structure de l'établissement.

Dans les prisons préventives de **Soleure**, cette recommandation est mise en œuvre dans les limites dictées par la configuration des locaux. Une fois que la nouvelle prison préventive en projet sera construite, il sera possible d'assurer une offre d'activités appropriées hors cellules.

La prison cantonale de **Thurgovie** dispose d'une aire de sports extérieure, d'une salle de fitness et d'une salle pour la formation continue (cours d'allemand, d'anglais et de peinture). Des soirées de loisirs sont organisées à intervalles réguliers. Par ailleurs, chaque cellule est équipée d'un téléviseur et d'un récepteur radio. La situation est un peu plus problématique dans les prisons préventives régionales. Conformément à la norme minimale, ces établissements disposent d'une cour de promenade et de connexions TV et radio. Précisons qu'ils accueillent exclusivement des personnes en détention provisoire. Les séjours y sont donc de courte durée. Lorsque l'enquête se prolonge, le détenu est transféré à la prison cantonale.

Le problème est connu du canton du **Tessin**, et au pénitencier La Farera, un projet d'augmentation du temps libre hors cellules destiné aux hommes exécutant leur peine de manière anticipée est en cours d'évaluation. En ce qui concerne les femmes, celles-ci bénéficient d'une nouvelle formation comparable à celle de l'école In-Oltre. Le temps hebdomadaire de formation se monte à 26 heures par semaine au total.

Le Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat **vaudois** consacre un chapitre aux fondamentaux de la prise en charge pénitentiaire. La question des loisirs structurés et de l'activité hors de la cellule est une préoccupation importante au sein de la prise en charge des personnes détenues dans le canton de Vaud et cet aspect tendra encore à se développer dans les années à venir.

Pour le canton du **Valais**, l'offre d'activités hors cellule telles que le travail, la formation, les sports et autres activités analogues dépend fortement de la dotation en personnel et en infrastructures de l'établissement dont il est question. En Valais, l'insuffisance de personnel, combinée avec un taux d'occupation élevé ne permettent pas d'offrir d'avantage de loisirs ou d'occupations. Il est rappelé à cet égard que le standard européen prescrivant une heure de promenade est respecté.

§ 48. *Sans attendre la mise en place d'activités structurées, des périodes prolongées au cours desquelles les détenus puissent librement circuler dans leur unité (et accéder à une salle de loisirs/sport) devraient rapidement être mises en place dans les établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, la Promenade, la Farera ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz.*

La prison de **Champ-Dollon** n'opère pas de distinguo entre les détenus avant leur jugement et ceux en exécution de peine afin de mieux encore garantir le respect des droits fondamentaux des personnes longuement détenues, compte tenu des moyens à disposition. S'agissant de la libre circulation des détenus dans les couloirs des unités, par exemple durant les périodes de repas, il est ici rappelé la persistance d'antagonismes ethniques intenses. Ces derniers font l'objet d'une analyse régulièrement actualisée avec l'ensemble des cadres. La direction de la prison de Champ-Dollon réaffirme ici son intention de tenter le rétablissement de relations harmonieuses entre tous les détenus dont elle a la charge. On notera, cependant, que le taux de surpeuplement toujours élevé opère et reporte l'atteinte de cet objectif.

Recommandations

§ 49. *Dans l'établissement pénitentiaire la Promenade, les détenus ne pouvaient plus emprunter de livres de la bibliothèque depuis de nombreuses semaines, apparemment en raison d'un problème d'organisation interne de la prison. Le CPT invite les autorités compétentes à remédier à cette déficience.*

L'accès à la bibliothèque, restreint dans le cadre des travaux, est aujourd'hui assuré.

§ 50. *Le CPT recommande aux autorités des cantons de Schwyz et du Tessin de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles des cours de promenade et d'exercice en plein air de la prison judiciaire la Farera ainsi que de la prison cantonale de Schwyz et notamment de les doter des équipements manquants.*

En ce qui concerne l'aire de promenade de la section «D», on relève que la demande de couverture partielle du passage extérieur est en traitement auprès des services logistiques de l'administration cantonale tessinoise. Dans la prison préventive La Farera (**Tessin**), des bancs ont été installés dans toutes les aires de promenade, tandis que la couverture partielle déjà existante ne peut pas être augmentée, pour des raisons structurelles.

§ 51. *Les prisons la Promenade, la Farera et la prison cantonale de Schwyz ne disposaient d'aucun terrain permettant la pratique de sports collectifs. Le CPT encourage les autorités des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager la création d'un terrain de sport dans ces établissements.*

A la prison de **la Promenade**, l'accès à un terrain permettant la pratique de sports collectifs, restreint dans le cadre des travaux, est aujourd'hui assuré.

En raison du manque d'espace, la pratique d'un sport collectif dans la prison préventive La Farera (**Tessin**) n'est pas possible.

Demande d'informations

§ 52. *Le Code de procédure pénale prévoit une exécution anticipée de peine permettant à une personne en détention avant jugement exécutoire de se voir appliquer, à sa demande, le régime en vigueur pour les condamnés. Pour le CPT, il n'est pas admissible que des détenus soient contraints de recourir à une telle procédure pour pouvoir bénéficier d'un régime amélioré notamment en matière d'activités et de contacts avec le monde extérieur. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur ce point.*

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont ordonnées lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe un sérieux risque de fuite, de collusion ou de récidive (art. 221, al. 1 CPP, RS 312.0). La liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (art. 235 CPP). Dans ce sens, le CPP ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'on aligne le régime de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté sur celui de l'exécution des peines et mesures.

4. Soins de santé

Recommandations

§ 53. *Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les équipes médicales dans les prisons la Farera, la Stampa et Champ-Dollon.*

La dotation médico-soignante de l'établissement de **Champ-Dollon** est actuellement de 33.7 équivalents temps plein. Champ-Dollon est très attentif au bon équilibre de cette dotation et à la nécessité de pouvoir continuer à garantir les soins nécessaires selon le principe d'équivalence des soins.

Au **Tessin**, le service médical a été renforcé au début de 2016. Il compte actuellement deux médecins chargés des problèmes somatiques, trois médecins psychiatres et une psychologue. En outre, le canton encourage depuis 2015 les stages de médecins psychiatres en formation.

§ 54. *Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer une présence quotidienne d'au moins un infirmier qualifié dans les prisons la Farera et la Stampa ainsi que dans celle de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres établissements pénitentiaires suisses. Les autorités cantonales du Tessin sont vivement encouragées à mettre un terme à la pratique de déléguer des attributions infirmières à des agents pénitentiaires.*

Au **Tessin**, la présence permanente d'au moins un infirmier qualifié est à l'étude, et tout est mis en œuvre pour qu'elle se concrétise le plus vite possible.

§ 55. *Le Comité recommande que toute personne détenue nouvellement arrivée dans les prisons la Farera et la Stampa ainsi que dans la prison cantonale de Schwyz, comme dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet (comprenant notamment un dépistage des maladies transmissibles) par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les 24 heures suivant son admission.*

Dans le canton de **Berne**, il existe des questionnaires normalisés pour l'évaluation d'entrée. Les tests de dépistage des maladies transmissibles ne sont pas effectués d'office, mais peuvent l'être à tout moment à la demande du patient (dont l'accord est, du reste, nécessaire).

A leur arrivée dans les prisons **jurassiennes**, les détenus remplissent un formulaire dans lequel ils peuvent requérir une visite immédiate du médecin. De plus, l'art. 21 de la loi sur les établissements de détention²⁹ prévoit que le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est pas manifestement nécessaire. Des dépistages n'ont pas lieu systématiquement.

C'est déjà le cas dans le canton de **Neuchâtel**, exception faite pour les entrées réalisées le week-end. Dans ce cas, l'examen a lieu le prochain jour ouvrable (sauf urgence et intervention du médecin de garde).

Le canton de **Saint-Gall** n'est pas en mesure d'effectuer un examen médical d'entrée systématique et obligatoire dans les 24 heures, faute de personnel. Il demande cependant à chaque détenu s'il souhaite voir un médecin. En cas de besoin, la consultation est organisée sur le champ.

Au **Tessin**, sauf requête ou fait particulier communiqué par l'intéressé, la police, la magistrature ou les gardiens, la personne détenue reçoit dans les 36 heures suivant son arrivée en prison la visite d'un agent spécialisé, qui recueille les informations nécessaires et les transmet au médecin. Ce dernier lui rend visite dans la semaine suivant son arrivée, comme le prévoit le Regolamento delle Strutture carcerarie (art. 27).

C'est la règle dans le canton de **Vaud**. A noter toutefois que la notion de dépistage des maladies transmissibles doit être précisée. Dans un laps de temps aussi court, il s'agit d'une anamnèse orientée sur l'investigation concernant les maladies transmissibles. Si l'investigation met en évidence des éléments imposant un examen plus poussé en urgence (par exemple suspicion de tuberculose bacillaire) ou différé (sérologie pour l'hépatite), il est alors mis en route.

Le canton de **Zoug** considère qu'il est important d'assurer un suivi médical lorsque c'est nécessaire, mais qu'il est inutile et disproportionné de soumettre à un «examen médical complet» les personnes qui n'exécutent qu'une peine minimale (deux jours de peine privative de liberté de substitution, par ex.)

Dans le canton de **Zurich**, les nouveaux détenus font d'ores et déjà l'objet d'un examen médical effectué par un professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur arrivée. Au besoin, cette personne rend compte de l'examen au médecin de la prison.

§ 56. *Le Comité recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que les comptes-rendus établis suite à des constats de lésions traumatiques (à l'admission ou suite à un incident violent), dans tous les établissements pénitentiaires suisses, contiennent :*

i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,

ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements) et

iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des «schémas corporels» permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devront aussi être versées au dossier médical. En outre, un registre spécial des traumatismes devra être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.

La mise en œuvre de cette recommandation est impossible pour le moment dans le canton d'**Argovie**, en raison de la densité actuelle du personnel médical. L'instauration de la prévoyance maladie dans les prisons argoviennes à partir de 2017 devrait permettre de garantir un examen et une documentation systématiques.

Le canton de **Berne** n'utilise pas pour l'instant de formulaire normalisé, mais les résultats font l'objet d'un rapport établi par un médecin et illustré de photos, si nécessaire. Les résultats sont toujours versés au dossier du patient.

Dans le canton de **Genève**, s'agissant du contenu des constats de lésions traumatiques (CLT) : La description exhaustive des constatations médicales est déjà réalisée par les équipes médicales; De même, la retranscription des déclarations faites par le patient sont consignées dans son dossier médical; Cette tâche d'analyse de la compatibilité entre les allégations et les constatations médicales relevant plus de l'expertise médico-légale, elle n'est pas réalisée dans le cadre des CLT mais peut faire l'objet d'une expertise ultérieure. Pour le surplus, nous confirmons utiliser des schémas corporels dans le cadre des CLT. La prise de photographie n'est pas systématiquement réalisée mais l'est lorsque le patient ou la gravité des lésions le requiert. Un registre spécial contenant l'ensemble des CLT existe.

Dans le canton du **Jura**, en cas de lésions traumatiques, le médecin de la prison est appelé afin d'établir un constat, puis la personne détenue est informée de ses droits.

Dans le canton de **Lucerne**, si un détenu présente à son arrivée des marques de mauvais traitements ou des lésions des tissus, il est soumis à un examen. La police prend en photo les blessures éventuelles. Le médecin officiel examine l'état de santé de la personne concernée.

Le canton de **Neuchâtel** a répondu favorablement aux nombreuses recommandations du CPT en faveur de la mise en œuvre de services de médecine indépendants du domaine sécuritaire, en mettant sur pieds le Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaire (SMPP) au 1^{er} octobre 2015.

Le canton de **Saint-Gall** a prévu de développer un formulaire spécifique en concertation avec les médecins des prisons.

Dans le canton de **Schaffhouse**, les blessures éventuelles sont soignées dans les règles de l'art. Si le détenu le souhaite, il est présenté à un médecin. Le cas est documenté soit par la police, soit par le médecin.

Dans le canton de **Soleure**, blessures, traitements, etc. sont consignés par écrit dans le kardex du patient. A l'avenir, le service de santé sera équipé d'un appareil photo numérique. L'instauration d'un registre spécifique est à l'étude.

Dans le canton de **Thurgovie**, lorsqu'une lésion traumatique est constatée à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, il est fait appel à un médecin, lequel procède aux vérifications nécessaires dans le cadre de ses compétences professionnelles et consigne les résultats dans le dossier du patient. Les lésions traumatiques, qu'elles soient constatées à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, constituent une situation exceptionnelle, qui est documentée systématiquement et entraîne une enquête pénale.

Dans les prisons **vaudoises** toute lésion traumatique doit faire l'objet d'une observation détaillée consignée dans le dossier médical du détenu. S'il y a la notion d'incident violent, de bagarre ou d'allégation de mauvais traitement un certificat médical doit être établi sur un formulaire ad hoc spécifiant les points mentionnés dans les recommandations du CPT et accompagné d'une photographie des lésions. Chaque service médical du SMPP est équipé d'un appareil de photographie numérique acheté en tenant compte des spécifications techniques nécessaires à la prise d'un cliché pouvant être examiné en service de dermatologie ou en médecine légale. Dans les situations complexes ou si le soignant estime nécessaire de disposer d'un constat complémentaire il est fait appel à l'Unité de Médecine des Violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) qui se déplace pour examiner le patient et établir un certificat complémentaire.

Dans le canton de **Zurich**, tout signe de mauvais traitements constaté dans un établissement pénitentiaire est immédiatement signalé au médecin de la prison, qui procède aux examens, documentations et signalements nécessaires. A Pöschwies, lorsqu'un détenu demande à consulter le médecin et déclare qu'il a subi des mauvais traitements, son récit (subjectif) est consigné par écrit dans son dossier médical. Les constatations objectives sont elles aussi consignées par écrit et prises en photo. En cas de dénonciation, ces constatations sont transmises à la justice une fois levé le secret professionnel. Cette procédure s'applique par ailleurs automatiquement en cas de rixe ayant entraîné des blessures ou lorsqu'un détenu se plaint de douleurs.

§ 56. *Il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, indépendamment de la volonté de la personne concernée. Les professionnels de santé (et les détenus concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*

Selon l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse (CP)³⁰, sont notamment punis, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les médecins, les dentistes, les psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Il est précisé à l'al. 2 que la révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (al. 3).

Dans le canton d'**Argovie**, il paraît normal que les constatations médicales soient versées au dossier de la procédure dans la mesure où c'est le détenu qui formule une accusation de mauvais traitements. Le détenu ne subit à cet égard aucune pression, ni d'ailleurs dans aucun autre domaine. Il paraît cependant excessif d'instaurer une obligation de dénoncer, qui porterait atteinte au secret médical et à la protection des données, surtout si l'intéressé s'oppose expressément à la transmission des informations.

La procédure recommandée par le CPT n'est pas appliquée dans le canton **Berne** pour le moment. Lorsque des mauvais traitements sont constatés, les résultats de l'examen sont versés au dossier médical et, au besoin, mis à la disposition du patient ou de son avocat. Le service médical n'a pas de contact direct avec l'autorité de poursuite pénale compétente, ce lien reste à établir.

Dans le canton de **Genève**, la déclaration est systématique lorsque telle est la volonté de la personne concernée. Elle est effectuée dans la pratique par le biais de son conseil légal. Il convient de rappeler que la relation de soins est couverte par le secret professionnel dont la violation est réprimée par l'art. 321 CP. A n'en pas douter que ce secret serait mis à mal si le professionnel devait décider de dénoncer des faits indépendamment de la volonté du patient. La confiance placée dans le service médical s'en trouverait assurément altérée.

Dans le canton du **Jura**, en cas de lésions traumatiques, le médecin de la prison est appelé afin d'établir un constat, puis la personne détenue est informée de ses droits.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la PONE est peu concernée par ce point. Toutefois si les allégations ou les stigmates de violences sont constatés dans le bâtiment de police, alors les conclusions du médecin suivront les affaires du prévenu. En outre, toutes les personnes ayant droit à un avocat en tant que prévenu, sont en mesure de s'entretenir des violences subies avec celui-ci.

Le Parlement du canton de **Saint-Gall** n'a pas instauré d'obligation légale de dénoncer, eu égard au secret médical. Il a toutefois prévu, sans tenir compte cette fois du secret médical, un droit de dénoncer en cas de constatations évocatrices d'un crime ou d'un délit contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle (art. 47, al. 2 de la loi du 3 août 2010 d'application du code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [EG-StPO/SG]³¹).

Le canton de **Soleure** applique les recommandations du CPT dans les limites prévues par la loi.

³⁰ RS 311.0
³¹ sGS 962.1

Pour le canton de **Thurgovie**, les lésions traumatiques, qu'elles soient constatées à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, constituent une situation exceptionnelle, qui est documentée systématiquement et entraîne une enquête pénale.

Les mesures recommandées sont déjà garanties au **Tessin** dans les limites des compétences des autorités de poursuite pénale.

Le SMPP **vaudois** remet au patient une copie du certificat descriptif. Il ne le transmet aux autorités compétentes qu'avec l'accord du patient. S'il y a la notion de mise en danger du patient et que celui-ci refuse la transmission, la situation est alors soumise au médecin cantonal.

Dans le canton de **Zoug**, le médecin de l'établissement signale à la direction toute blessure indiquant qu'un détenu a subi de mauvais traitements. Aucune information relative à l'état de santé d'un détenu n'est toutefois transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente contre la volonté de l'intéressé, sauf s'il s'agit d'un délit poursuivi d'office. L'établissement pénitentiaire de Zoug est par ailleurs soumis au § 118 de la loi d'organisation judiciaire du 26 août 2010 (GOG/ZG)³², qui prévoit que le médecin de l'établissement rend périodiquement compte de l'état des détenus au Ministère public ou aux autorités d'exécution et demande, si nécessaire, le transfert dans une institution ou dans un établissement psychiatrique.

Dans le canton de **Zurich**, en cas de simple délit poursuivi sur plainte tel que voie de fait ou lésion corporelle simple, les blessures constatées ne sont pas systématiquement signalées aux autorités de poursuite pénale compétentes, quelle que soit la volonté de la personne concernée. En cas de soupçon de délit poursuivi d'office (lésion ou tentative de lésion corporelle grave ou simple qualifiée, par ex.), une plainte est déposée auprès des organes de poursuite pénale compétents en vertu de l'obligation de dénoncer au sens de l'art. 302, al. 2, CPP en relation avec le § 167 de la loi zurichoise du 10 mai 2010 sur l'organisation des tribunaux et des autorités dans le cadre des procédures civiles et pénales (GOG/ZH)³³, selon laquelle les autorités et les employés du canton et des communes sont tenus de dénoncer les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions, après avoir été déliés du secret médical ou professionnel.

§ 57. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que les dossiers médicaux ne soient accessibles qu'au personnel de santé à la prison cantonale de Schwyz. De plus, les examens médicaux des détenus devraient être pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays.

Voir § 45.

§ 58. Le Comité encourage les autorités cantonales de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager un système de boîtes aux lettres pour les requêtes de rendez-vous médicaux afin que les demandes ne se fassent pas via un agent pénitentiaire. A la prison de Champ-Dollon, des mesures devraient être prises pour éviter que les agents pénitentiaires interviennent dans l'acheminement des requêtes à caractère médical.

Dans le canton de **Neuchâtel**, ce point est réglé.

³² BGS 161.1

³³ LS 211.1

Au **Tessin**, des boîtes destinées à recueillir les demandes d'ordre médical ont été installées en novembre 2015 dans le pénitencier La Stampa, à l'entrée de l'infirmerie, et à la prison préventive La Farera, à chaque étage. Dans la section ouverte Lo Stampino, les détenus remettent leurs demandes dans une enveloppe fermée.

§ 59. *Le CPT recommande aux autorités cantonales de Schwyz et du Tessin, et le cas échéant à toutes les autorités concernées, que la préparation des médicaments soit confiée à un personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) dans les établissements visités.*

Au **Tessin**, on envisagera la préparation des médicaments par du personnel qualifié au moment où l'on engagera des infirmiers ou assistants médicaux. Pour l'heure, elle est assurée par des agents spécialisés.

§ 60. *Dans les prisons la Promenade, la Farera, la Stampa ainsi que celle de Schwyz, la distribution des médicaments était assurée par des agents pénitentiaires. Le CPT considère que la distribution de médicaments devrait, de préférence, être réalisée par le personnel infirmier. Le Comité recommande aux autorités cantonales de Neuchâtel, du Tessin et de Schwyz de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la distribution des médicaments se déroule en conformité avec les principes susmentionnés.*

Le canton de **Neuchâtel** partage cette lecture, notamment sous l'angle de la répartition des responsabilités que cela présuppose. Tant bien même cela reste un objectif, les ressources du SMPP, en l'état, ne le permettent pas.

Au **Tessin**, on n'arrive pas à faire face aux demandes, pour des raisons organisationnelles et de limitation du personnel. Comme indiqué précédemment, la volonté existe cependant d'appliquer cette recommandation dans le futur.

Demande d'informations

§ 62. *Le CPT souhaite recevoir la confirmation de la part des autorités neuchâteloises que la superficie du service médical de la Promenade a bien été augmentée et connaître les projets détaillés relatifs à la solution envisagée à plus long terme.*

Il y a lieu de distinguer deux phases :

Phase 1 : une augmentation de la surface (de 67m² carrés à 169m²) est effectivement prévue et sera effective d'ici à l'été 2016 (couplée à la fin des travaux).

Phase 2 : un projet est actuellement étudié par les services compétents pour construire une annexe dédiée essentiellement aux SMPP.

Recommandations

§ 63. *Le CPT recommande aux autorités neuchâteloises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter les consultations médicales spécialisées (y compris dentaires) des détenus des établissements pénitentiaires la Promenade, la Farera et la Stampa.*

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE reconnaît volontiers que la période est compliquée pour ce qui est des soins dentaires (en recherche d'un médecin dentiste acceptant le partenariat). A noter toutefois que les urgences dentaires tout comme le reste des soins spécialisés, urgence ou non, sont traités. Des solutions suivront avec le déploiement du SMPP.

A l'heure actuelle, le transport de détenus est géré par un groupe spécialisé de la police **tessinoise** appelé «Servizio gestione detenuti» (SGD). A partir du 1^{er} janvier 2017, le nouveau «Servizio trasporto detenuti» (STD), un groupe interne aux structures pénitentiaires, gèrera de manière autonome les transports de détenus. Cela permettra d'en améliorer la fréquence.

§ 64. *Le Comité recommande que des mesures soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération afin que les détenus ne soient pas menottés lors de consultations médicales ou dentaires effectuées en dehors des établissements pénitentiaires. Si nécessaire, un système d'appel pourrait être installé, permettant au médecin d'alerter rapidement les surveillants dans le cas exceptionnel où un détenu deviendrait agité ou menaçant au cours d'un examen médical.*

Dans le canton d'**Argovie**, les détenus sont systématiquement menottés en dehors de l'établissement d'exécution, par mesure de sécurité. Lors d'examens et de traitements médicaux, la police décide au cas par cas s'il est possible de démenotter le patient en tenant compte des circonstances concrètes, notamment la menace pesant sur le patient lui-même et sur autrui, le risque de fuite, le type de traitement de même que les solutions de substitution permettant de garantir la sécurité. En tout état de cause, la protection de la vie et de l'intégrité corporelle des tiers non impliqués est absolument prioritaire.

La police de **Bâle-Campagne** s'efforce de trouver le juste milieu entre les exigences de sécurité et de sûreté et la dignité humaine. L'usage des menottes dépend des circonstances et ne peut pas être exclu a priori.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la surveillance des personnes qui sont extraites d'une prison préventive pour recevoir des soins dans une clinique incombe à la police cantonale. Ces personnes sont systématiquement menottées, et dans certains cas entravées. Lorsque les soins sont prodigués dans des locaux non sécurisés, menottes et entraves sont maintenues et ne sont retirées en partie ou en totalité que si elles empêchent les soins. Si les soins ont lieu dans la prison préventive, le patient est accompagné par des surveillants et non par la police cantonale. Etant donné que le canton ne possède pas de locaux médicalisés sécurisés en dehors de la prison préventive, et que ces soins doivent donc être prodigués dans des locaux accessibles sans autorisation particulière, les mesures évoquées sont nécessaires pour éviter toute tentative de fuite, mais aussi pour protéger le personnel médical et les accompagnateurs contre d'éventuelles agressions.

Dans le canton de **Berne**, la grande majorité des consultations médicales et dentaires ont lieu en interne, en principe sans menottes. Si l'examen doit avoir lieu à l'hôpital/à la division cellulaire de l'hôpital de l'Ile, les consignes de sécurité du service de transport s'appliquent. Notamment, le patient est menotté pour prévenir tout risque de fuite et pour protéger le personnel soignant. La Direction de la police et des affaires militaires (POM) considère l'installation d'un système d'appel d'urgence comme disproportionnée compte tenu du faible nombre de ces consultations externes et du but recherché. Si la personne a droit à des congés, il y a lieu de mettre en œuvre les recommandations de toute façon. Dans ce cas, le patient est chargé de prendre rendez-vous et d'organiser le transport lui-même.

Le canton des **Grisons** n'est pas en mesure d'appliquer cette recommandation pour les détenus présentant un risque de fuite. Il considère en effet que cela ferait peser un risque trop important sur la sécurité et l'ordre publics, mais aussi sur les médecins concernés.

Dans le canton du **Jura**, les policiers en charge de transporter une personne détenue pour une consultation médicale ou dentaire évaluent chaque situation, de concert avec le médecin, afin de déterminer si la personne détenue doit être menottée lors de la consultation. Il est tenu compte de sa dangerosité, du risque de fuite et de l'avis du médecin, mais également de la configuration de la salle de consultation (objets tranchants facilement accessibles). Il faut toutefois relever que, la plupart du temps, la personne détenue est menottée lors de la consultation; ce qui n'est pas le cas si la visite a lieu au sein de l'établissement.

Dans le canton de **Lucerne**, les précautions à prendre en cas de consultation médicale ou dentaire sont évaluées au cas par cas. Si, à titre exceptionnel, une consultation doit avoir lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire, il faut tout mettre en œuvre pour que le patient ne puisse pas prendre la fuite à cette occasion. Les menottes peuvent avoir à cet égard un effet dissuasif.

A **Neuchâtel**, si la PONE doit accompagner le détenu et assurer qu'il ne puisse pas prendre la fuite, elle utilise des menottes de cheville afin d'éviter une échappée et libère le détenu des menottes de poignet. Si la consultation se déroule dans un environnement sécurisé, aucun moyen d'entrave n'est engagé. La PONE est responsable de la sécurité du détenu, du médecin et des tiers. Les menottes sont laissées uniquement lorsque des raisons objectives et sérieuses laissent penser qu'il existe un danger pour le détenu, pour les tiers ou un risque de fuite.

La police cantonale de **Nidwald** peut, en vertu de l'art. 22 de la loi du 26 avril 1987 sur la police (PolG/NW)³⁴, menotter des personnes pendant un transport, par mesure de sécurité. La recommandation du CPT (avec installation d'un système d'appel) n'est pas compatible avec les stratégies de la police.

Dans le canton de **Saint-Gall**, le niveau de sécurité à apporter au transfert d'un détenu en dehors du secteur sécurisé de son établissement d'exécution dépend du niveau de risque et des moyens disponibles pour assurer la sécurité.

Dans le canton de **Schaffhouse**, c'est la police qui encadre les consultations médicales ou dentaires en dehors de la prison. C'est donc elle qui décide au cas par cas des mesures de sécurité à prendre.

Dans le canton de **Soleure**, il est possible de remplacer les menottes par des entraves selon la nature de l'examen.

Dans le canton de **Thurgovie**, les transports en dehors de la prison sont assurés par la police cantonale. Il appartient aux policiers de l'escorte de décider si le détenu doit être ou non menotté. Le formulaire d'extraction mentionne les délits accomplis par l'individu et sa dangerosité. Lors de l'extraction d'un détenu, il faut également assurer la sécurité de la population. C'est pourquoi l'usage des menottes reste courant pour les délinquants dangereux.

Comme indiqué précédemment, les transferts hors des structures pénitentiaires **tessinoises** sont de la compétence de la police cantonale. Les normes d'engagement et de sécurité sont établies par les responsables du groupe «Servizio gestione detenuti» (SGD). Cette recommandation sera étudiée lors de l'introduction du «Servizio trasporto detenuti» (STD) cité plus haut.

Le canton de **Vaud** a pris note de la recommandation dont la préoccupation est comprise et partagée. Toutefois, l'entrave somme toute proportionnée de personnes détenues lors de consultations médicales ou dentaires hors établissements pénitentiaires est une mesure nécessaire et apte à garantir aussi bien la sécurité des agents accompagnateurs et du personnel soignant que des détenus eux-mêmes, selon la doctrine en matière de sécurité personnelle. Y renoncer poserait dès lors de très sérieux problèmes de sécurité. Par ailleurs, la solution proposée de système d'alarme est illusoire au vu du nombre d'établissements et de cabinets généralistes et spécialisés susceptibles d'accueillir des détenus en consultation.

Dans le canton du **Valais**, les personnes détenues sont convoyées par la police cantonale lors de visites médicales ou lors des audiences prévues au tribunal. Pour les personnes qui se trouvent en détention provisoire, le risque de fuite est toujours présent. L'appréciation de la situation a lieu au cas par cas sous l'angle de la proportionnalité.

Dans le canton de **Zurich**, il convient, sauf instruction contraire, de menotter dans le dos les personnes arrêtées. Dans certaines circonstances telles que consultation médicale ou dentaire, les détenus sont menottés devant et entravés au niveau des chevilles. Menottes et entraves peuvent être retirées si la nature de l'examen l'exige.

5. Autres questions

a. Personnel

Recommandations

§ 65. *Le CPT recommande aux autorités genevoises et neuchâteloises de revoir la répartition ainsi que le niveau des effectifs du personnel affecté à la détention cellulaire au sein de l'établissement pénitentiaire la Promenade et de la prison de Champ-Dollon.*

Dans le canton de **Genève**, la direction de la prison de Champ-Dollon adapte le niveau de prestation au profit des détenus en fonction des moyens qui lui sont alloués. Le socle sécuritaire fondamental requis pour la protection des personnels et des détenus ainsi que celui destiné à la prévention des évasions est garanti.

Les autorités **neuchâteloises** ont affecté depuis 2013 d'importantes ressources (voir plan stratégique) au domaine ici concerné. Le déploiement de ces ressources est progressif.

§ 66. *Le CPT encourage les autorités genevoises à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité dynamique au sein de la prison de Champ-Dollon.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** partage et tente d'appliquer en permanence les principes de la sécurité dynamique avec les limites imposées par le taux de surpeuplement auquel elle est confrontée. Ce nonobstant, la modification de l'organisation hiérarchique comprenant des chefs d'unité désormais sélectionnés pour leurs qualités propres participe à ce processus.

§ 67. *Le CPT recommande que les services sociaux des établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, la Farera, la Stampa et de Schwyz soient renforcés afin qu'ils puissent accomplir pleinement les missions qui leurs sont imparties et notamment que chaque personne condamnée définitivement ait un plan d'exécution de peine.*

Dans le canton de **Genève**, 8 psycho-criminologues, ainsi qu'une cheffe de secteur évaluation ont été progressivement engagés au Service de probation et d'insertion. Ils sont chargés, en collaborations avec les intervenants socio-judiciaires des secteurs socio-éducatifs (Champs-Dollon) et social exécution des peines et mesures (Curabilis, La Brenaz et Villars) d'élaborer les plans d'exécution de la sanction (PES) pour les condamnés détenus dans les établissements genevois. Les PES sont établis en priorité pour les personnes ayant commis une infraction visée par l'art. 64 CP et/ou condamnées à une mesure. Le traitement du flux courant de l'élaboration des PES pour toute personne condamnée débutera, une fois le rattrapage prioritaire terminé, soit au 1^{er} décembre 2016.

Le conseil d'Etat du **Tessin** veille toujours à ce que le personnel soit adapté au besoin de chaque office de l'administration cantonale ; dans sa répartition des ressources, il fait preuve d'équité et tient compte des besoins et des tâches prévues par la loi. La détérioration de la situation financière du canton impose cependant des mesures d'assainissement importantes, qui nécessiteront des sacrifices dans tous les domaines. A cet égard, l'office chargé de l'assistance de probation, qui fournit une assistance sociale à l'intérieur et en dehors des structures pénitentiaire (cf. art. 96 CP) doit pouvoir remplir ses tâches en disposant d'un effectif adapté. En effet, chaque personne condamnée doit bénéficier d'un PES. Conformément au règlement, chaque détenu est attribué à un travailleur social de référence dans les sept jours suivant son entrée auprès des structures pénitentiaires.

§ 67. *Il conviendra également d'envisager un accroissement de l'effectif au sein du service socio-éducatif intervenant à l'établissement pénitentiaire la Promenade lorsque celui-ci fonctionnera à pleine capacité.*

L'**EDPR** remplit sa mission avec les moyens qui lui sont attribués.

b. Contacts avec le monde extérieur

Recommandations

§ 68. *Le Comité recommande que les règles régissant l'accès au monde extérieur des personnes en détention avant jugement dans l'ensemble des prisons suisses soient révisées, y compris au niveau législatif, à la lumière de ces remarques.*

Comme le Conseil fédéral a eu l'occasion de le dire dans le cadre de sa réponse au Postulat Amherd³⁵, les dispositions en matière d'exécution de la détention provisoire relèvent de la compétence des cantons (art. 123 Cst. *a contrario*) et l'unification du droit de la procédure pénale n'y a rien changé. Dans la mesure où les conditions de détention avant jugement ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la CNPT et d'un rapport approfondi³⁶, il n'est pas exclu que cette question fasse l'objet d'une attention accrue durant les prochaines années.

§ 69. *Le Comité recommande aux autorités compétentes dans le canton de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres cantons, de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, pour permettre à tous les détenus de bénéficier de contacts directs avec les membres de leur famille lors des visites, sauf dans les cas précis où des impératifs de sécurité s'y opposent.*

Le chef de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de **Zurich** a chargé l'Office de l'exécution des peines du canton d'examiner les modalités de la détention provisoire de manière globale, et notamment d'évaluer la possibilité d'autoriser les visites sans vitre de séparation.

³⁵ Postulat Viola Amherd 13.4314 ; Subventions fédérales pour la construction de places de détention provisoire.

³⁶ Rapport d'activité de la CNPT 2014.

§ 71. La prison de Champ-Dollon ne disposait plus que de trois cabines téléphoniques, toutes situées en dehors des zones d'hébergement, pour l'ensemble des détenus. Le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à chaque détenu d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

La mise en œuvre de cette mesure à laquelle la direction de la prison de **Champ-Dollon** entend s'employer est tributaire tant des locaux disponibles, des personnels affectés que du nombre de personnes incarcérées.

c. Discipline

Recommandations

§ 72. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, que les dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire soient révisées dans les cantons de Neuchâtel et de Schwyz, et, le cas échéant, dans d'autres cantons également.*

Cette recommandation a été mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne** (voir § 2, al. 3, de l'ordonnance du 23 décembre 1997 sur les prisons de district et les locaux d'arrêt des postes de police cantonaux³⁷).

Dans le canton de **Berne**, la durée d'isolement disciplinaire maximale est actuellement de 21 jours (art. 76, al. 1, let. d de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et des mesures [SMVG/BE]³⁸). Dans le cadre de la révision totale et imminente des bases juridiques correspondantes, cette durée sera réduite à 14 jours, comme elle l'est déjà dans les faits.

L'art. 63 de la loi sur les établissements de détention du canton du **Jura** prévoit un maximum de 15 jours d'arrêts disciplinaires.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la loi fait mention d'une durée maximale de 30 jours. Toutefois, la durée moyenne effective de cet isolement a été de 4 jours en 2015, et de 3.2 jours en 2014.

A la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, l'isolement disciplinaire ne peut excéder 14 jours (art. 4 des dispositions d'exécutions du 19 décembre 2006 relatives au droit disciplinaire en cas de privation de liberté³⁹).

Les dispositions cantonales de **Saint-Gall** s'appuient sur les directives concordataires de la Suisse orientale en matière de droit disciplinaire, directives dont le canton va demander la révision aux organes concordataires.

Dans le canton de **Thurgovie**, le § 22 de la loi du 17 août 2005 d'application du code pénal suisse (EG-StGB/TG)⁴⁰ prévoit comme mesures disciplinaires, à l'al. 1, ch. 5 et 7, un confinement en chambre ou en cellule de 14 jours maximum, ou une mise aux arrêts de 20 jours maximum, ce qui correspond aux directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale à cet égard. Si ces directives étaient remaniées, le canton s'y conformerait sans aucun doute.

³⁷ SGS 261.61
³⁸ RSB 341.1
³⁹ BGS 330.212
⁴⁰ RB 311.1

Le Règlement **vaudois** sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés⁴¹ est actuellement en révision et la durée maximale de l'isolement disciplinaire est notamment à l'examen. Les statistiques montrent toutefois une durée moyenne de 4 à 5 jours de placement et une nette tendance, ces 4 dernières années, à l'utilisation d'autres catégories de sanctions, plus éducatives, que l'isolement disciplinaire.

A **Zurich**, les mesures disciplinaires sont réservées aux infractions disciplinaires graves. Dans les postes de police du canton, elles sont extrêmement rares (deux ou trois cas par an). Comme la durée de l'incarcération y est courte (3,5 jours en moyenne), les mesures disciplinaires y sont ordonnées pour une durée tout aussi courte, fixée par le commandant de la police cantonale sur ordre de la hiérarchie. Dans les établissements de la Direction de la justice, la durée maximale de 20 jours d'isolement n'est infligée qu'en cas d'infraction disciplinaire très grave, c'est-à-dire plutôt rarement, et avec la plus grande retenue. Au cours des dix dernières années, par exemple, on n'a enregistré dans les prisons préventives zurichoises que trois mises aux arrêts de plus de cinq jours, mais de moins de 14 jours.

§ 73. *Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires suisses, afin que les détenus placés à l'isolement ne soient pas automatiquement privés de contacts avec le monde extérieur et qu'il n'y ait de restrictions des contacts à titre de sanction, que lorsque l'infraction concerne lesdits contacts. Les dispositions normatives pertinentes devraient être révisées en conséquence, si nécessaire.*

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, la mise à l'isolement n'exclut pas en soi les visites, mais leur oppose différents obstacles: brièveté de la mise à l'isolement, défaut de la capacité contractuelle minimale nécessaire pour effectuer la visite, etc. La privation de visites est une mesure spécifique qui n'est prise que pour sanctionner un abus lié à une visite (tentative d'introduire des objets de manière frauduleuse, etc.).

Dans le canton de **Berne**, les visites de proches, la correspondance et les appels téléphoniques avec des proches sont possibles à titre exceptionnel pendant la sanction disciplinaire. Les contacts téléphoniques avec les avocats sont possibles à tout moment. Si nécessaire, la transmission d'informations est prise en charge par le personnel socio-thérapeutique dans l'environnement personnel du détenu.

Dans le canton de **Lucerne**, les détenus mis à l'isolement peuvent en principe correspondre avec le monde extérieur par courrier postal, sauf s'il y a lieu de penser qu'ils risquent de se blesser avec leur crayon ou leur stylo, auquel cas tout instrument d'écriture doit leur être retiré. Dans le cadre du contrôle de la correspondance, le Ministère public retient uniquement le courrier postal dont le contenu présente un risque de collusion. Le reste du courrier est transmis immédiatement. Idem pour les conversations téléphoniques: lorsqu'un détenu souhaite s'entretenir par téléphone avec un proche alors qu'il y a risque de collusion, la direction de la procédure décide si la conversation doit être surveillée par la police, assistée d'un interprète pour les conversations en langue étrangère. Lors d'une mise à l'isolement, les contacts avec le monde extérieur sont restreints d'office. Pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire, les visites, par ex., sont interdites.

Dans le canton de **Neuchâtel**, l'isolement répond à des normes extrêmement strictes (dispositions légales). Le canton de Neuchâtel veille à ce que les conditions prévues par ces normes soient remplies pour prononcer un régime de ce type. Si la personne détenue qui fait l'objet de cette décision spéciale continue à avoir des contacts avec l'extérieur, il n'y a plus vraiment lieu de conserver ce régime.

⁴¹ RSvd 340.07.1

Dans le canton de **Schaffhouse**, les contacts avec le monde extérieur ne sont restreints qu'en cas d'enfermement dans une cellule de sécurité pour raisons disciplinaires.

Le canton de **Soleure** ne pratique pas l'isolement et ne possède d'ailleurs aucune cellule d'isolement. Des restrictions sont possibles dans le cadre de la détention provisoire (décision d'interdiction de contact prise par le Ministère public, par ex.) ou d'une sanction disciplinaire. Les contacts avec le monde extérieur ne sont pas exclus d'office. Le détenu peut contacter son avocat. Des contacts par écrit sont possibles.

Dans le canton de **Thurgovie**, la mise aux arrêts est régie par les directives concordataires de la Suisse orientale. Le détenu est exclu de tout travail, loisir, manifestation, achat et contact avec l'extérieur. Seuls sont autorisés les contacts avec les autorités ou l'avocat. Cette pratique est légitime compte tenu de la brièveté des périodes d'isolement.

Au **Tessin**, les contacts téléphoniques et les visites sont interrompues pendant les sanctions disciplinaires, exception faite des appels à l'avocat ou des cas d'urgence. Il est cependant arrivé que la direction des structures pénitentiaires déroge à la règle, autorisant même des rencontres dans des cas exceptionnels.

Dans le canton de **Vaud**, les personnes placées à l'isolement disciplinaire disposent, durant la durée de la sanction d'isolement, du libre contact avec leur défenseur et avec les personnes en charge du soutien religieux (aumônerie, etc.).

A la prison intercantonale de Bostadel, dans le canton de **Zoug**, les détenus du secteur A (exécution individuelle) peuvent passer des appels tous les jours et recevoir des visites toutes les semaines.

Dans le canton de **Zurich**, toute personne soumise à une mesure disciplinaire a le droit de recevoir à tout moment son avocat, un médecin, un psychiatre ou un aumônier. La Direction de la justice considère qu'il serait contre-productif de faciliter les contacts avec le monde extérieur pendant la mise aux arrêts, car la sanction repose précisément sur un certain degré d'isolement. D'ailleurs la privation ne porte que sur les appels téléphoniques et les visites. Le détenu à l'isolement est autorisé à recevoir et à envoyer des courriers officiels. A sa demande, des employés du service social peuvent signaler par téléphone à ses proches que tout contact (téléphone/visites) est interdit pour une durée limitée (celle de la sanction). Selon la Direction de la justice, cette restriction fait partie intégrante de cette sanction disciplinaire, la plus sévère de toutes, et n'a rien d'excessif.

§ 74. Le CPT recommande que, dans toutes les prisons de la Confédération, les détenus placés à l'isolement disciplinaire bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air et soient autorisés à recevoir de la lecture; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux. Il conviendrait de modifier les normes applicables en conséquence, le cas échéant.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne**, tant pour la promenade que pour la lecture. La Bible est traitée comme n'importe quel autre livre, sans mise en avant particulière.

A **Bâle-Ville**, l'heure d'exercice en plein air est prescrite et respectée en pratique. L'accès à la bibliothèque est par contre interdit, la lecture libre étant incompatible avec la mise aux arrêts.

Dans le canton de **Berne**, les détenus ont accès à la bibliothèque et peuvent emprunter des livres même pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire. Ils ont par ailleurs la possibilité de sortir dans la cour au moins une heure par jour. Le temps de promenade est alloué généreusement en fonction du personnel et de l'espace disponibles.

Dans le canton du **Jura**, les détenus à l'isolement bénéficient d'une heure de promenade quotidienne. Les ouvrages à disposition ne se limitent plus aux ouvrages religieux.

Dans le canton de **Lucerne**, la promenade est assurée.

Dans le canton de **Neuchâtel**, l'EDPR applique un procédé progressif. Lors de la «crise», afin d'assurer la sécurité et de la personne concernée et des collaborateurs sur le terrain, aucun objet n'est mis à disposition. Puis le champ du possible s'ouvre. L'heure de promenade est quoi qu'il en soit assurée.

Le canton de **Nidwald** a toujours accordé une heure d'exercice en plein air, et depuis quelque temps déjà, les lectures proposées ne sont plus exclusivement religieuses.

Dans le canton d'**Obwald**, la mise à l'isolement n'exclut pas forcément la promenade ni la lecture.

A **Schaffhouse**, les détenus ont droit à une heure d'exercice en plein air pour autant que l'hygiène et la sécurité le permettent. L'accès à la lecture n'est pas limité pendant les mesures disciplinaires.

En **Thurgovie**, tous les détenus ont accès quotidiennement à la cour de même qu'à la bibliothèque.

Au **Tessin**, l'heure en plein air est garantie, et il est possible d'obtenir des livres et des magazines dans sa cellule. Le détenu peut aussi demander du papier et un stylo pour rédiger une lettre privée pour une personne interne ou externe.

Dans le canton de **Vaud**, les personnes placées à l'isolement disciplinaire disposent quotidiennement et sans exception d'une heure de promenade à l'air libre. L'accès à la lecture n'est pas limité aux ouvrages religieux. Toutefois, un seul ouvrage est disponible à la fois dans la cellule d'isolement tout en pouvant en changer, le temps de la sanction.

Dans le canton de **Zurich**, les détenus à l'isolement ont droit à une heure (net) d'exercice en plein air par jour (§ 107 en relation avec le § 161, al. 1, de l'ordonnance du 6 décembre 2006 sur l'exécution des peines [JV/V/ZH]⁴²). Ils ont à leur disposition un choix restreint d'ouvrages, y compris en langue étrangère.

§ 75. *Le CPT invite les autorités genevoises à fournir une tenue complète aux détenus placés à l'isolement disciplinaire à la prison de Champ-Dollon.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation qu'elle appliquera en dotant de chaussons les détenus sanctionnés.

§ 76. *Le Comité recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif si nécessaire, afin que l'ensemble des procédures disciplinaires fassent l'objet d'une procédure écrite et contradictoire.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation. Elle s'en éloigne dans la mesure où la pratique mise en cause par le CPT a été constamment confirmée et validée par les instances judiciaires appelées à la connaître dans le cadre de procédures récursoires. Toutes ont confirmé la légalité de la procédure orale mise en œuvre dans le cadre du droit d'être entendu. Par ailleurs, la direction de la prison de Champ-Dollon complète l'appréciation du CPT en signalant que le détenu sanctionné reçoit, pour les sanctions les plus lourdes, une décision écrite avec mention des voies et délai de recours bien que l'ensemble du processus disciplinaire soit déjà mis en œuvre conformément au cadre normatif.

§ 77. *Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin que, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération, tout détenu accusé d'avoir enfreint la discipline se voit formellement garantir les droits suivants :*

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer;
- être autorisé à faire citer des témoins et à procéder à un contre-examen des éléments à charge;
- faire-valoir les circonstances atténuantes s'il est déclaré coupable par le directeur;
- recevoir une décision pleinement motivée expliquant les motifs de la sanction et les modalités de recours.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie** et de **Bâle-Campagne**.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la procédure disciplinaire respecte pleinement les droits des détenus. Elle doit cependant pouvoir s'accomplir rapidement afin d'atteindre son but. Un contre-examen paraît à cet égard excessif, d'autant qu'il s'agit rarement d'infractions complexes.

Dans le canton de **Berne**, la garantie du droit d'être entendu peut être déléguée à des agents de détention compétents, à condition qu'ils ne soient pas impliqués dans l'infraction disciplinaire. L'établissement des faits est régi par les dispositions qui s'appliquent, dans le canton de Berne, à tous les recours touchant à la juridiction administrative. Les autorités constatent les faits d'office et peuvent utiliser, comme moyen de preuve, des déclarations de témoins. L'intéressé peut présenter des réquisitions de preuves, mais les autorités ne sont pas tenues d'y donner suite. Lorsqu'elle prend une mesure disciplinaire, la direction de l'établissement d'exécution tient compte de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du détenu et des conséquences pour la réinsertion sociale. L'intéressé peut faire valoir des circonstances atténuantes tant lors de l'audition préalable à la décision disciplinaire que dans le cadre de la procédure de recours. Si le détenu dépose un recours, l'établissement d'exécution tente dans un premier temps de trouver un accord valable avec lui au moyen d'une procédure de conciliation gratuite. En cas d'échec, le recours est traité dans le cadre de la procédure normale. La direction de l'établissement d'exécution notifie sa décision par écrit en indiquant les motifs de la mesure disciplinaire de même que les voies de recours (art. 126, al. 4, de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures [SMVV/BE]⁴³).

L'art. 64 de la loi sur les établissements de détention du canton du **Jura** prévoit la procédure à suivre en cas de sanction disciplinaire. Le détenu est entendu par la direction avant qu'une décision motivée ne soit rendue à son encontre. En l'état, rien ne s'oppose à ce que le détenu puisse faire citer des témoins durant la phase d'instruction, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises, en application du Code de procédure administrative⁴⁴.

⁴³ RSB 341.11

⁴⁴ RSJU 175.1

Dans le canton de **Lucerne**, les décisions disciplinaires se prennent dans le cadre d'une procédure structurée, qui garantit le droit d'être entendu. Le détenu peut déposer un recours contre une décision disciplinaire.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE applique cela.

Dans le canton de **Nidwald**, le droit d'être entendu est garanti, et le détenu concerné est entendu. Il dispose en outre d'un droit de recours. L'administration ou la direction d'une prison ne peuvent pas en revanche faire procéder à un contre-examen ni citer à comparaître des témoins. En effet, une procédure disciplinaire n'est pas une procédure pénale. L'interrogation de témoins est une prérogative des autorités d'instruction (Ministère public), qui peuvent rappeler les conséquences de faux témoignage et sanctionner de tels agissements. Il faut en tout cas garder le sens de la mesure: la sanction disciplinaire la plus lourde est de 15 jours d'isolement maximum, peut-être 20 dans certains établissements, mais pas plus. La décision est motivée et expose les modalités de recours.

A la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, le détenu est auditionné avant que la décision ne soit prise et ne lui soit communiquée par écrit, assortie de l'indication des voies de recours.

Dans le canton de **Schaffhouse**, les détenus ont le droit d'être entendus. Les circonstances atténuantes sont prises en compte. Les mesures disciplinaires sont généralement prononcées avec sursis et ne doivent être exécutées qu'en cas de récidive.

Dans le canton de **Soleure**, la procédure disciplinaire est fixée dans les règlements intérieurs. La décision est notifiée à l'intéressé et indique les voies de recours.

En **Thurgovie**, le détenu est auditionné par écrit avant toute sanction. Ses arguments sont pris en compte et les témoins éventuels sont auditionnés si nécessaire. La décision est bien entendu motivée et explique les modalités de recours.

Le canton du **Tessin** a instauré il y a quelques mois la pratique selon laquelle la sanction disciplinaire est proposée à la direction des structures pénitentiaires par le gardien en chef ou son remplaçant. La décision définitive reste de la compétence de la direction. En ce qui concerne les propositions insuffisamment motivées, le détenu a la possibilité de s'exprimer au moment de l'exposé des faits qui lui sont reprochés. Son droit d'être entendu est donc pleinement garanti, et aucune modification n'est prévue pour l'heure. Le détenu se voit remettre ensuite une décision dûment motivée, contenant l'indication des voies de droit.

Dans le canton de **Vaud**, ces droits sont garantis par les art. 16, 18 et 20 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

La discipline dans les établissements pénitentiaires de la Direction de la justice **zurichoise** est réglée en détail aux §§ 23b à 23d de la loi du 19 juin 2006 sur l'exécution des peines (StJVG/ZH)⁴⁵ et aux §§ 152 à 166 JVV/ZH. Tout détenu accusé d'infraction disciplinaire a le droit d'être entendu en personne. Les déclarations des témoins éventuels sont également recueillies, et l'intéressé peut faire valoir d'éventuelles circonstances atténuantes. Les décisions sont motivées d'une manière claire et détaillée, et les voies de recours sont clairement indiquées.

§ 78. *Dans les prisons de Champ-Dollon, la Farera et la Stampa, il n'existait pas de registre des sanctions disciplinaires. Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de mettre en place un tel registre.*

Dans le canton de **Genève**, un registre informatique par extraction existe, dont les données sont enregistrées par la prison de Champ-Dollon. Il est par ailleurs accessible par la Direction générale.

Suite au debriefing survenu après la visite d'avril, la direction des structures pénitentiaires du **Tessin** a instauré sans attendre un registre des sanctions disciplinaires. L'informatisation de ce registre à partir de 2017 est en cours d'analyse avec le fournisseur du nouveau logiciel (Abraxas Informatik AG).

§ 79. *Le CPT recommande à nouveau aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite au détenu aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.*

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Les petites prisons du canton de **Bâle-Campagne** n'ont pas de service médical interne. En cas de besoin, le personnel pénitentiaire fait appel à un médecin ou un psychiatre.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, le suivi médical est assuré pendant l'isolement en fonction des besoins. Si le détenu ne présente aucun problème de santé particulier, il n'est pas prévu de visite quotidienne du personnel soignant.

Dans le canton de **Berne**, le détenu ne reçoit la visite du personnel soignant qu'après sa mise aux arrêts, puis en fonction des besoins et à tout moment sur demande de l'intéressé.

Dans le canton du **Jura**, l'art. 38, al. 3, de la loi sur les établissements de détention prévoit qu'en cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

Dans le canton de **Lucerne**, tout détenu a le droit de solliciter des prestations médicales à tout moment, y compris s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE applique cela.

Le canton de **Nidwald** ne dispose pas du personnel soignant nécessaire. Il faudrait éventuellement mandater un organisme externe (Association suisse des services d'aide et de soins à domicile [SPITEX], par ex.). La remarque est également valable pour la médication, etc.

Faute de personnel médical à la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, ces mesures sont accomplies par le service social.

Dans le canton de **Schaffhouse**, le suivi médical est assuré à tout moment, y compris pendant une mesure disciplinaire.

Dans le canton de **Soleure**, le service de santé rend visite aux détenus au moins une fois par jour.

Dans le canton de **Thurgovie**, le suivi médical est assuré pendant l'isolement, et le service de santé est informé.

En ce qui concerne le certificat médical établissant au **Tessin** que le détenu peut supporter une mise à l'isolement, il apparaît que celui-ci n'influe pas sur la décision, étant donné que le médecin n'examine le détenu qu'après que le personnel pénitentiaire a ordonné la sanction disciplinaire. Reporter l'examen pourrait exposer la direction à un certain risque (dans l'hypothèse où quelque chose surviendrait entre la mise à l'isolement et l'examen) et coûter cher en cas d'inaptitude.

Dans le canton de **Vaud**, cette pratique est garantie par l'art. 19 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

Dans le canton de **Zurich**, tout détenu faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est systématiquement présenté à un médecin. Il peut en outre demander une assistance médicale à tout moment, laquelle lui sera apportée en temps utile, y compris la nuit.

§ 79. Il conviendrait de mettre un terme à l'obligation imposée à un médecin d'établir un certificat d'aptitude à l'isolement disciplinaire dans les prisons du canton du Tessin.

En ce qui concerne le certificat médical établissant au **Tessin** que le détenu peut supporter une mise à l'isolement, il apparaît que celui-ci n'influe pas sur la décision, étant donné que le médecin n'examine le détenu qu'après que le personnel pénitentiaire a ordonné la sanction disciplinaire. Reporter l'examen pourrait exposer la direction à un certain risque (dans l'hypothèse où quelque chose surviendrait entre la mise à l'isolement et l'examen) et coûter cher en cas d'inaptitude.

§ 80. Les cellules disciplinaires communes aux prisons la Farera et la Stampa ne disposaient pas d'une table et d'une chaise. De plus, l'état général des cellules des ailes «nord» et «sud» de la prison de Champ-Dollon était dégradé et l'accès à la lumière artificielle insuffisant. Il en va de même pour l'accès à la lumière naturelle dans les «cellules fortes» des trois ailes de cet établissement. Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin de remédier aux carences susmentionnées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon, la Farera et la Stampa.

La direction de la prison de **Champ-Dollon** a fait sienne cette recommandation du CPT. D'ici la fin de l'année 2016, l'ensemble des cellules fortes de l'aile nord sera réhabilité et un quartier disciplinaire, en voie d'achèvement, sera mis en exploitation.

Au **Tessin**, depuis novembre 2015, les cellules sont équipées dans un angle d'une surface triangulaire en acier inoxydable, fixé aux parois, qui a la fonction d'une petite table. De cas en cas, une chaise est également mise à la disposition du détenu.

d. Sécurité

Recommandations

§ 81. *Le CPT encourage les autorités genevoises à améliorer les conditions de détention des personnes soumises à un régime de «sécurité renforcée» à la prison de Champ-Dollon. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il est également recommandé que le placement soit régulièrement réévalué.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** relève que la situation des détenus placés en régime de sécurité renforcée est évaluée mensuellement.

Demande d'informations

§ 82. *Le CPT souhaite recevoir la confirmation des autorités genevoises que des mesures ont été prises concernant le détenu placé à Champ-Dollon dans des conditions équivalentes à celles du régime de «sécurité renforcée» en dehors de toute procédure formelle, ainsi que pour éviter la survenance d'autres situations similaires à l'avenir.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** confirme le caractère exceptionnel du cas soulevé et l'attention portée en vue de l'éviter à l'avenir.

Recommandations

§ 83. *A la prison de Champ-Dollon, un détenu était placé en situation d'isolement à des fins de protection, à sa propre demande. Depuis 32 mois (au moment de la visite), ce détenu passait 23 heures par jour en cellule sans participer à aucune activité. Ses contacts humains se limitaient à des échanges avec un psychologue deux fois par mois, quelques discussions avec des agents pénitentiaires et des visites hebdomadaires de sa famille. Le CPT recommande aux autorités genevoises de modifier le régime et la prise en charge appliqués à ce détenu en conséquence.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** confirme le caractère exceptionnel du cas soulevé et l'attention portée à l'amélioration des conditions de détention en fonction des moyens alloués.

Demande d'informations et recommandations

§ 84. *Le Comité souhaite recevoir la confirmation que l'ordonnance interne relative à l'utilisation des cellules de contention est désormais bien mise en œuvre dans les prisons la Farera et la Stampa et que les détenus peuvent garder leurs vêtements (ou une tenue pénitentiaire adaptée, le cas échéant) lorsqu'ils sont placés en cellule de contention. De plus, un registre relatif à l'utilisation de ces cellules devrait être mis en place.*

En ce qui concerne le **Tessin**, il y a lieu de signaler que la directive n° 15 du 23 avril 2015 intitulée «Cella di contenimento» a été correctement mise en œuvre. La cellule a été dotée d'un cylindre en matériau souple qui sert de table pour le repas. En ce qui concerne la garde-robe, la procédure en vigueur a été maintenue de laisser entrer les détenus uniquement en sous-vêtements. Toutefois, une seconde couverture est remise au détenu sur indication médicale.

Recommandations

§ 85. *La prison cantonale de Schwyz était également dotée d'une cellule capitonnée. La délégation a constaté que la caméra de vidéosurveillance de la cellule permettait de filmer les toilettes. De plus, il n'existait aucun registre concernant son utilisation. Le CPT recommande aux autorités schwyzoises de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces déficiences.*

Voir § 45.

§ 86. *Le CPT recommande que les directives concernant l'utilisation du gaz poivre, dans les différents établissements pénitentiaires suisses contiennent au minimum :*

- *des instructions précises sur les conditions de recours à l'emploi du gaz poivre et interdire explicitement cet emploi dans les espaces confinés;*
- *le droit, pour tout détenu exposé au gaz poivre, de consulter immédiatement un médecin et de se voir proposer un antidote; et*
- *des informations quant aux qualifications, la formation et les compétences du personnel autorisé à utiliser le gaz poivre.*

Chaque recours aux moyens de contrainte dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire devrait être consigné dans un registre dédié.

Dans le canton d'**Argovie**, les bombes de gaz poivre sont conservées dans un lieu central. Elles n'ont encore jamais servi. Interdire leur usage dans les espaces confinés n'a pas beaucoup de sens dans les prisons de district. Il va de soi que les personnes exposées peuvent recevoir des soins médicaux dès que le niveau de sécurité le permet.

Les agents de détention du canton de **Bâle-Campagne** sont formés à l'utilisation du gaz poivre et reçoivent périodiquement des formations de rappel. Ils n'ont toutefois jamais eu recours à ce moyen. Ils s'efforcent plutôt de désenvenimer la situation. Dans les cas, rares au demeurant, où ils n'y parviennent pas, ils peuvent appeler la police en renfort (et par la suite demander, au besoin, un examen psychiatrique). Ce genre d'événement est consigné dans le journal de bord ordinaire.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, le recours aux moyens de contrainte fait l'objet d'un rapport et d'un enregistrement.

Tous les établissements pénitentiaires du canton de **Berne** n'utilisent pas le gaz poivre. L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) a édicté, en s'appuyant sur l'art. 135 SMVV/BE, des dispositions sur l'utilisation de produits chimiques irritants (gaz poivre et Jet Protector JPX). Il y règle en détail le champ d'application, le but, le principe de proportionnalité, les conditions d'utilisation, les dispositions tactiques avant intervention, la manière de procéder pendant et après l'intervention, de même que la prise en charge des personnes exposées. Une annexe I expose les effets des produits irritants, une annexe II les gestes de premiers secours à effectuer impérativement après leur utilisation. L'utilisation du gaz poivre est enseignée lors des formations d'auto-défense, qui sont sanctionnées par un examen. Ces formations sont assurées par des entraîneurs d'auto-défense de l'OPLE certifiés par l'Institut suisse de police (ISP), qui suivent tous les deux ans une formation de re-certification sanctionnée par un examen. Le nouveau manuel consacre des chapitres distincts à l'utilisation de produits irritants. Chaque utilisation de gaz poivre doit être signalée au chef de l'office par la voie hiérarchique, au moyen d'un formulaire spécial. Le recours à d'autres moyens de contrainte est documenté.

Dans le canton de **Genève**, un examen en vue d'une harmonisation des instructions relatives à l'utilisation de gaz au poivre sera effectué pour l'ensemble des établissements pénitentiaires genevois. La direction de la prison de Champ-Dollon applique déjà la plupart des recommandations émises par le CPT. L'usage des moyens de contrainte devant systématiquement être rapporté, la consignation dans un registre ad hoc sera étudiée avec diligence.

Dans le canton du **Jura**, il n'existe actuellement aucune directive concernant l'utilisation du gaz au poivre hormis le mode d'emploi. Cette utilisation fait l'objet d'un cours pratique qui a lieu une fois par année. Dans tous les cas, il est fait appel à un médecin. Il n'existe pas de registre dédié aux moyens de contrainte en tant que tel. Toutefois, sur la base du rapport du CPT, nous allons réfléchir à l'introduction d'un tel registre.

Les collaborateurs de l'établissement pénitentiaire de Wauwilermoos et de la prison préventive et maison d'arrêt du canton de **Lucerne** sont formés à l'utilisation du gaz poivre. Interdire son usage dans les espaces confinés n'est pas possible pratiquement. Le gaz poivre n'est utilisé qu'en cas de nécessité absolue. Il s'agit d'un événement exceptionnel, qui doit être consigné sur le journal de l'établissement d'exécution.

Dans le canton de **Neuchâtel**, quand bien même le SPNE dispose de l'autorisation pour faire usage de spray au poivre, ce dernier n'est pas, par décision de Service, utilisé. Notons pour information que tous les agents de la PONE sont formés à l'usage du spray au poivre, de même qu'au suivi médical y relatif. Cela donne systématiquement lieu à un rapport d'évènement.

Le canton d'**Obwald** a mis en œuvre cette recommandation dans ses dispositions d'exécution relatives au droit disciplinaire dans la privation de liberté.

L'usage du gaz poivre dans les prisons et établissements d'exécution du canton de **Saint-Gall** est étroitement réglementé mais très rare. Les collaborateurs des services d'encadrement et de sécurité qui sont équipés d'un spray suivent une formation théorique et pratique au maniement de celui-ci puis des formations de rappel périodiques. Dans les établissements d'exécution, l'usage du gaz poivre doit rester possible y compris dans les espaces confinés. Les formations traitent des risques encourus, des moyens et méthodes d'intervention (bombe de gel) et des mesures immédiates à prendre après une intervention. Si les premiers soins donnés par le personnel ne suffisent pas et que l'effet du gaz poivre perdure au-delà de 30 à 45 minutes maximum, l'établissement fait appel à un médecin. Ce genre d'évènement reste exceptionnel, fait l'objet d'un rapport et est consigné dans le système de gestion de l'établissement.

Dans le canton de **Schaffhouse**, tous les collaborateurs ont les compétences et la formation requises pour utiliser le gaz poivre. La prise en charge médicale est assurée à tout moment. L'utilisation du gaz poivre est quant à elle très rare. Le transfert en cellule de sécurité est consigné dans un registre distinct.

Dans le canton de **Soleure**, l'utilisation du gaz poivre est réglementée dans les consignes de sécurité, qui couvrent l'essentiel des points recommandés mais qui n'intégreront jamais son interdiction explicite dans les espaces confinés. La recommandation concernant la consignation des recours aux moyens de contrainte dans un registre dédié correspond à une pratique courante dans le canton.

Le canton de **Thurgovie** consigne depuis de nombreuses années le recours aux moyens de contrainte, par ordre alphabétique et chronologique.

Au **Tessin**, l'ordre de service provisoire relatif à l'utilisation des sprays au poivre date de 2001 déjà. Une version définitive a été introduite en 2015⁴⁶. Précisons que l'ensemble du personnel des structures pénitentiaires reçoit une formation à l'utilisation des moyens de coercition et que l'employé qui veut obtenir la carte l'habilitant à y recourir doit avoir réussi un test. Après la visite du comité, la direction a décidé d'instituer un registre des séjours en cellule de détention et en cellule de confinement.

Un ordre de service interne⁴⁷ et des mesures d'instruction existent au sein du Service pénitentiaire du canton de **Vaud** afin de répondre aux exigences de cette recommandation. L'ordre de service n°21 du 4 septembre 2012 relatif à l'utilisation des moyens de contrainte au sein des établissements pénitentiaires prévoit expressément l'application de cette recommandation à son chiffre 2 in fine.

Pour le canton de **Zoug**, l'essentiel est que l'utilisation de moyens de contrainte se déroule d'une manière formellement correcte et que les détenus disposent de voies de recours. Il ne voit pas l'intérêt de mettre en place un registre spécifique.

Dans le canton de **Zurich**, les collaborateurs de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et des rares prisons qui possèdent encore des bombes de gaz poivre (sans jamais s'en servir ou presque) ont été formés et ont accès aux instructions et directives nécessaires concernant l'usage de ce moyen de contrainte. En ce qui concerne l'information du personnel médical, nous renvoyons au commentaire du § 79. Toute utilisation de moyens de contrainte dans un établissement d'exécution donne lieu à un rapport écrit, qui indique le lieu et l'heure de l'utilisation, le personnel impliqué, le ou les utilisateurs, la ou les personnes exposées (détenus), les autres mesures prises et, le cas échéant, les constatations du médecin consulté. Ce rapport est archivé dans le système d'information juridique, ce qui garantit la traçabilité de ce genre d'événement à tout moment. Il n'est pas donc pas utile de tenir un registre dédié.

§ 87. Le CPT recommande que, dans les établissements pénitentiaires la Promenade, la Farrera et la Stampa ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires de la Confédération, les fouilles complètes se déroulent par étapes afin de permettre au détenu de ne jamais être totalement dénudé.

Dans les cantons de **Berne**, du **Jura**, de **Neuchâtel**, d'**Obwald** et de **Saint-Gall**, les fouilles au corps se déroulent en deux étapes (haut et bas du corps).

Dans le courant de mai 2015, un nouvel ordre de service sur les fouilles corporelles⁴⁸ a été introduit au **Tessin**, qui tient compte des observations formulées par le CPT durant la visite du mois d'avril.

Dans le canton de **Vaud**, la Directive interne sur la fouille des personnes détenues, de leurs affaires personnelles et des espaces communs accessibles, de novembre 2015, prévoit l'application de cette recommandation au chiffre 1 du chapitre des règles générales.

Dans les postes de police du canton de **Zurich**, les fouilles complètes sont effectuées en deux temps depuis le 15 avril 2015. L'intéressé n'est jamais complètement nu. La procédure à suivre est consignée par écrit dans un ordre de service.

⁴⁶ N° 18 du 27 avril 2015

⁴⁷ Ordre de service n°21 du 4 septembre 2012 relatif à l'utilisation des moyens de contrainte au sein des établissements pénitentiaires

⁴⁸ N° 33 du 12 mai 2015

§ 88. *A la prison de Champ-Dollon ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz, un grand nombre de détenus ont indiqué être systématiquement soumis à une fouille à nu (habituellement effectuée par étapes) à l'issue des visites ouvertes. Le Comité invite les autorités genevoises et schwyzoises à prendre les mesures nécessaires afin de ne plus systématiquement pratiquer des fouilles complètes à l'issue des visites ouvertes.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation. Elle s'en éloigne considérant que, au vu des modalités des parloirs, permettant des contacts physiques entre détenus et visites, seules des fouilles complètes permettent d'éviter l'introduction d'objets prohibés. Pour le surplus, la validation de cette pratique par le Tribunal fédéral conforte la direction de la prison de Champ-Dollon dans son appréciation visant à ne pas séparer physiquement les détenus de leurs visites.

e. Information sur les droits

Recommandations

§ 89. *A la prison de Champ-Dollon, le règlement intérieur était affiché en plusieurs langues et une plaquette d'information, sous la forme d'une bande-dessinée, était remise à chaque nouvel arrivant. Une chaîne télévisée interne à la prison diffusait en permanence des informations concernant la prison. Néanmoins, la délégation a été informée que le règlement n'était pas remis à chaque détenu. Il conviendrait de remédier à cette lacune.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** envisage d'appliquer cette recommandation sous une forme qu'elle s'emploie d'ores et déjà à étudier.

§ 90. *Le CPT recommande que des mesures soient prises afin qu'un règlement d'ordre intérieur à jour soit adopté à l'établissement pénitentiaire la Promenade ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz et que les nouveaux arrivants soient systématiquement informés des règles de vie en vigueur oralement et par un document écrit.*

Le projet de règlement des établissements **neuchâtelois** est à bout touchant. D'ici à la fin du premier semestre 2016, il sera soumis à l'autorité compétente pour validation.

C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement

1. Remarques préliminaires

Recommandations

§ 96. *La délégation a encore une fois rencontré durant la visite un certain nombre de détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement incarcérés sous un régime ordinaire ou dans des sections de haute sécurité, dans un environnement qui n'était pas adapté à leurs besoins spécifiques. Le CPT encourage les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces détenus à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport (voir notamment les § 112 et 119).*

Ce sujet fait l'objet des travaux du **groupe technique «monitorage des capacités»** chargé par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) d'effectuer un monitoring des capacités. Ce groupe doit faire le point sur l'offre existante pour l'exécution des sanctions d'une part et pour la détention administrative des étrangers de l'autre, sur l'exploitation de cette offre, sur l'étendue des besoins selon les estimations de l'autorité de placement et sur les projets en cours ou à venir, afin de fournir au Comité des Neuf les éléments nécessaires pour formuler, à l'intention de la CCDJP, des con-

cordats ou des cantons, des recommandations quant à la création, la modification ou l'arrêt d'offres en matière de privation de liberté, du point de vue national.

Le canton de **Berne** approuve cette recommandation. L'exécution doit répondre le mieux possible aux besoins spécifiques des détenus. Les établissements d'exécution des peines considèrent qu'il est de leur devoir permanent de trouver pour ce type de détenu des places d'exécution adaptées à leur pathologie, dans des institutions spécialisées.

Fribourg projette de créer une unité d'exécution de mesures thérapeutiques au sens de l'art. 59 CP. Toutefois, celui-ci peine à se concrétiser car les défis en matière d'exécution de mesures thérapeutiques sont beaucoup plus complexes que ceux en matière d'exécution des peines. Parmi ces difficultés, on peut citer en particulier le montant beaucoup plus élevé de l'investissement et des coûts d'exploitation, qui impliquent des risques financiers plus conséquents, les difficultés de recruter du personnel médical qualifié ou d'ajuster la collaboration entre le milieu pénitentiaire et le milieu sanitaire, dont les visions et intérêts sont souvent divergents. Par ailleurs, contrairement à l'exécution des peines, l'exécution des mesures nécessite des prises en charge plus différenciées et individualisées. Comme le nombre de personnes sous mesures est moindre que celui des personnes condamnées à des peines, cela a pour effet qu'aucun canton n'a des besoins très importants dans un mode de prise en charge particulier.

Dans le canton des **Grisons**, il n'existe pas de places d'exécution particulières pour ce type de détenu. Ils doivent donc purger leur peine dans les établissements disponibles, où l'on s'efforce de tenir compte de leurs besoins spécifiques (traitement psychiatrique, notamment).

Faute de places suffisantes au sein d'établissements appropriés pour ce type de détenu, le service **jurassien** compte actuellement un détenu en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement d'exécution de peine disposant d'un service médical approprié.

Le canton de **Lucerne** ne possède pas d'établissement d'exécution doté d'une section de haute sécurité pour l'accueil des détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement. Nul ne conteste cependant le fait que faute de places d'exécution appropriées, il est parfois nécessaire d'incarcérer les individus à haut risque selon un régime qui ne convient pas à leurs besoins spécifiques. En même temps, il n'est pas possible de laisser ces personnes en liberté ou de les placer dans un établissement ouvert en attendant qu'une place se libère dans un établissement avec section de haute sécurité.

Le canton de **Nidwald** va mettre en œuvre cette recommandation par la construction d'institutions ou de secteurs spécialisés pour l'exécution des mesures.

Cette problématique ne concerne pas le canton d'**Obwald**. L'autorité d'exécution y a toujours trouvé jusqu'à présent une solution adaptée à la situation spécifique de chaque détenu.

Le canton de **Saint-Gall** renvoie au rapport du groupe de travail sur le placement, le traitement et le suivi des délinquants atteints de troubles mentaux privés de liberté, et à ses recommandations. Les concordats vont à présent examiner les manières de mettre en œuvre ces recommandations.

Le canton de **Schaffhouse** ne possède pas de section de haute sécurité. Les personnes condamnées à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ou à un internement au sens de l'art. 64 CP sont placées dans des institutions recommandées et prévues par le concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale et/ou celui de la Suisse centrale et du Nord-Ouest.

Le canton de **Schwyz** exécute les mesures institutionnelles et d'internement ordonnées par la justice dans des institutions extra-cantoniales, en particulier dans celles du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest. Les mesures institutionnelles concernent de cinq à dix cas par an, un nombre tout à fait gérable. Il n'y a aucun internement à exécuter actuellement.

Le canton de **Thurgovie** connaît actuellement une situation impossible à modifier: compte tenu du taux d'occupation des cliniques, les détenus qui nécessitent une prise en charge psychiatrique restent à la prison cantonale jusqu'à leur transfert. Leur suivi est confié à des spécialistes externes (psychiatres et psychologues).

Le canton du **Tessin** a créé pour les cas graves deux cellules médicalisées dans la clinique psychiatrique de Mendrisio. Il examine en parallèle la possibilité de construire une aile médicalisée dans le pénitencier La Stampa où l'on générerait les détenus souffrant de graves troubles mentaux.

Les personnes détenues soumises à une mesure d'internement ou de traitement institutionnel sous l'autorité du canton de **Vaud** (Office d'exécution des peines) sont évaluées régulièrement par une unité d'évaluation criminologique interne au Service pénitentiaire. Dès l'instant où le risque pour la sécurité publique diminue (risque de récidive et/ou de fuite), des lieux de placement ouverts et adaptés aux problématiques spécifiques sont envisagés. Ceci est déjà le cas pour plusieurs dizaines de personnes sous l'autorité du canton de Vaud qui n'exécutent pas leur mesure au sein d'un établissement pénitentiaire fermé.

Le canton de **Zoug** considère qu'il est important de permettre aux détenus de se défendre en cas d'erreur de placement (décision avec indication des voies de recours, par ex.). Il lui est cependant impossible de placer en dehors du régime ordinaire les détenus soumis à un internement, par ex. En effet, le canton ne possède que des établissements d'exécution ordinaires.

L'établissement pénitentiaire de Pöschwies dans le canton de **Zurich** recherche en permanence des solutions qui répondent aux besoins spécifiques des détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement tout en garantissant la sécurité de ces détenus, des autres détenus, du personnel et de la société. Les placements de ce genre sont décidés de manière nuancée (en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité) et en concertation avec toute sorte d'experts (sécurité, encadrement, santé [médecins somaticiens et psychiatres], assistants sociaux).

Demande d'informations

§ 97. *Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur les résultats des activités du groupe de travail sur le placement des détenus atteints de troubles mentaux, ainsi que les mesures concrètes envisagées par les autorités suisses pour remédier à ce problème (y compris un calendrier prévisionnel ainsi que la planification budgétaire).*

Lors de la visite du CPT au printemps 2015, il lui a été indiqué que le rapport et les recommandations du groupe de travail sur les détenus atteints de troubles mentaux ne pourraient lui être remis que lorsque la **CCDJP** en aurait pris connaissance et débattu, c'est-à-dire pas avant l'été 2016.

Commentaires

§ 98. *La clinique de psychiatrie légale des Cliniques universitaires psychiatriques de Bâle (ci-après clinique de psychiatrie légale de Bâle) occupe un bâtiment séparé de trois étages situé dans l'enceinte des cliniques universitaires psychiatriques. Une unité séparée pour les mineurs et les jeunes adultes (l'unité «R3», située au deuxième étage et ouverte en 2011) hébergeait 10 patients (dont deux femmes) âgés de 13 à 22 ans, pour une capacité officielle de 10 lits. Le CPT s'interroge sur l'opportunité d'accueillir dans une même unité des personnes avec des besoins aussi différents compte tenu de leur âge et souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce propos.*

Les patients ne sont en principe placés dans l'unité pour mineurs et jeunes adultes que s'ils ont commis un premier délit en tant que mineurs, mais il peut arriver qu'ils aient 18 ans révolus au moment du placement. En vertu du CP, le tribunal peut placer un jeune adulte souffrant de troubles du développement dans un établissement pour jeunes adultes afin qu'il y exécute une mesure justifiée dans l'expertise. Par ailleurs, il n'est pas forcément judicieux, du point de vue médical, d'interrompre un traitement au seul motif que le patient a atteint l'âge de la majorité. Un certain mélange des âges est par conséquent inévitable.

3. Conditions de séjour

Recommandations

§ 104. *Les patients placés à l'isolement (par exemple au moment de l'admission à la clinique de psychiatrie légale ou en cas de risque d'évasion ou de complicité) ainsi que ceux soumis au régime «initial» («Ausgangspaket 0») n'étaient pas autorisés à se rendre à l'extérieur. Le CPT souhaite souligner que, par principe, tous les patients, sauf s'il existait des contre-indications médicales claires et précises, devraient se voir proposer au moins une heure d'exercice en plein air par jour, et de préférence beaucoup plus. En outre, en aucun cas l'exercice quotidien en plein air ne doit être interdit pour ces patients à titre de sanction informelle. Le CPT recommande que ces conditions soient effectivement mises en œuvre dans la pratique à la clinique de psychiatrie légale de Bâle.*

L'agrandissement de l'enveloppe de sécurité permet désormais d'offrir à chaque patient au moins une heure quotidienne d'exercice en plein air (jardin extérieur sécurisé), sauf contre-indication médicale. Aucune sanction informelle ne justifiera jamais une privation d'exercice quotidien.

§ 105. *La cour de promenade en plein air sécurisée des unités de psychiatrie légale n'a aucun abri contre les intempéries. Il convient de remédier à cette lacune.*

C'est fait: certaines parties de la cour sont désormais couvertes.

§ 106. *Le CPT encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires concernant les cours de promenade des prisons d'Hindelbank et de Lenzbourg et les personnes pouvant les utiliser.*

Les autorités compétentes du canton d'**Argovie** sont en train d'examiner les moyens d'améliorer les cours de promenade du quartier de haute sécurité (SITRAK I) de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg.

Dans le canton de **Berne**, il n'est pas possible de modifier la cour de promenade de haute sécurité des pénitenciers d'Hindelbank dans le périmètre actuel. Les autorités compétentes partagent toutefois l'avis du CPT et en tiendront compte pour le nouvel établissement à venir.

4. Traitements proposés aux patients/détenus

a. Patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle

Recommandations

§ 108. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consentement écrit des patients soit obtenu avant le début de tout traitement anti-androgène et que ces personnes se voient donner des explications détaillées (y compris par écrit) sur le but du traitement et tous les effets indésirables potentiels reconnus des médicaments en question. En outre, les patients devraient pouvoir retirer à tout moment leur consentement au traitement anti-androgène et interrompre leur traitement.*

La question des traitements anti-androgènes ne s'est encore jamais posée dans les prisons **argoviennes**.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, ce genre de traitement est administré très rarement. La recommandation du CPT a été communiquée aux responsables du secteur psychiatrique. Aucun indice ne permet de penser qu'elle n'est pas respectée.

Le canton de **Berne** possède un plan de traitement élaboré avec les thérapeutes forensiques, dans lequel les mesures de ce type sont documentées. L'obligation d'inscrire sur un formulaire le traitement anti-androgène avec l'accord du patient doit être envisagée avec le service de psychiatrie médico-légale.

Dans le canton de **Lucerne**, ni l'autorité ni les médecins n'ordonnent ce type de mesure.

Le canton de **Neuchâtel** ne met pas en place de traitement anti-androgène.

Le canton de **Nidwald** ne pratique pas ce genre de traitement. L'accord du patient est du reste nécessaire quelle que soit la thérapie envisagée, et aucun détenu ne subit de traitement forcé.

Dans le canton d'**Obwald** cette recommandation est systématiquement intégrée, si nécessaire, au mandat d'exécution.

Dans le canton de **Saint-Gall**, le traitement anti-androgène implique, dans les rares cas où il est envisagé, l'accord de l'intéressé.

Dans le canton de **Soleure**, les psychiatres appliquent ces recommandations.

Aucun patient n'est traité par anti-androgènes dans les prisons de **Thurgovie**.

Au **Tessin**, un seul traitement anti-androgène a été administré jusqu'ici, à un détenu qui en avait fait lui-même la demande et auquel les effets désirables et indésirables et les risques possibles ont été préalablement expliqués. L'histoire du traitement est décrite dans le dossier clinique du patient en possession du thérapeute.

C'est le cas dans le canton de **Vaud**. De plus, au SMPP un tel traitement n'est prescrit qu'après la mise en place d'un suivi par le service d'endocrinologie du CHUV qui s'assure de l'absence de contre-indication et surveille l'apparition d'effets indésirables. La prescription est effectuée conjointement par le psychiatre et l'endocrinologue. Jusqu'à présent ces traitements n'ont jamais été prescrits en milieu pénitentiaire mais uniquement dans le cadre de la consultation ambulatoire.

Dans le canton de **Zurich**, la remise de médicaments, y compris ceux apportés par le détenu, est soumise à prescription médicale. Dans les prisons de la police, les détenus prennent leurs médicaments volontairement, sous la surveillance du personnel.

b. Détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement dans les prisons en général

Commentaires

§ 109. *La délégation a appris qu'en principe, à la prison de Lenzbourg, la majorité des détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ne devait y être placée que temporairement avant leur transfert dans une institution spécialisée. Les informations rassemblées pendant les entretiens avec des détenus, ainsi qu'avec les membres du personnel concernés, indiquent que le temps d'attente long et incertain avait des effets néfastes sur la motivation des détenus concernés à recevoir un traitement (voir aussi § 112).*

Le problème du manque de place dans les institutions spécialisées est connu. Le groupe technique de la **CCDJP** sur le monitoring des capacités et le groupe de travail correspondant du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest traitent de ce sujet dans leurs travaux. Pour lutter contre la démotivation, il est possible de commencer le traitement avec les thérapeutes à la prison de Lenzbourg, en attendant le transfert.

Recommandations

§ 112. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les détenus atteints de graves problèmes de santé mentale soient pris en charge et traités dans un environnement (hôpital psychiatrique, unité de psychiatrie légale d'un établissement pénitentiaire ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'un personnel qualifié suffisant pour leur apporter l'assistance nécessaire.*

Le canton de **Bâle-Campagne** ne disposant pas de places de ce type, il doit faire appel à des institutions extérieures.

Le canton de **Berne** recherche une solution qui permette de transférer dans une institution appropriée les détenus atteints de problèmes psychiques graves. Tous les établissements pénitentiaires ne disposent pas des mêmes ressources pour le suivi et le traitement individuels de ce genre de détenu. La même question se pose d'ailleurs pour les détenus présentant une diminution des capacités intellectuelles.

Le service **jurassien** essaie d'appliquer cette recommandation au mieux, en tenant compte du peu de places disponibles au sein des établissements prévus à cet effet.

Le canton de **Soleure** s'efforce de trouver un établissement approprié pour chaque détenu. Sa collaboration avec Hôpitaux soleurois SA en ce qui concerne le personnel soignant fonctionne actuellement très bien.

Il est possible que soient détenus à l'établissement pénitentiaire de Pöschwies du canton de **Zurich** des individus présentant de graves troubles psychiques, qui bénéficieraient d'un meilleur traitement et d'un meilleur suivi dans un hôpital psychiatrique. Mais le fait est que la Suisse ne possède pas suffisamment de places pour ce type de détenu en établissement psychiatrique fermé. Compte tenu de la situation, mieux vaut pour ces détenus être placés dans un établissement pénitentiaire mieux aménagé au point de vue personnel et structurel que dans une prison, alors que c'est souvent la seule solution de substitution envisageable. De plus, il arrive que des détenus de ce type (qui cumulent problèmes psychiques et délinquance)

déclarent préférer l'établissement pénitentiaire de Pöschwies, où ils disposent de plus d'«espace vital» et d'occasions de se distraire plus nombreuses, grâce à la mixité de la population, que dans une unité psychiatrique, souvent plus petite. Ils apprécient en outre leurs entretiens fréquents avec les psychiatres, les psychologues et les assistants sociaux de Pöschwies. En ce qui concerne la pénurie de places en hôpital psychiatrique, il est renvoyé au projet de la Direction de la santé du canton de Zurich, largement salué par la Direction de la justice, d'aménager en faveur du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale 39 places fermées supplémentaires sur le site de la clinique forensique Rheinau. Le canton renvoie par ailleurs, en tant que membre de ce concordat, au projet déjà très avancé du canton des Grisons d'établir sur le site de Realta un vaste établissement pénitentiaire fermé, qui disposera de 20 places pour l'exécution des mesures visées à l'art. 59, al. 3, CP.

Commentaires

§ 113. *Comment les modalités d'exécution de l'internement, dans un environnement adapté (voir la recommandation faite au § ci-dessus), pourraient être ajustées au mieux pour les différencier de l'exécution d'une peine, contrebalancer la privation de liberté des détenus concernés et trouver un juste équilibre entre les intérêts de la société et le droit à la liberté individuelle du détenu soumis à une mesure d'internement. Ces considérations semblent être en conformité avec les recommandations formulées par la Commission sur l'exécution des peines de Suisse orientale. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.*

Dans le canton d'**Argovie**, l'exécution a lieu dans un établissement fermé, du moins dans les premiers temps. A l'intérieur de l'établissement, le détenu a accès à l'offre de travail, de suivi et de loisirs. En principe, l'établissement prend les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique tout en accordant en interne autant de libertés que possible (recommandations du concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des mesures d'internement, conformes aux pratiques argoviennes).

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, les autorités évaluent au cas par cas (en consultant, au besoin, la commission de spécialistes visée à l'art. 75a CP) le degré de sécurité nécessaire.

Le canton de **Berne** créera au deuxième semestre 2016 dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg une section séparée pour les placements de longue durée (douze places). Cette section accueillera plus particulièrement les délinquants condamnés à une mesure d'internement (conformément à l'art. 64 CP ou à une peine de longue durée) selon un concept spécifique pour les privations de liberté de très longue durée. Chez les femmes, le faible nombre de détenues concernées par une mesure d'internement (une seule actuellement) ne permet pas l'aménagement d'un service dédié. Faute d'une exécution adaptée au sens de l'art. 64 CP, la détenue fait l'objet d'un plan d'exécution individuel.

Dans le canton de **Saint-Gall**, les internements sont exécutés dans les établissements concordataires destinés à cet usage, dans le respect des recommandations de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale.

En matière d'exécution des peines et des mesures, le canton de **Schaffhouse** met en œuvre autant que faire se peut les recommandations de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale.

Les délinquants du canton de **Thurgovie** sont placés selon les directives de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale et en fonction des exigences de sécurité. Ils bénéficient d'un suivi psychiatrique. Selon les prescriptions de l'art. 64b, al. 1, CP la possibilité d'une libération conditionnelle est examinée au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans. L'audition respecte les prescriptions de l'art. 62d, al. 2, CP.

Dans le canton de **Vaud**, l'exécution d'une mesure est déjà différenciée d'une peine au travers de la prise en charge qui est mise en oeuvre. De ce fait, les réunions interdisciplinaires de réseau sont plus fréquentes et l'attention particulière portée à la personne détenue est au centre des préoccupations. Le principe de l'individualisation de la sanction appelle également les intervenants à ne pas reproduire de schémas types. Etablir des recommandations visant à aller dans ce sens serait un moyen de répondre à la recommandation.

A l'établissement pénitentiaire de Pöschwies du canton de **Zurich**, on est d'avis que le mélange des formes d'exécution appliqué sur place constitue pour les détenus comme pour l'établissement la solution la plus favorable et la plus pratique. D'expérience, on estime qu'il est aussi la solution la plus conforme aux prescriptions de l'art. 75 CP (principe de normalisation). Il faudrait examiner sous l'angle politique et juridique l'éventuelle mise à l'écart des détenus soumis à une mesure d'internement. En tout cas, le code pénal en vigueur ne pose aucune exigence à cet égard. Par ailleurs, la nouvelle section «Âge et santé» (AGE) de l'établissement de Pöschwies et ses services spécialisés apportent certainement une réponse appropriée à la question des détenus âgés ou en mauvaise santé.

Recommandations

§ 114. Les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures. Le Comité encourage les autorités compétentes de tous les cantons à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique.

Les règles relatives à la levée de l'internement à vie garantissent que l'auteur peut en être libéré lorsque les conditions concernant l'absence d'un risque de récidive ou l'amendabilité, qui peuvent évoluer avec le temps, sont réunies. Des allègements progressifs dans l'exécution sont prévus avant la levée définitive de l'internement. La levée de l'internement normal passe également par des allègements progressifs dans l'exécution (travail externe, travail et logement externes, libération conditionnelle), qui offrent à l'auteur la possibilité de faire ses preuves en liberté croissante (art. 64a et 90, al. 2^{bis}, CP).

Dans le canton du **Jura**, cela dépend bien évidemment toujours du comportement de la personne détenue et de la dangerosité qu'elle pourrait représenter en cas d'allègement. Cette dangerosité est toujours évaluée et soumise pour préavis à la Commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP).

La pratique adoptée par l'autorité d'exécution du canton de **Lucerne** est en règle générale conforme à la recommandation du CPT, qui ne peut toutefois être appliquée telle quelle en raison des dispositions de l'initiative sur l'internement à vie.

Dans le canton d'**Obwald**, depuis des années, personne n'a été condamné à un internement.

Les autorités d'exécution des peines et mesures du canton de **Schaffhouse** appliquent d'ores et déjà la recommandation dans le cadre de la planification de l'exécution et du contrôle annuel.

Des allègements envisageables dans l'exécution sont bien entendu examinés dans le canton de **Thurgovie**. Le problème est une fois encore que le placement des internés dans un établissement ouvert ou dans un foyer n'est possible qu'après de longs travaux préparatoires de tous les services concernés.

Comme indiqué en réponse aux recommandations § 96 et 112, des personnes internées sous l'autorité du canton de **Vaud** sont actuellement placées dans des établissements ouverts de type médico-sociaux répondant à une prise en charge adaptée à leur problématique. Ces placements sont néanmoins tributaires d'un risque de récidive et de fuite dignes de ne pas mettre en danger la sécurité publique.

Le canton de **Zurich** s'efforce d'offrir aux internés des perspectives réalistes, de leur présenter des ouvertures envisageables, voire une réintégration et, dans la mesure où c'est possible et acceptable, de leur accorder des allègements dans l'exécution.

§ 115. Dans les deux prisons d'Hindelbank et de Lenzbourg, des difficultés étaient dues à la mixité entre les détenus atteints d'un handicap mental et ceux atteints de troubles de la personnalité (en particulier ceux qui avaient des difficultés à contrôler leurs impulsions). Le CPT recommande que des mesures soient prises par les autorités suisses pour assurer que les patients qui souffrent de troubles mentaux soient séparés de ceux qui souffrent de troubles de la personnalité et que les deux catégories bénéficient d'un traitement individualisé sur mesure.

L'expression « troubles mentaux » utilisée dans le CP se réfère à la Classification internationale des maladies CIM-10 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle recouvre l'ensemble des phénomènes psychiques s'écartant de la norme. Il a notamment été renoncé à faire la distinction entre la maladie mentale et le handicap grave, d'une part, et le trouble de la personnalité, d'autre part. Selon les spécialistes de la psychiatrie légale, une telle distinction ne se justifie ni objectivement, ni médicalement (message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; FF 1999 1787, ch. 231.432). Une séparation obligatoire n'est donc pas indispensable.

Dans l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie**, les détenus souffrant de troubles de la personnalité et même les patients schizophrènes (pour autant qu'ils ne soient pas en phase active ou psychotique aiguë) ne doivent pas forcément être hébergés avec d'autres patients souffrant de troubles psychiques identiques ou similaires, par souci de réinsertion sociale : du point de vue du pronostic légal, un entourage composé de détenus présentant dans une large mesure un comportement psychique normal est plus conforme à la réalité en liberté et donc à l'objectif de la réinsertion dans la société (normale).

Dans le canton de **Berne**, la séparation est possible pour les détenues dans une clinique, mais non dans l'établissement pénitentiaire de Hindelbank. Le nombre de femmes concernées est trop faible et varie trop fortement pour que des divisions séparées leur soient réservées. En revanche, le traitement individuel est adapté au trouble de la personne concernée.

c. Détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement placés dans des sections de haute sécurité

Recommandations

§ 119. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de faire davantage d'efforts pour résoudre la situation des détenus atteints de graves maladies mentales placés dans des sections de haute sécurité en prison, en tenant dûment compte des remarques susmentionnées et en se fondant sur les premières évolutions du régime proposé à la détenue placée à l'internement dans la section de haute sécurité de la prison d'Hindelbank. Le Comité souhaiterait être informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation dans un délai de trois mois.*

Le nombre de détenus souffrant de grave maladie psychique est relativement faible dans le canton d'**Argovie**. Il arrive certes que des détenus soient placés dans des sections de haute sécurité en prison faute d'alternatives, mais le personnel chargé de l'exécution dans ces cas-là n'a rien à envier à celui des cliniques en matière d'empathie. Par ailleurs, les détenus ne souhaitent pas, en règle générale, être transférés ou placés de nouveau dans une clinique psychiatrique.

Le canton de **Berne** a entre-temps pris les mesures suivantes dans le domaine de la haute sécurité (une détenue est actuellement concernée) :

- repas de midi et du soir réguliers dans le groupe d'intégration (plusieurs fois par semaine) ;
- activités de loisirs régulières au sein du groupe (une fois par semaine) ;
- travail à l'atelier artisanal avec les autres femmes (pour commencer, tous les 14 jours) ;
- entretiens avec des personnes de référence sans grilles ;
- participation à l'assemblée du groupe d'intégration ;
- activités dans la salle de sport avec une maîtresse de sport (pour le moment, une fois par mois) ;
- achats dans le magasin interne (tous les 14 jours, comme l'ensemble des détenus) ;
- visite de la médiathèque (tous les 14 jours, comme l'ensemble des détenus) ;
- visites dans la salle des visites.

Seuls les entretiens thérapeutiques se déroulent encore derrière les grilles. Un programme d'adaptation conçu avec soin est prévu à l'été dans ce domaine.

Bien que le **Tessin** ne dispose pas d'une section de médecine psychiatrique, le service médico-psychiatrique suit le détenu sous la forme d'un traitement psychiatrique/ psychothérapeutique/somatique intégré. Les détenus qui exécutent une mesure sont traités de la même manière que les autres; ils ont la possibilité de s'inscrire au cours de l'école In-Oltre et affectés à des travaux où l'on s'efforce, autant que possible, de répondre à leurs attentes.

Les Etablissements Pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO), dans le canton de **Vaud**, disposent d'un secteur de sécurité renforcée (haute sécurité) qui accueille au maximum quatre personnes détenues. Il est à noter que depuis novembre 2015, ce secteur est vide. Tout placement dans ce secteur dépend d'une décision écrite et rendue après audition de la personne détenue par l'autorité de placement. Le placement est limité à trois mois et un bilan est réalisé après le premier mois. La sortie de ce secteur est réalisée de manière progressive, à l'instar des mesures décrites dans le rapport concernant Hindelbank. Ces étapes interviennent dès la stabilisation de la personne détenue et la diminution notable et permanente des facteurs de risque présents au moment de la décision de placement. Dans tous les cas, l'ensemble des efforts sont déployés par les intervenants interdisciplinaires pour réintégrer aussi vite que possible la personne détenue dans un régime de détention ordinaire. Des objectifs sont ainsi régulièrement communiqués à la personne détenue.

Au pénitencier de Pöschwies dans le canton de **Zurich**, les responsables s'efforcent en permanence de trouver des solutions répondant aux besoins et problèmes individuels spécifiques des détenus en traitement institutionnel ou des personnes placées dans une section de haute sécurité, compte tenu de leur sécurité et de la sécurité des codétenus, du personnel et de la société. Les placements sont différenciés, notamment selon le principe de la proportionnalité, et effectués avec le concours de spécialistes de différents domaines tels que la sécurité, les soins, la santé (médecins somatiques et psychiatres) et le travail social. La transformation récente de la section de haute sécurité (construction d'une salle des visites équipée de vitres de séparation) a permis d'améliorer les conditions d'entretien individuel entre quatre yeux (par ex. entretien thérapeutique), de sorte que les entretiens ne doivent plus être menés par la trappe aménagée dans la porte de la cellule.

§ 120. Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons suisses de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, tant que les détenus considérés comme étant dangereux en raison de leurs problèmes de santé mentale continuent d'être placés dans des sections de haute sécurité dans des conditions d'isolement, ils reçoivent la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié sous l'autorité d'un médecin de manière quotidienne. La mise en œuvre de cette recommandation contribuera également à établir des contacts plus humains avec les détenus concernés.

Les visites quotidiennes de professionnels de la santé ne sont indiquées que si c'est vraiment nécessaire, vu que la section de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie** dispose d'un personnel formé pour reconnaître les changements chez les détenus placés en cellule d'isolement et pour réagir comme il convient.

Dans le canton de **Berne**, les intéressés ont des contacts avec des thérapeutes, soignants et pédagogues sociaux spécialisés plusieurs fois par jour.

Dans le canton de **Soleure**, au moins le service de santé est tous les jours sur place dans les institutions.

Le recours à du personnel spécialisé dans les établissements accueillant des personnes placées en vertu de l'art. 59 CP va de soi dans le canton de **Thurgovie**. Ces soignants s'occupent bien entendu au besoin des personnes souffrant de troubles psychiques. Par contre, des visites quotidiennes selon le principe de l'arrosoir ne sont pas conformes aux qualifications d'un médecin ou d'un soignant. Les surveillants n'ont par ailleurs rien à envier aux soignants en ce qui concerne les compétences nécessaires pour assister les détenus et ils savent eux aussi établir des contacts humains.

Dans les pénitenciers du **Tessin**, c'est un agent spécialisé du service médical qui effectue la première visite médicale auprès des personnes placées en cellule de confinement⁴⁹. D'autres visites ont lieu selon l'évaluation faite du cas. Tout détenu placé en cellule de confinement doit recevoir la visite d'un médecin dans les 12 heures. Son maintien à l'isolement n'est possible qu'à la demande expresse et sous la supervision du médecin.

Dans le canton de **Vaud**, toute personne placée en isolement ou en haute sécurité reçoit quotidiennement la visite d'un soignant.

Dans le canton de **Zoug**, les intéressés peuvent tous les jours faire venir un soignant, mais il n'est pas prévu de visites quotidiennes. Les personnes qui sont considérées comme dangereuses en raison de troubles psychiques doivent être placées dans une clinique de psychiatrie légale et non dans une section de haute sécurité.

⁴⁹ N° 15 du 23 avril 2015

Une visite hebdomadaire du service psychiatrique et psychologique est prévue au pénitencier de Pöschwies dans le canton de **Zurich**. En outre, les détenus peuvent en tout temps demander la visite d'un professionnel de santé, qui leur est accordée en temps utile. Le personnel pénitentiaire est formé et sensibilisé à cette fin et il prend au besoin les mesures nécessaires ou fait venir les spécialistes.

§ 121. *Lors de leur entretien avec la délégation, les détenus concernés dans les établissements de Lenzbourg et d'Hindelbank n'avaient pas conscience de ce qu'on attendait d'eux pour pouvoir être transférés en dehors des sections de haute sécurité. Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que les détenus concernés soient entendus en personne sur cette question avant qu'une décision officielle concernant leur placement ou la prolongation de celui-ci ne soit prise, et que les décisions contiennent des informations sur les motifs du placement ou sa prolongation et sur les modalités de recours. La décision initiale de placement dans une section de haute sécurité devrait être réexaminée à l'issue du premier mois, puis tous les trois mois. Le détenu concerné devrait être impliqué dans la procédure de révision et des buts et objectifs visant à permettre la fin du placement en haute sécurité devraient être clairement définis.*

L'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie** procède conformément à la feuille d'information n° 31.3 du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, de sorte que les recommandations sont déjà mises en œuvre.

La pratique adoptée dans le canton de **Berne** est également conforme à cette feuille d'information. Les auditions effectuées par les établissements pénitentiaires ont lieu par oral et celles réalisées par la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM) se font par écrit. L'exposé des motifs est détaillé en cas de mesures et succinct en cas de peines (dans le mandat d'exécution). Si le placement n'a plus de raison d'être, une personne peut être libérée de la section de haute sécurité, ce qui vaut tant pour le régime d'exécution 1 ou A (isolement) que pour le régime d'exécution 2 ou B (exécution en groupe). Un renouvellement trimestriel de la décision de placement n'a guère de sens dans la pratique. Il suffit d'y procéder tous les six mois (comme le prévoit le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures). Il est également envisageable de fixer dans la décision initiale un délai de réexamen individuel, qui serait ainsi sujet à recours.

5. Isolement des patients de psychiatrie légale

Demande d'informations

§ 122. *Il demeure difficile de savoir précisément quel cadre juridique s'applique aux patients de la clinique de psychiatrie légale (code civil/code pénal), en particulier concernant les différentes bases juridiques permettant le recours à des moyens de contention, y compris l'isolement. Le CPT souhaite recevoir les éclaircissements des autorités suisses sur ce point.*

Le Comité souhaiterait être informé de la procédure permettant d'ordonner l'isolement à la clinique de psychiatrie légale de Bâle, en particulier qui est autorisé à ordonner l'isolement et quelle en est la durée maximale.

Le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁵⁰ ne contient pas de base légale permettant de prendre des mesures disciplinaires durant un placement à des fins d'assistance. Une base légale cantonale est nécessaire à cet effet. En outre, le Tribunal fédéral a mis en question d'une manière générale l'admissibilité de ces mesures⁵¹. Si des mesures sont indispensables au traitement de la personne concernée et que celle-ci n'y consent pas, les art. 434 ss CC sont

⁵⁰ RS 210

⁵¹ ATF 134 I 209 ss

applicables. Les mesures qui ne sont ni thérapeutiques ni disciplinaires relèvent de l'art. 438 CC (notamment pour les personnes incapables de discernement). Il s'agit par exemple des barrières de lit, de la contention sur une chaise, de la fermeture d'une pièce, etc. L'art. 438 CC renvoie aux art. 383 à 385 CC. La mesure doit être communiquée à la personne concernée et inscrite au dossier. Il convient également d'en informer la personne habilitée à représenter l'intéressé. La compétence d'ordonner la mesure relève du droit cantonal. La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge, conformément à l'art. 439 CC.

En cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, le chef de clinique compétent ordonne l'isolement dans la clinique de psychiatrie légale de **Bâle-Ville**. Dans les 24 heures qui suivent, il réexamine à brefs intervalles cette décision et l'indication médicale de l'isolement.

Demande d'informations

§ 124. Le Comité souhaiterait recevoir des clarifications concernant le régime quotidien offert aux patients civils placés à la clinique de psychiatrie légale et leurs possibilités de contact avec le personnel et les autres patients.

Les patients placés en vertu du droit civil font exception dans le canton de **Bâle-Ville**, de sorte que des contacts avec des patients de la clinique de psychiatrie légale sont rarissimes. Si un patient admis en urgence doit être transféré dans la clinique de psychiatrie légale lorsque la psychiatrie générale des adultes est surencombrée, il sera traité comme les autres patients des Cliniques psychiatriques universitaires.

§ 125. Le CPT note également que les patients pouvaient être placés à l'isolement s'ils perturbaient la thérapie d'autres patients ou nécessitaient une attention du personnel telle qu'elle mettait en danger le fonctionnement de l'unité. Le Comité souhaiterait savoir si un tel placement entraîne un régime d'isolement complet et à quelle fréquence des patients sont soumis à un tel type d'isolement.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, un besoin accru d'attention d'un patient ou une perturbation de la thérapie des autres patients n'entraîne pas automatiquement un isolement total. Une fois encore, l'isolement est examiné au cas par cas et ordonné uniquement s'il y a indication médicale. Une fois décidé, il est régulièrement réexaminé et levé sans délai en l'absence d'indication médicale. Il n'arrive que très rarement que l'intervention du personnel doive dépasser la mesure ordinaire, comme c'était le cas d'une patiente lors de la visite du Comité.

§ 126. De l'avis du CPT, la privation de vêtements devrait résulter d'une évaluation individuelle des risques et être autorisée par le médecin.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la privation de vêtements d'un patient nécessite effectivement une évaluation individuelle des risques, la consultation du personnel spécialisé et l'obtention d'une autorisation du médecin compétent.

§ 126. Pendant leur séjour en chambre d'isolement, les patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle devaient se déshabiller et revêtir une tunique indéchirable. Le Comité recommande que la conception des tuniques indéchirables soit revue à la Clinique de Bâle.

La remise de vêtements spéciaux est prévue s'il existe des indices laissant craindre une mise en danger de soi-même et sert à protéger le patient.

6. Garanties

Demande d'informations

§ 128. *Un certain nombre de garanties accompagnent le placement d'une personne sous traitement thérapeutique institutionnel ou son internement. Le CPT souhaiterait recevoir des éclaircissements pour savoir si la procédure de réexamen annuel comporte toujours une décision écrite délivrée au détenu et pouvant faire l'objet d'un recours par ce dernier. En outre, le Comité recommande que les détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement aient le droit d'être entendus en personne (ou à travers leurs représentants légaux) par les autorités pénitentiaires cantonales avant que la décision concernant le réexamen annuel de la mesure ne soit prise.*

L'autorité compétente examine au moins une fois par an si une personne doit être libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou si cette mesure doit être levée. L'art. 62d, al. 1, CP prévoit que l'autorité prend sa décision après avoir entendu la personne concernée et consulté un rapport établi par la direction de l'établissement. La décision est prise par écrit et sujette à recours. Des règles analogues s'appliquent à l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP : l'autorité compétente examine au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement. Elle prend sa décision en se fondant sur l'audition de l'auteur et sur un rapport de la direction de l'établissement (art. 64b, al. 1 et 2, let. a et d, CP).

S'agissant de l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, la libération passe par plusieurs étapes (voir § 114) et n'est en règle générale envisageable qu'à la suite d'un traitement thérapeutique (art. 64c, al. 1, 2, 3 et 6, CP). L'interné peut exceptionnellement être libéré sans ces précautions s'il ne représente plus de danger pour la collectivité à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison (art. 64c, al. 4, CP).

En ce moment, une seule personne est internée à vie en vertu de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux conditions de l'internement à vie⁵², ces conditions ne seront probablement remplies que dans de rares cas exceptionnels.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, le droit d'être entendu et la décision sujette à recours sont garantis.

L'autorité chargée d'exécution dans le canton de **Bâle-Ville** garantit le droit à une décision et celui d'être entendu.

Dans le canton de **Berne**, les condamnés sont informés qu'ils peuvent demander d'être entendus en personne si ce droit ne leur est pas octroyé à titre individuel (comme dans les cas soumis à approbation et à déclaration obligatoire [ADO]). En règle générale, la prorogation de la mesure fait l'objet d'une lettre. Même s'il est explicitement renoncé à établir une décision sujette à recours lors de l'entretien personnel, la possibilité de demander une décision est rappelée dans la lettre de confirmation.

A **Fribourg**, les personnes sous traitement thérapeutique institutionnel ou internées sont entendues par l'autorité de placement, lors des réseaux interdisciplinaires qui ont lieu au moins une fois par année et des auditions planifiées à la demande des personnes détenues. Par ailleurs, lors de chaque examen annuel, le Président de la Commission consultative en matière de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité entend les personnes concernées. Il est toutefois arrivé que des personnes internées refusent cette audition.

L'examen périodique est accompli par l'autorité compétente, soit, à **Genève**, le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) en application de l'art. 3 let. f et q de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), qui rend toujours une décision écrite qui peut faire l'objet d'un recours. Le TAPEM peut entendre les détenus en personne en fonction des circonstances. Elles sont cependant systématiquement entendues par la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) lorsque celle-ci est saisie par le TAPEM (art. 4, al. 2, LaCP). La CED est composée d'un représentant du Ministère public (procureur), d'un psychiatre et d'un représentant de l'OCD, qui rendent un avis circonstancié avec le procès-verbal d'audition du détenu.

Dans le canton des **Grisons**, la personne concernée est toujours entendue dans le cadre du réexamen annuel et se voit notifier une décision sujette à recours. L'obligation d'entendre les intéressés en personne dépasserait le cadre du possible et ne représenterait qu'un instantané sans pour autant refléter le comportement de l'intéressé dans le quotidien de l'exécution.

Conformément à l'art. 62d CP, le Service **jurassien** procède au réexamen annuel des personnes concernées. La personne est toujours entendue par ce service. Un rapport est demandé à l'établissement, une expertise peut être requise et ensuite le cas est soumis pour préavis à la Commission spécialisée. Ensuite, une décision motivée, susceptible de recours est notifiée à la personne détenue.

Un représentant des services d'exécution et de probation de **Lucerne** entend l'intéressé en personne avant que la décision soit rendue dans le cadre du réexamen annuel.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la procédure de réexamen est systématisée (Office d'application des peines et mesures) et fait l'objet d'une décision écrite.

Dans le canton de **Nidwald**, la personne placée se voit toujours remettre une décision écrite sujette à recours. Elle peut faire usage de son droit d'être entendue soit en personne sur place, soit par écrit. Selon la situation, son avocat y est associé.

La recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Obwald**.

Les recommandations du CPT sont déjà mises en œuvre dans le canton de **Schaffhouse**. L'autorité d'exécution rend toujours par écrit une décision sujette à recours, après avoir entendu l'intéressé en personne ou par l'intermédiaire de son avocat.

Dans le canton de **Schwyz**, l'autorité d'exécution prend les décisions dans le cadre de la procédure de prolongation annuelle par écrit et avec indication des voies de droit, après avoir entendu l'intéressé. Les décisions peuvent d'une manière générale faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif cantonal.

Dans la pratique du canton de **Thurgovie**, la personne placée se voit remettre une décision sujette à recours, après avoir été entendue.

Au **Tessin** a lieu en ce moment le réexamen annuel des cas concernant les personnes qui n'ont pas reçu de décision négative relatives à une libération conditionnelle.

L'autorité compétente dans le canton de **Vaud** pour statuer chaque année sur la question de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'internement est le Juge d'application des peines (JAP). Cette autorité judiciaire rend, dans ce cadre, des décisions motivées au sens de l'art. 365 CPP, susceptibles de recours à la Chambre des recours pénale du tribunal cantonal. Par ailleurs, en application de l'art. 364 al. 4 CPP, le juge donne systématiquement à la personne condamnée l'occasion de s'exprimer avant de rendre sa décision.

Dans le canton de **Zoug**, le respect de la recommandation est garanti par le service d'exécution et de probation.

Commentaires

§ 129 *Le CPT souhaite rappeler qu'il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus décisionnel. Plus généralement, le Comité estime que l'obligation de disposer d'un avis d'experts indépendants de l'établissement où le détenu est incarcéré dans tous les cas de réexamen du placement dans le cadre d'un traitement thérapeutique institutionnel ou d'un internement offrirait une importante garantie supplémentaire.*

Le CP ne prévoit pas explicitement l'audition de la personne concernée par des experts indépendants (art. 56, al. 4, 62d, al. 2, 64b, al. 2, let. b, et 64c, al. 5, CP), par la Commission chargée d'apprécier le caractère dangereux de l'auteur (art. 62d, al. 2, CP) et par la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (art. 64c, al. 1, CP). Cependant, l'audition par la Commission au sens de l'art. 64c, al. 1, CP est expressément prévue à l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie⁵³. On peut en outre partir du principe que l'expert indépendant qui n'a pas traité l'intéressé ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière ne peut pas établir une expertise fiable sans l'avoir entendu. Un rapport de la direction de l'établissement est toujours requis pour la libération de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou de l'internement ordinaire (art. 62d, al. 1, et 64b, al. 2, let. a, CP). Quant à la libération de l'internement à vie, un rapport doit être demandé à l'établissement après que la personne concernée a été soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 3, en relation avec l'art. 62d, al. 1, CP).

Les exigences en matière d'indépendance des experts sont déjà remplies dans le canton de **Argovie**. L'autorité d'exécution entend toujours l'intéressé en personne avant de prendre sa décision. Une audition personnelle par la commission d'experts du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures est possible, mais relève de la décision du collège présidentiel de cette commission (ch. 6.2 du règlement de la Commission concordataire chargée d'apprécier le caractère dangereux de l'auteur [KoFako]).

Dans le canton de **Berne**, l'intéressé peut être entendu en personne par la KoFako s'il le demande. Par contre, il n'est pas utile qu'il soit représenté au sein de la KoFako au vu du mandat de cette commission comme collègue, lequel consiste à seconder l'administration dans le processus décisionnel et à émettre une recommandation. En effet, le point de vue de l'intéressé serait ainsi intégré dans l'instance de décision, autrement dit, la partie évaluée serait chargée de l'évaluation.

Dans le canton du **Jura**, lors du réexamen au sens de l'art. 62d CP et si le détenu a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, CP, le service requiert systématiquement l'avis d'un expert indépendant, sauf si le contenu de la dernière expertise est toujours actuel (comme le permet la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵⁴). L'intéressé est normalement auditionné par l'expert avant qu'il rende son rapport. Toutefois, l'intéressé, respectivement son mandataire, n'est pas auditionné par la Commission spécialisée, à moins que celle-ci en décide autrement. L'intéressé peut se prononcer sur le préavis de la Commission spécialisée avant que la décision ne soit rendue.

Dans le canton de **Lucerne**, c'est le président de la KoFako qui décide de l'audition de la personne concernée. La commission au sens de l'art. 62d, al. 2, CP ne tranche pas, mais formule une appréciation reflétant l'avis de tous les experts membres. Avant que l'autorité compétente prenne sa décision, elle donne à l'intéressé la possibilité de se prononcer, dans le cadre du droit d'être entendu, sur les rapports et expertises pertinents et sur le rapport de la commission d'experts. En vue de sa décision, elle étudie tous les dossiers pertinents, notamment le rapport d'évaluation de la commission et la déclaration orale et la prise de position écrite émises par l'intéressé dans le cadre du droit d'être entendu. Il va de soi que les règles de récusation doivent être respectées dans une telle procédure.

La KoFako rend des recommandations et n'a pas de compétences décisionnelles. Dans le canton de **Soleure**, la décision de prolonger les mesures institutionnelles incombe aux autorités d'exécution. La loi prévoit à cet égard tant l'audition du détenu que l'expertise indépendante recommandée, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire d'agir pour le moment.

Dans le canton du **Tessin**, une commission indépendante évalue actuellement les internements et les traitements thérapeutiques obligatoires.

Dans le canton de **Vaud**, l'art. 8 du Règlement de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique⁵⁵ prévoit l'audition possible des personnes détenues par ladite Commission. Les personnes détenues peuvent également en faire la demande écrite à la Commission qui évalue la pertinence d'une telle audition.

§ 130. Le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur le fond de cette question.

⁵⁴ Arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 2012, 6B_413/2012

⁵⁵ RCIC, RSvd **340,01.2**

Nous partageons cet avis. C'est pourquoi la possibilité de prononcer des allègements dans l'exécution, y compris la libération conditionnelle, est prévue pour toutes les peines et mesures, notamment celles qui peuvent au besoin être prononcées à vie. Ces allègements permettent de confirmer à l'intéressé qu'il fait ses preuves en liberté croissante (voir §§ 114 et 128 ; les art. 86, al. 5, et 75a CP s'appliquent à la condamnation à vie). Les autorités compétentes vérifient périodiquement si les conditions de la libération conditionnelle (ou de la transformation de l'internement en traitement institutionnel) sont réunies et l'intéressé a la possibilité d'en faire la demande (explicitement prévue aux art. 62d, al. 1, 64b, al. 1, et 64c, al. 1, CP).

7. Autres questions

Recommandations

§ 131. *La législation cantonale bernoise prévoit différents types de sanctions; la sanction disciplinaire la plus grave étant l'isolement disciplinaire pour une durée maximale de 21 jours. A cet égard, il est renvoyé aux remarques et recommandations formulées au § 72.*

Conformément à la prise de position sur le § 72, il est prévu de réduire cette durée à 14 jours dans le cadre de la prochaine révision totale de la loi sur l'exécution des peines et mesures (SMVG/BE) et il en est déjà tenu compte dans la pratique.

§ 132. *A la prison d'Hindelbank, la délégation a brièvement examiné les dispositifs disciplinaires concernant les personnes soumises à des mesures de traitement institutionnel thérapeutique ou d'internement. Les informations rassemblées indiquent que les personnes faisant l'objet de procédures disciplinaires étaient entendues à ce sujet uniquement une fois que la sanction disciplinaire avait été imposée. De plus, la législation cantonale ne prévoit pas une obligation de fournir une décision écrite. La recommandation formulée au § 77 devrait également s'appliquer dans ce contexte.*

Le droit d'être entendu est accordé avant toute décision relative à une mesure disciplinaire (art. 126, al. 2 SMVV/BE). Dans l'établissement pénitentiaire de Hindelbank, toute mesure disciplinaire fait l'objet d'une décision notifiée par écrit (art. 126, al. 4, SMVV/BE).

§ 134. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une brochure d'information soit fournie et présentée oralement à tous les patients/détenus au moment de leur arrivée dans un établissement donné, décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime de l'établissement, leurs droits et devoirs, les procédures de plaintes, les informations juridiques de base, etc. Cette brochure devrait être traduite dans un éventail approprié de langues.*

Cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**. En outre, toute décision est accompagnée d'une indication des voies de droit.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, les régimes de l'établissement traduits en diverses langues sont remis aux détenus.

S'agissant du service médical du canton de **Fribourg**, des brochures traduites dans plusieurs langues sont à disposition des personnes détenues, en particulier les documents de Santé prison suisse.

Dans le canton du **Jura**, une brochure décrivant le fonctionnement de l'établissement, les droits et les obligations des détenus est actuellement en cours d'élaboration. En l'état, les détenus ont la possibilité de consulter la loi sur les établissements de détention ainsi que l'ordonnance y relative qui est disponible en français mais qui peut être traduite à la demande

du détenu. De plus, les détenus sont informés oralement de leurs droits et obligations. En effet, l'art. 19 de la loi sur les établissements de détention précise que l'agent accueille le détenu et l'informe, dans une langue qu'il comprend, sur son régime de détention, sur ses droits et obligations et sur les règles relatives à la discipline.

Dans le canton de **Lucerne**, le régime de l'établissement est à la disposition des détenus en plusieurs langues. Il est toutefois impossible de le traduire dans la langue de chaque intéressé.

Dans le canton de **Saint-Gall**, l'information sur les droits et devoirs est fournie aux personnes concernées au moment de l'arrestation et à l'arrivée dans l'établissement.

L'ordonnance sur l'exécution des peines, le régime de l'établissement et une feuille d'information donnant les principales explications sont disponibles en six langues dans le canton de **Schaffhouse**.

Une feuille d'information donnant les principaux renseignements sur le régime de l'établissement est déjà fournie aux prévenus à l'arrivée dans les prisons préventives du canton de **Soleure**. Elle est actuellement traduite en plusieurs langues. L'établissement pénitentiaire met à la disposition des détenus la législation cantonale pertinente, y compris le régime de l'établissement et des feuilles d'information. La traduction vers les principales langues étrangères est envisageable, mais le besoin n'en est pas attesté pour l'instant vu que les détenus concernés par l'exécution des mesures comprennent en majorité l'allemand.

Dans le canton de **Thurgovie**, les décisions relatives à l'exécution des peines et des mesures sont en principe accompagnées de l'indication des voies de droit. Les informations sur le fonctionnement des stations et sur les possibilités de recours dans la clinique psychiatrique de Münsterlingen sont disponibles par écrit et expliqués oralement aux patients lors de l'admission.

Le règlement des structures pénitentiaires **tessinoises** est disponible en italien, en français, en allemand, en anglais, en espagnol et en arabe; selon la structure de l'établissement, un exemplaire est déposé dans chaque cellule ou est remis lors de l'incarcération. L'adresse (en quatre langues) de la commission de surveillance des conditions de détention est affichée à la porte de la cellule ou de la chambre.

Chaque personne détenue dans le canton de **Vaud** reçoit à son entrée en détention les informations utiles et nécessaires à la connaissance du fonctionnement de base de l'établissement. Les informations sont traduites dans toutes les langues qui sont concernées, selon les plusieurs dizaines de nationalité rencontrées chez les personnes détenues.

Dans le canton de **Zurich**, les détenus se voient remettre l'ordonnance sur l'exécution des peines, le régime de l'établissement et, parfois, la loi cantonale sur l'exécution pénale. En outre, ils sont informés sur leurs droits et devoirs lors d'un entretien d'admission, mené dans une langue que l'intéressé comprend ou en présence d'un traducteur.

Demande d'informations

§ 134. Le CPT souhaiterait être informé des procédures de plainte offertes aux personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement, qu'elles soient détenues dans des établissements psychiatriques ou des prisons. En particulier, le Comité souhaite recevoir des éclaircissements quant à savoir si les patients de psychiatrie légale peuvent déposer plainte auprès des mêmes organes (ou des organes similaires) que ceux décrits au § 162.

Dans le canton d'**Argovie**, les décisions prises en matière d'exécution sont sujettes à recours et accompagnées de l'indication des voies de droit. Selon la décision, l'instance de recours est le département compétent, le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif (§ 102 de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures (Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003 [SMV/AG]⁵⁶). La possibilité de recourir au tribunal administratif contre les traitements médicaux forcés est explicitement prévue par la loi (§ 47 Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 17. August 2005, [EG-StPO/AG]⁵⁷). Quant aux problèmes purement internes à la clinique, les intéressés disposent des voies de droit ordinaires (§§ 38 ss Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007 [VRPG/AG]⁵⁸). Comme tous les patients, les personnes placées en clinique peuvent bien entendu s'adresser aux organisations de patients.

Dans le canton de **Berne**, les voies de droit ordinaires sont régies par les dispositions applicables pour tous les détenus ou patients. Ainsi, le recours contre toute décision rendue par la direction de l'établissement d'exécution dans une affaire personnelle touchant au droit de l'exécution peut être adressé à la Direction de la police et des affaires militaires, dont la décision peut à son tour être attaquée devant la Cour suprême du canton de Berne. En outre, une plainte relevant du droit de la surveillance peut être adressée à la direction compétente. Les traitements, thérapies et soins dispensés dans la Division cellulaire de l'Hôpital de l'île et la Station Etoine de psychiatrie médico-légale peuvent être contestés auprès du Service de médiation hospitalier du canton de Berne.

Le canton du **Jura** ne dispose pas d'établissement psychiatrique carcéral. Toutefois, la procédure de plainte au sein des établissements de détention du canton du Jura est décrite à l'art. 82 de la loi sur les établissements de détention. Il est prévu que tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte. Ainsi, si une personne soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à un internement devait être momentanément détenue au sein des établissements de détention du canton du Jura, elle pourrait utiliser cette voie-là.

Cela reste un objectif pour le canton de **Neuchâtel**. Sa mise en œuvre se fera ultérieurement.

Dans le canton de **Saint-Gall**, les intéressés peuvent adresser les plaintes relevant du droit de la surveillance à la direction de l'établissement ou autorités de surveillance et faire usage des voies de droit formelles contre les décisions de placement.

Les personnes soumises à un traitement institutionnel ou internées dans le canton de **Schaffhouse** ont à leur disposition les voies de droit usuelles (recours, plainte à l'autorité de surveillance, etc.) en vertu de bases légales fédérales et cantonales.

Le canton de **Soleure** garantit en principe les mêmes droits à toutes les personnes privées de liberté. Ces droits sont réglés dans les bases légales pertinentes (CP Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013 [JUVG/SO]⁵⁹). Les mesures disciplinaires, le réexamen annuel, etc., font l'objet des décisions sujettes à recours.

Dans le canton de **Vaud**, toutes les personnes détenues disposent des mêmes droits en matière de plainte.

⁵⁶ SAR 253.111
⁵⁷ SAR 251.200
⁵⁸ SAR 271.200
⁵⁹ BSG 331.11

Dans le canton de **Zurich**, le placement dans une clinique, dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement pénitentiaire est du ressort de l'autorité chargée de faire exécuter la mesure ou l'internement. Cette autorité est aussi responsable de la poursuite de la mesure ou de l'internement, du transfert et de l'autorisation des allègements dans l'exécution, y compris la libération. Ses décisions sont sujettes à recours auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur ; l'instance suivante est le Tribunal administratif cantonal, et le Tribunal fédéral tranche en dernière instance. En outre, les détenus ou patients de tous les établissements d'exécution peuvent porter plainte contre le comportement du personnel ou les instructions données par lui au prochain niveau hiérarchique supérieur.

Commentaires

§ 135. Le CPT doute qu'il soit approprié de placer des personnes, une fois qu'elles ont purgé leur peine et/ou une mesure, dans une prison ou un établissement de psychiatrie légale en vertu de la procédure de placement non judiciaire. Il est également fait référence dans ce contexte aux remarques et recommandations faites au § 112. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.

En principe, un placement à des fins d'assistance au sens des art. 426 ss CC ne doit pas être ordonné pour des raisons de police ou comme peine, mais seulement à des fins d'assistance. Le Tribunal fédéral a toutefois relativisé ce principe dans un arrêt récent, mais rendu encore selon l'ancien droit. Il a admis une privation de liberté à des fins d'assistance au sens du CC prononcée en vue du traitement d'une maladie mentale en remplacement d'une mesure ordonnée en vertu du droit pénal des mineurs⁶⁰. Cet arrêt a toutefois fait l'objet de critiques dans les ouvrages de doctrine.

Dans le canton d'**Argovie**, personne n'est emprisonné sans une décision de justice (sous réserve des mesures de contrainte ordonnées dans le cadre de la procédure pénale avant la décision du juge de la détention).

Dans le droit suisse, l'exécution des peines et mesures incombe à des autorités administratives, de sorte que c'est une autorité administrative qui prononce la privation de liberté à des fins d'assistance dans les rares cas qui se présentent. Dans le canton de **Berne**, cette détention administrative pour des motifs de sûreté est toutefois très rapidement soumise au tribunal des mesures de contrainte (dans les 48 h selon l'art. 38a SMVG/BE).

Le canton du **Jura** estime que lorsque les conditions d'un placement non judiciaire sont remplies, la personne doit être placée dans un établissement approprié qui est la plupart du temps une clinique psychiatrique, indépendamment du fait de savoir si la personne a précédemment purgé une peine ou une mesure.

A ce sujet, le canton de **Lucerne** cite un cas de figure concret. X. a été déclaré coupable de meurtre quand il était mineur et placé en foyer d'éducation. Après la fin de la mesure de sûreté (à l'âge de 22 ans), le Ministère public des mineurs a demandé de prononcer à l'égard de X. les mesures de tutelle adaptées, en l'absence de réglementation pénale pertinente. En effet, la sécurité de X. et d'autrui était gravement mise en danger. L'expertise en psychiatrie légale recommandait un internement dans un établissement approprié, c'est-à-dire dans une institution dotée d'une section forensique pouvant garantir une haute sécurité et disposant d'un personnel formé pour prendre en charge les auteurs de violences. L'autorité de tutelle a placé X. dans un établissement pénitentiaire. L'APEA réexamine périodiquement ce placement à des fins d'assistance.

⁶⁰ ATF 138 III 593

Lorsque les autorités pénales du canton de **Saint-Gall** considèrent qu'une mesure de protection de l'adulte est indiquée, elles doivent le communiquer à l'autorité de protection de l'adulte compétente. Celle-ci peut ordonner un placement à des fins d'assistance si les conditions fixées à cette fin par le droit fédéral sont remplies. Le bien-fondé d'un placement peut être contesté devant un tribunal.

Dans le canton de **Soleure**, les sanctions pénales privatives de liberté doivent toujours être ordonnées par un tribunal. Le contrôle judiciaire des peines ou mesures en cours est régi par le CP.

Dans le canton de **Thurgovie**, le placement en clinique ou en prison se fait toujours dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il n'existe pas de placement civil (non judiciaire) dans les établissements pénitentiaires du canton de **Vaud**.

D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle

1. Remarques préliminaires

3. Conditions de vie des patients

Recommandations

§ 140. *Le CPT considère que tous les patients devraient bénéficier d'un accès illimité à une cour extérieure pendant la journée sauf si des activités liées au traitement les obligent à être présents dans l'unité. Des restrictions supplémentaires concernant cette possibilité pour les patients non volontaires ne devraient s'appliquer qu'aux patients qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui et seulement tant que le danger persiste. Le Comité recommande que ces préceptes soient effectivement mis en pratique à la Clinique de Bâle.*

La dernière division de soins aigus destinée aux patients âgés de moins de 65 ans a été ouverte en août 2015, après la visite du CPT au printemps 2015, de sorte que les patients qui n'ont pas besoin de soins professionnels individuels peuvent sortir en tout temps.

La réorganisation en cours de la division fermée pour personnes atteintes de démence permettra de l'ouvrir la plupart du temps pour que les patients qui n'ont pas besoin de soins et de surveillance individuels puissent se déplacer librement.

§ 141. *La délégation a constaté que la cour de promenade de l'unité des soins aigus de la Clinique de Bâle ne bénéficiait d'aucun abri contre les intempéries. Il conviendrait de prendre des mesures afin de remédier à cette lacune.*

La majorité des patients peut quitter l'unité à tout moment et l'on cherche des solutions individuelles pour les autres patients en ce qui concerne les sorties par mauvais temps.

4. Traitement

Recommandations

§ 142. *A la Clinique de Bâle, la délégation a constaté que, dans certains cas, les dossiers électroniques des patients n'étaient pas remplis, dysfonctionnement reconnu au cours*

de la visite par des membres du personnel d'encadrement. Le CPT espère vivement qu'il sera remédié à ce dysfonctionnement.

Ce dysfonctionnement a été immédiatement éliminé. Tous les traitements, notamment ceux en isolement, sont enregistrés depuis décembre 2015 et l'exhaustivité des dossiers est vérifiée lors des conférences mensuelles de la clinique.

§ 144. *Tous les nouveaux arrivants devraient faire l'objet d'un examen somatique complet effectué par un médecin ou par un infirmier/une infirmière diplômé(e) placé(e) sous l'autorité directe d'un médecin dans le délai de 24 heures à compter de leur admission et le dossier établi après cet examen devrait contenir les éléments suivants :*

- *i) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris sa description de son état de santé et ses éventuelles allégations de mauvais traitements),*
- *ii) un compte rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi, et*
- *iii) les observations du médecin à la lumière de (i) et de (ii), avec l'indication de la compatibilité entre les éventuelles allégations formulées et les constatations médicales objectives.*

Chaque fois que les lésions consignées correspondent aux allégations de mauvais traitements formulées par le patient (ou, en l'absence de telles allégations, dénotent l'existence de mauvais traitements), les éléments consignés doivent être immédiatement et systématiquement portés à l'attention du procureur compétent, quels que soient les souhaits de l'intéressé. Les professionnels de santé (et les patients concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. En outre, les résultats de chaque examen, y compris les déclarations susmentionnées et les opinions/ observations du médecin, devraient être mis à la disposition du patient et, sur demande, de son avocat. En cas de lésions traumatiques, l'examen médical doit être consigné sur un formulaire spécial prévu à cet effet qui sera conservé dans le dossier médical du patient, avec des schémas anatomiques pour indiquer les lésions traumatiques. En outre, il serait souhaitable que les lésions soient photographiées et que les photographies soient également placées dans le dossier médical.

Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que les préceptes susmentionnés soient effectivement mis en pratique dans tous les établissements psychiatriques.

Un médecin examine dans les 24 heures toute personne qui vient d'être placée dans la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**. Les résultats sont consignés dans le dossier du patient. Cette mesure médicale de routine va de soi. Si les lésions constatées laissent supposer des mauvais traitements, le groupe de protection de l'enfant est chargé de discuter des mesures à prendre, ce qui peut conduire à des mesures de protection de l'enfant voire à une dénonciation. Le groupe procède à une pondération interdisciplinaire approfondie de ce qui est le plus utile, compte tenu de la volonté du jeune, si celui-ci est capable de discernement, et analyse les coûts et les avantages. Aucune pression ou menace de représailles contre les professionnels de santé n'a été signalée depuis plus de 30 ans. Les résultats d'examen sont mis à la disposition des enfants et jeunes capables de discernement et des parents. S'agissant des lésions traumatiques, le constat médical est bien entendu étayé par des documents et la lésion est dans toute la mesure du possible photographiée. Quiconque est placé ou se présente soi-même en psychiatrie adulte en vue d'un traitement institutionnel est interrogé en détail sur les circonstances et le contexte de son admission et examiné sous l'angle de son statut psychopathologique lors d'un entretien d'admission. Cet entretien médical et infirmier de routine a lieu en règle générale dans les trois heures, mais en tout cas dans les 24 heures, et comprend un examen somatique

complet effectué par un médecin. Les résultats sont consignés dans le dossier électronique du patient. La documentation comprend tant l'anamnèse recueillie lors de l'entretien, notamment les données concernant le cas échéant les mauvais traitements, que les indications sur les résultats objectifs de l'examen somatique, accompagnées si nécessaire d'une documentation photographique. Les indications concernant la compatibilité entre les allégations formulées et les constatations médicales objectives ou, le cas échéant, l'absence de résultats objectifs de l'examen somatique sont bien entendu fournies. La constatation est aussi consignée lorsqu'il y a des indices de mauvais traitements passés, même si l'anamnèse ne peut pas être établie ou si les données fournies par la personne concernée sont insuffisantes, par exemple si le patient ne veut ou ne peut pas parler de mauvais traitements lors de l'admission. Lorsque le soupçon de mauvais traitements est corroboré par des lésions corporelles, on attire l'attention de la personne concernée sur la possibilité de dénoncer les faits à la police tout en lui offrant le soutien nécessaire et on lui propose d'effectuer un examen médical supplémentaire pour établir la documentation forensique nécessaire à une enquête pénale. Les personnes traitées en psychiatrie adulte étant majeures, on ne procède pas à la dénonciation et à l'examen contre la volonté de l'intéressé si celui-ci est capable de discernement, mais on cherche à l'y inciter tout en procédant à une pondération éthique entre le préjudice qui résulterait de dispositions prises une fois encore contre sa volonté et celui qui serait lié à l'omission de mesures policières et forensiques. Si l'intéressé est incapable de discernement, la psychiatrie adulte se chargera de la dénonciation et en informera l'APEA ; les résultats seront enregistrés à des fins forensiques. La direction de la clinique soutient dans tous les cas une dénonciation à la police et l'information du Ministère public si le patient le souhaite ou, lorsque le patient est incapable de discernement, si le personnel le considère comme nécessaire. Dans des situations complexes, un débat éthique est mené au sein de la clinique ; y participent les professionnels impliqués, un éthicien, le médecin-chef et le directeur médical. Depuis des décennies, on n'a signalé aucun cas où la direction de la clinique aurait entravé cette manière de procéder. Bien entendu, les constatations somatiques documentées et les données d'anamnèse, y compris l'appréciation des professionnels impliqués, sont mis à la disposition du patient et, avec son consentement, du Ministère public.

Dans le canton de **Lucerne**, il est procédé à un examen lors de l'admission et le résultat est inscrit au dossier du patient. Selon ce résultat, l'intéressé est envoyé chez le médecin de l'établissement pour d'autres examens.

Tout nouvel arrivant dans un établissement du canton de **Saint-Gall** subit habituellement un tel examen. Le médecin responsable de l'admission en clinique établit une fiche d'admission comprenant les plaintes et doléances de l'intéressé. En cas de soupçon de mauvais traitements infligés à la personne avant son admission en clinique, le médecin-chef chargé de son cas doit initier une évaluation médicale ou médico-légale individualisée. S'il y a des raisons fondées de soupçonner des lésions causées par de mauvais traitements, le service de médecine légale est chargé de relever et de documenter les résultats.

L'exigence de procéder à un examen médical d'entrée dans les 24 heures est déjà mise en œuvre dans le canton de **Soleure**.

L'examen somatique approfondi des nouveaux patients est la règle lors de l'admission dans la clinique psychiatrique de Münsterlingen dans le canton de **Thurgovie**. Il comprend le statut somatique, une analyse de laboratoire et, au besoin, un électrocardiogramme, un électroencéphalogramme et une imagerie.

6. Moyens de contention

Recommandations

§ 148. *Le CPT encourage la direction et le personnel de la Clinique de Bâle à réfléchir à la meilleure manière de mettre en œuvre la ligne directrice selon laquelle le placement à l'isolement doit être d'une durée aussi brève que possible.*

L'isolement pratiqué dans les Cliniques psychiatriques universitaires (**UPK**) est aussi bref que possible (tant qu'il y a mise en danger de soi-même ou d'autrui). Afin de réduire encore sa durée, le personnel est régulièrement formé à la prise en charge des patients agressifs. En outre, le règlement d'isolement actuel prévoit d'ores et déjà un examen médical d'au moins six heures à effectuer par un médecin spécialiste.

§ 149. *Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que des séances permettant de dresser le bilan avec les patients à la suite de l'utilisation de moyens de contention aient lieu systématiquement dans tous les établissements psychiatriques.*

Le canton d'**Appenzell Rhodes-Extérieures** considère que les recommandations formulées aux §§ 149 à 151 sur l'utilisation des moyens de contention sont utiles. Quant à la situation actuelle dans le canton, les interventions de la police à la clinique psychiatrique d'Herisau ont diminué par rapport aux années précédentes : il n'y a plus que des cas isolés.

Dans la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**, des séances sont tenues avant la mise en œuvre des mesures de contrainte, qui d'ailleurs ne sont prises que sur ordonnance du médecin-chef. Quant aux patients adultes, on leur communique au préalable les mesures restrictives de liberté ordonnées par le médecin-chef ou, en délégation, par le chef de clinique, et les raisons de ces mesures, en veillant à leur offrir autant de liberté de décision que possible, c'est-à-dire la possibilité de choisir entre plusieurs options. Après la mise en œuvre des mesures, celles-ci font l'objet d'un entretien d'évaluation avec le patient et d'un post-traitement visant à rétablir le lien thérapeutique. De plus, en anticipant de nouveaux cas où des mesures restreignant la liberté seraient nécessaires, on discute avec le patient et on consigne les moyens et dispositions à éviter si possible et les mesures les moins restrictives et les moins désagréables à prendre du point de vue du patient.

La norme appliquée en psychiatrie dans le canton de **Lucerne** veut que les traitements forcés ou mesures de contention fassent l'objet d'un entretien d'évaluation avec le patient, y compris l'établissement d'un bilan.

Cette manière de procéder est la norme dans le canton de **Saint-Gall** et les informations pertinentes sont versées au dossier. L'entretien d'évaluation fait partie des normes suisses relatives au suivi, à la surveillance et à l'évaluation des mesures de contrainte prises dans le cadre des traitements psychiatriques institutionnels.

S'agissant des mesures de contrainte de tout type, un entretien d'évaluation est prévu en temps utile à la clinique psychiatrique de Münsterlingen dans le canton de **Thurgovie**.

Pour rappel, il n'existe pas au **Tessin** de pénitencier psychiatrique ou d'institut de psychiatrie légale; la demande visant à mettre en place un échange d'informations avec le patient a déjà été déposée.

Une procédure de débriefing par les soignants après placement dans des cellules médicalisées est actuellement en phase d'évaluation dans les prisons **vaudoises** suivant les principes mentionnés ci-dessus. A noter que cette recommandation s'inspire d'une directive en vigueur à l'hôpital de Cery et dans le Département de psychiatrie du CHUV depuis de longues années.

§ 150. Pour que l'utilisation des registres centraux du recours aux moyens de contention puisse servir d'outil de suivi, le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que, dans tous les établissements psychiatriques, lesdits registres soient modifiés conformément aux recommandations et qu'ils soient bien tenus.

Dans le canton d'**Argovie**, les mesures d'isolement et de contrainte font l'objet de procès-verbaux envoyés toutes les 24 heures à l'autorité de placement.

Dans le canton de **Berne**, toute utilisation de moyens de contention fait l'objet d'une décision notifiée. Cette décision, accompagnée du rapport afférent, est transmise à l'autorité compétente. Le premier procureur examine chaque année l'adéquation de tous les moyens de contention utilisés, qui sont à cette fin consignés dans un classeur. En cas de transfert de la personne, l'ensemble des informations pertinentes, notamment les indications sur les moyens de contention utilisés et le contexte de leur utilisation, est transmis à la nouvelle institution.

Le canton du **Jura** ne dispose pas d'établissement psychiatrique carcéral. Toutefois, il a transmis ces recommandations au Service de la santé publique.

Le système d'information clinique de la psychiatrie **lucernoise** prévoit l'enregistrement des mesures de contrainte, ce qui en permet un suivi.

Une obligation nationale de signaler est déjà prévue dans le cadre de l'instrument de relevé Mesures limitatives de liberté de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ). De l'avis du canton de **Schaffhouse**, une réglementation plus poussée est superflue.

Dans le canton de **Thurgovie**, un registre central comprenant les informations sur toutes les mesures de contrainte a déjà été établi après la dernière visite de la CNPT.

Dans le canton de **Vaud**, toutes les mesures de contention qui sont décidées dans les établissements hospitaliers du département de psychiatrie du CHUV font l'objet d'une déclaration transmise au Service de la Santé Publique et répertoriée suivant les procédures de l'ANQ.

§ 151. Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à faire intervenir des policiers dans des établissements psychiatriques pour immobiliser des patients agités. En outre, tout le personnel infirmier des établissements psychiatriques devrait être formé à l'utilisation appropriée de moyens de contention, et des cours de remise à niveau devraient être organisés à intervalles réguliers.

La police n'est que très rarement sollicitée dans le canton d'**Argovie**. Son intervention ne sert pas à immobiliser les patients, mais avant tout à protéger et à soutenir le personnel (par ex. lors de l'exécution de l'isolement). Il ne faut pas renoncer à ce recours exceptionnel aux forces de police. En effet, les cliniques seraient alors contraintes de mettre sur pied leur propre service de sécurité (coûteux).

Des cours de formation à l'utilisation appropriée de moyens de contention, y compris les cours de mise à jour, sont régulièrement offerts aux soignants de la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**. Le personnel connaît les techniques spéciales et les applique régulièrement. Malgré tout, les interventions de la police sont et resteront inévitables dans la pratique. La nécessité d'interventions policières sporadiques en cas d'urgence est mentionnée dans la 6^e version du vadémécum du service psychiatrique d'urgence de Bâle-Campagne, révisée en mars 2014 sur la base de la 5^e édition du 17 décembre 2008 du bréviaire des services d'urgence du groupe d'experts en psychiatrie et en psychothérapie de Bâle-Ville (en substance : les médications forcées, en particulier parentérales, sont dangereuses pour toutes les personnes impliquées et posent des problèmes juridiques. Vu que le cas échéant une hospitalisation s'impose de toute manière [placement à des fins d'assistance], l'intervention résolue d'une patrouille de police est plus efficace et moins traumatisante pour le patient qu'une médication forcée). La psychiatrie de Bâle-Campagne entretient depuis des années une bonne collaboration avec la police, dont la seule présence a souvent représenté une précieuse contribution à la désescalade dans des situations dangereuses difficiles. A cet égard, il faut notamment considérer que le personnel féminin intervient de plus en plus souvent dans les divisions de soins aigus et des femmes médecins sont chargées du service des urgences en psychiatrie.

Exceptionnellement, notamment si des mesures disciplinaires doivent être prises la nuit ou le week-end, le service de sécurité interne ou le soutien de la police peuvent être sollicités dans le canton de **Berne** pour protéger le personnel et les personnes concernées.

Dans le canton de **Lucerne**, il ne va nullement de soi de faire intervenir des policiers en psychiatrie pour immobiliser des patients. Les professionnels ne font appel à la police que s'ils ne parviennent pas à maîtriser certaines situations de leurs propres forces. La police n'intervient donc que sur mandat de la psychiatrie lucernoise. Le canton de Lucerne voit d'un œil critique l'exigence de mettre fin à la pratique consistant à faire venir la police pour calmer les patients surexcités qui pourraient mettre en danger le personnel. Il ne faut pas négliger la protection du personnel et des autres patients. Il ne s'agit pas de réduire la pratique actuelle à un minimum, mais de protéger les patients et les collaborateurs en respectant le principe de la proportionnalité. La formation spécifique est depuis longtemps la norme en psychiatrie à Lucerne. Le personnel (soignants, médecins référents, psychologues) sont depuis longtemps formés à la désescalade, à la gestion de l'agression, aux mesures de contrainte, aux traitements forcés et à la protection contre la violence de patients. Cette formation dure cinq jours. Le cours est proposé deux fois par an aux nouveaux collaborateurs. En outre, des cours de mise à jour ont lieu régulièrement pour maintenir le niveau des connaissances.

Une intervention de la police peut être indispensable pour éviter que des patients très excités en raison de leur maladie mettent en danger autrui lorsque le personnel n'y parvient pas par ses propres forces. La police protège ainsi les autres patients, le personnel et, s'il y a risque de fuite, le public. Le personnel soignant du canton de **Saint-Gall** suit une formation initiale et une formation continue portant sur l'utilisation des moyens de contention dans le respect du principe de la proportionnalité.

Les cliniques sollicitent régulièrement la police cantonale **thurgovienne**, qui examine ces demandes au cas par cas. Elle intervient dans les limites de son mandat légal, qui consiste à éviter la mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle. En d'autres termes, elle ne soutient les cliniques que si un patient met en danger le personnel, des tiers ou lui-même. La police cantonale fait déjà preuve de retenue dans le soutien qu'elle apporte aux cliniques et limite son aide à la défense contre des dangers immédiats. En outre, elle entretient un dialogue régulier avec la direction des cliniques et participe à des formations internes de ces cliniques.

Dans le canton de **Vaud**, tous les infirmiers du Département de Psychiatrie du CHUV bénéficient d'une journée de formation concernant l'utilisation des moyens de contention organisée par le service de la sécurité du CHUV et la direction des soins du Département de psychiatrie. Chaque hôpital du Département de Psychiatrie du CHUV est doté d'un service de sécurité géré par la direction de la sécurité du CHUV et qui a recours à des agents Securitas formés à la gestion de la sécurité dans des services de soin. Ce sont donc ces agents qui interviennent lorsqu'il y a nécessité de contenir un patient agité. De manière exceptionnelle il peut être demandé l'intervention supplémentaire des services de police. Cette intervention est décidée par les agents de sécurité du site concerné. L'intervention est validée par la suite par la direction de la sécurité du CHUV.

La police cantonale **zurichoise** ne fait que prêter assistance à la demande des cliniques psychiatriques concernées.

7. Garanties

b. garanties durant le placement

Recommandations

§ 160. Le CPT recommande que la brochure d'information soit remise systématiquement aux patients lors de leur admission à la Clinique de Bâle et, s'il y a lieu, aux membres de leur famille. De plus, le Comité recommande que la brochure soit traduite dans un éventail approprié de langues.

Après la recommandation donnée par le CPT lors de sa visite, une brochure d'information est remise à l'entrée à tous les patients admis en traitement institutionnel et, le cas échéant, aux proches qui les accompagnent. La traduction en d'autres langues est en cours.

Annexe 1:



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Police

BRIGADE DES CHIENS DE POLICE	
Type : ordre de service	No : OS PRS.20.09
Domaine : procédures de service	
Rédaction : K. Wurzberger	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.03.1968	Mise à jour : 25.08.2014
Objectif(s)	
Cette directive a pour objectif de définir la composition, les conditions d'admission, d'évaluation, de formation, de cessation d'activité, ainsi que les règles d'engagement opérationnel de la brigade des chiens de police.	
Champ d'application	
<ul style="list-style-type: none">Ensemble des directions et services de la police.	
Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none">Règlement concernant les chiens de police (ci-après : RChPol) RSG F 1 05.18.Loi sur les chiens (ci-après : LChiens) RSG M 3 45.Règlement d'application de la loi sur les chiens (ci-après : RChiens) RSG M 3 45.01.Règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève.Règlement de l'examen stupéfiants - explosifs.Ordonnance sur la protection des animaux (ci-après : OPAAn) RS 455.1.	
Directives de police liées	
Engagement d'un chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigation criminelle ou chien d'incendies, OS PRS.02.07.	
Autorités et fonctions citées	
<ul style="list-style-type: none">Officier de police de service (ci-après : OPS).Chef de la police (ci-après : CP).	
Entités citées	
<ul style="list-style-type: none">Brigade d'intervention (ci-après : BI).Brigade des chiens de police.Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).Unités spéciales (ci-après : US).Fédération suisse des conducteurs de chien de police (ci-après : FSCCP).	
Mots-clés	
<ul style="list-style-type: none">Chien.Conducteur de chien.Piqueur.	
Annexes	
<ul style="list-style-type: none">N.A.	

1. BASE LEGALE

Le RChPol régit :

- au niveau organisationnel :

- la composition de la brigade;
- les frais d'acquisition;
- la propriété du chien;
- les conditions d'admission du chien;
- le rôle de la brigade;
- les entraînements;
- les qualifications des conducteurs de chien;
- les aptitudes du chien;
- la participation aux concours;

- au niveau financier :

- la marque (médaille) et les allocations;
- la valeur d'estimation des chiens;
- les assurances (RC - maladies - accidents - décès);
- les frais de guérison;
- l'indemnité pour perte du chien;
- les rapports à faire parvenir à l'office des assurances de l'Etat;
- le versement des frais de guérison ou de l'indemnité décès;
- la réduction ou la suppression des frais de guérison ou de l'indemnité décès.

2. COMPOSITION

La brigade des chiens de police est composée de conducteurs de chien et de piqueurs avec ou sans chien en formation, issus de la police.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET EVALUATION

3.1. Aspirant piqueur

La sélection se déroule en deux phases.

3.1.1. Sélection des candidats

La sélection tient compte :

- de la postulation auprès de la hiérarchie respective du candidat;
- de l'étude du dossier personnel du candidat par la hiérarchie des US;
- des tests auprès du service psychologique de la police;
- des tests de conditions physiques et de courage;
- de l'entretien de motivation.

3.1.2. Période d'évaluation

Dans une deuxième phase, si la candidature est retenue, le collaborateur effectue une période d'évaluation de 2 semaines à la brigade des chiens durant laquelle :

- il participe aux entraînements;
- il patrouille avec un conducteur expérimenté (selon un horaire fixé par la hiérarchie de la BI);
- il effectue un service de nuit.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'évaluation, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Un entretien de bilan est effectué et le candidat est orienté sur les matières nécessitant une progression de ses acquis.

La décision concernant la suite de la formation du candidat est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucun recours hiérarchique de sa part.

3.2. Piqueur sans chien intégré à la brigade des chiens

Si la candidature du postulant est retenue, il est affecté à la brigade des chiens pour une durée de 2 mois durant laquelle il fonctionne comme piqueur sans chien.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'essai, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Le compte rendu du stage comportant les observations et conclusions des responsables techniques, est transmis à la hiérarchie pour approbation.

Après validation par la hiérarchie des US, le piqueur sans chien peut acquérir un chiot selon les modalités d'usage.

3.3. Piqueur avec chien

Le piqueur avec chien suit la formation programmée par les responsables techniques de la brigade jusqu'à la réussite de l'examen opérationnel et de l'examen de l'une des spécialisations.

En cas d'échec répété (3 fois), le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du collaborateur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.4. Conducteur de chien

Le conducteur de chien sera évalué avec son chien 2 fois par année par un responsable technique de la brigade, sur les disciplines de maîtrise de la défense.

Si l'évaluation se révèle insuffisante, le responsable technique de la brigade planifie les entraînements nécessaires et effectue une nouvelle évaluation dans un délai de 60 jours.

En cas d'échec répété, le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du conducteur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.5. Responsables techniques de la brigade des chiens de police

Les responsables techniques sont les répondants de la formation cynologique. Ils sont au bénéfice d'une expérience au sein de la brigade de 2 ans au moins. Dans le choix des candidats, il est tenu compte des états de service, des motivations, des connaissances en éducation canine et des capacités d'encadrement.

Lors de la sélection, le futur responsable technique doit remplir les critères liés au cahier des charges de la fonction.

4. FORMATION CONTINUE

4.1. Entraînements

Les entraînements sont structurés en tenant compte :

- des règlements de la FSCCP;
- des règlements et directives internes.

Chaque conducteur est astreint aux entraînements avec son chien dans un souci permanent d'efficacité.

Les responsables techniques de la brigade organisent, régulièrement, des exercices afin de s'assurer de l'aptitude à l'engagement des conducteurs et de leur chien.

4.2. Spécialisations

Le chien améliore sa polyvalence en suivant une formation complémentaire spécialisée. Ces spécialisations sont décidées par les responsables techniques de la brigade après préavis de la hiérarchie en fonction des besoins de la brigade et des capacités du conducteur et du chien.

Les responsables techniques de la brigade peuvent proposer à la hiérarchie d'autres types de spécialisations, formations et entraînements.

La formation des conducteurs et de leur chien ainsi que les modalités d'usage des matières nécessaires aux spécialisations sont définies dans des directives internes. Ces dernières sont évolutives et sont validées par la hiérarchie des US.

4.3. Moyens auxiliaires selon article 76 OPAn

Dans le cadre d'une problématique comportementale particulière rencontrée avec un chien de la brigade, le recours à tout moyen auxiliaire doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du vétérinaire cantonal via la hiérarchie des US.

5. ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Le conducteur de chien ne peut engager son animal dans le dispositif policier que s'il est reconnu opérationnel en défense (cf. chiffre 3 du règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève et règlement d'examen stupéfiants - explosifs).

Le conducteur de chien, lors des missions de flair et de recherches, prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des blessures accidentelles à des tiers.

Le chien de police peut être engagé comme moyen de contrainte (cf. chapitre 6).

Le conducteur de chien ne peut travailler qu'avec le chien dont il est le propriétaire.

La procédure d'engagement d'un chien spécialisé externe à la police cantonale genevoise (chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigations criminelles ou d'incendies) figure dans l'OS PRS.02.07.

6. USAGE DE LA CONTRAINTE

Le fait que le chien, en défense ou à l'issue d'un travail de flair, saisisse en le mordant un suspect dans le but de l'immobiliser, est considéré comme un usage de la contrainte.

6.1. Conditions d'engagement

L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se pratiquer qu'à l'encontre d'auteurs présumés de crimes ou de délits.

Le conducteur engage son chien uniquement si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié.

En cas de fuite, il ne l'engage que si le suspect fuit avec détermination.

6.2. Procédure d'engagement

Dans la mesure où l'objectif de la mission et les circonstances le permettent, l'engagement sera précédé d'au moins une sommation «Halte police».

Sitôt le suspect immobilisé en cas de fuite ou maîtrisé en cas de travail de défense, le conducteur fait lâcher prise au chien. Il prend toutes les mesures permettant de limiter la gravité des blessures. Pour la suite de la procédure, le chien n'aura plus de contact physique avec la personne interpellée.

Dès que la situation le permet, le conducteur de chien fait appel, via la CECAL, à un médecin, même si aucune blessure n'est apparente, et ce sans délai.

En fonction de la blessure, il est de la responsabilité du conducteur de chien que le suspect interpellé reçoive rapidement des soins. Au besoin, il est fait appel à une ambulance.

Si pour des motifs dictés par la poursuite de l'enquête, le suspect interpellé doit être confié à d'autres policiers, le conducteur qui a fait usage de son chien s'assure que les exigences précitées soient respectées.

6.3. Avis à la hiérarchie

Dans tous les cas, l'OPS est avisé sans délai et décidera des suites à donner. Les officiers des US sont également avisés.

6.4. Rapport et inscription journal

Le conducteur de chien rédigera un rapport comprenant la rubrique «usage de la contrainte». Si ce rapport est établi par d'autres policiers, le conducteur de chien s'assurera que la rubrique précitée y figure.

Le conducteur inscrit dans le journal des événements toutes les informations pertinentes en sa possession, notamment :

- le motif de l'engagement du chien ainsi que la technique utilisée avant et après l'interpellation par le canidé;
- l'identité simple du suspect interpellé;
- la nature des blessures et le nom du praticien;
- les aboutissants et/ou les informations partielles connues.

Le numéro de l'inscription au journal est transmis par courriel à la liste de distribution suivante :

- CP;
- commandant de la gendarmerie;
- officiers des US;
- maréchal et brigadiers rcp de la BI;
- responsables techniques de la brigade des chiens;
- service de presse.

Sur demande de la hiérarchie, une note complémentaire peut être établie.

6.5. Restrictions à l'usage de la contrainte

Sauf pour les cas particuliers impliquant la légitime défense, le chien ne sera pas utilisé pour l'usage de la contrainte dans les cas suivants :

- à l'encontre d'une foule hostile ou qui fuit (MO, bagarre générale, rassemblement de personnes, etc.);
- lorsque les lieux ou les circonstances font courir un risque évident aux passants ou à des personnes n'ayant pas de lien avec l'affaire en cours;
- lors d'un simple contrôle d'identité.

Il ne sera jamais fait usage de plusieurs chiens en même temps sur le même suspect.

7. CESSATION D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE

7.1. Généralités

La cessation d'activité d'un conducteur de chien au sein de la brigade entraîne, de facto, la cessation d'activité de son chien.

Dès la cessation d'activité d'un chien, les responsables techniques de la brigade des chiens informent dans les plus brefs délais le vétérinaire cantonal, qui décide des suites à donner.

7.2. Cessation d'activité d'un conducteur de chien, ou d'un chien, ne donnant pas satisfaction

Chaque année, un rapport est établi par les responsables techniques de la brigade sur l'activité de chaque conducteur et les aptitudes de son chien. Tout conducteur, ou chien, ne donnant pas satisfaction est immédiatement rayé du rôle de la brigade (article 7, alinéas 1 et 2 RChPol).

7.2.1. Conducteur ne donnant pas satisfaction

Concernant le conducteur, peuvent être des causes de changement d'affectation :

- le manque de motivation;
- son attitude envers les membres de la brigade, de la hiérarchie et/ou de son chien;
- l'absence répétée sans motifs valables aux entraînements;
- l'échec répété aux évaluations semestrielles;
- le non respect réitéré des ordres de service et des directives internes.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Des objectifs et des délais sont fixés, en vue d'amélioration.

Après contrôle des objectifs, la hiérarchie des US statue sur la situation du conducteur et si nécessaire, propose son changement d'affectation.

La décision du chef d'unité des US est irrévocable et ne peut faire l'objet de recours hiérarchique de la part du collaborateur.

7.2.2. Chien ne donnant pas satisfaction

Concernant le chien, il est du devoir de tout conducteur et des responsables techniques de la brigade de signaler une atteinte physique et/ou psychique l'empêchant de remplir ses missions.

Durant l'engagement, la sécurité du public doit rester un souci constant des membres de la brigade des chiens de police et de la hiérarchie.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Si une évolution est possible, des objectifs et des délais sont fixés.

La hiérarchie des US statue sur la situation et si nécessaire décide de l'inaptitude au service de l'animal.

7.3. Cessation d'activité à la demande d'un conducteur de chien

Le conducteur de chien qui souhaiterait quitter la brigade des chiens de police, alors que son chien et lui sont opérationnels, doit adresser une demande pvds au chef d'unité des US. La date de changement d'affectation sera fixée en tenant compte des besoins de la brigade des chiens de police.

7.4. Décès d'un chien

En cas de décès du chien, les modalités prévues à l'article 12 alinéa 1 RChPol sont applicables pour autant que la responsabilité du propriétaire du canidé ne soit pas engagée.

7.5. Frais vétérinaires

Sur préavis des responsables techniques de la brigade, le chien devenu inapte au service continue à bénéficier gratuitement des soins vétérinaires et de médicaments pour autant qu'il ait servi 4 ans au moins (article 11 RChPol).

Lors du départ d'un conducteur de chien pour des raisons autres que l'inaptitude de son chien, les frais vétérinaires ne sont plus à la charge de l'Etat. Un problème antérieur à la cessation d'activité du chien, fera l'objet d'une demande auprès de la hiérarchie, sur présentation d'un diagnostic médical établi par le vétérinaire.

7.6. Allocation mensuelle et marque pour le chien

L'allocation mensuelle pour le chien n'est plus versée le mois suivant la cessation d'activité au sein de la brigade des chiens (mise à la retraite du chien - changement d'affectation du conducteur, article 2 RChPol).

La marque pour le chien (médaille) n'est plus à la charge de l'Etat l'année suivant la cessation d'activité volontaire au sein de la brigade des chiens (article 2 RChPol).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bern, 17. Juni 2016

Stellungnahme des Bundesrates

**zum Bericht des Europäischen Komitees zur
Verhütung von Folter und unmenschlicher
oder erniedrigender Behandlung oder Strafe
(CPT) über dessen Besuch in der Schweiz**

vom 13. bis 24. April 2015

Abkürzungsverzeichnis

AGE	Abteilung Alter und Gesundheit
ANQ	Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
ASMV	Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug
BBI	Bundesblatt
BEWA	Bewachungsstation
BGE	Bundesgerichtsentscheid
BV	Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999, SR 101
CED	Kommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit
CHUV	Universitätsspital des Kantons Waadt
CLT	Bericht über eine traumatische Läsion
EDPR	Haftanstalt La Promenade
EG-StGB/TG	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafrecht vom 17. August 2005, RB 311.1
EG-StPO/AG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 16. März 2010, SAR 251.200
EG-StPO/SG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung vom 3. August 2010, sGS 962.1
EMRK	Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten vom 4. November 1950, SR 0.101
EP	Erwachsenenpsychiatrie
EPO	Strafanstalten Plaine de l'Orbe
FB	Amt für Freiheitsentzug und Betreuung
FEP	Grundausbildung und -unterricht
FU	Fürsorgerische Unterbringung
GIGG	Einsatzgruppe der Genfer Polizei
GMP	Genehmigungs- und meldepflichtige Fälle
GOG/ZG	Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege vom 26. August 2010, BGS 161.1
GOG/ZH	Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010, LS 211.1
ICD	Internationale statistische Klassifikation der Krankheiten und verwandter Gesundheitsprobleme
IGS	Generalinspektion der Dienste
JAP	Strafvollzugsgericht
JStPO	Schweizerische Jugendstrafprozessordnung vom 20. März 2009, SR 312.1
JUVG/SO	Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013, BSG 331.11
JVA	Justizvollzugsanstalt
JVV/ZH	Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006, LS 331.1
KapoG/SO	Gesetz über die Kantonspolizei vom 23. September 1990, BGS 511.11
KESB	Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde
KIS	Klinikinformationssystem
KKJPD	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
KoFako	Konkordatliche Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit von Straftätern
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
NKVF	Nationale Kommission zur Verhütung von Folter
OCD	Kantonales Amt für Freiheitsentzug
OS PRS	Dienstbefehl, Dienstverfahren
PersG/SG	Personalgesetz vom 25. Januar 2011, sGS 143.1
PK	Psychiatrische Klinik

PolG/NW	Gesetz über das Polizeiwesen vom 26. April 1987, NG 911.1
PolG/TG	Polizeigesetz vom 19. November 2011, RB 551.1
POM	Polizei- und Militärdirektion
PONE	Kantonspolizei Neuenburg
RCIC	Règlement de la Comission interdisciplinaire consultative
RSJU	Recueil systématique jurassien
RSvd	Recueil systématique vaudois
SGD	Gefangenendienst
SITRAK	Hochsicherheitstrakt
SKMR	Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte
SMPP	Dienst für Medizin und Psychiatrie in den Strafanstalten
SMUR	Mobiler Notfall- und Reanimationsdienst
SMV/AG	Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003, SAR 253.111
SMVG/BE	Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Juni 2003, BSG 341.1
SMVV/BE	Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 5. Mai 2004, BSG 341.11
SPI	Schweizerisches Polizei-Institut
SPITEX	Organisation der Krankenpflege und Hilfe zu Hause
SPNE	Amt für Strafvollzug des Kantons Neuenburg
SR	Schweizer Register
STD	Gefangenentransportdienst
StGB	Schweizerisches Strafgesetzbuch vom 21. Dezember 1937, SR 311.0
StJVG/ZH	Straf- und Justizvollzugsgesetz vom 19. Juni 2006, LS 331
StPO	Schweizerische Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007, SR 312.0
TAPEM	Straf- und Massnahmenvollzugsgericht
TFD	Einsatzgruppe Drogen
UPK	Universitäre Psychiatrische Kliniken
VRPG/AG	Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007, SAR 271.200
WHO	Weltgesundheitsorganisation
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907, SR 210

Inhaltsverzeichnis

VORBEMERKUNGEN	5
I. EINLEITUNG	5
D. Nationaler Präventionsmechanismus.....	5
II. FESTSTELLUNGEN WÄHREND DES BESUCHS UND EMPFOHLENE MASSNAHMEN	5
A. Personen in Polizeigewahrsam	5
2. Misshandlungen	5
3. Grundrechtsgarantien zum Schutz vor Misshandlungen.....	11
4. Haftbedingungen.....	22
B. Personen in Untersuchungshaft oder im Vollzug einer Freiheitsstrafe.....	24
1. Vorbemerkungen.....	24
2. Misshandlungen	26
3. Haftbedingungen.....	27
4. Gesundheitswesen.....	32
5. Weitere Fragen	41
C. Personen in stationärer Behandlung oder Verwahrung.....	55
1. Vorbemerkungen.....	55
3. Lebensbedingungen in Haft	58
4. Behandlungsangebot	59
5. Isolierung von Patientinnen und Patienten in der forensischen Psychiatrie	66
6. Schutzvorkehrungen	68
7. Weitere Fragen	72
D. Psychiatrische Klinik für Erwachsene der Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel	76
1. Vorbemerkungen.....	76
3. Lebensbedingungen der Patientinnen und Patienten	76
4. Behandlung	76
6. Zwangsmittel.....	79
7. Schutzvorkehrungen	82

VORBEMERKUNGEN

Der Bundesrat dankt dem Ausschuss für dessen Empfehlungen und Kommentare. Mit dieser Stellungnahme benutzt er die Gelegenheit, um den Dialog mit dem Ausschuss fortzusetzen. Der Bundesrat hat die hervorragende Zusammenarbeit zwischen den Mitgliedern des Ausschusses und den Vertretern der Schweiz während des Besuchs mit Befriedigung zur Kenntnis genommen. Die Delegation erhielt umgehend Zugang zur den Örtlichkeiten, die sie besuchen wollte, und konnte sich ohne Zeugen mit den Personen unterhalten, die sie treffen wollte.

Die nachfolgende Stellungnahme wird entsprechend der Gliederung des Berichts des CPT unterbreitet. Dabei werden jene Punkte ausgelassen, zu denen keine Bemerkungen der Schweizer Behörden erforderlich sind.

Nach Verabschiedung der Stellungnahme wird der Bundesrat die Kantone über die Empfehlungen und Kommentare des CPT in Kenntnis setzen.

I. EINLEITUNG

D. Nationaler Präventionsmechanismus

Kommentare

§ 7. *Anscheinend ist die NKVF mit den ihr gegenwärtig zur Verfügung stehenden Ressourcen nicht in der Lage, ihren Auftrag zu erfüllen, namentlich Besuche in den psychiatrischen Anstalten durchzuführen. Das CPT möchte von den schweizerischen Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Die Rahmenbedingungen der **NKVF** werden durch besondere Gesetzesbestimmungen geregelt. Die Kommission verfügt über eine grosse Autonomie und kann ihre Arbeitsmethoden und ihre Organisation selbst bestimmen. Das gilt auch für die Kommunikation und die Information der Öffentlichkeit. Der Bundesrat erwartet, dass die Kommission ihre laufenden Tätigkeiten überprüft und ihr Reglement allenfalls anpasst. Die Kommission kann die nötigen Mittel jederzeit beantragen. Diese werden jedes Jahr überprüft und im Budget neu festgelegt.

II. FESTSTELLUNGEN WÄHREND DES BESUCHS UND EMPFOHLENE MASSNAHMEN

A. Personen in Polizeigewahrsam

2. Misshandlungen

Empfehlungen

- § 13. *Das CPT empfiehlt erneut, dass die Behörden des Kantons Genf die nötigen Massnahmen ergreifen, damit:*
- *den Polizistinnen und Polizisten des Kantons Genf unmissverständlich in Erinnerung gerufen wird, dass jegliche Form von Misshandlung nicht hinnehmbar ist und entsprechend sanktioniert wird, dass die Anwendung von Gewalt bei der vorläufigen Festnahme auf das absolut notwendige Minimum beschränkt werden muss und dass Misshandlungen durch nichts zu rechtfertigen sind, wenn die betreffenden Personen unter Kontrolle sind;*
 - *umgehend eine vertiefte und unabhängige Untersuchung der Methoden der Mitglieder der Task Force Drogen bei der Festnahme und Befragung tatverdächtiger Personen durchgeführt wird;*
 - *den Polizistinnen und Polizisten ausdrücklich verboten wird, den Festgenommenen die Augen zu verbinden.*

Im Kanton **Genf** werden die Fälle, in denen Gewalt/Zwang angewendet wird, von der Generalinspektion der Dienste (IGS) überprüft. Diese erhält eine Kopie jedes Berichts, in dem unter der entsprechenden Rubrik darauf hingewiesen wird. Seit letztem Herbst, d. h. seit das Kommissariat für Berufsethik aufgelöst wurde und allein die IGS für diese Aufgabe zuständig ist, wird eine Liste sämtlicher Fälle erstellt, in denen Gewalt/Zwang angewendet wurde. Drei Mitglieder der IGS, darunter der Dienstleiter, untersuchen jeden Fall und überprüfen anhand der Angaben in der Kopie der Akten, ob die Gewalt-/Zwangsangwendung recht- und verhältnismässig war. Bei Zweifeln oder ungenauen Angaben werden die betreffenden Polizistinnen und Polizisten per E-Mail um weitere Auskünfte ersucht (zur angewandten Technik, zum Verhalten des Gegenübers, das den Gegenangriff der Polizei ausgelöst hat, zu den Gründen für die Anwendung der betreffenden Technik anstelle einer anderen, zu den Gründen für eine bestimmten Verletzung usw.). Die Fälle vom Herbst 2015 (Oktober, November, Dezember) sind bald alle abgeschlossen, der Polizeikommandantin wird ein Bericht mit Empfehlungen dazu übergeben werden. Da die Untersuchung noch nicht abgeschlossen ist, ist es noch verfrüht, die Empfehlungen, die darin enthalten sein könnten – hier wird ausdrücklich der Konjunktiv verwendet –, zu nennen. Die Empfehlungen könnten z. B. den Hinweis enthalten, dass eine Änderung der Festnahmepraktiken, die infolge eines Erfahrungsfeedbacks erforderlich ist, dem ganzen Personal mitzuteilen ist, dass bestimmte Informationen unbedingt in der Rubrik über die Anwendung von Gewalt/Zwang zu erfassen sind oder dass eine Auseinandersetzung mit den Methoden bestimmter Einheiten erforderlich ist, bei deren Einsätzen es öfter zu Verletzungen der festgenommenen Personen kommt usw. Die IGS hat gegen Polizistinnen und Polizisten der Einsatzgruppe Drogen (TFD) Strafermittlungen durchgeführt. Einige dieser Fälle sind noch beim Generalstaatsanwalt pendent. Bei der Untersuchung der Fälle von Gewalt-/Zwangsangwendung wurde eine Praxis festgestellt, wonach der festzunehmenden Person ein sogenannter Destabilisierungsschlag ins Gesicht verpasst wurde, um den Einsatz zu erleichtern. Infolge der Bemerkungen der IGS verfasste die Hierarchiestufe, welcher die TFD unterstellt ist, am 28. August 2015 eine Dienstnotiz, mit der diese Praktik verboten und für die Mitglieder der TFD eine spezifische Ausbildung in Festnahmetechnik und -taktik eingeführt wurde. In der Dienstnotiz vom 28. August 2015 wird ebenfalls infolge der von der IGS aufgeworfenen Fragen auch ausgeführt, es werde nicht mehr toleriert, dass die Mitglieder der TFD der verdächtigen Person nach ihrer Festnahme die Augen verbinden. In der Folge hat die IGS nichts mehr von einer solchen Praxis vernommen. Es sei erwähnt, dass die Bewilligung, die Sicht der festgenommenen Person vorübergehend zu verdunkeln, in den Dienstordnungen der Einsatzgruppe der Genfer Polizei (GIGG) und des Observations- und Zugriffsdetachements verankert ist. Der operative Leiter der Einsatzgruppe hat gegenüber der IGS bestätigt, dass es unter sehr spezifischen Umständen notwendig ist, so verfahren zu können. In den letzten zehn Jahren sei dies nicht mehr als fünfmal vorgekommen. Der Einsatz dieser beiden Gruppen kann nur auf Befehl eines Offiziers erfolgen, dem die Einsatzvarianten vorgeschlagen werden.

Auskunftsersuchen

- § 13. *Das Komitee möchte eine Kopie der Regeln über den Einsatz von Sicherheitshunden durch die Polizei im Kanton Genf erhalten.*

Im Kanton **Genf** befinden sich die Regeln über den Einsatz von Polizeihunden in der Dienstordnung über die Polizeihundebrigade OS PRS.20.09 («Brigade des chiens de police») unter den Punkten 5, 6 und folgende (vgl. Anhang 1). Es ist zu präzisieren, dass die Bezeichnung «Sicherheitshunde» bei der Genfer Polizei nicht verwendet wird.

Empfehlungen

§ 14. *Das CPT empfiehlt erneut, die Aktionen zur Prävention polizeilicher Übergriffe zu verstärken und namentlich alle Polizistinnen und Polizisten der Kantone Basel-Stadt und Tessin regelmässig und in geeigneter Form daran zu erinnern, dass jegliche Form von Misshandlung – einschliesslich der Beleidigungen und Beschimpfungen rassistischen Charakters – von Personen im Freiheitsentzug nicht hinnehmbar ist und entsprechend sanktioniert wird.*

In den Weisungen des Kantons **Basel-Stadt** wird auf das korrekte Vorgehen hingewiesen. 2016 steht eine Ausbildung für die operationellen Ressortleiter an, wobei es um die korrekte Anhaltung und die Prozesse bei der Kontrolle von grösseren Personengruppen geht. Fehlbares Verhalten in dieser heiklen Thematik wird konsequent untersucht und geahndet. Bei Verdacht auf strafrechtlich relevantes Fehlverhalten wird zudem unverzüglich die Staatsanwaltschaft von Amtes wegen eingeschaltet.

Die Staatsanwaltschaft des Kantons **Tessin** und die Kantonspolizei haben im Verlauf des Jahres 2015 eine Reihe von Anpassungen der Straf- und Administrativverfahren gegen Polizeibeamtinnen und -beamte eingeführt, wobei den Empfehlungen der Studie des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte (SKMR) über Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe vom 21. Februar 2014 Rechnung getragen wurde. Insbesondere wurden innerhalb der Kantonspolizei Weisungen zu folgenden Punkten erlassen: (a) Pflicht, polizeiliche Übergriffe zu melden; (b) Erleichterung externer Anzeigen; (c) Abgrenzung der Zuständigkeiten in der Führung der Verfahren, sodass die Gefahr von Interessenkonflikten ausgeschlossen wird; sowie (d) strikte Anwendung des Grundsatzes *in dubio pro duriore* und des Beschleunigungsgebots. Darüber hinaus erhalten die Polizeianwärterinnen und -anwärter während der Grundausbildung Unterricht in Ethik und Berufsethik, sowie auch in Interkulturalität, in dem sie für die Wahrung der Menschenrechte und insbesondere für das Recht auf Gleichbehandlung sensibilisiert werden.

§ 15. *Das Komitee ermutigt die Behörden des Kantons Genf, ihre Bemühungen für die Stärkung der Unabhängigkeit des IGS fortzusetzen.*

Die **Genfer** IGS besteht aus völlig detachierten Angehörigen der Polizei, verfügt über bevorzugte Zugriffsrechte auf polizeiliche Informationen und Dokumente und hängt im Rahmen ihrer gerichtspolizeilichen Tätigkeit nur von der Generalstaatsanwaltschaft ab. Sie gibt der Polizeikommandantin über die laufenden Ermittlungen keine Rechenschaft ab. Ihre Mitglieder erhalten von den Angehörigen der Polizei keine Befehle und können von diesen keine Aufträge erhalten. Die IGS untersteht keinem hierarchischen oder politischen Einfluss.

Auskunftersuchen

§ 16. *Das CPT wünscht, für den Zeitraum vom 1. Januar 2013 bis heute folgende Informationen auf nationaler Ebene zu erhalten:*

- *Die Anzahl der gegen Polizistinnen und Polizisten (des Bundes, der Kantone oder der Gemeinden) eingereichten Anzeigen und die Anzahl der daraufhin eingeleiteten Strafermittlungs-/Disziplinarverfahren;*
- *die Ergebnisse dieser Verfahren und eine Zusammenstellung sämtlicher strafrechtlicher Massnahmen oder Disziplinar-massnahmen, die gegenüber den betroffenen Polizistinnen und Polizisten ergriffen worden sind.*

Die Handhabung der Beschwerden (auch über Misshandlungen) gegen Polizeibeamte ist kantonal geregelt, eine nationale Datenbank oder ein entsprechendes Register wird deshalb nicht geführt.

In den letzten drei Jahren wurde gegen Polizistinnen und Polizisten des **Bundes** oder Sicherheitsassistentinnen und -assistenten keine Anzeige wegen Misshandlungen erstattet.

Im Kanton **Aargau** wurden fünf Anzeigen durch Personen in polizeilichem Gewahrsam gegen Mitarbeitende der Kantonspolizei erstattet. Das Verfahren wurde bei den Beschuldigungen wegen einfacher Körperverletzung, einfacher Körperverletzung anlässlich einer Anhaltung und Tötlichkeit und Beschimpfung eingestellt. Zwei Verfahren – wegen Tötlichkeit und wegen Tötlichkeit und Diskriminierung während dem Strafverfahren – sind noch pendent.

Im Kanton **Appenzell Ausserrhoden** wurden im erwähnten Zeitraum keine Strafverfahren gegen Polizisten geführt. Ebenfalls sind keine gegen Polizisten eingereichten Anzeigen bekannt.

Das einzige Strafurteil im Kanton **Basel-Landschaft** gegen einen Polizisten betraf keinen Fall von Misshandlungen.

Für die Zahlenerhebung geht der Kanton **Basel-Stadt** für die Definition des Begriffs Folter vom Straftatbestand des Amtsmissbrauchs i.V.m. den Straftatbeständen der Körperverletzung, Tötlichkeiten, Drohung und/oder Nötigung aus. In den Jahren 2013 bis 2015 wurden insgesamt 66 Anzeigen gegen Polizistinnen und Polizisten erstattet. Festzustellen ist, dass in Fällen von Anzeigen gegen Personen wegen Gewalt gegen Beamte die Beschuldigten entsprechend aktuellsten Verteidigungsstrategien i.d.R. umgehend Anzeige wegen Amtsmissbrauchs gegen die Beamten erstatten. Dies zeigt sich dann auch an der Verfahrenserledigung: Fünf Fälle von Nichtanhandnahme, 19 Einstellungsverfügungen, ein Strafbefehl (wegen Einsprache nicht in Rechtskraft erwachsen) und eine Anklage (noch nicht zur Beurteilung gekommen). In 40 Fällen war die Strafuntersuchung am 19. Februar 2016 noch hängig. In der Zeit zwischen 2013 und 2015 wurden bzw. werden bei der Kantonspolizei Basel-Stadt insgesamt 22 interne Personalrechtsverfahren gegen Polizisten wegen Amtsmissbrauchs geführt. Dabei kam es zu einer Entlassung, zwei Verweisen und einer frühzeitigen Pensionierung (nach erfolgreicher Anfechtung der Kündigung). In acht Fällen wurden keine Massnahmen ausgesprochen und in weiteren zehn ist das Personalrechtsverfahren noch hängig.

Im Kanton **Bern** sind im erwähnten Zeitraum zwölf Fälle bekannt. Allenfalls sind vereinzelt weitere Fälle vorhanden, bei welchen ein fehlbarer Mitarbeiter selbständig gekündigt hat, bevor die Kantonspolizei überhaupt Kenntnis von einem Strafverfahren gegenüber dem Mitarbeiter erhielt.

Im Kanton **Freiburg** wurden seit dem 1. Januar 2013 26 Verfahren gegen Polizistinnen und Polizisten eröffnet. Davon mündeten zwei in einer rechtskräftigen strafrechtlichen Verurteilung, eine wegen Tötlichkeiten und eine wegen Amtsmissbrauchs.

Im Kanton **Genf** ist die Anzahl der Anzeigen wegen Misshandlung aufgrund ihrer systematischen Bearbeitung aus der Anzahl der Strafverfahren ersichtlich. 2013 gab es 37 Strafverfahren wegen Misshandlungen, die in den Genfer Statistiken als missbräuchliche Zwangsanwendung ausgewiesen sind. 2014 sank diese Zahl auf 32 und stieg 2015 auf 57 an. Allerdings müssen die Ergebnisse der Strafuntersuchungen und die entsprechenden Urteile abgewartet werden, damit gesagt werden kann, ob die verzeichnete Zunahme auf effektive Fälle missbräuchlicher Zwangsanwendung oder Misshandlung zurückzuführen ist oder ob sie nur die Folge einer vermehrten Tendenz zur Anzeige von Tatsachen ist, die sich letztendlich als irrelevant herausstellen. Ein Teil der erwähnten Verfahren, insbesondere die 2015 eröffneten, sind noch vor dem Generalstaatsanwalt oder anderen Justizbehörden hängig. Gegenwärtig kann keine abschliessende Zusammenfassung der verlangten Angaben gegeben werden.

Im in Frage stehenden Zeitraum sind im Kanton **Graubünden** keine Anzeigen gegen Polizistinnen und Polizisten wegen Misshandlungen eingereicht worden, die Disziplinarstrafverfahren nach sich gezogen hätten. Aufgrund einer Anzeige wurde ein Strafermittlungsverfahren eingeleitet, das von der Staatsanwaltschaft jedoch eingestellt wurde. Wie der Kanton Basel-Stadt, geht auch der Kanton Graubünden beim Titel «Misshandlungen von Personen in Polizeigewahrsam» von einer Kombination der Straftatbestände der Körperverletzung oder Töt-

lichkeit sowie im weitesten Sinne des Amtsmissbrauchs aus. Unter diesen Titeln waren bei der Staatsanwaltschaft Graubünden im Zeitraum vom 1. Januar 2013 bis dato sieben Verfahren wegen Amtsmissbrauchs zu verzeichnen. Davon wurden fünf Verfahren eingestellt, zwei sind noch pendent. Zu Körperverletzungen wurden bzw. werden zwei Verfahren geführt, wovon eines eingestellt wurde und eines sistiert ist.

Im Kanton **Jura** gab es nur wenige Verfahren (etwa fünf seit 2013). Die Mehrheit wurde jedoch wegen des Verdachts des Amtsmissbrauchs eröffnet und in den entsprechenden Sachverhalten ging es z. B. nicht darum, dass Schläge erteilt oder die geschädigte Person sich über eine willkürliche Festnahme beklagt hätte. Bis heute ist nur ein Fall von Körperverletzung bekannt, der sich im Jura (Gerichtsstand) ereignet hat, wobei die Vorwürfe aber keinen jurassischen Polizisten betreffen. In den Verfahren wegen Verdacht auf Amtsmissbrauch gab es bisher keine Verurteilung und die Verfahren wurden eingestellt. Gegenwärtig ist ein einziger Fall bei der Staatsanwaltschaft hängig.

Gegen Angehörige der **Luzerner** Polizei wurden im Zeitraum vom 1. Januar 2013 bis 31. Januar 2016 insgesamt 66 Strafanzeigen eingereicht. Bei 13 Strafuntersuchungen wurde gleichzeitig auch eine Administrativuntersuchung durchgeführt. Zehn Verfahren endeten mit einer Einstellung der Strafuntersuchung und mit der Feststellung, dass keine Dienstverletzung ersichtlich war. In einem Verfahren führten eine Strafuntersuchung zu einer Verurteilung und die Administrativuntersuchung zur Einstellung des Arbeitsverhältnisses. Zwei Verfahren sind noch nicht abgeschlossen. Von 38 Strafuntersuchungen ohne Administrativverfahren wurden 19 Verfahren eingestellt, drei Verfahren führten zu einer Verurteilung und 16 Verfahren sind noch nicht abgeschlossen. In 15 Fällen hat die Staatsanwaltschaft keine Strafuntersuchung eröffnet und das Verfahren mit einer Nichtanhandnahmeverfügung abgeschlossen.

Die Kantonspolizei **Neuenburg** (PONE) hat seit 2013 von zwei Verfahren Kenntnis. Dabei ist jedes Strafverfahren an ein internes Disziplinarverfahren gekoppelt.

Der Kantonspolizei **Nidwalden** sind keine Strafanzeigen gegen Nidwaldner Polizistinnen und Polizisten bekannt.

Im erwähnten Zeitraum wurde gegen Polizistinnen und Polizisten der Kantons- und der Stadtpolizei **St. Gallen** wegen Vorwürfen im Zusammenhang mit einem Freiheitsentzug von der Anklagekammer des Kantons St. Gallen ein Strafverfahren eröffnet. Dieses Verfahren wurde rechtskräftig eingestellt. Zudem wurde in einem weiteren Fall eine aufsichtsrechtliche Anzeige gegen einen Gefangenenbetreuer an das Sicherheits- und Justizdepartement gerichtet. Die erhobenen Vorwürfe erwiesen sich als unbegründet und der Anzeige wurde keine weitere Folge gegeben. Entsprechend waren keine personalrechtlichen Massnahmen erforderlich (personalrechtliche Disziplinarverfahren wurden mit dem neuen Personalgesetz vom 25. Januar 2011 (PersG/SG)¹ abgeschafft).

Vom 1. Januar 2013 bis zum 15. Februar 2016 wurden bei der Staatsanwaltschaft des Kantons **Schaffhausen** 17 Strafanzeigen gegen Polizistinnen und Polizisten eingereicht. Davon wurden fünf Strafanzeigen mit Einstellungsverfügungen und sechs mit Nichtanhandnahmeverfügungen erledigt. Sechs Verfahren sind noch bei der Staatsanwaltschaft pendent. In zwei der erwähnten Fälle wurde ein personalrechtliches Disziplinarverfahren eingeleitet. Beide Fälle sind noch nicht abgeschlossen.

Im Kanton **Schwyz** sind im Zusammenhang mit Personen in Polizeigewahrsam seit dem 1. Januar 2013 keine Fälle bekannt, bei denen gegen Polizisten Anzeigen eingereicht worden sind. Entsprechend sind auch keine Disziplinar- oder gar Strafverfahren eingeleitet worden.

¹ sGS 143.1

Im Kanton **Solothurn** werden weder durch die Kantonspolizei noch durch die Staatsanwaltschaft entsprechend spezifische Statistiken geführt. Die Angaben sind folglich ohne Gewähr. In den Kalenderjahren 2013 – 2015 gingen bei der Staatsanwaltschaft 34 Anzeigen gegen Polizeibeamte ein, welche wie folgt erledigt wurden: 13 Nichtanhandnahmeverfügungen, elf Einstellungsverfügungen, vier Erledigungen durch Strafbefehl (davon eine Busse und vier Geldstrafen), drei Anklagen an das Gericht (nach Einsprache gegen einen Strafbefehl), drei Untersuchungen, die noch hängig sind oder in eine andere Zuständigkeit gewechselt haben. Bei der Kantonspolizei Solothurn gingen von 2013 – 2015 zwölf Anzeigen gegen Polizeibeamte ein. Davon kam es 2013 zu vier Nichtanhandnahmeverfügungen und vier Einstellungsverfügungen, 2014 zu einer Einstellungsverfügung und 2015 zu einer Nichtanhandnahmeverfügung. Bei jeweils einer Anzeige von 2014 und 2015 ist das Verfahren noch hängig. Die Voraussetzungen für dienstrechtliche Konsequenzen wurden jeweils geprüft, waren aber nicht erfüllt.

Dem Kanton **Thurgau** sind für die Jahre 2013 – 2015 neun Anzeigen gegen total 18 Polizistinnen und Polizisten bekannt. Davon sind die Verfahren aus vier Anzeigen gegen total neun Polizistinnen und Polizisten inzwischen erledigt worden (Nichtanhandnahme, Einstellung, Freispruch). Die übrigen Verfahren sind noch hängig. In einem Fall ist es zu keiner disziplinarischen Massnahme gekommen, da das Arbeitsverhältnis aus einem anderen Grund bereits beendet wurde. In den übrigen Fällen gab es, auch aufgrund der eindeutigen Ergebnisse der Strafuntersuchungen, keine Veranlassung zu disziplinarischen Massnahmen.

Der Kanton **Tessin** ist nicht in der Lage, die gewünschten Daten zu liefern. Angesichts ihrer Wichtigkeit wird er auf jeden Fall darum besorgt sein, diese zu erheben.

Im Kanton **Waadt** wird die Strafanzeige im Prinzip direkt bei der Staatsanwaltschaft eingereicht, welche das Untersuchungsverfahren führt. Innerhalb des Polizeikorps wird daher keine Statistik geführt. Bis heute hat der Kanton Waadt keine Kenntnis von Anzeigen gegen Polizeipersonal im Kontext des Polizeigewahrsams.

Wird ein beschuldigter Polizeiangehöriger der Kantonspolizei **Zürich** wegen Amtsmissbrauchs verurteilt, wird ein Disziplinarverfahren eröffnet. Im fraglichen Zeitraum wurde ein Disziplinarverfahren wegen Amtsmissbrauchs angehoben. Bei diesem Disziplinarverfahren erfolgte als Folge die Entlassung des betroffenen Mitarbeitenden.

Empfehlung

§ 17. *Das Komitee empfiehlt, in allen Diensten der Genfer Kantonspolizei Weisungen zu erteilen, wonach in den Räumen der Polizei keine vorschriftswidrigen Gegenstände offen liegengelassen werden dürfen.*

Diese Empfehlung wird Gegenstand eines Vermerks in den internen Weisungen der **Genfer** Polizei bilden.

Auskunftsersuchen

§ 18. *Auf der Polizeiwache Kannenfeld im Kanton Basel-Stadt wurde die Delegation informiert, dass regelmässig Polizeikräfte für die Begleitung von Patientinnen und Patienten in die Universitären Psychiatrischen Kliniken eingesetzt werden. Zur Erleichterung dieser Aufgabe ist eine zentrale Kontaktstelle für den direkten Kontakt zu den Kliniken eingerichtet worden. Das CPT ersucht um genaue Auskunft über die Funktionsweise dieser zentralen Kontaktstelle, etwaige Schulungen der Polizistinnen und Polizisten zur Betreuung der Psychatriepatientinnen und -patienten und die Anzahl der pro Jahr durchgeführten Begleiteinsätze in den Kliniken.*

Als Kontaktstelle zu den Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel (UPK) ist ein Offizier der Kantonspolizei **Basel-Stadt** eingesetzt worden, der sämtliche Problemstellungen und Anliegen aus der täglichen polizeilichen Zusammenarbeit mit der Leitung der UPK klärt und allfällige Korrekturen oder Schulungen direkt in den zuständigen Diensten oder im ganzen Polizeikorps umsetzt. Bei der Kantonspolizei Basel-Stadt existiert keine separate Statistik über die Begleiteinsätze in diese Kliniken. Diese finden jedoch täglich (teilweise mehrfach) statt.

3. Grundrechtsgarantien zum Schutz vor Misshandlungen

Bevor zu den Empfehlungen in den §§ 20 – 26 Stellung genommen wird, ist zu bemerken, dass die in der Bundesverfassung (BV) verankerten Grundsätze der Achtung der Menschenwürde und der Verhältnismässigkeit eine allgemeine, umfassende Geltung für jedes staatliche Handeln entfalten, und die Prinzipien in weiteren, jeweils einschlägigen Spezialergänzungen wie etwa namentlich der Schweizerischen Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007 (StPO)² speziell für den Strafprozess konkretisiert werden.

Gemäss dem Bundesgericht hat Artikel 7 BV (Menschenwürde) die Bedeutung eines Leitsatzes für jegliche staatliche Tätigkeit, bildet als innerster Kern zugleich die Grundlage der Freiheitsrechte und dient daher zu deren Auslegung und Konkretisierung³. Dem entspricht auch Artikel 3 StPO, der für den Strafprozess die Achtung der Menschenwürde, den Grundsatz von Treu und Glauben, das Verbot des Rechtsmissbrauchs sowie das Gebot der Rechtsgleichheit und des rechtlichen Gehörs herausstreicht. Der Individualrechtsgehalt der Würdenorm bezieht sich insb. auf den Schutz vor unmenschlicher und erniedrigender Behandlung, was etwa im absoluten Folterverbot zum Ausdruck kommt. Die Würde der Betroffenen ist nach Artikel 3 Absatz 1 StPO in allen Verfahrensstadien zu achten, womit sich der Geltungsbereich von der polizeilichen Ermittlung bis hin zu den Rechtsmittelinstanzen erstreckt.

Ausgehend vom Grundsatz des fairen Verfahrens (Art. 6 Abs. 1 der Europäischen Menschenrechtskonvention vom 4. November 1950 [EMRK]⁴ und Art. 29 Abs. 1 BV) und dem Verbot der Folter und unmenschlichen Behandlung (Art. 3 EMRK, Art. 15 des Übereinkommens gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe sowie Art. 10 Abs. 3 BV), untersagt Artikel 140 StPO zur Beweiserhebung u.a. Zwangsmittel, Gewaltanwendung, Drohungen, Versprechungen, Täuschungen und Mittel, welche die Denkfähigkeit oder die Willensfreiheit der einzuvernehmenden Person beeinträchtigen können. Gemäss Artikel 141 Absatz 1 StPO sind Beweise, die in Verletzung von Artikel 140 StPO erhoben wurden, in keinem Fall verwertbar.

Schliesslich sind strafprozessuale Zwangsmassnahmen nach Artikel 196 StPO Verfahrenshandlungen der Strafbehörden, die in Grundrechte der Betroffenen eingreifen. Sie sind daher schon von Verfassung wegen nur unter bestimmten Voraussetzungen zulässig und unterstehen der Schrankenregelung von Artikel 36 BV, wonach ein Grundrechtseingriff auf einer gesetzlichen Grundlage beruhen, im öffentlichen Interesse liegen und verhältnismässig sein muss und zudem den Kerngehalt des Grundrechts nicht tangieren darf. Artikel 197 StPO ruft diese verfassungsmässigen Schranken in Erinnerung⁵.

Empfehlungen

§ 20. *Das Komitee empfiehlt den Behörden des Bundes erneut, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, auch auf gesetzgeberischer Ebene, damit gewährleistet wird, dass allen Personen in Polizeigewahrsam unabhängig vom Grund des Freiheitsentzugs das Recht gewährt wird, einen Angehörigen oder einen Dritten ihrer Wahl über ihre Situation zu informieren oder informieren zu lassen, und dies ganz zu Beginn*

² SR 312.0

³ BGE 127 I 6 E. 5b

⁴ SR 0.101

⁵ BGE 140 IV 28 E. 3.3

des Freiheitsentzugs (d. h. ab dem Zeitpunkt, in dem die Polizei ihnen die Bewegungsfreiheit entzieht).

Ziel der Anhaltung ist, die Identität zu überprüfen und festzustellen, ob nach den Umständen der konkreten Situation ein Zusammenhang der betreffenden Person mit Delikten als möglich erscheint. Ein konkreter Tatverdacht wird nicht vorausgesetzt.⁶ Gemäss Botschaft zur Vereinheitlichung des Strafprozessrechts vom 21. Dezember 2005⁷ darf eine Anhaltung mit Verbringung auf den Polizeiposten insgesamt deutlich weniger als drei Stunden dauern, was aus Artikel 219 Absatz 5 StPO abgeleitet wird;⁸ gemäss dem Bundesgericht jedenfalls nur kurze Zeit,⁹ nach älterer Rechtsprechung vier bis sechs Stunden¹⁰. Aus diesen Gründen erachtet es der Bundesrat nicht als erforderlich, dass die angehaltenen Personen das Recht auf Benachrichtigung ihrer Angehörigen erhalten.

Sobald ein konkreter Tatverdacht vorliegt, darf die Polizei die betroffene Person nicht mehr unter dem Titel der Anhaltung festhalten, sondern muss nach den Regeln von Artikel 217 StPO zur vorläufigen Festnahme vorgehen.¹¹ Der Bundesrat bestätigt, dass das Recht auf Benachrichtigung der Angehörigen ab dem Zeitpunkt der vorläufigen Festnahme gemäss Artikel 217 ff. StPO (Art. 214 Abs. 1 StPO) besteht. Damit muss dieser Anspruch auch von der Polizei berücksichtigt werden. Zudem bezieht er sich nicht nur auf die Untersuchungs- und Sicherheitshaft.

§ 21. *Das CPT fordert die Schweizer Behörden auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die Möglichkeit der Polizei, die Ausübung des Benachrichtigungsrechts aufgrund des «Untersuchungszwecks» zu verzögern, mit geeigneten Garantien versehen wird (Dokumentation der Frist und Angabe des genauen Grundes; systematische Einholung der vorgängigen Zustimmung einer Justizbehörde).*

Im Zusammenhang mit den Ausnahmen von der behördlichen Pflicht, die Angehörigen der Personen in Polizeigewahrsam zu informieren, kann gemäss dem Bundesrat gestützt auf die StPO davon abgesehen werden, einen Text zu erlassen, welcher der Empfehlung des CPT inhaltlich entspricht.

Im Strafverfahren gilt die Dokumentationspflicht. Gemäss dem Bundesgericht müssen demnach alle prozessual relevanten Vorgänge von den Behörden in geeigneter Form festgehalten und die entsprechenden Aufzeichnungen in die Strafakten integriert werden. Aus den Akten muss ersichtlich sein, wer sie erstellt hat und wie sie zustande gekommen sind. Die Dokumentationspflicht hat u.a. Garantiefunktion, indem später festgestellt werden kann, ob die prozessualen Regeln und Formen eingehalten wurden.¹²

Die Tatsache, dass gemäss Artikel 76 Absatz 1 StPO die Aussagen der Parteien, die mündlichen Entscheide der Behörden sowie alle anderen Verfahrenshandlungen, die nicht schriftlich durchgeführt werden, protokolliert werden müssen, hat insbesondere zur Folge, dass im Protokoll gegebenenfalls festzuhalten ist, dass die Angehörigen nicht über den Freiheitsentzug zu informieren sind und weshalb – ob aus Gründen im Zusammenhang mit dem Untersuchungszweck (Kollusionsgefahr) oder weil die betroffene Person dies so will. Artikel 77 Buchstabe f StPO, der nur eine Konkretisierung der obigen Bestimmung ist, hat dieselben Folgen.

Die Benachrichtigung obliegt der Behörde, welche die freiheitsentziehende Massnahme angeordnet hat, also im Falle der vorläufigen Festnahme gemäss Artikel 217 ff. StPO der Poli-

⁶ BGE 139 IV 128 E. 1.2

⁷ BBI 2006 1085, HIER 1224

⁸ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, Kommentierte Textausgabe, S. 202.

⁹ BGE 139 IV 128 E. 1.5

¹⁰ BGE 109 IA 146 E. 4

¹¹ Urteil des Bundesgerichts 1B_351/2012 vom 20. September 2012 E. 2.3.3.

¹² Urteil des Bundesgerichts 6B_719/2011 vom 12. November 2012 E.4.5

zei und im Falle der Untersuchungshaft der Staatsanwaltschaft. Die gleiche Zuständigkeit ergibt sich für den Entscheid über den Aufschub der Benachrichtigung.

Wenn die Polizei die betroffene Person nicht freilässt, muss sie sie innert höchstens 24 Stunden nach dem Beginn des Freiheitsentzugs der Staatsanwaltschaft vorführen.¹³ Wenn diese beabsichtigt, dem Zwangsmassnahmengericht die Anordnung der Untersuchungshaft zu beantragen, muss sie insbesondere prüfen, ob es immer noch angezeigt ist, die Angehörigen der betroffenen Person nicht über ihren Freiheitsentzug zu informieren (Art. 214 Abs. 1 und 2, Art. 219 Abs. 4 und Art. 224 Abs. 1 und 2 StPO).

Sowohl gegen den Entscheid der Polizei als auch jenen der Staatsanwaltschaft kann die betroffene Person Beschwerde erheben (Art. 393 Abs. 1 lit. a StPO).

§ 22. *Das CPT fordert die Schweizer Behörden erneut auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, auch auf gesetzgeberischer Ebene, damit das Recht auf den Beizug einer Anwältin oder eines Anwalts als Mittel zur Prävention von Misshandlungen ab dem Beginn des Freiheitsentzugs garantiert wird, d. h. ab dem Zeitpunkt, in dem die Polizei der betroffenen Person die Bewegungsfreiheit entzieht.*

Wird eine Person von der Polizei nach Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen, so hat die polizeiliche Einvernahme in Anwendung von Artikel 159 StPO (Art. 219 Abs. 2 StPO) zu erfolgen. Die beschuldigte Person hat somit das Recht, bereits für die erste polizeiliche Einvernahme einen Anwalt oder eine Anwältin beizuziehen.¹⁴ Mit dieser Regelung erfüllt die Schweiz die Anforderungen des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte (EGMR), wonach der Beizug einer Anwältin oder eines Anwalts in der Regel schon bei der ersten polizeilichen Befragung eines Verdächtigen gewährt werden muss.¹⁵

Der Bundesrat erachtet es nicht als erforderlich, jeder Person, deren Freiheit entzogen wird, den Beizug einer Anwältin oder eines Anwalts zu garantieren. Dies insofern, als dieses Recht erst ab dem Zeitpunkt der vorläufigen Festnahme im Sinne von Artikel 217 ff. StPO gewährleistet sein muss und nicht bereits im Stadium der polizeilichen Anhaltung im Sinne von Artikel 215 f. StPO wie es das CPT empfiehlt. Der Bundesrat begründet seine Haltung damit, dass die angehaltene Person keiner Straftat verdächtigt wird, sodass es nicht erforderlich ist, dass sie eine Anwältin oder einen Anwalt beiziehen kann. Dieses Erfordernis besteht erst dann, wenn die betroffene Person konkret einer Straftat verdächtigt wird – was impliziert, dass sie gemäss Artikel 217 Absatz 2 StPO vorläufig festgenommen werden kann und ihr die Rechtsstellung einer beschuldigten Person im Sinne von Artikel 111 Absatz 1 StPO zukommt.¹⁶ Dies wird in Artikel 158 Absatz 1 Buchstabe c StPO bestätigt. Es ist zu erwähnen, dass die betroffene Person ab diesem Zeitpunkt das Recht hat, mit ihrer Verteidigung frei zu verkehren, und dies bereits vor der ersten polizeilichen Einvernahme im Stadium der vorläufigen Festnahme (Art. 159 Abs. 2 StPO). Es darf ausserdem nicht ausser Acht gelassen werden, dass eine polizeilich angehaltene Person, gegen die kein konkreter Verdacht besteht, deutlich weniger als insgesamt drei Stunden auf dem Polizeiposten festgehalten werden darf.

Sobald die polizeiliche Anhaltung länger dauert oder sich der Verdacht ergibt, die angehaltene Person habe eine Straftat begangen, mutiert die Anhaltung zu einer vorläufigen Festnahme nach Artikel 217 ff. StPO, bei welcher der beschuldigten Person die oben dargestellten Rechte zukommen.

¹³ BGE 137 IV 118 E.2.1

¹⁴ Urteil des Bundesgerichts 1B_66/2015 vom 12. August 2015 E. 2.3

¹⁵ Salduz v. Turkey, 27.11.2008, Nr. 55.

¹⁶ Urteil des Bundesgerichts 6B_208/2015 vom 24. August 2015., E. 1.3.

§ 23. *Nach den von der Delegation erhobenen Informationen wählen die Polizistinnen und Polizisten des Kantons Tessin die amtliche Rechtsvertretung selber aus einer Liste des Anwaltsverbandes aus. Für das CPT muss die Auswahl einer bestimmten amtlichen Rechtsvertretung immer der festgenommenen Person und/oder dem Anwaltsverband (oder einem anderen unabhängigen Organ) zukommen und nicht den mit den Ermittlungen betrauten Polizistinnen und Polizisten. Das Komitee empfiehlt, dass die Tessiner Behörden im Einvernehmen mit dem Anwaltsverband die erforderlichen Massnahmen zur Behebung dieses Mangels ergreifen.*

Es ist an dieser Stelle angebracht, die Art zu präzisieren, wie im Kanton **Tessin** die Verteidigung ausgewählt wird. Um die Kritik zu vermeiden, die die Lehre gegen die gesetzliche Lösung von Artikel 133 StPO anführt,¹⁷ hat die Tessiner Staatsanwaltschaft mit dem Anwaltsverband des Kantons Tessin folgendes Vorgehen vereinbart: Der Anwaltsverband erstellt selbstständig ein Verzeichnis von Anwältinnen und Anwälten, die auf Pikett (Tag und Nacht) für eine amtliche Verteidigung zur Verfügung stehen, und hält dieses aktuell. Die Staatsanwaltschaft, oder in den von den Artikeln 158–159 StPO vorgesehenen Fällen die Polizei, rufen demgemäss eine oder einen der 7 bis 8 Anwältinnen und Anwälte, die sich auf der wöchentlichen Liste befinden, und richten sich dabei nach der Nähe zum Ort des Einsatzes. Dieses Verfahren kommt allerdings nur dann zur Anwendung, wenn die beschuldigte Person keine Verteidigerin bzw. keinen Verteidiger kennt. Wünscht die beschuldigte Person die Bestellung einer bestimmten Wahlverteidigung (verfügt aber nicht über die erforderlichen Mittel), wird natürlich die gewünschte Verteidigung gerufen – es sei denn, es bestehe ein Interessenkonflikt. Die vom CPT vorgeschlagene Lösung, die Wahl einer Verteidigung aus den Pikett-Anwältinnen und -Anwälten einem unabhängigen Organ zu übertragen, ist im Kanton Tessin leider nicht realisierbar, da sie die Einrichtung eines Organs implizieren würde, das dauernd, Tag und Nacht, für die umgehende Bestellung der Verteidigung erreichbar sein muss. Diese Lösung wäre mit Blick auf die Zahl amtlicher Verteidigungen in diesem Kanton unverhältnismässig.

§ 24. *Mehrere Personen haben angegeben, dass ihr Gesuch um Zugang zu ärztlicher Versorgung abgelehnt worden ist, namentlich in den Kantonen Neuenburg und Genf. Das Komitee empfiehlt erneut, alle erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit jede von der Polizei angehaltene oder vorläufig festgenommene Person überall in der Schweiz effektiv ab Beginn des Freiheitsentzugs das Recht hat, ärztlich untersucht zu werden (wobei die Kosten für die Untersuchung durch eine Ärztin oder einen Arzt ihrer Wahl zu ihren Lasten gehen können). Die Polizistinnen und Polizisten sollten die Ausübung dieses Rechts nie einschränken oder verweigern. Die Ergebnisse der Untersuchung, etwaige Erklärungen der inhaftierten Person und die ärztliche Diagnose müssen von der Ärztin oder vom Arzt offiziell festgehalten und der inhaftierten Person und deren Rechtsvertretung zur Verfügung gestellt werden.*

Der Bundesrat erachtet es nach wie vor nicht als erforderlich, dass das Recht auf Zugang zu einer Ärztin oder einem Arzt, einschliesslich einer Ärztin oder eines Arztes freier Wahl, bereits ganz zu Beginn des Freiheitsentzugs formell garantiert wird, wie es das CPT fordert. Vorab ist daran zu erinnern, dass es sich dabei nicht um eine Frage des Strafverfahrens im eigentlichen Sinne handelt, sondern viel eher um eine solche des Rechts auf persönliche Freiheit, das im Übrigen in Artikel 10 Absatz 2 BV verankert ist.¹⁸ Dementsprechend ist es zum einen nicht zweckmässig, diese Frage in einer Bestimmung der StPO zu regeln, und zum andern ist es nicht unerlässlich, eine ausdrückliche Bestimmung über diese Frage in einer anderen Rechtsvorschrift vorzusehen als die hiervoor erwähnte. Der Bundesrat betont ausserdem, dass die schweizerische Rechtsordnung jeder angehaltenen Person das Recht garantiert, sich ab ihrer Festnahme und jedes Mal, wenn sie es verlangt, von einer unabhängigen Ärztin oder einem unabhängigen Arzt untersuchen zu lassen, wobei die Arztwahl der

¹⁷ Ruckstuhl, Basler Kommentar zu Art. 133 N. 2, Harari/Aliberti Commentaire Romand zu Art. 133 CP N. 7 ff., GALLIANI/MARCELLINI, Commentario CPP zur Art. 133 CP N. 1.

¹⁸ BGE 102 Ia 302 E.2.

angehaltenen Person respektiert wird, sofern der gewählte Arzt nicht verhindert ist und keine Kollusionsgefahr besteht.¹⁹

Im Kanton **Aargau** sind keine Fälle bekannt, in denen der Zugang zur ärztlichen Versorgung verweigert worden wäre. Bestehen bei Personen, die in polizeilichen Gewahrsam genommen werden sollen, Hinweise auf gesundheitliche Probleme, wird die Hafterstehungsfähigkeit durch einen Amtsarzt geprüft.

Der Zugang zu einem Arzt ist im Kanton **Basel-Landschaft** gewährleistet. Jedoch kann kein «Arzt freier Wahl» garantiert werden. Es werden vorrangig die «Mobilen Ärzte BL» beigezogen, welche auch den Notfalldienst für die Hausärzte gewährleisten.

Die Mitarbeitenden der Kantonspolizei **Basel-Stadt** gewähren – im Bedarfsfall – den Zugang zu ärztlicher Versorgung für sämtliche Personen, die sich in ihrem Gewahrsam befinden.

Im Kanton **Bern** wird bei allen eingewiesenen Personen innerhalb von 24 Stunden durch Mitarbeiter des Gesundheitsdienstes (in den Gefängnissen Biel und Moutier durch Aufsichtspersonen) ein Gesundheitsfragebogen erfasst und ein Eintrittsgespräch geführt. Bei Verdacht auf Misshandlungen werden die Befunde festgehalten und bei Bedarf durch den Arzt weiter abgeklärt. Die Befunde werden abgelegt, auf Anfrage werden sie dem Patienten übergeben.

Im Kanton **Genf** stellte die IGS bei der Analyse von Berichten, in denen die Anwendung von Gewalt oder Zwang erwähnt wurde, ein paar Fälle fest, in denen die angehaltene oder vorläufig festgenommene Person keinen Zugang zu einer Ärztin oder einem Arzt gehabt hatte; tatsächlich wurden Festgenommene, um Zeit zu gewinnen, in die Zellen der Polizeiwache gebracht, und der Arzt für die medizinische Untersuchung an diesen Ort bestellt. Alle entsprechenden Dokumente wurden verfasst und der Praktiker bestellt. Es kann vorkommen, dass die Zentrale, welche die Ärztinnen und Ärzte verwaltet, nochmal kontaktiert werden muss, damit die Ärztin oder der Arzt tatsächlich kommt. Wegen mangelnder Kommunikation zwischen den Polizisten, die die Person gebracht haben, und dem Personal, das den Haftort verwaltet, ist es vorgekommen, dass Visiten schliesslich nicht durchgeführt wurden. Die Tatsache, dass alle Dokumente erstellt und alle Telefonate tatsächlich getätigt wurden, zeigt aber, dass dies nicht aus Absicht geschah. Die IGS hat keine Kenntnis von Fällen, in denen eine Ärztin oder ein Arzt trotz eines entsprechenden Gesuches der festgenommenen Personen willentlich nicht gerufen worden wären. Bei allen Fällen von Kopfverletzungen empfiehlt die IGS, aus offensichtlichen Sicherheitsgründen systematisch eine Praktikerin oder einen Praktiker zu rufen; im Übrigen wird diese Praxis den Polizistinnen und Polizisten, die diesen Schritt ausgelassen haben, in Erinnerung gerufen. Die IGS erhält die Berichte der Praktikerinnen und Praktiker über traumatische Verletzungen, wenn die festgenommene Person eingewilligt hat, und vergleicht sie mit den Berichten, in denen der Einsatz von Gewalt/Zwang erwähnt wird, um herauszufinden, ob alle festgestellten Verletzungen im Ablauf der Festnahme begründet sind. Bei Zweifeln kann die IGS ein Ermittlungsverfahren im Sinne von Artikel 306 StPO eröffnen. Für jede ärztliche Intervention verfasst die Ärztin oder der Arzt handschriftlich einen ärztlichen Interventionsbericht, in dem sie oder er die jeweiligen Feststellungen und die angeordnete Behandlung festhält. Dieses Dokument wird zu den Verfahrensakten gelegt und ist daher für die festgenommene Person und ihren Rechtsbeistand jederzeit zugänglich.

Im Kanton **Jura** wird jede von der jurassischen Kantonspolizei angehaltene oder vorläufig festgenommene Person sofort über ihr Recht in Kenntnis gesetzt, von einer Ärztin oder einem Arzt untersucht zu werden.

¹⁹ Urteil des Bundesgerichts 1B_212/2008 vom 21. August 2008 E. 2.2.

Bestehen aufgrund des physischen und psychischen Zustands der arretierten Person Zweifel an der Hafterstehungsfähigkeit, so ist diese im Kanton **Luzern** durch einen Amtsarzt oder einen praktizierenden Arzt abklären zu lassen. Vor Antritt einer Ausnüchterungshaft hat ebenfalls ein Amtsarzt oder ein praktizierender Arzt die Hafterstehungsfähigkeit zu bestätigen. Für nicht hafterstehungsfähige Personen ist die Einweisung in das Luzerner Kantonsspital in Luzern oder in das für die Region zuständige Kantonsspital in Sursee oder in Wolhusen zu veranlassen. Anzuführen ist, dass arretierten Personen jederzeit Zugang zu medizinischer Versorgung gewährleistet wird, falls sie dies verlangen. Die Angehörigen der Luzerner Polizei sind in dieser Hinsicht sensibilisiert, was sich auch in der grossen Zahl von Aufgeboten zur Überprüfung der Hafterstehungsfähigkeit niederschlägt. Ergänzend ist darauf hinzuweisen, dass vorläufig festgenommene Personen im Rahmen der polizeilichen Eröffnung ihrer vorläufigen Festnahme oder bei Eröffnung des Polizeigewahrsams mit folgenden Fragen konfrontiert werden: «Leiden Sie gegenwärtig an einer Krankheit? Waren Sie in letzter Zeit regelmässig in ärztlicher Behandlung? Benötigen Sie zurzeit Medikamente?». Die beschuldigte Person wird im Weiteren im Rahmen der Hafteinvernahme von der Staatsanwaltschaft nach allfälligen gesundheitlichen Beschwerden und einem allfälligen Suchtverhalten befragt. Entsprechende Vorbringen der beschuldigten Person werden der Polizei und dem Gefängnispersonal im Rahmen der Haftanweisungen übermittelt. Bestehen Zweifel an der Hafterstehungsfähigkeit (bspw. zufolge Suizidalität) oder macht die beschuldigte Person geltend, nicht hafterstehungsfähig zu sein, ordnet die Staatsanwaltschaft umgehend eine amtsärztliche/psychiatrische Überprüfung der Hafterstehungsfähigkeit an.

Im Kanton **Neuenburg** hat jede Person, die von der Polizei als Beschuldigte eingewiesen wird, das Recht, eine Ärztin oder einen Arzt zu konsultieren.²⁰ Dies wird ihr systematisch vorgeschlagen und im Journal über die vorläufige Festnahme festgehalten. Die Polizei ist nicht dafür verantwortlich, dass die Ärzteschaft einen Arztbericht erstellt oder nicht; wird ein solcher aber erstellt, dann wird er zu den Sachen der beschuldigten Person gelegt, die sie während des ganzen Festnahmeverfahrens begleiten, so wie auch ein ärztliches Rezept oder Medikamente. Es ist hervorzuheben, dass es keinen «sofortigen» Zugang zur Ärztin oder zum Arzt gibt, denn die Polizei zieht zur Erfüllung des Anspruchs auf ärztliche Versorgung die Bereitschaftsärztin bzw. den Bereitschaftsarzt bei, und deren Interventionsfristen hängen von ihren Prioritäten und den zu behandelnden Notfällen ab.

Die Kantonspolizei **Nidwalden** hat den Ablauf, wenn eine angehaltene oder vorläufig festgenommene Person ärztliche Hilfe anfordert, klar geregelt. In solchen Fällen wird der Kantons- bzw. Notfallarzt aufgeboten. Der Kantonspolizei Nidwalden sind keine Fälle bekannt, in welchen von diesem Ablauf abgewichen worden sein sollte.

Die Empfehlungen werden vom Kanton **Obwalden** erfüllt.

Im Kanton **St. Gallen** werden jeder Person von der Polizei bei ihrer Festnahme Fragen zur medizinischen Situation gestellt. So wird namentlich danach gefragt, ob sie gegenwärtig an einer Krankheit leide, in regelmässiger ärztlicher Behandlung sei sowie ob sie derzeit Medikamente oder einen Arzt benötige. Sofern nötig wird die festgenommene Person noch vor der Übergabe an ein Gefängnis einer Amtsärztin oder einem Amtsarzt vorgeführt.

Bei einer vorläufigen Festnahme erfolgt im Kanton **Schaffhausen** innert der ersten drei Stunden eine Befragung durch die Schaffhauser Polizei, in deren Rahmen u.a. medizinische Angaben erhoben werden. Es werden namentlich folgende Fragen gestellt: «Leiden Sie gegenwärtig an einer Krankheit, oder waren Sie in letzter Zeit in regelmässiger ärztlicher Behandlung, bzw. benötigen Sie Medikamente oder einen Arzt?». Zudem erhält die beschuldigte Person ein Merkblatt für Inhaftierte, welches in diversen Sprachen zur Verfügung steht. Diese Formalitäten werden durch die Schaffhauser Polizei in einem Rapport, welcher an die

²⁰ Circulaire de police 2.102 - «Assistance médicale aux personnes privées de leur liberté».

Staatsanwaltschaft geht, festgehalten. Die Staatsanwaltschaft ihrerseits eröffnet der beschuldigten Person i.d.R. innert 24 Stunden, spätestens aber innert 48 Stunden, die Festnahme, befragt sie erneut zu ihrem Gesundheitszustand und gibt ihr ein weiteres Mal ein Merkblatt für Inhaftierte in der jeweiligen Sprache ab. Ferner macht die Staatsanwaltschaft eine Haftmeldung an die Vollzugsbehörde, worin sie ggf. mitteilt, dass sich die beschuldigte Person ärztlich untersuchen lassen will. Im kantonalen Gefängnis Schaffhausen hat jede inhaftierte Person jederzeit Zugang zu ärztlicher Versorgung. Es wird i.d.R. bei jeder Person eine Eintritts- bzw. Austrittsvisite durchgeführt.

Die Polizei des Kantons **Schwyz** verweigert im Polizeigewahrsam keinen Personen den Zugang zu einem Arzt. Der Beizug eines Arztes erfolgt ggf. jeweils über das Kantonsgefängnis Schwyz.

Der Kanton **Solothurn** wird den Korpsangehörigen die Pflicht angemessen in Erinnerung rufen.

Die Kantonspolizei **Thurgau** zieht im Falle eines polizeilichen Gewahrsams nach Polizeigesetz vom 19. November 2011 (PolG/TG)²¹ eine Ärztin oder einen Arzt bei, wenn dies aufgrund offensichtlicher Verletzungen erforderlich ist oder es von der in Gewahrsam genommenen Person in begründeter Weise gefordert wird. Ebenso zieht die Kantonspolizei eine Ärztin oder einen Arzt bei, wenn die in Gewahrsam genommene Person Anlass zur Annahme gibt, dass der Gewahrsam negative Auswirkungen auf die physische oder psychische Gesundheit der betroffenen Person haben könnte. Bei einer vorläufigen Festnahme nach der StPO handelt die Kantonspolizei gleich, wobei in diesem Fall die formelle Zuständigkeit bei der Staatsanwaltschaft liegt.

Die Polizei des Kantons **Waadt** hat keine Kenntnis von Personen, die sich in der in der Empfehlung beschriebenen Situation befunden hätten. Die Regeln in diesem Bereich sind sehr klar und in internen Weisungen aufgeführt und die Polizeibeamtinnen und -beamten sind angemessen geschult. Besondere Aufmerksamkeit wird den Personen gewidmet, die aufgrund zahlreicher gleichzeitiger Gesundheitsprobleme in Polizeizonen platziert werden. In den Polizeizonen führen im Übrigen Pflegefachpersonen unter der Aufsicht einer Ärztin oder eines Arztes der Gefängnismedizin eine tägliche Visite und die Arzneimittelabgabe durch. In Notfallsituationen wird zudem direkt die Intervention des Sanitätsdienstes angefordert, manchmal mit der Unterstützung des Mobilien Notfall- und Reanimationsdienstes (SMUR).

In den Polizeigefängnissen des Kantons **Zürich** steht von Montag bis Freitag täglich ein Arzt für somatische Beschwerden während vier Stunden zur Verfügung. Bei psychisch bedingten Erkrankungen oder Auffälligkeiten kann von Montag bis Freitag tagsüber der Gefängnispsychiater beigezogen werden. Alle Arretierten haben die Möglichkeit, diese Ärzte zu konsultieren. An den Wochenenden und ausserhalb der Anwesenheitszeiten bzw. Abrufbereitschaft der Ärzte erfolgt bei Bedarf der Beizug von SOS-Ärzten oder eine Vorführung am Universitätsspital Zürich.

§ 25. *Das CPT ruft die Schweizer Behörden auf, die nötigen Massnahmen zu ergreifen, damit die Personen, denen die Freiheit polizeilich entzogen wurde, von Anfang an vollumfänglich über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt werden. In einem ersten Schritt wäre diese Anregung durch mündliche Auskünfte umzusetzen und danach so bald als möglich (mithin bei der Ankunft im Polizeiposten) durch die Übergabe eines Merkblatts zu ergänzen, das die Rechte der betroffenen Person in leicht verständlicher Sprache aufzählt. Das Merkblatt sollte in eine angemessene Auswahl von Sprachen übersetzt werden. Ausserdem sollten die betroffenen Personen aufgefordert werden, mit ihrer Unterschrift zu bestätigen, dass sie über ihre Rechte in einer ihnen verständlichen Sprache informiert wurden, und eine Kopie dieser Erklärung behalten können.*

²¹ RB 551.1

Aus dem in den Artikeln 31 und 32 BV sowie Artikel 6 Ziff. 1 EMRK verankerten Anspruch auf ein faires Verfahren ergibt sich für die Strafverfolgungsbehörden unmittelbar die Pflicht, die beschuldigte Person über ihre prozessualen Rechte im Allgemeinen aufzuklären.²²

Dies vorausgeschickt, präzisiert der Bundesrat, dass das Recht, die Aussage und die Mitwirkung zu verweigern, das Recht, eine Verteidigung zu bestellen oder eine amtliche Verteidigung zu beantragen, sowie das Recht, eine Übersetzerin oder einen Übersetzer zu verlangen, die in Artikel 158 Absatz 1 Buchstabe b–d StPO erwähnt sind, jeder Person garantiert werden, sobald sie den Beschuldigtenstatus im Sinne von Artikel 111 Absatz 1 StPO hat, d. h. sobald mindestens ein konkreter Tatverdacht gegen sie vorliegt, unabhängig davon, ob sie im Sinne von Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen wurde oder nicht.²³

Ebenso wie die beschuldigte Person in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe der Beschuldigung und ihre Rechte informiert werden muss (Art. 219 Abs. 1 und Art. 158 Abs. 1 StPO), muss die Polizei die angehaltene Person nach Meinung des Bundesrates in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe und den Zweck ihrer Anhaltung im Sinne von Artikel 215 Absatz 1 und 2 StPO informieren. Er ist auch der Ansicht, dass dies je nach Ablauf der Anhaltung und der von der angehaltenen Person verstandenen Sprachen so rasch wie möglich geschehen muss. Dies bedeutet, dass sie mitunter sofort mündlich informiert werden muss. Wenn die angehaltene Person nicht sofort informiert werden kann, muss dies auf dem Polizeiposten geschehen, wohin sie gegebenenfalls für die Abklärungen im Sinne von Artikel 215 Absatz 1 StPO gebracht wird. Es scheint nicht erforderlich, dass die angehaltene Person auf dem Polizeiposten schriftlich informiert wird, eine mündliche Information genügt. Es scheint ausserdem nicht notwendig, die Information schriftlich zu wiederholen, wenn sie bereits mündlich mitgeteilt wurde. Wird die angehaltene Person schriftlich informiert, ist es tatsächlich sinnvoll, Informationsblätter in einer angemessenen Anzahl von Sprachen vorzusehen. Es scheint ebenfalls nicht notwendig, dass die angehaltene Person bei dieser Gelegenheit eine schriftliche Erklärung unterzeichnet, wonach sie in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe und den Zweck der Anhaltung informiert wurde. Denn aufgrund der oben dargelegten Verfahrensstellung der angehaltenen Person kann es sich nicht negativ auf ihre eventuellen Rechte oder auf den guten Verfahrensablauf auswirken, wenn sie keine Information darüber erhält.

Was Personen angeht, die gemäss Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen werden, hat die Polizei sie gemäss Artikel 219 Absatz 1 StPO unverzüglich in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe ihrer Festnahme und die obenerwähnten Rechte im Sinne von Artikel 158 Absatz 1 StPO zu informieren, d. h. über das Recht, die Aussage und die Mitwirkung zu verweigern, das Recht, eine Verteidigung zu bestellen oder eine amtliche Verteidigung zu beantragen, und das Recht, eine Übersetzerin oder einen Übersetzer zu verlangen. Diese Information kann mündlich oder schriftlich erfolgen, wobei die Information in schriftlicher Form nicht erforderlich ist und es nicht notwendig ist, sie schriftlich zu wiederholen, wenn sie bereits mündlich mitgeteilt wurde. Eine kumulative mündliche und schriftliche Information erweist sich als unnötig und teilweise als nutzlos – man denke nur an Analphabeten. Darüber hinaus gibt es auch eine nicht unerhebliche Zahl an Personen, die zwar lesen können, das Gelesene aber nicht verstehen.²⁴ Wenn die Information schriftlich erfolgen muss, ist es tatsächlich sinnvoll, Informationsblätter in einer angemessenen Anzahl Sprachen vorzusehen. Angesichts der oben dargelegten Verfahrensstellung der vorläufig festgenommenen Person hat die Unterlassung ihrer Information im obenerwähnten Sinn die Nichtverwertbarkeit ihrer Einvernahmen zur Folge (Art. 158 Abs. 2 StPO).

Gemäss Artikel 143 Absatz 2 StPO ist im Protokoll zu vermerken, dass die Belehrung über die Rechte und Pflichten gemäss Artikel 143 Absatz 1 Buchstabe a StPO eingehalten wurde.²⁵ Es muss daher im Protokoll festgehalten werden, dass die Person in einer ihr verständ-

²² Urteil des Bundesgerichts 6B_89/2014 vom 01. Mai 2014 E. 1.3.2.

²³ Urteil des Bundesgerichts 6B_208/2015 vom 24. August 2015 E. 1.3.

²⁴ Plädoyer 1/11 vom 24. Januar 2011, STEPHAN SCHLEGEL, Anwalt der ersten Stunde.

²⁵ BGE 141 IV 20 E. 1.3.3

lichen Sprache über die vorerwähnten Rechte belehrt wurde, wobei sie das Protokoll zu unterzeichnen hat (Art. 78 Abs. 5 StPO). Es ist sogar ratsam, der vorläufig festgenommenen Person ein für die Akten bestimmtes Informationsblatt über ihre Rechte auszuhändigen, mit dessen Unterschrift sie bestätigt, dass sie in einer ihr verständlichen Sprache über ihre Rechte informiert wurde.

Im Allgemeinen werden festgenommene Personen zuerst mündlich über ihre Rechte informiert. Dann werden sie im Rahmen ihrer Einvernahme erneut über ihre Rechte informiert und haben die Möglichkeit, das Einvernahmeprotokoll durchzulesen, bevor sie es unterzeichnen. In Situationen, in denen die einvernommene Person die Sprache der Einvernahme nicht versteht, ist immer eine Dolmetscherin oder ein Dolmetscher anwesend. Ausserdem hat die Anwältin oder der Anwalt der einvernommenen Person die Möglichkeit, der Einvernahme beizuwohnen, und das Recht, sich vor der Einvernahme mit ihr auszutauschen. Die kantonale Praxis bestätigt dies:

Im Kanton **Aargau** müssen und werden die Beschuldigten durch die Strafverfolgungsbehörden i.d.R. schon bei ihrer Anhaltung erstmals und anschliessend im Rahmen der ersten formellen wie auch der folgenden Einvernahmen ausführlich über ihre Rechte belehrt. Ein Verzicht erfolgt nicht, da dies die Verwertbarkeit der Einvernahme verhindert.

Die Empfehlung ist im Kanton **Basel-Landschaft** umgesetzt.

Die rechtlichen Vorgaben des Kantons **Bern** sind, je nach Grund für die Polizeihaft, unterschiedlich. Sofern es sich um vorläufige Festnahmen im Zusammenhang mit einem Delikt handelt, wird der betroffenen Person ein Merkblatt ausgehändigt, welches in 17 Sprachen Informationen zum Grund der Festnahme enthält. Anders ist der Vorgang, wenn der Grund eine Selbst- oder allfällige Fremdgefährdung ist. Die Polizei nimmt solche Personen in den polizeilichen Gewahrsam und teilt ihnen unverzüglich den Grund der Freiheitsentziehung mit. Bis heute gibt die Kantonspolizei Bern Personen, die in polizeilichen Gewahrsam genommen werden, kein Merkblatt ab.

Die Rechtsbelehrung erfolgt im Kanton **Luzern** standardisiert im Rahmen der ersten Einvernahme. Bei Bedarf wird ein Dolmetscher beigezogen. Die Abgabe eines Merkblattes wurde zwar diskutiert, aus praktischen Gründen jedoch wieder verworfen. Sie wäre aufgrund der Vielzahl von verschiedenen Sprachen schlicht nicht praktikabel. Zudem garantiert die Abgabe eines Merkblattes nicht, dass die festgenommene Person dies auch verstanden hat. Erfolgt die Rechtsbelehrung jedoch im Rahmen der Einvernahme, so kann der Dolmetscher allfällige Fragen der beschuldigten Person beantworten respektive durch den Einvernehmenden beantworten lassen. Die einvernehmende Person bestätigt mit der Unterschrift auf dem Einvernahmeprotokoll, dass sie über ihre Rechte in einer ihr verständlichen Sprache informiert worden ist.

Bei einer vorläufigen Festnahme erfolgt innert der ersten drei Stunden eine Befragung durch die **Schaffhauser Polizei**, in deren Rahmen auch eine Rechtsbelehrung erfolgt. Die beschuldigte Person wird gefragt, ob sie eine Übersetzung benötige und wenn ja, in welcher Sprache. Sie wird weiter darüber orientiert, dass sie vorläufig festgenommen wird, und es wird ihr das Delikt genannt, dessen Begehung sie verdächtigt wird. Die beschuldigte Person wird darauf hingewiesen, dass sie das Recht hat, Aussagen oder ihre Mitwirkung zu verweigern und auf ihre Kosten einen Anwalt nach freier Wahl beizuziehen. Diese Formalitäten werden durch die Schaffhauser Polizei im in § 24 erwähnten Rapport festgehalten und der Staatsanwaltschaft weitergeleitet. Die beschuldigte Person wird im weiteren Verlauf der Strafuntersuchung zu Beginn jeder Einvernahme durch die Polizei oder die Staatsanwaltschaft über ihre Rechte informiert. Personen, denen die Freiheit polizeilich entzogen wird, werden somit von Anfang an vollumfänglich über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt und aufgefordert, dies unterschriftlich zu bestätigen. Ferner wird der beschuldigten und vorläufig festgenommenen Person sowohl von der Polizei als auch hernach im Falle der Eröffnung der Inhaftierung von der Staatsanwaltschaft ein Merkblatt für Inhaftierte abgegeben, welches die

beschuldigte Person über ihre prozessualen Rechte orientiert und Angaben über die Benachrichtigung von Angehörigen und den Vollzug der Haft enthält.

Die Polizei des Kantons **Schwyz** orientiert die betroffenen Personen so rasch als möglich nach dem Freiheitsentzug über die Gründe, das weitere Verfahren und ihre Rechte. Zu Beginn der ersten Einvernahme werden, soweit nötig unter Beizug eines Dolmetschers, die Rechte der betroffenen Person ausführlich und in leicht verständlicher Sprache erläutert. Die betroffene Person unterschreibt, dass sie die Rechtsbelehrung verstanden hat. Die erste Einvernahme erfolgt sofort oder wenige Stunden nach dem Freiheitsentzug. Die Kantonspolizei plant nicht, dazwischen noch ein mehrsprachiges Merkblatt abzugeben, dessen Empfang unterschriftlich quittiert werden muss.

Der Informationspflicht kommt der Kanton **Solothurn** bereits heute konsequent nach. Seit Einführung der StPO wird den Betroffenen wie empfohlen ein Merkblatt abgegeben. Neben der deutschen Version steht dieses den Korpsangehörigen im Intranet in 23 weiteren Sprachen zur Verfügung. Die Abgabe gegen Unterschrift wird neu umgesetzt werden. Im Übrigen wurde mit dem am 1. Januar 2014 in Kraft gesetzten Recht auf Überprüfung des Polizeigewahrsams nach § 31 Absatz 5 des Gesetzes über die Kantonspolizei vom 23. September 1990 (KapoG/SO)²⁶ der Rechtsschutz auch im sicherheitspolizeilichen Bereich verstärkt. Wie empfohlen, wird auch hier die Abgabe eines Informationsblatts in verschiedenen Sprachen und gegen Unterschrift umgesetzt werden. Bei Freiheitsbeschränkungen nach § 34 KapoG/SO und Artikel 215 StPO bleibt es wie bis anhin bei den mündlich erteilten Informationsrechten.

Die Aufklärung festgenommener Personen über ihre Rechte ist durch die Kantonspolizei **Tessin** systematisch und zwingend gewährleistet. Tatsächlich wird die festgenommene Person bereits zu Beginn des Einvernahmeprotokolls über ihre Rechte aufgeklärt. Am Schluss des Festnahmeprotokolls wird die betroffene Person vor dem Strafrichter ausserdem über ihre weiteren Möglichkeiten unterrichtet: Benachrichtigung der Angehörigen, Benachrichtigung der Botschaft oder des Konsulats, Meldung von Krankheiten und/oder der Notwendigkeit, sich an eine Ärztin oder einen Arzt zu wenden. Alles, was gesagt wird, wie auch die Antworten des Beschuldigten werden protokolliert.

Personen, die von der Kantonspolizei **Thurgau** in polizeilichen Gewahrsam genommen werden, werden gestützt auf das PolG/TG in geeigneter Weise über den Grund sowie die ihnen gemäss Polizeigesetz zustehenden Rechte informiert. Wo dies erforderlich ist, wird eine Dolmetscherin oder ein Dolmetscher beigezogen. Im Falle einer vorläufigen Festnahme wird der betroffenen Person sobald als möglich und in einer für sie verständlichen Weise der Grund für die Festnahme genannt. Spätestens zu Beginn der ersten Befragung wird die festgenommene Person über ihre Rechte informiert. Dies wird im Befragungsprotokoll festgehalten und richtet sich nach den Vorgaben der StPO. Es gibt keine Veranlassung, von dieser auf den geltenden Gesetzesbestimmungen basierenden Praxis abzuweichen. Insb. waren die in Gewahrsam genommenen Personen häufig gar nicht fähig oder nicht willens, eine Rechtsbelehrung unterschriftlich zu bestätigen. Insofern würde aus einer Praxisänderung kein Mehrwert resultieren.

§ 26. *Das CPT wiederholt seine Empfehlung, wonach die Schweizer Behörden die erforderlichen Massnahmen ergreifen sollten, damit sichergestellt ist, dass Minderjährige im Freiheitsentzug ohne Beisein einer Anwältin oder eines Anwalts bzw. grundsätzlich einer erwachsenen Vertrauensperson weder polizeilich einvernommen werden dürfen noch Erklärungen im Zusammenhang mit den ihnen zur Last gelegten Vorwürfen abgeben noch entsprechende Dokumente unterzeichnen dürfen.*

²⁶ BGS 511.11

Der Bundesrat präzisiert, dass die Schweizerische Jugendstrafprozessordnung (JStPO)²⁷ die Anwesenheit einer Anwältin oder eines Anwalts während der ganzen polizeilichen Einvernahme (Art. 219 Abs. 2 StPO) von Jugendlichen, die einer Straftat verdächtigt werden, ohne Einschränkungen ermöglicht (Art. 23–25 JStPO), dies im Einklang mit der Empfehlung des CPT.

Das Jugendstrafverfahren statuiert die Regel, dass die Strafbehörden die gesetzliche Vertretung des Jugendlichen und Behörden des Zivilrechts (namentlich die Kinderschutzhilfe) beiziehen muss (Art. 4 Abs. 4 JStPO). Davon können sie jedoch absehen, wenn ein Einbezug «nicht angezeigt scheint», was namentlich der Fall ist, wenn der Beizug den Interessen des Jugendlichen zuwiderlaufen würde (bspw. wenn die Straftaten des Jugendlichen als Hilferuf nach erfolgten Misshandlungen durch die Eltern zu interpretieren sind). Soweit die genannten Personen oder Behörden beigezogen werden, haben diese auch Anspruch auf Teilnahme am Verfahren, können also bei Einvernahmen des Jugendlichen anwesend sein. Darüber hinaus hat die oder der beschuldigte Jugendliche das Recht, in allen Verfahrensstadien eine Vertrauensperson beizuziehen (Art. 13 JStPO). Damit trägt das Gesetz dem Umstand Rechnung, dass es Situationen gibt, in denen Jugendliche aus bestimmten Gründen nicht die Eltern, sondern eine andere Person ihres Vertrauens im Verfahren beiziehen möchten. Der Anspruch auf Beizug einer Vertrauensperson steht unter dem Vorbehalt, dass ihm die «Interessen der Untersuchung oder überwiegende private Interessen» nicht entgegenstehen. Interessen der Untersuchung würden bspw. entgegenstehen, wenn der Beizug der vom Jugendlichen gewünschten Vertrauensperson das Verfahren übermässig verzögern würde oder wenn eine Person als Vertrauensperson bezeichnet würde, die der Mittäterschaft mit dem Jugendlichen verdächtigt wird, sodass der Beizug zur Kollusionsgefahr führen könnte. Der ablehnende Entscheid der Strafbehörde kann mit Beschwerde angefochten werden (Art. 39 Abs. 2 lit. e JStPO; Art. 393 StPO).

Angesichts der Zuständigkeitsbereiche der **Bundeskriminalpolizei** hat diese praktisch keine Fälle mit Minderjährigen zu bearbeiten. Gegebenenfalls würde das Verfahren strikt eingehalten, weil diese Verfahren hauptsächlich von der Jugendrichterin oder vom Jugendrichter geführt werden. Sollte die Bundeskriminalpolizei eine minderjährige Person einvernehmen, dann wäre dies in enger Zusammenarbeit mit der Jugendrichterin oder dem Jugendrichter, den Garanten des Verfahrens.

Die Polizei des Kantons **Aargau** achtet strikt auf die Einhaltung der bes. Bestimmungen zum Schutz von jugendlichen Beschuldigten. Damit werden auch mögliche Verwertungsverbote vermieden. Insb. werden die Empfehlungen des CPT durch verschiedene Garantien und Regelungen der JStPO wie folgt im Jugendstrafverfahren unterstützt und umgesetzt: Durch die Grundsätze der Verfahrensführung (Art. 4 JStPO), das Institut der Vertrauensperson (Art. 13 JStPO), die Parteistellung der Eltern (Art. 18 JStPO) und das Institut der notwendigen Verteidigung (Art. 24 JStPO).

Die Empfehlung ist im Kanton **Basel-Landschaft** grundsätzlich umgesetzt. Sie wird in Einzelfällen nicht angewendet, wenn mindestens 15-Jährige dies ausdrücklich nicht wünschen.

Im Kanton **Bern** werden die Jugendlichen, die einvernommen werden sollen, darauf aufmerksam gemacht, dass sie gemäss Artikel 13 JStPO eine Vertrauensperson beiziehen können. Oft werden sie von den Eltern begleitet.

Die **Luzerner** Polizei richtet sich nach den Bestimmungen in Artikel 13 und 23 ff. der JStPO, die den Beizug einer Vertrauensperson bzw. die Verteidigung durch einen Anwalt oder eine Anwältin ausführlich regeln.

²⁷ SR 312.1

Im Kanton **Schaffhausen** werden die Eltern oder der gesetzlichen Vertreter von Jugendlichen vor jeder Einvernahme über die Teilnahmemöglichkeit nach Artikel 13 JStPO orientiert. Zudem sieht Artikel 24 JStPO u.a. vor, dass Jugendliche verteidigt werden müssen, wenn ihnen ein Freiheitsentzug von mehr als einem Monat oder eine Unterbringung droht, sie die eigenen Verfahrensinteressen nicht ausreichend wahren können und auch die gesetzliche Vertretung dazu nicht in der Lage ist, und wenn die Untersuchungs- oder Sicherheitshaft mehr als 24 Stunden gedauert hat.

Der Kanton **Solothurn** nimmt eine erneute Sensibilisierung der Korpsangehörigen auf die bes. Schutzbedürftigkeit Minderjähriger vor. Die Jugendanwaltschaft nimmt die Empfehlung des CPT zur Kenntnis. Sie ist in ihrer Tätigkeit an die geltenden gesetzlichen Bestimmungen der StPO und der JStPO gebunden. Hinsichtlich der speziellen Verteidigungsrechte von Jugendlichen wendet sie Artikel 23–25 JStPO an.

Beim Freiheitsentzug von Minderjährigen wird im Kanton **Tessin** systematisch und sofort eine Verteidigung zur Verfügung gestellt, die ihnen ab der ersten polizeilichen Einvernahme beisteht.

Nimmt die Kantonspolizei **Thurgau** Minderjährige in polizeilichen Gewahrsam, orientiert sie so rasch wie möglich die Inhaberin bzw. den Inhaber der elterlichen Sorge oder Obhut und übergibt die Minderjährigen in deren Obhut. Bestehen Zweifel am Kindeswohl, orientiert die Kantonspolizei die zuständige Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde (KESB). Bei der vorläufigen Festnahme einer minderjährigen Person orientiert die Kantonspolizei umgehend die Jugendanwaltschaft, die über das weitere Vorgehen entscheidet. Zudem orientiert die Kantonspolizei die Inhaberin bzw. den Inhaber der elterlichen Sorge oder Obhut. Verfahrenshandlungen werden ohne andere Anweisung der Jugendanwaltschaft nur in Anwesenheit der Inhaberin bzw. des Inhabers der elterlichen Sorge oder Obhut oder einer Vertrauensperson vorgenommen.

§ 27. *Das CPT empfiehlt allen Schweizer Kantonsbehörden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit sämtliche Freiheitsentzüge in Registern vermerkt werden, die den obenerwähnten Kriterien entsprechen. Um die Umsetzung dieser Empfehlung zu erleichtern, könnten die Bundesbehörden ein Rundschreiben an die zuständigen Kantonsbehörden richten, in dem alle Elemente aufgeführt sind, welche die Register enthalten müssten.*

Der Bundesrat wird die Kantone mit einem Rundschreiben auf diese Empfehlung aufmerksam machen.

4. Haftbedingungen

Empfehlungen

§ 28. *Das CPT empfiehlt erneut, dass im Kanton Genf und gegebenenfalls in anderen Kantonen sicherzustellen ist, dass Personen, welche die Nacht in Polizeigewahrsam verbringen müssen, nicht in Einzelzellen von weniger als 5 m² untergebracht werden.*

Der Kanton **Genf** wird diese Empfehlung im Rahmen des Möglichen berücksichtigen.

Kommentare

§ 29. *Einige Polizeiposten, welche die Delegation besucht hat, verfügten über Duschen für Personen, die länger als 24 Stunden in Haft verbringen müssen. Es machte jedoch den Anschein, dass diese Anlagen sehr selten benutzt werden, weil die Inhaftierten in der Regel nicht über diese Möglichkeit informiert werden. Im Übrigen waren auf den Polizeiposten allgemein keine Seifen und Badetücher vorhanden, die den Inhaftierten zur Verfügung gestellt werden können. Das CPT möchte von den Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Vorläufig festgenommene Personen werden im Kanton **Basel-Stadt** – wenn möglich – unverzüglich nach dem Erstellen der dafür notwendigen Rapporte dem Untersuchungsgefängnis zugeführt. Ist eine direkte Zuführung wegen den eingeschränkten Annahmezeiten nicht möglich, findet die Zuführung am darauffolgenden Morgen statt. Aufgrund dieser Prozesse müssen solche Personen max. acht bis zehn Stunden in einer polizeilichen Zelle belassen werden. Personen in Polizeigewahrsam dürfen max. 24 Stunden festgehalten werden. Im Bedarfsfall, wenn z.B. Personen stark verschmutzt oder durch den Einsatz von Reizstoffen belastet sind, können diese die verfügbaren Duschen benützen. Dies findet in der täglichen Arbeit sehr selten statt. Badetücher und Seifen wurden bis anhin individuell aus den Beständen der zuständigen Polizeiwache zur Verfügung gestellt. Zukünftig werden Badetücher und Seife an allen Standorten einheitlich bereitgestellt.

Die vorläufige Festnahme durch die Polizei des Kantons **Bern** ist max. für 24 Stunden möglich. Es ist somit nicht zutreffend, dass – wie in der Empfehlung suggeriert – Personen länger in Haft verbringen müssen. Vielmehr ist die Kantonspolizei dafür besorgt, dass die vorläufig festgenommene Person so rasch wie möglich entweder wieder entlassen oder dem zuständigen Staatsanwalt vorgeführt wird, damit dieser allenfalls die Untersuchungshaft verfügt. Ab jenem Zeitpunkt wird die verhaftete Person in ein Regionalgefängnis überstellt, in welchem die Möglichkeit zur täglichen Körperpflege besteht. Die Gelegenheit für Körperpflege auf der Polizeiwache wird nur eingeräumt, wenn dies zwingend notwendig erscheint und die betroffene Person überhaupt in der Lage ist, sich selber zu reinigen. Sofern dies ausnahmsweise notwendig erscheint, werden frische Handtücher, Seife sowie allenfalls saubere Kleidungsstücke kurzfristig besorgt und zur Verfügung gestellt.

Im Kanton **Genf** werden Weisungen erteilt werden, damit Inhaftierte, die mehr als 24 Stunden in den Räumen der Polizei in Haft verbringen müssen, über die Duschkmöglichkeiten informiert werden. Die Frage des Zugangs zu Seife und Handtücher wird untersucht werden.

Im Kanton **Neuenburg** befindet sich der einzige Posten, in dem beschuldigte Personen in Polizeizellen untergebracht werden, im Polizeigebäude, Rue des Poudrières 14 in Neuenburg. Die beschuldigten Personen verbringen dort, abgesehen von Ausnahmen, nicht mehr als 24 Stunden. Ihnen wird eine Dusche zur Verfügung gestellt. Wenn ihr hygienischer Zustand es erfordert, werden ihnen zum Duschen eine Seife und ein Handtuch übergeben.

Im Kanton **Tessin** ist beim Polizeiposten Lugano theoretisch ein Verbleib von bis zu 72 Stunden möglich. Allerdings ist ein solcher Verbleib seit der Eröffnung dieses Polizeipostens nur selten vorgekommen; grundsätzlich bleiben die festgenommenen Personen höchstens 24 Stunden dort. Auf jeden Fall ist diese Struktur mit einer Dusche ausgestattet, die von der Zelle getrennt ist; wird sie gebraucht, erhalten die Inhaftierten Seife und Handtücher sowie frische Kleider.

§ 30. *Es ist bedauerlich, dass ausser der Polizeiwache in Bern keine der besuchten Einrichtungen der Polizei über einen Aussenbereich verfügt, zu dem die Personen im Freiheitsentzug, die zum Teil länger als einen Tag auf dem Posten verbringen, Zugang haben. Nach Ansicht des CPT müssten Personen, die 24 Stunden und länger von der Polizei festgehalten werden, sich täglich an der frischen Luft bewegen können. Das CPT möchte von den Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Falls Personen aus der Untersuchungshaft im Kanton **Basel-Stadt** wegen Kollusionsgefahr auf verschiedene Polizeizellen in der Stadt verlegt werden – was jedoch sehr selten stattfindet – werden diese Personen für die erforderlichen Spaziergänge an der frischen Luft ins Untersuchungsgefängnis gebracht.

Im Kanton **Neuenburg** verbringen die beschuldigten Personen weniger als 24 Stunden in den Zellen der Kantonspolizei an der Rue des Poudrières 14. Es ist nicht möglich, in diesem Gebäude für eine derart kurze Aufenthaltszeit einen Aussenbereich vorzusehen, die Architektur lässt dies nicht zu.

Wie in der Antwort zum vorangehenden § 29 angegeben, kommt es sehr selten vor, dass Inhaftierte länger als 24 Stunden in den Zellen des Polizeipostens Lugano (**Tessin**) bleiben. Angesichts des Raum Mangels ist es momentan in logistischer Hinsicht auf jeden Fall nicht möglich, einen Aussenbereich zu realisieren. Allerdings wird die Empfehlung zur Kenntnis genommen und bei einer allfälligen Restrukturierung des Gebäudes berücksichtigt werden.

B. Personen in Untersuchungshaft oder im Vollzug einer Freiheitsstrafe

1. Vorbemerkungen

Auskunftsersuchen

§ 32. *Das Komitee möchte über die Eröffnung der verschiedenen Pavillons von «Curabilis» aktualisierte Informationen erhalten.*

Ein zweiter Pavillon für Massnahmen wird am 2. September 2015 und ein dritter Pavillon für Massnahmen wird Ende März 2016 geöffnet. Die Eröffnung des letzten Pavillons für Massnahmen ist im Herbst 2016 vorgesehen. Mit der Eröffnung des Pavillons für die Soziotherapie Ende Dezember 2016 wird **Curabilis** fertiggestellt sein.

Empfehlungen

§ 36. *Das CPT empfiehlt den Behörden des Kantons Genf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die Überbelegung der Gefängnisse in Anlehnung an die Grundsätze der einschlägigen Empfehlungen des Ministerrats des Europarats reduziert und die höchsten Genfer Justizbehörden regelmässig für die Situation im Gefängnis Champ-Dollon sensibilisiert werden.*

Gemäss der **Genfer** Gefängnisplanung ist ab 2018 der Bau einer Strafvollzugsanstalt von 450 Plätzen vorgesehen, die 2020 in Betrieb genommen werden soll. Mit dem Ausbau der Anstalt Brenaz wurden ab November 2015 100 zusätzliche Strafvollzugsplätze in Betrieb genommen. Die Renovierung der 68 ursprünglichen Plätze wurde Ende April 2016 beendet und die Gesamtkapazität von 160 Plätzen (plus acht Reserveplätze zur Sicherstellung des progressiven Regimes) ist für Ende Juni 2016 vorgesehen. Der Belegungsgrad der Genfer Vollzugsanstalten wird dem verantwortlichen Staatsrat und dem Generalstaatsanwalt täglich mitgeteilt. Zwischen dem Staatsrat, dem Generalstaatsanwalt, dem Generaldirektor des Kantonalen Amtes für Freiheitsentzug (OCD) und dem Präsidenten des Strafgerichts finden regelmässige Kontakte statt.

§ 37. *Das Komitee empfiehlt erneut, dass auf Ebene Bund und Kantone Massnahmen ergriffen werden, damit ausländische Staatsangehörige, die einer ausländerrechtlichen Zwangsmassnahme unterliegen, nicht mehr in Haftanstalten untergebracht werden, sondern stets in eigens dafür geschaffenen Zentren, welche die in den Jahresberichten Nr. 7 und 19 des Komitees aufgestellten Kriterien erfüllen.*

Im Kanton **Aargau** werden die ausländerrechtlichen Zwangsmassnahmen zwar in einem Bezirksgefängnis (Amtshaus Aarau) vollzogen, doch sind die Haftbedingungen den besonderen Bedürfnissen der Administrativhaft und den Vorgaben des Bundesrechts (namentlich Einhaltung des Trennungsgebots) angepasst. Die Haftbedingungen werden auch regelmässig von der zuständigen richterlichen Behörde kontrolliert. Im Rahmen des Strafvollzugskordats Nordwest- und Innerschweiz ist zudem ein Projekt für die Errichtung von separaten Haftzentren für die ausländerrechtliche Administrativhaft am Laufen.

Die Administrativhäftlinge des Kantons **Basel-Landschaft** sind im Ausschaffungsgefängnis Bässlergut des Kantons Basel-Stadt untergebracht oder, bei Engpässen, in gesonderten Abteilungen der Gefängnisse des Kantons Basel-Landschaft.

Im Kanton **Bern** sollen in Zukunft ausländerrechtliche Zwangsmassnahmen in einem eigens dafür geschaffenen Ausschaffungsgefängnis vollzogen werden können. Entsprechende Arbeiten sind im Gang.

Der Kanton **Freiburg** verfügt über ein paar Plätze für dringende Fälle. Für Fälle, die länger dauern, hat Freiburg eine Vereinbarung mit dem Kanton Zürich abgeschlossen und benutzt eine spezialisierte Struktur in der Nähe des Flughafens.

Im Kanton **Graubünden** wird die ausländerrechtliche Administrativhaft sowohl in der JVA Sennhof als auch in der JVA Realta in vom Normalvollzug getrennten Abteilungen geführt.

Im Kanton **Jura** werden Inhaftierte, die einer Zwangsmassnahme unterzogen werden, wenn immer möglich in einer spezialisierten Einrichtung untergebracht. Mangelt es in einer solchen Einrichtung an Platz, erfolgt die Haft in einer Strafanstalt des Kantons, darf aber nicht länger als eine Woche dauern (Art. 16 des Ausführungsgesetzes über ausländerrechtliche Zwangsmassnahmen²⁸).

Ausländische Staatsangehörige, die im Kanton **Luzern** einer ausländerrechtlichen Zwangsmassnahme unterliegen, stehen nicht unter dem gleichen Vollzugsregime wie Personen in Untersuchungshaft oder im Strafvollzug. Sie können aber getrennt in einer besonderen Abteilung eines Gefängnisses untergebracht werden, wenn für diese Abteilung eine besondere Hausordnung gilt.

Im Kanton **St. Gallen** wird die ausländerrechtliche Haft in den Gefängnissen Bazenheid und Widnau vollzogen. Diese Gefängnisse sind dieser Haftart vorbehalten.

Im Kanton **Thurgau** werden Personen, die im Rahmen von ausländerrechtlichen Zwangsmassnahmen inhaftiert sind, in einem separaten Trakt des Kantonalgefängnisses untergebracht, der auch über einen eigenen Spazier- und Sporthof verfügt. Es ist somit ausreichend gewährleistet, dass keine Begegnungen und Kontakte mit strafrechtlich untergebrachten Personen erfolgen. Zudem haben solche Personen auch freien Zugang zum Bewährungsdienst, der den Sozialdienst des Kantonalgefängnisses sicherstellt und dort über eigene Büroräumlichkeiten verfügt.

²⁸ RSJU 142.41

Der Kanton **Tessin** hat eine spezifische Vereinbarung mit dem Kanton Graubünden unterzeichnet: Mit Ausnahme einiger besonderer Fälle auf Gesuch des Staatssekretariats für Migration wird die Administrativhaft in der Justizvollzugsanstalt Realta vollzogen.

Im Kanton **Waadt** werden keine Ausschaffungshäftlinge in kantonalen Strafanstalten untergebracht, und dies ausnahmslos.

Im Kanton **Zürich** werden ausländische Staatsangehörige, welche einer ausländerrechtlichen Zwangsmassnahme unterliegen, vom Polizeigefängnis raschmöglichst ins Ausschaffungsgefängnis am Flughafen verlegt. Das Amt für Justizvollzug Zürich erachtet die Unterbringung von Ausschaffungshäftlingen in der von den Untersuchungs- und Strafgefangenen getrennten Abteilung Ausschaffungshaft des Flughafengefängnisses Zürich nach wie vor für durchaus vertretbar. Das CPT hält in seinem Jahresbericht Nr. 7 fest, dass Ausschaffungshäftlinge nicht in Gefängnissen, sondern in speziellen Zentren untergebracht werden sollten. Gefängnisse seien für Administrativhäftlinge per definitionem ungeeignet. Trotzdem räumt das CPT ein, dass es sich in Ausnahmefällen, in denen von Administrativhäftlingen eine gewisse Gefährdung ausgehe, rechtfertige, diese in Gefängnissen unterzubringen. Wie schon mehrfach dargelegt, handelt es sich bei jenen Ausschaffungshäftlingen, die heute noch in Ausschaffungshaft genommen werden, in aller Regel um hochgradig renitente und latent gewaltbereite Personen. Eine Inhaftierung in einem Gefängnis rechtfertigt sich bei diesen Personen deshalb durchaus. Dazu kommt, dass die Aufenthaltsdauer in der Abteilung Ausschaffungshaft wegen der zunehmenden Anzahl von «Dublin-Fällen» immer kürzer wird und oft nur noch wenige Tage oder höchstens wenige Wochen beträgt. Auch unter diesem Aspekt ist die Unterbringung in einem Gefängnis nicht unverhältnismässig. Zu erwähnen ist, dass die Haftbedingungen in der Abteilung Ausschaffungshaft des Flughafengefängnisses einer höchstrichterlichen Überprüfung schon mehrfach standgehalten haben. Schliesslich wird auf die Planung einer multifunktionalen Erweiterung des Vollzugszentrums Bachtel hingewiesen.

Auf Bundesebene ist insbesondere darauf hinzuweisen, dass der **Bund** seit dem 1. Februar 2014 über eine Gesetzesbestimmung verfügt (Art. 82 Abs. 1 AuG), die es ihm ermöglicht, sich finanziell am Bau und der Einrichtung kantonalen Haftanstalten zu beteiligen, welche ausschliesslich dem Vollzug der ausländerrechtlichen Administrativhaft dienen. Der Bund erhält dadurch eine Steuerungsmöglichkeit bezüglich der Ausgestaltung dieser Haftanstalten. Dennoch ist anzumerken, dass die durchschnittliche Haftdauer pro Person bei der ausländerrechtlichen Administrativhaft in den Jahren 2012 bis 2015 lediglich 23 Tage betrug.

2. Misshandlungen

Empfehlungen

§ 39. *Das CPT empfiehlt, dass die Direktion des Untersuchungs- und Strafgefängnisses La Farera ihre Mitarbeitenden regelmässig daran erinnert, dass jede Form von Misshandlung, einschliesslich Beleidigungen, nicht hinnehmbar ist und entsprechend sanktioniert wird.*

Die Direktion der Anstalt führt infolge der Vorkommnisse von März 2015 gegenwärtig eine allgemeine Ausbildung des Strafvollzugspersonals durch.

Auskunftersuchen

§ 39. *Das Komitee möchte darüber informiert werden, welche Folge den Ermittlungen gegeben wurde, die nach den mutmasslichen Gewaltakten von März 2015 im Untersuchungs- und Strafgefängnis La Farera eröffnet wurden, insbesondere über die eventuellen Sanktionen, die gegen die betreffenden Strafvollzugsbeamten ausgesprochen wurden.*

Der Vorfall, der sich im März 2015 im Untersuchungsgefängnis abspielte, mündete im Erlass eines Strafbefehls gegen die vier Wachbeamten (und einer Einstellungsverfügung zugunsten zweier weiterer Beamten) wegen Amtsmissbrauchs und Tätlichkeiten mit Strafen zwischen 30 und 90 Tagessätzen bedingt. Die involvierten Beamten wurden auch administrativ sanktioniert.

Empfehlungen

§ 40. *Das CPT empfiehlt erneut, dass die Direktion und das Führungspersonal von Champ-Dollon dem Verhalten von Aufsichtspersonen in ihrem Verantwortungsbereich vermehrt Aufmerksamkeit schenken müssen. Dabei muss die Direktion alle ihr zur Verfügung stehenden Mittel einsetzen, um unangemessene Verhaltensweisen des Personals zu verhindern, insbesondere indem sie dem gesamten Aufsichtspersonal in regelmässigen Abständen und mit der gebotenen Strenge in Erinnerung ruft, dass gegenüber Inhaftierten keine Abweichung von der Verhaltensnorm geduldet wird, und indem jegliches Fehlverhalten sanktioniert und ein vorbildliches Verhalten entsprechend gewürdigt wird.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** teilt diese Empfehlung vollständig und wendet sie jetzt und in Zukunft in ihrem gesamten Zuständigkeitsbereich mit der grössten Aufmerksamkeit an.

§ 41. *Das CPT empfiehlt den Genfer Behörden, ihre Bemühungen zur Verhinderung von Einschüchterungs- und Gewaltakten zwischen Gefangenen im Gefängnis Champ-Dollon zu intensivieren, insbesondere indem sie häufigere Kontakte zwischen dem Personal und den Gefangenen gewährleisten.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** nimmt diese Empfehlung zur Kenntnis, mit der ein Beitrag zur Anwendung des Grundsatzes der dynamischen Sicherheit geleistet wird, und wird sie mit allen ihr zur Verfügung stehenden Mitteln anwenden.

3. Haftbedingungen

a. Materielle Bedingungen

Empfehlungen

§ 42. *Das CPT empfiehlt, dass die Behörden des Kantons Tessin die erforderlichen Massnahmen treffen, damit die Sanitäranlagen in den Zellen des Untersuchungs- und Strafgefängnisses La Farera, in denen mehr als eine Person untergebracht werden, total abgetrennt werden (d. h. vom Boden bis zur Decke).*

Die Zellen des Untersuchungs- und Strafgefängnisses **La Farera** sind nicht mit Zwangsbelüftung ausgestattet, haben eine einzige künstliche Lichtquelle und ein einziges Fenster. Die partiellen Trennwände aus rostfreiem Stahl haben den Zweck, die Sicht derjenigen, die sich im oberen Bereich befinden, auf den Benutzer des Sanitärbereichs zu verhindern. Eine totale Schliessung bis zur Decke ist nicht realisierbar, weil es nicht möglich ist, eine unabhängige Lüftung für den Sanitärbereich einzurichten, da dieser über keine eigene Beleuchtung verfügt. Entsprechend müssten die Trennwände aus transparentem Glas realisiert werden, damit dieser Bereich nicht noch enger erscheint.

§ 42. *Das CPT empfiehlt, dass die Behörden des Kantons Neuenburg die erforderlichen Massnahmen ergreifen:*

- *damit in alle Zellen der Strafanstalt La Promenade genügend Tageslicht einfällt;*
- *damit alle Zellen der Strafanstalt La Promenade über eine angemessene Lüftung verfügen.*

Die Haftanstalt **La Promenade** (EDPR) ist eine Strafanstalt in städtischer Umgebung. Das Amt für Strafvollzug des Kantons Neuenburg (SPNE) muss dies berücksichtigen (Nachbarschaft, Lärm, Sicherheit, Einführung von Material, Beleuchtung usw.). Allerdings ist auf jeden Fall eine Belüftung über Lüftungsflügel sichergestellt. Alternative Lösungen, die sowohl weiterhin Tageslicht einfallen lassen (gegenwärtig verfügen die Fenster über eine Glasfläche von 0,76 m²) als auch die Sicherheit gewährleisten, auch mit Rücksicht auf die Nachbarschaft, werden gegenwärtig geprüft.

§ 43. *Das CPT empfiehlt, dass sofort Massnahmen ergriffen werden, damit im Gefängnis Champ-Dollon in den sogenannten «Einzelzellen» höchstens zwei Personen und in den sogenannten «Dreierzellen» höchstens fünf Personen untergebracht werden. Ausserdem sollten Massnahmen ergriffen werden, damit eine gute Belüftung der Zellen ermöglicht wird, insbesondere im «Ostflügel» des Gefängnisses. Das Komitee möchte auch über die Massnahmen informiert werden, mit denen die Genfer Behörden die chronische Überbelegung zu beenden gedenken, und den Zeitplan der vorgesehenen Massnahmen erhalten.*

Im Kanton **Genf** wurden mit dem Ausbau der Anstalt Brenaz ab November 2015 100 zusätzliche Strafvollzugsplätze in Betrieb genommen. Die Renovierung der 68 ursprünglichen Plätze wurde Ende April 2016 beendet und die Gesamtkapazität von 168 Plätzen ist für Ende Juni 2016 vorgesehen. Die Direktion von Champ-Dollon nimmt sooft als nötig und möglich Anpassungen der Zelleinteilung vor, wie es die Empfehlungen des CPT nahelegen, und unterbricht dadurch namentlich die Zeiträume, die die Justizbehörden in Bezug auf den Aufenthalt von drei Gefangenen in den Einzelzellen und von sechs Gefangenen in den Dreierzellen als übertrieben lang betrachten. Das Ende der Überbelegung ist ein wichtiges Ziel der Gefängnisplanung des Staatsrates von 2012. Vorgesehen sind insbesondere der Bau der Strafanstalt Dardelles mit einem Zeithorizont bis 2020 sowie die Verlegung von etwa 100 Gefangenen in die Strafanstalt Brenaz zwischen Dezember 2015 und Ende Juni 2016, die kürzlich in Betrieb genommen wurde. Was die Lüftung der Zellen im «Ostflügel» angeht, ergeben die Analysen des Bautoxikologischen Dienstes vom 6. November 2015, dass die Frischluftzufuhr die Werte einhält, die gemäss den geltenden Normen für zwei Gefangene vorgesehen sind.

§ 44. *Das CPT hofft sehr, dass Massnahmen ergriffen werden, damit alle Gefangene der Gefängnisse La Promenade und Champ-Dollon über eine genügende Menge an grundlegenden Hygieneartikeln verfügen.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** übergibt jeder neu inhaftierten Person ein «Eintrittskit» mit Artikeln für die persönliche Hygiene (Rasierer, Seife usw.). Danach können Gefangene, die über entsprechende finanzielle Mittel verfügen, im Lebensmittelladen des Gefängnisses spezifische Produkte kaufen. Mittellose Gefangene erhalten wenn immer nötig ein neues «Eintrittskit».

In der Haftanstalt **La Promenade** ist das Problem gelöst. Alle Gefangenen haben Zugang zu einer Kantine. Dies wird systematisch allen mittellosen Personen gewährt.

b. Haftregime

Empfehlungen

§ 45. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden der Kantone Neuenburg, Schwyz und Tessin, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit in allen besuchten Strafanstalten das Ausbildungsangebot ausgebaut und die ausserhalb der Zelle verbrachte Zeit erhöht wird.*

In **Neuenburg** hat die EDPR bereits Massnahmen getroffen, indem sie zwei Arten von Haftregimes unterscheidet. Im einen Regime entscheidet die Justizbehörde, z. B. nach Massgabe des Kollisionsrisikos. Im zweiten Regime, das greift, sobald es die Behörden entschieden haben, besteht ein Zugang zu einem differenzierten Angebot. Verurteilte, d. h. die Hälfte der Häftlinge der EDPR, verbringen 42 Prozent ihrer Zeit ausserhalb der Zelle (gegenwärtig regime- und bereichsübergreifend: Spaziergang, Telefon, Visite, Arbeit, Öffnung Woche, Öffnung Wochenende, Seelsorge, Besuche, Sport, Kunsttherapie, Grundausbildung und -unterricht, Treffen mit der Bewährungshilfe, medizinischer Dienst, Anwälte usw.). Die Vielfalt des FEP-Ausbildungsangebots hängt von den Mitteln ab, die dem Amt für Strafvollzug zugeteilt werden.

Die Empfehlungen für das Kantonsgefängnis **Schwyz** werden zur Kenntnis genommen und nach Gutdünken berücksichtigt. Es ist in Erinnerung zu rufen, dass es sich beim Kantonsgefängnis Schwyz um ein Regionalgefängnis handelt, in dem primär Untersuchungshaft und kurze Freiheitsstrafen vollzogen werden. Dies bringt in betrieblicher Hinsicht naturgemäss gewisse Einschränkungen mit sich. Anzumerken ist, dass das Kantonsgefängnis Schwyz am 4. Juni 2013 auch von der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) besucht worden ist. Im diesbezüglichen Bericht vom 29. November 2013 wurde grundsätzlich festgehalten, dass der Sicherheitsstützpunkt Biberbrugg bei der Kommission einen guten Eindruck hinterliess und ihr anlässlich des Besuchs «weder Behauptungen noch Informationen betr. Misshandlungen und/oder schlechter Behandlung der Insassen durch das Personal zugetragen» worden seien. Dies zeigt, dass der Bereich Strafvollzug im Kanton Schwyz gut aufgestellt ist. Die damals gemachten Empfehlungen der NKVF werden (oder wurden bereits) im Rahmen des Möglichen umgesetzt.

Der Staatsrat des Kantons **Tessin** ist der Meinung, dass die Ausbildung für die Gefangenen der Strafanstalt La Stampa genügend diversifiziert ist, sowohl hinsichtlich der Ausbildung, die während des Schuljahres angeboten wird, als auch hinsichtlich der Zusatzmodule und der Konferenzen. Während des Schuljahres werden Italienisch- und Englischkurse auf mehreren Niveaustufen angeboten, während es für den Französischkurs eine einzige Niveaustufe gibt. Was die Informatik betrifft, gibt es vier Module: Word, Excel, Access und Gimp. Ergänzend gibt es einen Sportkurs und einen Kurs in bildender Kunst. Darüber hinaus können die Gefangenen zwischen folgenden Zusatzmodulen wählen: «Ich gründe ein Unternehmen» (10 ½ Tage), «Teile ein Mittagessen» (3 Tage), «Gestaltung und Pflege von Gemeinschaftsräumen» (8 ½ Tage) und «Erzähle deine Geschichte» (4 Module von je 3 ½ Tagen). Im Unterschied zu den vergangenen Jahren ist es dieses Jahr nicht gelungen, den Kurs «Gestaltung und Pflege von Grünbereichen» (16 ½ Tage) zu organisieren. Ab dem nächsten Schuljahr werden diese Stunden aber zwei neuen Modulen gewidmet, die gegenwärtig noch geprüft werden, wobei es sich aller Voraussicht nach um «Einführung in die Philosophiegeschichte» und «Ich kenne die Schweiz» handeln wird. Ausserdem werden jährlich während der Schulsommerpause zwei Konferenzen von je einem halben Tag organisiert, wobei ab diesem Jahr die Möglichkeit geprüft wird, dieses Angebot zu verdoppeln.

§ 48. *Das Komitee empfiehlt allen Schweizer Kantonsbehörden erneut, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit alle Personen in Untersuchungshaft von einem angemessenen Angebot motivierender Tätigkeiten ausserhalb der Zelle profitieren können. Je länger die vorläufige Haft dauert, desto vielfältiger sollte das Angebot für die Untersuchungshäftlinge sein.*

Im Rahmen der personellen und baulichen Möglichkeiten und unter Berücksichtigung der Auftragslage externer Anbieter sowie der konkreten Haftgründe wird diese Empfehlung vom Kanton **Aargau** grundsätzlich unterstützt. Allerdings ist sie in den eher kleinen Bezirksgefängnissen nicht oder teilweise nur mit unverhältnismässigem Aufwand umsetzbar.

Im Kanton **Basel-Landschaft** ist es je nach Gefängnis unterschiedlich, aber es gibt grosszügige Umschlusszeiten.

Die dargestellten Anforderungen an die Untersuchungshaft werden im Kanton **Basel-Stadt** erfüllt. Die Untersuchungshaft wird im Normalfall nach wenigen Tagen in der Gruppenhaft vollzogen, womit die Möglichkeit zum täglichen Austausch mit den Mitinhaftierten besteht. Zudem haben die Inhaftierten die Möglichkeit, sich an Beschäftigungs- und Sportangeboten zu beteiligen.

Grundsätzlich steht den eingewiesenen Personen im Kanton **Bern** ein umfassendes Beschäftigungsangebot (Arbeitsplätze, Sportaktivitäten, Ateliers, Bücherverleih etc.) zu. In einigen Gefängnissen bestehen bauliche Hinderungsgründe für ausgedehnte Betätigungs- und Freizeitaktivitäten, oder es herrscht Platzmangel für entsprechende Angebote.

Im Kanton **Jura** erlauben die Räume im Gefängnis von Pruntrut nicht, über eine vom Spazierhof unabhängige Sporthalle zu verfügen. Folglich können die Gefangenen die Sportinfrastrukturen nur während des Spaziergangs benutzen. Das Gefängnis von Delsberg verfügt über einen separaten Sportraum. Die Gefangenen können ihn zusätzlich zur Spazierstunde an bestimmten Tageszeiten benutzen. Ausserdem verfügen beide Gefängnisse über eine Bibliothek und über einen Freizeitraum. Die Gefangenen, die im offenen Bereich untergebracht sind, haben freien Zugang zum Freizeitraum, in dem insbesondere verschiedene Gesellschaftsspiele zur Verfügung stehen.

Im Kanton **Luzern** verfügt das Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof über ein Stufenkonzept in der Untersuchungshaft.

Das Untersuchungsgefängnis Stans im Kanton **Nidwalden** hat bereits seit einiger Zeit das System des Gruppenvollzugs eingeführt, indem man mindestens einige Stunden am Tag in einer Abteilung die Zellen offenhält. Es bleibt zu berücksichtigen, dass bei Personen in Untersuchungshaft die zuständigen Staatsanwälte noch Einfluss auf die Haftbedingungen nehmen können.

Die derzeitige Gefängnisinfrastruktur des Kantons **St. Gallen** lässt es leider nicht zu, dass allen Untersuchungsgefangenen solche Aktivitäten ermöglicht werden können. Der Kanton St. Gallen plant seit einigen Jahren die Erweiterung des Regionalgefängnisses Altstätten, das solche Aktivitäten zulassen wird und es ermöglicht, kleinere Gefängnisse, die den gestiegenen Anforderungen nicht oder nur bedingt genügen, zu schliessen. Inzwischen wurde der Architekturwettbewerb für diese Erweiterung abgeschlossen und die Baubotschaft für die Krediterteilung durch die politischen Behörden (Regierung, Kantonsparlament, Stimmbürgerschaft) wird vorbereitet.

Sämtliche inhaftierten Personen können im Kanton **Schaffhausen** im Rahmen der organisatorischen und strukturellen Möglichkeiten einer Beschäftigung nachgehen.

Diese Empfehlung wird im Rahmen der (baulichen) Möglichkeiten in den Untersuchungsgefängnissen **Solothurn** umgesetzt. Mit dem in Planung begriffenen Neubau eines Untersuchungsgefängnisses können Möglichkeiten für ein angemessenes Tätigkeitsangebot ausserhalb der Zellen geschaffen werden.

Das Kantonalgefängnis **Thurgau** verfügt über einen Sporthof, einen Fitnessraum und einen Raum, in welchem Weiterbildung vermittelt wird (Deutsch-, Englisch- und Malkurse). In regelmässigen Abständen finden Freizeitabende statt. Zudem stehen in jeder Zelle ein Fernsehapparat und ein Radiogerät. Etwas problematischer zeigt sich die Situation in den regionalen Untersuchungsgefängnissen. Im Rahmen eines Minimalstandards verfügen aber auch diese Gefängnisse über einen Spazierhof und über Anschlüsse für Fernseh- und Radiogeräte. In diesen Gefängnissen sind aber lediglich Untersuchungshäftlinge untergebracht. Die Aufenthalte beschränken sich dabei auf eine kurze Zeitspanne. Bei längerer Ermittlungs- oder Untersuchungsdauer erfolgt die Verlegung in das Kantonalgefängnis.

Das Problem ist bekannt und gegenwärtig wird ein Projekt geprüft, damit die Männer im vorzeitigen Strafvollzug im Untersuchungs- und Strafgefängnis La Farera (**Tessin**) mehr Freizeit ausserhalb der Zelle verbringen können. Was die Frauen betrifft, wird bereits eine Ausbildung angeboten, die mit der Ausbildung der Schule In-Oltre vergleichbar ist. Global belaufen sich die Ausbildungsstunden auf 26 pro Woche.

Im Bericht über die Gefängnispolitik des Staatsrats des Kantons **Waadt** ist den Grundsätzen der Betreuung in Gefängnissen ein eigenes Kapitel gewidmet. Die Frage der strukturierten Freizeitangebote und der Tätigkeit ausserhalb der Zelle ist ein wichtiges Anliegen im Rahmen der Betreuung der im Kanton Waadt Inhaftierten und dieser Aspekt wird in den kommenden Jahren noch entwickelt werden.

Im Kanton **Wallis** hängt das Angebot an Tätigkeiten ausserhalb der Zelle wie Arbeit, Ausbildung, Sport und andere ähnliche Tätigkeiten stark von der Personal- und Infrastrukturdotation der betreffenden Strafanstalt ab. Aufgrund des Personalmangels in Kombination mit einem hohen Belegungsgrad ist es nicht möglich, ein grösseres Freizeit- oder Beschäftigungsangebot vorzusehen. Diesbezüglich wird daran erinnert, dass der europäische Standard von einer Spazierstunde eingehalten wird.

§ 48. *In den Strafanstalten Champ-Dollon, La Promenade, La Farera sowie im Kantonsgefängnis Schwyz sollten – ohne die Einführung strukturierter Aktivitäten abzuwarten – rasch längere Zeiträume eingeführt werden, in denen sich die Inhaftierten frei in ihrer Abteilung bewegen können (und Zugang zu einer Freizeit-/Sporthalle erhalten).*

Im Gefängnis **Champ-Dollon** wird keine Unterscheidung zwischen den Untersuchungs- und den Vollzugshäftlingen gemacht, damit die Einhaltung der Grundrechte lang inhaftierter Personen mit Rücksicht auf die verfügbaren Mittel noch besser garantiert werden kann. Hinsichtlich der Bewegungsfreiheit der Gefangenen in den Abteilungsgängen, z. B. während der Essenszeiten, sei an dieser Stelle an die konstant intensiven Spannungen zwischen verschiedenen Ethnien erinnert. Diese bilden Gegenstand einer regelmässig aktualisierten Analyse durch das ganze Kader. Die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon bekundet nochmals ihre Absicht, zwischen allen unter ihrer Verantwortung stehenden Gefangenen wieder harmonische Beziehungen herzustellen. Allerdings wird die Erreichung dieses Ziels durch die stetig bedeutende Überbelegung erschwert.

Empfehlungen

§ 49. *In der Haftanstalt La Promenade konnten die Inhaftierten seit vielen Wochen keine Bücher aus der Bibliothek mehr ausleihen, anscheinend wegen eines Problems im Zusammenhang mit der internen Gefängnisorganisation. Das CPT fordert die zuständigen Behörden auf, diesen Mangel zu beheben.*

Der Zugang zur Bibliothek, der im Rahmen der Bauarbeiten eingeschränkt war, ist heute gewährleistet.

§ 50. *Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Schwyz und Tessin, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um die materiellen Bedingungen in den Spazierhöfen/Trainingsplätzen im Freien des Untersuchungs- und Strafgefängnisses La Farera sowie des Kantonsgefängnisses Schwyz zu verbessern und diese insbesondere mit den fehlenden Geräten auszurüsten.*

Hinsichtlich des Spazierhofs der Sektion «D» ist das Gesuch um Teilabdeckung des externen Spazierhofs gegenwärtig bei den internen Logistkdiensten der Kantonsverwaltung des Kantons **Tessin** hängig. Im Untersuchungs- und Strafgefängnis La Farera wurden in allen Spazierhöfen bereits Bänke aufgestellt. Obschon es sich bei der bereits bestehenden Beda-

chung nur um eine teilweise Bedachung handelt, ist es aus strukturellen Gründen hingegen nicht möglich diese zu erweitern.

§ 51. *In den Gefängnissen La Promenade, La Farera und im Kantonsgefängnis Schwyz war kein Platz für Mannschaftssportarten vorhanden. Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Neuenburg, Schwyz und Tessin, in diesen Anstalten die Einrichtung eines Sportplatzes vorzusehen.*

In der Haftanstalt **La Promenade** wird der Zugang zu einem Platz für Mannschaftssportarten, der im Rahmen der Bauarbeiten eingeschränkt war, heute gewährleistet.

Gegenwärtig ist es aus reinen Platzgründen nicht möglich, im Untersuchungs- und Strafgefängnis La Farera (**Tessin**) ein Angebot von Mannschaftssportarten zu verwirklichen.

Auskunftsersuchen

§ 52. *Die Strafprozessordnung sieht einen vorzeitigen Strafvollzug vor, in dessen Rahmen Personen in Untersuchungs- und Sicherheitshaft ermöglicht wird, auf Antrag dem Vollzugsregime unterstellt zu werden. Für das CPT ist es nicht hinnehmbar, dass Inhaftierte so verfahren müssen, um von einem besseren Haftregime profitieren zu können, insbesondere was das Angebot von Aktivitäten und die Kontakte zur Außenwelt betrifft. Das Komitee möchte von den Schweizer Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Die Untersuchungs- und Sicherheitshaft werden angeordnet, wenn jemand eines Verbrechens oder Vergehens dringend verdächtig ist und ernsthafte Flucht-, Kollusions- oder Wiederholungsgefahr besteht (Art. 221 Abs. 1 StPO, SR 312.0). Im Vollzug der Untersuchungs- oder Sicherheitshaft darf die inhaftierte Person in ihrer persönlichen Freiheit nicht stärker eingeschränkt werden, als es der Haftzweck sowie die Ordnung und Sicherheit in der Haftanstalt erfordern (Art. 235 StPO). Die StPO würde somit grundsätzlich einer Annäherung des Regimes der Untersuchungs- und der Sicherheitshaft an den Straf- und Massnahmenvollzug nicht entgegenstehen.

4. Gesundheitswesen

Empfehlungen

§ 53. *Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Genf und Tessin, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit in den Gefängnissen La Farera, La Stampa und Champ-Dollon die medizinischen Teams verstärkt werden.*

Der Bestand des Arzt- und Pflegepersonals des Gefängnisses **Champ-Dollon** beträgt gegenwärtig 33,7 Vollzeitäquivalente (VZÄ). Champ-Dollon achtet aufmerksam auf die richtige Ausgewogenheit dieses Bestands und auf die Notwendigkeit, auch weiterhin die erforderliche medizinische Betreuung nach dem Äquivalenzprinzip im Gesundheitswesen gewährleisten zu können.

Im **Tessin** wurde der medizinische Dienst ab dem Beginn des Jahres 2016 aufgestockt. Gegenwärtig umfasst dieser zwei Somatiker, drei Psychiater und eine Psychologin. Seit 2015 werden zudem vermehrt Praktika von psychiatrischen Assistenzärztinnen und -ärzten gefördert.

§ 54. *Das CPT empfiehlt, dass die erforderlichen Massnahmen ergriffen werden, damit in den Gefängnissen La Farera und La Stampa, in jenem von Schwyz und gegebenenfalls in den anderen Strafanstalten der Schweiz jeden Tag mindestens eine Pflegefachperson anwesend ist. Den Behörden des Kantons Tessin wird dringend empfohlen, darauf zu verzichten, krankenflegerische Aufgaben an Strafvollzugspersonal zu delegieren.*

Im **Tessin** wird die ständige Anwesenheit mindestens einer Pflegefachperson gegenwärtig geprüft, und es werden in diesem Sinne die nötigen Schritte unternommen, um sie so schnell wie möglich umzusetzen.

§ 55. *Das Komitee empfiehlt, dass in den Gefängnissen La Farera und La Stampa, im Kantonsgefängnis Schwyz sowie in allen anderen schweizerischen Strafanstalten systematisch jede eingewiesene Person, die neu in die Anstalt eintritt, innert 24 Stunden nach ihrem Eintritt einer umfassenden medizinischen Untersuchung (insbesondere einschliesslich Tests auf übertragbare Krankheiten) durch eine Ärztin/einen Arzt oder eine Pflegefachperson unterzogen wird, die einer Ärztin/einem Arzt Bericht erstattet.*

Im Kanton **Bern** bestehen standardisierte Fragebogen für die Eintrittsbeurteilung. Labortests zur Abklärung von übertragbaren Krankheiten werden nicht standardmässig durchgeführt, auf Wunsch des Patienten aber jederzeit (diese Tests benötigen die Einwilligung des Patienten).

Bei ihrem Eintritt in die Gefängnisse des Kantons **Jura** füllen die Häftlinge ein Formular aus, mit dem sie die sofortige Visite einer Ärztin oder eines Arztes verlangen können. Ausserdem sieht Artikel 21 des Gesetzes über die Haftanstalten²⁹ vor, dass der Häftling so schnell wie möglich nach dem Eintritt medizinisch untersucht wird, wenn dies nicht offensichtlich unnötig erscheint. Screeningtests werden nicht systematisch durchgeführt.

Dies ist im Kanton **Neuenburg** ausser bei Eintritten am Wochenende bereits der Fall. In diesen Fällen wird die Untersuchung am nächstfolgenden Werktag durchgeführt (mit Ausnahme von Notfällen, in denen der Bereitschaftsarzt interveniert).

Eine obligatorische, systematische medizinische Eintrittsuntersuchung innert 24 Stunden kann im Kanton **St. Gallen** aufgrund der beschränkten personellen Ressourcen nicht erfolgen. Es wird aber jede festgenommene Person befragt, ob sie einen Arzt benötigt. Bei Bedarf wird sofort ein Arzt beigezogen.

Im **Tessin** werden Inhaftierte innert 36 Stunden ab ihrer Ankunft im Gefängnis von spezialisiertem Strafvollzugspersonal untersucht, sofern keine besonderen Anträge oder Umstände seitens der betroffenen Person, der Polizei, dem Strafrichter oder des Strafvollzugspersonals vorliegen; das spezialisierte Strafvollzugspersonal informiert nach der Erhebung der erforderlichen Informationen die Ärztin oder den Arzt; diese oder dieser untersucht die inhaftierte Person innert einer Woche nach der Ankunft, wie es das Reglement über die Strafanstalten vorsieht (vgl. Art. 27).

Dies ist im Kanton **Waadt** die Regel. Allerdings muss der Begriff des Screenings von übertragbaren Krankheiten präzisiert werden. In einer so kurzen Zeitspanne handelt es sich um eine Anamnese, die auf die Ermittlung übertragbarer Krankheiten orientiert ist. Ergeben sich Elemente, die dringend (z. B. Verdacht auf offene Lungentuberkulose) oder verzögert (Hepatitis-Serologie) eine eingehendere Untersuchung erfordern, wird diese dementsprechend in die Wege geleitet.

²⁹ RSJU 342.11

Dem Kanton **Zug** erscheint die medizinische Betreuung im Bedarfsfall als wichtig. Bei Personen, welche nur Minimalstrafen (z.B. 2 Tage Ersatzfreiheitsstrafe) absitzen, ist es seines Erachtens weder sinnvoll noch verhältnismässig, diese einer «umfassenden medizinischen Untersuchung» zu unterziehen.

Der Forderung nach einer Eintrittsuntersuchung durch eine Pflegefachperson innerhalb von 24 Stunden nach dem Eintritt wird im Kanton **Zürich** in aller Regel bereits nachgelebt. Erweist es sich als nötig, wird dem Gefängnisarzt durch die Pflegefachperson Bericht erstattet.

§ 56. *Das Komitee empfiehlt den schweizerischen Kantonsbehörden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die Berichte über traumatische Läsionen, die beim Eintritt oder nach einem gewalttätigen Zwischenfall festgestellt wurden, in allen Schweizer Strafanstalten folgende Informationen enthalten:*

- i) eine umfassende Beschreibung des objektiven medizinischen Befunds nach einer vertieften Untersuchung;*
- ii) die für die medizinische Untersuchung relevanten Erklärungen der betroffenen Person (einschliesslich ihrer Beschreibung ihres Gesundheitszustands und jeglicher Hinweise auf Misshandlungen); und*
- iii) unter Berücksichtigung der Punkte i) und ii) Anmerkungen der Gesundheitsfachperson dazu, ob die Aussagen der Person durch den objektiven medizinischen Befund gestützt werden.*

Die traumatischen Läsionen, die in der medizinischen Untersuchung festgestellt wurden, sollten in einem spezifischen Formular festgehalten werden, in dem die Verletzungen auf schematischen Körperdarstellungen eingezeichnet werden können und das in den medizinischen Akten der inhaftierten Person aufbewahrt wird. Ausserdem wäre es wünschenswert, dass die Verletzungen fotografiert und die Fotografien ebenfalls in das Patientendossier gelegt werden. Überdies sollte ein spezifisches Register geführt werden, in dem alle Arten der festgestellten Läsionen festgehalten werden.

Die Umsetzung der Empfehlung im Kanton **Aargau** ist aufgrund der aktuellen Ärzte- und Pflegepersonaldichte derzeit nicht möglich. Nach Einführung der Gesundheitsvorsorge in den aargauischen Gefängnissen (ab dem Jahr 2017) sollte die systematische Untersuchung und Dokumentation gewährleistet sein.

Im Kanton **Bern** besteht bisher kein standardisiertes Formular. Die Befunde werden aber gemäss üblicher Beurteilung in einem Arztbericht erfasst. Ebenso werden die Befunde bei Bedarf bilddokumentiert. Die Befunde sind immer in der Akte des Patienten abgelegt.

Im Kanton **Genf** gilt in Bezug auf den Inhalt der Berichte über traumatische Läsionen (CLT) Folgendes: Die umfassende Beschreibung des medizinischen Befundes wird von den medizinischen Teams bereits praktiziert; ebenso wird das Protokoll der Erklärungen des Patienten in seinen medizinischen Akten abgelegt; da die Analyse der Übereinstimmung zwischen den Behauptungen und dem medizinischen Befund eher in den Bereich der rechtsmedizinischen Begutachtung fällt, wird sie nicht im Rahmen dieser Berichte durchgeführt, sondern kann Gegenstand eines späteren Gutachtens bilden. Darüber hinaus bestätigt der Kanton, im Rahmen der CLT schematische Körperdarstellungen zu benutzen. Fotografien werden nicht systematisch gemacht, sondern dann, wenn der Patient oder die Schwere der Läsionen es verlangen. Ein spezielles Register mit allen CLT existiert.

Im Kanton **Jura** wird im Fall traumatischer Läsionen der Gefängnisarzt gerufen, damit er den Befund aufnimmt; danach wird die inhaftierte Person über ihre Rechte informiert.

Wenn bei einem Eintritt in eine Strafanstalt des Kantons **Luzern** Misshandlungen oder Schädigungen des Gewebes festgestellt werden, wird dies untersucht. Verletzungen werden von

der Polizei photographisch festgehalten. Der Amtsarzt oder die Amtsärztin untersucht den Gesundheitszustand der betroffenen Person.

Der Kanton **Neuenburg** ist den zahlreichen Empfehlungen des CPT betreffend die Umsetzung unabhängiger medizinischer Dienste im Sicherheitsbereich nachgekommen und hat am 1. Oktober 2015 den Dienst für Medizin und Psychiatrie in den Strafanstalten (SMPP) eingeführt.

Im Kanton **St. Gallen** wird zusammen mit den Gefängnisärzten ein entsprechendes Formular entwickelt werden.

Allfällige Verletzungen werden im Kanton **Schaffhausen** fachgerecht behandelt. Wenn die inhaftierte Person es wünscht, wird sie einem Arzt vorgeführt. Die Dokumentation erfolgt entweder durch die Polizei oder den Arzt.

Verletzungen, Behandlungen etc. werden im Kanton **Solothurn** im Patientenkartex schriftlich festgehalten. In Zukunft wird es im Gesundheitsdienst eine Digitalkamera geben. Die Einführung eines spezifischen Registers wird geprüft.

Wenn im Kanton **Thurgau** eine traumatische Läsion beim Eintritt oder nach einem Zwischenfall festgestellt wird, erfolgt der Beizug des Arztes. Dieser nimmt im Rahmen seiner fachlichen Kompetenzen die notwendigen Abklärungen vor und dokumentiert die Ergebnisse in den Patientenakten. Traumatische Läsionen stellen – ob beim Eintritt oder nach einem Zwischenfall festgestellt – eine Ausnahmesituation dar, die grundsätzlich dokumentiert wird und strafrechtliche Abklärungen nach sich zieht.

In den Gefängnissen des Kantons **Waadt** muss jede traumatische Läsion Gegenstand eines detaillierten Vermerks bilden, der in der medizinischen Akte der inhaftierten Person abgelegt wird. Bei gewaltsamen Vorfällen, Schlägereien oder Aussagen über Misshandlungen muss ein ärztliches Zeugnis auf einem Ad-hoc-Formular erstellt werden, in dem die in den Empfehlungen des CPT erwähnten Punkte beschrieben werden und dem eine Fotografie der Läsionen beizulegen ist. Jeder medizinische Dienst des SMPP verfügt über eine Digitalkamera, bei deren Kauf darauf geachtet wurde, dass sie den technischen Anforderungen für die Aufnahme von Fotografien genügt, die sich für dermatologische oder rechtsmedizinische Analysen eignen. In komplexen Situationen oder wenn die Pflegefachperson einen zusätzlichen Befund für notwendig erachtet, wird die Abteilung für Gewaltmedizin des Universitätsspitals des Kantons Waadt (CHUV) gerufen; diese untersucht den Patienten vor Ort und nimmt einen zusätzlichen Befund auf.

Werden in einem Gefängnisbetrieb im Kanton **Zürich** Anzeichen irgendwelcher Misshandlungen festgestellt, so wird umgehend der Gefängnisarzt beigezogen, der die notwendigen Untersuchungen, Dokumentationen und ggf. Meldungen vornimmt. Wenn sich in der JVA Pöschwies ein Gefangener in der Arzt-Sprechstunde meldet und berichtet, dass er misshandelt wurde, so werden seine (subjektiven) Angaben schriftlich in der Krankengeschichte erfasst. Ebenso werden die objektiven Befunde beschrieben und auch photographisch festgehalten. Kommt es zu einer Anzeige, so werden die entsprechenden Befunde – nach Entbindung von der beruflichen Schweigepflicht – weitergegeben. Diese Vorgehensweise wird auch automatisch nach einer Schlägerei mit Verletzungsfolgen oder bei Geltendmachung von Schmerzen eingehalten.

§ 56. *Es ist ein Verfahren vorzusehen, das Folgendes sicherstellt: Jedes Mal, wenn eine Ärztin oder ein Arzt Verletzungen festhält, die mit den Aussagen der Person über Misshandlungen übereinstimmen (oder die deutlich auf Misshandlungen hinweisen, auch wenn dazu nichts ausgesagt wurde), sind diese Informationen unabhängig vom Willen der betroffenen Person systematisch an die zuständigen Strafverfolgungsorgane weiterzuleiten. Die Anstaltsleitung sollte die Gesundheitsfachpersonen (und die betroffenen Inhaftierten) weder unter Druck setzen noch mit Vergeltungs-*

massnahmen drohen, wenn sie diese Pflicht erfüllen. Die Ergebnisse der Untersuchung sollten der inhaftierten Person und ihrer Rechtsvertretung zur Verfügung gestellt werden.

Gemäss Artikel 321 Absatz 1 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs vom 21. Dezember 1937 (StGB)³⁰ werden insb. Ärzte, Zahnärzte, Psychologen und ihre Hilfspersonen, die ein Geheimnis offenbaren, das ihnen infolge ihres Berufs anvertraut worden ist oder das sie in dessen Ausübung wahrgenommen haben, auf Antrag, mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft. Der Täter ist nach Absatz 2 nicht strafbar, wenn er das Geheimnis aufgrund einer Einwilligung des Berechtigten oder einer auf Gesuch des Täters erteilten schriftlichen Bewilligung der vorgesetzten Behörde oder Aufsichtsbehörde offenbart hat. Vorbehalten bleiben die eidgenössischen und kantonalen Bestimmungen über die Zeugnispflicht und über die Auskunftspflicht gegenüber einer Behörde (Abs. 3).

Sofern im Kanton **Aargau** die inhaftierte Person den Vorwurf einer Misshandlung erhebt, ist es eine Selbstverständlichkeit, dass die medizinischen Befunde in die entsprechenden Verfahrensakten Eingang finden. In diesem Zusammenhang wird ebenso wenig unzulässiger Druck auf die inhaftierte Person ausgeübt, wie in allen anderen Bereichen. Eine darüber hinausgehende Anzeigepflicht erscheint hingegen nicht angezeigt und würde, insb. wenn die betroffene Person sich ausdrücklich gegen eine Weiterleitung ausspricht, gegen das Arztgeheimnis verstossen und den Datenschutz verletzen.

Das vom CPT empfohlene Vorgehen ist im Kanton **Bern** bisher nicht üblich. Wenn Misshandlungen festgestellt werden, werden die Befunde in der medizinischen Akte dokumentiert und abgelegt, bei Bedarf dem Patienten oder dessen Rechtsvertreter zur Verfügung gestellt. Der medizinische Dienst hat keinen direkten Kontakt zur zuständigen Strafverfolgungsbehörde, diese Verbindung müsste zuerst hergestellt werden.

Im Kanton **Genf** erfolgt die Meldung systematisch, wenn dies der Wille der betroffenen Person ist. In der Praxis erfolgt sie durch ihre Rechtsvertretung. Es sei daran erinnert, dass das Verhältnis zur Gesundheitsfachperson unter das Berufsgeheimnis fällt, dessen Verletzung durch Artikel 321 StGB sanktioniert wird. Es steht ausser Frage, dass das Berufsgeheimnis verletzt würde, wenn die Gesundheitsfachperson entscheiden sollte, die Tatsachen ungeachtet des Willens des Patienten anzuzeigen. Das in den medizinischen Dienst gesetzte Vertrauen würde dadurch bestimmt beeinträchtigt.

Im Kanton **Jura** wird im Fall traumatischer Läsionen der Gefängnisarzt gerufen, damit er den Befund aufnimmt; danach wird die inhaftierte Person über ihre Rechte informiert.

Im Kanton **Neuenburg** ist die PONE von dieser Frage wenig betroffen. Wenn allerdings die Aussagen oder die körperlichen Spuren von Gewalt im Polizeigebäude festgestellt werden, werden die Folgerungen der Ärztin oder des Arztes zu den Sachen der beschuldigten Person gelegt. Ausserdem können alle Personen, die als Beschuldigte Anspruch auf eine Rechtsvertretung haben, sich mit dieser über die erlittene Gewalt austauschen.

Eine gesetzliche Anzeigepflicht hat das Kantonsparlament von **St. Gallen** mit Blick auf das ärztliche Berufsgeheimnis nicht erlassen. Es hat aber ohne Rücksicht auf die Bindung an das Berufsgeheimnis für Ärzte ein Anzeigerecht bei Wahrnehmungen vorgesehen, die auf ein Verbrechen oder Vergehen gegen Leib und Leben oder die sexuelle Integrität schliessen lassen (Art. 47 Abs. 2 des Einführungsgesetzes zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung vom 3. August 2010 [EG-StPO/SG]³¹).

Das vom CPT Empfohlene wird im Kanton **Solothurn** im Rahmen der rechtlichen Möglichkeiten so gehandhabt.

³⁰ SR 311.0

³¹ sGS 962.1

Traumatische Läsionen stellen – ob beim Eintritt oder nach einem Zwischenfall festgestellt – eine Ausnahmesituation dar, die im Kanton **Thurgau** grundsätzlich dokumentiert wird und strafrechtliche Abklärungen nach sich zieht.

Im Zuständigkeitsbereich der Strafverfolgungsbehörden des Kantons **Tessin** wird dies heute bereits gewährleistet.

Im Kanton **Waadt** übergibt der SMPP den Patientinnen und Patienten eine Kopie des Befundes. Er übermittelt ihn nur mit ihrer Zustimmung an die zuständigen Behörden. Besteht eine Gefährdung der betreffenden Person und verweigert diese die Übermittlung, wird die Situation der Kantonsärztin oder dem Kantonsarzt unterbreitet.

Wenn im Kanton **Zug** vom Anstaltsarzt Verletzungen festgestellt werden, welche auf die Misshandlung eines Gefangenen hindeuten, informiert er die Anstaltsleitung. Gegen den Willen des betroffenen Gefangenen werden jedoch keine Informationen über den Gesundheitszustand an die zuständigen Strafverfolgungsorgane weitergegeben, es sei denn, es handle sich um ein Officialdelikt. Für die Strafanstalt Zug gilt zudem § 118 des Gerichtsorganisationsgesetzes vom 26. August 2010 (GOG/ZG)³², wonach die Anstaltsärztin oder der Anstaltsarzt der Staatsanwaltschaft bzw. den Vollzugsbehörden periodisch Bericht über den Zustand der Gefangenen erstattet und wenn nötig die Versetzung in eine stationäre oder psychiatrische Einrichtung beantragt.

Im Falle von blossen Antragsdelikten wie z.B. Tätlichkeiten oder auch einfacher Körperverletzung erfolgt im Kanton **Zürich** keine systematische Weiterleitung der festgestellten Verletzungen unabhängig vom Willen der betroffenen Person an die zuständigen Strafverfolgungsorgane. Bei Verdacht auf Vorliegen eines Officialdelikts hingegen (z.B. schwere oder qualifizierte einfache Körperverletzung bzw. Versuch dazu) wird gestützt auf die Anzeigepflicht i.S.v. Artikel 302 Absatz 2 StPO i.V.m. § 167 des Zürcher Gesetzes über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010 (GOG/ZH)³³, wonach Behörden und Angestellte des Kantons und der Gemeinden strafbare Handlungen anzuzeigen haben, die sie bei Ausübung ihrer Amtstätigkeit wahrnehmen, unter vorgängiger Entbindung vom Arzt- und Amtsgeheimnis bei den zuständigen Strafverfolgungsorganen Strafanzeige eingereicht.

§ 57. *Das CPT empfiehlt, dass Massnahmen getroffen werden, damit ausschliesslich die Gesundheitsfachpersonen des Kantonsgefängnisses Schwyz Zugang zu den Patientendossiers haben. Ausserdem sollten die medizinischen Untersuchungen der Inhaftierten in sämtlichen Strafanstalten des Landes ausserhalb der Hörweite und – ausser in Sonderfällen, in denen die Ärztin oder der Arzt dies ausdrücklich verlangt – ausser Sichtweite von Angehörigen des Personals durchgeführt werden, das keine medizinischen bzw. pflegerischen Aufgaben wahrnimmt.*

Vgl. § 45.

§ 58. *Das Komitee empfiehlt den Behörden der Kantone Neuenburg, Schwyz und Tessin, ein Briefkastensystem für Ersuchen um Arztbesuche einzuführen, damit die Anträge nicht über das Strafvollzugspersonal gestellt werden müssen. Im Gefängnis Champ-Dollon sollten Massnahmen ergriffen werden, mit denen vermieden wird, dass Strafvollzugspersonal an der Weiterleitung der Ersuchen mit medizinischem Hintergrund beteiligt ist.*

Im Kanton **Neuchâtel** ist dieser Punkt geregelt.

³² BGS 161.1

³³ LS 211.1

Im Kanton **Tessin** wurden die Briefkästen für die Ersuchen um Arztbesuche ab November 2015 eingeführt, und dies sowohl in der Strafvollzugsanstalt La Stampa, wo ein Kästchen am Eingang der Krankenstation aufgestellt wurde, als auch im Untersuchungs- und Strafgefängnis La Farera, wo ein solches Kästchen dagegen auf jedem Stockwerk aufgestellt wurde. In der offenen Abteilung Lo Stampino geben die Gefangenen die Ersuchen in einem verschlossenen Umschlag ab.

§ 59. *Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Schwyz und Tessin und gegebenenfalls allen betroffenen Behörden, dass in den besuchten Anstalten qualifiziertes Personal (Apothekerin oder Apotheker, Pflegefachperson usw.) mit der Vorbereitung der Medikamente betraut wird.*

Im Kanton **Tessin** wird die Vorbereitung der Medikamente durch qualifiziertes Personal wie Pflegefachpersonen oder paramedizinisches Personal dann in Betracht gezogen, wenn eines dieser Profile rekrutiert wird. Zum jetzigen Zeitpunkt erfolgt die Vorbereitung noch durch spezialisiertes Strafvollzugspersonal.

§ 60. *In den Gefängnissen La Promenade, La Farera, La Stampa und im Gefängnis von Schwyz wurden die Medikamente von Strafvollzugspersonal verteilt. Das CPT ist der Ansicht, dass die Verteilung der Medikamente vorzugsweise durch Pflegefachpersonen übernommen werden sollte. Das Komitee empfiehlt den Behörden der Kantone Neuenburg, Schwyz und Tessin, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die Verteilung der Medikamente nach diesem Grundsatz erfolgt.*

Der Kanton **Neuenburg** teilt diese Ansicht, insbesondere unter dem Gesichtspunkt der Verteilung der Verantwortlichkeiten, die dies voraussetzt. Dies bleibt daher ein Ziel, doch die Ressourcen des SMPP erlauben dies beim aktuellen Stand der Dinge nicht.

Im **Tessin** ist es wegen begrenzten Personalressourcen und aus organisatorischen Gründen gegenwärtig nicht möglich, dieser Forderung nachzukommen. Wie bereits angegeben wurde, besteht die Absicht, diese Empfehlung in Zukunft umzusetzen.

Auskunftsersuchen

§ 62. *Das CPT möchte von den Behörden des Kantons Neuenburg die Bestätigung erhalten, dass die Fläche des medizinischen Dienstes der Strafanstalt La Promenade tatsächlich erhöht wurde, und möchte die genauen Projekte hinsichtlich der längerfristig ins Auge gefassten Lösung kennen.*

Es müssen zwei Phasen unterschieden werden:

Phase 1: Eine Erhöhung der Fläche (von 67 auf 169 m²) ist tatsächlich vorgesehen und wird bis zum Sommer 2016 realisiert sein (gleichzeitig mit dem Ende der Arbeiten);

Phase 2: Die zuständigen Dienste arbeiten gegenwärtig an einem Projekt für die Realisierung einer Anbaute, die zu einem wesentlichen Teil dem SMPP gewidmet sein soll.

Empfehlungen

§ 63. *Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Neuenburg und Tessin, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit den Inhaftierten der Strafanstalten La Promenade, La Farera und La Stampa fachärztliche (einschliesslich zahnärztliche) Konsultationen erleichtert werden.*

Im Kanton **Neuenburg** anerkennt das SPNE, sich in Bezug auf die zahnmedizinische Versorgung gegenwärtig in einer komplizierten Lage zu befinden (auf der Suche nach einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt, die oder der eine Partnerschaft akzeptiert). Allerdings werden zahnärztliche Notfälle wie auch die übrige fachärztliche Versorgung, ob Notfall oder nicht, gewährleistet. Mit der Einführung des SMPP werden sich Lösungen finden lassen.

Gegenwärtig werden die externen Transporte von einer spezialisierten Gruppe der **Tessiner** Kantonspolizei, dem Gefangenendienst (SGD), durchgeführt. Ab dem 1. Januar 2017 wird diese Aufgabe vom neuen gefängnisinternen Gefangenentransportdienst (STD) wahrgenommen, der die Transporte selbstständig durchführen wird. Mit dieser Änderung wird die Häufigkeit der Transporte verbessert werden.

§ 64. *Das Komitee empfiehlt, dass in allen Strafanstalten der Schweiz Massnahmen ergriffen werden, damit die Inhaftierten anlässlich der Arzt- oder Zahnarzt-Sprechstunden ausserhalb der Strafanstalten nicht Handschellen tragen müssen. Bei Bedarf könnte ein Notrufsystem eingerichtet werden, mit dem die Ärztin oder der Arzt das Wachpersonal im Ausnahmefall, wenn eine inhaftierte Person während der Untersuchung die Beherrschung verliert oder zu drohen beginnt, rasch alarmieren kann.*

Inhaftierte Personen werden im Kanton **Aargau** ausserhalb der Vollzugseinrichtung aus Sicherheitsgründen grundsätzlich gefesselt. Die Polizei entscheidet bei ärztlichen Untersuchungen und Behandlungen im Einzelfall, ob auf eine Fesselung verzichtet werden kann. Dabei werden die konkreten Umstände, namentlich die Fremd- und Eigengefährdung, die Fluchtgefahr, die Art der medizinischen Behandlung sowie die Alternativen zur Gewährleistung der Sicherheit berücksichtigt. Es gilt stets zu beachten, dass der Schutz von Leib und Leben unbeteiligter Dritter höchste Priorität genießt.

Die Polizei **Basel-Landschaft** ist stets bemüht, den schmalen Grat zwischen Sicherheit/Sicherung und Menschenwürde zu treffen. Ob aber im Einzelfall Handschellen verwendet werden und in welchem Umfang, hängt von den konkreten Umständen ab und kann nicht generell ausgeschlossen werden.

Die Aufsicht über Personen, die für medizinische Behandlungen aus dem Untersuchungsgefängnis in Kliniken begleitet werden müssen, obliegt der Kantonspolizei **Basel-Stadt**. Personen, die das Untersuchungsgefängnis verlassen, werden dabei immer mit Handfesseln und teilweise mit Fussfesseln gesichert. Bei der medizinischen Behandlung in ungesicherten Räumen bleiben diese Sicherungen bestehen und werden nur teilweise oder ganz entfernt, wenn die Behandlung wegen der Fesseln nicht durchgeführt werden kann. Findet die Behandlung im Untersuchungsgefängnis statt, werden diese Personen durch die Aufseher und nicht durch die Kantonspolizei Basel-Stadt begleitet. Da es im Kanton Basel-Stadt ausserhalb des Untersuchungsgefängnisses keine speziell gesicherten Arzt- und Behandlungszimmer gibt und diese Behandlungen in allgemein zugänglichen Räumen durchgeführt werden müssen, braucht es die erwähnten Massnahmen, um eine mögliche Flucht zu verhindern und teilweise auch, um das medizinische Personal sowie die Begleitpersonen gegen Angriffe zu schützen.

Die überwiegende Mehrzahl der Arzt- und Zahnarztvisiten finden im Kanton **Bern** intern statt. Sie erfolgen grundsätzlich ohne Handschellen. Werden die Untersuchungen im Spital/ Bewachungsstation (BEWA) des Inselspitals durchgeführt, gelten die bewährten Sicherheitsvorschriften des Transportdienstes. Namentlich wird zur Fluchtprävention und zur persönlichen Sicherheit des behandelnden Personals das Tragen von Handschellen praktiziert. Die Installation eines Notrufsystems erachtet die Polizei- und Militärdirektion (POM) aufgrund der geringen Anzahl solcher Zuführungen sowie bez. des zu erreichenden Ziels als unverhältnismässig. Wenn die Personen urlaubsberechtigt sind, sind die Empfehlungen auf jeden Fall umzusetzen. In diesen Fällen werden die Patienten sogar selber damit beauftragt, den Termin zu vereinbaren und den Transport zu planen.

Bei fluchtgefährdeten Insassen kann diese Empfehlung im Kanton **Graubünden** nicht umgesetzt werden. Die Gefahr für die öffentliche Sicherheit und Ordnung, insb. aber auch diejenige für die behandelnden Ärztinnen und Ärzte, ist in diesen Fällen zu gross.

Im Kanton **Jura** beurteilen die Polizistinnen und Polizisten, die den Transport einer inhaftierten Person in eine ärztliche oder zahnärztliche Sprechstunde ausführen, jede Situation im Einvernehmen mit der Ärztin oder dem Arzt, um zu bestimmen, ob sie während der Konsultation Handschellen tragen muss. Berücksichtigt werden ihre Gefährlichkeit, die Fluchtgefahr und die Meinung der Ärztin oder des Arztes, aber auch die Beschaffenheit des Arztzimmers (leichte Zugänglichkeit von scharfen Gegenständen). Meistens trägt die inhaftierte Person während der Sprechstunde allerdings Handschellen, was nicht der Fall ist, wenn der Arztbesuch innerhalb der Strafanstalt stattfindet.

Im Kanton **Luzern** wird im Einzelfall geprüft, welche Auflagen im Falle von Arzt- oder Zahnarztbesuchen notwendig sind. Wenn eine Arztgesprächstunde ausnahmsweise nicht in der Strafanstalt stattfinden kann, muss sichergestellt werden, dass die inhaftierte Person während dieser Sprechstunde nicht die Flucht ergreifen kann. Handschellen können präventiv wirken, sodass eine inhaftierte Person gar nicht mit dem Gedanken spielt, eine Flucht zu unternehmen.

Wenn die PONE im Kanton **Neuenburg** die inhaftierte Person begleiten und sicherstellen muss, dass sie nicht die Flucht ergreift, benutzt sie Fussfesseln, um eine Flucht zu vermeiden, und nimmt der inhaftierten Person die Handschellen ab. Findet die Sprechstunde in einem gesicherten Umfeld ab, werden keine einschränkenden Mittel eingesetzt. Die PONE ist für die Sicherheit der inhaftierten Person, der Ärztin oder des Arztes und Dritter verantwortlich. Die Handschellen werden nur dann belassen, wenn ernsthafte objektive Gründe die Annahme rechtfertigen, dass eine Gefahr für die inhaftierte Person bzw. für Dritte oder Fluchtgefahr besteht.

Die Kantonspolizei **Nidwalden** darf gemäss Artikel 22 des Gesetzes über das Polizeiwesen vom 26. April 1987 (PolG/NW)³⁴ Personen bei Transporten aus Sicherheitsgründen fesseln. Aus polizeitaktischen Gründen ist eine Umsetzung wie vorgeschlagen – mittels Notrufsystem – nicht umsetzbar.

Das Mass an Sicherung eines Gefangenen, der ausserhalb des Sicherheitsbereichs einer Vollzugseinrichtung transportiert werden muss, richtet sich im Kanton **St. Gallen** nach der Gefährdungslage und den vorhandenen Mitteln zur Gewährleistung der Sicherheit.

Arzt- oder Zahnarztbesuche ausserhalb des Gefängnisses werden im Kanton **Schaffhausen** durch die Polizei durchgeführt. Diese entscheidet darüber, welche Sicherungsmassnahmen den Umständen entsprechend erforderlich sind.

Handschellen können im Kanton **Solothurn**, wenn aufgrund der Untersuchung indiziert, z.B. durch Fusschellen ersetzt werden.

Transporte ausserhalb der Gefängnisse obliegen im Kanton **Thurgau** der Kantonspolizei. Es liegt im Ermessen der begleitenden Polizeibeamtinnen bzw. -beamten, ob der Insasse gefesselt transportiert wird. Das verwendete Auftragsformular enthält Hinweise zu den Delikten und zur Gefährlichkeit. Bei Transporten und Arztbesuchen ist auch die Verantwortung für die Sicherheit gegenüber der Bevölkerung zu beachten. Bei gemeingefährlichen Straftätern drängt sich die Begleitung mit Handfesseln daher auch weiterhin auf.

Wie bereits erwähnt, fallen Transporte ausserhalb der Strafanstalten des Kantons **Tessin** bis heute in die Zuständigkeit der Kantonspolizei. Die Einsatz- und Sicherheitsnormen werden von den Verantwortlichen des dafür vorgesehenen Gefangenendienstes (SGD) festgelegt. Mit der Einführung des erwähnten Gefangenentransportdienstes (STD) wird diese Empfehlung diskutiert werden.

³⁴ NG 911.1

Der Kanton **Waadt** hat die Empfehlung zur Kenntnis genommen und versteht und teilt die zugrundeliegende Besorgnis. Gemäss der Lehre im Bereich der persönlichen Sicherheit ist die alles in allem doch verhältnismässige Einschränkung inhaftierter Personen anlässlich ärztlicher und zahnärztlicher Konsultationen ausserhalb der Strafanstalten allerdings eine notwendige und geeignete Massnahme zur Gewährleistung der Sicherheit sowohl der begleitenden Beamtinnen und Beamten und des Arzt- und Pflegepersonals als auch der inhaftierten Personen selbst. Darauf zu verzichten würde daher zu ernsthaften Sicherheitsproblemen führen. Darüber hinaus ist die vorgeschlagene Lösung eines Alarmsystems angesichts der Vielzahl der fach- und allgemeinärztlichen Einrichtungen und Praxen, die inhaftierte Personen in die Sprechstunde aufnehmen können, illusorisch.

Im Kanton **Wallis** werden die inhaftierten Personen bei anstehenden Arztbesuchen oder Gerichtsverhandlungen von der Kantonspolizei begleitet. Was Personen in Untersuchungshaft betrifft, besteht immer ein Fluchtrisiko. Die Einschätzung der Situation erfolgt einzelfallweise unter dem Gesichtspunkt der Verhältnismässigkeit.

Wo nicht anderslautende Anweisungen bestehen, sind arretierte Personen im Kanton **Zürich** auf dem Rücken zu fesseln. Bei bes. Umständen, zu denen der Besuch von ärztlichen und zahnärztlichen Sprechstunden gehört, werden die Arretierten vorne gefesselt und tragen zusätzlich Fussfesseln. Wenn erforderlich, können den Arretierten für die Untersuchung die Hand- oder Fussfesseln abgenommen werden.

5. Weitere Fragen

a. Personal

Empfehlungen

§ 65. *Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Genf und Neuenburg, die Aufteilung und das Niveau der Personalbestände zu überprüfen, die in der Strafanstalt La Promenade und im Gefängnis Champ-Dollon der Zellhaft zugeteilt sind.*

Im Kanton **Genf** passt die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon das Niveau der Leistungen zugunsten der Gefangenen entsprechend den Mitteln an, die ihr zugeteilt werden. Die grundlegende Sicherheitsbasis zum Schutz des Personals und der Gefangenen sowie zur Verhinderung von Ausbrüchen ist gewährleistet.

Die Behörden des Kantons **Neuenburg** haben dem betreffenden Bereich seit 2013 bedeutende Ressourcen zugeteilt (siehe strategischer Plan). Die Einführung dieser Ressourcen erfolgt progressiv.

§ 66. *Das CPT ermutigt die Behörden des Kantons Genf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die dynamische Sicherheit im Gefängnis Champ-Dollon verstärkt wird.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** teilt die Grundsätze der dynamischen Sicherheit und versucht, sie durchgehend anzuwenden – mit den Einschränkungen aufgrund der Überbelegung, mit der sie konfrontiert ist. Durch die Änderung der hierarchischen Organisation mit Abteilungsleitern, die nunmehr aufgrund ihrer persönlichen Stärken ausgewählt werden, wird ein Beitrag an diesen Prozess geleistet.

§ 67. *Das CPT empfiehlt, dass die Sozialdienste der Strafanstalten Champ-Dollon, La Farera, La Stampa und von Schwyz ausgebaut werden, damit sie ihre Aufgaben ganz erfüllen können und damit insbesondere für jede rechtskräftig verurteilte Person ein Strafvollzugsplan erstellt wird.*

Im Kanton **Genf** wurden im Amt für Bewährungs- und Eingliederungshilfe progressiv 8 Kriminalpsychologen und eine Bereichsleiterin Evaluation eingestellt. In Zusammenarbeit mit dem sozio-justiziellen Personal des sozialpädagogischen Bereichs (Champ-Dollon) und des Sozialbereichs des Straf- und Massnahmenvollzugs (Curabilis, La Brenaz und Villars) kümmern sie sich um die Aufstellung der Strafvollzugspläne für die Verurteilten, die in den Genfer Strafanstalten inhaftiert sind. Die Strafvollzugspläne werden prioritär für Personen erstellt, die eine Straftat im Sinne von Artikel 64 StGB begangen haben und/oder zu einer Massnahme verurteilt wurden. Die laufende Aufstellung von Strafvollzugsplänen für jede verurteilte Person wird beginnen, sobald die prioritäre Aufarbeitung beendet sein wird, d. h. am 1. Dezember 2016.

Der Kanton **Tessin** ist immer sehr darauf bedacht, das Personal in allen Ämtern der Kantonsverwaltung anzupassen, indem die Ressourcen gerecht verteilt werden und stets den besonderen Erfordernissen und Bedürfnissen im Zusammenhang mit den verrichteten Aufgaben Rechnung getragen wird. Die aktuell schwierige finanzielle Lage des Kantons Tessin, der in den kommenden Monaten bedeutende Sanierungsmassnahmen verabschieden wird, fordert jedoch in jedem Bereich Opfer ab. In diesem Sinne muss auch das Amt für Bewährungshilfe, das für die soziale Betreuung in den Strafanstalten zuständig ist (vgl. Art. 96 StGB), seine Aufgaben mit dem zur Verfügung stehenden Personal erfüllen. In der Tat wird jeder verurteilten Person ein individueller Strafvollzugsplan oder ein individueller Massnahmenvollzugsplan garantiert. Jeder Häftling wird innert sieben Tagen nach dem Eintritt in die Strafanstalt einer Bezugs-Sozialarbeiterin oder einem Bezugs-Sozialarbeiter zugewiesen, wie es im Übrigen reglementarisch vorgesehen ist.

§ 67. *Sobald die Strafanstalt La Promenade mit voller Kapazität funktionieren wird, wird auch eine Erhöhung des Personalbestandes des dortigen sozialpädagogischen Dienstes erwogen werden müssen.*

Die Haftanstalt **La Promenade** erfüllt ihren Auftrag mit den ihr zugeteilten Mitteln.

b. Kontakte mit der Aussenwelt

Empfehlungen

§ 68. *Das Komitee empfiehlt, dass die Regeln über den Zugang der Personen in Untersuchungs- und Sicherungshaft zur Aussenwelt in allen Schweizer Gefängnissen im Lichte dieser Bemerkungen angepasst werden, auch auf gesetzgeberischer Ebene.*

Wie der Bundesrat im Rahmen seiner Antwort auf das Postulat Amherd³⁵ ausgeführt hat, fällt die Regelung des Vollzugs der Untersuchungshaft in die Zuständigkeit der Kantone (Art. 123 BV e contrario) und die Vereinheitlichung des Strafprozessrechts hat daran nichts geändert. Da die Bedingungen der Untersuchungshaft von der NKVF genau untersucht wurden und Gegenstand eines eingehenden Berichts³⁶ gebildet haben, wird diese Frage in den kommenden Jahren Gegenstand erhöhter Aufmerksamkeit sein.

§ 69. *Das Komitee empfiehlt den zuständigen Behörden des Kantons Schwyz und gegebenenfalls der anderen Kantone, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen – auch auf gesetzgeberischer Ebene –, damit ausser in spezifischen Fällen, in denen Sicherheitsgründe dagegen sprechen, alle Inhaftierten während der Besuche direkt in Kontakt mit ihren Familienangehörigen treten können.*

Im Amt für Justizvollzug des Kantons **Zürich** werden gegenwärtig im Auftrag der Vorsteherin der Direktion der Justiz und des Innern die Modalitäten der Untersuchungshaft ganz allge-

³⁵ Postulat Viola Amherd 13.4314; Bundessubventionen für Untersuchungshaftplätze.

³⁶ Tätigkeitsbericht der NKVF 2014.

mein überprüft und in diesem Zusammenhang mitunter auch geprüft, ob und in welchen Fällen auch in Untersuchungshaft Besuche ohne Trennscheibe möglich sein könnten.

§ 71. *Das Gefängnis Champ-Dollon verfügte für die Gesamtheit der Inhaftierten nur noch über drei Telefonkabinen, die sich alle ausserhalb der Unterkunftsbereiche befanden. Das CPT empfiehlt den Behörden des Kantons Genf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit allen Inhaftierten ermöglicht wird, mindestens einmal pro Woche Zugang zum Telefon zu haben.*

Die Umsetzung dieser Massnahme, welche die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** an die Hand zu nehmen beabsichtigt, hängt sowohl von den verfügbaren Räumen als auch vom zugeteilten Personal und der Anzahl der inhaftierten Personen ab.

c. Disziplin

Empfehlungen

§ 72. *Das Komitee empfiehlt erneut, dass die Bestimmungen zur Höchstdauer der disziplinarischen Isolation in den Kantonen Neuenburg und Schwyz und gegebenenfalls in anderen Kantonen angepasst werden.*

Die Empfehlung ist im Kanton **Basel-Landschaft** erfüllt (vgl. § 2 Abs. 3 der Verordnung über die Bezirksgefängnisse und Haftlokale der kantonalen Polizeiposten vom 23. Dezember 1997³⁷).

Im Kanton **Bern** beträgt die Höchstdauer für einen Arrest in Form der Einzelhaft zurzeit 21 Tage (Art. 76 Abs. 1 lit. d des Gesetzes über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Juni 2003 [SMVG/BE]³⁸). Im Rahmen der anstehenden Totalrevision der relevanten Rechtsgrundlagen wird diese Dauer auf 14 Tagen gekürzt. In der Praxis findet dies bereits heute Berücksichtigung.

Artikel 63 des Gesetzes über die Haftanstalten des Kantons **Jura** sieht eine Höchstdauer von 15 Tagen disziplinarischer Arrest vor.

Im Kanton **Neuenburg** ist im Gesetz eine Höchstdauer von 30 Tagen vorgesehen. Allerdings betrug die tatsächliche Dauer der Isolation im Jahr 2015 durchschnittlich 4 Tage und im Jahr 2014 durchschnittlich 3,2 Tage.

Im Gefängnis Sarnen im Kanton **Obwalden** darf die Arreststrafe höchstens 14 Tage dauern (Art. 4 der Ausführungsbestimmungen über das Disziplinarrecht im Freiheitsentzug vom 19. Dezember 2006³⁹).

Die kantonalen Regelungen von **St. Gallen** sind auf die konkordatlichen Richtlinien der Ostschweiz für das Disziplinarrecht abgestützt. Der Kanton St. Gallen wird eine Überprüfung dieser Vorgaben in den konkordatlichen Gremien anregen.

§ 22 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Strafrecht vom 17. August 2005 (EG-StGB/TG)⁴⁰ sieht in Absatz 1 Ziff. 5 und Ziff. 7 als Disziplinar massnahmen u.a. Zellen- oder Zimmereinschluss bis zu 14 Tagen oder Arrest bis zu 20 Tagen vor. Dabei orientiert sich der Kanton **Thurgau** an den massgeblichen Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission. Sollten diese Richtlinien eine Anpassung erfahren, wird sich der Kanton Thurgau dem sicherlich anschliessen.

³⁷ SGS 261.61

³⁸ BSG 341.1

³⁹ GDB 330.212

⁴⁰ RB 311.1

Das Reglement des Kantons **Waadt** über das auf Untersuchungshäftlinge und Verurteilte anwendbare Disziplinarrecht⁴¹ wird gegenwärtig revidiert und zur Diskussion steht insbesondere die Höchstdauer der disziplinarischen Isolation. Aus den Statistiken erhellt allerdings, dass die durchschnittliche Dauer 4 bis 5 Tage beträgt und in den letzten 4 Jahren eine deutliche Tendenz besteht, andere Kategorien von Strafen einzusetzen, bei denen die erzieherische Wirkung grösser ist als bei der disziplinarischen Isolation.

Disziplinarische Massnahmen werden nur bei schweren Disziplinarvergehen verfügt. In den Polizeigefängnissen **Zürich** wird äusserst selten eine Disziplinarmassnahme ausgesprochen (zwei- bis dreimal jährlich). Durch die Tatsache, dass es sich um ein Kurzzeitgefängnis (durchschnittlicher Aufenthalt 3,5 Tage) handelt, wird eine Disziplinarmassnahme auch nur für kurze Zeit angeordnet. Die Dauer der verhängten Massnahme wird durch den kantonalen Polizeikommandanten auf Antrag der Linie festgelegt. Das mögliche Höchststrafmass von 20 Tagen Arrest wird in den Einrichtungen des Amtes für Justizvollzug nur bei sehr schweren Disziplinarverstössen und von daher eher selten und mit grösster Zurückhaltung verhängt. So wurde bspw. in den vergangenen zehn Jahren in den Zürcher Untersuchungsgefängnissen in der Praxis nur dreimal eine Arreststrafe von mehr als fünf, jedoch trotzdem weniger als 14 Tagen ausgesprochen.

§ 73. *Das CPT empfiehlt erneut, dass in sämtlichen Schweizer Strafanstalten Massnahmen getroffen werden, damit die Personen in Isolationshaft nicht automatisch vom Kontakt mit der Aussenwelt ausgeschlossen werden und die Kontakte nur dann zur Strafe eingeschränkt werden, wenn das Vergehen mit diesen zusammenhängt. Die betreffenden Vorschriften sollten bei Bedarf angepasst werden.*

Diese Empfehlung ist im Kanton **Aargau** bereits umgesetzt.

Die Verlegung in eine Abstandszelle schliesst im Kanton **Basel-Landschaft** nicht per se Besuche aus, hingegen stehen oft anderweitige Hindernisse im Weg: kurzer Aufenthalt in der Abstandszelle, fehlende für die Durchführung des Besuchs minimal nötige Vertragsfähigkeit oder Ähnliches. Die Besuchssperre ist eine eigenständige Massnahme, welche nur erfolgt, wenn die Disziplinierung wegen Missbrauchs des Besuchs (Schmuggelversuch usw.) nötig wurde.

Besuche von Angehörigen, Briefkorrespondenzen sowie Telefonate mit diesen, sind im Kanton **Bern** während der Zeit der Disziplinierung in Ausnahmefällen möglich. Telefonische Kontakte mit Rechtsvertretern werden jederzeit ermöglicht. Nötigenfalls wird die Informationsvermittlung im persönlichen Umfeld der Eingewiesenen vom Personal der Soziotherapie übernommen.

Im Kanton **Luzern** wird es Personen in Einzelhaft normalerweise ermöglicht, mit der Aussenwelt per Briefpost zu korrespondieren. Wenn Gefahr besteht, dass sich die inhaftierte Person mit einem Bleistift oder mit einem Kugelschreiber selbst verletzen könnte, darf ihr allenfalls kein Schreibmaterial zur Verfügung gestellt werden. Im Rahmen der Korrespondenzkontrolle hält die Staatsanwaltschaft lediglich Briefpost mit kollisionsrelevantem Inhalt zurück. Die übrige Briefpost wird umgehend weitergeleitet. Gleich verhält es sich bei Telefonaten. Wenn die beschuldigte Person ein Telefonat mit Angehörigen führen möchte, jedoch Kollusionsgefahr besteht, entscheidet die Verfahrensleitung, ob das Telefon durch die Polizei und bei fremdsprachigen beschuldigten Personen zusätzlich durch einen Dolmetscher oder eine Dolmetscherin überwacht wird. Kontakte zur Aussenwelt sind in einer Isolationshaft per se beschränkter. Während des Vollzuges einer Disziplinarsanktion sind bspw. Besuche nicht möglich.

Im Kanton **Neuenburg** untersteht die Isolationshaft äusserst strengen gesetzlichen Vorschriften. Der Kanton sorgt dafür, dass die darin vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind,

⁴¹ RSvd 340.07.1

bevor ein solches Haftregime angeordnet wird. Wenn die inhaftierte Person, die Gegenstand dieser besonderen Anordnung bildet, weiterhin Anspruch auf Kontakte zur Aussenwelt hat, ist es nicht wirklich sinnvoll, dieses Haftregime beizubehalten.

Der Kontakt zur Aussenwelt wird im Kanton **Schaffhausen** nur während der Einweisung in eine Sicherheitszelle aus disziplinarischen Gründen eingeschränkt.

Der Kanton **Solothurn** kennt das Regime der Isolationshaft nicht und verfügt auch über keine Isolationszellen. Einschränkungen sind im Rahmen der Untersuchungshaft (z.B. verfügtes Kontaktverbot durch den Staatsanwalt) oder einer Disziplinierung möglich. Kontakte zur Aussenwelt sind heute schon nicht «automatisch» ausgeschlossen. Der Anwalt kann kontaktiert werden. Schriftliche Kontakte sind möglich.

Der Aufenthalt in der Isolationshaft (Arrest) orientiert sich im Kanton **Thurgau** an den konkordatlichen Richtlinien der Ostschweiz. Die eingewiesene Person bleibt von Arbeit, Freizeitmöglichkeiten, Veranstaltungen, Einkauf und Aussenkontakten ausgeschlossen. Vorbehalten bleibt der Verkehr mit Behörden und der Rechtsvertreterin oder dem Rechtsvertreter. Aufgrund der auf wenige Tage beschränkten Aufenthaltsdauer im Arrest ist diese Praxis verantwortbar.

Im Kanton **Tessin** werden die telefonischen Kontakte und die Besuche während der Disziplinarstrafen mit Ausnahme der Telefonate mit der Rechtsvertretung oder wegen Notfällen suspendiert. In besonderen und angemessen begründeten Fällen hat die Direktion der Strafanstalten Ausnahmen bewilligt und auch direkte Gespräche erlaubt.

Im Kanton **Waadt** verfügen Personen in Isolationshaft während der Dauer der Isolationsstrafe über freien Kontakt mit ihrer Verteidigung und mit den Personen, die für die religiöse Betreuung verantwortlich sind (Seelsorge usw.).

In der Interkantonalen Strafanstalt Bostadel im Kanton **Zug** können die Gefangenen der Sicherheitsabteilung Stufe A (Einzelvollzug) täglich telefonieren und wöchentlich Besuch empfangen.

Befindet sich eine Person im Kanton **Zürich** in einer Disziplinarstrafe, so hat sie jederzeit das Recht, ihren Rechtsvertreter, Arzt, Psychiater oder Seelsorger zu empfangen. Eine Lockerung der Kontakte zur Aussenwelt während der Arreststrafe hält das Amt für Justizvollzug Zürich nicht für zielführend. Eine gewisse Isolation gehört zum Wesen der Arreststrafe. Während einer Arreststrafe ist der Gefangene vom Kontakt mit der Aussenwelt auch nur insoweit ausgeschlossen, als ihm das Telefonieren und der Besuch nicht gestattet werden. Der Erhalt und der Versand von amtlichen Briefen sind hingegen erlaubt. Auf Wunsch des Gefangenen werden dessen Angehörige telefonisch durch Mitarbeitende des Sozialwesens informiert, dass ein Kontakt (telefonisch/Besuch) temporär (während der Arrestdauer) nicht möglich ist. Nach der Beurteilung des Amtes für Justizvollzug gehört diese Einschränkung zu dieser schwersten Disziplinarsanktion und ist auch verhältnismässig.

§ 74. *Das CPT empfiehlt, dass sich die Personen, die aus disziplinarischen Gründen isoliert werden, in allen Gefängnissen der Schweiz jeden Tag mindestens eine Stunde im Freien bewegen können und dass sie Lesestoff erhalten dürfen; die zulässigen Texte sollten sich nicht auf die religiösen Schriften beschränken. Gegebenenfalls sind die Hausordnungen der Anstalten anzupassen.*

Diese Empfehlung ist im Kanton **Aargau** bereits umgesetzt.

Die Empfehlungen sind im Kanton **Basel-Landschaft**, sowohl was das Spazieren als auch die gewünschte Lektüre angeht, erfüllt. Die Bibel wird nicht anders behandelt als andere Bücher, wird also nicht proaktiv in den Vordergrund gerückt.

Die Bewegung im Freien im Umfang von einer Stunde ist im Kanton **Basel-Stadt** vorgeschrieben und in der Praxis gewährleistet. Während dem Arrest kann hingegen die Bibliothek nicht benutzt werden. Die freie Lektüre entspricht nicht dem Charakter einer Arreststrafe.

Im Kanton **Bern** verfügen die eingewiesenen Personen auch in Disziplinarhaft über die Möglichkeit, die Bibliothek zu besuchen und Bücher auszuleihen. Weiter haben sie jeden Tag die Möglichkeit, für mindestens eine Stunde auf den Spazierhof zu gehen. Bei genügenden personellen und räumlichen Kapazitäten wird die Spazierzeit jeweils grosszügig ausgemessen.

Im Kanton **Jura** verfügen die Inhaftierten in Isolationshaft täglich über eine Spazierzeit von einer Stunde. Die verfügbaren Bücher beschränken sich nicht mehr auf die religiösen Schriften.

Der Spaziergang ist im Kanton **Luzern** gewährleistet.

Im Kanton **Neuenburg** wendet die EDPR ein progressives Vorgehen an. Im Fall einer «Krise» werden keinerlei Gegenstände zur Verfügung gestellt, damit die Sicherheit der betroffenen Person und der Mitarbeitenden vor Ort gewährleistet ist. Danach werden die Möglichkeiten ausgeweitet. Die Spazierstunde wird auf jeden Fall gewährleistet.

Der Aufenthalt im Freien von einer Stunde wurde im Kanton **Nidwalden** immer gewährt und seit geraumer Zeit wird auch anderer Lesestoff, anstelle nur religiöser Schriften, abgegeben.

Hofgang und Lesestoff sind bei den Disziplinarstrafen im Kanton **Obwalden** nicht generell ausgeschlossen.

Inhaftierte Personen können sich im Kanton **Schaffhausen** jeden Tag eine Stunde im Freien bewegen, sofern es aus hygienischen oder Sicherheitsgründen vertretbar erscheint. Der Lesestoff ist während einer Disziplinarstrafe nicht eingeschränkt.

Sämtliche Insassen im Kanton **Thurgau** können täglich den Spazierhof benützen und haben Zugang zur Bibliothek.

Im Kanton **Tessin** ist die Stunde im Freien garantiert und in der Arrestzelle ist es möglich, Bücher und Zeitschriften zu erhalten. Auf Anfrage erhält die inhaftierte Person auch Blätter und einen Kugelschreiber für ihre persönliche interne oder externe Korrespondenz.

Im Kanton **Waadt** verfügen Personen in disziplinarischer Isolationshaft ausnahmslos über eine Spazierzeit von einer Stunde im Freien. Der Zugang zur Lektüre ist nicht auf die religiösen Schriften beschränkt. Allerdings erhalten Gefangene in der Isolationszelle während der Zeit der Sanktion nur ein Buch auf einmal, wobei das Buch gewechselt werden kann.

Auch im Arrestvollzug wird im Kanton **Zürich** eine Stunde (netto) Bewegung pro Tag im Freien gewährt (§ 107 i.V.m. § 161 Abs. 1 der Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006 [JVV/ZH]⁴²). Es besteht ein Fundus von Büchern, aus welchem dem Gefangenen in beschränktem Umfang sowie bei Bedarf in verschiedenen Sprachen Literatur zur Verfügung gestellt wird.

§ 75. *Das CPT fordert die Genfer Behörden auf, Inhaftierten, die im Gefängnis Champ-Dollon aus disziplinarischen Gründen isoliert werden, vollständige Bekleidung zur Verfügung zu stellen.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** nimmt diese Empfehlung zur Kenntnis und wird den sanktionierten Gefangenen Finken zur Verfügung stellen.

⁴² LS 331.1

§ 76. *Das Komitee empfiehlt den Genfer Behörden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, nötigenfalls auch auf gesetzgeberischer Ebene, damit die Grundsätze der Schriftlichkeit und des kontradiktorischen Verfahrens auf sämtliche Disziplinarverfahren Anwendung finden.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** nimmt diese Empfehlung zur Kenntnis. Sie weicht allerdings davon ab, insofern als die vom CPT beanstandete Praxis von den Rekursbehörden, die sie im Rahmen von Beschwerdeverfahren zu beurteilen hatten, konstant bestätigt und genehmigt wurde. Alle haben die Gesetzmässigkeit des mündlichen Verfahrens, das im Rahmen des rechtlichen Gehörs angewendet wird, bestätigt. Darüber hinaus ergänzt die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon die Einschätzung des CPT dahingehend, dass die sanktionierten Gefangenen in den Fällen schwerer Sanktionen eine schriftliche Verfügung mit Angabe der Rechtsmittel und Beschwerdefristen erhalten, obwohl das ganze Disziplinarverfahren bereits im Einklang mit dem normativen Rahmen umgesetzt wird.

§ 77. *Das CPT empfiehlt, dass die erforderlichen Massnahmen getroffen werden, damit jeder inhaftierten Person, die eines disziplinarischen Verstosses beschuldigt wird, in allen Strafanstalten der Schweiz formell folgende Rechte garantiert sind:*

- *das Recht, von der entscheidenden Behörde persönlich angehört zu werden;*
- *das Recht, Zeuginnen und Zeugen vorladen und die Verdachtsmomente in einer Gegenuntersuchung prüfen zu lassen;*
- *das Recht, mildernde Umstände geltend zu machen, wenn die Person von der Anstaltsleitung für schuldig befunden wird;*
- *das Recht, einen ausführlich begründeten Entscheid zu erhalten, in dem die Gründe für die Sanktion und die Rechtsmittel erläutert werden.*

Diese Empfehlung ist im Kanton **Aargau** und **Basel-Landschaft** bereits umgesetzt.

Die Rechte der Inhaftierten werden im Kanton **Basel-Stadt** im Disziplinarverfahren vollumfänglich gewahrt. Das Verfahren muss aber, um seinen Zweck zu erreichen, rasch durchgeführt werden können. So sprengt etwa eine Gegenuntersuchung in aller Regel den Rahmen, zumal es sich selten um komplexe Verfehlungen handelt.

Die Gewährung des rechtlichen Gehörs kann im Kanton **Bern** an geeignete und kompetente Mitarbeitende des Justizvollzugs delegiert werden. Eine Delegation an die beim Disziplinarverfahren involvierten Personen erfolgt nicht. Die Sachverhaltsfeststellung erfolgt nach denselben Bestimmungen, die für alle Beschwerden im Rahmen der Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern gelten. Die Behörden stellen den Sachverhalt von Amtes wegen fest und können als Beweismittel bspw. Zeugenaussagen heranziehen. Die betroffene Person kann Beweisanträge stellen, die Behörden sind daran jedoch nicht gebunden. Die Leitung der Vollzugseinrichtung berücksichtigt bei der Zumessung der Disziplinierung die Schwere des Verschuldens sowie die persönlichen Umstände der eingewiesenen Person und die Wirkung auf die Resozialisierung. Die betroffene Person kann mildernde Umstände sowohl anlässlich des rechtlichen Gehörs vor Erlass der Disziplinarverfügung geltend machen, als auch im Rahmen des Beschwerdeverfahrens. Reicht die eingewiesene Person eine Beschwerde ein, so wird zuerst versucht, mittels eines kostenlosen Einigungsverfahrens eine gütliche Einigung zwischen der Vollzugseinrichtung und der eingewiesenen Person herbeizuführen. Gelingt dies nicht, wird die Beschwerde im Rahmen des normalen Beschwerdeverfahrens behandelt. Die Leitung der Vollzugseinrichtung verfügt schriftlich unter Angabe der Gründe für die Disziplinierung und mit einer Rechtsmittelbelehrung (Art. 126 Abs. 4 der Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 5. Mai 2004 [SMVV/BE]⁴³).

Das Verfahren für Disziplinarsanktionen ist in Artikel 64 des Gesetzes des Kantons **Jura** über die Haftanstalten geregelt. Die inhaftierte Person wird von der Anstaltsleitung angehört, bevor eine begründete Verfügung gegen sie erlassen wird. Beim gegenwärtigen Stand

⁴³ BSG 341.11

der Regelung steht nichts dem entgegen, dass die inhaftierte Person in der Instruktionsphase in Anwendung des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren⁴⁴ Zeuginnen und Zeugen vorlädt, was bereits in mehreren Fällen vorgekommen ist.

Eine Disziplinarverfügung wird im Kanton **Luzern** in einem strukturierten Verfahren erlassen. Das rechtliche Gehör ist in diesem Verfahren gewährleistet. Gegen eine Disziplinarverfügung kann Beschwerde geführt werden.

Das SPNE des Kantons **Neuenburg** wendet dies so an.

Das rechtliche Gehör wird im Kanton **Nidwalden** immer gewährt und der Betroffene angehört. Zudem steht ihm das Rechtsmittel der Beschwerde zu. Gegenuntersuchungen und Zeugen/innen vorzuladen, ist hingegen einer Gefängnisverwaltung oder Direktion nicht möglich. Es handelt sich bei einem Disziplinarverfahren nicht um ein Strafverfahren. Zeugenbefragungen stehen den Untersuchungsbehörden (Staatsanwaltschaft) zu, welche auch auf die Folgen falscher Zeugenaussagen hinweisen und solche ahnden können. Zumal ist auch auf die Verhältnismässigkeit zu achten. Die schwerste auszusprechende Disziplinarstrafe wird max. 15 Tage Arrest sein, in gewissen Anstalten vielleicht 20 Tage, aber nicht mehr. In der Disziplinarverfügung wird der Entscheid begründet und auf die Rechtsmittel verwiesen.

Ein Insasse wird im Gefängnis Sarnen im Kanton **Obwalden** angehört, bevor die Disziplinarverfügung ausgestellt und ihm schriftlich ausgehändigt wird. Diese ist mit einer Rechtsmittelbelehrung versehen.

Im Kanton **Schaffhausen** wird den inhaftierten Personen das rechtliche Gehör gewährt. Mildernde Umstände werden berücksichtigt. Disziplinarische Massnahmen werden i.d.R. bedingt ausgesprochen und entsprechend nur im Wiederholungsfall vollzogen.

Das Disziplinarverfahren ist im Kanton **Solothurn** in den Hausordnungen festgelegt. Der Entscheid wird verfügt und enthält eine Rechtsmittelbelehrung.

Vor einer Sanktionierung wird dem betroffenen Insassen im Kanton **Thurgau** in schriftlicher Form das rechtliche Gehör gewährt. Seine Argumente werden berücksichtigt. Im Bedarfsfall werden auch Zeugen angehört. Selbstverständlich ist die begründete Verfügung mit einem Rechtsmittel versehen.

Im Kanton **Tessin** wurde vor einigen Monaten die Praxis eingeführt, wonach die Leiterin bzw. der Leiter des Strafvollzugspersonals oder die Stellvertretung die Disziplinarsanktion der Direktion der Strafanstalten vorschlägt. Für den endgültigen Entscheid bleibt auf jeden Fall die Direktion zuständig. Was die mangelnde Begründung der Sanktionsentscheide angeht, sind in Bezug auf die Aufnahme des Protokolls, d. h. den Zeitpunkt, in dem die inhaftierte Person über die ihr vorgeworfenen Tatsachen unterrichtet wird und die Möglichkeit hat, sich dazu zu äussern, wodurch ihr das rechtliche Gehör vollumfänglich garantiert wird, gegenwärtig keine Änderungen vorgesehen. Die inhaftierte Person erhält daraufhin eine hinreichend begründete Verfügung mit der klaren Angabe der Rechtsmittel.

Im Kanton **Waadt** werden diese Rechte durch die Artikel 16, 18 und 20 des Reglements über das auf Untersuchungshäftlinge und Verurteilte anwendbare Disziplinarrecht garantiert.

Das Disziplinarwesen in den Justizvollzugseinrichtungen des Amtes für Justizvollzug **Zürich** ist in den §§ 23b bis 23d des Straf- und Justizvollzugsgesetzes vom 19. Juni 2006 (StJVZG/ZH)⁴⁵ und den §§ 152 bis 166 JVV/ZH einlässlich geregelt. Die eines disziplinarischen Verstosses beschuldigten Gefangenen werden im Sinne des rechtlichen Gehörs persönlich angehört. Dabei werden allenfalls auch Zeugenaussagen eingeholt und dem Be-

⁴⁴ RSJU 175.1

⁴⁵ LS 331

troffenen die Gelegenheit geboten, mögliche mildernde Umstände geltend zu machen. Die Disziplinarverfügungen werden ausführlich und nachvollziehbar begründet und deren Rechtsmittel klar erläutert.

§ 78. *In den Gefängnissen Champ-Dollon, La Farera und La Stampa gab es kein Register der Disziplinarsanktionen. Das CPT empfiehlt den Genfer und Tessiner Behörden, ein solches Register einzuführen.*

Im Kanton **Genf** gibt es ein informatisiertes Register durch Extrahierung von Daten, die im Gefängnis Champ-Dollon erfasst werden. Die Generaldirektion hat im Übrigen Zugriff darauf.

Im Kanton **Tessin** hat die Direktion der Strafanstalten nach dem Debriefing des Besuchs von April umgehend begonnen, ein Register der Disziplinarmaßnahmen zu führen. Für die Zukunft wird mit dem Anbieter der neuen Software (Abraxas Informatik AG), welche ab 2017 in Funktion sein wird, die Möglichkeit geprüft, dieses Register elektronisch zu führen.

§ 79. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone erneut, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit das medizinische Fachpersonal über jede disziplinarische Isolation unverzüglich in Kenntnis gesetzt wird. Das Pflegepersonal sollte die inhaftierte Person unmittelbar nach deren Verlegung und in der Folge regelmässig, mindestens einmal pro Tag, besuchen und ihr bei Bedarf sofort medizinische Versorgung und Pflege zukommen lassen.*

Diese Empfehlung ist im Kanton **Aargau** bereits umgesetzt.

In den kleinen Gefängnissen des Kantons **Basel-Landschaft** gibt es kein eigenständiges Pflegepersonal. Die Gefangenenbetreuung zieht aber bei Bedarf medizinische/psychiatrische Hilfe bei.

Die medizinische Betreuung während des Arrests ist im Kanton **Basel-Stadt** sichergestellt und richtet sich nach dem konkreten Bedarf. Bestehen keine Anzeichen einer gesundheitlichen Beeinträchtigung, ist kein täglicher Besuch durch das medizinische Fachpersonal vorgesehen.

Der Besuch durch medizinisches Fachpersonal erfolgt im Kanton **Bern** nur nach der Verlegung in die disziplinarische Isolation und danach nach Bedarf und jederzeit auf Begehren des Eingewiesenen hin.

Im Kanton **Jura** ist gemäss Artikel 38 Absatz 3 des Gesetzes über die Haftanstalten in den Fällen von Disziplinararrest eine tägliche medizinische Untersuchung vorgesehen.

Jede gefangene Person hat im Kanton **Luzern** das Recht, jederzeit medizinische Leistungen in Anspruch zu nehmen. Dieses Recht hat auch eine Person, die disziplinarisch bestraft worden ist.

Das SPNE des Kantons **Neuenburg** wendet dies so an.

Im Kanton **Nidwalden** fehlt das Pflegepersonal. Man müsste evtl. eine externe Stelle beauftragen (z.B. Organisation der Krankenpflege und Hilfe zu Hause [SPITEX]). Gleiches gilt u.U. auch für die Medikation etc.

Mangels medizinischem Fachpersonal im Gefängnis Sarnen im Kanton **Obwalden** wird diese Empfehlung durch die soziale Betreuung erfüllt.

Die ärztliche Versorgung ist im Kanton **Schaffhausen** auch während einer disziplinarischen Massnahme jederzeit gewährleistet.

Im Kanton **Solothurn** besucht der Gesundheitsdienst die Insassen mindestens einmal täglich.

Die medizinische und ärztliche Betreuung während der Isolation ist im Kanton **Thurgau** sichergestellt, und der Gesundheitsdienst ist informiert.

Im Kanton **Tessin** wird in Bezug auf die ärztlich ausgestellte Bescheinigung der Fähigkeit zur Isolationshaft bemerkt, dass diese keinen Einfluss auf die Verfügung der Isolationshaft hat, weil die Ärztin oder der Arzt die inhaftierte Person erst nach der Eröffnung der Disziplinarsanktion durch das Strafvollzugspersonal untersucht. Ein Hinauszögern der Arztvisite würde die Direktion einem partiellen Risiko aussetzen (in der Annahme, dass zwischen der Verlegung und der Visite etwas passiert) und im Fall der Unfähigkeit einem unverhältnismässigen Aufwand.

Im Kanton **Waadt** wird diese Praxis durch Artikel 19 des Reglements über das auf Untersuchungshäftlinge und Verurteilte anwendbare Disziplinarrecht garantiert.

Im Kanton **Zürich** wird jede arretierte Person, gegen die eine Disziplinarstrafe ausgesprochen wird, standardisiert einem Arzt vorgeführt. Der Eingewiesene kann sich bei Bedarf jederzeit beim Personal melden, wenn er medizinische Versorgung benötigt. Diese wird ihm selbstverständlich innert nützlicher Frist (auch nachts) gewährt.

§ 79. *In den Haftanstalten des Kantons Tessin sollte die einer Ärztin oder einem Arzt auferlegte Pflicht, eine Bescheinigung über die Fähigkeit zur disziplinarischen Isolationshaft auszustellen, beendet werden.*

Im Kanton **Tessin** wird in Bezug auf die ärztlich ausgestellte Bescheinigung der Fähigkeit zur Isolationshaft bemerkt, dass diese keinen Einfluss auf die Verfügung der Isolationshaft hat, weil die Ärztin oder der Arzt die inhaftierte Person erst nach der Eröffnung der Disziplinarsanktion durch das Strafvollzugspersonal untersucht. Ein Hinauszögern der Arztvisite würde die Direktion einem partiellen Risiko aussetzen (in der Annahme, dass zwischen der Verlegung und der Visite etwas passiert) und im Fall der Unfähigkeit einem unverhältnismässigen Aufwand.

§ 80. *Die gemeinsamen Disziplinarzellen der Gefängnisse La Farera und La Stampa hatten keinen Tisch und keinen Stuhl. Zudem befanden sich die Zellen der Nord- und Südflügel des Gefängnisses Champ-Dollon in einem heruntergekommenen Allgemeinzustand und in die Zellen fiel ungenügend künstliches Licht ein. Gleiches gilt für die «Sicherheitszellen» der drei Flügel dieser Anstalt hinsichtlich des Tageslichts. Das CPT empfiehlt, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die erwähnten Mängel in den Disziplinarzellen der Gefängnisse Champ-Dollon, La Farera und La Stampa behoben werden.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** hat diese Empfehlung des CPT übernommen. Bis Ende 2016 wird die Gesamtheit der Sicherheitszellen des Nordflügels wiederhergestellt und eine Arrestabteilung, die gerade fertiggestellt wird, in Betrieb genommen.

Im Kanton **Tessin** wurden die Arrestzellen ab November 2015 mit einer dreieckigen Platte aus rostfreiem Stahl ausgestattet, die in einer Ecke an den Wänden befestigt ist und als Tischchen fungiert. Einzelfallweise wurde der inhaftierten Person auch ein Stuhl zur Verfügung gestellt.

d. Sicherheit

Empfehlungen

§ 81. *Das CPT ermutigt die Genfer Behörden, die Haftbedingungen der Personen zu verbessern, die sich im Gefängnis Champ-Dollon im Vollzugsregime der «erhöhten Sicherheit» befinden. Die betroffenen Inhaftierten sollten über ein individualisiertes Programm verfügen, das darauf ausgerichtet ist, die Gründe für die angeordnete Verlegung bzw. das angeordnete Vollzugsregime zu behandeln. Mit diesem Programm sollte versucht werden, die Kontakte zu den anderen (anfangs dem Personal, später sobald als möglich anderen geeigneten Inhaftierten) zu maximieren und eine breitestmögliche Palette von Tätigkeiten zur Beschäftigung während des Tages anzubieten. Es wird auch empfohlen, dass die Verlegung regelmässig überprüft wird.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** hebt hervor, dass die Situation der Inhaftierten, für die das Vollzugsregime der erhöhten Sicherheit angeordnet wird, monatlich überprüft wird.

Auskunftsersuchen

§ 82. *Das CPT möchte die Bestätigung der Genfer Behörden erhalten, dass Massnahmen in Bezug auf den Inhaftierten ergriffen worden sind, für den in Champ-Dollon ausserhalb jeglichen formellen Verfahrens Bedingungen angeordnet wurden, die dem Vollzugsregime der «erhöhten Sicherheit» entsprechen, und um zu vermeiden, dass es in Zukunft zu weiteren Fällen dieser Art kommen kann.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** bestätigt die Aussergewöhnlichkeit des aufgeworfenen Falls und dass der Sache die gebührende Aufmerksamkeit gewidmet wurde, um solche Fälle in Zukunft zu vermeiden.

Empfehlungen

§ 83. *Im Gefängnis Champ-Dollon wurde ein Inhaftierter auf eigenes Begehren zu seinem Schutz in Isolationshaft verlegt. Seit 32 Monaten (im Zeitpunkt des Besuchs) verbrachte er 23 Stunden pro Tag in der Zelle, ohne an jeglicher Aktivität teilzunehmen. Seine menschlichen Kontakte beschränkten sich auf zweimonatliche Austausch mit einem Psychologen, einige Gespräche mit Strafvollzugsbeamten und wöchentliche Besuche seiner Familie. Das CPT empfiehlt den Genfer Behörden, das Regime und die Betreuung dieses Inhaftierten entsprechend zu ändern.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** bestätigt die Aussergewöhnlichkeit des aufgeworfenen Falls und dass der Verbesserung der Haftbedingungen im Rahmen der verfügbaren Mittel die gebührende Aufmerksamkeit gewidmet wurde.

Auskunftsersuchen und Empfehlungen

§ 84. *Das Komitee möchte die Bestätigung erhalten, dass die interne Verordnung über den Einsatz von Sicherheitszellen in den Gefängnissen La Farera und La Stampa nunmehr tatsächlich angewendet wird und dass die Inhaftierten ihre Kleider (oder gegebenenfalls eine geeignete Anstaltskleidung) behalten können, wenn sie in die Sicherheitszelle eingewiesen werden. Ausserdem sollte ein Register über den Einsatz dieser Zellen eingeführt werden.*

Was den Kanton **Tessin** betrifft, ist der Befehl Nr. 15 vom 23. April 2015 über die Sicherheitszelle korrekt implementiert worden. Die Zelle wurde auch mit einem Zylinder aus weichem Material ausgestattet, der als Ablagetisch für die Einnahme des Essens dient. Was die

Kleidung betrifft, wurde das geltende Verfahren beibehalten, die Personen nur mit ihrer Unterwäsche einzuweisen. Allerdings haben die Eingewiesenen bei medizinischer Indikation die Möglichkeit, eine zweite Decke zu erhalten.

Empfehlungen

§ 85. *Das Kantonsgefängnis Schwyz verfügt auch über eine Weichzelle. Die Delegation hat festgestellt, dass mit der Kamera zur Videoüberwachung der Zelle auch die Toilette gefilmt werden konnte. Ausserdem lag kein Register über die Benutzung der Zelle vor. Das CPT empfiehlt den Schwyzer Behörden, die erforderlichen Massnahmen zur Behebung dieser Mängel zu ergreifen.*

Vgl. § 45.

§ 86. *Das CPT empfiehlt, dass die Weisungen zum Einsatz von Pfefferspray in den verschiedenen Strafanstalten der Schweiz mindestens folgende Angaben enthalten:*

- *genaue Instruktionen zu den Voraussetzungen für den Einsatz von Pfefferspray und ein ausdrückliches Verbot des Einsatzes in geschlossenen Räumen;*
- *das Recht jeder inhaftierten Person, die dem Pfefferspray ausgesetzt war, umgehend eine Ärztin oder einen Arzt aufzusuchen und ein Gegenmittel zu erhalten; und*
- *Informationen bezüglich der Qualifikationen, der Ausbildung und der Kompetenzen des Personals, das Pfefferspray einsetzen darf.*

Jeder Einsatz von Zwangsmitteln innerhalb einer Strafanstalt sollte in einem spezifischen Register festgehalten werden.

Die Sprays werden im Kanton **Aargau** an einem zentralen Ort aufbewahrt. Bisher ist noch kein Einsatz erfolgt. Ein Einsatzverbot in geschlossenen Räumen ist für Bezirksgefängnisse nicht praktikabel. Eine medizinische Versorgung der betroffenen Personen ist selbstverständlich, sobald es die Sicherheitslage zulässt.

Die Gefangenenbetreuung des Kantons **Basel-Landschaft** ist in der Anwendung von Pfefferspray ausgebildet, inkl. periodischer Auffrischkurse. Sie setzt dieses Mittel aber nie ein. Es wird auf Deeskalation gesetzt. In den seltenen Notfällen, wo dies nicht funktioniert, kann die Unterstützung der Polizei beansprucht werden (ggf. mit anschliessender psychiatrischer Abklärung). Festgehalten würden solche Ereignisse im normalen Tagesjournal.

Der Einsatz von Zwangsmitteln wird im Kanton **Basel-Stadt** rapportiert und registriert.

Nicht in allen Justizvollzugsanstalten des Kantons **Bern** wird Pfefferspray eingesetzt. Das Amt für Freiheitsentzug und Betreuung (FB) hat, gestützt auf Artikel 135 SMVV/BE, Bestimmungen über den Einsatz von chemischen Reizstoffen (Pfefferspray und Jet Protector JPX) erlassen. Darin werden der Geltungsbereich, der Zweck, der Grundsatz der Verhältnismässigkeit, die Voraussetzungen für den Einsatz, das taktische Vorgehen vor dem Einsatz, das Vorgehen beim Einsatz und das Verhalten nach dem Einsatz sowie die Nachversorgung detailliert geregelt. In Anhang I werden die Wirkungsweisen der Reizstoffe dargelegt, in Anhang II die zwingenden Erste-Hilfe-Massnahmen nach deren Einsatz. Über den Einsatz von Pfefferspray wird in den Eigenschutztrainings instruiert und der Ausbildungsstoff mit Prüfung abgeschlossen. Die Ausbilder sind vom Schweizerischen Polizei-Institut (SPI) zertifizierte Eigenschutztrainer des FB und durchlaufen anspruchsvolle, zweijährliche Rezertifizierungsausbildungen und -prüfungen. Im neuen Handbuch sind dem Einsatz von Reizstoffen eigene Kapitel gewidmet. Jeder Pfefferspray-Einsatz unterliegt einer Meldepflicht mittels «Meldeblatt beim Einsatz von Pfefferspray» auf dem Dienstweg an den Amtsvorsteher. Der Einsatz von anderen Zwangsmitteln wird dokumentiert.

Im Kanton **Genf** wird für alle Genfer Strafanstalten eine Untersuchung im Hinblick auf eine Harmonisierung der Weisungen über den Einsatz von Pfefferspray durchgeführt werden. Die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon wendet die meisten Empfehlungen des CPT bereits an. Da der Einsatz von Zwangsmitteln systematisch rapportiert werden muss, wird die Eintragung in einem spezifischen Register sorgfältig geprüft werden.

Im Kanton **Jura** gibt es gegenwärtig abgesehen von der Gebrauchsanweisung keine Weisung über den Einsatz von Pfefferspray. Der Einsatz von Pfefferspray bildet Gegenstand eines jährlich stattfindenden praktischen Kurses. In jedem Fall wird eine Ärztin oder ein Arzt beigezogen. Es gibt an sich kein Register über den Einsatz von Zwangsmitteln. Allerdings wird der Kanton gestützt auf den Bericht des CPT die Einführung eines solchen Registers abwägen.

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Strafanstalt Wauwilermoos und des Haft- und Untersuchungsgefängnisses im Kanton **Luzern** sind instruiert und geschult, wie bei einem Pfefferspray-Einsatz vorzugehen ist. Die Empfehlung, wonach Pfefferspray in geschlossenen Räumen einer Strafanstalt nicht ausgesetzt werden dürfte, ist so nicht praktikabel. Pfefferspray wird nur eingesetzt, wenn dies zwingend notwendig ist. Ein Pfefferspray-Einsatz ist ein aussergewöhnlicher Vorfall, welcher im Journal der Vollzugseinrichtung zu dokumentieren ist.

Obwohl das SPNE im Kanton **Neuenburg** über die Bewilligung für den Einsatz von Pfefferspray verfügt, wird gemäss Entscheid des Amtes kein Pfefferspray eingesetzt. Zur Information sei erwähnt, dass alle Beamtinnen und Beamten der PONE im Einsatz von Pfefferspray sowie in der entsprechenden medizinischen Betreuung ausgebildet sind. Solche Einsätze werden systematisch in einem Ereignisbericht festgehalten.

Der Kanton **Obwalden** erfüllt diese Empfehlung mit seinen Ausführungsbestimmungen über das Disziplinarrecht im Freiheitsentzug.

Der Einsatz von Pfefferspray in den Gefängnissen und Vollzugsanstalten des Kantons **St. Gallen** ist detailliert geregelt, kommt aber nur sehr selten vor. Mitarbeitende der Betreuungs- und Sicherheitsdienste, die mit Pfefferspray ausgerüstet sind, müssen in der Handhabung theoretisch und praktisch geschult sein und werden regelmässig fortgebildet. In Vollzugseinrichtungen muss Pfefferspray notgedrungen auch in geschlossenen Räumen eingesetzt werden können. Die entsprechenden Risiken, Einsatzmittel (Gelspray) und -methoden sowie die Sofortmassnahmen nach einem Einsatz sind Bestandteil der Schulungen. Ein Arzt wird beigezogen, wenn die Sofortmassnahmen des Personals nicht ausreichen und die Wirkungen des Pfeffersprays nicht innert 30 bis max. 45 Minuten selber abklingen. Solche aussergewöhnlichen Einsätze werden rapportiert und im Geschäftsverwaltungssystem registriert.

Im Kanton **Schaffhausen** besitzen alle Mitarbeitenden für den Einsatz eines Pfeffersprays die erforderlichen Ausbildungen und Kompetenzen. Die ärztliche Versorgung ist jederzeit gewährleistet. Der Einsatz des Pfeffersprays ist äusserst selten. Die Versetzung in eine Sicherheitszelle wird in einem separaten Register festgehalten.

Der Einsatz von Pfefferspray ist im Kanton **Solothurn** in der Sicherheitsweisung geregelt und umfasst die empfohlenen Punkte mehrheitlich. Ein explizites Verbot eines Einsatzes in geschlossenen Räumen wird nicht aufgenommen werden. Die Empfehlung bez. das Festhalten der Einsätze von Zwangsmitteln in einem spezifischen Register ist im Kanton Solothurn gängige Praxis.

Die entsprechenden Verfügungen zum Einsatz von Zwangsmitteln werden im Kanton **Thurgau** seit Jahren alphabetisch und chronologisch abgelegt.

Im Kanton **Tessin** galt der provisorische Dienstbefehl für den Einsatz von Pfefferspray bereits seit 2001. Die endgültige Version datiert von April 2015.⁴⁶ Das gesamte Personal der Strafanstalten absolviert eine besondere Ausbildung im Einsatz von Zwangsmitteln, und jeder Teilnehmer, der den Test besteht, erhält eine Karte, mit der die Befähigung zum Einsatz des entsprechenden Materials bescheinigt wird. Nach dem Besuch des Komitees hat die Direktion beschlossen, ein Register über die Benutzung der Arrest- und der Sicherheitszellen einzuführen.

Das Amt für Justizvollzug und Gefängnisse des Kantons **Waadt** verfügt über einen internen Dienstbefehl über den Einsatz von Zwangsmitteln in den Strafanstalten⁴⁷ sowie über Ausbildungsmassnahmen, um den Anforderungen dieser Empfehlung zu entsprechen. Im Dienstbefehl ist die Anwendung dieser Empfehlung in Ziffer 2 *in fine* ausdrücklich vorgesehen.

Im Vordergrund steht für den Kanton **Zug**, dass der Einsatz von Zwangsmitteln formell korrekt abläuft und die Gefangenen über ein Rechtsmittel verfügen. Ein spezielles Register ist seines Erachtens nicht zielführend.

Im Kanton **Zürich** sind die Mitarbeitenden in der JVA Pöschwies sowie in den wenigen Gefängnisbetrieben, wo Pfeffersprays noch vorhanden sind (allerdings kaum mehr eingesetzt werden), geschult und es liegen die notwendigen Instruktionen und Weisungen bez. des Einsatzes dieses Zwangsmittels vor. Bez. der Information des medizinischen Fachpersonals wird auf die Ausführungen zu § 79 verwiesen. Über jeden Einsatz von Zwangsmitteln innerhalb der Einrichtungen des Justizvollzugs wird ein schriftlicher Bericht erstellt, welcher Auskunft über Ort und Zeitpunkt des Einsatzes, die beteiligte Mannschaft, den oder die Anwender, die durch den Einsatz betroffene/n Person/en (Gefangene), die eingeleiteten, weiteren Massnahmen und ggf. den Befund des beigezogenen Arztes gibt. Die Ablage erfolgt im Rechtsinformationssystem, wodurch sichergestellt ist, dass solche Einsätze jederzeit zurückverfolgt werden können. Ein spezielles Register wird vor diesem Hintergrund nicht für erforderlich gehalten.

§ 87. *Das CPT empfiehlt, dass umfassende Leibesvisitationen in den Strafanstalten La Promenade, La Farera und La Stampa, im Kantonsgefängnis Schwyz und gegebenenfalls in den anderen Strafanstalten der Schweiz in Etappen vorgenommen werden, damit die betroffene Person zu keinem Zeitpunkt ganz nackt ist.*

Im Kantonen **Bern, Jura, Neuenburg, Obwalden** und **St. Gallen** werden Leibesvisitationen in zwei Etappen (Ober- und Unterkörper) durchgeführt.

Im Mai 2015 wurde im Kanton **Tessin** der neue Dienstbefehl⁴⁸ über Leibesvisitationen eingeführt, der die Bemerkungen berücksichtigt, die das CPT anlässlich des Debriefings des Besuchs von April angebracht hat.

Im Kanton **Waadt** sehen die internen Weisungen über die Durchsuchung Inhaftierter, ihrer persönlichen Effekten und der zugänglichen Gemeinschaftsräume von November 2015 in Ziffer 1 des Kapitels über die allgemeinen Regeln die Anwendung dieser Empfehlung vor.

Leibesvisitationen werden in den Polizeigefängnissen des Kantons **Zürich** seit dem 15. April 2015 zweiphasig durchgeführt. Der/Die Visitierte ist nie ganz nackt. Das Vorgehen und die Abläufe sind in einem Dienstbefehl schriftlich festgehalten.

⁴⁶ Nummer 018 vom 27. April 2015.

⁴⁷ Ordre de service n°21 du 4 septembre 2012 relatif à l'utilisation des moyens de contrainte au sein des établissements pénitentiaires.

⁴⁸ Nummer 033 vom 12. Mai 2015.

§ 88. *Im Gefängnis Champ-Dollon sowie im Kantonsgefängnis Schwyz haben zahlreiche Inhaftierte angegeben, dass sie nach Besuchen im offenen Besucherraum systematisch nackt einer Leibesvisitation unterzogen werden (in der Regel in Etappen). Das Komitee legt den Genfer und Schwyzer Behörden nahe, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die umfassenden Leibesvisitationen nach diesen Besuchen nicht mehr systematisch durchgeführt werden.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** nimmt diese Empfehlung zur Kenntnis. Sie weicht allerdings in der Erwägung davon ab, dass die Einführung verbotener Gegenstände angesichts der Ausgestaltung der Besucherräume, in denen Körperkontakte zwischen Inhaftierten und Besuchern möglich sind, nur durch vollständige Leibesvisitationen unterbunden werden kann. Darüber hinaus bestärkt die bundesgerichtliche Bestätigung dieser Praxis die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon in ihrer Einschätzung, wonach keine körperliche Trennung zwischen Inhaftierten und Besuchern vorgesehen werden soll.

e. Information über die Rechte

Empfehlungen

§ 89. *Im Gefängnis Champ-Dollon war die Hausordnung in mehreren Sprachen angeschlagen und den neu Eingewiesenen wurde eine Wegleitung in Form eines Comic ausgehändigt. Über einen gefängnisinternen Fernsehsender wurden ununterbrochen Informationen über das Gefängnis ausgestrahlt. Allerdings wurde die Delegation informiert, dass die Hausordnung nicht jeder inhaftierten Person ausgehändigt wurde. Dieser Mangel sollte behoben werden.*

Die Direktion des Gefängnisses **Champ-Dollon** beabsichtigt, diese Empfehlung in einer Form anzuwenden, deren Prüfung sie bereits an die Hand genommen hat.

§ 90. *Das CPT empfiehlt, dass Massnahmen ergriffen werden, damit in der Strafanstalt La Promenade sowie im Kantonsgefängnis Schwyz eine aktuelle Hausordnung eingeführt wird und damit die neu Eingewiesenen systematisch mündlich und mit einem schriftlichen Dokument über die geltenden Alltagsregeln informiert werden.*

Im Kanton **Neuenburg** steht der Entwurf des Reglements über die Strafanstalten vor dem Abschluss. Bis zum Ende des ersten Halbjahrs 2016 wird er der zuständigen Behörde zur Genehmigung vorgelegt.

C. Personen in stationärer Behandlung oder Verwahrung

1. Vorbemerkungen

Empfehlungen

§ 96. *Die Delegation traf während des Besuchs erneut einige Personen in stationärer Behandlung oder Verwahrung, die unter einem ordentlichen Haftregime oder in Hochsicherheitsabteilungen in einem Umfeld eingewiesen waren, das nicht ihren spezifischen Bedürfnissen entspricht. Das CPT rät den Schweizer Behörden, unter Berücksichtigung der Empfehlungen in diesem Bericht (siehe namentlich die § 112 und 119) die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um die Situation dieser Eingewiesenen zu verbessern.*

Das Thema ist Gegenstand der Arbeiten der **Fachgruppe «Kapazitätsmonitoring»** der Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD). Diese Fachgruppe hat den Auftrag, für den Justizvollzug und die ausländerrechtliche Administrativhaft differenziert Auskunft über das bestehende Angebot und dessen Nutzung bzw. Belegung, über den nach Einschätzung der Einweisungsbehörde bestehenden Bedarf sowie über

die Planung und die Projekte zu geben. Sie soll dem Neunerausschuss die Grundlage liefern, um der KKJPD, den Konkordaten oder den Kantonen aus gesamtschweizerischer Sicht Empfehlungen zur Schaffung (bzw. Änderung oder Schliessung) von Angeboten im Freiheitsentzug machen zu können.

Der Kanton **Bern** stimmt der Empfehlung zu. Der Vollzug hat den speziellen Bedürfnissen der eingewiesenen Person möglichst zu entsprechen. Die Justizvollzugsanstalten erachten es als ständige Aufgabe, für solche Eingewiesenen dem Krankheitsbild entsprechende Vollzugsplätze in spezialisierten Institutionen zu finden.

Der Kanton **Freiburg** plant die Schaffung einer Abteilung für den Vollzug therapeutischer Massnahmen im Sinne von Artikel 59 StGB. Allerdings hapert es mit der Konkretisierung, weil die Herausforderungen im Bereich des Vollzugs therapeutischer Massnahmen viel komplexer sind als die im Bereich des Strafvollzugs. Zu diesen Schwierigkeiten zählen insbesondere: die viel höheren Investitions- und Betriebskosten, die höhere finanzielle Risiken nach sich ziehen; und die Schwierigkeit, qualifiziertes medizinisches Personal zu rekrutieren oder die Zusammenarbeit zwischen dem Gefängniswesen und dem Gesundheitsbereich anzupassen, deren Leitsätze und Interessen oftmals voneinander abweichen. Darüber hinaus erfordert der Massnahmenvollzug im Gegensatz zum Strafvollzug differenziertere und individualisiertere Betreuungen. Da die Anzahl Personen im Massnahmenvollzug geringer ist als die Anzahl zu Strafen Verurteilter, gibt es keinen Kanton, der in einem spezifischen Betreuungsmodus einen sehr grossen Bedarf hat.

Derart eingewiesenen Personen kann im Kanton **Graubünden** i.d.R. mangels alternativer Vollzugsplätze kein angemessenes Umfeld angeboten werden, weshalb der Vollzug in den zur Verfügung stehenden Einrichtungen unter bestmöglicher Berücksichtigung der spezifischen Bedürfnisse (insb. psychiatrische Behandlung) der eingewiesenen Person zu absolvieren ist.

Mangels genügender Plätze in geeigneten Einrichtungen für diese Art von Inhaftierten zählt das zuständige Amt des Kantons **Jura** gegenwärtig eine inhaftierte Person im vorzeitigen Vollzug einer stationären therapeutischen Massnahme in einer Strafvollzugsanstalt, die über einen geeigneten medizinischen Dienst verfügt.

Der Kanton **Luzern** verfügt nicht über Vollzugseinrichtungen mit Hochsicherheitsabteilungen für Personen in stationärer Behandlung und Verwahrung. Es ist aber unbestritten, dass Personen mit hohem Gefährdungspotential zuweilen mangels geeigneter Vollzugsplätze in ein Haftregime eingewiesen werden müssen, welches vorderhand ihren spezifischen Bedürfnissen nicht vollends entsprechen dürfte. Andererseits können Personen mit hohem Gefährdungspotential nicht einfach in Freiheit belassen oder in eine offen geführte Anstalt eingewiesen werden, bis ein geeigneter Platz in einer Vollzugseinrichtung mit Hochsicherheitsabteilung frei wird.

Die Empfehlung wird im Kanton **Nidwalden** durch den Bau von speziellen Abteilungen oder Institutionen für den Massnahmenvollzug umgesetzt werden können.

Diese Problematik trifft für den Kanton **Obwalden** nicht zu. Die Vollzugsbehörde hat bisher stets eine auf den Einzelfall zugeschnittene, geeignete Lösung gefunden.

Der Kanton **St. Gallen** verweist auf den Bericht der Arbeitsgruppe zur Unterbringung, Behandlung und Betreuung psychisch gestörter Straftäter im Freiheitsentzug und deren Empfehlungen. Die Konkordate werden nun prüfen, wie die Empfehlungen umgesetzt werden können.

Der Kanton **Schaffhausen** verfügt über keine Hochsicherheitsabteilung. Personen, welche sich in einer stationären Massnahme i.S.v. Artikel 59 StGB oder in einer Verwahrung i.S.v. Artikel 64 StGB befinden, werden in Institutionen eingewiesen, welche durch das Strafvoll-

zugskonkordat der Ostschweiz und/oder durch das Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz empfohlen und vorgesehen worden sind.

Der Kanton **Schwyz** vollzieht die gerichtlich angeordneten stationären Massnahmen und Verwahrungen in ausserkantonalen Institutionen, insb. des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz. Diese Fallzahlen sind mit durchschnittlich fünf bis zehn Fällen pro Jahr (stationäre Massnahmen) überschaubar. Aktuell ist keine Verwahrung zu vollziehen.

Es ist im Kanton **Thurgau** eine gegenwärtig nicht zu ändernde Tatsache, dass aufgrund der Belegungssituation in den Kliniken Insassen, die der psychiatrischen Behandlung bedürfen, bis zur Versetzung im Kantonalgefängnis verbleiben. Für die Betreuung dieser Insassen werden indessen externe Fachkräfte (Psychiater und Psychologen) beigezogen.

Für die akuten Fälle hat der Kanton **Tessin** in der Psychiatrischen Klinik Mendrisio zwei forensisch-psychiatrische Zellen eingerichtet. Im Hinblick auf die Unterbringung von Inhaftierten mit schweren psychischen Störungen wird gleichzeitig die Machbarkeit des Baus eines neuen forensisch-psychiatrischen Flügels in der Strafanstalt La Stampa geprüft.

Inhaftierte Personen mit einer Verwahrungs- oder stationären Massnahme unter der Hoheit des Kantons **Waadt** (Dienst für Strafvollzug) werden regelmässig von der Abteilung für kriminologische Begutachtung des Amtes für Justizvollzug und Gefängnisse begutachtet. Sobald das Risiko für die öffentliche Sicherheit sinkt (Wiederholungs- und/oder Fluchtrisiko), werden offene und auf die spezifischen Probleme zugeschnittene Einweisungsorte ins Auge gefasst. Dies ist unter der Hoheit des Kantons Waadt bereits für mehrere Dutzend Personen der Fall, die ihre Massnahme nicht in einer geschlossenen Strafanstalt vollziehen.

Der Kanton **Zug** erachtet es als wichtig, dass sich die Gefangenen bei allfälligen Fehlplatzierungen wehren können (z.B. Verfügung mit Rechtsmittelbelehrung). Allerdings ist die Empfehlung, wonach z.B. Verwahrte nicht im ordentlichen Haftregime untergebracht werden sollen, nicht realisierbar. Es gibt im Kanton Zug keine separate Abteilung für Verwahrte, sondern nur den regulären Strafvollzug.

In der JVA Pöschwies im Kanton **Zürich** wird laufend nach Lösungen gesucht, die den spezifischen individuellen Bedürfnissen der Gefangenen in stationärer Behandlung oder Verwahrung entsprechen, aber auch die Sicherheit dieser Gefangenen, der Mitgefangenen, des Personals und der Gesellschaft berücksichtigt. Solche Platzierungen werden differenziert (auch nach dem Prinzip der Verhältnismässigkeit) und unter Beizug von verschiedensten Fachleuten (Sicherheit, Betreuung, Gesundheit [somatische Ärzte und Psychiater], Sozialarbeit) getroffen.

Auskunftsersuchen

§ 97. *Das CPT bittet um Auskunft über die Ergebnisse der Arbeitsgruppe «Unterbringung von Gefangenen mit psychischen Störungen/Krankheiten» sowie über die konkreten Massnahmen, welche die Schweizer Behörden zur Lösung dieses Problems vorsehen (einschliesslich eines provisorischen Zeitplans und der Budgetplanung).*

Anlässlich des Besuchs des CPT im Frühjahr 2015 wurde auf die Frage betr. dem Bericht und den Empfehlungen der Arbeitsgruppe «Psychisch gestörte Straftäter» darauf hingewiesen, dass die beiden Dokumente erst an den CPT weitergeleitet werden können, wenn die **KKJPD** diese Dokumente diskutiert und zur Kenntnis genommen hat. Dies wird voraussichtlich erst im Sommer 2016 erfolgen.

Kommentare

§ 98. *Die Forensisch-Psychiatrische Klinik der Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel (im Folgenden «Forensisch-Psychiatrische Klinik Basel») ist in einem eigenen dreistöckigen Gebäude auf dem Areal der Universitären Psychiatrischen Kliniken untergebracht. In einer getrennten Abteilung für Minderjährige und junge Erwachsene (2011 eröffnete Abteilung «R3» im zweiten Stock) mit einer offiziellen Kapazität von 10 Betten waren 2 Patientinnen und 8 Patienten zwischen 13 und 22 Jahren untergebracht. Das CPT stellt sich die Frage, ob es sinnvoll ist, Personen, die angesichts ihres Alters so verschiedene Bedürfnisse haben, in derselben Abteilung aufzunehmen, und möchte von den Behörden über diesen Punkt aufgeklärt werden.*

Grundsätzlich werden Patientinnen und Patienten nur dann in die Jugendforensische Abteilung aufgenommen, wenn sie als Minderjährige ein erstes Delikt begangen haben, wobei es vorkommen kann, dass sie bei Eintritt schon 18-jährig sind. Das Gericht kann junge Erwachsene (gestützt auf das StGB) aufgrund Entwicklungsverzögerung zu einer im Gutachten begründeten Massnahme in eine Einrichtung für junge Erwachsene einweisen. Aus medizinischen Gründen kann sich zudem ein Behandlungsabbruch nur aufgrund Erreichens der Volljährigkeit als nicht sinnvoll erweisen. Eine Altersdurchmischung ist somit in Einzelfällen unausweichlich.

3. Lebensbedingungen in Haft

Empfehlungen

§ 104. *Die Patientinnen und Patienten in Isolierung (z.B. bei Eintritt in die Forensisch-Psychiatrische Klinik oder bei Fluchtgefahr oder eventueller Gehilfenschaft) sowie unter dem anfänglichen Haftregime («Ausgangspaket 0») durften sich nicht ins Freie begeben. Das CPT möchte betonen, dass sich ausser bei eindeutiger und genauer medizinischer Kontraindikation grundsätzlich alle Patientinnen und Patienten mindestens eine Stunde pro Tag und vorzugsweise viel länger im Freien bewegen dürfen sollten. Die tägliche Bewegung im Freien darf diesen Patientinnen und Patienten auf keinen Fall im Sinne einer informellen Sanktion verboten werden. Das CPT empfiehlt, dass diese Bedingungen in der Forensisch-Psychiatrischen Klinik Basel tatsächlich in der Praxis erfüllt werden.*

Inzwischen ist es aufgrund des Ausbaus der äusseren Sicherheitshülle jeder Patientin bzw. jedem Patienten gestattet, sich mindestens eine Stunde täglich im Freien (gesicherter Ausseingang) aufzuhalten, ausser es liegen medizinische Kontraindikationen vor. Eine informelle Sanktion rechtfertigt nie eine Verweigerung der täglichen Bewegung.

§ 105. *Die gesicherte Spazieranlage im Freien der Forensisch-Psychiatrischen Klinik bietet keinen Schutz bei schlechtem Wetter. Dieser Mangel ist zu beheben.*

Dieser Mangel wurde behoben. Teile der Spazieranlage sind mit Schirmen und Überdachungen abgedeckt.

§ 106. *Das CPT rät den zuständigen Behörden, die erforderlichen Massnahmen in Bezug auf die Spazierhöfe der Gefängnisse von Hindelbank und Lenzburg und die Personen, die sie nutzen können, zu ergreifen.*

Im Kanton **Aargau** werden Verbesserungen für die Spazierhöfe des Hochsicherheitstrakts (SITRAK I) der JVA Lenzburg geprüft.

Der Spazierhof Hochsicherheit in den Anstalten Hindelbank im Kanton **Bern** kann im jetzigen Perimeter nicht verändert werden. Das Anliegen des CPT wird jedoch geteilt und ist im geplanten Neubau berücksichtigt.

4. **Behandlungsangebot**

a. **Für Patientinnen und Patienten der Forensisch-Psychiatrischen Klinik Basel**

Empfehlungen

§ 108. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit vor Aufnahme einer Behandlung mit Antiandrogenen die schriftliche Zustimmung der Patientin oder des Patienten eingeholt wird und damit diese Personen genau (auch schriftlich) über den Zweck der Behandlung und die anerkannten unerwünschten möglichen Nebenwirkungen der betreffenden Medikamente aufgeklärt werden. Zudem sollten die Patientinnen und Patienten jederzeit ihre Zustimmung zur Behandlung mit Antiandrogenen widerrufen und die Behandlung abbrechen können.*

Die Behandlung mit Antiandrogenen war in den **aargauischen** Gefängnissen bisher kein Thema.

Antiandrogene werden im Kanton **Basel-Landschaft** extrem selten verordnet. Die Verantwortlichen der Psychiatrie Baselland wurden über die Anforderungen informiert. Es sind keinerlei Hinweise bekannt, die auf eine Nicht-Einhaltung der Anforderungen hindeuten würden.

Im Kanton **Bern** besteht ein Behandlungsplan mit dem forensischen Therapeuten, in welchem solche Massnahmen dokumentiert werden. Die antiandrogene Behandlung mit der Zustimmung explizit auf einem Formular zu erfassen, wäre mit dem Forensisch-Psychiatrischen Dienst abzusprechen.

Solche Massnahmen sind im Kanton **Luzern** entweder von der Behörde verfügt oder von einem Arzt verschrieben.

Der Kanton **Neuenburg** setzt keine Behandlung mit Antiandrogenen ein.

Dies ist im Kanton **Nidwalden** bisher kein Thema gewesen. Die Therapien werden ohnehin nur im Einverständnis des Patienten gemacht, Zwangsbehandlungen werden nicht durchgeführt.

Im Kanton **Obwalden** wird diese Empfehlung schon heute bei Bedarf in den Vollzugsauftrag integriert.

Der Einsatz von Antiandrogenen erfolgt im Kanton **St. Gallen** – wenn überhaupt – nur mit Einverständnis der betroffenen Person.

Im Kanton **Solothurn** wird dies von den Psychiatern wie empfohlen gehandhabt.

In den Gefängnissen des Kantons **Thurgau** werden keine Patienten mit Antiandrogenen behandelt.

Im Kanton **Tessin** wurde bisher ein einziger Inhaftierter mit Antiandrogenen behandelt, und dies auf seinen ausdrücklichen Wunsch hin und mit eingehender Erklärung der erwünschten Wirkungen, der unerwünschten Nebenwirkungen und der möglichen Risiken. Der Bericht über den Behandlungsverlauf ist Teil des Patientendossiers, das bei der behandelnden Gesundheitsfachperson abgelegt ist.

Dies wird im Kanton **Waadt** so gehandhabt. Ausserdem wird eine solche Behandlung im SMPP erst dann durchgeführt, nachdem die Betreuung durch die endokrinologische Abteilung des CHUV vereinbart wurde. Diese vergewissert sich, dass keine Kontraindikationen bestehen, und verfolgt die Behandlung hinsichtlich des allfälligen Auftretens unerwünschter

Nebenwirkungen. Die Verschreibung erfolgt einvernehmlich durch den Psychiater und den Endokrinologen. Bisher wurde diese Behandlung in Gefängnissen nie verschrieben, sondern nur im Rahmen der ambulanten Sprechstunde.

Die Abgabe von Medikamenten, auch bei selbst mitgebrachten, erfolgt im Kanton **Zürich** ausschliesslich durch ärztliche Verordnung. Die Einnahme der Medikamente erfolgt in den Polizeigefängnissen immer freiwillig und unter Aufsicht des Personals.

b. Für Eingewiesene in stationärer therapeutischer Behandlung oder Verwahrung in den Strafanstalten allgemein

Kommentare

§ 109. *Die Delegation hat erfahren, dass im Gefängnis Lenzburg die meisten Eingewiesenen, bei denen stationäre therapeutische Behandlungsmassnahmen angeordnet wurden, grundsätzlich nur vorübergehend bis zur Verlegung in eine spezialisierte Einrichtung dort untergebracht werden. Die während der Gespräche mit den Eingewiesenen und dem betroffenen Personal gesammelten Informationen weisen darauf hin, dass die betroffenen Eingewiesenen aufgrund der langen und ungewissen Wartezeit die Motivation, sich einer Behandlung zu unterziehen, verlieren (siehe ebenfalls § 112).*

Das Problem der fehlenden Therapieplätze ist bekannt und wird sowohl im Rahmen der Arbeiten der Fachgruppe «Kapazitätsmonitoring» der **KKJPD** als auch derjenigen der entsprechenden Arbeitsgruppe im Strafvollzugskonkordat Nordwest- und Innerschweiz angegangen. Gegen den Verlust der Motivation besteht das Angebot, die Therapie bereits mit den Therapeuten in der JVA Lenzburg zu beginnen.

Empfehlungen

§ 112. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone, ihre Anstrengungen zu intensivieren im Hinblick darauf, dass die Eingewiesenen mit schweren psychischen Störungen in einem angemessen ausgerüsteten Umfeld (psychiatrische Klinik, forensisch-psychiatrische Klinik einer Strafanstalt oder auf den Massnahmenvollzug spezialisierte Einrichtung) betreut und behandelt werden, das über genügend qualifiziertes Personal für die nötige Unterstützung der Betroffenen verfügt.*

Da im Kanton **Basel-Landschaft** solche Plätze nicht zur Verfügung stehen, ist er auf auswärtige Institutionen angewiesen.

Im Kanton **Bern** wird darauf hingearbeitet, dass psychisch auffällige Insassen in eine geeignete Institution verlegt werden. Je nach JVA sind die Ressourcen für den individuellen Betreuungs- und Behandlungsbedarf von psychisch schwer gestörten Eingewiesenen vorhanden oder nicht. Dasselbe Anliegen gilt auch für die Betreuung von Eingewiesenen mit einer Intelligenzminderung.

Angesichts der Tatsache, dass in den dafür vorgesehenen Einrichtungen nur wenige Plätze zur Verfügung stehen, versucht das zuständige Amt im Kanton **Jura**, diese Empfehlung bestmöglich umzusetzen.

Der Kanton **Solothurn** sucht für jeden Verurteilten eine geeignete Anstalt. Betr. Fachpersonal ist er in Zusammenarbeit mit der Solothurner Spitäler AG zurzeit gut aufgestellt.

Es mag sein, dass in der JVA Pöschwies im Kanton **Zürich** Gefangene mit schweren psychischen Störungen eingewiesen sind, die in einer psychiatrischen Klinik besser betreut und behandelt werden könnten. Es ist aber auch eine Tatsache, dass schweizweit zu wenig geschlossene forensische Psychiatrieplätze zur Verfügung stehen. Es darf hier deshalb nicht

unberücksichtigt bleiben, dass der Aufenthalt in einer personell und strukturell in aller Regel besser ausgestalteten JVA immer noch besser ist als die oftmals einzige Alternative, nämlich die Unterbringung in einem Gefängnis. Ferner wird zuweilen auch festgestellt, dass einige solcher Eingewiesenen (mit einer psychischen Problematik, aber auch mit einer Deliktproblematik) lieber in der JVA Pöschwies sind, da sie gemäss eigenen Aussagen viel mehr «Freiraum» und aufgrund der Durchmischung der Gefangenenpopulation auch mehr Möglichkeiten in der JVA hätten als in den oftmals kleineren Abteilungen der Psychiatrie. Auch die häufigen Gespräche mit den Psychiatern bzw. Psychologen und den Sozialarbeitenden in der JVA Pöschwies werden seitens der Eingewiesenen als durchaus vorteilhaft empfunden. Was die fehlenden Kapazitäten im Bereich der psychiatrischen Klinikplätze angeht, so wird auf die aus Sicht des Justizvollzugs äusserst begrüsst Planungen der Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich hingewiesen, wonach auf dem Areal der Forensischen Klinik Rheinau 39 weitere geschlossene Plätze für das Ostschweizer Strafvollzugskonkordat entstehen sollen. Des Weiteren weist der Kanton Zürich als Mitgliedskanton des Ostschweizer Strafvollzugskonkordats auf die bereits weit fortgeschrittene Planung des Kantons Graubünden einer grossen geschlossenen JVA auf dem Gebiet von Realta hin, welche über 20 Plätze für die Durchführung von Massnahmen nach Artikel 59 Absatz 3 StGB verfügen wird.

Kommentare

§ 113. *Wie könnten die Modalitäten des Vollzugs der Verwahrung in einem angemessenen Umfeld (siehe Empfehlung im vorderen Paragraphen) am besten angepasst werden, damit sie sich vom Strafvollzug unterscheiden, damit der Freiheitsentzug der betroffenen Eingewiesenen aufgewogen wird und ein Gleichgewicht zwischen den Interessen der Gesellschaft und dem Recht auf persönliche Freiheit der verwahrten Personen gefunden werden kann? Diese Überlegungen scheinen den Empfehlungen der Ostschweizer Strafvollzugskommission zu entsprechen. Das Komitee möchte von den Schweizer Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Im Kanton **Aargau** erfolgt der Vollzug zumindest anfänglich in einer geschlossenen Einrichtung. Innerhalb der Einrichtung kann die verurteilte Person das Arbeits-, Betreuungs- und Freizeitangebot nutzen. Es sollte der Grundsatz gelten, dass so viele Sicherheitsmassnahmen getroffen werden, wie zur Gewährung der öffentlichen Sicherheit notwendig sind, dass innerhalb der Vollzugseinrichtung aber so viele Freiheiten zugestanden werden wie möglich (aus «Empfehlung Verwahrungsvollzug des Ostschweizer Konkordats»; entspricht der aargauischen Praxis).

Im Kanton **Basel-Landschaft** wird im Einzelfall genau geprüft (u.U. unter Beizug der Fachkommission gemäss Art. 75a StGB), welches Mass an Sicherung konkret nötig ist.

Der Kanton **Bern** schafft in der zweiten Jahreshälfte 2016 eine separate Langzeitabteilung (zwölf Plätze) in der JVA Thorberg. In dieser Abteilung sollen insb. verwahrte Straftäter (nach Art. 64 StGB oder mit langen endlichen Strafen), entsprechend einem eigenen Konzept für sehr lange Aufenthalte im Freiheitsentzug, untergebracht werden. Im Frauenvollzug ist angesichts der kleinen Anzahl Verwahrter eine eigene Abteilung für Verwahrte nicht möglich (aktuell eine Eingewiesene). Als alternative Massnahme für einen angepassten Vollzug bei Artikel 64 StGB wird ein individueller Vollzugsplan erstellt.

Verwahrungen des Kantons **St. Gallen** werden in den dafür bestimmten Konkordatsanstalten vollzogen. Dabei werden die entsprechenden Empfehlungen der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission beachtet.

Der Straf- und Massnahmenvollzug des Kantons **Schaffhausen** setzt die Empfehlungen der Ostschweizer Strafvollzugskommission nach Möglichkeit um.

Die Täter des Kantons **Thurgau** sind nach den Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und dem Sicherheitsbedürfnis entsprechend platziert. Sie werden psychiatrisch betreut. Nach den Vorgaben von Artikel 64b Absatz 1 StGB wird mind. einmal jährlich bzw. erstmals nach Ablauf von zwei Jahren die Möglichkeit der bedingten Entlassung aus der Verwahrung geprüft. Die Anhörung entspricht den Vorgaben von Artikel 62d Absatz 2 StGB.

Im Kanton **Waadt** unterscheidet sich der Vollzug einer Massnahme bereits durch die umgesetzte Betreuung vom Vollzug einer Strafe. Die interdisziplinären Sitzungen zwischen allen Beteiligten sind häufiger und die besondere Aufmerksamkeit, die der eingewiesenen Person gewidmet wird, steht im Mittelpunkt. Aufgrund des Grundsatzes der Individualisierung der Sanktion sind zudem alle Beteiligten dazu berufen, keine Standardmuster zu reproduzieren. Empfehlungen in diese Richtung zu erlassen wäre ein Weg, der Empfehlung zu entsprechen.

In der JVA Pöschwies im Kanton **Zürich** wird die Haltung vertreten (und gelebt), dass eine Durchmischung der Vollzugsformen für die Gefangenen und die Anstalt die beste und praktikabelste Lösung darstellt. Diese Durchmischung entspricht der gemachten Erfahrung nach auch am ehesten den Vorgaben nach Artikel 75 StGB (Normalisierungsprinzip). Eine allfällige Sonderstellung von Verwahrten bzw. deren getrennte Unterbringung vom übrigen Vollzug müsste auf der politischen und rechtlichen Ebene geklärt werden. Das derzeit geltende StGB statuiert jedenfalls kein solches Abstandsgebot. Mit der neuen Abteilung «Alter und Gesundheit» (AGE) der JVA Pöschwies und deren speziellem Angebot wird sicherlich auch eine Problemstellung der Verwahrten im Alter oder bei Gesundheitsbeschwerden abgedeckt.

Empfehlungen

§ 114. *Verwahrte Personen sollten erkennen können, dass Fortschritte bis hin zu ihrer Entlassung möglich sind, und insbesondere Gelegenheit erhalten, ihre Vertrauenswürdigkeit im Rahmen von Erleichterungen beim Massnahmenvollzug unter Beweis zu stellen. Das Komitee empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit diese Grundsätze in der Praxis tatsächlich umgesetzt werden.*

Die Regelungen über die Entlassung aus der lebenslänglichen Verwahrung stellen sicher, dass der Täter aus der Verwahrung entlassen werden kann, wenn die Voraussetzungen betr. die Wiederholungsgefahr oder die Therapierbarkeit, die sich mit der Zeit verändern können, nicht mehr gegeben sind. Vor der endgültigen Entlassung sind stufenweise Vollzugslockerungen vorgesehen. Auch bei der normalen Verwahrung erfolgt die Entlassung über stufenweise Vollzugslockerungen (Arbeitsexternat, Wohn- und Arbeitsexternat sowie bedingte Entlassung), die dem Täter Gelegenheit geben, sich in der zunehmenden Freiheit zu bewähren (Art. 64a und 90 Abs. 2^{bis} StGB).

Im Kanton **Jura** hängt dies natürlich immer vom Verhalten der inhaftierten Person und von der Gefährlichkeit ab, die sie im Fall von Lockerungen des Vollzugs darstellen könnte. Diese Gefährlichkeit wird immer beurteilt und der Fachkommission zur Stellungnahme unterbreitet (Art. 62d Abs. 2 StGB).

Dies wird von der Vollzugsbehörde des Kantons **Luzern** i.d.R. so gehandhabt. Allerdings muss festgehalten werden, dass die Empfehlung bei einer lebenslänglichen Verwahrung aufgrund der Bestimmungen der Verwahrungsinitiative nicht eins zu eins umgesetzt werden kann.

Der Kanton **Obwalden** hat seit mehreren Jahren keine Verurteilten mit einer Verwahrung.

Der Straf- und Massnahmenvollzug des Kantons **Schaffhausen** setzt die Empfehlung bereits mit der Vollzugsplanung und bei der jährlichen Überprüfung um.

Mögliche Vollzugslockerungen werden im Kanton **Thurgau** selbstverständlich geprüft. Auch hier zeigt sich die Problematik, dass die Platzierung von Verwahrten in offen geführten Institutionen oder im Rahmen eines Wohnheims nur nach langwierigen Vorarbeiten von allen involvierten Stellen möglich ist.

Wie in der Antwort zu den Empfehlungen § 96 und 112 angegeben, werden Personen, die unter der Hoheit des Kantons **Waadt** verwahrt sind, gegenwärtig in offenen Einrichtungen medizinisch-sozialer Art platziert, die eine auf ihre Problematik zugeschnittene Betreuung ermöglichen. Bei solchen Platzierungen darf die öffentliche Sicherheit allerdings nicht durch eine allfällige Wiederholungs- und Fluchtgefahr gefährdet sein.

Im Kanton **Zürich** wird versucht, den Verwahrten realistische Perspektiven zu geben, mögliche Wege für Öffnungen oder gar eine Wiedereingliederung aufzuzeigen und Erleichterungen im Verwahrungsvollzug – soweit möglich und verantwortbar – zu gewähren.

§ 115. *In den Gefängnissen von Hindelbank und Lenzburg kam es zu Problemen aufgrund der Durchmischung von Eingewiesenen mit einer psychischen Behinderung und jenen mit einer Persönlichkeitsstörung (insbesondere jenen, die sich nur schwer beherrschen können). Das CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden Massnahmen ergreifen, damit die Patientinnen und Patienten mit psychischen Problemen von jenen mit Persönlichkeitsstörungen getrennt werden und dass die beiden Kategorien eine auf die Einzelperson angepasste Behandlung erhalten.*

Das StGB verwendet den Begriff der «psychischen Störung» in Anlehnung an den Titel der deutschen Übersetzung der diagnostischen Leitlinien ICD-10 der Weltgesundheitsorganisation (WHO). Damit soll die ganze Bandbreite der vom Normalen abweichenden psychischen Phänomene erfasst werden. Es wurde insb. darauf verzichtet, zwischen «geistig kranken» bzw. «schwer behinderten» Personen einerseits und Personen mit einer «Persönlichkeitsstörung» andererseits zu unterscheiden. Eine solche Unterscheidung ist gemäss Stellungnahmen aus der forensischen Psychiatrie weder medizinisch noch sachlich gerechtfertigt (Botschaft zur Änderung des Schweizerischen Strafgesetzbuches [Allgemeine Bestimmungen, Einführung und Anwendung des Gesetzes] und des Militärstrafgesetzes sowie zu einem Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht vom 21. September 1998, BBl 1999 1979, Ziff. 231.421). Aus diesem Grund drängt sich eine obligatorische Trennung nicht auf.

In der JVA Lenzburg im Kanton **Aargau** müssen persönlichkeitsgestörte Gefangene und sogar schizophrene Patienten (sofern sie nicht florid bzw. akut psychotisch sind) unter Berücksichtigung der Resozialisierung nicht zwingend mit anderen Patienten mit gleicher oder ähnlicher psychischer Störung untergebracht werden, da aus legalprognostischer Sicht gerade ein Umfeld mit weitgehend psychisch unauffälligen Gefangenen der Realität in Freiheit viel eher entspricht und folglich dem Ziel der Resozialisierung in die (normale) Gesellschaft dienlich ist.

Die Separierung ist im Kanton **Bern** für Frauen nur bei Platzierung in einer Klinik, nicht aber in der JVA Hindelbank möglich. Die Anzahl betroffener Frauen ist zu gering und zu volatil für eigene Abteilungen. Die individuelle Behandlung jedoch ist der individuellen Störung angepasst.

c. Für Eingewiesene in stationärer therapeutischer Behandlung oder Verwahrung in einer Hochsicherheitsabteilung

Empfehlungen

§ 119. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone, grössere Anstrengungen zur Lösung der Situation der Eingewiesenen mit schweren psychischen Krankheiten in den Hochsicherheitsabteilungen der Gefängnisse zu unternehmen und dabei die obigen Anmerkungen angemessen zu berücksichtigen und auf die ersten Entwicklungen im Haftregime abzustellen, das der Verwahrten in der Hochsicherheitsabteilung der Anstalt Hindelbank angeboten wurde. Das Komitee möchte innerhalb von drei Monaten darüber informiert werden, welche Massnahmen zur Umsetzung dieser Empfehlung ergriffen wurden.*

Vorweg kann festgestellt werden, dass die Zahl der schwer psychisch kranken Gefangenen im Kanton **Aargau** relativ klein ist. Zu solchen Einweisungen kommt es zwar ab und zu mangels Alternativen. Es ist aber darauf hinzuweisen, dass das entsprechende Vollzugspersonal in Sachen Empathie demjenigen in Kliniken zumindest in nichts nachsteht. Die Gefangenen wollen i.d.R. auch nicht in eine psychiatrische Klinik versetzt bzw. wieder eingewiesen werden.

Im Kanton **Bern** wurden in der Hochsicherheit in der Zwischenzeit folgende Massnahmen umgesetzt (davon betroffen ist aktuell eine Insassin):

- regelmässige Mittag- und Abendessen in der Integrationsgruppe (mehrmals wöchentlich);
- regelmässige Freizeitstunden in der Gruppe (wöchentlich);
- Arbeiten im Werkatelier mit den andern Frauen (vorerst 14-täglich);
- Bezugspersonengespräche ohne Gitter;
- Teilnahme an der Hausversammlung der Integrationsgruppe;
- Sport in der Turnhalle mit der Sportlehrerin (vorderhand einmal monatlich);
- Einkaufen im internen Laden (14-täglich, wie alle Eingewiesenen);
- Besuch der Mediathek (14-täglich, wie alle Eingewiesenen);
- Besuche im Besucherhaus.

Einzig die Therapiegespräche finden noch hinter Gittern statt. Hier ist die Umstellung mit sorgfältigem Aufbauprogramm auf Sommer geplant.

Im Kanton **Tessin** besteht gegenwärtig zwar keine forensisch-psychiatrische Abteilung, doch werden die Eingewiesenen in Form einer integrierten psychiatrisch-psychotherapeutisch-somatischen Behandlung vom medizinisch-psychiatrischen Dienst betreut. Die Eingewiesenen mit einer Massnahme werden wie die anderen Gefangenen behandelt, haben die Möglichkeit, sich für die Kurse der Schule In-Oltre einzuschreiben, und werden Arbeitstätigkeiten zugeteilt, wo versucht wird, ihren Bedürfnissen im Rahmen des Möglichen zu entsprechen.

Die Strafanstalten Plaine de l'Orbe (EPO) im Kanton **Waadt** verfügen über eine Hochsicherheitsabteilung für höchstens vier inhaftierte Personen. Es ist hervorzuheben, dass diese Abteilung seit November 2015 leer ist. Jede Einweisung in diese Abteilung erfolgt durch eine schriftliche Verfügung, die nach Anhörung der inhaftierten Person von der Einweisungsbehörde erlassen wird. Die Einweisung ist auf drei Monate begrenzt, und nach dem ersten Monat erfolgt eine Zwischenbilanz. Der Austritt aus dieser Abteilung erfolgt schrittweise, entsprechend den Massnahmen, die im Bericht betreffend Hindelbank beschrieben sind. Diese Schritte werden erwogen, sobald sich die inhaftierte Person stabilisiert hat und die Risikofaktoren, die im Zeitpunkt der Einweisungsverfügung vorlagen, merklich und permanent abgenommen haben. In jedem Fall unternehmen die interdisziplinären Beteiligten alle Anstrengungen, um die inhaftierte Person so schnell wie möglich wieder in ein gewöhnliches Haftregime zu integrieren. Der inhaftierten Person werden somit regelmässig Ziele mitgeteilt. In der JVA Pöschwies im Kanton **Zürich** wird laufend nach Lösungen gesucht, die den spezifischen individuellen Bedürfnissen und Problemstellungen der Gefangenen in stationärer

Behandlung oder Verwarren in einer Hochsicherheitsabteilung entsprechen, aber auch die Sicherheit dieser Gefangenen, der Mitgefangenen, des Personals und der Gesellschaft berücksichtigt. Solche Platzierungen werden differenziert (auch nach dem Prinzip der Verhältnismässigkeit) und unter Beizug von verschiedensten Fachleuten (Sicherheit, Betreuung, Gesundheit [somatische Ärzte und Psychiater], Sozialarbeit) getroffen. Durch den erst vor kurzem erfolgten Umbau in der Sicherheitsabteilung (Bau eines Trennscheibenbesuchsraums) wurde auch ermöglicht, dass bessere Rahmenbedingungen für individuelle Gespräche unter vier Augen (bspw. Behandlungsgespräche) möglich sind bzw. diese nicht mehr via Essklappe erfolgen müssen.

§ 120. *Das CPT wiederholt seine Empfehlung, wonach die zuständigen Behörden aller Kantone der Schweiz aufgefordert werden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die Eingewiesenen, die aufgrund psychischer Störungen als gefährlich eingestuft werden, täglich von einer ärztlichen Fachperson oder einer solchen unterstellten Pflegefachperson besucht werden, solange sie in der Hochsicherheitsabteilung in Isolationshaft untergebracht sind. Die Umsetzung dieser Empfehlung wird auch dazu beitragen, menschlichere Kontakte mit den betroffenen Eingewiesenen aufzubauen.*

Tägliche Besuche durch ärztliches Fachpersonal sind nur bei wirklichem Bedarf nötig, zumal das Personal im SITRAK der JVA Lenzburg im Kanton **Aargau** besonders darin geschult ist, Veränderungen bei den eingewiesenen Gefangenen auch in Isolationshaft gut zu erkennen und entsprechend reagieren zu können.

Im Kanton **Bern** finden mehrmals täglich Kontakte zwischen Therapie-, Pflege- und sozialpädagogischem Fachpersonal statt.

Im Kanton **Solothurn** ist mindestens der Gesundheitsdienst täglich in den Institutionen.

Im Kanton **Thurgau** gilt es als selbstverständlich, dass in den Vollzugsinstitutionen mit Eingewiesenen nach Artikel 59 StGB Pflegefachpersonen beschäftigt werden. Deren Fachkompetenz liegt in der Pflege. Sie nehmen sich selbstverständlich bei Bedarf den Personen mit psychischen Störungen an. Tägliche Kontakte im Rahmen des Giesskannenprinzips widersprechen indessen den Qualifikationen eines Arztes und einer Pflegefachperson. Die Aufseher stehen in der Betreuungskompetenz den Pflegefachpersonen im Übrigen in keiner Weise nach. Auch sie sind fähig, menschliche Kontakte aufzubauen.

In den Strafanstalten des Kantons **Tessin** ist für Personen, die in die Sicherheitszelle eingewiesen werden, gegenwärtig die erste Visite durch eine spezialisierte Beamtin bzw. einen spezialisierten Beamten des medizinischen Dienstes vorgeschrieben.⁴⁹ Eventuelle weitere Visiten hängen von der Einschätzung des Einzelfalls ab. Auf jeden Fall muss eine inhaftierte Person, die in der Sicherheitszelle untergebracht wird, innert 12 Stunden von der Ärztin oder vom Arzt untersucht werden. Ihr Verbleib in dieser Zelle erfolgt nur auf ausdrückliche Anordnung und entsprechende ärztliche Begleitung.

Im Kanton **Waadt** erhält jede Person, die in Isolations- oder Hochsicherheitshaft verlegt wird, täglich die Visite einer Pflegefachperson.

Die Eingewiesenen haben im Kanton **Zug** täglich die Möglichkeit, eine Pflegefachperson aufbieten zu lassen. Ein täglicher Pflichtbesuch ist aber nicht vorgesehen. Eingewiesene, die aufgrund psychischer Störungen als gefährlich eingestuft werden, sollten in einer forensisch-psychiatrischen Klinik untergebracht werden und nicht in einer Hochsicherheitsabteilung.

In der JVA Pöschwies im Kanton **Zürich** findet einmal pro Woche eine Visite durch den Psychiatrisch-Psychologischen Dienst statt. Zusätzlich können die Gefangenen jederzeit eine

⁴⁹ Dienstbefehl Nr. 015 vom 23. April 2015.

Visite durch eine ärztliche Fachperson verlangen, welche ihnen innert nützlicher Frist gewährt wird. Das Betreuungspersonal ist entsprechend fachlich geschult und sensibilisiert und trifft im Bedarfsfall die notwendigen Massnahmen/Aufgebote.

§ 121. *Während des Gesprächs mit der Delegation wussten die betroffenen Eingewiesenen nicht, was in den Anstalten von Lenzburg und Hindelbank von ihnen verlangt wird, damit sie aus der Hochsicherheitsabteilung in einen anderen Bereich rückversetzt werden können. Das CPT wiederholt seine Empfehlung, wonach von den zuständigen Behörden aller Kantone verlangt wird, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit die betroffenen Inhaftierten persönlich angehört werden, bevor ein offizieller Entscheid über ihre Einweisung in die Hochsicherheitsabteilung oder deren Verlängerung getroffen wird, und dass in den Verfügungen angegeben wird, aus welchen Gründen die Einweisung erfolgt oder verlängert wird und wie sie dagegen Rekurs einlegen können. Der ursprüngliche Entscheid zur Einweisung in eine Hochsicherheitsabteilung sollte nach einem Monat und danach alle drei Monate überprüft werden. Die betroffene eingewiesene Person sollte in das Revisionsverfahren einbezogen werden und es sollten klare Ziele definiert werden, bei deren Erreichung die Unterbringung in der Hochsicherheitsabteilung beendet werden kann.*

Die JVA Lenzburg im Kanton **Aargau** geht nach dem einschlägigen Merkblatt Nr. 31.3 des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz vor. Damit sind die Empfehlungen bereits umgesetzt.

Im Kanton **Bern** wird ebenfalls gemäss dem Merkblatt 31.3 des Nordwest- und Innerschweizer Strafvollzugskonkordats vorgegangen. Anhörungen durch die Vollzugsinstitutionen erfolgen mündlich. Anhörungen durch die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug (ASMV) erfolgen schriftlich. Die Begründung ist bei Massnahmen ausführlich, bei Strafen knapp (im Vollzugauftrag). Fallen die Gründe für die Einweisung weg, kann jemand aus der Hochsicherheitsabteilung entlassen werden. Dies gilt nicht nur für die Sicherheitsabteilung 1 oder A (Einzelhaft), sondern auch für die Sicherheitsabteilung 2 oder B (Gruppenvollzug). Eine Einweisungsverfügung alle drei Monate ist in der Praxis kaum sinnvoll. Eine halbjährliche Einweisungsverfügung genügt (wie im Strafvollzugskonkordat Nordwest- und Innerschweiz festgelegt). Denkbar wäre auch eine in der Verfügung individuell festgelegte Frist zur nächsten Überprüfung. Sie würde dadurch auch beschwerdefähig.

5. Isolierung von Patientinnen und Patienten in der forensischen Psychiatrie

Auskunftsersuchen

§ 122. *Es ist nach wie vor schwierig, genau zu wissen, welcher Rechtsrahmen auf die Patientinnen und Patienten der Forensisch-Psychiatrischen Klinik anwendbar ist (Zivil-/Strafgesetzbuch), was insbesondere die verschiedenen Rechtsgrundlagen betrifft, die den Einsatz von Zwangsmitteln einschliesslich der Isolation ermöglichen. Das CPT möchte von den Schweizer Behörden darüber aufgeklärt werden. Das Komitee möchte über das Verfahren informiert werden, aufgrund dessen in der Forensisch-Psychiatrischen Klinik Basel die Isolierung angeordnet wird, insbesondere, wer diese anordnen und wie lange sie höchstens dauern darf.*

Das Schweizerische Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907 (ZGB)⁵⁰ bietet keine Rechtsgrundlage für Disziplinar-massnahmen während einer fürsorglichen Unterbringung. Solche Massnahmen bedürfen vielmehr einer Rechtsgrundlage im kantonalen Recht. Das Bundesgericht hat zudem festgehalten, dass ihre Zulässigkeit generell fraglich erscheint⁵¹. Soweit Massnahmen für eine Behandlung der betroffenen Person erforderlich sind, und die betroffene Person nicht zustimmt, gelten die Artikel 434 f. ZGB. Für Massnahmen, die keine Behandlung darstellen und die nicht als Disziplinar-massnahmen anzusehen sind, gilt Artikel

⁵⁰ SR 210

⁵¹ BGE 134 I 209 ff.

438 ZGB (insb. für urteilsunfähige Personen). Als Beispiele genannt werden hier etwa Bettgitter, Fixierung auf einem Stuhl, Abschliessen eines Raumes etc. Artikel 438 ZGB verweist auf Artikel 383–385 ZGB. Die Massnahme muss der betroffenen Person bekanntgegeben werden und ist zu dokumentieren. Ausserdem ist die zur Vertretung berechnigte Person zu informieren. Die Zuständigkeit für die Anordnung der Massnahme richtet sich nach kantonalem Recht. Die betroffene und jede ihr nahestehende Person kann gegen die Anordnung gestützt auf Artikel 439 ZGB das Gericht anrufen.

Im Rahmen akuter Eigen- und Fremdgefährdung wird die Isolierung in der Forensisch-Psychiatrischen Klinik **Baselstadt** von der zuständigen Oberärztin bzw. dem zuständigen Oberarzt angeordnet. Diese Anordnung sowie die medizinische Indikation der Isolation werden von der zuständigen Oberärztin bzw. dem zuständigen Oberarzt innerhalb von 24 Stunden in kurzen zeitlichen Abständen überprüft.

Auskunftsersuchen

§ 124. *Das Komitee möchte darüber informiert werden, wie der Alltag für die zivilen Patientinnen und Patienten in der Forensisch-Psychiatrischen Klinik geregelt ist und wie sie mit dem Personal und den anderen Patientinnen und Patienten in Kontakt treten können.*

Zivilrechtlich untergebrachte Patientinnen und Patienten sind im Kanton **Basel-Stadt** die Ausnahme, weshalb ein Kontakt mit Patientinnen und Patienten der Forensisch-Psychiatrischen Klinik kaum vorkommt. Muss eine Patientin bzw. ein Patient im Rahmen der Nothilfe aufgrund akuter Überbelegung der Erwachsenen-Allgemeinpsychiatrie in der Forensisch-Psychiatrischen Klinik betreut werden, wird sie bzw. er wie die übrigen Patientinnen und Patienten der UPK behandelt.

§ 125. *Das CPT hat auch festgestellt, dass Patientinnen und Patienten isoliert werden können, wenn sie die Therapie anderer stören oder vom Personal so viel Aufmerksamkeit erfordern, dass der Betrieb der Abteilung womöglich nicht mehr gewährleistet werden kann. Das Komitee möchte erfahren, ob eine solche Verlegung eine vollständige Isolierung nach sich zieht und wie häufig Patientinnen und Patienten so isoliert werden.*

Beansprucht eine Patientin bzw. ein Patient im Kanton **Basel-Stadt** im Einzelfall mehr als die übliche Aufmerksamkeit oder stört die Therapie anderer Patientinnen und Patienten, zieht dies nicht automatisch eine vollständige Isolierung nach sich. Auch hier wird eine Isolation individuell geprüft und nur bei medizinischer Indikation angeordnet. Sie wird regelmässig überprüft und bei fehlender medizinischer Indikation umgehend aufgehoben. Dass eine Patientin bzw. ein Patient das Personal über das übliche Mass hinaus beansprucht, so wie dies eine Patientin anlässlich des Besuchs der Kommission erlebt hat, ist äusserst selten.

§ 126. *Nach Ansicht des CPT sollte der Entzug von Kleidern aufgrund einer individuellen Risikobeurteilung erfolgen und von einer Ärztin oder einem Arzt genehmigt werden.*

Der Entzug von Kleidern wird im Kanton **Basel-Stadt** immer aufgrund einer individuellen Risikobeurteilung vorgenommen und wird nach Rücksprache mit den Pflegefachpersonen von der zuständigen Ärztin bzw. dem zuständigen Arzt genehmigt.

§ 126. *Während des Aufenthalts im Isolierzimmer mussten sich die Patientinnen und Patienten der Forensisch-Psychiatrischen Klinik Basel ausziehen und ein reissfestes langes Hemd anziehen. Das Komitee empfiehlt, dass das Konzept der reissfesten langen Hemden in der Klinik Basel überdacht wird.*

Die Abgabe einer speziellen Bekleidung erfolgt bei Hinweisen auf eine Eigengefährdung und dient dem Eigenschutz der Patientin bzw. des Patienten.

6. Schutzvorkehrungen

Auskunftsersuchen

§ 128. *Für die Einweisung einer Person in eine stationäre therapeutische Behandlung oder für deren Verwahrung gelten bestimmte Schutzvorkehrungen. Das CPT möchte darüber aufgeklärt werden, ob der eingewiesenen Person beim jährlichen Überprüfungsverfahren immer eine schriftliche Verfügung ausgehändigt wird, gegen die sie Rekurs einlegen kann. Ausserdem empfiehlt das Komitee, dass Eingewiesenen, die Massnahmen zur stationären therapeutischen Behandlung oder Verwahrung unterzogen werden, das Recht gewährt wird, durch die kantonalen Strafvollzugsbehörden persönlich (oder über die Rechtsvertretung) angehört zu werden, bevor der Entscheid bei der jährlichen Überprüfung der Massnahme gefällt wird.*

Die zuständige Behörde prüft mindestens einmal jährlich, ob jemand aus einer stationären therapeutischen Massnahme bedingt zu entlassen oder die Massnahme aufzuheben ist. Das StGB sieht ausdrücklich vor, dass die Behörde ihren Beschluss nach Anhörung der betroffenen Person und gestützt auf einen Bericht der Leitung der Vollzugseinrichtung fasst (Art. 62d Abs. 1 StGB). Der Beschluss wird schriftlich gefasst und ist beschwerdefähig. Analoges gilt für die normale Verwahrung nach Artikel 64 Absatz 1 StGB: Die zuständige Behörde prüft mindestens einmal jährlich, und erstmals nach zwei Jahren, ob und wann der Täter aus der Verwahrung bedingt entlassen werden kann. Sie trifft ihren Entscheid u.a. gestützt auf die Anhörung des Täters und einen Bericht der Anstaltsleitung (Art. 64b Abs. 1 und 2 Bst. a und d StGB).

Bei der sog. lebenslänglichen Verwahrung nach Artikel 64 Absatz 1^{bis} StGB erfolgt die Entlassung stufenweise (vgl. oben, § 114). Die Entlassung aus der lebenslangen Verwahrung erfolgt i.d.R. nur über eine therapeutische Behandlung (Art. 64c Absatz 1, 2, 3 und 6 StGB). Ausnahmsweise ist sie direkt möglich, wenn der Täter infolge hohen Alters, schwerer Krankheit oder aus einem anderen Grund für die Öffentlichkeit keine Gefahr mehr darstellt (Art. 64c Abs. 4 StGB).

Zurzeit befindet sich eine einzige Person in der lebenslänglichen Verwahrung nach Artikel 64 Absatz 1^{bis} StGB. Aufgrund der Rechtsprechung des Bundesgerichts zu den Voraussetzungen der lebenslänglichen Verwahrung⁵² ist davon auszugehen, dass diese Voraussetzungen nur in ganz wenigen Ausnahmen erfüllt sein werden.

Die Anhörung und rechtsmittelfähige Verfügung sind im Kanton **Basel-Landschaft** gewährleistet.

Die Strafvollzugsbehörde **Basel-Stadt** gewährleistet das Recht auf eine Verfügung wie auch auf eine vorangehende persönliche Anhörung.

Sofern das rechtliche Gehör nicht persönlich gewährt wird (bei genehmigungs- und meldepflichtigen Fällen [GMP] immer der Fall), werden die Verurteilten im Kanton **Bern** darauf aufmerksam gemacht, dass sie eine persönliche Anhörung verlangen können. Die Regel ist dann ein Schreiben, welches die Fortführung der Massnahme festhält. Auch wenn im persönlichen Gespräch ausdrücklich auf die Ausfertigung einer beschwerdefähigen Verfügung verzichtet wird, wird im Bestätigungsschreiben nochmals darauf hingewiesen, dass eine Verfügung verlangt werden kann.

⁵² BGE 140 IV 1

Im Kanton **Freiburg** hört die Einweisungsbehörde die Personen, die zu einer stationären therapeutischen Massnahme oder zur Verwahrung verurteilt wurden, anlässlich der mindestens jährlich stattfindenden interdisziplinären Sitzungen mit allen Beteiligten an sowie anlässlich der Anhörungen, die auf Antrag der Eingewiesenen stattfinden. Darüber hinaus hört der Präsident der beratenden Kommission für die bedingte Straffentlassung und die Abklärung der Gemeingefährlichkeit die betroffenen Personen anlässlich jeder jährlichen Überprüfung an. Es ist allerdings vorgekommen, dass verwahrte Personen diese Anhörung ablehnen.

Die periodische Überprüfung erfolgt durch die zuständige Behörde; im Kanton **Genf** ist dies das Straf- und Massnahmenvollzugsgericht (TAPEM) (Art. 3 Bst. f und q des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch und zu anderen strafrechtlichen Bundesgesetzen [LaCP]). Dieses erlässt immer einen anfechtbaren schriftlichen Entscheid. Das TAPEM kann die Eingewiesenen nach Massgabe der Umstände persönlich anhören. Die Kommission für die Beurteilung der Gemeingefährlichkeit (CED) hört sie allerdings systematisch an, wenn das TAPEM sie um Stellungnahme angeht (Art. 4 Abs. 2 LaCP). Die CED besteht aus einem Vertreter der Staatsanwaltschaft (Staatsanwältin oder Staatsanwalt), einer Psychiaterin oder einem Psychiater und einem Vertreter des OCD; diese geben zusammen mit dem Protokoll der Anhörung der eingewiesenen Person eine ausführliche Stellungnahme ab.

Im Rahmen der jährlichen Überprüfung wird die betreffende Person im Kanton **Graubünden** stets angehört. Der eingewiesenen Person wird jeweils eine anfechtbare Verfügung ausgehändigt. Die Verpflichtung zu einer persönlichen Anhörung der Betroffenen würde den Rahmen des Möglichen sprengen und zudem lediglich eine Momentaufnahme wiedergeben, dabei aber nicht das Verhalten im Vollzugsalltag aufzeigen.

Im Kanton **Jura** wird die jährliche Überprüfung der betroffenen Personen gemäss Artikel 62d StGB vom zuständigen Amt durchgeführt. Dieses hört die betroffene Person immer an, holt einen Bericht der Einrichtung ein und kann ein Gutachten verlangen. Danach wird der Fall der Fachkommission zur Stellungnahme vorgelegt. Schliesslich wird der eingewiesenen Person eine begründete, anfechtbare Verfügung eröffnet.

Ein Vertreter oder eine Vertreterin der kantonalen Vollzugs- und Bewährungsdienste **Luzern** hört die eingewiesene Person persönlich an, bevor ein Entscheid im Zusammenhang mit der jährlichen Überprüfung ergeht.

Im Kanton **Neuenburg** ist das Überprüfungsverfahren systematisiert (Dienst für Straf- und Massnahmenvollzug) und mündet in eine schriftliche Verfügung.

Der eingewiesenen Person wird im Kanton **Nidwalden** beim jährlichen Überprüfungsverfahren immer eine schriftliche Verfügung ausgehändigt, gegen die sie Rekurs einlegen kann. Vorgängig wird der eingewiesenen Person das rechtliche Gehör entweder persönlich vor Ort oder mittels Schriftlichkeit gewährt. Je nach Ausgangslage wird auch die Rechtsvertretung miteinbezogen.

Die Empfehlung wird vom Kanton **Obwalden** erfüllt.

Die Empfehlungen des CPT werden im Kanton **Schaffhausen** bereits umgesetzt. Beim jährlichen Überprüfungsverfahren wird immer eine schriftliche Verfügung ausgehändigt, gegen die Rekurs erhoben werden kann. Die eingewiesene Person wird, bevor der Entscheid gefällt wird, persönlich (oder über die Rechtsvertretung) durch die Strafvollzugsbehörde angehört.

Im Kanton **Schwyz** werden die Entscheide im jährlichen Verlängerungsverfahren schriftlich verfügt; dies mit Rechtsmittelbelehrung und vorgängiger Gewährung des rechtlichen Gehörs. Generell können Entscheide der Vollzugsbehörde mittels Beschwerde ans kantonale Verwaltungsgericht weitergezogen werden.

Gemäss der Praxis des Kantons **Thurgau** wird der eingewiesenen Person ein anfechtbarer Entscheid ausgehändigt. Zudem erfolgt der Entscheid nach vorgängiger Anhörung.

Im Kanton **Tessin** erfolgt gegenwärtig die jährliche Überprüfung der Fälle derjenigen Eingewiesenen, die die negative Verfügung über die bedingte Entlassung nicht erhalten haben.

Im Kanton **Waadt** ist der jährliche Entscheid über die bedingte Entlassung aus dem Vollzug einer stationären therapeutischen Massnahme oder einer Verwahrung Aufgabe des Strafvollzugsgerichts (JAP). Dieses erlässt in diesem Rahmen begründete Entscheide im Sinne von Artikel 365 StPO, die mit Beschwerde an die Strafkammer des Kantonsgerichts angefochten werden können. Das Gericht gibt der verurteilten Person gemäss Artikel 364 Absatz 4 StPO ausserdem systematisch Gelegenheit, sich zu äussern, bevor es seinen Entscheid fällt.

Die Empfehlung wird im Kanton **Zug** durch den Vollzugs- und Bewährungsdienst gewährleistet.

Kommentare

§ 129 *Das CPT möchte daran erinnern, dass die Regeln der verschiedenen Expertenkommissionen, denen die Beurteilung der Notwendigkeit einer weiteren stationären Behandlung oder einer fortgesetzten Verwahrung obliegt, durch eine Verpflichtung zur Anhörung der Betroffenen ergänzt werden sollten sowie durch die Möglichkeit für diesen, sich anlässlich der Sitzungen der Expertenkommissionen vertreten zu lassen, insbesondere damit im Rahmen des Entscheidungsprozesses seine Interessen gewahrt werden. Ganz allgemein ist das Komitee der Auffassung, dass es in allen Fällen einer Überprüfung der Unterbringung im Rahmen einer stationären therapeutischen Behandlung oder einer Verwahrung eine wichtige zusätzliche Schutzvorkehrung wäre, wenn ein Gutachten von Expertinnen und Experten vorliegen müsste, die von der Anstalt, in welcher die Person eingewiesen ist, unabhängig sind.*

Die Anhörung der betroffenen Person durch die unabhängigen Sachverständigen (Art. 56 Abs. 4, 62d Abs. 2, 64b Abs. 2 Bst. b und 64c Abs. 5 StGB), die Kommission zur Beurteilung der Gefährlichkeit von Straftätern (Art. 62d Abs. 2 StGB) und die eidgenössische Fachkommission zur Beurteilung der Behandelbarkeit lebenslänglich verwahrter Straftäter (Art. 64c Abs. 1 StGB) ist im StGB nicht ausdrücklich vorgesehen. Die Anhörung der betroffenen Person durch die eidgenössische Fachkommission nach Artikel 64c Absatz 1 StGB ist jedoch ausdrücklich in Artikel 10 Absatz 3 der Verordnung vom 26. Juni 2013 über die Eidgenössische Fachkommission zur Beurteilung der Behandelbarkeit lebenslänglich verwahrter Straftäter⁵³ vorgesehen. Zudem ist davon auszugehen, dass ein unabhängiger Sachverständiger, der die betroffene Person vorher noch nicht behandelt oder in anderer Weise betreut hat, kein zuverlässiges Gutachten erstellen kann, ohne diese Person anzuhören. Für die Entlassung aus einer stationären therapeutischen Massnahme und die Entlassung aus der normalen Verwahrung wird in jedem Fall ein Bericht der Vollzugseinrichtung oder der Vollzugsanstalt eingeholt (Art. 62d Abs. 1 und 64b Abs. 2 Bst. a StGB). Bei der Entlassung aus der lebenslänglichen Verwahrung wird ein Bericht der Vollzugseinrichtung eingeholt, wenn die betroffene Person entlassen wird, nachdem sie eine stationäre therapeutische Massnahme durchlaufen hat (Art. 64c Abs. 3 i.V.m. mit Art. 62d Abs. 1 StGB).

Die Unabhängigkeitsvorgaben sind im Kanton **Aargau** bereits erfüllt. Eine persönliche Anhörung der betroffenen Person findet jedenfalls vor Erlass der Verfügung durch die Vollzugsbehörde statt. Eine persönliche Anhörung durch die Expertenkommission des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz ist möglich. Der entsprechende Entscheid ob-

⁵³ SR 311.039.2

liegt aber dem Präsidium der Expertenkommission (Ziff. 6.2. des Reglements der Konkordatlichen Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit von Straftätern [KoFako]).

Im Kanton **Bern** besteht die Möglichkeit der persönlichen Anhörung durch die KoFako: Die Verurteilten werden angehört, wenn sie dies verlangen. Eine Vertretung der oder des Verurteilten in der KoFako ist mit Blick auf die Aufgabe der KoFako als Gremium, welches die Verwaltung bei der Entscheidungsfindung unterstützt und deshalb eine Empfehlung abgibt, nicht sinnvoll. Damit würde je nach Sichtweise eine Partei plötzlich Teil des Entscheidungsgremiums oder der Begutachtete auch zum Gutachter.

Im Kanton **Jura** holt das Amt bei der Überprüfung im Sinne von Artikel 62d StGB systematisch das Gutachten einer unabhängigen sachverständigen Person ein, wenn die eingewiesene Person eine Tat im Sinne von Artikel 64 Absatz 1 StGB begangen hat, ausser wenn der Inhalt des letzten Gutachtens noch aktuell ist (wie es die Rechtsprechung des Bundesgerichts zulässt)⁵⁴. Die betroffene Person wird normalerweise von der sachverständigen Person angehört, bevor diese ihren Bericht abliefern. Allerdings wird sie bzw. ihre Rechtsvertretung von der Fachkommission nicht angehört, sofern diese nicht das Gegenteil entscheidet. Die betroffene Person kann sich vor dem Erlass der Verfügung zur Stellungnahme der Fachkommission äussern.

Im Kanton **Luzern** entscheidet der Präsident oder die Präsidentin der KoFako, ob eine Anhörung der betroffenen Person stattfindet. Es ist aber anzufügen, dass die Fachkommission nach Artikel 62d Absatz 2 StGB nie entscheidet, sondern jeweils nur eine Beurteilung aus der Sicht aller in der Kommission vertretenen Fachpersonen abgibt. Bevor die zuständige Behörde ihren Entscheid trifft, gibt sie der betroffenen Person Gelegenheit, sich im Rahmen des rechtlichen Gehörs zu den relevanten Berichten, Gutachten wie auch zum Bericht der Fachkommission zu äussern. In ihrem Entscheid setzt sie sich mit allen relevanten Akten auseinander, insb. mit dem Beurteilungsbericht der Fachkommission wie auch mit einer mündlichen Äusserung und einer schriftlichen Stellungnahme der betroffenen Person im Rahmen des rechtlichen Gehörs. Es versteht sich, dass in solchen Verfahren die Ausstandsregeln einzuhalten sind.

Die KoFako gibt Empfehlungen ab und hat keine Entscheidkompetenzen. Die Entscheidungen über die Fortführung stationärer Massnahmen obliegen im Kanton **Solothurn** den Vollzugsbehörden. Dabei sind sowohl eine Anhörung des Insassen, wie auch die empfohlene unabhängige Begutachtung im Gesetz vorgesehen. Somit ist vorderhand kein Handlungsbedarf ersichtlich.

Im Kanton **Tessin** werden Personen in Verwahrung oder stationärer therapeutischer Behandlung von einer unabhängigen Kommission beurteilt.

Im Kanton **Waadt** ist in Artikel 8 des Reglements der interdisziplinären beratenden Kommission für Straftäter, die einer psychischen Betreuung bedürfen,⁵⁵ die Möglichkeit einer Anhörung der Eingewiesenen durch diese Kommission vorgesehen. Die Eingewiesenen können der Kommission ihre Anhörung auch beantragen; diese beurteilt die Zweckmässigkeit einer solchen Anhörung.

§ 130. *Das CPT erachtet es als unmenschlich, eine Person ohne echte Hoffnung auf Freilassung lebenslänglich einzusperren. Das Komitee möchte die Kommentare der Schweizer Behörden zu dieser Thematik erhalten.*

⁵⁴ Urteil des Bundesgerichts 6B_413/2012 vom 28. September 2012.

⁵⁵ RCIC, RSvd 340.01.2.

Der Bundesrat teilt diese Meinung. Deshalb ist bei allen Strafen und Massnahmen (auch bei denjenigen, die wenn nötig lebenslang dauern können) die Möglichkeit von Vollzugsöffnungen bis hin zur bedingten Entlassung vorgesehen. Diese Vollzugsöffnungen erlauben es der betroffenen Person zu zeigen, dass sie sich in der stufenweise zunehmenden Freiheit bewährt (vgl. dazu oben, Stellungnahme zu den §§ 114 und 128; für die lebenslängliche Freiheitsstrafe gilt Art. 86 Abs. 5 sowie Art. 75a StGB). Die zuständigen Behörden prüfen periodisch, ob die Voraussetzungen einer bedingten Entlassung (bzw. einer Überführung von der lebenslänglichen Verwahrung in eine stationäre Therapie) vorliegen, und die betroffene Person hat die Möglichkeit, ein entsprechendes Gesuch zu stellen (ausdrücklich vorgesehen in Art. 62d Abs. 1, 64b Abs. 1 und 64c Abs. 1 StGB).

7. Weitere Fragen

Empfehlungen

§ 131. *In der Gesetzgebung des Kantons Bern sind verschiedene Arten von Sanktionen vorgesehen; die strengste disziplinarische Sanktion ist die disziplinarische Isolation während höchstens 21 Tagen. Diesbezüglich wird auf die Anmerkungen und Empfehlungen in § 72 verwiesen.*

Wie bereits in der Stellungnahme zu § 72 festgehalten, wird im Rahmen der anstehenden Totalrevision des Gesetzes über den Straf- und Massnahmenvollzug (SMVG/BE) die Dauer auf 14 Tagen gekürzt. In der Praxis findet dies bereits heute Berücksichtigung.

§ 132. *Im Gefängnis Hindelbank hat die Delegation kurz die Disziplinar massnahmen gegenüber Personen überprüft, die Massnahmen zur stationären therapeutischen Behandlung oder Verwahrung unterzogen werden. Aus den gesammelten Informationen geht hervor, dass die Personen, gegen die ein Disziplinarverfahren läuft, erst angehört werden, nachdem die disziplinarische Sanktion bereits verhängt wurde. Nach der kantonalen Gesetzgebung muss überdies nicht zwingend eine schriftliche Verfügung erlassen werden. Die Empfehlung unter § 77 sollte auch in diesem Kontext umgesetzt werden.*

Das rechtliche Gehör wird vor jedem Entscheid für eine Disziplinar massnahme gewährt (Art. 126 Abs. 2 SMVV/BE). In der JVA Hindelbank wird jede Disziplinar massnahme schriftlich verfügt (Art. 126 Abs. 4 SMVV/BE).

§ 134. *Das CPT empfiehlt den zuständigen Behörden aller Kantone, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit allen Patientinnen und Patienten oder Inhaftierten bei Eintritt in die Anstalt eine Broschüre ausgehändigt und mündlich vorgestellt wird, in der die wichtigsten Punkte der Hausordnung, ihre Rechte und Pflichten, die Beschwerdeverfahren, die grundlegenden rechtlichen Informationen usw. beschrieben werden. Die Broschüre sollte in eine angemessene Auswahl von Sprachen übersetzt werden.*

Diese Empfehlung wird vom Kanton **Aargau** bereits erfüllt. Zudem enthalten allfällige Verfügungen nochmals eine Rechtsmittelbelehrung.

Die Hausordnungen liegen im Kanton **Basel-Landschaft** in einer grösseren Auswahl an Sprachen vor und werden ausgehändigt.

Im Kanton **Freiburg** stehen den Inhaftierten Broschüren über den medizinischen Dienst zur Verfügung, die in mehrere Sprachen übersetzt sind, insbesondere die Unterlagen von Santé Prison Suisse.

Im Kanton **Jura** wird gegenwärtig eine Broschüre über die Funktionsweise der Strafanstalt und die Rechte und Pflichten der Inhaftierten erstellt. Im aktuellen Stand haben die Inhaftier-

ten die Möglichkeit, das Gesetz über die Haftanstalten und die entsprechende Verordnung zu konsultieren, die auf Französisch verfügbar sind, aber auf Antrag der inhaftierten Person übersetzt werden können. Ausserdem werden die Inhaftierten mündlich über ihre Rechte und Pflichten informiert. Tatsächlich ist in Artikel 19 des Gesetzes über die Haftanstalten vorgesehen, dass das Strafvollzugspersonal die Inhaftierten empfängt und in einer ihnen verständlichen Sprache über das auf sie anwendbare Haftregime, ihre Rechte und Pflichten und über die disziplinarischen Regeln informiert.

Die Hausordnung der Vollzugseinrichtung steht der inhaftierten Person im Kanton **Luzern** immer zur Verfügung. Die Hausordnung ist in verschiedene Sprachen übersetzt vorhanden. Es ist indessen nicht möglich, die Hausordnung in jede von den inhaftierten Personen gesprochene Sprache zu übersetzen.

Die Personen werden im Kanton **St. Gallen** bei der Festnahme und beim Eintritt in die Vollzugseinrichtungen über ihre Rechte und Pflichten informiert.

Die Justizvollzugsverordnung, die Hausordnung und ein Merkblatt mit den wichtigsten Erklärungen liegen im Kanton **Schaffhausen** in sechs Sprachen vor.

In den Untersuchungsgefängnissen des Kantons **Solothurn** existiert bereits ein Merkblatt zur Hausordnung, welches bei einem Eintritt abgegeben wird und in welchem die wichtigsten Informationen beschrieben werden. Zurzeit wird das Merkblatt in verschiedene Sprachen übersetzt. In der JVA stehen die relevante kantonale Gesetzgebung inkl. Hausordnung und Merkblätter jedem Insassen zur Verfügung. Eine Übersetzung in die wichtigsten Fremdsprachen kann geprüft werden. Bis dato gab es kein ausgewiesenes Bedürfnis, weil im Massnahmenvollzug mehrheitlich Insassen einsitzen, die die deutsche Sprache verstehen.

Die Entscheide des Straf- und Massnahmenvollzuges werden im Kanton **Thurgau** grundsätzlich mit einem Rechtsmittel versehen. Die Informationen über die Stationsabläufe und Rekursmöglichkeiten in der Psychiatrischen Klinik (PK) Münsterlingen liegen schriftlich vor und werden den Patientinnen und Patienten bei Aufnahme auch mündlich erläutert.

Das Reglement über die Strafanstalten des Kantons **Tessin** steht auf Italienisch, Französisch, Deutsch, Englisch, Spanisch und Arabisch zur Verfügung, und je nach Anstalt ist es in jeder Zelle vorhanden oder wird beim Eintritt ausgehändigt. Die Adresse der kantonalen Kommission für die Aufsicht über die Haftbedingungen, die sich um die Wahrung der Interessen der Inhaftierten kümmert, ist auf der Innenseite der Zell- oder Zimmertür in vier Sprachen angeschlagen.

Jede im Kanton **Waadt** inhaftierte Person erhält bei ihrem Haftantritt die Informationen, die zur Kenntnis der wichtigsten Abläufe der Anstalt nützlich und erforderlich sind. Die Informationen sind in allen nützlichen Sprachen übersetzt, entsprechend den mehreren Dutzend Nationalitäten, die unter den Insassen vertreten sind.

Im Kanton **Zürich** werden den Inhaftierten beim Eintritt in die Vollzugseinrichtung die Justizvollzugsverordnung und die Hausordnung, zuweilen auch das Straf- und Justizvollzugsgesetz abgegeben. Zudem werden die Inhaftierten in einem Eintrittsgespräch über ihre Rechte und Pflichten aufgeklärt. Dieses Eintrittsgespräch findet in einer für den Eingewiesenen verständlichen Sprache oder mit einer übersetzenden Person statt.

Auskunftsersuchen

§ 134. *Das CPT möchte über die Beschwerdeverfahren informiert werden, die den Personen in stationärer therapeutischer Behandlung oder Verwahrung unabhängig davon, ob sie in psychiatrischen Anstalten oder Gefängnissen eingewiesen sind, offenstehen. Das Komitee möchte insbesondere darüber aufgeklärt werden, ob die Patien-*

tinnen und Patienten der forensischen Psychiatrie bei den Organen nach § 162 oder ähnlichen Organen Beschwerde erheben können.

Im Kanton **Aargau** steht der Beschwerdeweg gegen Vollzugsentscheide offen. Die Entscheide enthalten die entsprechenden Rechtsmittelbelehrungen. Die Beschwerdeinstanz ist dabei je nach Verfügung das zuständige Departement, der Regierungsrat oder das Verwaltungsgericht (§ 102 der Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003 [SMV/AG]⁵⁶). Bei medizinischen Zwangsbehandlungen steht ausdrücklich der Weg an das Verwaltungsgericht offen (§ 47 des Einführungsgesetzes zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 17. August 2005 [EG-StPO/AG]⁵⁷). Für rein klinikinterne Belange steht den Eingewiesenen der normale Rechtsmittelweg gemäss den §§ 38 ff. des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007 (VRPG/AG)⁵⁸ offen. Selbstverständlich können sich die Eingewiesenen wie «gewöhnliche» Patienten daneben auch an Patientenorganisationen wenden.

Der reguläre Beschwerdeweg richtet sich im Kanton **Bern** nach den für alle eingewiesenen Personen geltenden Bestimmungen. Demnach kann gegen Verfügungen der Leitung einer Vollzugseinrichtung in persönlichen vollzugsrechtlichen Angelegenheiten Beschwerde bei der POM erhoben werden. Der Entscheid der Direktion kann wiederum beim Obergericht des Kantons Bern angefochten werden. Darüber hinaus kann eine aufsichtsrechtliche Beschwerde bei der zuständigen Direktion eingereicht werden. Beanstandungen gegen eine Behandlung, Pflege oder Unterstützung in einem Spital – namentlich in der BEWA am Inselspital und in der forensisch-psychiatrischen Station Etoine – können bei der Ombudsstelle für das Spitalwesen des Kantons Bern eingereicht werden.

Der Kanton **Jura** verfügt über keine gefängnispsychiatrische Anstalt. Allerdings ist das Beschwerdeverfahren innerhalb der Haftanstalten des Kantons Jura in Artikel 82 des Gesetzes über die Haftanstalten beschrieben. Demnach hat jede inhaftierte Person, die eine Verletzung ihrer Rechte zu beanstanden hat, die Möglichkeit, innert zehn Tagen nach dem Vorfall eine begründete, datierte und unterzeichnete schriftliche Beschwerde an den Anstaltsdirektor zu richten. Sollte eine Person, die einer stationären therapeutischen Massnahme oder einer Verwahrung unterzogen wird, zeitweise in den Haftanstalten des Kantons Jura untergebracht sein, könnte sie somit auf diesem Weg vorgehen.

Dies bleibt für den Kanton **Neuenburg** ein Ziel. Seine Umsetzung wird zu einem späteren Zeitpunkt erfolgen.

Eingewiesene können sich im Kanton **St. Gallen** mit aufsichtsrechtlichen Anzeigen an die Leitungen der Vollzugseinrichtungen oder deren Aufsichtsbehörden wenden sowie gegen Verfügungen der einweisenden Stelle förmliche Rechtsmittel ergreifen.

Im Kanton **Schaffhausen** stehen Personen in stationärer therapeutischer Behandlung oder Verwahrung die üblichen Rechtsmittel (Rekurs, Aufsichtsbeschwerde etc.) nach den gesetzlichen Grundlagen des Bundes und des Kantons zur Verfügung.

Grundsätzlich stehen allen Betroffenen im Kanton **Solothurn** im Freiheitsentzug die gleichen Rechte zu. Diese sind primär in den einschlägigen Rechtsgrundlagen (StGB, Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013 [JUVG/SO]⁵⁹) geregelt. Entscheide über Disziplinierungen, jährliche Prüfungen etc. werden verfügt und der Rechtsmittelweg steht entsprechend offen.

Im Kanton **Waadt** verfügen alle inhaftierten Personen über dieselben Beschwerderechte.

⁵⁶ SAR 253.111

⁵⁷ SAR 251.200

⁵⁸ SAR 271.200

⁵⁹ BSG 331.11

Für die Einweisung in eine geeignete Klinik, eine Massnahmenvollzugseinrichtung oder eine JVA ist im Kanton **Zürich** die für den Vollzug des die Massnahme oder Verwahrung anordnenden Gerichtsurteils zuständige kantonale Vollzugsbehörde verantwortlich. Dieselbe Behörde ist auch für den weiteren Verlauf der Massnahme bzw. Verwahrung, die Versetzung, die Bewilligung von Vollzugsöffnungen bis hin zur Entlassung aus dem Vollzug zuständig. Gegen alle Entscheide der Vollzugsbehörde ist das Rechtsmittel des Rekurses an die Direktion der Justiz und des Innern gegeben, verbunden mit der Möglichkeit, deren Entscheid mittels Beschwerde an das kantonale Verwaltungsgericht weiterzuziehen. Dessen Entscheid kann schliesslich beim Schweizerischen Bundesgericht mittels Beschwerde angefochten werden. Daneben steht den Eingewiesenen bzw. Patienten in allen Vollzugseinrichtungen die Möglichkeit offen, sich über das Verhalten oder die Anordnungen von Mitarbeitenden mittels Aufsichtsbeschwerde bei der nächsthöheren Verwaltungseinheit zu beschweren.

Kommentare

§ 135. *Das Komitee zweifelt daran, dass es angemessen ist, Personen, die ihre Strafe verbüsst und/oder eine Massnahme durchgeführt haben, aufgrund eines nichtgerichtlichen Verfahrens in ein Gefängnis oder eine forensisch-psychiatrische Anstalt einzuweisen. In diesem Zusammenhang wird auch auf die Anmerkungen und Empfehlungen in § 112 verwiesen. Das CPT möchte von den Schweizer Behörden darüber aufgeklärt werden.*

Grundsätzlich darf eine fürsorgerische Unterbringung (FU) nach Artikel 426 ff. ZGB nicht aus polizeilichen Gründen oder als Strafe angeordnet werden, sondern nur aus fürsorgerischen Gründen. Das Bundesgericht hat nun aber in einer neueren Entscheid, die aber noch zum alten Recht erging, diesen Grundsatz relativiert. Es hat die Anordnung eines fürsorgerischen Freiheitsentzugs nach ZGB zur Behandlung einer Geisteskrankheit im Anschluss an den Wegfall einer Massnahme des Jugendstrafrechts zugelassen⁶⁰. Dieser Entscheid wurde allerdings in der Lehre kritisiert.

Im Kanton **Aargau** werden keine Personen ohne Gerichtsentscheid in ein Gefängnis eingewiesen (vorbehalten sind die strafprozessualen Zwangsmassnahmen vor dem Haftrichterentscheid).

Im Schweizerischen Recht, bei welchem eine Verwaltungsbehörde für den Straf- und Massnahmenvollzug zuständig ist, liegt es in der Natur des Umstands, dass in seltenen Fällen eine Verwaltungsbehörde für den vorsorglichen Freiheitsentzug zuständig ist. Diese administrative Sicherheitshaft wird im Kanton **Bern** jedoch innert kürzester Zeit (vgl. Art. 38a SMVG/BE: 48 Std.) dem Zwangsmassnahmengericht zur Beurteilung vorgelegt.

Der Kanton **Jura** ist der Ansicht, dass die betroffene Person unabhängig davon, ob sie vorher eine Strafe verbüsst oder eine Massnahme durchgeführt hat, in einer geeigneten Einrichtung – meist einer psychiatrischen Klinik – untergebracht werden muss, wenn die Bedingungen einer nichtgerichtlichen Unterbringung erfüllt sind.

Der Kanton **Luzern** führt hierzu folgenden Fall an: X. wurde als Jugendlicher der vorsätzlichen Tötung für schuldig gesprochen und in ein Jugendheim eingewiesen. Nach dem Wegfall der Schutzmassnahme (22. Altersjahr) beantragte die Jugendanwaltschaft gegenüber X. mangels entsprechender Regelung im Strafrecht die Anordnung geeigneter vormundschaftlicher Massnahmen, da die Sicherheit von X. selbst sowie von Dritten schwer gefährdet war. Das forensisch psychiatrische Gutachten empfahl eine Verwahrung in einer geeigneten Anstalt, d.h. einer Institution mit einer forensischen Abteilung, welche eine hohe Sicherheit gewährleisten kann und deren Personal im Umgang mit Gewalttätern geschult ist. Die Vormundschaftsbehörde wies X. in eine JVA ein. Die FU wird seither von der KESB periodisch überprüft.

⁶⁰ BGE 138 III 593

Die Strafbehörden des Kantons **St. Gallen** haben der zuständigen Erwachsenenschutzbehörde Mitteilung zu machen, wenn sie eine Massnahme des Erwachsenenschutzes für angezeigt erachten. Die Erwachsenenschutzbehörde kann eine FU anordnen, wenn die entsprechenden bundesrechtlichen Voraussetzungen erfüllt sind. Die Angemessenheit einer solchen Anordnung kann im Einzelfall bei einem Gericht angefochten werden.

Im Kanton **Solothurn** bedürfen freiheitsentziehende strafrechtliche Sanktionen immer einer gerichtlichen Anordnung. Wann eine gerichtliche Überprüfung laufender Strafen oder Massnahmen vorgesehen ist, ergibt sich aus dem StGB.

Sämtliche vom Kanton **Thurgau** eingewiesenen Personen sind ausschliesslich auf der Basis von gerichtlichen Verfahren in einer Klinik oder einem Gefängnis platziert.

Es gibt keine nichtgerichtliche zivile Unterbringung in Strafanstalten des Kantons **Waadt**.

D. Psychiatrische Klinik für Erwachsene der Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel

1. Vorbemerkungen

3. Lebensbedingungen der Patientinnen und Patienten

Empfehlungen

§ 140. *Das CPT ist der Ansicht, dass sich alle Patientinnen und Patienten tagsüber unbeschränkt in einen Hof im Freien begeben können sollten, ausser wenn sie wegen Aktivitäten in Verbindung mit der Behandlung auf der Abteilung sein müssen. Weitere Einschränkungen dieser Möglichkeit sollten nur für jene nicht freiwilligen Patientinnen und Patienten gelten, die für sich selbst oder andere eine Gefahr darstellen, und nur solange die Gefahr besteht. Das Komitee empfiehlt, dass diese Grundsätze in der Klinik Basel effektiv umgesetzt werden.*

Die letzte Akutabteilung für unter 65-jährige Patientinnen und Patienten wurde im August 2015 (nach dem Besuch der Europäischen Antifolterkommission im Frühjahr 2015) geöffnet, sodass alle Patientinnen und Patienten, die keine individuelle Betreuung durch die Pflegefachpersonen benötigen, die Station jederzeit verlassen können.

Die zurzeit noch geschlossene Demenzabteilung befindet sich in einer inhaltlichen Neukonzeptionierung, die dazu führen wird, dass auch diese Abteilung einen Grossteil der Zeit geöffnet werden kann, damit sich die Patientinnen und Patienten, wenn sie nicht individuell betreut und überwacht werden müssen, frei bewegen können.

§ 141. *Die Delegation hat festgestellt, dass die Spazieranlage der Abteilung für Akutpflege der Klinik Basel keinen Schutz bei schlechtem Wetter bietet. Es sollten Massnahmen zur Behebung dieses Mangels ergriffen werden.*

Der Grossteil der Patientinnen und Patienten kann die Abteilung jederzeit verlassen. Bei den übrigen Patientinnen und Patienten wird beim Ausgang bei schlechtem Wetter nach individuellen Lösungen gesucht.

4. Behandlung

Empfehlungen

§ 142. *Die Delegation hat festgestellt, dass die elektronischen Patientendossiers in der Klinik Basel in bestimmten Fällen nicht ausgefüllt wurden, ein Missstand, der währ-*

rend des Besuchs durch Mitglieder des Führungspersonals anerkannt wurde. Das CPT hofft sehr, dass dieser Missstand behoben wird.

Dieser Mangel wurde umgehend behoben. Seit Dezember 2015 werden alle Behandlungen, namentlich die Isolationen, erfasst und ihre Vollständigkeit in den monatlichen Klinikkonferenzen überprüft.

- § 144. *Jede neu eingewiesene Person sollte beim Eintritt innerhalb von 24 Stunden einer umfassenden somatischen Untersuchung durch eine Ärztin, einen Arzt oder eine Pflegefachperson, die direkt einer ärztlichen Fachperson unterstellt ist, unterzogen werden. Die aufgrund der Untersuchung erstellten Unterlagen sollten folgende Informationen enthalten:*
- i) eine Zusammenstellung der für die medizinische Untersuchung relevanten Erklärungen der betroffenen Person (einschliesslich ihrer Beschreibung ihres Gesundheitszustands und jeglicher Hinweise auf Misshandlungen);*
 - ii) eine umfassende Zusammenstellung des objektiven medizinischen Befunds nach einer vertieften Untersuchung; und*
 - iii) unter Berücksichtigung der Punkte i) und ii) Anmerkungen der Ärztin oder des Arztes dazu, ob die Aussagen der Person durch den objektiven medizinischen Befund gestützt werden.*

Jedes Mal, wenn die festgestellten Läsionen mit den Aussagen der Person über Misshandlungen übereinstimmen (oder auf Misshandlungen hinweisen, auch wenn dazu nichts ausgesagt wurde), sind diese Informationen, unabhängig vom Willen der betroffenen Person, systematisch unverzüglich der zuständigen Staatsanwaltschaft weiterzuleiten. Die Anstaltsleitung sollte die Gesundheitsfachpersonen (und die betroffenen Patientinnen und Patienten) weder unter Druck setzen noch mit Vergeltungsmassnahmen drohen, wenn sie diese Pflicht erfüllen. Die Ergebnisse der Untersuchung, einschliesslich der genannten Erklärungen und der Ansichten/Beobachtungen der Ärztin oder des Arztes, sollten der betroffenen Person und, auf Ersuchen, ihrer Rechtsvertretung zur Verfügung gestellt werden. Bei traumatischen Läsionen sollte der ärztliche Befund in einem spezifischen Formular festgehalten werden, in dem die Verletzungen auf schematischen Körperdarstellungen eingezeichnet werden können und das im Patientendossier aufbewahrt wird. Ausserdem wäre es wünschenswert, dass die Verletzungen fotografiert und die Fotografien ebenfalls in das Patientendossier gelegt werden.

Das CPT empfiehlt, dass die zuständigen Behörden aller Kantone die nötigen Massnahmen ergreifen, um sicherzustellen, dass die genannten Grundsätze in allen psychiatrischen Anstalten effektiv umgesetzt werden.

In der Abteilung Kinder- und Jugendpsychiatrie der Psychiatrie **Baselland** wird jede neu eingewiesene Person (Kind, Jugendlicher) bei Eintritt innert 24 Stunden durch eine Ärztin oder einen Arzt umfassend untersucht. Die Untersuchungsergebnisse werden schriftlich im Patientendossier festgehalten. Dies gehört zu den selbstverständlichen ärztlichen Routinemassnahmen. Sollten festgestellte Läsionen auf Misshandlungen hinweisen, dann wird in der Kinderpsychiatrie die Kinderschutzgruppe einberufen, wo die weiteren Massnahmen besprochen werden. Dies kann dann zu Kinderschutzmassnahmen führen und evtl. auch zu einer Anzeige. Es wird jedoch gründlich, interdisziplinär abgewogen, was jeweils in diesen Situationen am sinnvollsten ist, und auch der Wille der urteilsfähigen Jugendlichen wird dabei berücksichtigt. Es existieren seit über 30 Jahren keine Kenntnisse darüber, dass Gesundheitsfachpersonen unter Druck gesetzt wurden oder ihnen mit Vergeltungsmassnahmen gedroht worden ist. Ergebnisse von Untersuchungen stehen den urteilsfähigen Kindern und Jugendlichen und deren Eltern zur Verfügung. Bei traumatischen Läsionen wird selbstverständlich der ärztliche Befund auch entsprechend dokumentiert und wenn immer möglich auch fotografiert. Jede Person, die in der Erwachsenenpsychiatrie (EP) Baselland zur stationären Aufnahme entweder zugewiesen wird oder sich selbst vorstellt, wird in einem Aufnahmege-

sprach detailliert zu den Umständen und Hintergründen der Aufnahme befragt und hinsichtlich des psychopathologischen Status untersucht. Diesem ärztlichen und pflegerischen Aufnahmegespräch schliesst i.d.R. innerhalb von drei Stunden, sicherlich aber innert 24 Stunden, routinemässig eine von einer Ärztin oder einem Arzt durchgeführte umfassende somatische Untersuchung an. Die aus dem Gespräch und der somatischen Untersuchung resultierenden Befunde werden schriftlich in der elektronischen Krankenakte dokumentiert. Die Dokumentation umfasst dabei sowohl die anamnestisch im Gespräch erhobenen Angaben zum Gesundheitszustand, insb. auch Angaben zu allfälligen Misshandlungen, als auch die Angaben zu den objektivierten körperlichen Untersuchungsbefunden, nötigenfalls auch mit entsprechender fotografischer Dokumentation. Hierbei werden selbstverständlich auch Angaben zur Übereinstimmung berichteter Angaben und korrespondierender, objektiv erhobener Befunde festgehalten sowie ggf. auch Angaben zu fehlenden objektivierbaren somatischen Befunden. Auch bei vorliegenden Hinweisen für eine vorangegangene Misshandlung, allerdings nicht zu explorierenden oder ungenügenden anamnestischen Angaben dazu durch die betroffene Person (etwa wenn Patienten in der Aufnahmesituation nicht über Misshandlungen sprechen wollen oder können), wird dieser Befund festgehalten. Bei Verdacht auf Misshandlungen, die sich durch die körperlichen Läsionen erhärten lassen, wird den betroffenen Personen nahegelegt und ihr die entsprechende Unterstützung angeboten, eine Anzeige bei der Polizei zu erstatten und zwecks der für eine strafrechtliche Untersuchung notwendigen forensischen Dokumentation eine weitergehende körperliche Untersuchung durchführen zu lassen. Da die in der EP behandelten Personen volljährig sind, wird eine solche Anzeige und weitergehende Untersuchung, sofern die Urteilsfähigkeit der Person gegeben ist, nicht gegen den Willen der Person durchgesetzt, sondern vielmehr an der Motivation dazu mit der betroffenen Person gearbeitet – dies unter der ethischen Abwägung einer Schädigung durch weitere Handlungen gegen den Willen der Person versus der Schädigung durch eine Unterlassung polizeilicher und forensischer Massnahmen. Ist die Urteilsfähigkeit nicht gegeben, erfolgt eine Anzeige durch die EP unter Information der KESB sowie eine entsprechende forensische Sicherung der somatischen Befunde. Eine polizeiliche Anzeige und Information der Staatsanwaltschaft wird von der Klinikleitung unterstützt und in keiner Weise behindert, weder wenn sie von Seiten der Patienten erwünscht ist oder von Seiten des Personals bei fehlender Urteilsfähigkeit des Patienten als notwendig erachtet wird. Ggf. wird bei komplexen Sachverhalten eine klinikinterne Ethikkonferenz einberufen, an welcher neben den in den Fall involvierten Fachpersonen eine Ethikerin sowie der Chefarzt und der ärztliche Direktor teilnehmen. Es ist nicht bekannt, dass es in den letzten Jahrzehnten je der Fall gewesen wäre, dass ein solches Vorgehen von der Klinikleitung behindert worden wäre. Selbstverständlich werden alle dokumentierten somatischen Befunde sowie anamnestisch festgehaltenen Angaben, inkl. der beurteilenden Einschätzungen der betreffenden Fachleute den Patienten und in ihrem Einverständnis der Staatsanwaltschaft zur Verfügung gestellt.

Im Kanton **Luzern** findet eine Eintrittsuntersuchung statt. Das Ergebnis wird im Patientendossier vermerkt. Je nach Ergebnis dieser Untersuchung wird die betroffene Person dem Anstaltsarzt oder der Anstaltsärztin zur weiteren medizinischen Abklärung überwiesen.

Eine solche Untersuchung wird im Kanton **St. Gallen** gewöhnlich bei jeder neu eintretenden Person vorgenommen. Im sog. Aufnahmestatus, den der Aufnahmearzt bzw. die Aufnahmeärztin bei Klinikeintritt erstellt, werden Klagen und Beschwerden der betroffenen Person erfasst und schriftlich festgehalten. Bei Verdacht, dass die Person vor Klinikeintritt misshandelt wurde, obliegt es dem fallführenden Oberarzt bzw. der fallführenden Oberärztin, eine individuell auf die Person zugeschnittene medizinische, allenfalls rechtsmedizinische Abklärung einzuleiten. Besteht der begründete Verdacht, dass Läsionen durch Misshandlungen vorliegen, wird zur Befunderhebung und -dokumentation die Rechtsmedizin beigezogen.

Die Eintrittsuntersuchung innerhalb von 24 Stunden ist im Kanton **Solothurn** bereits umgesetzt.

Die gründliche körperliche Untersuchung von neuen Patientinnen und Patienten geschieht bei der Aufnahme in die PK Münsterlingen im Kanton **Thurgau** regelhaft und umfasst den

ärztlichen Somatostatus, Labor, ggf. Elektrokardiogramm, Elektroenzephalografie und Bildgebung.

6. Zwangsmittel

Empfehlungen

§ 148. *Das CPT empfiehlt der Direktion und dem Personal der Klinik Basel, sich Gedanken darüber zu machen, wie der Grundsatz, wonach die Verlegung in die Isolierung möglichst kurz sein soll, am besten umgesetzt werden kann.*

Auch in den **UPK** wird die Isolationsdauer so kurz wie möglich (bis keine Fremd- oder Selbstgefährdung mehr vorliegt) gehalten. Um sie weiter reduzieren zu können, wird das Fachpersonal der UPK im Umgang mit aggressiven Patientinnen und Patienten regelmässig geschult. Zudem wird das bereits bestehende Isolationsreglement, das eine mind. sechsstündige Überprüfung durch einen Facharzt vorsieht, überprüft.

§ 149. *Das CPT empfiehlt, dass die zuständigen Behörden aller Kantone die nötigen Massnahmen ergreifen, damit in allen psychiatrischen Anstalten nach der Anwendung von Zwangsmitteln eine Sitzung durchgeführt wird, in der mit den Patientinnen und Patienten Bilanz gezogen werden kann.*

Der Kanton **Appenzell Ausserrhoden** erachtet die in den §§ 149-151 vorgeschlagenen Empfehlungen im Zusammenhang mit dem Einsatz von Zwangsmitteln als sinnvoll. Aktuell sind die polizeilichen Interventionen in der psychiatrischen Klinik Herisau gegenüber früheren Jahren auf Einzelfälle zurückgegangen.

In der Abteilung Kinder- und Jugendpsychiatrie der Psychiatrie **Baselland** werden, bevor Zwangsmassnahmen eingeleitet werden, welche übrigens nur auf chefärztliche Verordnung erfolgen, entsprechende Sitzungen abgehalten und auch im Nachhinein wird mit den Patientinnen und Patienten Bilanz gezogen. EP-Patienten der Psychiatrie Baselland werden vor Anwendung freiheitseinschränkender Massnahmen, die auf chefärztliche bzw. in Delegation oberärztliche Anweisung erfolgen, darüber aufgeklärt, welche Massnahmen aus welchen Gründen vorgenommen werden. Dabei wird darauf geachtet, dass Patienten auch bei freiheitseinschränkenden Massnahmen einen höchstmöglichen Grad an Entscheidungsfreiheit behalten und bspw. zwischen verschiedenen möglichen Handlungsalternativen entscheiden können. Nach der Durchführung der Massnahmen werden diese zusammen mit dem Patienten nachbesprochen und im Sinne einer Restituierung des therapeutischen Bündnisses bearbeitet. Darüber hinaus wird ebenso mit den Patienten antizipatorisch gearbeitet, sodass besprochen und ggf. auch festgehalten wird, welche konkreten Mittel und Anwendungen bei einem erneuten Fall notwendiger freiheitseinschränkender Massnahmen möglichst vermieden bzw. welche am wenigsten einschränkenden und am wenigsten unangenehmen Massnahmen aus Sicht des Patienten dann durchgeführt werden sollen.

Es gehört in der **Luzerner** Psychiatrie zum Standard, dass Zwangsbehandlungen oder bewegungseinschränkende Massnahmen mit den betroffenen Patientinnen und Patienten nachbesprochen werden (müssen). Dies beinhaltet, dass Bilanz gezogen wird.

Dieses Vorgehen gehört im Kanton **St. Gallen** zum Standard und wird dokumentiert. Zur Monitorisierung, Überwachung und Untersuchung von Zwangsmassnahmen im Rahmen von stationären psychiatrischen Behandlungen gibt es schweizerische Standards, zu welchen auch die Nachbesprechungen gehören.

Bei Zwangsmassnahmen aller Art wird bereits jetzt in der PK Münsterlingen im Kanton **Thurgau** eine zeitnahe Nachbesprechung mit der Patientin oder dem Patienten vorgesehen.

Im Kanton **Tessin** gibt es bekanntlich kein psychiatrisches Gefängnis bzw. keine forensisch-psychiatrische Einrichtung. Die Forderung, den Informationsaustausch mit dem Patienten zu implementieren, wurde bereits gestellt.

In den Gefängnissen des Kantons **Waadt** befindet sich ein Debriefingverfahren durch Pflegefachpersonen nach Verlegungen in Sicherheitszellen entsprechend den obenerwähnten Grundsätzen gegenwärtig in der Evaluationsphase. Es ist hervorzuheben, dass diese Empfehlung sich an eine Richtlinie anlehnt, die im Spital Cery und im Departement für Psychiatrie des CHUV seit vielen Jahren in Kraft ist.

§ 150. *Das CPT empfiehlt, dass die zuständigen Behörden die nötigen Massnahmen ergreifen, damit die zentralen Register über den Einsatz von Zwangsmitteln in allen psychiatrischen Anstalten entsprechend den Empfehlungen angepasst und korrekt geführt werden, sodass sie zum Monitoring genutzt werden können.*

Im Kanton **Aargau** werden entsprechende Isolations- und Zwangsmassnahmenprotokolle erstellt und alle 24 Stunden per Fax an die zuständige einweisende Behörde geschickt.

Jede Anwendung von Zwangsmitteln wird im Kanton **Bern** per Verfügung angeordnet und eröffnet. Die Verfügung mit dem Rapport wird der zuständigen Behörde weitergeleitet. Sämtliche angewandten Zwangsmittel werden in einem Ordner eingetragen, welcher jährlich vom Oberstaatsanwalt auf Angemessenheit der angewandten Mittel überprüft wird. Bei Verlegung der betroffenen eingewiesenen Person werden sämtliche relevanten Informationen, einschliesslich der benutzten Zwangsmittel und deren Hintergründe, an die neue Institution weitergegeben.

Der Kanton **Jura** verfügt über keine gefängnispsychiatrische Einrichtung. Allerdings hat er diese Empfehlungen an das Amt für Gesundheit weitergeleitet.

Das Klinikinformationssystem (KIS) der **Luzerner** Psychiatrie ist so eingerichtet, dass Zwangsmassnahmen erfasst werden. Das ermöglicht ein Monitoring der getroffenen Massnahmen.

Mit dem «Erfassungsinstrument Freiheitsbeschränkende Massnahmen» des Nationalen Vereins für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken (ANQ) besteht bereits eine nationale Meldepflicht. Eine weitergehende Regelung ist nach Ansicht des Kantons **Schaffhausen** nicht erforderlich.

Im Kanton **Thurgau** wurde nach dem letzten Besuch durch die NKVF bereits ein zentrales Register mit Informationen über alle Zwangsmassnahmen implementiert.

Im Kanton **Waadt** bilden alle Zwangsmassnahmen, die in den stationären Einrichtungen des Departements für Psychiatrie des CHUV angeordnet werden, Gegenstand einer Meldung, die an das Amt für Gesundheit übermittelt und gemäss den Verfahren des ANQ erfasst wird.

§ 151. *Das CPT empfiehlt, dass die zuständigen Behörden aller Kantone die nötigen Massnahmen ergreifen, damit die Praxis beendet wird, gemäss welcher in den psychiatrischen Anstalten Polizeikräfte einschreiten, um übererregte Patientinnen und Patienten ruhig zu stellen. Ferner sollte das Pflegefachpersonal der psychiatrischen Anstalten darin ausgebildet werden, wie die Zwangsmittel angemessen eingesetzt werden, und sollten in regelmässigen Abständen Auffrischkurse durchgeführt werden.*

Die Polizei wird im Kanton **Aargau** nur sehr selten beigezogen. Deren Einsatz dient nicht der Ruhigstellung der Patienten, sondern vor allem dem Schutz und der Unterstützung des Personals (bspw. bei der Durchführung der Isolation). Auf diesen ausnahmsweisen Beizug von

Polizeikräften soll nicht verzichtet werden, da ansonsten die Kliniken gezwungen würden, einen eigenen (teuren) Sicherheitsdienst aufzubauen.

In der Kinder- und Jugendpsychiatrie des Kantons **Basel-Landschaft** finden regelmässig Schulungen für das Pflegefachpersonal statt, wie sie Zwangsmittel angemessen einsetzen können, und es finden auch Auffrischkurse statt. Das Personal verfügt über spezielle Techniken, und diese werden auch regelmässig angewendet. Trotzdem lässt es sich in der Praxis nicht vermeiden und wird sich nicht vermeiden lassen, dass Polizeikräfte zum Einsatz kommen. Dass z.T. auch Polizeikräfte in Notfallsituationen zum Einsatz kommen müssen, ist auch im Vademekum Psychiatrischer Notfalldienst Baselland in der 6. überarbeiteten Fassung vom März 2014 auf Grundlage der 5. Auflage 17.12.2008 des Notfalldienst-Breviers der Fachgruppe Psychiatrie und Psychotherapie Basel-Stadt ausdrücklich festgehalten (Zitat: «Zwangsmedikationen, insb. eine parenterale, sind gefährlich für alle Beteiligten und rechtlich problematisch. Da in diesen Situationen sowieso eine Hospitalisation [per FU] veranlasst werden muss, ist dabei das entschlossene Auftreten einer Polizei-Patrouille wirksamer und für den Patienten weniger traumatisierend, als eine Zwangsmedikation.»). In der Psychiatrie Baselland gib es eine langjährige gute Zusammenarbeit mit der Polizei, welche schon öfters und in schwierigen bedrohlichen Situationen allein durch ihre Präsenz eine wertvolle Mithilfe zur Deeskalation leisten konnte. Dies v.a. auch unter dem Aspekt, dass zunehmend weibliches Personal auch auf den Akutabteilungen und Ärztinnen in der Psychiatrie Notfalldienst leisten und zum Einsatz kommen.

Zum Schutz des Personals und des betroffenen Eingewiesenen wird im Kanton **Bern** in Ausnahmefällen, namentlich bei Disziplinar massnahmen in der Nacht und an Wochenenden, der interne Sicherheitsdienst oder polizeiliche Unterstützung beigezogen.

Es ist nicht so, dass bei der **Luzerner** Psychiatrie Polizeikräfte einfach «einschreiten» würden, um Patientinnen und Patienten ruhig zu stellen. Vielmehr wird die Polizei durch das Fachpersonal der Luzerner Psychiatrie gerufen, wenn es aus eigenen Kräften bestimmte Situationen nicht beherrschen kann. Die Polizei ist also stets nur im Auftrag der Luzerner Psychiatrie tätig. Der Kanton Luzern steht der Forderung kritisch gegenüber, wonach die Praxis beendet werden soll, auf die Unterstützung der Polizei zurückzugreifen, wenn es darum geht, überregte und damit für das Personal potentiell gefährliche Patientinnen und Patienten zu beruhigen. Der Schutz des Personals wie auch der Mitpatientinnen und -patienten darf keinesfalls ausser Acht gelassen werden. Die Forderung lautet nicht, die Praxis auf ein Minimum zu halten. Es geht hier um die Frage der Verhältnismässigkeit sowohl zum Schutz und zur Sicherheit von Patientinnen und Patienten wie auch von Mitarbeitenden. Die spezifische Ausbildung ist in der Luzerner Psychiatrie schon lange Standard. Das Personal (Pflegende, fallführende Ärztinnen und Ärzte, Psychologinnen und Psychologen) wird bereits seit längerem im Umgang mit Deeskalation, Aggressionsmanagement, Zwangsmassnahmen, Zwangsbehandlungen und Schutz von Gewalt seitens Patientinnen und Patienten ausgebildet. Diese Ausbildung dauert fünf Arbeitstage. Für neue Mitarbeitende wird der Kurs zweimal jährlich angeboten. Es finden zudem regelmässig Refresher-Kurse statt, um den Ausbildungsstand hoch halten zu können.

Wenn die eigenen Kräfte des Personals nicht ausreichen, kann zur Verhinderung von schweren Gefährdungen von Drittpersonen durch krankheitsbedingt hoch erregte Patienten eine polizeiliche Intervention unerlässlich sein. Die Polizei schützt damit die anderen Patientinnen und Patienten sowie das Personal und bei Gefahr einer Flucht auch die Öffentlichkeit. Das Pflegefachpersonal des Kantons **St. Gallen** ist ausgebildet und wird fortgebildet, wie Zwangsmittel unter Beachtung des Verhältnismässigkeitsgrundsatzes eingesetzt werden.

Die Kantonspolizei **Thurgau** wird von den Kliniken regelmässig um Unterstützung ersucht. Diese Begehren werden von der Kantonspolizei im Einzelfall geprüft. Dabei beschränkt sie sich auf ihren gesetzlichen Auftrag zur Abwehr von Gefahren für Leib und Leben. D.h., die Kantonspolizei unterstützt die Kliniken nur dann, wenn von einer Patientin bzw. einem Patienten eine Gefahr für das Personal, Dritte oder die betroffene Person selbst ausgeht.

Die Kantonspolizei ist bereits sehr zurückhaltend bei der Unterstützung von Kliniken und beschränkt ihre Hilfestellung auf die Abwehr von unmittelbaren Gefahren. Dazu ist die Kantonspolizei in einem regelmässigen Dialog mit den jeweiligen Klinikleitungen und beteiligt sich auch an deren internen Weiterbildungen.

Im Kanton **Waadt** nehmen alle Pflegefachpersonen des Departements für Psychiatrie des CHUV an einem Ausbildungstag betreffend den Einsatz von Zwangsmitteln teil, der vom Sicherheitsdienst des CHUV und von der Pflegedirektion des Departements für Psychiatrie organisiert wird. Jede stationäre Einrichtung des Departements für Psychiatrie des CHUV verfügt über einen Sicherheitsdienst, der von der Sicherheitsdirektion des CHUV verwaltet wird. Diese Dienste setzen Securitasmitarbeitende ein, die im Sicherheitsmanagement in den Pflegeabteilungen geschult sind. Sie kommen zum Einsatz, wenn eine übererregte Patientin oder ein übererregter Patient ruhig gestellt werden muss. In aussergewöhnlichen Fällen kann zusätzlich die Intervention der Polizeidienste angefordert werden. Solche Interventionen werden von den Sicherheitsmitarbeitenden des betreffenden Standorts beschlossen und in der Folge von der Sicherheitsdirektion des CHUV genehmigt.

Die Kantonspolizei **Zürich** erbringt höchstens Hilfeleistungen auf Ersuchen der betroffenen Psychiatrischen Kliniken.

7. Schutzvorkehrungen

b. Schutzvorkehrungen während der Einweisung

Empfehlungen

§ 160. *Das CPT empfiehlt, dass den Patientinnen und Patienten und allenfalls deren Familienangehörigen beim Eintritt in die Klinik Basel systematisch die Informationsbroschüre ausgehändigt wird. Ausserdem empfiehlt das Komitee, die Broschüre in die verschiedenen nützlich erscheinenden Sprachen zu übersetzen.*

Die Informationsbroschüre wird seit dem Hinweis des CTP anlässlich seines Besuchs allen Patientinnen und Patienten bei ihrem stationären Eintritt sowie allenfalls begleitenden Angehörigen ausgehändigt. Eine Übersetzung in andere Sprachen wird an die Hand genommen.

Anhang 1:



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Police

BRIGADE DES CHIENS DE POLICE	
Type : ordre de service	No : OS PRS.20.09
Domaine : procédures de service	
Rédaction : K. Wurzberger	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.03.1968	Mise à jour : 25.08.2014
Objectif(s)	
Cette directive a pour objectif de définir la composition, les conditions d'admission, d'évaluation, de formation, de cessation d'activité, ainsi que les règles d'engagement opérationnel de la brigade des chiens de police.	
Champ d'application	
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.	
Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none">• Règlement concernant les chiens de police (ci-après : RChPol) RSG F 1 05.18.• Loi sur les chiens (ci-après : LChiens) RSG M 3 45.• Règlement d'application de la loi sur les chiens (ci-après : RChiens) RSG M 3 45.01.• Règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève.• Règlement de l'examen stupéfiants - explosifs.• Ordonnance sur la protection des animaux (ci-après : OPAn) RS 455.1.	
Directives de police liées	
<ul style="list-style-type: none">• Engagement d'un chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigation criminelle ou chien d'incendies, OS PRS.02.07.	
Autorités et fonctions citées	
<ul style="list-style-type: none">• Officier de police de service (ci-après : OPS).• Chef de la police (ci-après : CP).	
Entités citées	
<ul style="list-style-type: none">• Brigade d'intervention (ci-après : BI).• Brigade des chiens de police.• Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).• Unités spéciales (ci-après : US).• Fédération suisse des conducteurs de chien de police (ci-après : FSCCP).	
Mots-clés	
<ul style="list-style-type: none">• Chien.• Conducteur de chien.• Piqueur.	
Annexes	
<ul style="list-style-type: none">• N.A.	

1. BASE LEGALE

Le RChPol régit :

- au niveau organisationnel :

- la composition de la brigade;
- les frais d'acquisition;
- la propriété du chien;
- les conditions d'admission du chien;
- le rôle de la brigade;
- les entraînements;
- les qualifications des conducteurs de chien;
- les aptitudes du chien;
- la participation aux concours;

- au niveau financier :

- la marque (médaille) et les allocations;
- la valeur d'estimation des chiens;
- les assurances (RC - maladies - accidents - décès);
- les frais de guérison;
- l'indemnité pour perte du chien;
- les rapports à faire parvenir à l'office des assurances de l'Etat;
- le versement des frais de guérison ou de l'indemnité décès;
- la réduction ou la suppression des frais de guérison ou de l'indemnité décès.

2. COMPOSITION

La brigade des chiens de police est composée de conducteurs de chien et de piqueurs avec ou sans chien en formation, issus de la police.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET EVALUATION

3.1. Aspirant piqueur

La sélection se déroule en deux phases.

3.1.1. Sélection des candidats

La sélection tient compte :

- de la postulation auprès de la hiérarchie respective du candidat;
- de l'étude du dossier personnel du candidat par la hiérarchie des US;
- des tests auprès du service psychologique de la police;
- des tests de conditions physiques et de courage;
- de l'entretien de motivation.

3.1.2. Période d'évaluation

Dans une deuxième phase, si la candidature est retenue, le collaborateur effectue une période d'évaluation de 2 semaines à la brigade des chiens durant laquelle :

- il participe aux entraînements;
- il patrouille avec un conducteur expérimenté (selon un horaire fixé par la hiérarchie de la BI);
- il effectue un service de nuit.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'évaluation, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Un entretien de bilan est effectué et le candidat est orienté sur les matières nécessitant une progression de ses acquis.

La décision concernant la suite de la formation du candidat est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucun recours hiérarchique de sa part.

3.2. Piqueur sans chien intégré à la brigade des chiens

Si la candidature du postulant est retenue, il est affecté à la brigade des chiens pour une durée de 2 mois durant laquelle il fonctionne comme piqueur sans chien.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'essai, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Le compte rendu du stage comportant les observations et conclusions des responsables techniques, est transmis à la hiérarchie pour approbation.

Après validation par la hiérarchie des US, le piqueur sans chien peut acquérir un chiot selon les modalités d'usage.

3.3. Piqueur avec chien

Le piqueur avec chien suit la formation programmée par les responsables techniques de la brigade jusqu'à la réussite de l'examen opérationnel et de l'examen de l'une des spécialisations.

En cas d'échec répété (3 fois), le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du collaborateur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.4. Conducteur de chien

Le conducteur de chien sera évalué avec son chien 2 fois par année par un responsable technique de la brigade, sur les disciplines de maîtrise de la défense.

Si l'évaluation se révèle insuffisante, le responsable technique de la brigade planifie les entraînements nécessaires et effectue une nouvelle évaluation dans un délai de 60 jours.

En cas d'échec répété, le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du conducteur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.5. Responsables techniques de la brigade des chiens de police

Les responsables techniques sont les répondants de la formation cynologique. Ils sont au bénéfice d'une expérience au sein de la brigade de 2 ans au moins. Dans le choix des candidats, il est tenu compte des états de service, des motivations, des connaissances en éducation canine et des capacités d'encadrement.

Lors de la sélection, le futur responsable technique doit remplir les critères liés au cahier des charges de la fonction.

4. FORMATION CONTINUE

4.1. Entraînements

Les entraînements sont structurés en tenant compte :

- des règlements de la FSCCP;
- des règlements et directives internes.

Chaque conducteur est astreint aux entraînements avec son chien dans un souci permanent d'efficacité.

Les responsables techniques de la brigade organisent, régulièrement, des exercices afin de s'assurer de l'aptitude à l'engagement des conducteurs et de leur chien.

4.2. Spécialisations

Le chien améliore sa polyvalence en suivant une formation complémentaire spécialisée. Ces spécialisations sont décidées par les responsables techniques de la brigade après préavis de la hiérarchie en fonction des besoins de la brigade et des capacités du conducteur et du chien.

Les responsables techniques de la brigade peuvent proposer à la hiérarchie d'autres types de spécialisations, formations et entraînements.

La formation des conducteurs et de leur chien ainsi que les modalités d'usage des matières nécessaires aux spécialisations sont définis dans des directives internes. Ces dernières sont évolutives et sont validées par la hiérarchie des US.

4.3. Moyens auxiliaires selon article 76 OPAn

Dans le cadre d'une problématique comportementale particulière rencontrée avec un chien de la brigade, le recours à tout moyen auxiliaire doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du vétérinaire cantonal via la hiérarchie des US.

5. ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Le conducteur de chien ne peut engager son animal dans le dispositif policier que s'il est reconnu opérationnel en défense (cf. chiffre 3 du règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève et règlement d'examen stupéfiants - explosifs).

Le conducteur de chien, lors des missions de flair et de recherches, prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des blessures accidentelles à des tiers.

Le chien de police peut être engagé comme moyen de contrainte (cf. chapitre 6).

Le conducteur de chien ne peut travailler qu'avec le chien dont il est le propriétaire.

La procédure d'engagement d'un chien spécialisé externe à la police cantonale genevoise (chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigations criminelles ou d'incendies) figure dans [l'OS PRS.02.07](#).

6. USAGE DE LA CONTRAINTE

Le fait que le chien, en défense ou à l'issue d'un travail de flair, saisisse en le mordant un suspect dans le but de l'immobiliser, est considéré comme un usage de la contrainte.

6.1. Conditions d'engagement

L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se pratiquer qu'à l'encontre d'auteurs présumés de crimes ou de délits.

Le conducteur engage son chien uniquement si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié.

En cas de fuite, il ne l'engage que si le suspect fuit avec détermination.

6.2. Procédure d'engagement

Dans la mesure où l'objectif de la mission et les circonstances le permettent, l'engagement sera précédé d'au moins une sommation "Halte police".

Sitôt le suspect immobilisé en cas de fuite ou maîtrisé en cas de travail de défense, le conducteur fait lâcher prise au chien. Il prend toutes les mesures permettant de limiter la gravité des blessures. Pour la suite de la procédure, le chien n'aura plus de contact physique avec la personne interpellée.

Dès que la situation le permet, le conducteur de chien fait appel, via la CECAL, à un médecin, même si aucune blessure n'est apparente, et ce sans délai.

En fonction de la blessure, il est de la responsabilité du conducteur de chien que le suspect interpellé reçoive rapidement des soins. Au besoin, il est fait appel à une ambulance.

Si pour des motifs dictés par la poursuite de l'enquête, le suspect interpellé doit être confié à d'autres policiers, le conducteur qui a fait usage de son chien s'assure que les exigences précitées soient respectées.

6.3. Avis à la hiérarchie

Dans tous les cas, l'OPS est avisé sans délai et décidera des suites à donner. Les officiers des US sont également avisés.

6.4. Rapport et inscription journal

Le conducteur de chien rédigera un rapport comprenant la rubrique "usage de la contrainte. Si ce rapport est établi par d'autres policiers, le conducteur de chien s'assurera que la rubrique précitée y figure.

Le conducteur inscrit dans le journal des événements toutes les informations pertinentes en sa possession, notamment :

- le motif de l'engagement du chien ainsi que la technique utilisée avant et après l'interpellation par le canidé;
- l'identité simple du suspect interpellé;
- la nature des blessures et le nom du praticien;
- les aboutissants et/ou les informations partielles connues.

Le numéro de l'inscription au journal est transmis par courriel à la liste de distribution suivante :

- CP;
- commandant de la gendarmerie;
- officiers des US;
- maréchal et brigadiers rcp de la BI;
- responsables techniques de la brigade des chiens;
- service de presse.

Sur demande de la hiérarchie, une note complémentaire peut être établie.

6.5. Restrictions à l'usage de la contrainte

Sauf pour les cas particuliers impliquant la légitime défense, le chien ne sera pas utilisé pour l'usage de la contrainte dans les cas suivants :

- à l'encontre d'une foule hostile ou qui fuit (MO, bagarre générale, rassemblement de personnes, etc.);
- lorsque les lieux ou les circonstances font courir un risque évident aux passants ou à des personnes n'ayant pas de lien avec l'affaire en cours;
- lors d'un simple contrôle d'identité.

Il ne sera jamais fait usage de plusieurs chiens en même temps sur le même suspect.

7. CESSATION D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE

7.1. Généralités

La cessation d'activité d'un conducteur de chien au sein de la brigade entraîne, de facto, la cessation d'activité de son chien.

Dès la cessation d'activité d'un chien, les responsables techniques de la brigade des chiens informent dans les plus brefs délais le vétérinaire cantonal, qui décide des suites à donner.

7.2. Cessation d'activité d'un conducteur de chien, ou d'un chien, ne donnant pas satisfaction

Chaque année, un rapport est établi par les responsables techniques de la brigade sur l'activité de chaque conducteur et les aptitudes de son chien. Tout conducteur, ou chien, ne donnant pas satisfaction est immédiatement rayé du rôle de la brigade (article 7, alinéas 1 et 2 RChPol).

7.2.1. Conducteur ne donnant pas satisfaction

Concernant le conducteur, peuvent être des causes de changement d'affectation :

- le manque de motivation;
- son attitude envers les membres de la brigade, de la hiérarchie et/ou de son chien;
- l'absence répétée sans motifs valables aux entraînements;
- l'échec répété aux évaluations semestrielles;
- le non respect réitéré des ordres de service et des directives internes.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Des objectifs et des délais sont fixés, en vue d'amélioration.

Après contrôle des objectifs, la hiérarchie des US statue sur la situation du conducteur et si nécessaire, propose son changement d'affectation.

La décision du chef d'unité des US est irrévocable et ne peut faire l'objet de recours hiérarchique de la part du collaborateur.

7.2.2. Chien ne donnant pas satisfaction

Concernant le chien, il est du devoir de tout conducteur et des responsables techniques de la brigade de signaler une atteinte physique et/ou psychique l'empêchant de remplir ses missions.

Durant l'engagement, la sécurité du public doit rester un souci constant des membres de la brigade des chiens de police et de la hiérarchie.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Si une évolution est possible, des objectifs et des délais sont fixés.

La hiérarchie des US statue sur la situation et si nécessaire décide de l'inaptitude au service de l'animal.

7.3. Cessation d'activité à la demande d'un conducteur de chien

Le conducteur de chien qui souhaiterait quitter la brigade des chiens de police, alors que son chien et lui sont opérationnels, doit adresser une demande pvds au chef d'unité des US. La date de changement d'affectation sera fixée en tenant compte des besoins de la brigade des chiens de police.

7.4. Décès d'un chien

En cas de décès du chien, les modalités prévues à l'article 12 alinéa 1 RChPol sont applicables pour autant que la responsabilité du propriétaire du canidé ne soit pas engagée.

7.5. Frais vétérinaires

Sur préavis des responsables techniques de la brigade, le chien devenu inapte au service continue à bénéficier gratuitement des soins vétérinaires et de médicaments pour autant qu'il ait servi 4 ans au moins (article 11 RChPol).

Lors du départ d'un conducteur de chien pour des raisons autres que l'inaptitude de son chien, les frais vétérinaires ne sont plus à la charge de l'Etat. Un problème antérieur à la cessation d'activité du chien, fera l'objet d'une demande auprès de la hiérarchie, sur présentation d'un diagnostic médical établi par le vétérinaire.

7.6. Allocation mensuelle et marque pour le chien

L'allocation mensuelle pour le chien n'est plus versée le mois suivant la cessation d'activité au sein de la brigade des chiens (mise à la retraite du chien - changement d'affectation du conducteur, article 2 RChPol).

La marque pour le chien (médaille) n'est plus à la charge de l'Etat l'année suivant la cessation d'activité volontaire au sein de la brigade des chiens (article 2 RChPol).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berna, 17.06.2016

Risposta del Consiglio federale svizzero

**al rapporto del Comitato europeo per la
prevenzione della tortura e delle pene o tratta-
menti inumani o degradanti (CPT) relativo alla
sua visita in Svizzera**

dal 13 al 24 aprile 2016

Indice delle abbreviazioni

AGE	Sezione anzianità e salute
ANQ	Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità negli ospedali e nelle cliniche
APMA	Autorità di protezione dei minori e degli adulti
BEWA	Reparto detenuti dell'Inselspital
CC	Codice civile svizzero del 10 dicembre 1907, RS 210
CDDGP	Conferenza dei direttori cantonali di giustizia e polizia
CED	Commissione di valutazione della pericolosità
CEDU	Convenzione del 4 novembre 1950 per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, RS 0.101
CHUV	Centro ospedaliero universitario del Cantone di Vaud
CNPT	Commissione nazionale per la prevenzione della tortura
Cost.	Costituzione federale della Confederazione Svizzera del 18 aprile 1999, RS 101
CP	Codice penale svizzero del 21 dicembre 1937, RS 311.0
CPP	Codice di diritto processuale penale svizzero del 5 ottobre 2007, RS 312.0
CPU	Clinica psichiatrica universitaria
CSDU	Centro svizzero di competenza per i diritti umani
DTF	decisione del Tribunale federale
EDPR	Carcere La Promenade
EG-CP/TG	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafrecht vom 17. August 2005, RB 311.1
EG-CPP/AG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 16. März 2010, SAR 251.200
EG-CPP/SG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung vom 3. August 2010, sGS 962.1
EPO	Carcere della Piana dell'Orbe
FB	Ufficio della privazione della libertà e dell'assistenza
FEP	Formazione e insegnamento a livello primario
FF	Foglio federale
GAP	Giudice dell'applicazione della pena
GIGG	Gruppo d'intervento della Gendarmeria ginevrina
GMP	Caso soggetto ad autorizzazione e a notifica obbligatoria
GOG/ZG	Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege vom 26. August 2010, BGS 161.1
GOG/ZH	Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010, LS 211.1
ICD	Classificazione statistica internazionale delle malattie e dei problemi sanitari correlati
IGS	Ispezione generale dei servizi
ISP	Istituto svizzero di polizia
JUVG/SO	Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013, BSG 331.11
JVA	Istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure
JVV/ZH	Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006, LS 331.1
KapoG/SO	Gesetz über die Kantonspolizei vom 23. September 1990, BGS 511.11
KoFako	Commissione concordataria per l'esame dei detenuti pericolosi
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale

OCD	Ufficio cantonale della detenzione
OMS	Organizzazione mondiale della sanità
OS PRS	Ordine di servizio, procedure di servizio
PersG/SG	Personalgesetz vom 25. Januar 2011, sGS 143.1
PES	Piano di esecuzione della sanzione
PolG/NW	Gesetz über das Polizeiwesen vom 26. April 1987, NG 911.1
PolG/TG	Polizeigesetz vom 19. November 2011, RB 551.1
POM	Direzione della polizia e degli affari militari
PONE	Polizia del Cantone di Neuchâtel
PPMin	Legge del 20 marzo 2009 federale di diritto processuale penale minore, RS 312.1
RCIC	Règlement de la Commission interdisciplinaire consultative
RLT	Referto di lesioni traumatiche
RS	Raccolta sistematica
RSJU	Recueil systématique jurassien
RSvd	Recueil systématique vaudois
SGD	Servizio gestione detenuti
SIC	Sistema di informazione clinica
SITRAK	Sezione di massima sicurezza
SMPP	Servizio di medicina e psichiatria penitenziaria
SMUR	Servizio mobile di urgenza e di rianimazione
SMV/AG	Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003, SAR 253.111
SMVG/BE	Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Juni 2003, BSG 341.1
SMVV/BE	Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 5. Mai 2004, BSG 341.11
SPNE	Servizio penitenziario del Cantone di Neuchâtel
STD	Servizio trasporto detenuti
StJVG/ZH	Straf- und Justizvollzugsgesetz vom 19. Juni 2006, LS 331
TAPEM	Tribunale di applicazione delle pene e delle misure)
TFD	Task force droga
VRPG/AG	Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007, SAR 271.200

Indice

Indice delle abbreviazioni.....	2
D. Meccanismo nazionale di prevenzione	5
A. Persone private della libertà dalle forze dell'ordine	5
2 Maltrattamenti	5
3 Garanzie fondamentali contro i maltrattamenti.....	11
4 Condizioni di detenzione	22
B. Detenuti in attesa di sentenza esecutiva o in esecuzione di pene private della libertà.....	23
1. Osservazioni preliminari.....	23
2. Maltrattamenti	25
3. Condizioni di detenzione	26
a. Condizioni materiali.....	26
b. Regime	27
4. Assistenza sanitaria	31
5. Altre domande.....	40
a. Contatti con il mondo esterno	41
b. Disciplina	42
c. Sicurezza	49
d. Informazione sui diritti	53
1. Osservazioni preliminari.....	54
3. Condizioni di soggiorno.....	57
4. Offerta di trattamenti	57
a. Per i pazienti della Clinica di psichiatria legale di Basilea	57
b. Detenuti sottoposti a misure stazionarie terapeutiche o internati nelle carceri in generale	58
c. Detenuti sottoposti a misure stazionarie o internati, collocati in sezioni di massima sicurezza... ..	62
5. Isolamento dei pazienti di psichiatria legale	65
6. Garanzie	67
7. Altre domande.....	71
C. Clinica psichiatrica per adulti delle Cliniche psichiatriche universitarie di Basilea	75
1. Osservazioni preliminari.....	75
3. Condizioni di vita dei pazienti	75
4. Trattamento.....	75
6. Mezzi di contenzione.....	77
7. Garanzie	80
b. Garanzie durante il collocamento.....	80

OSSERVAZIONI PRELIMINARI

Il Consiglio federale ringrazia il Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT) per le raccomandazioni e i commenti presentati e coglie l'occasione, rispondendo qui di seguito ai vari punti, per proseguire il dialogo con il CPT. Si compiace che le visite si siano svolte all'insegna della massima collaborazione tra i membri del CPT e i rappresentanti svizzeri. La delegazione ha potuto accedere liberamente ai luoghi che intendeva visitare e intrattenersi senza testimoni con le persone che desiderava incontrare.

Le seguenti risposte sono articolate in funzione del rapporto del CPT; sono omessi i punti non oggetto di osservazioni da parte delle autorità svizzere.

Una volta adottata la presente risposta, il Consiglio federale provvederà a informare tutti i Cantoni delle raccomandazioni e dei commenti presentati dal CPT.

I. INTRODUZIONE

D. Meccanismo nazionale di prevenzione

Commenti

§ 7. *Apparentemente, le attuali risorse della Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT) non permettono a quest'ultima di soddisfare il proprio mandato, segnatamente di effettuare visite negli istituti psichiatrici. Il Comitato desidera ricevere i commenti delle autorità svizzere al riguardo.*

Le condizioni quadro della CNPT sono rette da disposizioni legali particolari. La Commissione gode di grande autonomia e definisce da sé il proprio metodo di lavoro e la propria organizzazione. Lo stesso vale per la comunicazione e l'informazione del pubblico. Il Consiglio federale si aspetta che la Commissione riesami le sue attività in corso e, se del caso, modifichi il suo regolamento. La Commissione può chiedere i fondi necessari in qualsiasi momento. Questi ultimi sono rivisti ogni anno e ridefiniti nel bilancio.

II. COSTATAZIONI EFFETTUATE DURANTE LA VISITA E MISURE RACCOMANDATE

A. Persone private della libertà dalle forze dell'ordine

2 Maltrattamenti

Raccomandazioni

- § 13. *Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità ginevrine di predisporre le misure atte a garantire che:*
- *sia ricordato con la massima fermezza agli agenti di polizia del Cantone di Ginevra che qualsiasi forma di maltrattamento è inaccettabile e sarà sanzionata di conseguenza, che in caso di fermo/arresto provvisorio l'uso della forza va limitato allo stretto necessario e che, una volta contenute, le persone fermate/arrestate provvisoriamente non possono in nessun caso essere maltrattate;*
 - *venga effettuata senza indugio un'inchiesta approfondita e indipendente sui metodi impiegati dai membri della «Task force droga» (TFD) quando fermano/arrestano provvisoriamente e interrogano persone sospettate di aver commesso un reato;*

- *sia espressamente vietato agli agenti di polizia di bendare gli occhi alle persone detenute.*

Nel Cantone di **Ginevra**, l'Ispezione generale dei servizi (IGS) effettua un controllo in caso di uso della forza o della coercizione. L'IGS riceve copia dei rapporti in cui una rubrica corrispondente ne fa stato. Dallo scorso autunno, ovvero da quando è stato sciolto il Commissariato per la deontologia e l'IGS è diventata la sola competente per questo compito, è allestita una tabella riassuntiva di tutti i casi di uso della forza o della coercizione. Tre membri dell'IGS, tra cui il capo del servizio, analizzano ogni singolo caso e verificano in base alle indicazioni contenute nella copia del dossier, se il ricorso alla forza o alla coercizione è avvenuto nel rispetto dei principi della legalità e della proporzionalità. In caso di dubbi o indicazioni imprecise, gli agenti di polizia interessati sono invitati a fornire informazioni supplementari per posta elettronica (sulla tecnica usata, sull'azione dell'avversario che ha provocato la risposta della polizia, sul perché della scelta di quella tecnica invece che di un'altra, sui motivi di una determinata ferita ecc.). Quasi tutti i casi verificatisi nell'autunno 2015 (ottobre-novembre-dicembre) sono stati chiusi e il capo della polizia riceverà un rapporto contenente raccomandazioni. Visto che l'indagine non è ancora stata conclusa, non è possibile definire le raccomandazioni che questo rapporto potrebbe, si noti l'uso del condizionale, contenere. Una raccomandazione potrebbe, ad esempio, indicare la necessità di comunicare a tutto il personale un cambiamento necessario delle pratiche d'arresto alla luce dei riscontri ottenuti, di includere imperativamente una determinata informazione nella rubrica sull'uso della forza o della coercizione oppure di ridefinire i metodi di determinate unità il cui intervento provoca spesso il ferimento delle persone arrestate eccetera. L'IGS ha condotto delle indagini penali nei confronti degli agenti di polizia che facevano parte della TFD. Alcune di queste indagini sono ancora pendenti presso il Procuratore generale della Confederazione. L'analisi dei casi in cui è stata usata la forza o la coercizione ha permesso di constatare una pratica che consiste nello sferrare un cosiddetto «colpo destabilizzante» sul viso della persona da arrestare, per facilitare l'intervento. In seguito alle osservazioni dell'IGS, la linea gerarchica cui sottostà l'IGS ha redatto, in data 28 agosto 2015, una nota di servizio che vieta questa pratica e introduce una formazione specifica alle tecniche e tattiche di arresto per i membri della TFD. Sempre in riferimento alle domande sollevate dall'IGS, la nota di servizio del 28 agosto 2015 specifica anche che non sarà più tollerata la pratica dei membri del TFD che consiste nel bendare gli occhi della persona sospettata e arrestata. All'IGS non è più stato riferito di una pratica simile. Si noti che l'autorizzazione a bendare temporaneamente gli occhi della persona arrestata è ancorata nelle ordinanze di servizio del gruppo d'intervento della Gendarmeria ginevrina (GIGG) e del Distaccamento di osservazione e di arresto. Il capo operativo della GIGG ha confermato all'IGS che, in circostanze straordinarie, è necessario poter procedere in questo modo. Negli ultimi 10 anni, questa pratica non è stata applicata più di cinque volte. L'intervento di questi due gruppi può avvenire soltanto su ordine di un ufficiale cui sono state proposte delle varianti d'intervento.

Richieste di informazioni

- § 13. *Il Comitato desidera ricevere una copia delle regole applicabili all'impiego di cani di sicurezza da parte di agenti di polizia nel Cantone di Ginevra.*

Nel Cantone di **Ginevra**, le regole sull'impiego dei cani di polizia figurano ai punti 5, 6 e seguenti dell'ordinanza di servizio sulla squadra di cani di polizia OS PRS.20.09 («Brigade des chiens de police»; cfr. allegato 1). Va precisato che la polizia ginevrina non usa l'espressione «cani di sicurezza».

Raccomandazioni

§ 14. *Il CPT raccomanda nuovamente di rafforzare le azioni volte a prevenire gli atti di violenza perpetrati dalla polizia, ricordando in particolare e in modo appropriato a tutti gli agenti di polizia dei Cantoni di Basilea-Città e del Ticino che qualsiasi forma di maltrattamento, compresi gli insulti e le ingiurie di carattere razzista, inflitte a persone private della libertà è inaccettabile e sarà punita di conseguenza.*

Le direttive del Cantone di **Basilea-Città** definiscono il modo di procedere corretto. Nel 2016 è prevista una formazione per i responsabili delle divisioni operative, imperniata sulle modalità del fermo e sulle procedure da osservare in occasione del controllo di grossi gruppi di persone. Nell'ambito di questa tematica delicata, i comportamenti scorretti sono oggetto di indagine e vengono perseguiti. In caso di sospetto di violazione del diritto penale, il pubblico ministero interviene d'ufficio e senza indugio.

Nel corso del 2015, il pubblico ministero e la polizia cantonale del **Ticino** hanno adottato una serie di adeguamenti alle procedure penali e amministrative nei confronti degli agenti di polizia tenendo conto delle raccomandazioni dello studio sulla protezione giuridica contro gli abusi da parte della polizia del 21 febbraio 2014 emesse del Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU). In particolare sono state emanate delle direttive interne alla polizia cantonale tendenti (a) all'obbligo di segnalazione di abusi commessi da parte di agenti, (b) alla facilitazione delle denunce esterne, (c) alla delimitazione delle competenze nella gestione delle procedure affinché i rischi di conflitti d'interesse siano esclusi nonché (d) all'applicazione rigorosa del principio *in dubio pro duriore* e dell'imperativo di celerità. A titolo abbondanziale, si rileva che durante la formazione di base, gli aspiranti gendarmi seguono lezioni di etica e deontologia come pure di interculturalità, durante le quali vengono sensibilizzati al rispetto dei diritti umani e specialmente alla parità di trattamento.

§ 15. *Il Comitato incoraggia le autorità ginevrine a rinnovare gli sforzi volti a rafforzare l'indipendenza dell'IGS.*

Nel Cantone di **Ginevra**, l'IGS è composta da membri del personale di polizia completamente staccati, ha un ampio accesso alle informazioni e ai documenti di polizia e, per quanto riguarda le sue attività di polizia giudiziaria, dipende soltanto dal Procuratore generale. Non deve rendere conto al capo della polizia delle indagini in corso in seno al servizio. I suoi membri non ricevono né ordini né mandati dai membri della polizia. L'IGS non è sottoposta ad alcuna influenza gerarchica o politica.

Richieste di informazioni

§ 16. *Il CPT desidera ottenere le informazioni seguenti a livello nazionale per il periodo che va dal 1° gennaio 2013 a oggi:*

- *il numero di denunce per maltrattamenti depositate contro agenti di polizia (federali, cantonali e municipali) e il numero di procedimenti penali/disciplinari avviati in seguito a tali denunce;*
- *i risultati dei procedimenti summenzionati e un resoconto di tutte le sanzioni penali/disciplinari comminate agli agenti di polizia interessati.*

Il trattamento dei ricorsi (anche riguardanti maltrattamenti) contro gli agenti di polizia è disciplinato a livello cantonale. Non è quindi tenuta una banca dati nazionale o un registro corrispondente.

Negli ultimi tre anni, non è stata sporta alcuna denuncia per maltrattamento nei confronti di agenti di polizia **federali** o di agenti di sicurezza.

Nel Cantone di **Argovia** sono state sporte cinque denunce contro collaboratori della polizia cantonale da parte di persone in fermo preventivo di polizia. Il procedimento è stato abbandonato per le accuse di lesione personale semplice, lesione personale semplice in occasione del fermo nonché vie di fatto e ingiuria. Due procedimenti – uno per vie di fatto e l'altro per vie di fatto e discriminazione durante il procedimento penale – sono ancora pendenti.

Nel periodo in questione, nel Cantone di **Appenzello Interno** non sono stati né condotti procedimenti penali né sporte denunce contro agenti di polizia.

L'unica sentenza penale pronunciata nel Cantone di **Basilea-Campagna** contro un agente di polizia non concerneva un caso di maltrattamento.

Per allestire la sua statistica, il Cantone di **Basilea-Città** definisce la nozione di tortura con la fattispecie penale dell'abuso di autorità in combinazione con le fattispecie penali della lesione personale, delle vie di fatto e della minaccia e/o coazione. Dal 2013 al 2015 sono state sporte complessivamente 66 denunce contro agenti di polizia. Va notato che, di norma, quando sono sporte denunce per violenza contro funzionari, gli imputati, secondo le più recenti strategie di difesa, sporgono immediatamente denuncia per abuso d'autorità contro il funzionario in questione. Questa circostanza si riflette anche nella tipologia dei procedimenti liquidati: cinque decreti di non luogo a procedere, 19 decreti di abbandono del procedimento, un decreto penale (non passato in giudicato a causa di un ricorso) e un'accusa (non ancora giudicata). Il 19 febbraio 2016 l'indagine penale era ancora pendente in 40 casi. Tra il 2013 e il 2015 la polizia cantonale di Basilea-Città, ha avviato complessivamente 22 procedure disciplinari contro agenti di polizia per abuso d'autorità. Le procedure sono sfociate in un licenziamento, due ammonizioni e un pensionamento anticipato (come conseguenza di una contestazione riuscita della disdetta). In otto casi non sono state pronunciate misure e in altri 10 il procedimento disciplinare è ancora pendente.

Nel periodo in rassegna, il Cantone di **Berna** segnala 12 casi. È tuttavia possibile che si siano verificati altri casi in cui il comportamento scorretto di un collaboratore abbia portato al licenziamento dello stesso prima che la polizia cantonale sia venuta a conoscenza del fatto che nei confronti di questo collaboratore fosse stato avviato un procedimento penale.

Dal 1° gennaio 2013, nel Cantone di **Friburgo** sono stati avviati 26 procedimenti contro agenti di polizia, di cui soltanto due sono sfociati in una condanna penale passata in giudicato, uno per vie di fatto e l'altro per abuso d'autorità.

A **Ginevra**, il numero di denunce per maltrattamento è deducibile dal numero di procedimenti penali, visto che queste sono trattate sistematicamente. Nel 2013 sono stati avviati 37 procedimenti penali per maltrattamento, che nelle statistiche ginevrine è riassunto nella nozione di «uso abusivo della coercizione». Nel 2014 questo numero è sceso a 32 per passare poi a 57 nel 2015. Conviene comunque attendere i risultati delle indagini penali e le relative sentenze prima di poter dire se l'aumento constatato è dovuto a un impiego abusivo della coercizione o a maltrattamenti oppure se non è altro che il risultato di un'accresciuta tendenza a denunciare fatti che, alla fine, si rivelano infondati. Una parte dei procedimenti summenzionati, segnatamente quelli avviati nel 2015, sono ancora istruiti dal procuratore generale o da altre istanze giuridiche. Attualmente non è pertanto possibile fornire un resoconto completo dei dati richiesti.

Nel periodo in rassegna, nel Cantone dei **Grigioni** non è stata sporta alcuna denuncia per maltrattamenti nei confronti di agenti di polizia con conseguente procedimento disciplinare. Una denuncia, pur essendo sfociata in un'indagine penale, è in seguito stata abbandonata dal pubblico ministero. Come il Cantone di Basilea-Città, anche quello dei Grigioni intende per «maltrattamenti nei confronti di persone in fermo preventivo di polizia» una combinazione

tra la fattispecie della lesione personale o delle vie di fatto e la fattispecie di abuso di autorità in senso lato. Dal 1° gennaio 2013 ad oggi, il pubblico ministero del Cantone dei Grigioni ha avviato sette procedimenti per abuso di autorità, cinque dei quali sono stati abbandonati e due sono ancora pendenti. Due procedimenti sono stati condotti, o lo sono tuttora, per lesioni personali, uno dei quali è stato abbandonato e uno sospeso.

Il Cantone del **Giura** non ha aperto numerosi procedimenti (circa cinque dal 2013), ma la maggior parte di essi è stata avviata per sospetto abuso di autorità, senza che siano stati, ad esempio, inferti dei colpi o che la persona lesa avesse lamentato un arresto arbitrario. Fino ad oggi e per quanto noto, nel Giura (foro) si è verificato soltanto un caso in cui sono state denunciate delle lesioni personali, ma le accuse non interessavano agenti di polizia giurassiani. Attualmente, nei procedimenti per sospetto abuso di autorità, non sono state pronunciate condanne e i procedimenti sono stati abbandonati. Attualmente, il pubblico ministero istruisce un solo caso.

Dal 1° gennaio 2013 al 31 gennaio 2016, nel Cantone di **Lucerna** sono state sporte complessivamente 66 denunce contro agenti di polizia. Per 13 di esse è stata avviata contemporaneamente un'indagine amministrativa. 10 procedimenti sono stati abbandonati, perché non sussistevano violazioni dei doveri di servizio. In un procedimento, l'indagine penale è sfociata in una condanna e l'indagine amministrativa nella cessazione del rapporto di lavoro. Due procedimenti sono ancora pendenti. Su 38 indagini penali non accompagnate da un'indagine amministrativa, 19 sono state abbandonate, tre sono sfociate in una condanna e 16 sono ancora pendenti. In 15 casi il pubblico ministero non ha avviato un'indagine penale e ha chiuso il procedimento con un decreto di non luogo a procedere.

Per quanto noto alla polizia **neocastellana** (PONE), dal 2013 sono stati avviati due procedimenti. Va notato che ogni procedimento penale è accompagnato da un procedimento disciplinare interno.

La polizia del Cantone di **Nidvaldo** non segnala alcuna denuncia contro i suoi agenti di polizia.

Nel periodo in rassegna, la Camera d'accusa del Cantone di **San Gallo** ha aperto un procedimento penale contro agenti della polizia cantonale e della polizia municipale di San Gallo per accuse in relazione a una privazione della libertà. Questo procedimento è stato abbandonato con effetto di cosa giudicata. In un caso afferente al diritto in materia di sorveglianza, è stata sporta denuncia contro un agente penitenziario al Dipartimento della sicurezza e della giustizia. Le accuse mosse si sono tuttavia rivelate infondate e alla denuncia non è più stato dato seguito. Non sono quindi state pronunciate sanzioni disciplinari (le procedure disciplinari inerenti al diritto in materia di personale sono state abrogate con la nuova legge sul personale del 25 gennaio 2011 [PersG/SG]¹).

Dal 1° gennaio 2013 al 15 febbraio 2016, sono state sporte 17 denunce contro agenti di polizia al pubblico ministero del Cantone di **Sciaffusa**. Cinque di esse sono sfociate in un decreto di abbandono e sei in un decreto di non luogo a procedere. Sei procedimenti sono ancora pendenti presso il pubblico ministero. In due casi ancora pendenti è stata avviata un'azione disciplinare interna.

Al Cantone di **Svitto** non sono note denunce sporte dal 1° gennaio 2013 contro agenti di polizia in relazione al fermo preventivo di polizia. Di conseguenza, non sono nemmeno state avviate azioni disciplinari o procedimenti penali.

¹ sGS 143.1

Nel Cantone di **Soletta** né la polizia cantonale né il pubblico ministero tengono statistiche specifiche al riguardo. I dati che seguono sono pertanto forniti a titolo indicativo. Dal 2013 al 2015, sono state inoltrate al pubblico ministero 34 denunce contro agenti di polizia. Queste denunce sono sfociate in 13 decreti di non luogo a procedere, 11 decreti di abbandono, quattro decreti d'accusa (una multa e quattro pene pecuniarie), tre accuse al tribunale (in seguito al ricorso contro un decreto penale) e tre indagini sono ancora pendenti o hanno cambiato giurisdizione. Dal 2013 al 2015, alla polizia cantonale solettese sono state inoltrate 12 denunce contro agenti di polizia. Nel 2013 queste denunce sono sfociate in quattro decreti di non luogo a procedere e quattro decreti di abbandono; nel 2014 in un decreto di abbandono e nel 2015 in un decreto di non luogo a procedere. Due procedimenti sono ancora pendenti (uno in relazione a una denuncia sporta nel 2014 e l'altro per una denuncia del 2015). In entrambi i casi non erano soddisfatte le condizioni per pronunciare misure disciplinari.

Dal 2013 al 2015, nel Cantone di **Turgovia**, sono state sporte 9 denunce contro 18 agenti di polizia. Nel frattempo, il procedimento è stato chiuso per 4 denunce concernenti 9 poliziotti (non luogo a procedere, abbandono, liberazione). I restanti procedimenti sono ancora pendenti. In un caso non è stata disposta una misura disciplinare, visto che il rapporto di lavoro era stato terminato per un altro motivo. Negli altri casi i risultati inequivocabili delle indagini penali non hanno legittimato l'adozione di misure disciplinari.

Il Cantone del **Ticino** non è in grado di fornire i dati richiesti. Sarà in ogni caso nostra premura raccogliere i medesimi, visto la loro rilevanza.

Nel Cantone di **Vaud**, le denunce penali sono di norma depositate direttamente presso il pubblico ministero che avvia la relativa indagine. Di conseguenza, il corpo di polizia non tiene statistiche al riguardo. Finora non siamo a conoscenza di denunce contro agenti di polizia in relazione al fermo preventivo di polizia.

Se la denuncia contro un agente della polizia del Cantone di **Zurigo** sfocia in una condanna per abuso di autorità, è avviato un procedimento disciplinare. Nel periodo in rassegna è stato avviato un procedimento disciplinare per abuso di autorità, che è poi sfociato nel licenziamento del collaboratore interessato.

Raccomandazione

§ 17. *Il Comitato raccomanda di impartire istruzioni a tutti i servizi della polizia cantonale ginevrina per assicurare che non sia lasciato nei locali della polizia alcun oggetto non conforme al regolamento.*

Questa raccomandazione sarà menzionata in una direttiva interna della polizia **ginevrina**.

Richieste di informazioni

§ 18. *Presso il posto di polizia di Kennenfel, nel Cantone di Basilea-Città, la delegazione del CPT è stata informata del fatto che si è regolarmente ricorso all'intervento di agenti di polizia per scortare i pazienti alle Cliniche psichiatriche universitarie. Per agevolare questo compito, è stato creato un «punto di contatto unico» per assicurare un legame diretto con le cliniche. Il CPT desidera ottenere informazioni pertinenti sul funzionamento di questo «punto di contatto unico», sulle eventuali formazioni impartite agli agenti di polizia in materia di assistenza di pazienti psichiatrici e sul numero di scorte realizzate annualmente in seno alle cliniche.*

È un ufficiale della polizia cantonale di **Basilea-Città** ad essere il punto di contatto con le Cliniche psichiatriche universitarie di Basilea (CPU). Egli è incaricato di chiarire con la dire-

zione delle CPU tutte le problematiche nell'ambito della collaborazione quotidiana con la polizia, di colmare eventuali lacune nonché di organizzare delle formazioni direttamente nei servizi interessati o in tutto il corpo di polizia. La polizia cantonale di Basilea-Città non dispone di una statistica separata sulle scorte nelle cliniche, anche se queste avvengono quotidianamente (e, talvolta, anche più volte al giorno).

3 Garanzie fondamentali contro i maltrattamenti

Prima di prendere posizione in merito alle raccomandazioni di cui ai paragrafi 20–26 va precisato che i principi del rispetto della dignità umana e della proporzionalità sanciti dalla Costituzione federale (Cost.) hanno una validità generale ed esaustiva per ogni azione statale e sono inoltre concretati appositamente per i procedimenti penali in ulteriori leggi speciali quali ad esempio il Codice di diritto processuale svizzero del 5 ottobre 2007 (CPP)².

Secondo il Tribunale federale, l'articolo 7 Cost. (dignità umana) rappresenta un principio guida per ogni azione statale che funge, in quanto essenza dei diritti fondamentali, anche da base delle libertà individuali e serve quindi alla loro interpretazione e al loro concretamento³. A tale principio guida corrisponde anche l'articolo 3 CPP che sancisce, per il processo penale, il principio del rispetto della dignità umana, il principio della buona fede, il divieto dell'abuso di diritto, il principio dell'uguaglianza giuridica e il diritto di essere sentiti. In termini individuali, il principio del rispetto della dignità umana si riferisce in particolare alla protezione dai trattamenti inumani e degradanti, che trova la sua piena espressione ad esempio nel divieto assoluto della tortura. Secondo l'articolo 3 capoverso 1 CPP la dignità delle persone coinvolte va rispettata in tutte le fasi del procedimento, dall'indagine di polizia alle autorità di ricorso.

Alla luce del diritto a un processo equo (art. 6 cpv. 1 della Convenzione europea del 4 novembre 1950 per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali [CEDU]⁴ e dell'art. 29 cpv. 1 Cost.) e della proibizione della tortura e di trattamenti inumani e degradanti (art. 3 CEDU, art. 15 della Convenzione contro la tortura ed altre pene o trattamenti crudeli, inumani o degradanti), l'articolo 140 CPP vieta, tra l'altro, la raccolta di prove servendosi di mezzi coercitivi, violenza, minacce, promesse, inganni o mezzi che possono pregiudicare le facoltà mentali o la libera volontà di una persona. Secondo l'articolo 141 capoverso 1 CPP le prove raccolte in violazione dell'articolo 140 non possono essere utilizzate in alcun caso.

Infine, secondo l'articolo 196 CPP i provvedimenti coercitivi sono atti procedurali delle autorità penali che incidono sui diritti fondamentali degli interessati. Secondo la Costituzione sono quindi ammessi soltanto a determinate condizioni e sottostanno ai limiti previsti dall'articolo 36 Cost, secondo cui le restrizioni dei diritti fondamentali devono avere una base legale, essere giustificate da un interesse pubblico, essere proporzionate allo scopo e non possono tangere i diritti fondamentali nella loro essenza. L'articolo 197 CPP ribadisce questi limiti costituzionali⁵.

Raccomandazioni

§ 20. *Il Comitato raccomanda nuovamente alle autorità federali di predisporre, anche a livello legislativo, le misure necessarie a garantire che tutte le persone private della libertà abbiano il diritto di informare o far informare della loro situazione un terzo o un adulto di loro fiducia sin dall'inizio del regime di privazione della libertà (vale a dire dal momento in cui la polizia li priva della facoltà di muoversi a loro piacimento).*

² RS 312.0

³ DTF 127 I 6, consid. 5b

⁴ RS 0.101

⁵ DTF 140 IV 28, consid. 3.3

Lo scopo del fermo è controllare l'identità dell'interessato e chiarire, in base ai fatti e alle circostanze, se ha commesso un reato. Non è necessario che il soggetto sia indiziato di un reato penale⁶. Nel Messaggio concernente l'unificazione del diritto processuale penale del 21 dicembre 2005⁷, viene precisato che il fermo dell'interessato al posto di polizia deve durare complessivamente molto meno di tre ore, analogamente a quanto sancisce l'articolo 219 capoverso 5 CPP⁸; secondo il Tribunale federale il periodo deve in ogni caso essere breve⁹ e secondo la giurisprudenza anteriore, da quattro a sei ore¹⁰. Per questi motivi il Consiglio federale non ritiene necessario garantire ai soggetti in stato di fermo il diritto di informare i loro congiunti.

Qualora invece il soggetto sia indiziato di un reato penale, la polizia non può trattenerlo a titolo di fermo, ma è tenuta ad applicare la procedura di arresto provvisorio secondo l'articolo 217 CPP¹¹. Il Consiglio federale conferma che il diritto ad avvisare i congiunti sussiste a partire dal momento in cui è disposto l'arresto provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP (art. 214 cpv. 1 CPP). Anche la polizia deve quindi garantire questo diritto che, del resto, non interessa soltanto la carcerazione preventiva e quella di sicurezza.

§ 21. Fare in modo che la possibilità, per la polizia, di differire, a «fini di istruzione», l'esercizio del diritto del soggetto privato della libertà di far avvisare i propri congiunti sia accompagnata da garanzie idonee (mettere a verbale il termine e indicare il motivo esatto; richiedere sistematicamente l'autorizzazione preliminare di un magistrato).

Il Consiglio federale ritiene che il CPP svizzero permetta di esimersi dall'adottare un testo dal contenuto che corrisponda alla raccomandazione del CPT, per quanto riguarda le eccezioni all'obbligo imposto alle autorità di avvisare i congiunti delle persone private della libertà.

La procedura penale è sottoposta all'obbligo di documentazione. Secondo il Tribunale federale quindi le autorità devono mettere a verbale tutti gli atti rilevanti ai fini della procedura e il dossier penale deve essere integrato con tutte le segnalazioni corrispondenti. Dagli atti deve trasparire chi li ha redatti e secondo quali modalità. L'obbligo di documentazione ha, tra l'altro, una funzione di garanzia, poiché consente di accertare, in un secondo tempo, il rispetto delle regole processuali e delle prescrizioni di forma¹².

Il fatto che, secondo l'articolo 76 capoverso 1 CPP, le deposizioni delle parti, le pronunce orali delle autorità e tutti gli altri atti procedurali non eseguiti per scritto debbano essere messi a verbale, implica in particolare che, se del caso, occorrerà mettere a verbale che i congiunti non saranno avvisati della privazione della libertà e del perché di tale privazione, e ciò o per motivi legati allo scopo dell'istruzione (rischio di collusione) o perché corrisponde alla volontà dell'interessato. L'articolo 77 lettera f CPP, che è soltanto il concretamento della disposizione summenzionata, comporta le medesime conseguenze.

L'avviso spetta all'autorità che ha disposto la misura di privazione della libertà. Nel caso dell'arresto provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP si tratta quindi della polizia e nel caso della carcerazione preventiva del pubblico ministero. Per il caso del differimento dell'avviso, valgono le stesse competenze.

⁶ DTF 139 IV 128, consid. 1.2

⁷ FF 2006 989, p. 1128

⁸ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, edizione commentata, pag. 202

⁹ DTF 139 IV 128, consid. 1.5

¹⁰ DTF 109 IA 146, consid. 4

¹¹ DTF 1B_351/2012 del 20 set. 2012, consid. 2.3.3

¹² DTF 6B_719/2011 del 12 nov. 2012, consid. 4.5

La persona interessata che non viene rilasciata dalla polizia, dovrà comparire, al più tardi entro le 24 ore a partire dall'inizio del regime di privazione della libertà, dinanzi al pubblico ministero¹³, incaricato, nel caso in cui intenda proporre al giudice dei provvedimenti coercitivi di ordinare l'arresto provvisorio di questa persona, di accertare se sussista ancora la necessità di non avvisare i congiunti dell'interessato (art. 214 cpv. 1 e 2, 219 cpv. 4, 224 cpv. 1 e 2, CPP).

La persona interessata può ricorrere sia contro la decisione della polizia che contro quella del pubblico ministero (art. 393 cpv. 1 lett. a CPP).

§ 22. *Il CPT sollecita nuovamente le autorità svizzere a predisporre, anche a livello legislativo, le misure necessarie a garantire il diritto di essere assistito da un avvocato, quale mezzo di prevenzione contro maltrattamenti, sin dall'inizio della fase di privazione della libertà, ossia dal momento in cui l'interessato viene privato dalla polizia della facoltà di muoversi a suo piacimento.*

Qualora un soggetto sia sottoposto ad arresto provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP, l'interrogatorio di polizia deve avvenire secondo quanto previsto all'articolo 159 CPP (art. 219 cpv. 2 CPP). L'imputato ha quindi il diritto di esigere la presenza di un avvocato fin dal primo interrogatorio¹⁴. Con questa disciplina la Svizzera adempie le esigenze della Corte europea dei diritti dell'uomo (Corte EDU) secondo cui, come regola generale, occorre dare all'imputato la possibilità di avvalersi di un avvocato sin dal primo interrogatorio¹⁵.

Il Consiglio federale non ritiene necessario accordare a ogni persona privata della libertà il diritto di esigere la presenza di un avvocato, nel senso che questo diritto andrebbe riconosciuto soltanto a partire dall'arresto provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP, come raccomandato dal CPT, e non già in occasione dell'interrogatorio secondo gli articoli 215 e seguente CPP. A sostegno del suo parere, il Consiglio federale invoca la presunzione d'innocenza valevole nei confronti della persona fermata, che quindi non ha bisogno di essere assistita da un avvocato. Questa esigenza è data soltanto qualora dall'interrogatorio emergano indizi di reato concreti a suo carico, il che implica, conformemente all'articolo 217 capoverso 2 CPP, che la persona fermata può essere provvisoriamente arrestata e ciò in veste di «imputato», conformemente all'articolo 111 capoverso 1 CPP¹⁶. L'articolo 158 capoverso 1 lettera c CPP conferma quanto appena esposto. Va ricordato che a partire da questo momento la persona interessata ha il diritto di comunicare liberamente con il suo difensore, anche prima del primo interrogatorio condotto dalla polizia durante la fase dell'arresto provvisorio (art. 159 cpv. 2 CPP). Va altresì ricordato che il soggiorno presso il posto di polizia di una persona sottoposta a interrogatorio non indiziata di un reato penale concreto dovrà durare nettamente meno di tre ore.

Se il fermo di polizia dura più a lungo o se emerge il sospetto che la persona fermata abbia commesso un reato, il fermo si trasforma in arresto provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP nel quadro del quale all'imputato spettano i diritti illustrati in precedenza.

§ 23. *Secondo le informazioni raccolte sarebbero gli agenti di polizia ticinesi a scegliere, in base a un elenco fornito dall'ordine degli avvocati, l'avvocato nominato d'ufficio. Secondo il CPT questa scelta dovrebbe sempre spettare alla persona privata della libertà e/o all'ordine degli avvocati (o a un altro organo indipendente), non all'agente di polizia incaricato dell'indagine. Il Comitato raccomanda alle autorità ticinesi di*

¹³ DTF 137 IV 118, consid. 2.1

¹⁴ DTF 1B_66/2015 del 12 ago. 2015, consid. 2.3

¹⁵ Salduz v. Turkey, 27 nov. 2008, n. 55

¹⁶ DTF 6B_208/2015 del 24 ago. 2015, consid. 1.3

adottare, d'intesa con l'ordine degli avvocati, le misure necessarie a ovviare a questa situazione.

È qui opportuno precisare le modalità di scelta del difensore nel **Cantone del Ticino**. Per evitare le critiche sollevate dalla dottrina alla soluzione legislativa prevista dall'art. 133 CC¹⁷, il Ministero pubblico ticinese ha concordato con l'Ordine degli avvocati del Cantone del Ticino il seguente meccanismo. L'Ordine degli avvocati allestisce e aggiorna autonomamente un elenco di avvocati «di picchetto» disponibili (giorno e notte) all'assunzione delle difese d'ufficio. Il Procuratore pubblico, o nei casi previsti dagli art. 158-159 CPP la Polizia, interpellano pertanto uno dei 7-8 avvocati presenti sulla lista settimanale secondo il criterio della prossimità rispetto al luogo dell'intervento. Va sottolineato che tale procedura viene adottata unicamente se l'imputato non conosce alcun difensore. Evidentemente, se l'imputato chiede la nomina di un avvocato di sua scelta (ma non ha i mezzi per designarlo di fiducia), si interPELLA il difensore richiesto con l'unica, ovvia, eccezione di un conflitto d'interesse. La soluzione preconizzata dal CPT di demandare ad un organo indipendente la scelta del difensore tra gli avvocati di picchetto, non è purtroppo realizzabile nel nostro Cantone, poiché comporterebbe l'istituzione di un organismo raggiungibile costantemente giorno e notte per la designazione immediata del difensore, una soluzione che sarebbe sproporzionata considerato il numero di difese d'ufficio che vengono effettuate nel nostro Cantone.

§ 24. *Svariate persone hanno affermato di essersi vista rifiutata la richiesta di una visita medica, segnatamente nei Cantoni di Neuchâtel e di Ginevra. Il Comitato raccomanda nuovamente di predisporre le misure necessarie a garantire che ogni persona in stato di fermo o di arresto provvisorio possa beneficiare in ogni parte della Svizzera del diritto effettivo di essere visitato da un medico dall'inizio del regime di privazione della libertà (precisato che i costi di un esame effettuato da un medico scelto dal detenuto potrebbero essere a carico di quest'ultimo). Gli agenti di polizia non dovrebbero mai rifiutare o limitare questo diritto. I risultati di ogni esame e di qualsiasi dichiarazione pertinente della persona privata della libertà devono essere trasmessi ufficialmente dal medico e messi a disposizione della persona detenuta e del suo avvocato.*

Contrariamente a quanto sostiene il CPT, il Consiglio federale continua a ritenere che non sia necessario garantire formalmente il diritto di essere visitati da un medico – compreso quello scelto dal detenuto – sin dall'inizio del regime di privazione della libertà. Prima di ogni altra cosa, va ricordato che non si tratta tanto di una questione afferente all'ambito della procedura penale propriamente detta, quanto piuttosto a quello del diritto alla libertà personale, peraltro sancito dall'articolo 10 capoverso 2 Cost.¹⁸. Di conseguenza, non occorre né integrare il CPP con una disposizione corrispondente né prevedere una disposizione esplicita sulla questione in un atto normativo diverso da quello summenzionato. Il Consiglio federale sottolinea inoltre che l'ordinamento giuridico svizzero garantisce a ogni persona arrestata il diritto di farsi visitare da un medico indipendente a partire dal momento del suo arresto e ogni qualvolta ne faccia richiesta, e questo rispettando l'eventuale scelta del medico da parte del soggetto, sempreché il medico scelto non sia impossibilitato a effettuare la visita e che non vi sia il rischio di collusione¹⁹.

Nel Cantone di **Argovia** non sono noti casi in cui una visita medica sia stata rifiutata a una persona fermata o arrestata provvisoriamente. Se le persone trattenute al posto di polizia ravvisano problemi di salute, si ricorre a un medico ufficiale che verifica se l'imputato è capace di scontare la pena.

¹⁷ Ruckstuhl, Basler Kommentar ad art. 133 n. 2, Harari/Aliberti Commentaire Romand ad art. 133 CP n. 7 segg., Galliani/Marcellini, Commentario CPP ad art. 133 CP n. 1

¹⁸ DTF 102 Ia 302, consid. 2

¹⁹ DTF 1B_212/2008 del 21 ago. 2008, consid. 2.2

Il Cantone di **Basilea-Campagna** garantisce il diritto a essere visitato da un medico, ma non sempre la libertà di sceglierlo. Si ricorre in prima linea a una squadra di medici ambulanti «Mobile Ärzte BL», che si occupano anche del servizio di pronto soccorso per i medici di famiglia.

I collaboratori della polizia cantonale di **Basilea-Città** garantiscono – se necessario – il diritto di essere visitato da un medico a ogni persona trattenuta presso il posto di polizia.

Nel Cantone di **Berna** i collaboratori del servizio sanitario (nelle carceri di Bienne e Moutier si può anche trattare delle persone incaricate della sorveglianza) intrattengono un colloquio d'entrata con i detenuti entro 24 ore dal loro arrivo e compilano un questionario medico. In caso di sospetto di maltrattamenti, le constatazioni sono documentate e, se necessario, il medico procede a un ulteriore accertamento. I referti sono conservati e, su richiesta, trasmessi al paziente.

Nel Cantone di **Ginevra**, l'IGS ha constatato, in base a rapporti di polizia attestanti l'uso della forza o della coercizione, che in alcuni casi la persona fermata o arrestata provvisoriamente non era stata visitata da un medico; di fatto, per guadagnare tempo, le persone fermate venivano collocate nelle celle del posto di polizia in cui era stato convocato anche il medico incaricato di effettuare l'esame. I documenti necessari erano stati redatti e lo specialista era stato convocato. A volte è necessario ricontattare la centrale che gestisce i medici per garantire l'arrivo di un medico. È già successo che non sia stato possibile effettuare delle visite mediche per problemi di comunicazione tra gli agenti di polizia che hanno accompagnato il soggetto e il personale preposto alla gestione del luogo di detenzione. Il fatto che tutti i documenti fossero stati redatti e che tutte le chiamate telefoniche fossero state effettuate, dimostra tuttavia che ciò non è successo intenzionalmente. All'IGS non sono noti casi in cui i medici non siano volutamente stati chiamati nonostante la persona fermata ne avesse fatto richiesta. Nei casi in cui si riscontrano ferite alla testa, l'IGS consiglia la convocazione sistematica di uno specialista, per evidenti ragioni di sicurezza; questa pratica viene del resto ricordata agli agenti di polizia che hanno omesso di farlo. L'IGS riceve i referti di lesioni traumatiche, sempreché il detenuto vi abbia acconsentito, e li paragona ai rapporti che menzionano l'uso della forza o della coercizione per verificare se tutte le ferite riscontrate sono riconducibili all'arresto. In caso di dubbi, l'IGS può avviare un'indagine secondo l'articolo 306 CPP. Il medico redige un rapporto a mano in cui precisa tutte le constatazioni e i trattamenti prescritti. Questo documento è accluso agli atti procedurali ed è quindi consultabile in qualsiasi momento dall'arrestato e dal suo rappresentante legale.

Nel Cantone del **Giura** tutti i soggetti sottoposti a fermo o ad arresto provvisorio da parte della polizia cantonale giurassiana sono immediatamente informati del loro diritto a essere visitati da un medico.

Nel Cantone di **Lucerna**, il medico ufficiale o il medico praticante deve confermare la capacità di scontare la pena di un soggetto che presenta uno stato fisico o psichico tale da metterla in dubbio. Lo stesso vale per il collocamento in una cella anti-sbornia. Le persone giudicate incapaci di scontare la pena devono essere ricoverate nell'ospedale cantonale di Lucerna o nell'ospedale cantonale competente per la regione a Sursee o Wolhusen. Va aggiunto che i soggetti arrestati hanno accesso in qualsiasi momento alle cure mediche, qualora lo richiedessero. I collaboratori della polizia di Lucerna sono sensibilizzati al riguardo, e ciò si riflette nell'elevato numero di esami della capacità di scontare la pena. Va inoltre ricordato che le persone arrestate provvisoriamente sono invitate a rispondere alle seguenti domande all'inizio del loro arresto o quando sono poste in fermo preventivo di polizia: «Soffre di una malattia particolare? Recentemente, è stato sottoposto regolarmente a trattamenti medici? Assume farmaci?». Nel quadro dell'interrogatorio, il pubblico ministero chiede anche

all'imputato se soffre di eventuali problemi di salute o se è tossicodipendente. Le sue dichiarazioni sono comunicate alla polizia e al personale carcerario nel quadro dell'ordine d'arresto. Se vi sono dubbi circa la capacità del soggetto a scontare la pena (p. es. ideazioni suicidarie) o se l'imputato fa valere di esser incapace a scontare la pena, il pubblico ministero ordina immediatamente un esame medico o psichiatrico per verificare detta capacità.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, ogni persona incarcerata dalla polizia, con statuto di imputato, ha diritto a essere visitata da un medico²⁰. La proposta deve essere fatta sistematicamente e documentata nel giornale sull'arresto provvisorio. La polizia non è responsabile per l'allestimento di un rapporto medico da parte del corpo medico, ma se un simile rapporto è allestito, sarà accluso agli atti dell'imputato che lo accompagnano durante tutta la procedura d'arresto, come pure le eventuali ricette mediche e i farmaci. Va notato che l'accesso al medico non è «immediato», poiché la polizia, per soddisfare il diritto all'assistenza medica, ricorre al medico di turno e quindi i tempi d'intervento dipenderanno dalle priorità e dalle urgenze di quest'ultimo.

La polizia cantonale di **Nidvaldo** ha disciplinato chiaramente il modo di procedere in caso di richiesta di assistenza medica da parte di una persona in stato di fermo o di arresto provvisorio. Di fatto, in simili casi è convocato il medico cantonale o il medico di pronto soccorso. Alla polizia cantonale di Nidvaldo non sono noti casi in cui questo modo di procedere non sia stato rispettato.

Il Cantone di **Obvaldo** soddisfa le raccomandazioni.

Nel Cantone di **San Gallo** la polizia interroga ogni persona arrestata sul suo stato di salute, segnatamente se soffre di una malattia, se è sottoposta a trattamento medico, se assume farmaci o se ha bisogno di un medico. Se necessario, la persona arrestata viene visitata da un medico ufficiale ancora prima di essere incarcerata.

In caso di arresto provvisorio, nel Cantone di **Sciaffusa** la polizia effettua un interrogatorio entro le prime tre ore dell'arresto, nel quadro del quale pone domande anche d'ordine medico, quali, ad esempio: «Soffre di una malattia particolare o è stato recentemente sottoposto a trattamenti medici? Ha bisogno di farmaci o di un medico?». L'imputato ottiene inoltre un opuscolo informativo destinato ai detenuti e disponibile in svariate lingue.

La polizia di Sciaffusa riunisce queste formalità in un rapporto che sarà trasmesso al pubblico ministero. Il pubblico ministero, dal canto suo, notifica l'arresto all'imputato, di norma entro 24 ore, al più tardi entro 48 ore, lo interroga nuovamente sul suo stato di salute e gli consegna ancora una volta il foglio informativo per i detenuti in una lingua a lui comprensibile. Il pubblico ministero comunica l'arresto all'autorità d'esecuzione in cui precisa, se necessario, che l'imputato vuole farsi visitare da un medico. Nel carcere cantonale di Sciaffusa ogni persona detenuta può farsi visitare da un medico, in qualsiasi momento. Di norma, per ogni detenuto viene effettuata una visita d'entrata e una d'uscita.

La polizia del Cantone di **Svitto** accorda a tutte le persone in stato di fermo preventivo di polizia il diritto di essere visitate da un medico. All'occorrenza, l'intervento del medico è organizzato per il tramite del carcere cantonale di Svitto.

Nel Cantone di **Soletta** questo obbligo è richiamato all'attenzione del corpo di polizia in modo appropriato.

Nel quadro del fermo preventivo di polizia secondo la legge sulla polizia del 19 novembre 2011 (PoIG/TG)²¹, la polizia cantonale **turgoviese** ricorre al medico quando le

²⁰ Circolare della polizia 2.102 - «Assistance médicale aux personnes privées de leur liberté»

²¹ RB 551.1

ferite del soggetto lo richiedono o se questi, a ragione, ne fa espressa domanda. La polizia cantonale ricorre a un medico anche quando vi sono fondati motivi per ritenere che il fermo preventivo di polizia potrebbe ripercuotersi negativamente sulla salute fisica o psichica della persona fermata. Nel caso di un arresto provvisorio secondo il CPP, la polizia cantonale procede nello stesso modo, precisato che la competenza formale è del pubblico ministero.

Alle polizie **vodesi** non sono noti casi di persone che si sono trovate nella situazione descritta nella raccomandazione. Sono date direttive interne che disciplinano chiaramente il settore interessato e gli agenti di polizia sono istruiti in maniera appropriata. Un'attenzione particolare è riservata alle persone che si trovano nelle zone di polizia per numerosi problemi d'ordine medico concomitanti. In queste zone il personale sanitario effettua visite giornaliere e si occupa della distribuzione dei farmaci sotto il controllo di un medico del penitenziario. Nei casi d'emergenza interviene direttamente il servizio sanitario, talvolta con il sostegno del servizio mobile di emergenza e di rianimazione (SMUR).

Nelle carceri della polizia del Cantone di **Zurigo** è a disposizione un medico che cura i disturbi somatici da lunedì a venerdì, ogni giorno per quattro ore. Per i disturbi psichici o per altri comportamenti fuori dalla norma è possibile chiedere l'intervento dello psichiatra del carcere, disponibile durante il giorno, da lunedì a venerdì. Tutte le persone arrestate hanno la possibilità di farsi visitare da questi medici. Durante il fine settimana e al di fuori degli orari di presenza o di picchetto dei medici, la polizia ricorre a SOS medici o all'ospedale universitario di Zurigo.

§ 25. *Assicurarsi che, in tutti i Cantoni, i soggetti privati della libertà dalla polizia siano informati in modo esauriente dei loro diritti fin dall'inizio del regime di privazione della libertà. Tali informazioni dovrebbero essere comunicate dapprima oralmente e complete, appena possibile (ovvero all'arrivo al posto di polizia), da un documento da consegnare agli interessati in cui siano elencati i loro diritti in maniera chiara. Le istruzioni dovrebbero essere disponibili in un numero congruo di lingue. Inoltre, i soggetti dovrebbero essere invitati a firmare e conservare una copia di una dichiarazione nella quale attestino di essere stati informati dei propri diritti in una lingua a loro comprensibile.*

Il diritto ad un processo equo, sancito dagli articoli 31 e 32 Cost. e dall'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, obbliga le autorità penali di informare l'imputato dei suoi diritti procedurali in generale²².

Alla luce di quanto esposto in precedenza, il Consiglio federale precisa che la facoltà di non rispondere e di non collaborare, il diritto di designare un difensore o di chiedere se del caso un difensore d'ufficio e il diritto di esigere la presenza di un traduttore o di un interprete di cui all'articolo 158 capoverso 1 lettere b-d CPP sono garantiti a ogni persona con lo statuto di imputato, conformemente all'articolo 111 capoverso 1 CPP, vale a dire a partire dal momento in cui è seriamente indiziata di aver commesso un reato, indipendentemente dal fatto che sia stata arrestata provvisoriamente o no secondo gli articoli 217 e seguenti CPP²³.

Secondo il Consiglio federale, alla stregua di quanto vale per l'imputato che deve essere informato in una lingua a lui comprensibile sui motivi del suo arresto e sui diritti che gli sono riconosciuti (art. 219 cpv. 1 e 158 cpv. 1 CPP), il soggetto arrestato deve essere informato dalla polizia, in una lingua a lui comprensibile, sui motivi del suo arresto e sulle conseguenze dell'arresto secondo l'articolo 215 capoversi 1 e 2 CPP. Ritiene inoltre che la persona arrestata debba essere informata il più presto possibile di quanto precede, a seconda dello svolgimento dell'arresto e delle lingue comprese dalla persona arrestata. Ciò implica che

²² DTF 6B_89/2014 del 1 mag. 2014, consid. 1.3.2

²³ DTF 6B_208/2015 del 24 ago. 2015, consid. 1.3

quest'ultima dovrà talvolta essere informata immediatamente, oralmente. Se questo non è possibile, occorrerà informare la persona arrestata al posto di polizia, in cui, se del caso, era stata condotta per procedere agli accertamenti di cui all'articolo 215 capoverso 1 CPP. Non è necessario che la persona arrestata sia informata per scritto al posto di polizia. L'informazione orale basta. Non sembra inoltre nemmeno necessario ripetere l'informazione per scritto quando è già stata comunicata oralmente. Se la persona arrestata è informata per scritto appare opportuno prevedere delle schede informative redatte in un numero congruo di lingue. Non appare per contro indispensabile farle firmare una dichiarazione scritta per provare che è stata informata in una lingua a lei comprensibile dei motivi e delle conseguenze dell'arresto. Di fatto, considerato lo statuto procedurale summenzionato della persona arrestata, l'assenza di una simile informazione non si ripercuoterebbe negativamente né sugli eventuali diritti di questa persona né sul corretto svolgimento della procedura.

Per quanto riguarda la persona in stato di fermo provvisorio secondo gli articoli 217 e seguenti CPP, l'articolo 219 capoverso 1 CPP prevede che questa debba essere immediatamente informata dalla polizia, in una lingua a lei comprensibile, sui motivi del suo arresto e sui diritti di cui all'articolo 158 capoverso 1 CPP, ovvero sulla facoltà di non rispondere e di non collaborare, sul diritto di designare un difensore o di chiedere, se del caso, un difensore d'ufficio e sul diritto di esigere la presenza di un traduttore o di un interprete. L'informazione può essere comunicata oralmente o per scritto, precisato che la forma scritta non è obbligatoria e che non è necessario riformularla per scritto se è già stata comunicata oralmente; anzi alle volte è addirittura inutile, se si considera, ad esempio, il caso degli analfabeti. Sussiste inoltre un numero non irrilevante di persone che, pur essendo in grado di leggere, non capiscono quanto leggono²⁴. Se l'informazione deve essere comunicata per scritto, conviene effettivamente prevedere l'allestimento di schede informative in un congruo numero di lingue. Per quanto riguarda lo statuto procedurale summenzionato della persona arrestata provvisoriamente, l'omissione d'informarla come illustrato in precedenza ha come conseguenza l'inutilizzabilità dell'interrogatorio (art. 158 cpv. 2 CPP).

Secondo l'articolo 143 capoverso 2 CPP occorre mettere a verbale l'osservanza delle disposizioni di cui all'articolo 143 capoverso 1 lettera a CPP²⁵. Occorre quindi iscrivere a verbale che l'interrogato è stato informato sui suoi diritti in una lingua a lui comprensibile e fargli firmare il verbale (art. 78 cpv. 5 CPP); si consiglia addirittura di consegnare e far firmare alla persona arrestata provvisoriamente una scheda informativa sui suoi diritti, da accludere agli atti per confermare che è stata informata sui suoi diritti in una lingua a lei comprensibile.

In generale, le persone arrestate sono informate sui loro diritti innanzitutto oralmente. Nel quadro dell'interrogatorio, sono poi nuovamente informate dei loro diritti e hanno la possibilità di rileggersi il verbale dell'interrogatorio prima di firmarlo. È garantita la presenza di un interprete qualora l'interrogato non capisse la lingua dell'interrogatorio. Il difensore della persona interrogata ha inoltre la possibilità di presenziare l'interrogatorio nonché il diritto di conferire liberamente con il suo cliente prima dell'interrogatorio. Le pratiche cantonali confermano quanto appena esposto.

Di norma, nel Cantone di **Argovia** gli imputati devono essere e sono informati esaurientemente sui loro diritti già in occasione del loro fermo, poi lo sono nuovamente nel quadro dell'interrogatorio formale e, in seguito, in occasione di ogni audizione successiva. Se gli imputati non sono informati, l'interrogatorio è inutilizzabile.

Il Cantone di **Basilea-Campagna** ha attuato la raccomandazione.

²⁴ Plädoyer 1/11 del 24 gen. 2011, STEPHAN SCHLEGEL, Anwalt der ersten Stunde

²⁵ DTF 141 IV 20, consid. 1.3.3

Le prescrizioni di legge del Cantone di **Berna** variano a seconda del motivo del fermo di polizia: se si tratta di un arresto provvisorio in relazione a un reato, la persona interessata riceve un foglio informativo redatto in 17 lingue contenente informazioni sul motivo dell'arresto. La procedura cambia se il soggetto viene fermato perché suscettibile di mettere in pericolo sé stesso o la vita di terzi. La polizia mette queste persone in fermo preventivo di polizia e comunica loro immediatamente il motivo per cui sono state private della libertà. La polizia cantonale di Berna non consegna un foglio informativo al detenuto in fermo preventivo di polizia.

Nel Cantone di **Lucerna** il soggetto viene sempre informato sui suoi diritti, in occasione del primo interrogatorio e, se necessario, con l'aiuto di un interprete. La proposta della consegna di un foglio informativo è stata discussa, ma poi scartata per motivi pratici: è ritenuta impraticabile per l'elevato numero di lingue parlate. La consegna di un foglio informativo non garantisce inoltre che la persona arrestata capisca le informazioni giuridiche ivi contenute. Se, tuttavia, queste informazioni vengono date nel quadro dell'interrogatorio, l'interprete potrà rispondere a eventuali domande dell'imputato o chiedere alle persone incaricate dell'interrogatorio di rispondervi. Firmando il verbale dell'interrogatorio, l'interrogato conferma di essere stato informato sui suoi diritti in una lingua a lui comprensibile.

La *polizia* di **Sciaffusa** interroga l'arrestato entro tre ore dal suo arresto e nel quadro di questo interrogatorio informa l'arrestato sui suoi diritti e i suoi obblighi. All'imputato è chiesto se ha bisogno di un interprete e, in caso affermativo, di precisare la lingua. Viene inoltre informato del fatto che è provvisoriamente arrestato e del reato di cui è indiziato. L'imputato è informato della sua facoltà di non rispondere e di non collaborare nonché del diritto di designare un difensore a sue spese. La polizia di Sciaffusa annota queste formalità nel paragrafo 24 del rapporto menzionato e le trasmette al pubblico ministero. Nel corso dell'indagine penale, la polizia o il pubblico ministero informa l'imputato sui suoi diritti all'inizio di ogni interrogatorio. In questo modo le persone private della libertà dalla polizia sono informate sin dall'inizio sui loro diritti in modo esauriente e devono confermarlo con la loro firma. La polizia e poi il pubblico ministero quando si tratta di notificare la detenzione, consegnano alla persona imputata e arrestata provvisoriamente un foglio informativo che la informa sui suoi diritti processuali, sull'avviso ai congiunti e sull'esecuzione della detenzione.

La polizia del Cantone di **Svitto** informa le persone private della libertà quanto prima sui motivi dell'arresto, sul seguito della procedura e sui loro diritti. All'inizio del primo interrogatorio, l'arrestato è informato in modo esauriente sui suoi diritti in una lingua facilmente comprensibile, se necessario con l'aiuto di un interprete. La persona interessata conferma di aver capito le informazioni giuridiche con la sua firma. Il primo interrogatorio avviene subito o poche ore dopo la privazione della libertà. La polizia cantonale non prevede la consegna di una scheda informativa in più lingue che l'interessato deve firmare a conferma della ricezione.

Il Cantone di **Soletta** soddisfa già oggi coerentemente l'obbligo d'informare. Dall'introduzione del CPP, gli interessati ricevono, come raccomandato, una scheda informativa. Il corpo di polizia può consultare questa scheda in Intranet in 23 lingue oltre che in quella tedesca. D'ora in poi questo documento sarà consegnato dietro firma dell'interessato. L'entrata in vigore, il 1° gennaio 2014, del diritto all'esame del fermo preventivo di polizia secondo il paragrafo 31 capoverso 5 della legge sulla polizia cantonale del 23 settembre 1990 (KapoG/SO)²⁶ ha peraltro rafforzato la tutela giurisdizionale anche nel settore della polizia di sicurezza. Conformemente alla raccomandazione, anche in questo settore la consegna del foglio informativo redatto in diverse lingue avverrà dietro firma dell'interessato. Per quanto riguarda le restrizioni della libertà secondo il paragrafo 34 KapoG/SO e l'articolo 215 CPP, il soggetto continuerà, come finora, ad essere informato oralmente sui suoi obblighi.

²⁶ BGS 511.11

L'informazione sui diritti alle persone arrestate è garantita sistematicamente e obbligatoriamente da parte della Polizia del Cantone del **Ticino**. La persona arrestata viene infatti informata dei propri diritti già all'inizio dei verbali d'interrogatorio. Al termine del verbale d'arresto, dinnanzi al Magistrato, la persona interessata viene inoltre avvisata in merito alle ulteriori possibilità di cui dispone: avviso ai congiunti/famigliari, avviso alla propria ambasciata o consolato, segnalazione di malattie e/o necessità di far capo a un medico. Tutto quanto viene detto viene verbalizzato, così come le risposte dell'imputato.

In virtù della PolG/TG le persone in fermo preventivo di polizia nel Cantone di **Turgovia**, sono informate in modo esauriente sui motivi della detenzione e sui loro diritti. Se necessario la persona fermata è assistita da un interprete. Nel caso di un arresto provvisorio la persona interessata è informata quanto prima in una lingua a lei comprensibile sul motivo dell'arresto. Al più tardi all'inizio del primo interrogatorio la persona arrestata è informata sui suoi diritti. Questa informazione viene annotata nel verbale dell'interrogatorio conformemente alle disposizioni del CPP. Non vi è motivo per derogare a questa prassi basata sul diritto in vigore. Va notato che, spesso, i soggetti in fermo preventivo di polizia non sono in grado o non vogliono confermare con la loro firma di essere stati informati sui loro diritti. In questo senso, la modifica della prassi attuale non equivarrebbe a un valore aggiunto.

§ 26. *Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità svizzere di sincerarsi che i minori privati della libertà non siano mai sottoposti a un interrogatorio di polizia, né costretti a rilasciare dichiarazioni o firmare documenti concernenti il reato di cui sono indiziati, a meno che non siano assistiti da un avvocato e, in linea di massima, da un adulto di loro fiducia.*

Il Consiglio federale precisa che, secondo la Procedura penale minorile (PPMin)²⁷, tutti i minori sospettati di aver commesso un reato (art. 23 – 25 PPMIn) sono assistiti, senza eccezioni, da un avvocato in occasione degli interrogatori di polizia (art. 219 cpv. 2 CPP), e ciò conformemente alla raccomandazione del CPT.

La PPMIn statuisce la regola secondo cui le autorità penali devono coinvolgere i rappresentanti legali e le autorità civili (art. 4 cpv. 4 PPMIn), in particolare l'autorità di protezione dei minori (APMA). Possono tuttavia derogare a questa regola qualora il coinvolgimento non «appaia opportuno», ovvero nel caso in cui il coinvolgimento contrastasse gli interessi del minore (p.es. se i reati del minore vanno interpretati come richieste di aiuto in seguito ad abusi perpetrati dai genitori). Le persone o le autorità menzionate coinvolte hanno il diritto di partecipare al procedimento e quindi possono presenziare l'interrogatorio del minore. Il minore imputato ha inoltre il diritto di far capo a una persona di fiducia in tutte le fasi del procedimento (art. 13 PPMIn). La legge tiene quindi conto del fatto che vi sono situazioni in cui i minori preferiscono non coinvolgere i genitori, ma un'altra persona di loro fiducia, sempre che ciò non contrasti con gli «interessi dell'istruzione o con interessi privati preponderanti». Gli interessi dell'istruzione sarebbero ad esempio compromessi se il coinvolgimento della persona di fiducia del minore ritardasse in maniera sproporzionata il procedimento o se la persona di fiducia fosse un complice del minore, il che potrebbe implicare il rischio di collusione. Contro la decisione negativa dell'autorità penale può essere interposto reclamo (art. 39 cpv. 2 let. e PPMIn; art. 393 CPP).

La **polizia giudiziaria federale**, in ragione della sua sfera di competenze, non tratta praticamente mai casi che interessano minori. Se, tuttavia, fosse chiamata a farlo, il rispetto della procedura sarebbe garantito, poiché questi procedimenti sono diretti in prima linea dal giudice dei minori. Concretamente, se la polizia giudiziaria federale dovesse interrogare un mino-

²⁷ RS 312.1

re, ciò avverrebbe in stretta collaborazione con il giudice dei minori, il garante del procedimento.

La polizia del Cantone di **Argovia** rispetta rigorosamente le disposizioni volte a proteggere i minori imputati. In questo modo evita possibili divieti di utilizzazione. Una serie di garanzie e disposizioni della PPMIn sostengono ed attuano le raccomandazioni del CPT nei procedimenti penali contro minori, segnatamente i principi della conduzione del procedimento (art. 4 PPMIn), dell'istituto della persona di fiducia (art. 13 PPMIn), della qualità di parte dei genitori (art. 18 PPMIn) e dell'istituto della difesa obbligatoria (art. 24 PPMIn).

In linea di principio nel Cantone di **Basilea-Campagna** la raccomandazione viene attuata, eccetto nel caso in cui minori imputati di almeno 15 anni d'età vi si oppongano.

Nel Cantone di **Berna** i minori che devono essere interrogati sono informati del loro diritto a far capo a una persona di fiducia secondo l'articolo 13 PPMIn. Spesso sono accompagnati dai genitori.

La polizia di **Lucerna** si orienta alle disposizioni degli articoli 13 e 23 e seguenti PPMIn, che disciplinano in maniera esauriente il diritto di far capo a una persona di fiducia o quello di farsi assistere da un avvocato.

Nel Cantone di **Sciaffusa**, prima di ogni interrogatorio, i genitori o il rappresentante legale del minore sono informati sulla possibilità di partecipare al procedimento secondo l'articolo 13 PPMIn. L'articolo 24 PPMIn prevede, tra l'altro, che occorre difendere il minore se rischia una privazione della libertà di durata superiore a un mese o un collocamento, se non è in grado di tutelare sufficientemente i suoi interessi processuali e il suo rappresentante legale non è in grado di farlo in sua vece e se la carcerazione preventiva o di sicurezza è durata più di 24 ore.

Il Cantone di **Soletta** prevede di sensibilizzare nuovamente il corpo di polizia sulla particolare vulnerabilità dei minori. Il procuratore dei minori prende atto della raccomandazione del CPT. Nell'esercizio della sua attività, è vincolato alle disposizioni legali vigenti del CPP e della PPMIn. Per quanto riguarda gli speciali diritti di difesa dei minori applica gli articoli 23 – 25 PPMIn.

In caso di privazione della libertà di un minore, nel Cantone del **Ticino** viene sistematicamente e immediatamente messo a disposizione un difensore che lo assista fin dal primo interrogatorio di polizia.

Se la polizia del Cantone di **Turgovia** trattiene un minore in fermo preventivo, ne informa quanto prima il detentore dell'autorità o della custodia parentale e lo affida alla custodia di quest'ultimo. Se vi sono dubbi circa il bene del minore, la polizia cantonale informa l'APMA. Nel caso di un arresto provvisorio di un minore, la polizia cantonale informa immediatamente il procuratore dei minori, che decide sull'ulteriore modo di procedere; ne informa anche il detentore dell'autorità o della custodia parentale. Salvo diversa istruzione del procuratore dei minori, gli atti procedurali sono eseguiti soltanto in presenza del detentore dell'autorità o della custodia parentale o della persona di fiducia dell'imputato.

§ 27. *Il CPT raccomanda a tutte le autorità cantonali svizzere di predisporre i provvedimenti necessari a garantire che tutte le privazioni della libertà siano annotate in registri conformi ai criteri summenzionati. Per facilitare l'attuazione di questa raccomandazione, le autorità federali potrebbero indirizzare alle autorità cantonali competenti una circolare che riassume l'insieme degli elementi che questi registri dovrebbero contenere.*

Il Consiglio federale informerà i Cantoni di questa raccomandazione per mezzo di una circolare.

4 Condizioni di detenzione

Raccomandazioni

§ 28. *Nel Cantone di Ginevra e, se necessario, in altri Cantoni, accertarsi che in nessun caso i soggetti in stato di detenzione trascorrono la notte in una cella individuale di dimensioni inferiori a 5 m².*

Il Cantone di **Ginevra** terrà conto di questa raccomandazione nella misura del possibile.

Commenti

§ 29. *Alcuni posti di polizia visitati dalla delegazione erano forniti di docce destinate alle persone detenute per oltre 24 ore. Il CPT ha tuttavia constatato che queste docce erano state usate soltanto di rado, visto che i detenuti di regola non erano stati informati della possibilità di farne uso. Le docce, peraltro, erano sprovviste di sapone e asciugamani. Il CPT desidera ricevere i commenti delle autorità in merito a tale questione.*

Nel Cantone di **Basilea-Città** le persone arrestate provvisoriamente sono trasferite, nei limiti del possibile e dopo l'allestimento dei necessari rapporti, in un carcere preventivo. Se la carcerazione diretta non è possibile, a causa degli orari di accoglienza limitati, il soggetto sarà trasferito la mattina del giorno dopo. Queste persone devono quindi trascorrere al massimo otto fino a 10 ore in una cella di polizia. Le persone in fermo preventivo di polizia non possono essere trattenute per più di 24 ore. Se è estremamente sporco o se è stato colpito da sostanze irritanti, il soggetto può usare le docce messe a disposizione. Questo caso è tuttavia molto raro. Finora gli asciugamani e i saponi messi a disposizione provenivano dalle riserve del posto di polizia interessato. In futuro tutti i posti di polizia saranno muniti di asciugamani e saponi.

L'arresto provvisorio da parte della polizia del Cantone di **Berna** non può durare più di 24 ore. Non corrisponde quindi alla verità che le persone sono trattenute nel posto di polizia per un periodo più lungo, come suggerisce la raccomandazione del CPT. La polizia cantonale si adopera invece a che la persona arrestata provvisoriamente venga rilasciata o deferita dinanzi al procuratore pubblico competente quanto prima, affinché quest'ultimo disponga eventualmente la detenzione preventiva. Da quel momento la persona arrestata è trasferita in un carcere regionale in cui ha la possibilità di prendersi cura ogni giorno della sua igiene personale. La possibilità di curare la propria igiene personale presso il posto di polizia è concessa soltanto se ritenuta indispensabile e se la persona interessata è in grado di lavarsi da sé. Se si presenta una simile situazione eccezionale, sono messi a disposizione entro tempi brevi degli asciugamani, del sapone e, all'occorrenza, degli abiti puliti.

Nel Cantone di **Ginevra** saranno impartite istruzioni affinché i detenuti che devono passare più di 24 ore in detenzione nei locali della polizia siano informati della possibilità di farsi una doccia. La questione della messa a disposizione di saponi e asciugamani sarà discussa.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, l'unico luogo in cui gli imputati sono collocati in celle di polizia si trova presso il posto di polizia in rue des Poudrières 14 a Neuchâtel. Eccetto in casi eccezionali, gli imputati non vi soggiornano per più di 24 ore. Se la loro igiene lo richiede, gli imputati hanno la possibilità di farsi una doccia e di usare il sapone e gli asciugamani.

Nel Cantone del **Ticino**, presso il posto di polizia di Lugano è teoricamente possibile una permanenza massima fino a 72 ore. Tuttavia, va precisato che, dall'apertura del predetto posto di polizia, una tale permanenza è sopraggiunta di rado; di principio le persone detenute vi restano difatti per un massimo di 24 ore. Ad ogni modo, tale struttura è dotata di una doccia, separata dalla cella; nel caso di utilizzo, i detenuti ricevono sapone e asciugamani nonché abiti di ricambio.

§ 30. *È deplorabile il fatto che nessuno dei posti di polizia visitati, ad eccezione di quello di Berna, non disponga di uno spazio esterno accessibile alle persone private della libertà quando talune di esse sono trattenute anche per più di un giorno. Per il CPT le persone detenute per 24 ore o più dalla polizia devono avere la possibilità di fare dell'esercizio all'aria aperta ogni giorno. Il Comitato desidera ricevere i commenti delle autorità al riguardo.*

Nel Cantone di **Basilea-Città** quando si presenta il caso, molto raro, in cui le persone in detenzione preventiva che vengono distribuite in diverse celle di polizia della città, perché sussiste il rischio di collusione, queste saranno condotte nel carcere preventivo affinché possano passeggiare all'aria aperta.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, gli imputati soggiornano meno di 24 ore nelle celle della PONE, ubicata in rue des Poudrières 14. In questo edificio non è possibile prevedere una struttura per le passeggiate: il periodo di detenzione è troppo breve e gli ostacoli architettonici non lo consentono.

Come indicato in risposta al paragrafo 29 che precede, è assai raro che un detenuto resti presso le celle del posto di Polizia di Lugano (**Ticino**) per più di 24 ore. Considerata l'esiguità degli spazi fisici a disposizione, a livello logistico la realizzazione di uno spazio esterno non risulta in ogni caso possibile al momento. Tuttavia si prende atto della raccomandazione che verrà tenuta in considerazione al momento in cui il palazzo dovrà essere ristrutturato.

B. Detenuti in attesa di sentenza esecutiva o in esecuzione di pene privative della libertà

1. Osservazioni preliminari

Richieste di informazioni

§ 32. *Il Comitato desidera ricevere informazioni aggiornate sull'apertura dei diversi padiglioni di «Curabilis».*

L'apertura del secondo padiglione di misure è avvenuta il 2 settembre 2015 e quella del terzo alla fine di marzo 2016. L'apertura dell'ultimo padiglione di misure è prevista per l'autunno 2016. Con l'apertura del padiglione «Socioterapia» alla fine di dicembre 2016, Curabilis sarà pienamente operativo.

Raccomandazioni

§ 36. *Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di predisporre le misure necessarie atte a ridurre il sovraffollamento carcerario in base ai principi contenuti nelle raccomandazioni pertinenti del Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa, e di sensibilizzare regolarmente le più alte autorità giudiziarie ginevrine sulla situazione del carcere di Champ-Dollon.*

La pianificazione nell'ambito penitenziario **ginevrino** prevede la costruzione, di una struttura di esecuzione delle pene con posti per 450 detenuti che sarà realizzata a partire dal 2018 ed entrerà in funzione nel 2020. La nuova unità carceraria di La Brenaz, in funzione da novembre 2015, ha permesso di creare 100 posti supplementari per l'esecuzione delle pene. Il rinnovamento dei 68 posti iniziali è stato terminato e alla fine di giugno 2016, i posti per l'esecuzione delle pene saranno complessivamente 160 (più otto di riserva per assicurare il regime progressivo). Il tasso d'occupazione delle strutture carcerarie ginevrine è comunicato giornalmente al Ministro della tutela (Consigliere di Stato) e al Procuratore generale (ministro pubblico). Il Consigliere di Stato, il Procuratore generale, il Direttore generale dell'Ufficio cantonale della detenzione e il Presidente del Tribunale federale intrattengono contatti regolari.

§ 37. *Il Comitato raccomanda nuovamente di predisporre a livello cantonale e federale, le misure necessarie a garantire che i soggetti sottoposti a misure coercitive in materia di diritto sugli stranieri non siano accolti in ambiente carcerario e siano sempre collocati in centri appositamente predisposti in grado di rispondere ai criteri sanciti nel 7° e nel 19° rapporto generale del CPT.*

Nel Cantone di **Argovia** le misure coercitive in materia di diritto degli stranieri vengono sì eseguite in un carcere circondariale (Amtshaus Aarau), ma in condizioni di carcerazione conformi alle esigenze particolari della detenzione amministrativa e alle prescrizioni di diritto federale (trattasi in particolare del rispetto del principio della separazione). Inoltre l'autorità giudiziaria competente controlla regolarmente le condizioni di carcerazione. Nel quadro del Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nordoccidentale e centrale è inoltre in corso un progetto per la creazione di centri di detenzione separati destinati alla carcerazione amministrativa secondo il diritto in materia di stranieri.

Le persone in detenzione amministrativa nel Cantone di **Basilea-Campagna** sono collocate nel carcere amministrativo Bässlergut del Cantone di Basilea-Città o, se questo è pieno, in reparti separati delle carceri del Cantone di Basilea-Campagna.

In futuro nel Cantone di **Berna** le misure coercitive di diritto in materia di stranieri potranno essere eseguite in un carcere in vista del rinvio coatto appositamente creato a tal fine. I lavori corrispondenti sono in corso.

Il Cantone di **Friburgo** dispone di alcuni posti per i casi urgenti. Per le situazioni che richiedono tempi più lunghi, il Cantone ha stipulato una convenzione con quello di Zurigo e usa una struttura specializzata nei pressi dell'aeroporto.

Nel Cantone dei **Grigioni** la carcerazione amministrativa secondo il diritto in materia di stranieri è eseguita in reparti separati dal regime d'esecuzione ordinaria, sia nel penitenziario di Sennhof che in quello di Realta.

Nel Cantone del **Giura** i detenuti colpiti da una misura coercitiva sono collocati quanto prima in uno stabilimento specializzato. In mancanza di un posto in una simile struttura, la detenzione sarà eseguita in una struttura carceraria del Cantone, ma non potrà durare più di una settimana (art. 16 della legge d'applicazione delle misure coercitive in materia di diritto degli stranieri²⁸).

I cittadini stranieri sottoposti a una misura coercitiva in materia di diritto degli stranieri nel Cantone di **Lucerna** non sottostanno allo stesso regime d'esecuzione delle persone in carcerazione amministrativa o in esecuzione di pena. Possono tuttavia essere collocati separa-

²⁸ RSJU 142.41

tamente in un reparto speciale del carcere, qualora per questo reparto valesse un regolamento interno particolare.

Nel Cantone di **San Gallo** la carcerazione disposta secondo il diritto in materia di stranieri viene eseguita nelle carceri di Bazenheid e Widnau, riservate a questo tipo di detenzione.

Nel Cantone di **Turgovia** le persone detenute nel quadro di misure coercitive in materia di diritto degli stranieri sono collocate in un reparto separato del carcere cantonale che dispone di uno spazio per le passeggiate e la pratica dello sport. Si evitano così i contatti e gli incontri con i soggetti in esecuzione di una condanna penale. Simile persone hanno inoltre anche libero accesso al servizio di assistenza riabilitativa, garantito dal servizio sociale del carcere cantonale in seno al quale dispone di uffici propri.

Il Cantone del **Ticino** ha sottoscritto una specifica convenzione con il Canton Grigioni: le carcerazioni amministrative vengono eseguite nel penitenziario di Realta, fatta eccezione di alcuni casi particolari su richiesta della Segreteria di Stato della migrazione.

Nel Cantone di **Vaud** nessuna persona è detenuta in uno stabilimento penitenziario del Cantone sotto il regime delle misure coercitive e questo senza eccezioni.

Nel Cantone di **Zurigo** i cittadini stranieri sottoposti a una misura coercitiva secondo il diritto in materia di stranieri sono trasferiti quanto prima dai posti di polizia al carcere in vista del rinvio coatto presso l'aeroporto. L'Ufficio preposto all'esecuzione delle pene del Cantone di Zurigo ritiene del tutto opportuno collocare le persone incarcerate in vista del rinvio nel carcere aeroportuale di Zurigo, separandole dalle persone in carcerazione preventiva o che scontano una pena. Nel suo settimo rapporto annuale, il CPT sottolinea che le persone incarcerate in vista del rinvio coatto non devono essere collocate in carceri, bensì in centri speciali. Secondo il CPT le carceri sarebbero, per definizione, inadatte alle persone in detenzione amministrativa, eccetto in rari casi in cui queste rappresentano un potenziale pericolo. Come già esposto a più riprese, si tratta in genere di persone estremamente refrattarie e inclini alla violenza, il che legittima il loro collocamento in un carcere. A ciò si aggiunge che l'aumento dei «casi Dublino» fanno sì che nel reparto della carcerazione in vista del rinvio coatto la durata di soggiorno si accorci sempre di più per durare ormai soltanto pochi giorni, al massimo alcune settimane. Anche sotto questo punto di vista il collocamento in un carcere non rappresenta una misura sproporzionata. Va ricordato che le condizioni di carcerazione nella divisione carcerazione in vista del rinvio coatto del carcere aeroportuale sono state approvate a più riprese nel quadro dell'esame dell'autorità giudiziaria suprema. Infine, si rimanda al progetto di ampliamento a carattere multifunzionale del centro d'esecuzione di Bachtel. A livello **federale** va sottolineato che, dal 1° febbraio 2014, la Confederazione dispone di una norma legale (art. 82 cpv. 1 LStr) che le consente di partecipare finanziariamente alla costruzione e alla sistemazione di posti cantonali di carcerazione destinati esclusivamente all'esecuzione della carcerazione amministrativa secondo il diritto in materia di stranieri. Ha quindi la possibilità di partecipare alla definizione dell'assetto di questi stabilimenti carcerari. Va notato che negli anni 2012–2015, la durata media di carcerazione per le persone in detenzione amministrativa secondo il diritto in materia di stranieri equivaleva a soli 23 giorni.

2. Maltrattamenti

Raccomandazioni

§ 39. *Il Comitato raccomanda alla direzione del carcere giudiziario La Farera di ricordare regolarmente ai suoi collaboratori che qualsiasi forma di maltrattamento, compresi gli insulti, è inaccettabile e sarà sanzionata.*

In seguito agli episodi del 2015, la direzione dello stabilimento carcerario intende impartire una formazione generale ai suoi collaboratori.

Richieste di informazioni

§ 39. *Il Comitato desidera essere informato sul seguito dato alle indagini avviate in seguito ai presunti atti di violenza perpetrati dagli agenti di polizia penitenziaria nel marzo 2015 nel carcere giudiziario La Farera e sulle eventuali sanzioni comminate.*

L'episodio avvenuto nel marzo 2015 presso il carcere giudiziario si è concluso con l'emanazione di un decreto d'accusa a carico dei quattro agenti di custodia (e di un decreto d'abbandono a favore di due altri agenti) per i reati di abuso di autorità e vie di fatto con pene variabili tra 30 e 90 aliquote giornaliere sospese condizionalmente. Gli agenti coinvolti nell'episodio sono stati parimenti sanzionati amministrativamente.

Raccomandazioni

§ 40. *La direzione e il personale dirigente del carcere di Champ-Dollon devono esercitare un maggiore controllo sul comportamento del personale di sorveglianza sotto la loro responsabilità. La direzione deve impiegare tutti i mezzi a disposizione per prevenire ogni comportamento inopportuno del personale ricordando periodicamente con la massima fermezza a tutto il personale di sorveglianza che non sarà tollerata una condotta scorretta nei confronti dei detenuti e sottolineando i comportamenti esemplari.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** condivide appieno questa raccomandazione che applica e applicherà anche in futuro con la più grande attenzione in tutta la sua sfera di competenze.

§ 41. *Le autorità ginevrine devono rinnovare gli sforzi al fine di prevenire gli atti d'intimidazione e di violenza tra i detenuti nel carcere di Champ-Dollon segnatamente assicurando contatti più frequenti tra il personale carcerario e i detenuti.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** prende atto di questa raccomandazione che contribuisce all'applicazione del principio della sicurezza dinamica e l'applicherà nei limiti dei mezzi a sua disposizione.

3. Condizioni di detenzione

a. Condizioni materiali

Raccomandazioni

§ 42. *Il CPT raccomanda alle autorità del Cantone del Ticino di predisporre i provvedimenti necessari a garantire che i servizi igienici nelle celle che ospitano più di un detenuto nel carcere giudiziario La Farera siano completamente chiusi (dal pavimento al soffitto).*

Le celle del carcere giudiziario La Farera non sono provviste di ventilazione forzata, hanno un solo punto luce artificiale e una sola finestra. Le separazioni parziali realizzate in acciaio inossidabile hanno lo scopo di impedire la vista di chi è in bagno da parte di chi occupa il lato superiore. La chiusura totale e fino al soffitto non è realizzabile in quanto non c'è la possibilità di implementare un'aspirazione indipendente per la zona bagno, essendo questa

illuminata solo indirettamente. Ne consegue che le chiusure dovrebbero essere in vetro trasparente per non rendere più angusta questa zona.

§ 42. *Il CPT raccomanda alle autorità del Cantone di Neuchâtel di prendere le misure necessarie a che tutte le celle dello stabilimento penitenziario La Promenade offrano un accesso sufficiente alla luce naturale e un'aerazione adeguata.*

Il carcere La Promenade (EDPR) è situato in un ambiente urbano. Il Servizio penitenziario del Cantone di Neuchâtel (SPNE) deve tenerne conto (vicinato, rumori, sicurezza, introduzione di materiale, illuminazione, ecc.). In ogni caso il ventilatore assicura un'aerazione sufficiente. Attualmente sono allo studio delle soluzioni alternative, che permettano di assicurare, sempre tenendo conto del vicinato, sia l'immissione di sufficiente luce naturale (in realtà la dimensione della superficie vetrata delle finestre è pari a 0.76m²) che la sicurezza.

§ 43. *Predisporre immediatamente i provvedimenti necessari volti ad assicurare che nel carcere di Champ-Dollon le celle «individuali» ospitino al massimo due detenuti e le celle «triple» al massimo cinque. Assicurare una buona aerazione delle celle, segnatamente nell'ala «est» del carcere. Il Comitato desidera ottenere informazioni sulle misure preconizzate dalle autorità ginevrine per porre fine al sovraffollamento carcerario cronico e ottenere la tabella di marcia relativa alle misure previste.*

Da novembre 2015, nel Cantone di Ginevra, sono stati creati 100 nuovi posti per l'esecuzione delle pene e delle misure, grazie all'ampliamento del carcere di La Brenaz. Il rinnovamento dei 68 posti iniziali si è concluso alla fine di aprile 2016 e alla fine di giugno 2016 saranno a disposizione complessivamente 168 posti. Conformemente alle raccomandazioni del CPT, la direzione del carcere di Champ-Dollon adegua, quando necessario e nei limiti del possibile, la composizione delle celle, interrompendo così in particolare quelli che le autorità giudiziarie ritengono dei periodi di detenzione troppo lunghi segnatamente nel caso in cui tre detenuti occupano una cella individuale e sei una cella tripla. Porre fine al sovraffollamento carcerario rappresenta un obiettivo importante della pianificazione della detenzione adottata dal Consiglio di Stato nel 2012 che prevede segnatamente la costruzione, nel 2020, dello stabilimento di Dardelles nonché il trasferimento, tra dicembre 2015 e fine giugno 2016, di un centinaio di detenuti nel carcere di La Brenaz, messo in funzione recentemente. Per quanto concerne l'aerazione delle celle ubicate nell'ala «est», analisi datate 6 novembre 2015 e condotte dal servizio di tossicologia degli edifici, indicano che il ricambio di aria rispetta i valori che le norme in vigore richiedono per due detenuti.

§ 44. *Il CPT spera vivamente che siano prese le misure necessarie a garantire che i detenuti del carcere La Promenade e di Champ-Dollon dispongano di una quantità sufficiente di prodotti di base per l'igiene personale.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** consegna a tutti i nuovi arrivati un «kit d'entrata» dotato di prodotti per l'igiene personale (rasoio, sapone ecc.). Successivamente, i detenuti che dispongono dei mezzi finanziari necessari potranno acquistare prodotti specifici presso il negozio di alimentari del carcere. Ai detenuti indigenti che ne fanno richiesta, sarà consegnato un nuovo «kit d'entrata».

Nel carcere **La Promenade** il problema è risolto. Tutti i detenuti hanno accesso a un refettorio. L'accesso è garantito sistematicamente a tutti i detenuti indigenti.

b. Regime

Raccomandazioni

§ 45. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti dei Cantoni di Neuchâtel, di Svitto e del Ticino di prendere le misure necessarie volte ad ampliare l'offerta educativa e a prolungare i periodi di tempo da passare fuori dalla cella in tutti i penitenziari visitati.*

A **Neuchâtel**, l'EDPR ha già adottato misure, distinguendo tra due tipi di regime: il primo prevede che l'autorità giudiziaria decida in funzione, ad esempio, del rischio di collusione; il secondo, che si applica dietro decisione delle autorità, prevede un accesso a un'offerta differenziata. I condannati, ovvero la metà delle persone incarcerate nell'EDPR, trascorrono il 42 per cento del loro tempo al di fuori della cella. Va notato che la diversità dell'offerta educativa proposta dipende dai mezzi a disposizione del SPNE (attualmente, a prescindere dal tipo di regime e dal settore, le offerte sono: passeggiate, telefonate, visite, lavoro, apertura settimanale, apertura durante il fine settimana, assistenza spirituale, sport, arteterapia, formazione e insegnamento a livello primario FEP, incontri con l'assistenza riabilitativa, servizio medico, avvocati ecc.).

Il carcere cantonale di **Svitto** prende atto delle raccomandazioni e ne terrà conto secondo la propria discrezione. Va ricordato che il carcere cantonale di Svitto è un carcere regionale destinato in primo luogo alla detenzione preventiva e all'esecuzione di pene detentive di breve durata. La natura stessa di questo carcere implica determinate restrizioni sul piano della gestione. Va inoltre osservato che il 4 giugno 2013 la CNPT ha visitato il carcere cantonale di Svitto. Il rapporto corrispondente del 29 novembre 2013, riporta un'impressione generalmente positiva della CNPT sul carcere cantonale di Biberbrugg e precisa che alla Commissione non sono state riferite né allegazioni né informazioni su abusi o maltrattamenti dei detenuti da parte del personale carcerario. Questo mostra che nel Cantone di Svitto il settore dell'esecuzione delle pene è organizzato bene. Le raccomandazioni formulate all'epoca dalla CNPT sono (o sono già state) attuate nei limiti del possibile.

Il Consiglio di Stato **ticinese** ritiene che la formazione per i detenuti del carcere penale La Stampa sia sufficientemente diversificata, sia per quanto concerne quella offerta durante l'anno scolastico che per i moduli supplementari e le conferenze. Per l'anno scolastico, i corsi d'italiano e inglese vengono svolti su più livelli, mentre per il francese si svolge su un unico livello. Per quanto riguarda l'informatica, vi sono quattro moduli: Word, Excel, Access e Gimp. A completamento della formazione ci sono il corso di educazione fisica e di visiva. Come moduli aggiuntivi il detenuto può scegliere tra: «Creo un'azienda» (10½ giornate), «Condividi un pranzo» (3 giornate), «Cura degli spazi comuni» (8½ giornate) e «Racconta la tua storia» (4 moduli di 3½ giornate ognuno). A differenza degli anni scorsi, nel corrente anno non siamo riusciti ad organizzare il corso «Cura del verde» (16½ giornate). Dal prossimo anno scolastico queste ore saranno però dedicate a due nuovi moduli attualmente in valutazione, che con tutta probabilità saranno «Introduzione alla storia della filosofia» e «Conosco la Svizzera». Inoltre, annualmente durante la chiusura estiva della scuola vengono organizzate due conferenze da ½ giornata ognuna, mentre da quest'anno si sta valutando la possibilità di raddoppiare quest'offerta.

§ 48. *Il Comitato raccomanda nuovamente alle autorità cantonali svizzere di predisporre le misure necessarie a garantire che tutte le persone in attesa di sentenza esecutiva possano beneficiare di un'adeguata gamma di attività motivanti al di fuori della cella. Quanto più è lungo il regime di detenzione provvisoria, tanto più variato deve essere il regime proposto agli imputati.*

In linea di principio, il Cantone di **Argovia** sostiene l'attuazione di questa raccomandazione, sempreché le risorse in termini di personale e le possibilità nell'ottica della costruzione lo permettano e tenuto conto dei mandati di offerenti esterni e dei motivi di carcerazione concreti. Nelle piccole carceri distrettuali è tuttavia pressoché impossibile attuarla o soltanto con un eccessivo dispiego di mezzi.

Nel Cantone di **Basilea-Campagna** la situazione varia molto da carcere a carcere, ma i detenuti dispongono di molto tempo per farsi visita nelle rispettive celle.

Nel Cantone di **Basilea-Città** le condizioni poste alla carcerazione preventiva sono soddisfatte. Di norma, dopo un paio di giorni, la carcerazione preventiva viene eseguita in gruppo, così da offrire ai detenuti la possibilità di comunicare fra loro. Possono inoltre esercitare attività occupazionali e sportive.

Nel Cantone di **Berna** i detenuti beneficiano in linea di principio di un ampio ventaglio di attività occupazionali (posti di lavoro, attività sportive, laboratori, noleggio di libri ecc.). In alcune carceri le attività occupazionali e ricreative sono compromesse da ostacoli architettonici, o da limiti di spazio.

La disposizione dei locali nel carcere di Porrentruy, nel Cantone del **Giura**, non permette di disporre di un centro sportivo separato dal cortile per le passeggiate. I detenuti possono pertanto usare le infrastrutture sportive soltanto quando fanno la passeggiata. Il carcere di Delémont dispone di una palestra separata. I detenuti, oltre a poter fare un'ora di passeggiata al giorno, possono anche andare in palestra a determinate ore della giornata. Le due carceri dispongono inoltre di una biblioteca e di un locale per le attività ricreative. I detenuti collocati nel settore aperto hanno libero accesso a questo locale in cui sono offerti, in particolare, diversi giochi di società.

Nel Cantone di **Lucerna** il carcere «Grosshof» applica un approccio differenziato nell'ambito della carcerazione preventiva.

Il carcere giudiziario di Stans, nel Cantone di **Nidvaldo**, ha introdotto già da diverso tempo il sistema dell'esecuzione in gruppo, che prevede l'apertura delle celle di un determinato settore per almeno alcune ore durante il giorno. Va notato che i pubblici ministeri competenti possono ancora influire sulle condizioni di carcerazione dei detenuti in carcerazione preventiva.

Purtroppo l'attuale infrastruttura carceraria del Cantone di **San Gallo** non consente di garantire a tutti i detenuti l'esercizio di simili attività. Il Cantone di San Gallo prevede già da anni di ampliare il carcere regionale di Altstätten che permetterà di colmare questa lacuna e di chiudere i battenti delle carceri più piccole, che non riescono o riescono a malapena a far fronte alle accresciute esigenze. Nel frattempo, è stato chiuso il concorso d'architettura e il programma delle costruzioni per la concessione dei crediti da parte delle autorità politiche (Governo, Parlamento cantonale, cittadini) è in fase di preparazione.

Tutti i detenuti nel Cantone di **Sciaffusa** possono esercitare un'attività entro i limiti delle possibilità organizzative e strutturali.

Questa raccomandazione viene attuata entro i limiti (architettonici) del *carcere giudiziario* di **Soletta**. La prevista costruzione di un nuovo carcere giudiziario consentirà di offrire ai detenuti un'adeguata offerta di attività da svolgere fuori dalle celle.

Il carcere cantonale **turgoviese** dispone di un campo sportivo, di una sala fitness e di una sala per la formazione continua (corsi di tedesco, di inglese e di disegno). A scadenze regolari, sono organizzate serate dedicate ad attività ricreative. Ogni cella dispone inoltre di un televisore e di una radio. La situazione è più problematica nelle carceri giudiziarie regionali. Conformemente alle norme minime, anche queste carceri dispongono tuttavia di un cortile per le passeggiate e di allacciamenti per la televisione e la radio. Va precisato che queste carceri sono destinate unicamente alla carcerazione preventiva e quindi i detenuti vi soggior-

nano per poco tempo. In caso di indagini o inchieste che richiedono tempi più lunghi, i detenuti sono trasferiti nel carcere cantonale.

La problematica è conosciuta ed è in fase di valutazione un progetto per aumentare il tempo libero fuori cella nel carcere giudiziario La Farera (**Ticino**) per gli uomini in esecuzione anticipata della pena. Per quanto concerne le donne viene già elargita una formazione equiparabile a quella della scuola In-Oltre. Globalmente le ore di formazione ammontano a 26 alla settimana.

Il Rapporto sulla politica penitenziaria al Consiglio degli Stati **vodese** dedica un capitolo agli aspetti fondamentali dell'assistenza nelle carceri. L'offerta di attività ricreative strutturate e di attività da svolgere fuori dalla cella rappresenta un aspetto molto importante nell'ambito dell'assistenza dei detenuti nel Cantone di Vaud e sarà sviluppato in futuro.

Per il Cantone del **Vallese**, l'offerta di attività da svolgere fuori dalla cella come il lavoro, la formazione, lo sport e altre attività analoghe, dipende fortemente dall'effettivo di personale e dall'infrastruttura dello stabilimento interessato. In Vallese l'insufficienza di risorse in termini di personale, combinata a un elevato tasso di disoccupazione, non consente di ampliare l'offerta di attività ricreative od occupazionali. Si ricorda in questa sede il rispetto dello standard europeo che prescrive un'ora di passeggiata.

§ 48. *Predisporre rapidamente, senza attendere la realizzazione di una serie di attività strutturate, delle misure volte a garantire che nelle carceri di Champ-Dollon, La Promenade, La Farera e nel carcere cantonale di Svitto i detenuti abbiano la possibilità di circolare liberamente nella loro unità per un periodo di tempo prolungato (e accedere a una sala per il tempo libero/sport).*

Il carcere di **Champ-Dollon** non distingue tra i detenuti in attesa di sentenza esecutiva e quelli che stanno scontando la pena, in modo da garantire meglio, tenuto conto dei mezzi a disposizione, il rispetto dei diritti fondamentali delle persone detenute per periodi lunghi. Per quanto riguarda la libera circolazione dei detenuti nei corridoi delle unità, ad esempio, durante i pasti, si ricorda che persistono forti antagonismi tra le varie etnie. Questi antagonismi sono oggetto di un'analisi che viene aggiornata regolarmente di concerto con i quadri. La direzione del carcere di Champ-Dollon ribadisce la sua intenzione di ristabilire relazioni armoniose tra tutti i detenuti sotto la sua responsabilità. Il raggiungimento di questo obiettivo è tuttavia ostacolato dal persistente sovraffollamento carcerario.

Raccomandazioni

§ 49. *Nel carcere penitenziario La Promenade, per diverse settimane i detenuti non hanno potuto noleggiare i libri dalla biblioteca, apparentemente per un problema di organizzazione interno. Il CPT invita le autorità competenti a colmare questa lacuna.*

L'accesso alla biblioteca, limitato a causa dei lavori, è oggi nuovamente assicurato.

§ 50. *Il CPT raccomanda alle autorità del Cantone di Svitto e del Ticino di prendere le misure necessarie per migliorare le condizioni materiali dei cortili per le passeggiate e per l'esercizio all'aria aperta del carcere giudiziario La Farera e del carcere cantonale di Svitto e segnatamente di dotarli dell'equipaggiamento mancante.*

In merito al passeggio della sezione «D», si osserva che è in fase d'esecuzione presso i servizi logistici interni dell'Amministrazione cantonale **ticinese**, la richiesta per la copertura par-

ziale del passeggio esterno. Nel carcere giudiziario La Farera, in tutti i passeggi sono già state collocate delle panchine, mentre la copertura anche solo parziale dei passeggi non può essere estesa oltre a quella già esistente per ragioni di carattere strutturale.

§ 51. *Le carceri La Promenade, La Farera e il carcere cantonale di Svitto non disponevano di alcuno spazio che permettesse la pratica di sport di gruppo. Il CPT raccomanda alle autorità dei Cantoni di Neuchâtel, del Ticino e di Svitto di creare dei campi sportivi in questi stabilimenti.*

Oggi nel carcere **La Promenade**, l'accesso allo spazio per l'esercizio di sport di squadra, limitato a causa dei lavori, è nuovamente assicurato.

Per una mera mancanza di spazi, la possibilità di praticare dello sport collettivo nel carcere giudiziario La Farera (**Ticino**) non può ad oggi essere aggiornata.

Richieste di informazioni

§ 52. *Il Codice di procedura penale prevede l'esecuzione anticipata di pene e di misure, che consente a un detenuto in attesa di sentenza esecutiva di sottoporsi, su richiesta, al regime che si applica ai condannati. Secondo il CPT è inammissibile che i detenuti siano costretti a procedere in questo modo per beneficiare di un regime migliore segnatamente per quanto riguarda le attività e i contatti con il mondo esterno. Il Comitato desidera ricevere i commenti delle autorità svizzere al riguardo.*

La carcerazione preventiva e la carcerazione di sicurezza sono ordinate se una persona è gravemente indiziata di un crimine o un delitto e se sussiste un serio pericolo di fuga, collusione o recidiva (art. 221 cpv. 1 CPP, RS 312.0). Nell'ambito dell'esecuzione della carcerazione preventiva o di sicurezza la libertà personale dell'incarcerato può essere limitata soltanto nella misura richiesta dallo scopo della carcerazione e dalle esigenze di ordine e di sicurezza nello stabilimento carcerario (art. 235 CPP). In linea di principio, quindi, il CPP non si oppone a un assimilamento tra il regime della carcerazione preventiva/di sicurezza e l'esecuzione delle pene e delle misure.

4. Assistenza sanitaria

Raccomandazioni

§53. *Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine e ticinesi di prendere le misure necessarie volte a rafforzare i servizi medici nelle carceri La Farera, La Stampa et Champ-Dollon.*

Il personale medico e di cura del penitenziario di **Champ-Dollon** è attualmente pari a 33,7 equivalenti a tempo pieno. Per il carcere di Champ-Dollon è molto importante che vi sia il giusto equilibrio tra l'effettivo di personale sanitario e la necessità di poter continuare a garantire l'assistenza medica necessaria secondo il principio di equivalenza delle cure.

In **Ticino**, il Servizio medico da inizio 2016 è stato potenziato. Attualmente vi sono due medici somatici, tre medici psichiatrici e una psicologa. Dal 2015 si stanno inoltre favorendo maggiormente gli stage dei medici psichiatri in formazione.

§ 54. *Il CPT raccomanda di prendere le misure necessarie volte ad assicurare la presenza quotidiana di almeno un infermiere qualificato nelle carceri La Farera, La Stampa, nel carcere cantonale di Svitto, e, se necessario, anche in altri penitenziari svizzeri. Raccomanda inoltre alle autorità cantonali del Ticino di mettere fine alla pratica di delegare competenze infermieristiche ad agenti penitenziari.*

In **Ticino**, la presenza costante di almeno un infermiere qualificato è in fase di valutazione, per cui si sta operando in tal senso per concretizzarla il più presto possibile.

§ 55. *Il Comitato raccomanda a tutti i penitenziari svizzeri, in particolare alle carceri La Farera e La Stampa, e al carcere cantonale di Svitto, di sottoporre sistematicamente i detenuti, entro 24 ore dal loro arrivo, a un esame medico completo (comprendente segnatamente le prove di screening per le malattie trasmissibili) da parte di un medico o un infermiere che faccia rapporto a un medico.*

Il Cantone di **Berna** dispone di questionari standardizzati per l'esame d'entrata. I test di laboratorio per l'accertamento delle malattie trasmissibili non sono effettuati d'ufficio, ma in qualsiasi momento, se il paziente lo richiede (questi esami richiedono, del resto, il consenso del paziente).

Al loro arrivo nelle carceri **giurassiane**, i detenuti compilano un modulo con il quale possono richiedere una visita medica immediata. L'articolo 21 della legge sugli stabilimenti di detenzione²⁹ prevede che i detenuti appena arrivati siano sottoposti a un esame medico quanto prima, a meno che ciò non appaia manifestamente inutile. Le prove di screening non sono effettuate sistematicamente.

Questo è già il caso nel Cantone di **Neuchâtel**, fatta eccezione per le entrate effettuate durante il fine settimana. In questo caso, l'esame è effettuato il giorno feriale successivo (salvo i casi d'emergenza e l'intervento del medico di guardia).

La scarsità di personale non permette al Cantone di **San Gallo** di effettuare un esame medico d'entrata obbligatorio e sistematico entro 24 ore dall'arrivo del detenuto. È tuttavia chiesto a ogni detenuto se ha bisogno di un medico e, in caso affermativo, viene immediatamente sollecitato l'intervento del medico.

In **Ticino**, dall'arrivo in carcere, se non ci sono richieste o fatti particolari provenienti dall'interessato, dalla Polizia, dalla Magistratura o dagli agenti di custodia, la persona incarcerata viene visitata entro 36 ore da un agente specializzato, il quale dopo aver acquisito le informazioni necessarie ne informa il medico. Quest'ultima visita la persona incarcerata entro una settimana dal suo arrivo, così come previsto dal Regolamento delle Strutture carcerarie (cfr. art. 27).

Nel Cantone di **Vaud** questa è la regola. Occorre tuttavia precisare la nozione di *test di screening per le malattie trasmissibili*. Visto il breve tempo a disposizione, si tratta più che altro di un'anamnesi, volta all'individuazione di eventuali malattie trasmissibili. Un esame più approfondito urgente (p.es. in caso di sospetto di tubercolosi polmonare aperta) o differito (sierologia dell'epatite) sarà avviato quanto prima se dall'anamnesi emergono elementi che lo impongono.

²⁹ RSJU 342.11

Il Cantone di **Zugo** ritiene importante garantire l'assistenza medica nei casi di necessità. Non ritiene per contro né opportuno né proporzionato sottoporre a un «esame medico completo» le persone che scontano pene di minore entità (p.es 2 giorni di pena detentiva sostitutiva).

Di norma, nel Cantone di **Zurigo** il personale infermieristico effettua già ora un esame medico entro 24 ore dall'arrivo del detenuto. Se si rivela necessario, l'infermiere riferisce al medico del carcere.

§ 56. *Il Comitato raccomanda alle autorità cantonali svizzere di predisporre le misure necessarie a garantire che i referti di lesioni traumatiche stilati nei penitenziari svizzeri (all'arrivo di un detenuto o in seguito a un episodio di violenza) contengano:*

- i) una descrizione esaustiva dei referti medici oggettivi fondati su un esame approfondito;*
- ii) le dichiarazioni dell'interessato utili all'esame medico (tra cui la descrizione del proprio stato di salute e le eventuali accuse di maltrattamento); e*
- iii) le osservazioni del professionista della salute alla luce dei punti i) e ii), compreso il suo parere sull'eventuale nesso causale tra le dichiarazioni rilasciate dall'interessato e i referti medici oggettivi.*

Le lesioni traumatiche constatate in occasione dell'esame medico devono essere riportate su un apposito modulo contenente una tavola anatomica che indichi le parti del corpo lese. Questo modulo e, idealmente, anche le fotografie delle parti lese, devono essere acclusi al dossier medico del paziente. Infine, il Comitato raccomanda di tenere un registro speciale delle lesioni traumatiche constatate.

Attualmente, il Cantone di **Argovia** non può attuare questa raccomandazione, per motivi legati alla scarsità di personale medico e infermieristico. Una volta che sarà introdotta la prevenzione sanitaria nelle carceri argoviesi dal 2017 dovrebbe essere possibile garantire sistematicamente un esame medico e la relativa documentazione.

Il Cantone di **Berna** non dispone di un modulo standardizzato. I risultati dell'esame medico sono comunque riuniti in un rapporto allestito da un medico e comprendente fotografie, se necessario. I risultati dell'esame sono sempre acclusi al dossier delle paziente.

Per quanto riguarda il contenuto dei referti di lesioni traumatiche (RLT), nel Cantone di **Ginevra** il servizio medico effettua già una descrizione esaustiva delle constatazioni mediche e il verbale delle dichiarazioni del paziente è accluso al dossier medico di quest'ultimo. L'analisi della compatibilità tra le dichiarazioni rilasciate dall'interessato e i referti medici oggettivi, invece, non è realizzata nel quadro dei RLT, ma può essere oggetto di una perizia successiva, visto che rientra piuttosto nell'ambito delle perizie di medicina legale. Nel quadro dei RLT si ricorre alle tavole anatomiche. Le parti del corpo lese non sono fotografate sistematicamente, ma soltanto se il paziente o la gravità delle ferite lo richiedono. È tenuto un registro speciale di tutti i RLT.

Nel Cantone del **Giura**, in caso di lesioni traumatiche è chiamato il medico del carcere incaricato di redigere il referto; successivamente, il paziente è informato sui suoi diritti.

Se all'arrivo in un penitenziario del Cantone di **Lucerna** un detenuto presenta lesioni riconducibili a maltrattamenti o danni del tessuto, viene sottoposto a un esame medico. La polizia fotografa le ferite dell'interessato. Il medico ufficiale esamina lo stato di salute del paziente.

Il Cantone di **Neuchâtel** ha attuato le numerose raccomandazioni del CPT riguardo all'attuazione di servizi medici indipendenti nel settore della sicurezza e ha istituito, il 1°ottobre 2015, il Servizio di medicina e psichiatria penitenziaria (SMPP).

Il Cantone di **San Gallo** prevede di allestire è un modulo corrispondente, di concerto con i medici delle carceri.

Nel Cantone di **Sciaffusa** le eventuali ferite sono trattate in modo professionale. Se il paziente lo richiede, viene visitato da un medico. La documentazione è effettuata o dalla polizia o dal medico.

Nel Cantone di **Soletta** le ferite, i trattamenti eccetera sono documentati per scritto nel dossier medico del paziente. In futuro il servizio sanitario sarà dotato di una apparecchio fotografico digitale. L'introduzione di un registro specifico è attualmente al vaglio.

Nel Cantone di **Turgovia**, il medico interviene se è stata constatata una lesione traumatica all'arrivo del detenuto o in seguito a un episodio di violenza. Procedo quindi ai necessari accertamenti nel quadro delle sue competenze specialistiche e iscrive le risultanze dell'esame nel dossier del paziente. Le lesioni traumatiche, indipendentemente dal fatto che siano state constatate all'ammissione dell'interessato o in seguito a un episodio di violenza, rappresentano una situazione eccezionale che deve essere documentata nei minimi dettagli. Simili lesioni comportano l'avvio di un'indagine penale.

Nelle carceri **vodesi** ogni lesione traumatica deve essere oggetto di una menzione dettagliata nel dossier medico del paziente. In caso di episodi di violenza, risse o accuse di maltrattamenti, occorre allestire un certificato medico su un modulo allestito *ad hoc* che specifichi i punti menzionati nelle raccomandazione del CPT e accludere a questo modulo le fotografie delle lesioni. Tutti i servizi medici del SMPP dispongono di un apparecchio fotografico digitale dotato delle specificità tecniche che consentono di scattare fotografie da usare negli ambiti dell'analisi dermatologica o della medicina legale. In situazioni complesse o se l'assistente sanitario ritiene che sia necessario redigere un altro referto, ci si rivolge al reparto di medicina delle violenze in seno al centro ospedaliero universitario del Cantone di Vaud (CHUV) che esamina il paziente sul posto e redige un referto supplementare.

Se in un penitenziario del Cantone di **Zurigo** sono constatati maltrattamenti, il medico penitenziario viene convocato immediatamente ed effettuerà gli esami, la documentazione e le segnalazioni necessarie. Nell'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies, se un detenuto dichiara, in occasione del colloquio con il medico, di essere stato maltrattato, queste dichiarazioni (soggettive) sono iscritte nel suo dossier medico. Vengono descritti e fotografati anche i referti medici oggettivi. Se è sporta denuncia, il medico liberato dal vincolo dell'obbligo di discrezione inoltra il referto all'autorità di perseguimento penale competente. Questa procedura è adottata automaticamente in caso di rissa con conseguenti ferite o se il detenuto lamenta ferite.

§ 56. *Prevedere una procedura volta a garantire che gli organi di perseguimento competenti siano sistematicamente informati delle lesioni che secondo il medico sono compatibili con i maltrattamenti lamentati dalla persona interessata (o, anche in mancanza di un'accusa esplicita in tal senso, che siano chiaramente riconducibili a un maltrattamento), indipendentemente dalla volontà di quest'ultima. Nell'esercizio delle sue funzioni, il personale medico (e i detenuti interessati) non dovrebbe subire pressioni o rappresaglie da parte della direzione. Il detenuto e il suo avvocato dovrebbero essere informati sui risultati dell'esame medico.*

Secondo l'articolo 321 capoverso 1 del Codice penale svizzero (CP)³⁰ i medici, i dentisti, gli psicologi e gli ausiliari di questi professionisti che rivelano segreti a loro confidati per ragione

³⁰ RS 311.0

della loro professione o di cui hanno avuto notizia nell'esercizio della medesima sono puniti, a querela di parte, con una pena detentiva sino a tre anni o con una pena pecuniaria. Secondo il capoverso 2 la rivelazione non è punibile se è stata fatta col consenso dell'interessato o con l'autorizzazione scritta data, a richiesta di chi detiene il segreto, dall'autorità superiore o dall'autorità di vigilanza. Sono fatte salve le disposizioni della legislazione federale e cantonale sull'obbligo di dare informazioni all'autorità o di testimoniare in giudizio (cpv. 3).

Se nel Cantone di **Argovia** la persona incarcerata accusa di essere stata maltrattata, i referti medici sono ovviamente acclusi agli atti procedurali corrispondenti e né in questo ambito, né in qualsiasi altro, il detenuto è sottoposto a una pressione illecita. Non appare per contro opportuno introdurre un obbligo di denuncia, che violerebbe peraltro il segreto medico e la protezione dei dati, soprattutto se la persona interessata si oppone esplicitamente alla trasmissione delle informazioni.

Nel Cantone di **Berna** la procedura raccomandata dal CPT non è diffusa. Se il medico constata maltrattamenti, il referto è documentato e accluso al dossier medico del paziente e, se necessario, messo a disposizione del paziente o del suo rappresentante legale. Il servizio medico non è in diretto contatto con l'autorità di perseguimento penale competente; questo contatto deve essere stabilito prima.

Nel Cantone di **Ginevra**, la comunicazione è sistematica se corrisponde alla volontà della persona interessata. Nella pratica è effettuata per il tramite del suo rappresentante legale. Va ricordato che i rapporti con il personale sanitario sono coperti dal segreto professionale la cui violazione è punita dall'articolo 321 CP. Il segreto professionale sarebbe violato se l'assistente sanitario decidesse di denunciare i fatti indipendentemente dalla volontà del paziente. La fiducia riposta nel servizio medico ne risulterebbe inevitabilmente compromessa.

Nel Cantone del **Giura**, in caso di lesioni traumatiche è chiesto l'intervento del medico che redigerà un referto. Successivamente, il detenuto è informato sui suoi diritti.

La PONE, nel Cantone di **Neuchâtel**, è poco interessata da questa raccomandazione. Se, tuttavia, nell'edificio della polizia l'imputato dichiara di essere stato vittima di violenza o mostra lesioni visibili riconducibili a un atto di violenza, le conclusioni del medico saranno accluse al dossier del detenuto. Tutte le persone che hanno diritto di farsi assistere da un avvocato in quanto imputate, possono inoltre parlare con quest'ultimo della violenza subita.

Il Parlamento cantonale di **San Gallo** non ha emanato un obbligo legale di denuncia in riferimento al segreto medico. Ha tuttavia previsto, esulando dal vincolo del segreto professionale, un diritto di denuncia per i medici in caso di constatazioni mediche riconducibili a un crimine o un delitto contro la vita o l'integrità sessuale (art. 47 cpv. 2 legge del 3 agosto 2010 di applicazione del diritto penale e del diritto di procedura penale minorile [EG-CPP/SG]³¹).

Nel Cantone di **Soletta** le raccomandazioni del CPT sono attuate entro i limiti delle possibilità legali.

Nel Cantone di **Turgovia** le lesioni traumatiche – siano esse state constatate all'arrivo del detenuto o in seguito a un episodio di violenza – rappresentano una situazione eccezionale che deve essere documentata nel dettaglio e che comporta l'avvio di un'indagine penale.

³¹ sGS 962.1

Per quanto di competenza delle autorità di perseguimento penale del Cantone del **Ticino** ciò viene già oggi assicurato.

Il SMPP **vodese** consegna al paziente una copia del referto medico. Lo inoltra alle autorità competenti soltanto se il paziente vi acconsente. Se il referto contiene la nozione di messa in pericolo del paziente, e questi si oppone all'inoltro del referto, il caso è sottoposto al medico cantonale.

Se nel Cantone di **Zugo** il medico del carcere constata ferite riconducibili a un maltrattamento del detenuto, ne informa le direzioni. Le informazioni concernenti lo stato di salute del detenuto non sono tuttavia trasmesse agli organi di perseguimento penale competenti senza il consenso dell'interessato, a meno che non si tratti di un reato perseguibile d'ufficio. Al penitenziario di Zugo si applica inoltre il paragrafo 118 della legge del 26 agosto 2010 sull'organizzazione giudiziaria (GOG/ZG)³², secondo cui il medico del carcere rende conto periodicamente al ministero pubblico o alle autorità incaricate dell'esecuzione sullo stato dei detenuti e, se necessario, chiede il trasferimento in un'istituzione stazionaria o psichiatrica.

Nel Cantone di **Zurigo**, in caso di meri reati perseguibili a querela di parte quali ad esempio le vie di fatto o anche una lesione personale semplice, le constatazioni mediche non sono sistematicamente trasmesse agli organi di perseguimento penale competenti, indipendentemente dalla volontà delle persone interessate. Per contro, i reati perseguibili d'ufficio (p.es. lesione personale grave o lesione personale semplice qualificata o tentativo di commettere simili lesioni) sono denunciati agli organi di perseguimento penali competenti, in virtù dell'obbligo di denuncia di cui all'articolo 302 capoverso 2 CPP in combinazione con il paragrafo 167 della legge zurighese del 10 maggio 2010 sull'organizzazione dei tribunali e delle autorità nel procedimento civile e penale (GOG/ZH)³³, secondo cui le autorità e gli impiegati del Cantone e dei Comuni sono tenuti a denunciare i reati che hanno constatato nell'ambito della loro attività ufficiale previa liberazione dal segreto medico e da quello professionale.

§ 57. *Predisporre le misure necessarie volte a garantire che in tutti i penitenziari svizzeri, i dossier medici siano accessibili soltanto al personale medico del carcere cantonale di Svitto. In tutti i penitenziari svizzeri, gli esami medici dei detenuti dovrebbero inoltre avvenire lontani dall'ascolto e – salvo domanda contraria esplicita del medico interessato in un caso particolare – lontano dagli occhi del personale non medico.*

Cfr. § 45.

§ 58. *Il Comitato raccomanda alle autorità cantonali di Neuchâtel, di Svitto e del Ticino di prevedere un sistema di buca lettere in cui i detenuti possano depositare direttamente le domande di visita medica anziché consegnarle agli agenti penitenziari. Presso il carcere di Champ-Dollon occorrerebbe adottare misure volte a evitare l'intervento di agenti penitenziari per l'inoltro di simili domande.*

Nel Cantone di **Neuchâtel** questo punto è disciplinato.

In **Ticino**, le cassette per le richieste mediche sono state implementate dal novembre 2015, sia nel carcere penale La Stampa, dove una cassetta è stata collocata all'entrata dell'infermeria, sia nel carcere giudiziario La Farera, dove una cassetta è stata invece collocata ad ogni piano. Presso la Sezione aperta Lo Stampino, i detenuti consegnano le richieste in una busta chiusa.

³² BGS 161.1

³³ LS 211.1

§ 59. *Il CPT raccomanda alle autorità dei Cantoni di Svitto e del Ticino e, se del caso, a tutte le autorità interessate, di affidare la preparazione dei farmaci a personale qualificato (farmacista, infermiere ecc.).*

In **Ticino**, la preparazione di medicinali da parte di personale qualificato, quali infermieri o paramedici, entrerà in considerazione al momento dell'assunzione di uno di questi profili. Per il momento, questa preparazione è ancora eseguita dagli agenti specializzati.

§ 60. *Nelle carceri La Promenade, La Farera, La Stampa e nel carcere cantonale di Svitto la distribuzione dei farmaci era affidata agli agenti penitenziari. Il CPT ritiene tuttavia che questo compito andrebbe affidato preferibilmente al personale infermieristico. Il Comitato raccomanda alle autorità dei Cantoni di Neuchâtel, del Ticino e di Svitto di prendere le misure necessarie a garantire che la distribuzione dei farmaci avvenga conformemente ai principi summenzionati.*

Il Cantone di **Neuchâtel** condivide questa opinione, soprattutto dal punto di vista della ripartizione delle responsabilità che questo presuppone. In ogni caso, questa raccomandazione rimane un obiettivo, visto che attualmente le risorse del SMPP non permettono di attuarlo.

In **Ticino**, per motivi di contingente di personale e organizzativi al momento non è possibile far fronte alla richiesta. Come già indicato in precedenza, in futuro si intende concretizzare questa raccomandazione.

Richieste di informazioni

§ 62. *Ricevere la conferma da parte delle autorità neocastellane dell'aumento della superficie del servizio medico del carcere La Promenade e conoscere i progetti dettagliati relativi alla soluzione a lungo termine.*

Occorre distinguere due fasi:

Fase 1: un aumento della superficie è effettivamente previsto (da 67m² a 169m²) e sarà realizzato da qui all'estate 2016 (contemporaneamente alla fine dei lavori).

Fase 2: attualmente i servizi competenti stanno pianificando la costruzione di un edificio annesso al penitenziario, che sarà riservato essenzialmente ai SMPP.

Raccomandazioni

§ 63. *Il CPT raccomanda alle autorità del Cantone di Neuchâtel e del Cantone del Ticino di prendere le misure volte ad agevolare le visite mediche specialistiche (comprese quelle dentistiche) dei detenuti negli stabilimenti penitenziari La Promenade, La Farera e La Stampa.*

Nel Cantone di **Neuchâtel**, il SPNE riconosce di trovarsi in una situazione complicata per quanto riguarda le cure dentistiche (è attualmente alla ricerca di un dentista che accetti il partenariato). Il trattamento delle urgenze dentistiche è tuttavia garantito come pure il resto delle cure specialistiche, siano esse urgenti o no. L'introduzione del SMPP consentirà di trovare una soluzione.

Attualmente i trasporti esterni sono gestiti da un gruppo specializzato della Polizia **ticinese**, denominato «Servizio gestione detenuti» (SGD). Dal 1° gennaio 2017 sarà attivo il nuovo gruppo interno alle Strutture carcerarie «Servizio trasporto detenuti» (STD), che gestirà autonomamente i trasporti esterni. Con questo cambiamento la frequenza dei trasporti verrà migliorata.

§ 64. *Predisporre i provvedimenti necessari a garantire che in tutti i penitenziari della Confederazione i detenuti non siano ammanettati in occasione delle visite mediche o dentistiche effettuate fuori dagli stabilimenti penitenziari. Sarebbe ipotizzabile installare un sistema di chiamate d'emergenza che consenta al medico di chiamare immediatamente le persone incaricate della sorveglianza nel caso straordinario in cui un detenuto si agitatesse o assumesse un atteggiamento aggressivo in occasione di una visita medica.*

Per motivi di sicurezza, nel Cantone di **Argovia** le persone incarcerate sono in linea di principio ammanettate quando si trovano fuori dallo stabilimento penitenziario. Nel quadro di visite e di trattamenti medici, la polizia decide caso per caso se ammanettare o no il detenuto e tiene conto delle circostanze concrete, ovvero del potenziale pericolo che il detenuto rappresenta per sé stesso o per terzi, del pericolo di fuga, del tipo di trattamento medico e delle alternative per garantire la sicurezza. Alla protezione della vita e dell'integrità di terzi non coinvolti va sempre accordata la massima priorità.

La polizia di **Basilea-Campagna** si adopera per trovare il giusto equilibrio tra sicurezza e tutela della dignità umana. L'uso delle manette dipende tuttavia dalle circostanze del caso concreto e non può essere escluso a priori.

Il Cantone di **Basilea-Città** è competente per la sorveglianza delle persone che devono essere trasferite dal carcere preventivo a una clinica per i trattamenti medici. Le persone che lasciano il carcere preventivo vengono sempre ammanettate alle mani e alle volte si ricorre al braccialetto elettronico. Nel caso di trattamenti medici in locali non protetti, i detenuti restano ammanettati e sono liberati in parte o del tutto soltanto se le manette ostacolano il trattamento medico. Se le cure sono dispensate nel carcere preventivo, il detenuto è accompagnato dalla persona incaricata della sorveglianza e non dalla polizia cantonale di Basilea-Città. Visto che il Cantone di Basilea-Città non dispone di un locale per i trattamenti medici protetto ubicato fuori dal carcere preventivo e visto che questi trattamenti devono essere eseguiti in locali accessibili al pubblico, le misure menzionate sono necessarie per scongiurare il pericolo di fuga e, in parte, anche per proteggere il personale medico e le persone che accompagnano i detenuti da possibili aggressioni.

Nel Cantone di **Berna** la maggior parte delle visite mediche e dentistiche sono effettuate all'interno dei penitenziari e, in linea di principio, senza che il detenuto venga ammanettato. Se le visite sono effettuate nell'ospedale o nel reparto detenuti dell'Inselspital, si applicano le prescrizioni di sicurezza consolidate del servizio di trasporto. Le manette sono usate in particolare per scongiurare il pericolo di fuga e per garantire la sicurezza del personale sanitario. Secondo la Direzione della polizia e degli affari militari (POM), l'installazione di un sistema di chiamate d'emergenza rappresenta tuttavia una misura eccessiva, considerato l'esiguo numero di questi trasferimenti e l'obiettivo che s'intende raggiungere. Se il detenuto ha diritto a un congedo, le raccomandazioni devono sempre essere attuate. In questo caso spetterà al paziente stesso fissare un appuntamento e pianificare il trasporto.

Il Cantone dei **Grigioni** non può attuare questa raccomandazione nel caso di detenuti molto propensi all'evasione: il pericolo per la sicurezza e l'ordine pubblici, ma anche per i medici curanti, è troppo grave.

Nel Cantone del **Giura**, gli agenti di polizia incaricati di trasportare un detenuto per una visita medica o dentistica decidono caso per caso e di concerto con il medico se ammanettare il detenuto durante la visita. È tenuto conto della pericolosità di quest'ultimo, del pericolo di fuga e del parere del medico, ma anche del locale in cui è effettuata la visita (presenza di oggetti taglienti di facile accesso). Va tuttavia notato che il detenuto resta ammanettato per la maggior parte del tempo della visita; questo non è il caso se la visita ha luogo all'interno del penitenziario.

Nel Cantone di **Lucerna** è deciso caso per caso quali precauzioni prendere quando si tratta di sottoporre il detenuto a una visita medica o dentistica. Se, in un caso eccezionale, la consultazione medica non può essere effettuata nel penitenziario, vanno presi tutti i provvedimenti per scongiurare il rischio di fuga. Le manette possono avere un effetto deterrente e far sì che il detenuto non prenda nemmeno in considerazione l'eventualità di una fuga.

A **Neuchâtel**, se la PONE deve accompagnare il detenuto e assicurarsi che non fugga, usa il braccialetto elettronico e lo libera dalle manette del polso. Se la consultazione si svolge in un ambiente protetto, non impiega alcun mezzo di contenzione. La PONE è responsabile della sicurezza del detenuto, del medico e di terzi. Le manette sono applicate soltanto se motivi oggettivi e seri lasciano presumere che sussista un pericolo per il detenuto, per terzi o un pericolo di fuga.

Secondo l'articolo 22 della legge sulla polizia del 26 aprile 1987 (PolG/NW)³⁴ la polizia cantonale di **Nidvaldo** può, per motivi di sicurezza, ammanettare le persone durante il trasporto. Per motivi di tattica di polizia, non è possibile attuare la raccomandazione, vale a dire installare un sistema di chiamate d'emergenza.

Il Cantone di **San Gallo** adotta provvedimenti di sicurezza per trasportare un detenuto al di fuori dell'ambito protetto di un'istituzione d'esecuzione a seconda della situazione di pericolo e dei mezzi a disposizione per assicurare la sicurezza.

Nel Cantone di **Sciaffusa** le visite mediche o dentistiche al di fuori del penitenziario sono organizzate dalla polizia. Quest'ultima decide sulle misure di sicurezza da adottare in base alle circostanze del caso.

Nel Cantone di **Soletta**, se, in seguito a un'indagine il detenuto è indiziato di reato, le manette possono essere sostituite dal braccialetto elettronico.

Nel Cantone di **Turgovia** il trasporto dei detenuti al di fuori del penitenziario spetta alla polizia cantonale. Spetta all'agente di polizia che accompagna il detenuto decidere se trasportare il soggetto ammanettato o no. Il modulo d'ordine contiene indicazioni sul reato e sulla pericolosità del detenuto. Nel caso dei trasporti e delle visite mediche va tenuto conto anche della sicurezza della collettività. Per quanto riguarda il trasporto degli autori di reato pericolosi per la collettività l'impiego delle manette continua quindi ad essere necessario.

I trasferimenti all'esterno delle Strutture carcerarie **ticinesi** sono ad oggi, come detto in precedenza, di competenza della Polizia cantonale. Le norme d'ingaggio e di sicurezza sono stabilite dai responsabili dell'apposito gruppo denominato «Servizio gestione detenuti» (SGD). Con l'introduzione del citato «Servizio trasporto detenuti» (STD), questa raccomandazione verrà discussa.

Il Cantone di **Vaud** comprende e condivide la preoccupazione espressa nella raccomandazione. Secondo la dottrina in materia di sicurezza personale, la contenzione, tutto sommato proporzionato, delle persone detenute in occasione delle visite mediche o dentistiche fuori dal penitenziario rappresenta una misura appropriata, volta a garantire la sicurezza degli agenti che accompagnano il detenuto, del personale sanitario e anche dei detenuti stessi. Rinunciarvi porrebbe seri problemi di sicurezza. Del resto, la soluzione proposta appare illusoria alla luce dell'elevato numero di studi di medicina specialistica e generale.

³⁴ NG 911.1

Nel Cantone del **Vallese** spetta alla polizia cantonale accompagnare i detenuti in occasione delle visite mediche o delle udienze in tribunale. Per quanto riguarda le persone in detenzione preventiva, il rischio di fuga sussiste sempre. La valutazione della situazione avviene caso per caso e nel rispetto del principio della proporzionalità.

Salvo prescrizione contraria, le persone arrestate nel Cantone di **Zurigo** devono essere ammanettate dietro alla schiena. In situazioni particolari, tra cui le consultazioni mediche e dentistiche, le persone arrestate vengono ammanettate davanti e indossano il braccialetto elettronico. Se la visita lo richiede, al detenuto sono tolte sia le manette che il braccialetto elettronico.

5. Altre domande

a. Personale

Raccomandazioni

§ 65. *Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine e neocastellane di rivedere sia la ripartizione che il livello degli effettivi di personale nel reparto delle celle di isolamento nel penitenziario La Promenade e in quello di Champ-Dollon.*

Nel Cantone di **Ginevra** la direzione del carcere di Champ-Dollon adegua il livello delle prestazioni a favore dei detenuti in funzione dei mezzi a disposizione. È garantita una base di sicurezza fondamentale per proteggere il personale e i detenuti nonché per impedire le evasioni.

Dal 2013 le autorità **neocastellane** hanno assegnato importanti risorse (si veda il piano strategico) al settore interessato. L'introduzione di queste risorse è progressiva.

§ 66. *Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di prendere le misure volte a rafforzare la sicurezza dinamica nel carcere di Champ-Dollon.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** condivide i principi della sicurezza dinamica e tenta di applicarli sempre, nonostante i limiti dettati dal sovraffollamento carcerario cui è confrontata. Il fatto che i capidivisione siano stati scelti in base alle loro qualità personali fornisce un contributo a questo processo.

§ 67. *Il CPT raccomanda di potenziare i servizi sociali dei penitenziari di Champ-Dollon, La Farera, La Stampa e di Svitto affinché possano soddisfare pienamente le loro mansioni e, in particolare, affinché ogni persona condannata in via definitiva, riceva un piano d'esecuzione della sanzione.*

Nel Cantone di **Ginevra**, il servizio di assistenza riabilitativa e di reinserimento ha assunto progressivamente 8 psicologi-criminologi e un responsabile del settore valutazione e li ha incaricati di elaborare, di concerto con il personale socio giudiziario del settore socio-pedagogico (Champ-Dollon) e del settore sociale dell'esecuzione delle pene e delle misure (Curabilis, La Brenaz e Villars), i piani d'esecuzione della sanzione (PES) per i condannati detenuti negli stabilimenti ginevrini. I PES sono allestiti in prima linea per le persone che hanno commesso un reato di cui all'articolo 64 CP e/o che sono state condannate a una misura. Dal 1° dicembre 2016, ovvero da quando i casi prioritari saranno ormai stati sbrigati, sarà allestito un piano di esecuzione della sanzione per ogni persona condannata.

Il Cantone del **Ticino** è sempre molto attento ad adeguare il personale in ogni ufficio dell'Amministrazione cantonale, ripartendo in maniera equa le risorse e tenendo sempre con-

to delle particolari necessità ed esigenze legate ai compiti svolti. La difficile situazione nella quale versano attualmente le finanze del Cantone del Ticino che nei prossimi mesi varerà un'importante manovra di risanamento impone tuttavia in ogni ambito dei sacrifici. In questo senso, anche l'Ufficio dell'Assistenza Riabilitativa che fornisce l'assistenza sociale presso le Strutture carcerarie (cfr. art. 96 CP) come anche all'esterno, è chiamato a adempiere ai propri compiti con l'adeguato personale a disposizione. Ad ogni persona condannata è difatti garantito un Piano individuale di esecuzione della sanzione (PES) e un Piano individuale di esecuzione della misura (PES). Ogni detenuto viene assegnato a un operatore sociale di riferimento entro i sette giorni dall'entrata presso le Strutture carcerarie, come peraltro previsto da regolamento.

§ 67. *Quando il carcere La Promenade funzionerà a piena capacità, prevedere un eventuale potenziamento dell'effettivo del suo servizio socio-pedagogico.*

Il carcere **La Promenade** adempie la sua missione con i mezzi che gli sono assegnati.

a. **Contatti con il mondo esterno**

Raccomandazioni

§ 68. *Alla luce di queste osservazioni, il Comitato raccomanda a tutti i penitenziari svizzeri di rivedere, anche a livello legislativo, le regole che disciplinano i contatti con il mondo esterno delle persone in carcerazione preventiva e in carcerazione di sicurezza.*

Come già sottolineato dal Consiglio federale nella sua risposta al postulato Amherd³⁵, spetta ai Cantoni disciplinare l'esecuzione della detenzione preventiva (art. 123 Cost. e contrario) e a questa circostanza non ha cambiato nulla nemmeno l'unificazione del diritto della procedura penale. Visto che la CNPT ha esaminato da vicino le condizioni della carcerazione preventiva, peraltro oggetto di un rapporto approfondito³⁶, non è escluso che questa questione susciti un interesse ancora maggiore nei prossimi anni.

§ 69. *Il Comitato raccomanda alle autorità competenti nel Cantone di Svitto e, se del caso, di altri Cantoni, di prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, affinché i detenuti possano contattare direttamente i congiunti in occasione delle visite, salvo in casi eccezionali, ovvero quando imperativi di sicurezza vi si oppongono.*

Su incarico del capo della Direzione della giustizia e dell'interno, l'Ufficio dell'esecuzione delle pene del Cantone di **Zurigo**, sta esaminando le modalità della carcerazione preventiva in generale e se e in quali casi questo tipo di carcerazione debba permettere le visite senza vetro divisorio.

§ 71. *Nel carcere di Champ-Dollon i detenuti avevano a disposizione soltanto tre cabine telefoniche, lontane dal settore adibito all'alloggio. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di prendere le misure volte a permettere a ogni detenuto di usare il telefono almeno una volta a settimana.*

L'attuazione di questa misura, che la direzione del carcere di **Champ-Dollon** intende avviare, dipende dai locali a disposizione, dall'effettivo di personale e, infine, dal numero di detenuti.

³⁵ Postulato Viola Amherd 13.4314; Sussidi federali per posti di carcerazione preventiva.

³⁶ Rapporto d'attività della CNPT 2014.

b. Disciplina

Raccomandazioni

§ 72. *Il Comitato raccomanda nuovamente di rivedere le disposizioni in materia di durata massima di isolamento disciplinare nei Cantoni di Neuchâtel e di Svitto e, se del caso, anche in altri Cantoni.*

Nel Cantone di **Basilea-Campagna** la raccomandazione è stata attuata (cfr. § 2 cpv. 3 dell'ordinanza del 23 dicembre 1997³⁷ sulle carceri distrettuali e i locali di detenzione dei posti di polizia).

Nel Cantone di **Berna** la durata massima dell'isolamento disciplinare è attualmente pari a 21 giorni (art. 76 cpv. 1 lett. d della legge del 25 giugno 2003³⁸ sull'esecuzione delle pene e delle misure [SMVG/BE]). Nel quadro dell'imminente revisione totale delle pertinenti basi legali, questa durata sarà ridotta a 14 giorni. Nella prassi è già tenuto conto di questa riduzione.

L'articolo 63 della legge sugli stabilimenti penitenziari del Cantone del **Giura** prevede una durata massima di arresto disciplinare di 15 giorni.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, la legge prevede una durata massima di 30 giorni. La durata media effettiva di questo isolamento è tuttavia stata di 4 giorni nel 2015 e di 3,2 giorni nel 2014.

Nel carcere di Sarnen, nel Cantone di **Obvaldo**, l'isolamento disciplinare può durare al massimo 14 giorni (art. 4 delle disposizioni d'applicazione del 19 dicembre 2006³⁹ relative al diritto disciplinare in caso di privazione della libertà).

Le disposizioni cantonali di **San Gallo** si basano sulle direttive concordatarie della Svizzera orientale in materia di diritto disciplinare. Il Cantone di San Gallo proporrà agli organi concordatari di rivedere queste direttive.

Nel Cantone di **Turgovia**, il paragrafo 22 capoverso 1 numeri 5 e 7 della legge del 17 agosto 2005⁴⁰ di applicazione del Codice penale svizzero (EG-CP/TG) prevede come misure disciplinari, tra l'altro, l'isolamento nella stanza o nella cella per un massimo di 14 giorni o un arresto di 20 giorni al massimo, il che corrisponde alle direttive della Commissione dell'esecuzione delle pene della Svizzera orientale al riguardo. Se queste direttive dovessero essere riviste, il Cantone si conformerebbe senza dubbio alla revisione.

Nel Cantone di **Vaud** il Regolamento sui diritti disciplinari applicabili alle persone in carcerazione preventiva e ai condannati⁴¹ è attualmente in fase di revisione e la durata massima dell'isolamento disciplinare è oggetto di esame. Le statistiche mostrano tuttavia che la durata media è pari a 4–5 giorni e che negli ultimi anni si è delineata una tendenza a preferire altre categorie di sanzioni, dall'effetto più educativo rispetto all'isolamento disciplinare.

Nel Cantone di **Zurigo** le misure disciplinari sono ordinate soltanto in caso di infrazioni disciplinari gravi. Nei centri cantonali di detenzione della polizia queste misure sono disposte molto raramente (due o tre volte all'anno). Visto che si tratta di carceri per pene detentive di breve durata (in media i detenuti vi soggiornano 3,5 giorni), anche la misura disci-

³⁷ SGS 261.61

³⁸ BSG 341.1

³⁹ GDB 330.212

⁴⁰ RB 311.1

⁴¹ RSvd 340.07.1

plinare disposta sarà di breve durata. La durata della misura inflitta viene definita dal comandante della polizia cantonale su ordine del suo superiore. Negli stabilimenti della Direzione della giustizia la pena massima di 20 giorni di isolamento è ordinata soltanto in caso di infrazioni disciplinari molto gravi, vale a dire piuttosto raramente e con il massimo riserbo. Negli ultimi 10 anni, ad esempio, nelle carceri preventive del Cantone di Zurigo sono state ordinate soltanto tre pene di arresti della durata superiore a cinque, ma inferiore a 14 giorni.

§ 73. *Il CPT raccomanda nuovamente di prendere le misure volta a garantire che in tutti i penitenziari svizzeri, i detenuti in isolamento non siano automaticamente privati dei contatti con il mondo esterno e che i contatti vengano limitati a titolo di sanzione soltanto se il reato è correlato ad essi. Se necessario, occorre adeguare di conseguenza le disposizioni normative pertinenti.*

Il Cantone di **Argovia** attua già questa raccomandazione.

Nel Cantone di **Basilea-Campagna**, l'isolamento di per sé non esclude le visite, ma queste ultime sono spesso ostacolate da altri motivi, quali ad esempio, la brevità del periodo di isolamento, l'assenza della capacità contrattuale minima necessaria all'esecuzione della visita eccetera. Il divieto di ricevere visite è una misura specifica, adottata soltanto per sanzionare un abuso commesso in occasione di una visita (tentativo di introdurre oggetti di soppiatto ecc.).

Nel Cantone di **Berna** il detenuto in isolamento ha diritto soltanto in casi eccezionali a ricevere le visite dei congiunti e a intrattenere contatti epistolari o telefonici con essi. Ha per contro la possibilità di contattare il suo rappresentante legale in ogni momento. Se necessario, il personale del servizio socioterapeutico trasmette le informazioni che il detenuto desidera comunicare alle persone a lui vicine.

Nel Cantone di **Lucerna** i detenuti in isolamento possono di norma comunicare con il mondo esterno per corrispondenza. Se vi è il pericolo che un detenuto si ferisca con una matita o una penna a sfera, non gli sarà messo a disposizione del materiale per scrivere. Nel quadro del controllo della corrispondenza, il pubblico ministero trattiene soltanto gli scritti dal contenuto rilevante in termini di collusione. La corrispondenza restante è trasmessa immediatamente. Lo stesso vale per le conversazioni telefoniche. Se un detenuto desidera chiamare un congiunto, ma vi è il rischio di collusione, chi dirige il procedimento decide se far sorvegliare la telefonata dalla polizia e, se il detenuto parla una lingua straniera, anche da un interprete. Il regime di isolamento implica una limitazione dei contatti con il mondo esterno. Durante l'esecuzione di una sanzione disciplinare, ad esempio, le visite non sono ammesse.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, l'isolamento è retto da disposizioni legali molto severe. Il Cantone di Neuchâtel veglia a che le condizioni previste da queste disposizioni siano soddisfatte, prima di ordinare un regime di questo tipo. Se il detenuto oggetto di questa decisione particolare ha ancora il diritto di intrattenere contatti con il mondo esterno, non appare necessario mantenere questo tipo di regime.

Nel Cantone di **Sciaffusa** i contatti con il mondo esterno sono limitati soltanto in caso di isolamento in una cella di sicurezza per motivi disciplinari.

Il Cantone di **Soletta** non applica il regime dell'isolamento e quindi non dispone delle relative celle. I contatti possono essere limitati nel quadro della carcerazione preventiva (p. es. su decisione del pubblico ministero) o di una sanzione disciplinare. I contatti con il mondo esterno non sono esclusi «automaticamente». Il detenuto può contattare il suo avvocato. I contatti epistolari sono ammessi.

Nel Cantone di **Turgovia** il regime dell'isolamento (pena di arresti) è retto da direttive concordatarie della Svizzera orientale. Il detenuto in isolamento è escluso dal lavoro, dalle attività ricreative, dalle manifestazioni, dagli acquisti e dai contatti con il mondo esterno. È fatto salvo il contatto con le autorità e il rappresentante legale. Questa prassi è legittima considerato il fatto che il periodo da trascorre in isolamento è breve.

In **Ticino**, i contatti telefonici e le visite durante le sanzioni disciplinari vengono sospesi, fatta eccezione per le telefonate al proprio legale o per urgenze. In casi particolari e adeguatamente motivati, la Direzione delle Strutture carcerarie ha fatto delle eccezioni permettendo anche dei colloqui.

Nel Cantone di **Vaud**, le persone in isolamento disciplinare possono intrattenere contatti con il loro difensore e con le persone responsabili dell'assistenza religiosa (assistenza spirituale ecc.).

Nella divisione di sicurezza di livello A (segregazione cellulare) del penitenziario inter cantonale Bostadel nel Cantone di **Zugo** i detenuti possono telefonare quotidianamente e ricevere visite ogni settimana.

Nel Cantone di **Zurigo** la persona sottoposta a una misura disciplinare ha il diritto di ricevere in qualsiasi momento il suo avvocato, un medico, uno psichiatra o il cappellano. La Direzione della giustizia di Zurigo non ritiene opportuno agevolare i contatti con l'esterno durante la pena di arresti, poiché l'isolamento rappresenta una parte essenziale di questa sanzione. Del resto questo regime esclude il detenuto dai contatti con l'esterno soltanto nella misura in cui gli impedisce di telefonare e ricevere visite. Il detenuto può tuttavia inviare e ricevere scritti ufficiali. Se lo desidera può inoltre chiedere a un collaboratore del servizio sociale di informare i suoi congiunti del fatto che, per la durata dell'arresto, non può né contattarli telefonicamente né ricevere visite. Secondo la Direzione della giustizia questa restrizione è parte integrante della sanzione disciplinare in questione, la più severa in assoluto, ed è anche proporzionata.

§ 74. *Il CPT raccomanda di predisporre le misure necessarie a garantire che in tutti i penitenziari della Confederazione i detenuti in isolamento disciplinare possano fare almeno un'ora al giorno di moto all'aperto e siano autorizzati alla lettura di opere non soltanto a carattere religioso. Se del caso, le norme applicabili andrebbero adeguate di conseguenza.*

Questa raccomandazione è già attuata nel Cantone di **Argovia**.

Il Cantone di **Basilea-Campagna** soddisfa le raccomandazioni per quanto riguarda le passeggiate e la lettura. La Bibbia non gode di un trattamento speciale e la sua lettura non viene suggerita.

Il Cantone di **Basilea-Città** prescrive e garantisce ai detenuti un'ora di moto all'aria aperta al giorno. Durante l'arresto, invece, i detenuti non possono andare in biblioteca. La lettura libera non è compatibile con la pena di arresti.

Nel Cantone di **Berna** i detenuti hanno accesso alla biblioteca e possono leggere i libri anche durante l'esecuzione di una sanzione disciplinare. Hanno inoltre la possibilità di passeggiare almeno per un'ora al giorno nel cortile. Se le risorse in termini di personale e di spazio lo consentono, non viene lesinato sul tempo di passeggiata.

Nel Cantone del **Giura** i detenuti in isolamento possono fare una passeggiata di un'ora al giorno. Le opere a disposizione non sono soltanto di carattere religioso.

Nel Cantone di **Lucerna** la passeggiata è assicurata.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, l'EDPR adotta una strategia progressiva: in caso di «crisi» non è messo a disposizione alcun oggetto, così da assicurare la sicurezza della persona interessata e dei collaboratori sul posto. In seguito, il ventaglio delle possibilità viene ampliato. L'ora della passeggiata resta tuttavia garantita.

Il Cantone di **Nidvaldo** ha sempre concesso ai detenuti un'ora di passeggiata all'aperto al giorno. Offre loro inoltre già da diverso tempo la possibilità di leggere opere di carattere non soltanto religioso.

Nel Cantone di **Obvaldo** la passeggiata e la lettura non vengono escluse sistematicamente.

Le persone detenute nel Cantone di **Sciaffusa** possono fare un'ora di moto all'aperto ogni giorno, sempreché l'igiene o la sicurezza lo permettano. La lettura non è limitata durante una misura disciplinare.

I detenuti nel Cantone di **Turgovia** possono usare il cortile per le passeggiate ogni giorno e hanno accesso alla biblioteca.

In **Ticino** l'ora d'aria è garantita e nella cella di rigore è possibile avere libri e riviste. Su richiesta il detenuto può ugualmente farsi consegnare dei fogli bianchi e una penna per la corrispondenza personale interna o esterna.

Nel Cantone di **Vaud**, le persone in isolamento disciplinare possono fare ogni giorno un'ora di moto all'aria aperta ogni giorno, senza eccezioni. L'accesso alla lettura non è limitato alle opere religiose. I detenuti nella cella di isolamento possono leggere soltanto un libro alla volta. Su richiesta, possono cambiarlo.

I detenuti in esecuzione dell'arresto nel Cantone di **Zurigo** hanno diritto a un'ora (netta) di moto al giorno (§ 107 in combinazione § 161 cpv. 1 dell'ordinanza del 6 dicembre 2006 sull'esecuzione delle pene [JVZ/ZH]⁴²). Hanno inoltre a disposizione una ristretta selezione di libri, se necessario anche in lingua straniera.

§ 75. *Il CPT invita le autorità ginevrine a fornire un uniforme completa ai detenuti in isolamento disciplinare presso il carcere di Champ-Dollon.*

La direzione del carcere di Champ-Dollon prende atto di questa raccomandazione che applicherà fornendo ai detenuti sanzionati delle ciabatte.

§ 76. *Il Comitato raccomanda alle autorità ginevrine di predisporre le misure necessarie, se necessario anche a livello legislativo, affinché tutti i procedimenti disciplinari siano oggetto di una procedura scritta e contraddittoria.*

La direzione del carcere di Champ-Dollon prende atto di questa raccomandazione. Se ne scosta tuttavia nella misura in cui la pratica contestata dal CPT è sempre stata confermata e approvata dalle autorità giudiziarie incaricate di esaminarla nel quadro delle procedure di ricorso. Tutte le predette autorità hanno confermato la legalità della procedura orale applicata nel quadro del diritto a essere sentiti. La direzione del carcere di Champ-Dollon completa

⁴² LS 331.1

inoltre l'apprezzamento del CPT precisando che il detenuto oggetto di una sanzione grave riceve una decisione scritta che indica i rimedi giuridici e i termini di ricorso, e ciò nonostante l'intero procedimento disciplinare sia già attuato conformemente al quadro normativo.

§ 77. *Predisporre le misure necessarie a garantire che in tutti i penitenziari della Confederazione ogni detenuto accusato di aver violato la disciplina abbia il diritto di:*

- *essere sentito di persona dall'autorità che emana la decisione;*
- *far citare testimoni e chiedere un controesame degli elementi a suo carico;*
- *far valere circostanze attenuanti se è stato dichiarato colpevole dal direttore;*
- *ricevere una decisione motivata che spieghi i motivi alla base della sanzione e le modalità di ricorso.*

I Cantoni di **Argovia** e di **Basilea-Campagna** attuano già questa raccomandazione.

Nel Cantone **Basilea-Campagna** il procedimento disciplinare rispetta pienamente i diritti dei detenuti, ma per conseguire il suo obiettivo deve essere svolto in tempi brevi. Il diritto di chiedere un controesame appare eccessivo in questo contesto, anche perché, di norma, le infrazioni non sono complesse.

Nel Cantone di **Berna** la concessione del diritto di essere sentiti può essere delegata ad agenti penitenziari appropriati e competenti, a condizione che non siano implicati nell'infrazione disciplinare. L'accertamento dei fatti è retto dalle disposizioni applicabili a tutti i ricorsi afferenti alla giurisdizione amministrativa. Le autorità accertano i fatti d'ufficio e possono usare, ad esempio, le dichiarazioni dei testimoni come mezzo di prova. La persona interessata può proporre prove, ma le autorità non sono tenute a darvi seguito. La direzione dello stabilimento penitenziario, all'atto di commisurare la pena, tiene conto della gravità della colpa e delle circostanze personali della persona incarcerata nonché delle conseguenze sul reinserimento sociale. L'interessato può far valere circostanze attenuanti sia nel quadro del diritto di essere sentito prima dell'emanazione della decisione disciplinare che nel quadro della procedura di ricorso. Se il detenuto interpone ricorso, il penitenziario tenterà in primo luogo di giungere ad una composizione amichevole per mezzo di una procedura di conciliazione gratuita. Se questo non riesce, il ricorso viene trattato nel quadro della procedura di ricorso usuale. La direzione del penitenziario emana la decisione per scritto indicando i motivi della misura disciplinare e i rimedi giuridici (art. 126 cpv. 4 dell'ordinanza del 5 maggio 2004 sull'esecuzione delle pene e delle misure [SMVV/BE]⁴³).

L'articolo 64 della legge sugli stabilimenti penitenziari del Cantone del **Giura** disciplina la procedura da seguire in caso di sanzione disciplinare. Il detenuto è sentito dalla direzione prima dell'emanazione della decisione motivata nei suoi confronti. La normativa vigente non si oppone alla possibilità concessa al detenuto di citare i testimoni durante l'istruzione in applicazione del Codice di procedura amministrativa⁴⁴, cosa che è già successa in più casi.

Nel Cantone di **Lucerna** la decisione disciplinare viene emanata nel quadro di una procedura strutturata. Il diritto di essere sentiti in questa procedura è garantito. La decisione disciplinare è impugnabile.

Il SPNE nel Cantone di **Neuchâtel**, attua questa raccomandazione

Nel Cantone di **Nidvaldo** il diritto di essere sentiti è sempre garantito e il detenuto, ha inoltre il diritto di interporre ricorso. L'amministrazione o la direzione di un carcere non può per contro né far procedere a un controesame né citare testimoni a comparire. Il procedimento disciplinare non è un procedimento penale. Le audizioni dei testimoni competono alle autorità

⁴³ BSG 341.11

⁴⁴ RSJU 175.1

d'inchiesta (pubblico ministero) che possono precisare le conseguenze della falsa testimonianza e sanzionarla. Occorre in ogni caso tenere conto della proporzionalità: la sanzione disciplinare più grave equivarrà ad un arresto di 15 giorni al massimo, in alcuni penitenziari saranno 20 giorni, ma non di più. La decisione disciplinare è motivata e indica i rimedi giuridici.

Nel carcere di Sarnen, nel Cantone di **Obvaldo**, il detenuto è sentito prima dell'emanazione della decisione disciplinare. In seguito, ottiene la decisione scritta indicante i rimedi giuridici.

Nel Cantone di **Sciaffusa** i detenuti hanno il diritto di essere sentiti. È tenuto conto delle circostanze attenuanti. Di norma, le misure disciplinari sono pronunciate con la condizionale ed eseguite soltanto in caso di recidiva.

Nel Cantone di **Soletta** il procedimento disciplinare è definito nel regolamento interno. La decisione è notificata all'interessato e indica i rimedi giuridici.

Nel Cantone di **Turgovia** il detenuto viene sentito in forma scritta prima di essere sanzionato. È tenuto conto dei suoi argomenti. Se necessario, vengono sentiti anche i testimoni. La decisione è ovviamente motivata e indica i rimedi giuridici.

Nel Cantone del **Ticino** da alcuni mesi è stata introdotta la prassi secondo cui la sanzione disciplinare viene proposta alla Direzione delle Strutture carcerarie dal Capo agenti o dal suo sostituto. La decisione definitiva resta comunque di competenza della Direzione. Per quanto concerne la scarsa motivazione contenuta nella sanzione, in sede di verbalizzazione, momento nel quale il detenuto è messo al corrente dei fatti addebitatigli e ha la possibilità di esprimersi, garantendogli così pienamente il diritto di essere sentito, non sono al momento previste modifiche. Il detenuto riceve in seguito una decisione sufficientemente motivata con la chiara indicazione dei rimedi di diritto.

Nel Cantone di **Vaud**, questi diritti sono garantiti dagli articoli 16, 18 e 20 del regolamento sui diritti disciplinari applicabili alle persone in carcerazione preventiva e ai condannati.

La disciplina negli stabilimenti penitenziari della Direzione della giustizia di **Zurigo** è regolamentata nel dettaglio dai paragrafi 23b – 23d della legge del 19 giugno 2006 sull'esecuzione delle pene (StJVG/ZH)⁴⁵ e i paragrafi 152 –166 JVV/ZH. I detenuti accusati di infrazione disciplinare hanno il diritto di essere sentiti. Se necessario, sono raccolte anche le dichiarazioni dei testimoni e l'interessato può far valere circostanze attenuanti. Le decisioni disciplinari sono motivate nel dettaglio e in modo comprensibile e indicano i rimedi giuridici.

§ 78. *Le carceri di Champ-Dollon, La Farera e La Stampa, non tenevano registri delle sanzioni disciplinari. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine e ticinesi di colmare questa lacuna.*

Il Cantone di **Ginevra** tiene un registro informatizzato per importazione di dati registrati nel carcere di Champ-Dollon. La direzione generale può consultare il registro.

In seguito al *debriefing* della visita di aprile, la Direzione delle Strutture carcerarie **ticinesi** ha prontamente iniziato a tenere un registro delle sanzioni disciplinari. Per il futuro si sta analizzando con il fornitore del nuovo software (Abraxas Informatik AG), che sarà operativo dal 2017, la possibilità di avere questo registro in modo informatizzato.

⁴⁵ LS 331

§ 79. *Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre i provvedimenti necessari a garantire che gli isolamenti disciplinari siano comunicati immediatamente al servizio medico. Il personale sanitario dovrebbe visitare quanto prima i soggetti appena collocati in isolamento e, in seguito, almeno una volta al giorno e, se occorre, fornire loro senza indugio l'assistenza e le cure mediche necessarie.*

Il Cantone di **Argovia** applica già questa raccomandazione.

Le piccole carceri del Cantone di **Basilea-Campagna** non dispongono di servizi medici interni. Se necessario, il personale del penitenziario ricorre a un medico o a uno psichiatra.

Il Cantone di **Basilea-Città** garantisce l'assistenza medica durante l'isolamento in funzione delle necessità. Se il detenuto non presenta problemi di salute particolari, non è prevista la visita giornaliera del personale sanitario.

Nel Cantone di **Berna** il detenuto è visitato dal personale medico soltanto dopo essere stato posto in isolamento disciplinare e poi a seconda delle necessità e in qualsiasi momento se il detenuto lo richiede.

Nel Cantone del **Giura** l'articolo 38 capoverso 3 della legge sugli stabilimenti di detenzione prevede un esame medico al giorno per i detenuti in isolamento disciplinare.

Ogni detenuto nel Cantone di **Lucerna** ha diritto di chiedere prestazioni mediche in qualsiasi momento, anche se è oggetto di una pena disciplinare.

Il SPNE nel Cantone di **Neuchâtel** attua questa raccomandazione.

Nel Cantone di **Nidvaldo** manca il personale sanitario. Occorrerebbe eventualmente incaricare un servizio esterno (p.es. l'Organizzazione di cure e d'aiuto a domicilio [Spitex]). A determinate condizioni lo stesso vale per la medicazione eccetera.

Visto che il carcere di Sarnen, nel Cantone di **Obvaldo**, non dispone di sufficiente personale medico specializzato, questa raccomandazione viene realizzata dal servizio sociale.

L'assistenza medica nel Cantone di **Sciaffusa** è garantita in ogni momento, anche durante una misura disciplinare.

Nel Cantone di **Soletta** il servizio sanitario visita i detenuti almeno una volta al giorno.

L'assistenza medica nel Cantone di **Turgovia** è assicurata durante l'isolamento e il servizio sanitario è informato.

In **Ticino**, in merito alla certificazione d'idoneità all'isolamento fornita dal Medico, si osserva che essa non influisce sulla decisione d'isolamento, considerato che quest'ultimo visita il detenuto solo dopo intimazione della sanzione disciplinare da parte degli agenti. Procrastinare la visita esporrebbe la Direzione a un rischio parziale (nell'ipotesi in cui succeda qualcosa tra il collocamento e la visita) e a un onere sproporzionato in caso di inidoneità.

Nel Cantone di **Vaud** questa prassi è garantita dall'articolo 19 del Regolamento sui diritti disciplinari applicabili alle persone in carcerazione preventiva e ai condannati.

Nel Cantone di **Zurigo** ogni detenuto colpito da una sanzione disciplinare viene visitato da un medico. Se il detenuto ha bisogno di assistenza medica, si può rivolgere al personale sanita-

rio che si adopererà per fornirgli la necessaria assistenza in tempo utile, anche durante la notte.

§ 79. *Il Comitato raccomanda di abolire l'obbligo imposto al medico di stilare un certificato d'idoneità all'isolamento disciplinare nelle carceri del Cantone del Ticino.*

In Ticino in merito alla certificazione d'idoneità all'isolamento fornita dal Medico, si osserva che essa non influisce sulla decisione d'isolamento, considerato che quest'ultimo visita il detenuto solo dopo intimazione della sanzione disciplinare da parte degli agenti. Procrastinare la visita esporrebbe la Direzione a un rischio parziale (nell'ipotesi in cui succeda qualcosa tra il collocamento e la visita) e a un onere sproporzionato in caso di inidoneità.

§ 80. *Le celle disciplinari comuni nelle carceri La Farera e La Stampa erano sprovviste di tavoli e sedie. Le celle dell'ala nord e dell'ala sud del carcere di Champ-Dollon versavano in uno stato di degrado e la luce artificiale era insufficiente. Lo stesso vale per le celle di rigore situate nelle tre ali di questo stabilimento. Il CPT raccomanda di prendere i provvedimenti necessari a colmare queste lacune.*

La Direzione del **carcere di Champ-Dollon** ha ripreso questa raccomandazione. Da qui alla fine del 2016, tutte le celle di sicurezza dell'ala nord saranno ripristinate e sarà messo in funzione un quartiere disciplinare, la cui realizzazione sta per essere conclusa.

In **Ticino**, da novembre 2015 le celle di rigore sono state attrezzate con un piano triangolare in acciaio inossidabile, posto in un angolo, fissato alle pareti, che svolge la funzione di tavolino. Di caso in caso è anche stata messa a disposizione del detenuto una sedia.

c. Sicurezza

Raccomandazioni

§ 81. *Il CPT incoraggia le autorità ginevrine a migliorare le condizioni di detenzione delle persone sottoposte a un regime di «sicurezza rinforzata» nel carcere di Champ-Dollon. I detenuti interessati dovrebbero beneficiare di un programma individualizzato, imperniato sul trattamento dei motivi alla base del collocamento e del regime imposto. Questo programma dovrebbe essere inteso a massimizzare i contatti con altre persone – per iniziare con il personale e poi, appena possibile, con altri detenuti appropriati – e dovrebbe offrire un ventaglio di attività quanto più variegato possibile per occupare le giornate. Si raccomanda inoltre di rivalutare regolarmente il collocamento.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** sottolinea che la situazione dei detenuti in regime di sicurezza rinforzata viene esaminata ogni mese.

Richieste di informazioni

§ 82. *Il CPT desidera ottenere la conferma delle autorità ginevrine che sono state adottate misure riguardo al detenuto nei confronti del quale nel carcere di Champ-Dollon sono state ordinate, al di fuori di una procedura formale, condizioni di carcerazione che corrispondono al regime di «sicurezza rinforzata», e questo anche per evitare che ciò si ripeta in futuro.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** conferma il carattere eccezionale del caso in questione e dichiara di aver conferito la debita attenzione ai fatti sopraggiunti per evitare il verificarsi di situazioni analoghe in futuro.

Raccomandazioni

§ 83. *Nel carcere di Champ-Dollon, un detenuto ha chiesto l'isolamento per proteggersi da sé stesso. Da 32 mesi (al momento della visita) questo detenuto trascorrevva 23 ore al giorno nella cella, senza partecipare ad alcuna attività. I suoi contatti umani erano limitati a quelli con uno psicologo, due volte al mese, a qualche discussione con gli agenti penitenziari e alle visite settimanali della famiglia. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di modificare di conseguenza il regime e l'assistenza applicati a questo detenuto.*

La direzione del carcere di **Champ-Dollon** conferma il carattere eccezionale del caso in questione e dichiara di essersi adoperata per il miglioramento delle condizioni di detenzione in funzione dei mezzi a disposizione.

Richieste di informazioni e raccomandazioni

§ 84. *Il Comitato desidera ottenere la conferma che l'ordinanza interna relativa all'uso delle celle di sicurezza nelle carceri La Farera e La Stampa viene effettivamente applicata e che i detenuti in simili celle possono indossare i propri abiti (o, se del caso, un'uniforme penitenziaria adatta). Occorrerebbe inoltre introdurre un registro relativo all'uso di simili celle.*

Per quanto riguarda il **Ticino**, si informa che l'ordine numero 15 del 23 aprile 2015 «Cella di contenimento» è stato correttamente implementato. La cella è anche stata dotata di un cilindro in materiale morbido che funge da tavolo d'appoggio per la consumazione del pasto. Per quanto concerne il vestiario, la procedura vigente di collocare le persone solamente con gli indumenti intimi è rimasta. Tuttavia, per il collocato vi è la possibilità, su indicazione medica, di avere una seconda coperta.

Raccomandazioni

§ 85. *Anche il carcere cantonale di Svitto dispone di una cella di sicurezza. La delegazione ha constatato che la telecamera di videosorveglianza della cella permetteva di filmare i bagni. Non era inoltre dato un registro sull'uso di simili celle. Il CPT raccomanda alle autorità svittesi di prendere le misure necessarie per colmare questa lacuna.*

Cfr. § 45.

§ 86. *Il CPT raccomanda che le direttive sull'impiego dello spray al pepe nei diversi stabilimenti penitenziari in Svizzera contengano come minimo:*

- *le condizioni d'uso dello spray al pepe e il divieto di impiegarlo in spazi chiusi;*
- *il diritto per ogni detenuto esposto allo spray al pepe di consultare immediatamente un medico e di ricevere un antidoto; e*
- *le indicazioni sulle qualifiche, la formazione e le competenze del personale autorizzato a usare lo spray al pepe.*

Il Comitato raccomanda di iscrivere in un apposito registro ogni ricorso a mezzi di contenimento in un penitenziario.

Nel Cantone di **Argovia** gli spray al pepe sono conservati in un luogo centrale, ma finora non sono mai stati impiegati. Per le carceri distrettuali il divieto di usare lo spray in spazi chiusi

non è praticabile. Alle persone colpite dallo spray viene prestata la necessaria assistenza medica, nella misura in cui la sicurezza lo permetta.

Gli agenti penitenziari del Cantone di **Basilea-Campagna** sono istruiti in materia di impiego dello spray al pepe e seguono regolarmente dei corsi di aggiornamento in materia. Questo mezzo non è tuttavia mai stato impiegato. Si punta piuttosto sulle tattiche volte a disinnescare la situazione. Nelle rare situazioni d'emergenza in cui queste tattiche non funzionano, può essere chiesto l'intervento della polizia (ed eventualmente anche un esame psichiatrico). Questi episodi sono iscritti nel registro del penitenziario.

Nel Cantone di **Basilea-Città** l'impiego di mezzi coercitivi viene iscritto in un rapporto e registrato.

Lo spray al pepe non viene utilizzato in tutti gli stabilimenti penitenziari del Cantone di **Berna**. In base all'articolo 135 SMVV/BE, l'Ufficio della privazione della libertà e dell'assistenza ha emanato disposizioni sull'impiego di sostanze irritanti (spray al pepe e Jet Protector JPX). Queste disposizioni disciplinano nel dettaglio il campo d'applicazione, lo scopo, il principio della proporzionalità, le condizioni alla base dell'impiego, le tattiche da adottare prima dell'impiego, il comportamento da adottare durante e dopo l'impiego nonché il trattamento delle persone esposte allo spray. L'allegato I precisa gli effetti delle sostanze irritanti, l'allegato II, invece, le misure di primo soccorso da adottare dopo il loro impiego. L'impiego dello spray al pepe viene insegnato nell'ambito dei corsi di autodifesa che prevedono un esame finale. Questi corsi sono impartiti da istruttori dell'Ufficio della privazione della libertà e dell'assistenza, certificati dall'Istituto svizzero di polizia (ISP) che, per rinnovare il loro certificato, devono seguire formazioni impegnative ogni due anni e superare un esame finale. Il nuovo manuale prevede un capitolo dedicato interamente all'impiego di sostanze irritanti. Ogni impiego di spray al pepe deve obbligatoriamente essere notificato al superiore mediante l'apposito modulo per la via di servizio. L'impiego di altri mezzi coercitivi viene documentato.

In tutti penitenziari del Cantone di **Ginevra** sarà effettuata un'indagine in vista dell'armonizzazione delle istruzioni sull'impiego dello spray al pepe. La direzione del carcere di Champ-Dollon applica già la maggior parte delle raccomandazioni del CPT. Visto che ogni impiego di un mezzo di coercizione deve essere sistematicamente segnalato, le iscrizioni in un apposito registro saranno studiate con attenzione.

Il Cantone del **Giura** non dispone di direttive sull'impiego dello spray al pepe, ma soltanto di istruzioni d'uso. Ogni anno è tenuto un corso pratico sull'impiego dello spray. Il medico interviene in ogni caso. Non è tenuto un registro sull'impiego dei mezzi di coercizione. Il Cantone valuterà tuttavia l'opportunità di introdurre un simile registro in base al rapporto del CPT.

I collaboratori del penitenziario di Wauwilermoos e del carcere cantonale di **Lucerna** sono istruiti e formati quanto all'impiego dello spray al pepe. La raccomandazione che vieta l'impiego dello spray negli spazi chiusi in un penitenziario non può essere attuata. Lo spray al pepe è impiegato soltanto se assolutamente necessario e rappresenta un intervento eccezionale che deve essere documentato nel registro del penitenziario.

Nel Cantone di **Neuchâtel**, il SPNE, nonostante sia autorizzato a usare lo spray al pepe, non lo impiega, e questo su decisione del Servizio.

Va notato che tutti gli agenti del SPNE sono istruiti per quanto riguarda l'uso dello spray al pepe e la susseguente assistenza medica. Ogni impiego dello spray viene documentato in un rapporto sugli eventi.

Il Cantone di **Obvaldo** adempie questa raccomandazione attuando le sue disposizioni esecutive sul diritto disciplinare nella privazione della libertà.

L'impiego dello spray al pepe nelle carceri e negli stabilimenti d'esecuzione del Cantone di **San Gallo** è disciplinato, ma estremamente raro. I collaboratori dei servizi di assistenza e di sicurezza dotati di spray al pepe assolvono una formazione teorica e pratica sull'impiego dello stesso e seguono regolarmente dei corsi di aggiornamento. Negli stabilimenti d'esecuzione lo spray al pepe deve necessariamente poter essere impiegato anche negli spazi chiusi. La formazione verte anche sui relativi rischi, i mezzi usati (spray antiaggressione), le modalità d'impiego e le misure da adottare immediatamente dopo l'impiego dello spray. Un medico interviene se le misure immediate del personale non bastano e se l'effetto dello spray non sparisce da sé dopo 30 o 45 minuti. Simili interventi eccezionali vengono iscritti in un rapporto e registrati nel sistema di gestione delle pratiche.

Nel Cantone di **Sciaffusa** tutti i collaboratori sono in possesso della formazione e delle competenze necessarie all'uso dello spray al pepe. L'assistenza medica è garantita in ogni momento. L'impiego dello spray è estremamente raro. Il trasferimento in una cella di sicurezza è iscritto in un registro separato.

Nel Cantone di **Soletta** l'impiego dello spray al pepe è disciplinato dalle direttive di sicurezza che contemplano la maggior parte dei punti raccomandati. Queste disposizioni non riprendono tuttavia il divieto esplicito di usare lo spray negli spazi chiusi. Per il Cantone la raccomandazione di iscrivere ogni impiego dei mezzi coercitivi in un registro specifico è una prassi corrente.

Il Cantone di **Turgovia** documenta da anni l'impiego dei mezzi coercitivi, in ordine alfabetico e cronologico.

In **Ticino**, l'ordine di servizio provvisorio per l'utilizzo dello spray al pepe era già vigente dal 2001. La versione definitiva è dell'aprile 2015⁴⁶. Si precisa che per l'utilizzo dei mezzi coercitivi tutto il personale delle Strutture carcerarie riceve una formazione specifica e ad ogni partecipante che ha superato i test, viene rilasciata una tessera che attesta l'abilitazione all'utilizzo del materiale preposto per gli interventi. Dopo la visita della Commissione, la Direzione ha deciso di istituire un registro di permanenza in cella di rigore e in cella di contenimento.

Il servizio penitenziario del Cantone di **Vaud** dispone di un ordine di servizio interno sull'impiego dei mezzi coercitivi nei penitenziari⁴⁷ e organizza corsi di formazione in materia per soddisfare le esigenze di questa raccomandazione. Il numero 2 *in fine* dell'ordine di servizio numero 21 del 4 settembre 2012 sull'impiego dei mezzi coercitivi nei penitenziari prevede espressamente l'applicazione di questa raccomandazione.

Per il Cantone di **Zugo** è essenziale che l'impiego dei mezzi coercitivi si svolga in maniera corretta dal punto di vista formale e che i detenuti possano adire le vie legali. A suo avviso, non è necessario allestire un registro specifico.

Nel Cantone di **Zurigo** i collaboratori dell'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies e quelli delle poche carceri in cui gli spray al pepe sono ancora disponibili (ma non più utilizzati) vengono istruiti e sono state emanate le necessarie istruzioni e direttive sull'impiego di questo mezzo coercitivo. Per quanto riguarda l'informazione del personale medico specializzato, si rimanda al paragrafo 79. Ogni impiego di mezzi coercitivi all'interno degli stabilimenti d'esecuzione delle pene e delle misure sono iscritti in un rapporto che in-

⁴⁶ N. 18 del 27 apr. 2015

⁴⁷ Ordine di servizio n. 21 del 4 set. 2012 sull'impiego dei mezzi coercitivi nei penitenziari.

forma sul luogo e l'ora in cui lo spray è stato usato, sul personale coinvolto, su chi ha usato lo spray, sulla/e persona/e colpita/e dallo spray (detenuti), sulle ulteriori misure adottate ed, eventualmente, sul referto del medico. Il rapporto è conservato nel sistema d'informazione giuridico, in modo da poter risalire in qualsiasi momento all'intervento del caso. Su questo sfondo non appare necessario introdurre un registro apposito.

§ 87. *Il CPT raccomanda che nelle carceri la Promenade, la Farera, la Stampa, nella prigione cantonale di Svitto e, se del caso, anche negli altri penitenziari della Confederazione, le perquisizioni corporali complete avvengano a tappe, per evitare che il detenuto non si ritrovi in nessun momento completamente nudo*

Nei Cantoni di **Berna, Neuchâtel, Obvaldo, San Gallo** e del **Giura** le perquisizioni corporali vengono svolte a tappe (parte superiore e parte inferiore del corpo).

Nel mese di maggio 2015 nel Canton del **Ticino** è stato introdotto un nuovo ordine di servizio⁴⁸ sulle perquisizioni corporali che tiene conto delle osservazioni del CPT, formulate in occasione della sua visita nel mese di aprile.

Nel Cantone di **Vaud** la direttiva interna di novembre 2015 relativa alle perquisizioni dei detenuti, dei loro affari personali nonché degli spazi comuni accessibili, prevede l'applicazione di tale raccomandazione al numero 1 del capitolo sulle regole generali.

Dal 15 aprile 2015 nei posti di polizia del Cantone di **Zurigo** le perquisizioni corporali complete si svolgono in due fasi. La persona perquisita non si ritrova quindi mai del tutto nuda. La procedura da seguire in tali casi è documentata per scritto in un ordine di servizio.

§ 88. *Nella prigione di Champ-Dollon nonché nella prigione cantonale di Svitto, un numero elevato di detenuti ha indicato di essere sistematicamente sottoposto a perquisizioni corporali complete (normalmente svolte a tappe) al termine delle visite nei parlatori. Il CPT invita le autorità ginevrine e svittesi a prendere le misure necessarie al fine di evitare le perquisizioni complete sistematiche al termine di queste visite.*

La direzione della prigione di **Champ-Dollon** prende atto di tale raccomandazione, tuttavia se ne discosta in quanto i detenuti e i visitatori potrebbero entrare in contatto fisico nei parlatori e occorrerebbe quindi effettuare delle perquisizioni corporali complete, segnatamente per evitare l'introduzione di oggetti proibiti. Il riconoscimento di questa pratica da parte del Tribunale federale corrobora inoltre la decisione della direzione di Champ-Dollon di non prevedere alcuna separazione fisica tra detenuti e le loro visite.

d. Informazione sui diritti

Raccomandazioni

§ 89. *Nel carcere di Champ-Dollon il regolamento interno era affisso in più lingue e a ogni nuovo arrivato veniva consegnato un opuscolo informativo sotto forma di fumetto. Un canale televisivo interno continuava a diffondere informazioni sulla prigione. Tuttavia, la delegazione è stata informata sul fatto che il regolamento non veniva consegnato a ogni detenuto e raccomanda quindi di rimediare a tale lacuna.*

La direzione della prigione di **Champ-Dollon** prevede di attuare questa raccomandazione in una forma attualmente oggetto di esame.

⁴⁸ N. 33 del 12 mag. 2015.

§ 90. *Il CPT raccomanda di attuare misure che permettano di adottare, nel penitenziario La Promenade e nella prigione cantonale di Svitto, un regolamento interno aggiornato e d'informare sistematicamente i nuovi arrivati oralmente o per scritto sulle regole vigenti.*

Il progetto concernente il regolamento dei penitenziari del Cantone di **Neuchâtel** sta per essere portato a compimento. Entro la fine del primo semestre 2016 verrà sottoposto all'autorità competente per approvazione.

C Persone sottoposte a misure terapeutiche stazionarie o internate

1. Osservazioni preliminari

Raccomandazioni

§ 96. *In occasione della visita, la delegazione ha di nuovo constatato che diverse persone sottoposte a misure terapeutiche stazionarie o a un internamento, erano detenute in regime ordinario o in sezioni di massima sicurezza ossia in un ambiente non adatto alle loro esigenze. Il CPT incoraggia le autorità svizzere a prendere le misure necessarie per ovviare alla situazione di questi detenuti alla luce delle raccomandazioni formulate nel presente rapporto (cfr. par. 112 e 119).*

Tale argomento viene trattato dal **gruppo di lavoro incaricato di monitorare la capacità di accoglienza delle strutture carcerarie** della Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP). Il gruppo di lavoro menzionato è incaricato di fare il punto della situazione sull'offerta esistente in ambito dell'esecuzione delle pene da un lato e della carcerazione amministrativa secondo il diritto in materia di stranieri dall'altro, sullo sfruttamento di tale offerta, sul tasso di occupazione secondo le stime dell'autorità preposta al collocamento e sui progetti in corso e futuri. In questo modo fornisce al Comitato, composto da nove membri, gli elementi necessari per formulare, tenendo conto della situazione nazionale, raccomandazioni all'attenzione della CDDGP, dei concordati oppure dei Cantoni relative alla creazione, alla modifica o all'abolizione dell'offerta nell'ambito della privazione delle libertà.

Il Cantone di **Berna** approva la raccomandazione, ritiene infatti, che l'esecuzione debba corrispondere il più possibile alle esigenze specifiche del detenuto. I penitenziari ritengono che sia un loro compito imprescindibile quello di disporre collocamenti adeguati alle patologie di questo tipo di detenuti, in seno a istituti specializzati.

Il Cantone di **Friburgo** prevede di istituire una sezione preposta all'esecuzione di misure terapeutiche ai sensi dell'articolo 59 CP. La realizzazione di quest'istituzione si rivela tuttavia difficile, poiché le sfide nell'ambito dell'esecuzione di misure terapeutiche sono molto più complesse rispetto a quelle nell'ambito dell'esecuzione delle pene. Tra le difficoltà si annoverano in particolare i costi d'investimento e di esercizio molto più elevati che comportano rischi finanziari maggiori, nonché la difficoltà di reclutare personale medico qualificato o di coordinare la collaborazione tra l'ambito carcerario e quello sanitario, i cui interessi e visioni sono spesso divergenti. Inoltre, contrariamente all'esecuzione delle pene, l'esecuzione delle misure richiede un'assistenza più differenziata e personalizzata. Poiché il numero di persone sottoposte a misure terapeutiche è inferiore a quello di persone che scontano una pena, non vi è alcun Cantone che ravvisa la necessità di prevedere una modalità di assistenza specifica.

Il Cantone dei **Grigioni** non prevede posti di esecuzione particolari per questo tipo di detenuti. Devono quindi scontare la loro pena negli istituti disponibili in cui si cerca di tenere conto

delle loro esigenze specifiche (in particolare dei trattamenti psichiatrici) nel miglior modo possibile.

In mancanza di un numero sufficiente di posti in istituti adeguati per questo tipo di detenuti, l'ufficio competente del Cantone del **Giura** conta al momento un detenuto sottoposto all'esecuzione anticipata di una misura terapeutica stazionaria in seno a un penitenziario che dispone di un servizio medico adeguato.

Il Cantone di **Lucerna** non dispone di penitenziari dotati di una sezione di massima sicurezza per detenuti sottoposti a trattamento stazionario o a internamento. È tuttavia incontestato che alcune volte, in mancanza di posti d'esecuzione adeguati, è necessario sottoporre detenuti potenzialmente molto pericolosi a un regime di detenzione che non corrisponde propriamente alle loro esigenze specifiche. Dall'altro canto non è nemmeno possibile lasciare queste persone in libertà o collocarle in un istituto aperto, in attesa che si liberi un posto in un istituto dotato di una sezione di massima sicurezza.

Il Cantone di **Nidvaldo** intende attuare le raccomandazioni, costruendo un istituto o una sezione specializzata per l'esecuzione di misure.

Il Cantone **Obvaldo** non è toccato da tale problematica. Finora, l'autorità di esecuzione ha sempre trovato una soluzione adeguata alle esigenze specifiche del detenuto.

Il Cantone di **San Gallo** rinvia al rapporto del gruppo di lavoro sul collocamento, trattamento e sull'assistenza di delinquenti affetti da turbe psichiche in regime di privazione della libertà e alle rispettive raccomandazioni. I concordati esamineranno in che modo attuare le raccomandazioni.

Il Cantone di **Sciaffusa** non dispone di una sezione di massima sicurezza. Le persone sottoposte a misure stazionarie ai sensi dell'articolo 59 CP oppure a internamento secondo l'articolo 64 CP vengono collocate in istituti raccomandati e previsti dal Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera orientale e/o da quello della Svizzera nord-occidentale e delle Svizzera interna.

Il Cantone di **Svitto** esegue le misure stazionarie e gli internamenti ordinati dal giudice in istituti collocati fuori Cantone, in particolare in quelli previsti dal Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nord-occidentale e delle Svizzera interna. L'esecuzione delle misure stazionarie concernono in media da cinque a 10 casi l'anno, un numero facile da gestire. Al momento non deve essere eseguito nessun internamento.

Attualmente nel Cantone di **Turgovia** non è possibile modificare la situazione vigente: alla luce del tasso di occupazione nelle cliniche, i detenuti che richiedono un trattamento psichiatrico rimangono nell'istituto penitenziario cantonale fino al loro trasferimento in una clinica. L'assistenza di tali detenuti viene affidata a specialisti esterni (psichiatri e psicologi).

Per i casi gravi il Cantone del **Ticino** ha creato due celle medicalizzate nella clinica psichiatrica di Mendrisio. Al contempo esamina la possibilità di costruire, nel penitenziario La Stampa, un'ala di psichiatria legale in vista del collocamento di detenuti che presentano gravi turbe psichiche.

I detenuti sottoposti a internamento o misure stazionarie soggetti alla sovranità del Cantone di **Vaud** (ufficio per l'esecuzione delle pene) sono regolarmente esaminati dalla sezione per perizie criminologiche interna al servizio penitenziario. Non appena diminuisce il pericolo per la sicurezza pubblica (rischio di recidiva e/o di fuga), vengono presi in considerazione istituti aperti e adeguati alle problematiche specifiche. Questo modo di procedere viene applicato

già a una decina di detenuti soggetti alla sovranità del Canton di Vaud che non eseguono le loro pene in un istituto chiuso.

Il Cantone di **Zugo** ritiene importante che i detenuti possano opporsi a eventuali collocamenti non adeguati (p. es. decisione con indicazione dei rimedi giuridici). Non può tuttavia attuare la raccomandazione secondo cui i detenuti sottoposti a un internamento non dovrebbero, ad esempio, essere assoggettati a un regime ordinario. Nel Cantone di Zugo sono infatti previsti soltanto penitenziari ordinari.

Il penitenziario di Pöschwies, nel Cantone di **Zurigo**, è alla continua ricerca di soluzioni che consentano sia di rispettare le esigenze individuali specifiche dei detenuti sottoposti a trattamenti stazionari o a internamento sia di garantire la sicurezza dei detenuti interessati, degli altri detenuti, del personale e della società. Le decisioni in merito a questi collocamenti vengono prese in modo differenziato (sulla base del principio della proporzionalità) e facendo capo a diversi specialisti (della sicurezza, dell'assistenza, della sanità [medici somatici e psichiatri], assistenti sociali).

Richiesta d'informazione

§ 97. *Il CPT desidera essere informato sui risultati del gruppo di lavoro sul collocamento di detenuti affetti da turbe psichiche nonché sulle misure concrete che le autorità svizzere intendono adottare per risolvere tale problema (tabella di marcia provvisoria e preventivo inclusi).*

In occasione della visita effettuata nella primavera del 2015, il CPT è stato informato del fatto che riceverà il rapporto e le raccomandazioni del gruppo di lavoro sugli autori di reato affetti da turbe psichiche non appena la **CDDGP** li avrà discussi e ne avrà preso atto, non prima dell'estate 2016.

Commenti

§ 98. *Alla clinica di psichiatria legale delle Cliniche psichiatriche universitarie di Basilea (di seguito Clinica di psichiatria legale di Basilea) è riservato un edificio separato di tre piani sull'area delle cliniche psichiatriche universitarie. Nella sezione separata per minorenni e giovani adulti (la sezione «R3» situata al secondo piano, aperta nel 2011) con una capacità ufficiale di 10 letti, erano collocati 10 pazienti (di cui 2 donne) tra i 13 e i 22 anni. Il CPT s'interroga se è opportuno accogliere nella stessa sezione persone con bisogni talmente diversi vista la differenza di età e desidera ricevere i commenti delle autorità in proposito.*

In linea di principio, nella sezione per minori e giovani adulti vengono collocati soltanto pazienti che hanno commesso il primo reato quando erano ancora minorenni. È tuttavia possibile che al momento del collocamento abbiano già raggiunto i 18 anni. In virtù del CP, il giudice può ordinare il collocamento di un giovane adulto affetto da disturbi connessi allo sviluppo in uno stabilimento destinato a giovani adulti per l'esecuzione di una misura giustificata dalla perizia. Per motivi medici l'interruzione del trattamento dovuta esclusivamente al raggiungimento della maggiore età può inoltre rivelarsi poco sensata. In singoli casi non è quindi possibile evitare la copresenza di detenuti di età diverse.

3. Condizioni di soggiorno

Raccomandazioni

§ 104. *I pazienti sottoposti a un regime d'isolamento (p.es al loro arrivo nella Clinica di psichiatria legale o in caso di pericolo di fuga o di eventuale complicità) nonché al regime carcerario «iniziale» («Ausgangspaket 0») non avevano il diritto di recarsi all'esterno. Il CPT ricorda che, in linea di principio, eccetto in caso di controindicazioni mediche chiare e precise, a tutti i pazienti dovrebbero aver la possibilità di svolgere almeno un'ora di esercizi fisici all'aperto, preferibilmente anche più a lungo. Il divieto di muoversi quotidianamente all'aperto non può in nessun caso costituire una sanzione informale. Il CPT raccomanda di adempiere effettivamente tali condizioni nella Clinica di psichiatria legale di Basilea.*

Nel frattempo, grazie alla ristrutturazione dell'area di sicurezza, è possibile offrire a ogni paziente, salvo controindicazioni mediche, almeno un'ora al giorno di esercizio fisico all'aperto (nel giardino esterno controllato). Nessuna sanzione informale può giustificare il divieto dell'esercizio fisico quotidiano.

§ 105. *Il cortile per le passeggiate all'aria aperta della Clinica di psichiatria legale di Basilea non prevede strutture di protezione in caso di maltempo. Questa lacuna va colmata.*

Questa lacuna è stata colmata: alcune parti del cortile sono ora coperte.

§ 106. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di attuare le misure necessarie in merito ai cortili adibiti alla passeggiata dei penitenzieri di Hindelbank e Lenzburg e alle persone che li possono utilizzare.*

Le autorità competenti del Cantone di **Argovia** stanno esaminando i mezzi atti a migliorare i cortili per le passeggiate della sezione di massima sicurezza (SITRAK I) nel penitenziario di Lenzburg.

Lo spazio attualmente a disposizione non permette di modificare il cortile per le passeggiate della sezione di massima sicurezza nei penitenzieri di Hindelbank nel Cantone di **Berna**. Le autorità competenti condividono il parere del CPT e ne hanno tenuto conto nella pianificazione del nuovo edificio.

4. Offerta di trattamenti

a. Per i pazienti della Clinica di psichiatria legale di Basilea

Raccomandazioni

§ 108. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre le misure necessarie a garantire che qualsiasi trattamento antiandrogeno sia effettuato con il consenso scritto del paziente e che quest'ultimo abbia ricevuto spiegazioni dettagliate (anche scritte) sullo scopo del trattamento e su tutti i potenziali effetti collaterali riconosciuti dei farmaci in questione. I pazienti dovrebbero inoltre avere la possibilità di ritirare in qualsiasi momento il loro consenso al trattamento antiandrogeno e di interromperlo.*

Finora nei penitenziari del Cantone di **Argovia** non è stato effettuato nessun trattamento antiandrogeno.

Nel Cantone di **Basilea Campagna** la somministrazione di androgeni è estremamente rara. I responsabili della psichiatria sono stati informati sulle raccomandazioni del CPT. Non vi è alcun indizio da cui desumere che la raccomandazione non sarebbe stata rispettata.

Nel Cantone di **Berna** esiste un piano di trattamento elaborato con un terapeuta di psichiatria legale che documenta tali misure. Occorrerebbe definire con il servizio di psichiatria medico legale l'opportunità d'introdurre l'obbligo di iscrivere esplicitamente su un formulario il trattamento antiandrogeno corredato del consenso del paziente.

Nel Cantone di **Lucerna** né le autorità né i medici ordinano misure di questo tipo.

Il Cantone di **Neuchâtel** non prevede trattamenti androgeni.

Il Cantone di **Nidwaldo** non prevede questo tipo di trattamenti. Le terapie sono effettuate esclusivamente con il consenso del paziente e nessun detenuto subisce trattamenti forzati.

Nel Cantone di **Obwaldo** tale raccomandazione viene già oggi integrata sistematicamente, se necessario, nel mandato di esecuzione.

Nel Cantone di **San Gallo** la somministrazione di antiandrogeni implica, nei rari casi in cui viene ordinata, il consenso dell'interessato.

Nel Cantone di **Soletta** la somministrazione di antiandrogeni da parte dei psichiatri avviene nel rispetto delle raccomandazioni.

Nei penitenziari del Cantone di **Turgovia** i pazienti non vengono trattati con antiandrogeni.

Nel Cantone del **Ticino** finora solo un detenuto è stato sottoposto a un trattamento con antiandrogeni e su richiesta esplicita dello stesso che era stato previamente informato sugli effetti auspicati e degli effetti collaterali nonché sui possibili rischi. Il rapporto in merito allo svolgimento del trattamento è descritto nel dossier del paziente in possesso del terapeuta curante.

Anche il Cantone di **Vaud** rispetta la raccomandazione. Nel SMPP un tale trattamento viene prescritto soltanto dopo aver convenuto l'assistenza da parte della sezione endocrinologica del CHUV. Questa accerta che non vi siano controindicazioni e segue il trattamento in merito agli effetti collaterali indesiderati. La prescrizione avviene con il consenso dello psichiatra e dell'endocrinologo. Finora tale trattamento non è mai stato prescritto in ambito carcerario, ma soltanto nel quadro delle consultazioni ambulatoriali.

Nel Cantone di **Zurigo** la somministrazione di medicinali, compresi quelli che il detenuto si è portato appresso, avviene su prescrizione medica. Nei centri di detenzione della polizia, i detenuti assumono i farmaci su base volontaria e sempre sotto sorveglianza del personale.

b. Detenuti sottoposti a misure stazionarie terapeutiche o internati nelle carceri in generale

Commenti

§ 109. *Le delegazione ha appreso che la maggior parte dei detenuti nella prigione di Lenzburg sottoposta a misure stazionarie terapeutiche, vi è collocata soltanto provvisoriamente.*

riamente, in attesa di essere trasferita in un istituto specializzato. Dalle informazioni raccolte durante i colloqui con i detenuti e il personale, emerge che i tempi d'attesa lunghi e incerti fanno perdere ai detenuti interessati la motivazione di sottoporsi a un trattamento (cfr. anche § 112).

Il problema legato alla scarsità di posti terapeutici negli istituti specializzati è noto e viene affrontato sia dal gruppo di lavoro incaricato di monitorare la capacità di accoglienza delle strutture carcerarie della CDDGP sia dal gruppo di lavoro del Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nord-occidentale e della Svizzera interna. Per contrastare la perdita di motivazione, in attesa del trasferimento, è possibile iniziare la terapia già nel penitenziario di Lenzburg.

Raccomandazioni

§ 112. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni d'intensificare gli sforzi volti a garantire la presa in carico e il trattamento di detenuti affetti da gravi turbe psichiche in un ambiente idoneo (clinica psichiatrica, unità di psichiatria legale di uno stabilimento penitenziario o istituto specializzato nell'esecuzione delle misure) debitamente equipaggiato e dotato di personale sufficientemente qualificato per garantire a queste persone l'assistenza necessaria.*

Il Cantone **Basilea-Campagna** dipende da istituti esterni, poiché non dispone di tali posti.

Il Cantone di **Berna** è alla ricerca di una soluzione che permetta di trasferire i detenuti affetti di turbe psichiche in istituti adeguati. Non tutti i penitenziari dispongono delle stesse risorse per assistere in modo individuale questi detenuti. Lo stesso problema si pone inoltre per i detenuti con una capacità intellettuale ridotta.

L'ufficio responsabile nel Cantone del **Giura** cerca di rispettare tale raccomandazione nel miglior modo possibile, tenendo conto della scarsità di posti disponibili negli stabilimenti previsti a tale scopo.

Il Cantone di **Soletta** si adopera affinché ogni detenuto sia collocato in un istituto adeguato. Per quanto riguarda il personale sanitario, la collaborazione con gli ospedali di Soletta SA ha dato buoni risultati.

È possibile che nell'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies, nel Cantone di **Zurigo**, si trovino detenuti affetti da gravi turbe psichiche, il cui trattamento e assistenza sarebbero meglio garantiti da una clinica psichiatrica. È tuttavia anche un dato di fatto che a livello nazionale non vi sono sufficienti posti per questo tipo di detenuti in istituti psichiatrici chiusi. Va quindi notato che per questi detenuti, il soggiorno in un penitenziario meglio equipaggiato in termini di personale e di infrastruttura è comunque preferibile al collocamento in un carcere, che rappresenta spesso l'unica alternativa. È inoltre stato constatato che alcuni di questi detenuti (che presentano disturbi mentali e comportamenti delittuosi) preferiscono il l'istituto penitenziario di Pöschwies, poiché secondo loro offre più «spazio vitale» e più possibilità di svago grazie alla diversità dei detenuti rispetto a quanto non accada nelle unità psichiatriche, spesso più piccole. Apprezzano inoltre i colloqui frequenti con gli psichiatri, psicologi o assistenti sociali.

Per quanto riguarda la scarsità di posti nelle cliniche psichiatriche, si rinvia al progetto della direzione della sanità del Cantone di Zurigo, accolto molto favorevolmente dalla direzione della giustizia, che intende creare altri 39 posti chiusi sul sito della clinica forense Rheinau per il Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera orientale. Il Cantone di Zurigo, in qualità di membro del concordato, si rifà al progetto del Cantone dei Grigioni, che si trova già in fase molto avanzata e che prevede la costruzione di un penitenziario

chiuso di ampie dimensioni sul sito di Realta, dotato di più di 20 posti per l'esecuzione di misure secondo gli articoli 59 capoverso 3 CP.

Commenti

§ 113. *Come adeguare al meglio le modalità d'esecuzione dell'internamento in un ambiente appropriato (cfr. raccomandazioni nei paragrafi precedenti) per differenziarle dall'esecuzione delle pene, per controbilanciare la privazione della libertà dei detenuti interessati e trovare il giusto equilibrio tra gli interessi della società e il diritto alla libertà individuale del detenuto sottoposto all'internamento? Queste domande sembrano essere in linea con le raccomandazioni della Commissione della Svizzera Orientale per l'esecuzione delle pene. Il Comitato desidera ottenere maggiori informazioni al riguardo.*

Nel Cantone di **Argovia** l'esecuzione avviene, perlomeno all'inizio, in un istituto chiuso, all'interno del quale il detenuto può sfruttare l'offerta di lavoro, di assistenza e di tempo libero. In linea di principio, lo stabilimento attua le misure di sicurezza necessarie a garantire la sicurezza pubblica, concedendo, all'interno, la massima libertà possibile (raccomandazioni del Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera orientale; corrispondono alla prassi argoviese).

Basilea-Campagna esamina nel singolo caso (in collaborazione con la commissione peritale giusta l'art. 75a CP) il grado di sicurezza necessario.

Nel secondo semestre del 2016 il Cantone di **Berna** allestirà nel penitenziario Thorberg una sezione separata per il collocamento di lunga durata (12 posti). Questa sezione sarà riservata in particolare ai delinquenti condannati all'internamento (conformemente all'art. 64 CP oppure a una pena di lunga durata) sulla base di un piano concepito specificamente per la privazione della libertà di durata molto lunga. Non è possibile creare un reparto separato per donne, poiché l'esiguo numero delle condannate non lo giustifica (al momento vi è una sola condannata all'internamento). In mancanza di un'esecuzione adattata ai sensi dell'articolo 64 CP, la detenuta è oggetto di un piano di esecuzione individuale.

Nel Cantone di **San Gallo** gli internamenti vengono eseguiti negli istituti concordatari destinati a questo scopo, conformemente alle raccomandazioni della Commissione della Svizzera Orientale per l'esecuzione delle pene.

Se possibile, il settore dell'esecuzione delle pene e delle misure del Cantone di **Sciaffusa** attua le raccomandazioni della Commissione della Svizzera Orientale per l'esecuzione delle pene.

Nel Cantone di **Turgovia** gli autori di reato vengono collocati secondo le direttive della Commissione della Svizzera Orientale per l'esecuzione delle pene e a seconda delle esigenze in materia di sicurezza. Sono assistiti da uno psichiatra. Secondo l'articolo 64b capoverso 1 CP, almeno una volta all'anno e la prima volta dopo due anni, viene esaminata la possibilità di liberazione condizionale. L'audizione avviene nel rispetto dell'articolo 62d capoverso 2 CP.

Nel Cantone di **Vaud** l'esecuzione di una misura si distingue dall'esecuzione di una pena per l'assistenza fornita. Le riunioni interdisciplinari tra tutti i coinvolti sono molto più frequenti e l'attenzione particolare per il detenuto è un elemento centrale. In virtù del principio dell'individualizzazione della sanzione, i coinvolti sono chiamati a non riprodurre modelli standard. Formulare raccomandazioni in tal senso sarebbe un modo per dar seguito alla raccomandazione.

L'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies nel Cantone di **Zurigo** è dell'opinione che l'eterogeneità delle forme di esecuzione applicate costituiscano la soluzione migliore e più praticabile sia per il penitenziario sia per i detenuti. Le esperienze dimostrano inoltre che questa eterogeneità permetta di rispettare maggiormente le condizioni di cui all'articolo 75 CP (principio di normalizzazione). L'eventuale separazione degli internati dagli altri detenuti richiederebbe un esame dal punto di vista politico e giuridico. In ogni caso, il vigente CP non prevede una tale separazione. Grazie alla nuova sezione «età e salute» nell'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies e alla sua offerta specializzata, sarà sicuramente possibile rimediare ai problemi degli internati anziani o in condizioni sanitarie precarie.

Raccomandazioni

§ 114. *Le persone internate dovrebbero avere la possibilità di intravedere la prospettiva della liberazione, in particolare occorrerebbe offrire loro l'opportunità di dimostrare di essere affidabili nell'ambito del i un alleggerimento dell'esecuzione delle misure. Il Comitato incoraggia le autorità competenti di tutti i Cantoni a prendere le misure necessarie a garantire che questi principi vengano effettivamente attuati.*

I disciplinamenti riguardo alla liberazione dall'internamento a vita garantiscono che l'autore possa essere liberato, se le condizioni in merito alla recidiva o l'idoneità dell'autore di sostenere una terapia, che possono cambiare con il passar del tempo, sono adempite. Prima di liberare definitivamente il detenuto dalla misura d'internamento il detenuto è sottoposto al regime aperto. Anche nel caso d'internamento normale, la liberazione avviene in seguito alla concessione del regime aperto (lavoro esterno, lavoro e alloggio esterno nonché liberazione condizionale), che permette all'autore di gestire progressivamente la crescente libertà (art. 64a e 90 cpv. 2^{bis} CP).

Nel Canton del **Giura** il regime aperto è concesso in funzione del comportamento del detenuto e dal pericolo che questi potrebbe costituire in regime aperto. L'effettiva pericolosità è oggetto di ripetuti esami che vengono sottoposti per parere alla commissione peritale (art. 62d cpv. 2 CP).

Di norma la prassi adottata dall'autorità di esecuzione del Cantone di **Lucerna** è conforme alla raccomandazione del CPT che non potrà tuttavia essere attuata alla lettera in seguito alle disposizioni dell'iniziativa sull'internamento a vita.

Da diversi anni il Cantone di **Obwaldo** non ha più condannato persone all'internamento.

Le autorità preposte all'esecuzione delle pene e delle misure del Cantone di **Sciaffusa** attuano già la raccomandazione nel quadro della pianificazione dell'esecuzione e dei controlli annuali.

Anche il Cantone **Turgovia**, pur valutando l'opportunità di alleggerire l'esecuzione, è confrontato con il problema legato al fatto che il collocamento di condannati all'internamento in istituti aperti o nel quadro di istituti che offrono alloggio presuppone lunghi e difficili lavori preliminari da parte di tutti i servizi coinvolti.

Come menzionato alle risposte delle raccomandazioni 96 e 112, attualmente i detenuti sottoposti a internamento soggetti alla sovranità del Cantone di **Vaud** sono collocati in istituti aperti di ordine medico-sociale che offrono un'assistenza adeguata alle loro problematiche. L'eventuale rischio di recidiva o fuga non deve tuttavia compromettere la sicurezza pubblica.

Il Cantone di **Zurigo** s'impegna a offrire ai detenuti prospettive realistiche, propone loro delle possibili aperture, se non addirittura la reintegrazione e, se possibile e sostenibile, concede loro il regime aperto.

§ 115. *I problemi riscontrati nelle carceri di Hindelbank e Lenzburg erano dovuti alla copresenza tra detenuti affetti da disabilità mentali e detenuti con disturbi della personalità (in particolare quelli che hanno gravi difficoltà a controllare gli impulsi). Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di attuare le misure necessarie, affinché i pazienti affetti da disabilità mentali siano separati da quelli con disturbi della personalità e di prevedere per i due tipi di disturbi trattamenti adeguati e individuali.*

Il CP usa l'espressione «turbe psichiche» riferendosi alla classificazione internazionale delle malattie CIM-10 dell'Organizzazione mondiale della sanità (OMS). Tale classificazione intende coprire l'intera gamma di fenomeni psichici che si discostano dalla normalità. Si è in particolare rinunciato alla distinzione tra «persone affette da malattia o grave turba mentale», da un lato e persone con «profonda turba della personalità», dall'altro. Secondo i pareri della psichiatria forense una tale distinzione non si giustifica né dal profilo medico né da quello materiale (Messaggio del 21 settembre 1998 concernente la modifica del Codice penale svizzero (Disposizioni generali, introduzione e applicazione della legge) e del Codice penale militare nonché una legge federale sul diritto penale minorile, FF 1999 1669, n. 231.421). Per tale motivo la separazione obbligatoria non è necessaria.

In vista della risocializzazione, i detenuti con turbe della personalità o i pazienti schizofrenici (a condizione che non si trovino in fase di psicosi florida o acuta) nel penitenziario di Lenzburg del Cantone di **Argovia**, non vanno per forza collocati con altri pazienti affetti dalle stesse o simili turbe psichiche, poiché, secondo la prognosi legale, un contesto composto da detenuti che presentano un comportamento psichico in larga misura normale è più conforme alla realtà in libertà e quindi anche all'obiettivo della reintegrazione nella società (normale).

Nel Cantone di **Berna** è possibile separare soltanto le detenute che vengono collocate in clinica, ma non quelle nel penitenziario di Hindelbank. Il numero delle detenute in questione è esiguo e instabile per giustificare una sezione separata. Il trattamento individuale, per contro, è adeguato alle turbe psichiche.

c. Detenuti sottoposti a misure stazionarie o internati, collocati in sezioni di massima sicurezza

Raccomandazioni

§ 119. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di moltiplicare gli sforzi per migliorare la situazione dei detenuti affetti da gravi turbe psichiche collocati nelle sezioni di massima sicurezza delle carceri, tenendo debitamente conto delle osservazioni summenzionate e basandosi sulle prime valutazioni del regime proposto alla detenuta internata nella sezione di massima sicurezza del carcere di Hindelbank. Il Comitato desidera essere informato entro tre mesi sulle misure prese per attuare questa raccomandazione.*

Nel Cantone di **Argovia** il numero di detenuti affetti da gravi turbe psichiche è relativamente esiguo. In mancanza di alternative, può capitare che i detenuti vengano collocati nelle sezioni di massima sicurezza. Va tuttavia notato che, l'empatia di cui dà prova il personale responsabile dell'esecuzione in questi casi, è pari a quella del personale delle cliniche. Di norma, inoltre, i detenuti non desiderano essere trasferiti o ricollocati in una clinica psichiatrica.

Il Cantone di **Berna** ha nel frattempo attuato le seguenti misure nelle sezioni di massima sicurezza (al momento concernono una detenuta):

- consumo regolare dei pranzi e delle cene nel gruppo d'integrazione (più volte a settimana);
- attività ricreative regolari in gruppo (settimanalmente);
- lavoro al laboratorio artigianale con altre donne (per iniziare, ogni due settimane);
- colloqui con persone di riferimento senza sbarre;
- partecipazione alle riunioni del gruppo integrazione;
- attività sportive nella palestra con un'istruttrice (per iniziare, una volta al mese);
- acquisti nel negozio interno al carcere (ogni due settimane, come gli altri detenuti);
- visita della mediateca (ogni due settimane, come gli altri detenuti);
- visite nella sala delle visite.

Solo i colloqui terapeutici si svolgono dietro le sbarre. In estate è previsto lo svolgimento di un programma di adattamento concepito con molta cura.

Sebbene in **Ticino** non si disponga al momento di un reparto medicalizzato, il Servizio medicopsichiatrico segue il detenuto in forma di un trattamento psichiatrico / psicoterapeutico / somatico integrato. I detenuti sottoposti a misura sono gestiti alla stessa stregua degli altri detenuti, hanno la possibilità di iscriversi alle lezioni di Scuola In-Oltre e collocati al lavoro ove, nel limite del possibile, si cerca di assecondare le loro aspettative.

Il penitenziario della piana dell'Orbe, nel Cantone di **Vaud**, dispone di una sezione di massima sicurezza per al massimo quattro detenuti. Va evidenziato che da novembre 2015 questa sezione è rimasta inutilizzata. Il collocamento in tale sezione dipende da una decisione scritta che le autorità preposte al collocamento rilasciano in seguito all'audizione del detenuto. Il collocamento è limitato a tre mesi e dopo il primo mese è stilato un bilancio intermedio. Il rilascio da questa sezione avviene a tappe, conformemente alle misure descritte nel rapporto sul penitenziario di Hindelbank. Queste tappe entrano in linea di conto non appena il detenuto è stabile, ovvero non appena i fattori di rischio esistenti al momento della decisione di collocamento sono in sensibile e continua diminuzione. In ogni caso, tutte le persone coinvolte a livello interdisciplinare, si adoperano per sottoporre il più presto possibile il detenuto a un regime carcerario normale. A tal fine il detenuto viene informato regolarmente sugli obiettivi.

L'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies, nel Cantone di **Zurigo**, è alla continua ricerca di soluzioni che rispondano, da un lato, alle esigenze e problematiche specifiche e individuali dei detenuti sottoposti a misure stazionarie o a internamento in una sezione di massima sicurezza e, dall'altro, che tengano conto della sicurezza degli altri detenuti, del personale e della società. Questo tipo di collocamento viene deciso in modo differenziato (anche in base al principio della proporzionalità) e facendo capo a diversi specialisti dei settori della sicurezza, dell'assistenza, della sanità (medici somatici e psichiatri) e del lavoro sociale. La recente ristrutturazione della sezione di massima sicurezza (costruzione di un locale per le visite con vetrate divisorie) ha permesso di migliorare le condizioni per i colloqui individuali a due persone (p.es. colloqui terapeutici), i colloqui non devono infatti più essere svolti attraverso lo sportello a ribalta per il cibo.

§ 120. *Il CPT reitera le sue raccomandazione alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre le misure necessarie a garantire che i detenuti ritenuti pericolosi in seguito alle loro turbe psichiche, siano visitati quotidianamente da un medico o da un infermiere professionale che riferisca a tale medico durante l'intera permanenza nella sezione di massima sicurezza in regime d'isolamento. L'attuazione di questa raccomandazione consentirà inoltre di rendere più umani i contatti con i detenuti.*

Le visite quotidiane da parte del personale medico sono sensate soltanto se veramente necessarie, anche perché il personale della sezione di massima sicurezza del penitenziario di Lenzburg nel Cantone di **Argovia** è stato istruito, in particolare, su come riconoscere e reagire nel caso in cui intervenissero dei cambiamenti nei detenuti in regime d'isolamento.

Nel Cantone di **Berna** gli interessati intrattengono più volte al giorno contatti con il personale addetto alla terapia, alle cure e alla pedagogia sociale.

Nel Cantone di **Soletta** almeno il servizio sanitario è giornalmente presente negli istituti.

Nei penitenziari del Cantone di **Turgovia**, in cui sono collocati detenuti ai sensi dell'articolo 59 CP, è la norma ricorrere a personale specializzato che si occupa dei detenuti con turbe psichiche qualora sia necessario. Mentre le visite quotidiane non sono conformi alle qualifiche di un medico o di un infermiere. Le persone incaricate della sorveglianza hanno inoltre le stesse competenze necessarie per assistere i detenuti del personale sanitario. Anche loro sono in grado di stabilire contatti umani.

Attualmente, presso le Strutture carcerarie è normata la prima visita da parte di un agente specializzato del Servizio medico per coloro che sono stati collocati in cella di contenimento⁴⁹. Eventuali ulteriori visite dipendono dalla valutazione del singolo caso. Ad ogni modo un detenuto collocato in cella di contenimento deve essere visto dal medico entro le 12 ore. La sua permanenza in tale cella avviene solo su esplicita richiesta e accompagnamento medico in tal senso.

Nel Cantone **Vaud** il personale sanitario visita giornalmente i detenuti in regime d'isolamento o collocati nella sezione di alta sicurezza.

Nel Cantone di **Zugo** i detenuti possono ricorrere quotidianamente a personale sanitario, ma le visite quotidiane non costituiscono la norma. I detenuti considerati pericolosi a causa delle loro turbe psichiche dovrebbero essere collocati in una clinica di psichiatria forense e non in una sezione di massima sicurezza.

L'istituzione per l'esecuzione delle pene e delle misure di Pöschwies, nel Cantone di **Zurigo**, sono previste visite settimanali da parte del servizio psichiatrico e psicologico. I detenuti possono inoltre richiedere in ogni momento una visita da parte del personale sanitario che viene loro concessa in tempo utile. Il personale penitenziario è stato istruito e sensibilizzato di conseguenza e, in caso di bisogno, attua le misure necessarie o fa intervenire gli specialisti.

§ 121. *In occasione del colloquio con la delegazione, i detenuti in questione dei penitenziari di Lenzburg e di Hindelbank non sapevano quali fossero le aspettative da soddisfare per uscire dalla sezione di massima sicurezza ed essere trasferiti in un'altra sezione. Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre le misure necessarie al fine di sentire di persona il detenuto prima di decidere ufficialmente il collocamento in una sezione di massima sicurezza o la proroga di quest'ultimo. La decisione deve inoltre contenere i motivi di un tale collocamento*

⁴⁹ N. 15 del 23 apr. 2015.

o della proroga dello stesso e i mezzi di ricorso. La decisione iniziale in merito al collocamento in una sezione di massima sicurezza va esaminata alla fine del primo mese e poi a scadenza trimestrale. Il detenuto in questione andrebbe coinvolto nella procedura del riesame e andrebbero inoltre definiti obiettivi chiari il cui raggiungimento permetterebbe di concludere il collocamento nella sezione di massima sicurezza.

Le procedure nel penitenziario di Lenzburg, nel Cantone di **Argovia**, rispettano il pertinente promemoria numero 31.3 del Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nord-occidentale e della Svizzera interna. Le raccomandazioni sono pertanto già attuate.

Anche il Cantone di **Berna** procede secondo il promemoria menzionato. Le audizioni da parte degli istituti di esecuzione avvengono oralmente, mentre quelle della sezione di esecuzione delle pene e delle misure avvengono per scritto. La motivazione concernente le misure è dettagliata, quella concernente le pene è invece più sommaria (nel mandato di esecuzione). Se i motivi per il collocamento vengono meno, il detenuto può essere rilasciato dalla sezione di massima sicurezza. Questo principio vale sia per la sezione di sicurezza 1 o A (isolamento) sia per la sezione di sicurezza 2 o B (esecuzione in gruppo). Dal punto di vista pratico, non è sensato rinnovare la decisione concernente il collocamento ogni tre mesi, basta farlo ogni sei (come previsto dal Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nord-occidentale e della Svizzera interna). È inoltre ipotizzabile che nella decisione iniziale venga fissato un termine di riesame, impugnabile mediante ricorso.

5. Isolamento dei pazienti di psichiatria legale

Richieste di informazioni

§ 122. *È tutt'ora difficile sapere precisamente quale quadro normativo (CC o CP) applicare ai pazienti della clinica psichiatrica legale, e quindi stabilire le diverse basi legali che permettono l'uso di mezzi di contenzione, compreso l'isolamento. Il CPT invita le autorità svizzere a fornire delucidazioni in merito.*

Il Comitato desidera essere informato riguardo alla procedura che determina l'applicazione dell'isolamento nella Clinica di psichiatria legale di Basilea, in particolare chi è autorizzato a ordinarla e la sua durata massima.

Il Codice civile svizzero del 10 dicembre 1907 (CC)⁵⁰ non offre basi giuridiche per l'applicazione di misure disciplinari durante un collocamento a scopo d'assistenza; quest'ultimo è disciplinato dal diritto cantonale. Il Tribunale federale ha inoltre messo generalmente in questione l'applicazione di tali misure⁵¹. Se il trattamento richiede misure e la persona interessata non vi acconsente, valgono gli articoli 434 e seguenti CC. Per le misure che, invece, non sono né terapeutiche né disciplinari vale l'articolo 438 CC (in particolare per le persone incapaci di discernimento). Si tratta ad esempio delle sponde al letto, della contenzione sulla sedia, della chiusura a chiave di un locale ecc. L'articolo 438 CC rinvia agli articoli 383–385 CC. Occorre comunicare al detenuto in questione il tipo di misura e iscriverla nel dossier. Va informata in merito anche la persona autorizzata a rappresentare l'interessato. La competenza di decidere la misura è retta dal diritto cantonale. L'interessato o una persona a lui vicina può, per scritto, adire il giudice ai sensi dell'articolo 439 CC.

Se il detenuto è suscettibile di mettere in pericolo sé stesso o la vita di terzi, il dottore responsabile ordina l'isolamento nella Clinica di psichiatria legale di **Basilea-Città**. Entro

⁵⁰ RS 210

⁵¹ DTF 134 I 209 segg.

24 ore dall'ammissione riesamina, a brevi intervalli, la decisione e le indicazioni mediche dell'isolamento.

Richieste d'informazioni

§ 124. *Il Comitato desidera essere informato sul regime quotidiano dei pazienti collocati in virtù del diritto civile nella clinica psichiatrica legale e sulla possibilità d'interagire con il personale e gli altri pazienti.*

Nel Cantone di **Basilea-Città** i pazienti collocati secondo il diritto civile costituiscono piuttosto un'eccezione. Se nel contesto di un soccorso di emergenza un paziente deve esser trasferito nella clinica psichiatrica legale, perché gli istituti di psichiatria generale per adulti non hanno disponibilità, gode dello stesso trattamento dei altri pazienti delle Cliniche psichiatriche universitarie di Basilea.

§ 125. *Il CPT ha inoltre rilevato che i pazienti che disturbano la terapia di altri o che richiedono talmente tanta attenzione dal personale da mettere in pericolo il buon funzionamento della sezione, vengono sottoposti al regime d'isolamento. Il Comitato intende sapere se un tale trasferimento corrisponde a un isolamento completo e conoscere la frequenza con cui i pazienti vengono isolati in questo modo.*

Se un paziente richiede maggiore attenzione o disturba la terapia degli altri, nel Cantone di **Basilea-Città** non viene automaticamente ordinato l'isolamento completo. L'isolamento viene tuttavia esaminato caso per caso e ordinato soltanto su indicazione medica. Viene in seguito regolarmente esaminato e revocato senza indugio se mancano le indicazioni mediche. Quello che il Comitato ha constatato in occasione della sua visita, è stato un caso eccezionale, poiché è molto raro che l'intervento del personale debba oltrepassare la misura usuale.

§ 126. *Secondo il CPT la privazione di vestiti dovrebbe risultare da una valutazione individuale dei rischi e richiedere l'autorizzazione di un medico.*

Nel Cantone di **Basilea-Città** la privazione di vestiti richiede sempre una valutazione individuale dei rischi, una consultazione del personale specializzato e l'autorizzazione del medico competente.

§ 126. *Durante il soggiorno nella cella d'isolamento i pazienti della Clinica di psichiatria legale di Basilea dovevano spogliarsi e indossare una camicia lunga di materiale non lacerabile. Il Comitato raccomanda di rivalutare l'uso di questo tipo di camicia all'interno della Clinica.*

La consegna di indumenti speciali avviene se il paziente è suscettibile di mettere in pericolo sé stesso e serve quindi a proteggerlo.

6. Garanzie

Richieste d'informazioni

§ 128. *Le misure terapeutiche stazionarie o l'internamento di una persona presuppongono una serie di garanzie. Il CPT desidera sapere se, in seguito alla procedura di riesame annuale, il detenuto ottiene sempre una decisione scritta impugnabile. Il Comitato raccomanda inoltre di assicurare ai detenuti sottoposti a misure terapeutiche stazionarie o internati il diritto di essere sentiti di persona (o tramite il rappresentante legale) dalle autorità penitenziarie cantonali prima della resa della decisione sul riesame annuale della misura.*

L'autorità competente esamina almeno una volta all'anno, se il detenuto debba essere liberato condizionalmente dall'esecuzione della misura terapeutica stazionaria o se quest'ultima debba essere soppressa. L'articolo 62d capoverso 1 CP prevede che l'autorità competente prenda una decisione dopo aver sentito il detenuto e chiesto una relazione alla direzione dell'istituzione d'esecuzione. La decisione è pronunciata per scritto e impugnabile mediante ricorso. Lo stesso principio vale per l'internamento secondo l'articolo 64 capoverso 1 CP: l'autorità competente esamina almeno una volta all'anno e la prima volta dopo due anni, se e quando l'autore possa essere liberato condizionalmente dall'internamento. Prende la sua decisione dopo aver sentito l'autore e fondandosi su un rapporto della direzione dell'istituto (art. 64b cpv. 1 e 2 lett. a e d CP).

Nel caso del cosiddetto internamento a vita secondo l'articolo 64 capoverso 1^{bis} CP la liberazione avviene a tappe (cfr. § 114) e di norma soltanto in seguito a un trattamento terapeutico (art. 64c capoverso 1, 2, 3 e 6 CP). In via eccezionale, è possibile liberare direttamente l'internato senza le menzionate precauzioni, se non costituisce più un pericolo per la collettività per età avanzata, grave malattia o altro motivo (art. 64c cpv. 4 CP).

Al momento solo una persona si trova in internamento a vita secondo l'articolo 64 cpv. 1^{bis} CP. Secondo la giurisprudenza del Tribunale federale concernente le condizioni dell'internamento a vita⁵², è lecito presupporre che queste ultime saranno adempite soltanto in pochi casi eccezionali.

Nel Cantone di **Basilea-Campagna** il detenuto ha il diritto di essere sentito e può impugnare la decisione.

L'autorità preposta all'esecuzione delle pene e delle misure del Cantone di **Basilea-Città** garantisce il diritto a una decisione e quello di essere sentito.

Nel Cantone di **Berna**, se al condannato non viene garantito il diritto di essere sentito a titolo personale (p. es. nei casi soggetti ad approvazione e notifica), questi può chiedere un'audizione personale. Di norma viene poi rilasciata una lettera a conferma della proroga della misura. Anche se durante il colloquio personale si rinuncia esplicitamente a pronuncia-

⁵² DTF 140 IV 1

re una decisione impugnabile mediante ricorso, la lettera di conferma ricorda che una tale decisione può essere richiesta.

Nel Cantone di **Friburgo** le persone sottoposte a trattamenti terapeutici stazionari o a internamento vengono sentite dall'autorità preposta al collocamento in occasione delle riunioni interdisciplinari svolte almeno una volta all'anno e delle audizioni su richiesta del detenuto. Il presidente della commissione consultiva in materia di liberazione condizionale e di esame della pericolosità sente inoltre i detenuti in occasione degli esami annuali. È tuttavia successo che alcuni condannati all'internamento abbiano rifiutato tale audizione.

Il riesame periodico viene svolto dall'autorità competente nel Cantone di **Ginevra**, ovvero dal Tribunale dell'esecuzione delle pene e delle misure (TAPEM) in virtù dell'art. 3 lett. f e q della legge concernente l'applicazione del CP e di altre leggi federali in materia penale (LaCP), che rilascia sempre una decisione scritta impugnabile mediante ricorso. A seconda delle circostanze, il TAPEM sente di persona i detenuti. La commissione incaricata di valutare la pericolosità (CED) sente sistematicamente i detenuti se il TAPEM richiede il suo parere (art. 4 cpv. 2 LaCP). La CED è composta da un rappresentante del pubblico ministero (procuratore), da uno psichiatra e da un rappresentante dell'OCD, i quali rilasciano, assieme al verbale dell'audizione del detenuto, un parere dettagliato.

Nel Cantone dei **Grigioni**, la persona interessata viene sempre sentita nell'ambito del riesame annuale e le viene notificata una decisione impugnabile mediante ricorso. Non è possibile soddisfare l'obbligo di sentire personalmente ogni detenuto, che offrirebbe, del resto, soltanto un'istantanea del comportamento del detenuto in esecuzione della pena.

Nel Cantone del **Giura** il riesame annuale viene svolto secondo l'articolo 62d CP dal servizio competente che sente il detenuto, chiede una relazione alla direzione dell'istituzione d'esecuzione ed, eventualmente, una perizia. Il caso viene poi sottoposto per parere alla commissione peritale. In seguito una decisione motivata e impugnabile mediante ricorso viene notificata al detenuto.

Un rappresentante del servizio cantonale d'esecuzione e di assistenza riabilitativa di **Lucerna** sente il detenuto prima che sia resa la decisione in relazione al riesame annuale.

Nel Cantone di **Neuchâtel** la procedura di riesame è stata resa sistematica (ufficio d'applicazione delle pene e delle misure) ed è oggetto di una decisione scritta.

Nel Cantone di **Nidvaldo**, il collocato riceve sempre una decisione scritta e impugnabile mediante ricorso. Può appellarsi al diritto di essere sentito sia di persona in loco che per scritto. A seconda della situazione viene coinvolto anche il rappresentante legale.

Il Cantone di **Obvaldo** attua già la raccomandazione.

Nel Cantone di **Sciaffusa** le raccomandazioni del CPT vengono già rispettate. L'autorità di esecuzione emana sempre una decisione per scritto, impugnabile mediante ricorso, dopo aver sentito l'interessato di persona o per il tramite del suo avvocato.

Nel Cantone di **Svitto** le autorità di esecuzione prendono le decisioni nel quadro della procedura di proroga annuale, per scritto e con indicazione dei rimedi giuridici, dopo aver sentito il detenuto. Le decisioni possono generalmente essere impugnate mediante ricorso dinanzi al tribunale amministrativo cantonale.

Secondo la prassi del Cantone di **Turgovia** il detenuto, dopo essere stato sentito, riceve una decisione scritta impugnabile mediante ricorso.

Si informa che attualmente nel Cantone del **Ticino** si procede al riesame annuale di coloro che non hanno ricevuto la decisione negativa inerente la liberazione condizionale.

Nel Cantone di **Vaud** la decisione annuale in merito alla liberazione condizionale da una misura terapeutica stazionaria o da un internamento spetta al giudice dell'esecuzione delle pene (JAP) che pronuncia una decisione motivata ai sensi dell'articolo 365 CPP. Quest'ultima è impugnabile mediante ricorso dinanzi alla Camera penale del Tribunale d'appello cantonale. Inoltre, in virtù dell'articolo 364 capoverso 4 CPP, il giudice concede al detenuto l'opportunità di esprimersi prima di emettere la decisione.

Nel Cantone di **Zugo** l'applicazione della raccomandazione è garantita dal servizio d'esecuzione e di assistenza riabilitativa.

Commenti

§ 129 *Il CPT ricorda che le regole delle diverse commissioni peritali incaricate di riesaminare la necessità di mantenere le misure terapeutiche stazionarie o l'internamento, dovrebbero contenere l'obbligo di sentire l'interessato e la possibilità per quest'ultimo di farsi rappresentare in occasione delle sedute delle commissioni peritali per difendere i suoi interessi nel quadro del processo decisionale. Più in generale, il Comitato ritiene che il riesame del collocamento nel quadro di misure terapeutiche stazionarie o di un internamento dovrebbe in ogni caso prevedere il parere di esperti indipendenti dallo stabilimento in cui è incarcerato il detenuto, così da offrire un'importante garanzia supplementare.*

Il CP non prevede esplicitamente l'audizione del detenuto da parte da esperti indipendenti (art. 56 cpv. 4, 62d cpv. 2, 64b cpv. 2 lett. b e 64c cpv. 5 CP), della commissione di valutazione della pericolosità degli autori di reato (art. 62d cpv. 2 CP) e della commissione peritale federale incaricata di valutare l'idoneità alla terapia dei criminali internati a vita (art. 64c cpv. 1 CP). L'audizione dell'interessato da parte della commissione peritale federale secondo l'articolo 64c capoverso 1 CP è esplicitamente prevista all'articolo 10 capoverso 3 dell'ordinanza sulla commissione peritale federale incaricata di valutare l'idoneità alla terapia dei criminali internati a vita⁵³. Occorre inoltre presumere che un esperto indipendente che non ha né curato né assistito in altro modo l'interessato, non sarà in grado di effettuare una perizia affidabile senza sentire la persona in questione. La liberazione da una misura terapeutica stazionaria e dall'internamento normale richiede in ogni caso una relazione della direzione dell'istituzione d'esecuzione o del penitenziario (art. 62d cpv. 1 e 64b cpv. 2 lett. a CP). Per quanto riguarda la liberazione dall'internamento a vita, viene richiesta una relazione della direzione dell'istituzione d'esecuzione, dopo che l'interessato è stato sottoposto a misure terapeutiche stazionarie (art. 64c cpv. 3 in combinazione con l'art. 62d cpv.1 CP).

I criteri riguardo all'indipendenza degli esperti vengono già rispettati nel Cantone di **Argovia**. Un'audizione personale del detenuto avviene in ogni caso prima che l'autorità di esecuzione emetta la decisione. È possibile anche un'audizione da parte della commissione peritale del Concordato sull'esecuzione delle pene e delle misure della Svizzera nord-occidentale e della Svizzera interna, ma dipende dalla decisione del collegio presidenziale della stessa (n. 6.2. del regolamento della commissione concordataria per l'esame dei detenuti pericolosi [KoFako]).

Nel Cantone di **Berna**, se il detenuto lo richiede, può essere sentito di persona dalla KoFako. Non occorre invece che venga rappresentato in seno alla KoFako, poiché il mandato di tale

⁵³ RS 311.039.2

commissione in qualità di collegio, consiste nell'assistere l'amministrazione nel processo decisionale e a emettere una raccomandazione. In questo modo, il punto di vista dell'interessato verrebbe integrato nella decisione, in altre parole, la parte valutata sarebbe responsabile della valutazione.

Nel Cantone del **Giura**, l'ufficio richiede sistematicamente la perizia di un esperto indipendente in occasione del riesame ai sensi dell'articolo 62d CP, se il detenuto ha commesso un reato secondo l'articolo 64 capoverso 1 CP, eccetto se il contenuto dell'ultima perizia è ancora valido (come stabilito dalla giurisprudenza del Tribunale federale)⁵⁴. Normalmente l'interessato viene sentito dall'esperto prima che questi stili il suo rapporto. Il detenuto o il suo rappresentante legale non viene tuttavia sentito dalla commissione peritale, a meno che questa non decida altrimenti. Prima di emettere la decisione, l'interessato può esprimersi in merito al parere della commissione peritale.

Nel Cantone di **Lucerna** è il presidente della KoFako a decidere in merito all'audizione dell'interessato. Va inoltre sottolineato che la commissione peritale ai sensi dell'articolo 62d capoverso 2 CP non decide mai, ma formula una valutazione che riflette il parere di tutti i membri esperti. Prima che l'autorità competente prenda la sua decisione, offre al detenuto, nel quadro del diritto di essere sentito, la possibilità di esprimersi in merito a rapporti, perizie nonché al rapporto della commissione peritale. La decisione tiene conto di tutti i dossier determinanti, in particolare del rapporto di valutazione della commissione peritale, della dichiarazione orale e della presa di posizione scritta rilasciata dal detenuto in occasione del diritto di essere sentito. È chiaro che tali procedure devono rispettare le norme sulla ricsuzione.

La KoFako emette raccomandazioni, ma non ha competenze decisionali. Nel Cantone di **Soletta** la decisione in merito alla proroga di misure stazionarie compete alle autorità preposte all'esecuzione delle pene e delle misure. A tale proposito la legge prevede l'audizione del detenuto nonché la raccomandata perizia indipendente, per cui non pare necessario agire per il momento.

Nel Canton del **Ticino**, viene effettuata una valutazione da parte di una commissione indipendente, di chi è internato o in trattamento terapeutico obbligatorio.

Nel Cantone di **Vaud**, l'articolo 8 del regolamento della commissione interdisciplinare consultiva concernente i delinquenti che richiedono un'assistenza psicologica⁵⁵, prevede una possibile audizione dei detenuti da parte della stessa commissione. I detenuti possono inoltre presentare una domanda scritta alla commissione che ne valuta la pertinenza.

§ 130. Il CPT considera inumano incarcerare a vita una persona senza reali speranze di essere liberata. Il Comitato intende ricevere i commenti delle autorità svizzere riguardo a tale questione.

Il Consiglio federale condivide questa opinione. La possibilità di concedere il regime aperto, fino alla liberazione condizionale, è prevista per tutte le pene e misure, anche per quelle che possono essere ordinate a vita. Il regime aperto consente al detenuto di gestire progressivamente la crescente libertà (cfr. § 114 e 128; gli art. 86 cpv.5, e 75° CP per la pena detentiva a vita). Le autorità competenti esaminano periodicamente se sono date le condizioni per la liberazione condizionale (oppure per la commutazione dell'internamento a vita in una misura stazionaria) e l'interessato ha la possibilità di presentare la relativa domanda (prevista esplicitamente agli articoli 62d cpv. 1, 64b cpv. 1 e 64c cpv. 1 CP).

⁵⁴ Sentenza del TF 6B_413/2012 del 28 sett. 012.

⁵⁵ RCIC, RSvd 340.01.2.

7. Altre domande

Raccomandazioni

§ 131. *La legislazione cantonale bernese prevede diversi tipi di sanzioni; la sanzione disciplinare più severa è l'isolamento disciplinare per una durata massima di 21 giorni. A tale proposito si rinvia alle osservazioni e alle raccomandazioni al paragrafo 72.*

Nell'ambito della prossima revisione totale della legge sull'esecuzione delle pene e misure (SMVG/BE), è previsto di ridurre tale durata a 14 giorni, conformemente alle delucidazioni al paragrafo 72. Nella pratica tale raccomandazione viene già attuata.

§ 132. *Nel carcere di Hindelbank la delegazione ha brevemente esaminato le misure disciplinari ordinate nei confronti di persone sottoposte a trattamenti terapeutici stazionari o a internamenti. Dalle informazioni raccolte emerge che le persone oggetto di procedure disciplinari vengono sentite soltanto quando la sanzione disciplinare è già stata pronunciata. Inoltre, la legislazione cantonale non prevede di fornire obbligatoriamente una decisione scritta. La raccomandazione formulata al paragrafo 77 dovrebbe essere applicata anche in questo contesto.*

Il diritto di essere sentiti è concesso prima di pronunciare una decisione in merito a misure disciplinari (art. 126 cpv. 2 SMVV/BE). Nel penitenziario di Hindelbank ogni misura disciplinare viene notificata per decisione scritta (art. 126 cpv. 4 SMVV/BE).

§ 134. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di prendere le misure necessarie affinché ai nuovi arrivati venga presentato oralmente e poi consegnato un opuscolo che descriva in maniera semplice le principali caratteristiche del regime dello stabilimento, i loro diritti ed obblighi, le procedure di ricorso, le informazioni giuridiche di base eccetera. Questo opuscolo dovrebbe essere disponibile in un numero congruo di lingue.*

Il Cantone di **Argovia** attua già questa raccomandazione. Ogni decisione contiene inoltre i rimedi giuridici.

Il regime dello stabilimento del Cantone di **Basilea-Campagna** è tradotto in varie lingue e viene consegnato ai nuovi arrivati.

Nel Cantone di **Friburgo** sono messi a disposizione dei detenuti gli opuscoli concernenti il servizio medico, tradotti in varie lingue, e in particolare i documenti di Santé Prison Suisse.

Nel Cantone del **Giura** è in allestimento un opuscolo sul funzionamento del penitenziario e sui diritti e gli obblighi dei detenuti. Al momento i detenuti hanno la possibilità di consultare la legge e le ordinanze sui penitenziari, disponibile in francese. Su richiesta del detenuto possono essere tradotte. I detenuti sono inoltre informati oralmente sui loro diritti e obblighi. Infatti, l'articolo 19 della legge sui penitenziari precisa che l'agente accoglie il detenuto e lo informa, in una lingua a lui comprensibile, sul regime di detenzione, sui diritti e obblighi e sulle regole disciplinari.

Nel Cantone di **Lucerna**, il regime dello stabilimento, tradotto in varie lingue, è a disposizione dei detenuti. Non è tuttavia possibile tradurre il regime dello stabilimento nella lingua di ogni detenuto.

Nel Cantone di **San Gallo** i detenuti sono informati sui diritti e obblighi al momento dell'arresto e dell'ammissione nel penitenziario.

Nel Cantone di **Sciaffusa** l'ordinanza sull'esecuzione delle pene, il regime dello stabilimento e un promemoria con le principali spiegazioni sono disponibili in sei lingue.

Nei penitenziari preventivi del Cantone di **Soletta** i nuovi arrivati ricevono un promemoria con le informazioni principali sul regime dello stabilimento. Al momento il promemoria viene tradotto in varie lingue. Il penitenziario mette a disposizione dei detenuti la legislazione cantonale pertinente, compreso il regime dello stabilimento e i promemoria. È possibile prevedere la traduzione nelle lingue stranieri principali, ma al momento non ne è stata accertata la necessità, poiché la maggioranza dei detenuti interessati dall'esecuzione delle misure capisce il tedesco.

Nel Cantone di **Turgovia** le decisioni concernenti l'esecuzione di pene e misure sono in linea di principio accompagnate dai rimedi giuridici. Le informazioni sul funzionamento dei reparti e le possibilità di ricorso nella clinica psichiatrica di Münsterlingen sono disponibili per scritto e vengono spiegate oralmente in occasione dell'ammissione del paziente.

Il Regolamento delle Strutture carcerarie **ticinesi** è disponibile in italiano, francese, tedesco, inglese, spagnolo, arabo e, a dipendenza della struttura, esso è presente in ogni cella o consegnato al momento dell'incarcerazione. Gli indirizzi (in 4 lingue) della commissione cantonale di sorveglianza delle condizioni di detenzione che tutelano gli interessi dei detenuti sono affissi sul lato interno della porta della cella o camera.

All'ammissione nei penitenziari del Cantone di **Vaud**, ogni detenuto riceve le informazioni utili e necessarie sulle procedure più importanti dell'istituto. Queste ultime sono tradotte in alcune decine di lingue, riflettendo le varie cittadinanze dei detenuti.

Nel Cantone di **Zurigo** i detenuti ricevono l'ordinanza sull'esecuzione delle pene, il regime dello stabilimento e, alcune volte, la legge cantonale sull'esecuzione delle pene e delle misure. In occasione del colloquio d'entrata sono informati sui diritti e obblighi in una lingua a loro comprensibile o per il tramite di un interprete.

Richieste d'informazioni

§ 134. *Il CPT desidera essere informato sui mezzi di ricorso a disposizione dei detenuti sottoposti a misure terapeutiche stazionarie o internati, indipendentemente dal fatto che si trovino in istituti psichiatrici o in un carcere. Il Comitato desidera in particolare essere informato sulle possibilità dei pazienti di psichiatria legale di interporre ricorso presso gli stessi (o simili) organi di cui al paragrafo 162.*

Nel Cantone di **Argovia**, le decisioni prese in materia di esecuzione sono impugnabili mediante ricorso e indicano i rimedi giuridici. A seconda della decisione, l'istanza di ricorso è il dipartimento competente, il Consiglio di Stato o il tribunale amministrativo (§ 102 Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003 [SMV/AG]⁵⁶). La possibilità di ricorrere al tribunale amministrativo contro i trattamenti medici forzati è esplicitamente previsto dalla legge (§ 47 Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 17. August 2005, [EG-StPO/AG]⁵⁷). Mentre per i problemi interni alla clinica, gli interessati possono avvalersi delle vie di ricorso ordinarie (giusta §§ 38 segg. Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007 [VRPG/AG])⁵⁸. Alla stregua degli altri pazienti, i collocati possono rivolgersi anch'essi alle associazioni di pazienti.

⁵⁶ SAR 253.111

⁵⁷ SAR 251.200

⁵⁸ SAR 271.200

Nel Cantone di **Berna** l'iter ricorsuale è retto dalle disposizioni applicabili a tutti i detenuti o pazienti. Di conseguenza i ricorsi contro le decisioni emesse dalla direzione dello stabilimento di esecuzione in merito a questioni personali che riguardano il diritto di esecuzione, possono essere indirizzati alla POM. A sua volta tale decisione può essere impugnata dinanzi al Tribunale d'appello del Cantone di Berna. Può inoltre essere presentata denuncia in materia di diritto di sorveglianza presso la direzione competente. I trattamenti, le terapie e le cure somministrate nel reparto detenuti dell'Inselspital e nel reparto di psichiatria legale di Etoine possono essere contestati presso l'organo di mediazione per il settore ospedaliero del Cantone di Berna.

Il Cantone del **Giura** non dispone di strutture carcerarie psichiatriche. Le vie ricorsuali in seno allo stabilimento di detenzione del Cantone sono tuttavia descritte all'articolo 82 della legge sugli stabilimenti di detenzione. Il detenuto che si ritiene lesa, ha la facoltà di presentare al direttore un reclamo scritto, motivato, firmato e datato, entro 10 giorni dall'evento. Se una persona sottoposta a misure terapeutiche stazionarie o a un internamento dovesse essere provvisoriamente collocata negli stabilimenti di detenzione del Cantone del Giura, potrebbe procedere nel modo descritto.

Per il Cantone di **Neuchâtel** questo rimane un obiettivo la cui attuazione verrà messa in pratica in un secondo momento.

Nel Cantone di **San Gallo**, gli interessati possono presentare denuncia in materia di diritto di sorveglianza alla direzione dello stabilimento o alle autorità di sorveglianza e ricorrere ai rimedi giuridici formali contro le decisioni di collocamento.

Nel Cantone di **Sciaffusa** le persone sottoposte a trattamenti terapeutici stazionari o a internamento possono ricorrere ai rimedi giuridici ordinari (ricorso, denuncia all'autorità di sorveglianza ecc.) in virtù delle basi legali federali e cantonali.

In linea di principio, il Cantone di **Soletta** garantisce gli stessi diritti a tutte le persone sottoposte a misure della privazione della libertà. Questi diritti sono sanciti dalle basi legali pertinenti (CP, Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013 [JUVG/SO]⁵⁹). Le misure disciplinari, i riesami annuali eccetera sono oggetto di decisioni impugnabili mediante ricorso.

Nel Cantone di **Vaud** ogni detenuto dispone degli stessi diritti in materia di denuncia.

Nel Cantone di **Zurigo** il collocamento in una clinica, in uno stabilimento di esecuzione delle misure o in un penitenziario spetta all'autorità incaricata dell'esecuzione delle misure o dell'internamento. La stessa autorità è anche responsabile della proroga della misura o dell'internamento, del trasferimento e della concessione del regime aperto, fino alla liberazione. Tutte le decisioni dell'autorità di esecuzione sono impugnabili mediante ricorso presso la direzione della giustizia e degli interni; è anche possibile impugnare la decisione mediante ricorso dinanzi al tribunale amministrativo cantonale e adire il Tribunale federale come ultima istanza. I detenuti o i pazienti di ogni stabilimento di esecuzione hanno inoltre la possibilità di denunciare al livello gerarchico superiore il comportamento o le istruzioni fornite dal personale.

Commenti

§ 135. *Il CPT dubita che sia appropriato collocare, in virtù di una procedura di collocamento non giudiziale, i soggetti che hanno scontato una pena e/o eseguito una misura in un carcere o in un istituto di psichiatria legale. In questa sede il Comitato rimanda al-*

⁵⁹ BSG 331.11

le osservazioni e alle raccomandazioni illustrate al paragrafo 12. Il CPT desidera ricevere i commenti delle autorità svizzere a questo riguardo.

In linea di principio, un ricovero a scopo d'assistenza ai sensi degli articoli 426 e seguenti CC non può essere ordinato per motivi di polizia o a titolo di pena, ma soltanto a scopo d'assistenza. Il Tribunale federale ha tuttavia relativizzato questo principio in una sua decisione recente, ma pronunciata ancora secondo il diritto anteriore. Ha, infatti, ammesso la pronuncia della privazione della libertà a scopo d'assistenza secondo il CC per il trattamento dell'infermità mentale e in prospettiva della cessazione di una corrispondente misura di diritto penale minorile⁶⁰. Tale decisione è tuttavia stata oggetto di critiche della dottrina.

Nel Cantone di **Argovia** nessuno viene incarcerato senza una decisione giudiziaria (sono fatti salvi i provvedimenti coercitivi ordinati nell'ambito della procedura penale prima della decisione emessa dal giudice dell'arresto).

Nel diritto svizzero l'esecuzione delle pene e delle misure spetta alle autorità amministrative, per cui spetta a loro pronunciare la privazione della libertà a scopo di assistenza nei rari casi in cui ciò si presenta. Nel Cantone di **Berna** questa detenzione amministrativa ordinata per motivi di sicurezza viene tuttavia rapidamente sottoposta al giudice dei provvedimenti coercitivi (secondo l'art. 38a SMVG/BE entro 48 ore.).

Se le condizioni per un collocamento non giudiziario sono adempite, il Cantone del **Giura** ritiene che la persona interessata debba essere collocata in uno stabilimento adeguato, ovvero, nella maggioranza dei casi, in una clinica psichiatrica, a prescindere dal fatto che abbia o non abbia precedentemente scontato una pena o eseguito una misura.

A tale proposito il Cantone di **Lucerna** si riferisce a un caso concreto: X è stato dichiarato colpevole di omicidio intenzionale quando era minorenni ed è quindi stato collocato in un istituto per minori. Al termine della misura di sicurezza (all'età di 22 anni) e in assenza di un disciplinamento penale pertinente, il pubblico ministero dei minorenni ha chiesto di pronunciare nei confronti di X delle misure di tutela appropriate, poiché la sicurezza di X e di altre persone erano gravemente messe in pericolo. La perizia psichiatrica raccomandava l'internamento in uno stabilimento appropriato, precisamente in un istituto dotato di un reparto di psichiatria legale in grado di garantire un elevato grado di sicurezza e dotato di personale in possesso delle conoscenze necessarie per trattare i criminali violenti. L'autorità di tutela ha tuttavia deciso di collocare X in uno stabilimento penitenziario. Da allora l'APMA riesamina periodicamente il collocamento a scopo di assistenza.

Le autorità penali del Cantone di **San Gallo** devono comunicare all'autorità di protezione per gli adulti competente se ritengono che una misura di protezione degli adulti sia indicata. Quest'ultima può ordinare un collocamento a scopo di assistenza se, conformemente al diritto federale, sono adempite le condizioni a tal fine. L'adeguatezza di un tale collocamento può essere contestata dinanzi a un tribunale.

Nel Cantone di **Soletta**, le sanzioni penali per una privazione della libertà devono sempre essere ordinate da un giudice. Il controllo giudiziale delle pene e delle misure in corso è retto dal CP.

Nel Cantone di **Turgovia** il collocamento in clinica o in carcere avviene sempre nel quadro di una procedura giudiziaria.

⁶⁰ DTF 138 III 593

Negli stabilimenti penitenziari del Cantone di **Vaud** non vi sono collocamenti civili (non giudiziari).

C. Clinica psichiatrica per adulti delle Cliniche psichiatriche universitarie di Basilea

1. Osservazioni preliminari

3. Condizioni di vita dei pazienti

Raccomandazioni

§ 140. *Il CPT è dell'opinione che durante la giornata tutti i pazienti dovrebbero beneficiare di un accesso illimitato a un cortile esterno, eccetto se devono rimanere nell'unità a causa di attività legate al loro trattamento. Altre restrizioni inerenti all'accesso illimitato a un cortile esterno dovrebbero essere applicate soltanto ai pazienti suscettibili di mettere in pericolo sé stessi o terzi e soltanto fino a quando tale pericolo persiste. Il Comitato raccomanda alla Clinica di psichiatria legale di Basilea di attuare effettivamente questi principi.*

L'ultimo reparto di cure acute per pazienti di età inferiore ai 65 anni è stata aperta in agosto 2015, dopo la visita del CPT in primavera 2015, in modo da permettere ai pazienti che non hanno bisogno di cure professionali individuali, di uscire in ogni momento.

La riorganizzazione in corso del reparto per persone affette da demenza, attualmente ancora chiuso, permetterà di mantenerlo aperto per la maggior parte del tempo, affinché i pazienti che non hanno bisogno di cure e di sorveglianza individuali possano spostarsi liberamente.

§ 141. *La delegazione ha constatato che il cortile per le passeggiate del reparto di cure acute della Clinica di psichiatria legale di Basilea non offre protezione in caso di maltempo. Il CPT raccomanda di prendere le misure necessarie per colmare questa lacuna.*

La maggioranza dei pazienti può lasciare il reparto in ogni momento. Per quanto riguarda i pazienti restanti, siamo alla ricerca di soluzioni individuali alla problematica dell'uscita in caso di maltempo.

4. Trattamento

Raccomandazioni

§ 142. *La delegazione ha constatato che nella Clinica di psichiatria legale di Basilea in certi casi i dossier elettronici dei pazienti non erano stati compilati. Nel corso della visita, alcuni membri del personale dirigente hanno riconosciuto il problema. Il CPT spera vivamente che questo problema venga risolto.*

Tale lacuna è stata colmata senza indugio. Da dicembre 2015 tutti i trattamenti, segnatamente quelli in isolamento, sono registrati e la completezza dei dossier viene verificata in occasione delle riunioni mensili della clinica.

§ 144. *Entro 24 ore dalla loro ammissione, i nuovi arrivati dovrebbero essere sottoposti a un esame somatico completo da parte di un medico o da un infermiere diplomato che riferisca a un medico. Il dossier medico del paziente dovrebbe contenere gli elementi seguenti:*

- i) un resoconto delle dichiarazioni dell'interessato utili all'esame medico (compresa la descrizione del proprio stato di salute e le eventuali accuse di maltrattamento);*
- ii) un resoconto completo degli accertamenti medici oggettivi fondati su un esame approfondito; e*
- iii) le osservazioni del medico alla luce dei punti (i) e (ii), compreso il suo parere sulla compatibilità tra le eventuali accuse di maltrattamento e gli accertamenti medici oggettivi.*

Qualora le lesioni constatate corrispondano ai maltrattamenti lamentati dal paziente (o, anche in mancanza di un'accusa esplicita, siano chiaramente riconducibili a un maltrattamento), gli elementi annotati devono essere portati immediatamente e sistematicamente all'attenzione del procuratore competente, indipendentemente dai desideri dell'interessato. Nell'esercizio di questo diritto, il personale medico (e in ogni caso neppure i pazienti interessati) non dovrebbe subire pressioni o rappresaglie da parte della direzione. Il paziente e, su richiesta, il suo avvocato devono poter essere informati sui risultati di ogni esame, le dichiarazioni summenzionate e il parere/osservazioni del medico.

Le lesioni traumatiche constatate in occasione dell'esame medico devono essere riportate su un apposito modulo contenente una tavola anatomica che indichi le parti lese. Questo modulo e, idealmente, anche le fotografie delle parti lese, devono essere acclusi al dossier medico del paziente.

Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre i provvedimenti necessari a garantire l'effettiva attuazione dei principi summenzionati in tutti gli istituti psichiatrici.

Entro 24 ore dall'ammissione reparto di psichiatria per minorenni e giovani adulti presso la Clinica psichiatrica di **Basilea-Campagna**, un medico sottopone ogni nuovo arrivato a un esame medico. I risultati dell'esame sono documentati per scritto e allegati al dossier del paziente. Questa procedura fa parte delle misure mediche di routine. Se le lesioni constatate lasciano presupporre un maltrattamento, viene convocato il gruppo di protezione dei minori, in cui sono discusse le misure da attuare. Il gruppo può decidere l'adozione di misure di protezione dei minori ed eventualmente sporgere denuncia. Procedo a una ponderazione interdisciplinare approfondita sulle misure più utili, tenendo conto della volontà del giovane adulto capace di discernimento. Da oltre 30 anni non sono più state segnalate pressioni o minacce di rappresaglia nei confronti del personale sanitario. I risultati degli esami sono messi a disposizione dei minori, dei giovani adulti capaci di discernimento e dei loro genitori. In caso di lesioni traumatiche, gli accertamenti medici vengono ovviamente anche commentati e, per quanto possibile, fotografati. Ogni persona collocata o che si presenta di volontà al reparto di psichiatria per adulti in vista di un trattamento stazionario è sottoposto a un colloquio d'entrata in cui viene interrogata dettagliatamente sulle circostanze e il contesto della sua ammissione e in seguito esaminata dal punto di vista psicopatologico. Questo colloquio di routine di ordine medico e infermieristico si svolge di norma entro tre ore, al più tardi entro 24 ore e prevede un esame somatico completo effettuato da un medico. I risultati del colloquio e dell'esame somatico vengono documentati per scritto nel dossier elettronico del paziente. La documentazione consta dell'anamnesi effettuata durante il colloquio, delle informazioni sull'eventuale maltrattamento, delle indicazioni sui risultati oggettivi dell'esame somatico e, se necessario, delle foto. Ovviamente vengono fornite le indicazioni concernenti la compatibilità tra le allegazioni dell'interessato e le constatazioni mediche oggettive o, se del caso, l'assenza di risultati oggettivi dell'esame somatico. La constatazione è documentata anche nel caso di indizi di maltrattamenti passati, anche se l'anamnesi non può essere effettuata o se le informazioni rilasciate dal paziente sono insufficienti, ad esempio, perché non ha voluto o non ha potuto parlare del maltrattamento in occasione dell'ammissione. Se il sospetto di maltrattamenti viene corroborato da lesioni corporee, l'interessato è informato sulla possibilità di denunciare i fatti alla polizia sfruttando il sostegno offertogli. Al paziente è inol-

tre proposto di sottoporsi a ulteriori esami medici per disporre della documentazione legale necessaria all'inchiesta penale. Poiché le persone in trattamento nel reparto di psichiatria per adulti sono maggiorenni, non si procede alla denuncia e all'esame senza il loro consenso, sempreché siano capaci di discernimento. Si cerca piuttosto di motivarle sulla base di una ponderazione etica, contrapponendo il pregiudizio che risulterebbe dalle disposizioni prese ancora una volta contro la loro volontà a quello legato all'omissione delle misure medico-legali e di polizia. Se l'interessato non è capace di discernimento, spetterà al reparto di psichiatria per adulti provvedere alla denuncia e a informarne l'APMA; i risultati saranno inoltre registrati a scopo medico-legale. La direzione della clinica approva in ogni caso e non ostacola la denuncia alla polizia e l'informazione del pubblico ministero, se il paziente lo desidera oppure se quest'ultimo non è capace di discernimento e quindi il personale lo ritiene necessario. Nei casi complessi segue una discussione etica in seno alla clinica a cui partecipano i professionisti coinvolti: un professore di etica, il capo medico e il direttore medico. Negli ultimi decenni non sono stati segnalati casi in cui la direzione della clinica avrebbe intralciato tale modo di procedere. Gli accertamenti somatici documentati, l'anamnesi e le indicazioni fornite dai professionisti coinvolti sono ovviamente messi a disposizione del paziente e, con il suo consenso, anche del pubblico ministero.

Nel Cantone di **Lucerna** l'esame avviene al momento dell'ammissione e il risultato è iscritto nel dossier del paziente. A seconda dei risultati, il medico dello stabilimento effettua ulteriori accertamenti.

Nel Cantone di **San Gallo** ogni nuovo arrivato viene di norma sottoposto a un esame di questo tipo. Il medico responsabile dell'esame effettuato all'entrata del paziente nella clinica, documenta per scritto le lamentele e i dolori del paziente. Se vi sono sospetti che l'interessato abbia subito maltrattamenti prima della sua ammissione in clinica, il capo medico procede a un accertamento medico, eventualmente medico-legale, che tenga conto della situazione individuale del paziente. In caso di sospetti fondati di maltrattamenti, il medico legale provvede a rilevare e documentare i risultati.

Nel Cantone di **Soletta** l'esame medico viene già attuato entro 24 ore dall'ammissione.

Nel Cantone di **Turgovia** i nuovi arrivati alla clinica psichiatrica di Münsterlingen vengono regolarmente sottoposti a un esame medico approfondito che comprende l'accertamento dello stato somatico, un'analisi di laboratorio e, se del caso, un elettrocardiogramma e un elettroencefalogramma.

6. Mezzi di contenzione

Raccomandazioni

§ 148. *Il CPT raccomanda alla direzione e al personale della Clinica di psichiatria legale di Basilea di riflettere su come attuare nel miglior modo possibile il principio secondo cui il collocamento in isolamento deve durare il meno possibile.*

Anche nelle Cliniche psichiatriche universitarie di **Basilea (CPU)** la durata dell'isolamento viene limitata allo stretto necessario (a condizione che l'interessato non costituisca un pericolo per sé stesso o per gli altri). Al fine di ridurre ulteriormente la durata dell'internamento, il personale viene regolarmente istruito per quanto riguarda la presa in carico di pazienti aggressivi. Inoltre, l'attuale regime d'isolamento prevede già un esame medico di almeno 6 ore effettuato da un medico specialista.

§ 149. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre i provvedimenti necessari a garantire che gli istituti psichiatrici organizzino sistematicamente*

degli incontri con i pazienti oggetto di mezzi di contenzione per stilare il bilancio della situazione.

Il Cantone di **Appenzello Esterno** considera sensate le raccomandazioni sull'uso di mezzi di contenzione proposte ai paragrafi 149–151. Gli interventi di polizia nella clinica psichiatrica di Herisau sono diminuiti rispetto agli anni precedenti. La polizia interviene soltanto in casi isolati.

Nel reparto di psichiatria per minorenni e giovani adulti presso la clinica psichiatrica di **Basilea-Campagna** vengono indette riunioni prima di adottare provvedimenti coercitivi, ordinati, tra l'altro, soltanto su decisione del capo medico. Dopo l'impiego di simili provvedimenti viene stilato un bilancio con il paziente interessato. I pazienti del reparto di psichiatria per adulti nella clinica psichiatrica di Basilea-Campagna vengono informati sulle misure restrittive della libertà ordinate dal capo medico o, per delega, dal capo della clinica e sui motivi di tali misure, lasciando ai pazienti massima libertà nella scelta tra più opzioni. Le misure, una volta eseguite, sono discusse con il paziente ed elaborate nel senso di un trattamento successivo che ha l'obiettivo di ristabilire il legame terapeutico. Si tenta inoltre di elaborare una strategia di anticipazione, così da discutere ed eventualmente definire, assieme al paziente, quali mezzi e disposizioni possono essere evitati, se dovesse ripresentarsi la necessità di applicare mezzi di contenzione o quali di questi mezzi sono meno restrittivi e meno sgradevoli.

Nel Cantone di **Lucerna** l'attuazione di trattamenti forzati o di misure di contenzione in ambito psichiatrico viene discussa con il paziente in occasione del colloquio di valutazione. Il colloquio prevede l'allestimento di un bilancio.

Nel Cantone di **San Gallo** tale modo di procedere è la norma e le informazioni pertinenti vengono allegate al dossier. Il colloquio è retto dagli standard svizzeri inerenti al monitoraggio, alla sorveglianza e alla valutazione dei provvedimenti coercitivi nell'ambito di trattamenti psichiatrici stazionari.

Alla clinica psichiatrica di Münsterlingen, nel Cantone di **Turgovia**, l'applicazione di provvedimenti coercitivi presuppone già oggi dei colloqui di valutazione con il paziente.

Come noto, nel Cantone del **Ticino** non esiste un carcere psichiatrico o un istituto di psichiatria legale; la richiesta di implementare lo scambio di informazioni con il paziente è già stata posta.

Nelle prigioni del Cantone di **Vaud** si sta valutando gli effetti di una procedura di debriefing conforme ai principi summenzionati. Quest'ultima viene effettuata dal personale infermieristico dopo aver trasferito il paziente in una cella di sicurezza. Va notato che questa raccomandazione s'ispira alla direttiva in vigore da tanti anni all'ospedale di Cery e nel reparto psichiatrico del CHUV.

§ 150. *Affinché i registri centrali sul ricorso ai mezzi di contenzione possano servire da strumento di monitoraggio, il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di adottare le misure necessarie a garantire che tutti gli istituti psichiatrici tengano simili registri in modo appropriato e li adeguino a seconda delle raccomandazioni.*

Nel Cantone di **Argovia** i provvedimenti coercitivi e di isolamento sono oggetto di verbali inoltrati quotidianamente all'autorità di collocamento.

Nel Cantone di **Berna**, ogni uso di mezzi di contenzione è oggetto di una decisione notificata. La decisione e il relativo rapporto sono trasmessi all'autorità competente. Il procuratore

generale esamina ogni anno l'adeguatezza di tutti i mezzi di contenzione applicati, iscritti a tale proposito nel raccoglitore. Se la persona interessata viene trasferito, l'insieme delle informazioni rilevanti, segnatamente le indicazioni riguardo ai mezzi di contenzione e il contesto della loro applicazione, viene inoltrato alla nuova istituzione.

Il Cantone del **Giura** non dispone di uno stabilimento psichiatrico carcerario. Ha tuttavia trasmesso le raccomandazioni al servizio di sanità pubblica.

Il sistema d'informazione della clinica psichiatriche **lucernese** prevede la registrazione dei provvedimenti coercitivi per permettere di monitorare le misure applicate.

Un obbligo nazionale di segnalare è già previsto dal sistema di registrazione delle misure restrittive della libertà dell'Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche (ANQ). Secondo il Cantone di **Sciaffusa** un disciplinamento più dettagliato non è necessario.

In seguito all'ultima visita della CNPT, il Cantone di **Turgovia** ha implementato un registro centrale che raccoglie tutte le informazioni sui provvedimenti coercitivi.

Nel Cantone di **Vaud** tutte le misure di contenzione ordinate in istituti ospedalieri del dipartimento psichiatrico del CHUV, sono oggetto di una dichiarazione trasmessa al Servizio di sanità pubblica, allestita secondo la procedura dell'ANQ.

§ 151. *Il CPT raccomanda alle autorità competenti di tutti i Cantoni di predisporre le misure necessarie atte a garantire l'abolizione della pratica che prevede l'intervento degli agenti di polizia negli istituti psichiatrici per immobilizzare i pazienti agitati. Il personale infermieristico degli istituti psichiatrici dovrebbe inoltre essere istruito e costantemente aggiornato mediante corsi regolari sull'uso appropriato dei mezzi di contenzione.*

Nel Cantone di **Argovia** si ricorre raramente alla polizia. Il suo intervento non è destinato a immobilizzare il paziente, bensì in primo luogo a proteggere e assistere il personale (p. es. in occasione dell'esecuzione dell'isolamento). Non s'intende rinunciare a questo ricorso eccezionale della polizia, la clinica sarebbe altrimenti costretta a istituire un proprio (e costoso) servizio di sicurezza.

Al personale del reparto di psichiatria per minorenni e giovani adulti presso la clinica psichiatrica di **Basilea-Campagna** vengono regolarmente offerte formazioni e corsi di aggiornamento sull'uso appropriato dei mezzi di contenzione. Il personale conosce e applica regolarmente tecniche speciali. Ciononostante, gli interventi della polizia sono e resteranno inevitabili. Questi interventi sporadici in caso di emergenza sono esplicitamente menzionati nella sesta versione del vademecum del servizio psichiatrico di emergenza del Cantone di Basilea-Campagna, rivisto a marzo del 2014 sulla base della quinta edizione del 17 dicembre 2008 del vademecum del servizio di emergenza del gruppo di esperti in psichiatria e psicoterapia di Basilea-Città (in sostanza: le medicazioni forzate, in particolare per via parenterale sono pericolose per tutte le persone coinvolte e pongono problemi giuridici. Poiché in queste circostanze va comunque ordinata un'ospedalizzazione [collocamento a scopo di assistenza], l'intervento risoluto di una pattuglia di polizia è più efficace e meno traumatizzante di quanto lo possa essere una medicazione forzata). Da tanti anni, la psichiatria di Basile-Campagna intrattiene buoni rapporti con la polizia, la cui presenza ha, infatti, fornito varie volte un sostegno prezioso nell'attenuare situazioni difficili e pericolose. A questo proposito va considerato che la presenza del personale femminile è in costante aumento nelle divisione di cure acute e le donne medico sono incaricate del servizio delle emergenze psichiatriche.

In casi eccezionali, segnatamente se le misure disciplinari vanno attuate di notte o durante il fine settimana, è possibile sollecitare il servizio di sicurezza interno o il sostegno da parte della polizia per proteggere il personale e le persone interessate.

Non si può certo affermare che nella clinica psichiatrica di **Lucerna** la polizia intervenga per immobilizzare i pazienti, ma è il personale specializzato della clinica a ricorrere all'aiuto della polizia quando non riesce a gestire determinate situazioni con le proprie forze. La polizia interviene quindi soltanto su richiesta della clinica psichiatrica di Lucerna. Il Cantone di Lucerna vede in modo critico la raccomandazione che vorrebbe mettere fine all'intervento della polizia quando si tratta di calmare pazienti sovraccitati che potrebbero costituire un pericolo per il personale. La protezione del personale e degli altri pazienti non va assolutamente trascurata. Non si tratta di ridurre la pratica attuale a un minimo, ma di proteggere i pazienti e i collaboratori rispettando comunque il principio della proporzionalità. La formazione specifica costituisce da molto tempo la norma a Lucerna. Da svariati anni, infatti, il personale (infermieristico, medici responsabili, psicologi) è istruito nell'ambito dell'allentamento delle tensioni, della gestione dell'aggressività, dei provvedimenti coercitivi, dei trattamenti forzati e della protezione dalla violenza da parte di pazienti. La formazione dura cinque giorni. Il corso viene offerto due volte all'anno per i nuovi collaboratori. Sono inoltre previsti anche corsi di aggiornamento.

L'intervento della polizia può rivelarsi indispensabile nei casi in cui il personale non riesce ad evitare con le proprie forze che pazienti sovraccitati a causa della loro malattia costituiscano un grave pericolo per terzi. La polizia protegge quindi anche altri pazienti, il personale e in caso di pericolo di fuga anche la società. Il personale infermieristico del Cantone di **San Gallo** è istruito e segue una formazione continua che verte sull'uso dei mezzi di contenzione nel rispetto del principio della proporzionalità.

Le cliniche sollecitano regolarmente la polizia cantonale **turgoviese**. Quest'ultima esamina i singoli casi e interviene nei limiti del suo mandato legale che consiste nell'evitare i pericoli per la vita e l'integrità fisica. In altre parole, la polizia sostiene la clinica soltanto se un paziente costituisce un pericolo per sé stesso, per il personale o per terzi. Già ora interviene con molta cautela e il suo sostegno si limita alla protezione da pericoli imminenti. Intrattiene inoltre colloqui regolari con la direzione delle cliniche e partecipa anche alle loro formazioni interne.

Nel Cantone di **Vaud** il personale infermieristico del dipartimento di psichiatria del CHUV beneficia di una giornata di formazione concernente l'uso dei mezzi di contenzione, organizzata dal servizio di sicurezza del CHUV e dalla direzione per le cure del dipartimento di psichiatria. Ogni ospedale del dipartimento di psichiatria del CHUV è dotato di un servizio di sicurezza gestito dalla direzione della sicurezza del CHUV che può ricorrere a degli agenti della Securitas formati nella gestione della sicurezza nel settore delle cure. Gli agenti intervengono quando vi è la necessità di immobilizzare un paziente agitato. In casi eccezionali, è possibile richiedere anche l'intervento supplementare dei servizi di polizia. Questo intervento viene deciso da parte degli agenti di sicurezza, in seguito approvato dalla direzione della sicurezza del CHUV.

La polizia cantonale di **Zurigo** fornisce assistenza soltanto su richiesta delle cliniche psichiatriche.

7. Garanzie

b. Garanzie durante il collocamento

Raccomandazioni

§ 160. Il CPT raccomanda di consegnare sistematicamente, in occasione dell'ammissione nella Clinica di psichiatria legale di Basilea, un opuscolo ai pazienti e, se del caso, ai loro famigliari. Inoltre invita a tradurre l'opuscolo nelle diverse lingue necessarie.

In seguito alla visita del CPT e alla sua raccomandazione, l'opuscolo viene consegnato a ogni paziente in occasione della sua ammissione nell'istituto ed eventualmente anche ai suoi famigliari. È prevista la traduzione in altre lingue.

Allegato 1:



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Police

BRIGADE DES CHIENS DE POLICE	
Type : ordre de service	No : OS PRS.20.09
Domaine : procédures de service	
Rédaction : K. Wurzberger	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.03.1968	Mise à jour : 25.08.2014
Objectif(s)	
Cette directive a pour objectif de définir la composition, les conditions d'admission, d'évaluation, de formation, de cessation d'activité, ainsi que les règles d'engagement opérationnel de la brigade des chiens de police.	
Champ d'application	
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.	
Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none">• Règlement concernant les chiens de police (ci-après : RChPol) RSG F 1 05.18.• Loi sur les chiens (ci-après : LChiens) RSG M 3 45.• Règlement d'application de la loi sur les chiens (ci-après : RChiens) RSG M 3 45.01.• Règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève.• Règlement de l'examen stupéfiants - explosifs.• Ordonnance sur la protection des animaux (ci-après : OPAn) RS 455.1.	
Directives de police liées	
<ul style="list-style-type: none">• Engagement d'un chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigation criminelle ou chien d'incendies, OS PRS.02.07.	
Autorités et fonctions citées	
<ul style="list-style-type: none">• Officier de police de service (ci-après : OPS).• Chef de la police (ci-après : CP).	
Entités citées	
<ul style="list-style-type: none">• Brigade d'intervention (ci-après : BI).• Brigade des chiens de police.• Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).• Unités spéciales (ci-après : US).• Fédération suisse des conducteurs de chien de police (ci-après : FSCCP).	
Mots-clés	
<ul style="list-style-type: none">• Chien.• Conducteur de chien.• Piqueur.	
Annexes	
<ul style="list-style-type: none">• N.A.	

1. BASE LEGALE

Le RChPol régit :

- au niveau organisationnel :

- la composition de la brigade;
- les frais d'acquisition;
- la propriété du chien;
- les conditions d'admission du chien;
- le rôle de la brigade;
- les entraînements;
- les qualifications des conducteurs de chien;
- les aptitudes du chien;
- la participation aux concours;

- au niveau financier :

- la marque (médaille) et les allocations;
- la valeur d'estimation des chiens;
- les assurances (RC - maladies - accidents - décès);
- les frais de guérison;
- l'indemnité pour perte du chien;
- les rapports à faire parvenir à l'office des assurances de l'Etat;
- le versement des frais de guérison ou de l'indemnité décès;
- la réduction ou la suppression des frais de guérison ou de l'indemnité décès.

2. COMPOSITION

La brigade des chiens de police est composée de conducteurs de chien et de piqueurs avec ou sans chien en formation, issus de la police.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET EVALUATION

3.1. Aspirant piqueur

La sélection se déroule en deux phases.

3.1.1. Sélection des candidats

La sélection tient compte :

- de la postulation auprès de la hiérarchie respective du candidat;
- de l'étude du dossier personnel du candidat par la hiérarchie des US;
- des tests auprès du service psychologique de la police;
- des tests de conditions physiques et de courage;
- de l'entretien de motivation.

3.1.2. Période d'évaluation

Dans une deuxième phase, si la candidature est retenue, le collaborateur effectue une période d'évaluation de 2 semaines à la brigade des chiens durant laquelle :

- il participe aux entraînements;
- il patrouille avec un conducteur expérimenté (selon un horaire fixé par la hiérarchie de la BI);
- il effectue un service de nuit.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'évaluation, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Un entretien de bilan est effectué et le candidat est orienté sur les matières nécessitant une progression de ses acquis.

La décision concernant la suite de la formation du candidat est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucun recours hiérarchique de sa part.

3.2. Piqueur sans chien intégré à la brigade des chiens

Si la candidature du postulant est retenue, il est affecté à la brigade des chiens pour une durée de 2 mois durant laquelle il fonctionne comme piqueur sans chien.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'essai, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Le compte rendu du stage comportant les observations et conclusions des responsables techniques, est transmis à la hiérarchie pour approbation.

Après validation par la hiérarchie des US, le piqueur sans chien peut acquérir un chiot selon les modalités d'usage.

3.3. Piqueur avec chien

Le piqueur avec chien suit la formation programmée par les responsables techniques de la brigade jusqu'à la réussite de l'examen opérationnel et de l'examen de l'une des spécialisations.

En cas d'échec répété (3 fois), le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du collaborateur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.4. Conducteur de chien

Le conducteur de chien sera évalué avec son chien 2 fois par année par un responsable technique de la brigade, sur les disciplines de maîtrise de la défense.

Si l'évaluation se révèle insuffisante, le responsable technique de la brigade planifie les entraînements nécessaires et effectue une nouvelle évaluation dans un délai de 60 jours.

En cas d'échec répété, le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du conducteur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.5. Responsables techniques de la brigade des chiens de police

Les responsables techniques sont les répondants de la formation cynologique. Ils sont au bénéfice d'une expérience au sein de la brigade de 2 ans au moins. Dans le choix des candidats, il est tenu compte des états de service, des motivations, des connaissances en éducation canine et des capacités d'encadrement.

Lors de la sélection, le futur responsable technique doit remplir les critères liés au cahier des charges de la fonction.

4. FORMATION CONTINUE

4.1. Entraînements

Les entraînements sont structurés en tenant compte :

- des règlements de la FSCCP;
- des règlements et directives internes.

Chaque conducteur est astreint aux entraînements avec son chien dans un souci permanent d'efficacité.

Les responsables techniques de la brigade organisent, régulièrement, des exercices afin de s'assurer de l'aptitude à l'engagement des conducteurs et de leur chien.

4.2. Spécialisations

Le chien améliore sa polyvalence en suivant une formation complémentaire spécialisée. Ces spécialisations sont décidées par les responsables techniques de la brigade après préavis de la hiérarchie en fonction des besoins de la brigade et des capacités du conducteur et du chien.

Les responsables techniques de la brigade peuvent proposer à la hiérarchie d'autres types de spécialisations, formations et entraînements.

La formation des conducteurs et de leur chien ainsi que les modalités d'usage des matières nécessaires aux spécialisations sont définis dans des directives internes. Ces dernières sont évolutives et sont validées par la hiérarchie des US.

4.3. Moyens auxiliaires selon article 76 OPAn

Dans le cadre d'une problématique comportementale particulière rencontrée avec un chien de la brigade, le recours à tout moyen auxiliaire doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du vétérinaire cantonal via la hiérarchie des US.

5. ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Le conducteur de chien ne peut engager son animal dans le dispositif policier que s'il est reconnu opérationnel en défense (cf. chiffre 3 du règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève et règlement d'examen stupéfiants - explosifs).

Le conducteur de chien, lors des missions de flair et de recherches, prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des blessures accidentelles à des tiers.

Le chien de police peut être engagé comme moyen de contrainte (cf. chapitre 6).

Le conducteur de chien ne peut travailler qu'avec le chien dont il est le propriétaire.

La procédure d'engagement d'un chien spécialisé externe à la police cantonale genevoise (chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigations criminelles ou d'incendies) figure dans [l'OS PRS.02.07](#).

6. USAGE DE LA CONTRAINTE

Le fait que le chien, en défense ou à l'issue d'un travail de flair, saisisse en le mordant un suspect dans le but de l'immobiliser, est considéré comme un usage de la contrainte.

6.1. Conditions d'engagement

L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se pratiquer qu'à l'encontre d'auteurs présumés de crimes ou de délits.

Le conducteur engage son chien uniquement si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié.

En cas de fuite, il ne l'engage que si le suspect fuit avec détermination.

6.2. Procédure d'engagement

Dans la mesure où l'objectif de la mission et les circonstances le permettent, l'engagement sera précédé d'au moins une sommation "Halte police".

Sitôt le suspect immobilisé en cas de fuite ou maîtrisé en cas de travail de défense, le conducteur fait lâcher prise au chien. Il prend toutes les mesures permettant de limiter la gravité des blessures. Pour la suite de la procédure, le chien n'aura plus de contact physique avec la personne interpellée.

Dès que la situation le permet, le conducteur de chien fait appel, via la CECAL, à un médecin, même si aucune blessure n'est apparente, et ce sans délai.

En fonction de la blessure, il est de la responsabilité du conducteur de chien que le suspect interpellé reçoive rapidement des soins. Au besoin, il est fait appel à une ambulance.

Si pour des motifs dictés par la poursuite de l'enquête, le suspect interpellé doit être confié à d'autres policiers, le conducteur qui a fait usage de son chien s'assure que les exigences précitées soient respectées.

6.3. Avis à la hiérarchie

Dans tous les cas, l'OPS est avisé sans délai et décidera des suites à donner. Les officiers des US sont également avisés.

6.4. Rapport et inscription journal

Le conducteur de chien rédigera un rapport comprenant la rubrique "usage de la contrainte. Si ce rapport est établi par d'autres policiers, le conducteur de chien s'assurera que la rubrique précitée y figure.

Le conducteur inscrit dans le journal des événements toutes les informations pertinentes en sa possession, notamment :

- le motif de l'engagement du chien ainsi que la technique utilisée avant et après l'interpellation par le canidé;
- l'identité simple du suspect interpellé;
- la nature des blessures et le nom du praticien;
- les aboutissants et/ou les informations partielles connues.

Le numéro de l'inscription au journal est transmis par courriel à la liste de distribution suivante :

- CP;
- commandant de la gendarmerie;
- officiers des US;
- maréchal et brigadiers rcp de la BI;
- responsables techniques de la brigade des chiens;
- service de presse.

Sur demande de la hiérarchie, une note complémentaire peut être établie.

6.5. Restrictions à l'usage de la contrainte

Sauf pour les cas particuliers impliquant la légitime défense, le chien ne sera pas utilisé pour l'usage de la contrainte dans les cas suivants :

- à l'encontre d'une foule hostile ou qui fuit (MO, bagarre générale, rassemblement de personnes, etc.);
- lorsque les lieux ou les circonstances font courir un risque évident aux passants ou à des personnes n'ayant pas de lien avec l'affaire en cours;
- lors d'un simple contrôle d'identité.

Il ne sera jamais fait usage de plusieurs chiens en même temps sur le même suspect.

7. CESSATION D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE

7.1. Généralités

La cessation d'activité d'un conducteur de chien au sein de la brigade entraîne, de facto, la cessation d'activité de son chien.

Dès la cessation d'activité d'un chien, les responsables techniques de la brigade des chiens informent dans les plus brefs délais le vétérinaire cantonal, qui décide des suites à donner.

7.2. Cessation d'activité d'un conducteur de chien, ou d'un chien, ne donnant pas satisfaction

Chaque année, un rapport est établi par les responsables techniques de la brigade sur l'activité de chaque conducteur et les aptitudes de son chien. Tout conducteur, ou chien, ne donnant pas satisfaction est immédiatement rayé du rôle de la brigade (article 7, alinéas 1 et 2 RChPol).

7.2.1. Conducteur ne donnant pas satisfaction

Concernant le conducteur, peuvent être des causes de changement d'affectation :

- le manque de motivation;
- son attitude envers les membres de la brigade, de la hiérarchie et/ou de son chien;
- l'absence répétée sans motifs valables aux entraînements;
- l'échec répété aux évaluations semestrielles;
- le non respect réitéré des ordres de service et des directives internes.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Des objectifs et des délais sont fixés, en vue d'amélioration.

Après contrôle des objectifs, la hiérarchie des US statue sur la situation du conducteur et si nécessaire, propose son changement d'affectation.

La décision du chef d'unité des US est irrévocable et ne peut faire l'objet de recours hiérarchique de la part du collaborateur.

7.2.2. Chien ne donnant pas satisfaction

Concernant le chien, il est du devoir de tout conducteur et des responsables techniques de la brigade de signaler une atteinte physique et/ou psychique l'empêchant de remplir ses missions.

Durant l'engagement, la sécurité du public doit rester un souci constant des membres de la brigade des chiens de police et de la hiérarchie.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Si une évolution est possible, des objectifs et des délais sont fixés.

La hiérarchie des US statue sur la situation et si nécessaire décide de l'inaptitude au service de l'animal.

7.3. Cessation d'activité à la demande d'un conducteur de chien

Le conducteur de chien qui souhaiterait quitter la brigade des chiens de police, alors que son chien et lui sont opérationnels, doit adresser une demande pvds au chef d'unité des US. La date de changement d'affectation sera fixée en tenant compte des besoins de la brigade des chiens de police.

7.4. Décès d'un chien

En cas de décès du chien, les modalités prévues à l'article 12 alinéa 1 RChPol sont applicables pour autant que la responsabilité du propriétaire du canidé ne soit pas engagée.



7.5. Frais vétérinaires

Sur préavis des responsables techniques de la brigade, le chien devenu inapte au service continue à bénéficier gratuitement des soins vétérinaires et de médicaments pour autant qu'il ait servi 4 ans au moins (article 11 RChPol).

Lors du départ d'un conducteur de chien pour des raisons autres que l'inaptitude de son chien, les frais vétérinaires ne sont plus à la charge de l'Etat. Un problème antérieur à la cessation d'activité du chien, fera l'objet d'une demande auprès de la hiérarchie, sur présentation d'un diagnostic médical établi par le vétérinaire.

7.6. Allocation mensuelle et marque pour le chien

L'allocation mensuelle pour le chien n'est plus versée le mois suivant la cessation d'activité au sein de la brigade des chiens (mise à la retraite du chien - changement d'affectation du conducteur, article 2 RChPol).

La marque pour le chien (médaille) n'est plus à la charge de l'Etat l'année suivant la cessation d'activité volontaire au sein de la brigade des chiens (article 2 RChPol).